Décision n° 2014 - 692 DC

Loi visant à reconquérir l'économie réelle

Historique

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

I. **Article Premier – Obligation de rechercher un repreneur en cas de projet de fermeture d'un établissement**

II. **Article 8 – Association des salariés à la procédure d'OPA**

III. **Article 9 – Hausse du seuil d'attribution d'actions gratuites aux salariés**

Décision n° 2014 - 692 DC

Loi visant à reconquérir l'économie réelle

Article Premier

Obligation de rechercher un repreneur en cas de projet de fermeture d'un établissement

Historique

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

Table des matières

A. Première lecture 4

1. Assemblée Nationale 4

a. Proposition de loi n°1037 du 15 mai 2013 4

- Article 1er 4
- Exposé des motifs 6

b. Comptes rendus de la commission des affaires sociales du 4 février 2014 6

- Article 1er 6

c. Rapport n° 1283 présenté par Mme Clotilde VALTER 10

- *Article 1er* (articles L. 613-1 à L. 616-2 [nouveaux] du code de commerce) Création d'une nouvelle procédure visant à prévenir la fermeture des sites industriels rentables. 10
- Amendements identiques adoptés n° CE 104 et CE 110 20
- Amendement adopté n° CE 111 présenté par M. GERMAIN 20
- Amendement adopté n° CE 49 présenté par Mme VALTER 20
- Amendement adopté n° CE 113, présenté par M. GERMAIN 21
- Amendements identiques adopté n° CE114 et CE 36 21
- Amendements identiques adoptés n° CE 52 et CE 115 21
- Amendement adopté n° CE 181 présenté par M. GERMAIN 22
- Amendements identiques adoptés n° CE 59 et CE 116 22
- Amendements identiques adoptés n° CE 105 et n° CE 117 22
- Amendements identiques adoptés n° CE 56, CE 118 22
- Amendements identiques adoptés n° CE 57 et CE 117 23
- Amendements identiques adoptés n° CE 55 et CE 120 23
- Amendements identiques adoptés n°° CE 122 et CE 37 23
- Amendements identiques adoptés n°106 et 123 23
- Amendement adopté n° CE 182 présenté par M. GERMAIN 24
- Amendements identiques adoptés n° CE 65 et CE 125 24

- Amendements identiques adoptés n° CE 108 et CE 126 24
- Amendements identiques adoptés n° CE 39 et CE 127 25
- Amendements identiques adoptés n° CE 68 et CE 128 25
- Amendements identiques adoptés n° CE 67 et CE 129 25
- Amendements identiques adoptés n° CE 130 et CE 40 26
- Amendements identiques adoptés n° CE 72 et CE 133 26
- Amendements identiques adoptés n° CE 73 et CE 134 26
- Amendements identiques adoptés n° CE 74 et 135 26
- Amendements identiques adoptés n° CE 76 et CE 138 27
- Amendements identiques adoptés n° CE 79 et CE 140 27
- Amendements identiques adoptés n° CE 83 et CE 143 27
- Amendements rédactionnels, de précisions, de codification ou de cohérence adoptés n° CE 29, CE 48, CE 50, CE 112, CE 51, CE 61, CE 60, CE 58, CE 54, CE 53, CE 121, CE 62, CE 63, CE 64, CE 124, CE 66, CE 70, CE 131, CE 71, CE 132, CE 107, CE 136, CE 75, CE 137, CE 78, CE 139, CE 80, CE 81, CE 141, CE 82, CE 86, CE 146, CE 93, CE 93, CE 94, CE 153, CE 97, CE 155, CE 99, CE 98, CE 156, CE 43 32

d. Texte de la commission n°1283 du 17 juillet 2013 44

e. Avis n°1270 de M. GERMAIN du 17 juillet 2013 47

- Amendement adopté n° AS 20 présenté par M. GERMAIN et autres 52
- Amendement adopté n° AS 20 présenté par M. GERMAIN et autres 52
- Amendement adopté n° AS 24 présenté par M. GERMAIN et autres 53
- Amendement adopté n° AS 15 présenté par M. GERMAIN et autres 53
- Amendement adopté n° AS 14 présenté par M. CAVARD 53
- Amendement adopté n° AS 16 présenté par M. LÉONARD et autres 54
- Amendement adopté n° AS 17 présenté par M. BLEIN et autres 54
- Amendement adopté n° AS 34 présenté par M. GERMAIN et autres 55
- Amendement adopté n° AS 18 présenté par M. LÉONARD et autres 55
- Amendement adopté n° AS 38 présenté par M. GERMAIN et autres 55
- Amendement adopté n° AS 39 présenté par M. GERMAIN et autres 55
- Amendement adopté n° AS 41 présenté par M. GERMAIN et autres 56
- Amendement adopté n° AS 42 présenté par M. GERMAIN et autres 56
- Amendement adopté n° AS 43 présenté par M. GERMAIN et autres 56
- Amendement adopté n° AS 45 présenté par M. GERMAIN et autres 56
- Amendement adopté n° AS 46 présenté par M. GERMAIN et autres 57
- Amendement adopté n° AS 47 présenté par M. GERMAIN et autres 57
- Amendement adopté n° AS 49 présenté par M. GERMAIN et autres 57
- Amendement adopté n° AS 50 présenté par M. GERMAIN et autres 58
- Amendement adopté n° AS 52 présenté par M. GERMAIN et autres 58
- Amendement adopté n° AS 19 présenté par M. BLEIN et autres 58
- Amendement adopté n° AS 72 présenté par M. GERMAIN et autres 59
- Amendement adopté n° AS 69 présenté par M. GERMAIN et autres 59
- Amendement adopté n° AS 62 présenté par M. GERMAIN et autres 59
- Amendement adopté n° AS 63 présenté par M. GERMAIN et autres 59
- Amendements rédactionnels adoptés n° AS 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31,32, 33, 35, 65, 40, 51, 36, 48, 37, 44, 53, 66, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 67, 68, 61 60

f. Compte-rendu des débats – Première séance du mercredi 18 septembre 2013 60

- Amendement adopté n° 87 présenté par M. LÉONARD et autres 73
- Amendement adopté n° 90 présenté par M. LÉONARD et autres 73
- Amendement adopté n°91 présenté par M. LÉONARD et autres 73
- Amendement adopté n° 101 présenté par Mme VALTER 73
- Amendement adopté n° 92 présenté par Mme UNTERMAIER et autres 73
- Amendement adopté n° 109 présenté par Mme VALTER et M. BROTTES 74
- Amendement adopté n° 130 Rect présenté par le Gouvernement 75
- Amendements rédactionnels ou de cohérence adoptés n° 47, 82, 83, 84, 85, 86, 48, 22, 49, 59, 51, 52, 53, 54, 55, 88, 89, 102, 56, 57, ... 75

g. Texte adopté n° 214 le 1er octobre 2013 75

TITRE IER OBLIGATION DE RECHERCHER UN REPRENEUR EN CAS DE PROJET DE FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT 75

- Article 1er 75

2. Sénat 79

a. Rapport n° 328 déposé le 29 janvier 2014 79

b. Texte de la commission n°329 100

TITRE IER OBLIGATION DE RECHERCHER UN REPRENEUR EN CAS DE PROJET DE FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT 100

- Article 1er 100
c. Avis n°314 deM. Martial BOURQUIN 103
d. Avis n° 315 103
e. Avis n° 316 de M. Félix DESPLAN 103
f. Compte-rendu des débats publics – séance du mardi 4 février 2014 111
- Article 1er 111
g. Texte adopté n°74 le 4 février 2014 156
B. Commission mixte paritaire (Désaccord) 156
a. Rapport n° 1772 et n° 345 de Mme VALTER et Mme EMERY-DUMAS 156
b. Résultat des travaux de la commission mixte paritaire 157
C. Nouvelle lecture 157
1. Assemblée nationale 157
a. Proposition de loi n°1763 déposée le 5 février 2014 157
b. Rapport n° 1791 de Mme Clotilde VALTER 160
- Amendement adopté n° CE 2 présenté par Mme VALTER et autres 162
- Amendement adopté n° CE 3 présenté par Mme VALTER et autres 162
- Amendement adopté n° CE 14 présenté par Mme VALTER 162
- Amendement adopté n° CE 15 présenté par Mme VALTER et autres 163
- Amendement adopté n° CE 16 présenté par Mme VALTER et autres 163
- Amendement adopté n° CE 6 présenté par Mme VALTER et autres 164
- Amendements rédactionnels adoptés n° CE 1, CE 4 et CE 5 164
c. Compte rendu des débats – séance du 17 février 2014 164
- Article 1er 164
- Amendements rédactionnels adoptés n°7 et 8 168
d. Texte adopté n° 298 le 17 février 2014 168
- Article 1er 168
2. Sénat 171
e. Rapport n°377 de Mme Anne EMERY-DUMAS déposé le 19 février 2014 171
- Article 1er 173
- Tableau comparatif 173
f. Texte de la commission n° 378 du 19 février 2014 (non adopté) 185
g. Compte rendu des débats – séance du 21 février 2014 186
- Article 1er 186
h. Texte n°86 (non adopté) 190
D. Lecture définitive 190
1. Assemblé nationale 190
a. Compte-rendu des débats – séance du 24 février 2014 190
E. Texte adopté 190
TITRE IER OBLIGATION DE RECHERCHER UN REPRENEUR EN CAS DE PROJET DE FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT 190
- Article 1er 190

A. Première lecture

1. Assemblée Nationale

a. Proposition de loi n°1037 du 15 mai 2013

TITRE 1ER **OBLIGATION DE RECHERCHER UN REPRENEUR EN CAS DE PROJET DE FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT**

- **Article 1er**

Après le titre Ier du livre VI du code de commerce, il est inséré un titre Ier *bis* ainsi rédigé :

« TITRE IER BIS

« DE LA RECHERCHE D'UN REPRENEUR

« Chapitre Ier

« De l'information des salariés et de l'autorité administrative de l'intention de fermer un établissement

« Section 1

« Information des salariés

« *Art. L. 613-1.* – Lorsqu'il envisage la fermeture d'un établissement employant habituellement au moins cinquante salariés, le dirigeant de l'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-71 du code du travail en informe le comité d'entreprise dans les conditions prévues par la présente section.

« Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise et qu'un procès-verbal de carence a été transmis à l'inspecteur du travail, le projet de fermeture est soumis à l'avis des délégués du personnel.

« *Art. L. 613-2.* – Le dirigeant de l'entreprise adresse aux représentants du personnel, avec la convocation à la réunion prévue à l'article L. 613-1, tous renseignements utiles sur le projet de fermeture de l'établissement.

« Il indique notamment :

« 1° Les raisons économiques, financières ou techniques du projet de fermeture ;

« 2° Les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour trouver un repreneur.

« *Art. L. 613-3.* – Dans les entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, le dirigeant de l'entreprise consulte le comité central et les comités d'établissement intéressés dès lors que les mesures envisagées excèdent le pouvoir des chefs d'établissement concernés ou portent sur plusieurs établissements simultanément. Dans ce cas, les comités d'établissement tiennent leur réunion après la réunion du comité central d'entreprise tenue en application de l'article L. 613-1.

« Section 2

« Information de l'autorité administrative

« *Art. L. 613-4.* – Le dirigeant de l'entreprise notifie à l'autorité administrative tout projet de fermeture d'un établissement employant habituellement au moins cinquante salariés dans un délai de quinze jours suivant la réunion prévue à l'article L. 613-1.

« L'ensemble des informations mentionnées à l'article L. 613-2 est communiqué simultanément à l'autorité administrative. Le dirigeant de l'entreprise lui adresse également le procès-verbal de la réunion mentionnée à l'article L. 613-1, ainsi que tout renseignement concernant la convocation, l'ordre du jour et la tenue de cette réunion prévue à l'article L. 613-1.

« Lorsque le projet de fermeture donne lieu à consultation du comité central d'entreprise, l'autorité administrative du siège de l'entreprise est informée de cette consultation.

« Chapitre II

« De la recherche d'un repreneur

« Section 1

« Des obligations à la charge du dirigeant de l'entreprise

« *Art. L. 614-1.* – Le dirigeant de l'entreprise ayant informé le comité d'entreprise du projet de fermer un établissement recherche un repreneur. Il est tenu :

« 1° De réaliser le bilan économique, social et environnemental mentionné à l'article L. 623-1 pour ce qui concerne l'établissement ;

« 2° De communiquer toute information nécessaire aux entreprises candidates à la reprise de l'établissement, exceptées celles dont la communication serait de nature à porter atteinte aux intérêts de l'entreprise ou mettrait en péril la poursuite de l'ensemble de son activité ;

« 3° D'examiner les offres de reprise qu'il reçoit ;

« 4° D'apporter une réponse motivée à chacune des offres de reprise reçues.

« Section 2

« Du rôle du comité d'entreprise

« *Art. L. 614-2.* – Le comité d'entreprise est informé des offres de reprise formalisées. Les informations qui lui sont communiquées à ce titre sont réputées confidentielles. Le comité d'entreprise peut émettre un avis et formuler des propositions.

« *Art. L. 614-3.* – S'il souhaite participer à la recherche d'un repreneur, le comité d'entreprise demande au dirigeant de l'entreprise la communication des informations mentionnées au 2° de l'article L. 614-1. Le dirigeant doit examiner et apporter une réponse motivée à toute offre de reprise transmise par le comité d'entreprise.

« *Art. L. 614-4.* – Le comité d'entreprise peut recourir à l'assistance d'un expert rémunéré par l'entreprise.

« Dans les entreprises mentionnées à l'article L. 613-3, les établissements intéressés peuvent participer à la recherche d'un repreneur et formuler des propositions.

« Lorsque le comité d'entreprise recourt à l'assistance d'un expert, le dirigeant de l'entreprise le mentionne dans la notification du projet de fermeture d'établissement faite à l'autorité administrative.

« Section 3

« Clôture de la période de recherche

« *Art. L. 614-5.* – Le dirigeant de l'entreprise saisit le comité d'entreprise de toute offre de reprise à laquelle il souhaite donner suite. Le comité émet un avis sur cette offre.

« *Art. L. 614-6.* – À l'issue d'un délai maximum de trois mois à compter de la réunion prévue à l'article L. 613-1, si aucune offre de reprise n'a été reçue ou si le dirigeant de l'entreprise n'a souhaité donner suite à aucune des offres, le dirigeant présente un rapport au comité d'entreprise et le communique à l'autorité administrative. Ce rapport indique :

« 1° Les mesures qui ont été mises en œuvre pour rechercher un repreneur ;

« 2° Les offres de reprise qui ont été reçues ainsi que leur caractéristiques ;

« 3° Les raisons qui l'ont conduit, le cas échéant, à refuser la cession de l'établissement.

« *Art. L. 614-7.* – Dans un délai de quinze jours à compter de la réunion au cours de laquelle est présenté le rapport mentionné à l'article L. 614-6, le comité d'entreprise peut saisir le président du tribunal de commerce en cas de non-respect par le dirigeant de l'entreprise des obligations mentionnées aux articles L. 614-1, L. 614-3, L. 614-5 et L. 614-6 ou de refus de donner suite à une offre ayant reçu un avis favorable du comité d'entreprise.

« Chapitre III

« De la procédure de vérification du tribunal de commerce

« *Art. L. 615-1.* – Saisi dans les conditions mentionnées à l'article L. 614-7, le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure, après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le dirigeant de l'entreprise et les représentants du comité d'entreprise. Il entend toute personne dont l'audition lui paraît utile.

« Le tribunal peut, avant de statuer, commettre un juge pour recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise ainsi que sur les mesures de recherche de repreneur mises en œuvre par le dirigeant de l'entreprise. Ce juge peut faire application des dispositions prévues à l'article L. 623-2. Il se fait assister de tout expert de son choix.

« *Art. L. 615-2.* – Après avoir entendu ou dûment appelé le dirigeant de l'entreprise et les représentants du comité d'entreprise, le tribunal examine la conformité de la recherche aux obligations prévues aux articles L. 614-1, L. 614-3 et L. 614-5, le caractère sérieux des offres de reprise et les motifs de refus de cession.

« Chapitre IV

« Des sanctions en cas de non-respect des obligations de recherche de repreneur

« *Art. L. 616-1.* – Lorsque le tribunal de commerce a jugé, en application du chapitre III du présent titre, que le dirigeant de l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article L. 614-1 ou qu'il a refusé une offre de reprise sérieuse, le tribunal de commerce peut imposer le versement d'une pénalité qui ne peut être supérieure à vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum par emploi supprimé. Le montant de la pénalité tient compte de la situation de l'entreprise et des efforts engagés pour la recherche d'un repreneur.

« *Art. L. 616-2.* – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent titre. »

- **Exposé des motifs**

Mesdames, Messieurs,

L'industrie française a perdu 2 millions d'emplois en trente ans, dont 750 000 sur les dix dernières années. Depuis 2009, ce sont plus de 1 000 usines qui ont fermé leurs portes, pour seulement 700 ouvertures. Nous sommes parmi les pays d'Europe ayant connu le plus fort mouvement de désindustrialisation.

Cette situation dramatique est l'héritage de trente années durant lesquelles l'économie réelle a été délaissée au profit de la finance. Cette dernière a imposé un diktat de la performance boursière : les dirigeants des entreprises sont payés pour privilégier les dividendes d'aujourd'hui à l'investissement, aux emplois et aux exportations de demain. Sous la pression des marchés, certains en sont venus à adopter la politique de la terre brûlée : mieux vaut payer le prix d'un plan social que de « s'encombrer » avec un site dont les performances économiques, bien que positives, font tâche dans le bilan présenté à l'assemblée générale des actionnaires. Pourtant, dans de nombreux cas, d'autres entreprises seraient prêtes à reprendre le flambeau et à garantir la pérennité des emplois locaux.

Nous devons freiner cette mécanique qui broie les salariés, détruit notre appareil productif et menace l'indépendance nationale. L'engagement de campagne n° 35 du Président de la République constituait un signal fort :

« Pour dissuader les licenciements boursiers, nous renchérirons le coût des licenciements collectifs pour les entreprises qui versent des dividendes ou rachètent leurs actions, et nous donnerons la possibilité aux salariés de saisir le tribunal de grande instance dans les cas manifestement contraires à l'intérêt de l'entreprise. »

En introduisant une procédure en deux temps, la présente proposition de loi vise à traduire cet engagement dans le droit français.

Ainsi, **l'article 1er** de la proposition de loi décrit les obligations qui s'imposent au dirigeant d'une entreprise appartenant à un groupe de plus de 1 000 salariés souhaitant fermer l'un de ses établissements.

Dans un premier temps se tiendra une étape préventive. Le dirigeant devra en informer les salariés, par la voie du comité d'entreprise. Il disposera d'une période de trois mois pour rechercher un repreneur. Cette recherche devra être active : il sera soumis à une obligation de moyens. Les salariés pourront également y participer. Tout devra être mis en œuvre pour parvenir à une reprise par un autre industriel : si l'on y parvient, des licenciements seront évités.

Dans un second temps, s'il considère que l'employeur n'a pas « joué le jeu », le comité d'entreprise pourra prendre l'initiative de lancer une procédure devant le tribunal de commerce. Les salariés pourront saisir le juge de commerce, dont le rôle sera de vérifier que l'effort de recherche de repreneur a bel et bien été fourni. Il aura également la charge de déterminer si l'employeur a refusé des offres de reprise crédibles. S'il en est jugé ainsi, la preuve sera faite que les licenciements auxquels il souhaite procéder peuvent être évités, puisque d'autres entreprises sont prêtes à poursuivre l'activité sur ce site !

Dans ce cas, l'entreprise devra verser une forte pénalité, d'un montant maximum de vingt fois la valeur mensuelle du SMIC par emploi supprimé.

b. Comptes rendus de la commission des affaires sociales du 4 février 2014

- **Article 1er**

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - L'amendement n° 35 supprime l'article 1er : je ne peux qu'y être défavorable.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 35.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - L'amendement supprime les alinéas 6 à 17 relatifs à l'information des salariés et de l'administration en amont de la fermeture d'un établissement : avis défavorable.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 44.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - Abaisser de 1 000 à 500 le nombre de salariés des entreprises concernées, n'est pas souhaitable tant qu'un premier bilan du dispositif n'a pas été établi : avis défavorable à l'amendement n° 15 s'il n'est pas retiré.

M. Dominique Watrin. - Cet amendement de fond étend le champ d'application d'une proposition de loi que nous estimons trop restreinte. Nous le maintiendrons.

La commission demande le retrait de l'amendement n° 15 et, à défaut, y sera défavorable.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - Le texte de la commission fait référence à un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), c'est-à-dire à un licenciement de plus de 10 salariés sur trente jours dans une entreprise de plus de 50 salariés. Le dispositif visait initialement les établissements d'au moins dix salariés des entreprises

d'au moins 1 000 salariés. Par pragmatisme, la commission a relevé de dix à cinquante le seuil de salariés par établissement. Ce nouveau seuil est sage : conservons-le. Avis défavorable à l'amendement n° 16 qui le supprime.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 16.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - L'amendement n° 2 remplace le seuil de 50 salariés par celui de 10. Nous avons eu ce débat la semaine dernière et nous l'aurons en séance. En attendant, avis défavorable.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 2.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - L'amendement n° 45 remplace un conditionnel par un participe présent. Avis défavorable : si l'entreprise est vertueuse et engage une procédure de recherche de repreneurs très en amont, il n'y aura pas de PSE, d'où le conditionnel.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 45.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - L'amendement n° 17 cible les employeurs qui minorent le nombre de leurs licenciements pour motif économique afin d'éviter d'atteindre le seuil de 10 salariés, au moyen soit de ruptures conventionnelles, soit de plans de départs volontaires. Or ceux-ci sont assimilés à des PSE, et, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, ils ne rendent pas obligatoire l'établissement d'un plan de reclassement interne. En outre, des recours existent contre l'abus de ruptures conventionnelles. Laissons au juge son pouvoir d'appréciation : avis défavorable.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 17.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - L'amendement n° 18 rectifié, qui oblige l'employeur à informer le comité d'entreprise des aides financières publiques perçues par l'entreprise, est satisfait par la loi de sécurisation de l'emploi et le décret du 27 décembre 2013 relative à la base de données économique et sociale et au délai de consultation du comité d'entreprise et d'expertise. Cette base de données, qui sera mise en place avant le 14 juin 2014 dans les entreprises de 300 salariés et plus, fera état des aides économiques perçues : l'amendement est satisfait.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 18 rectifié.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - L'amendement n° 5 réintroduit la référence à la loi du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production (Scop). Nous l'avions supprimée en commission afin de ne pas alourdir des dispositions qui ont vocation à être codifiées au code du travail. Mais si son auteur y tient...

M. Jean Desessard. - Oui !

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - ... je peux y être favorable.

La commission émet un avis favorable à l'amendement n° 5.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - Je peine à comprendre l'amendement n° 3, qui remplace « expert » par celui, plus étroit, d' « expert-comptable ».

M. Jean-Noël Cardoux. - Les cours d'appel établissent tous les ans une liste des experts judiciaires. En matière d'économie, on peut y figurer sans être expert-comptable, Pourquoi fermer la porte à des experts souvent spécialisés dans les reprises d'entreprise ?

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 3.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - L'amendement n° 49 supprime l'expression « sans délai » de l'alinéa 20, que le code civil emploie pourtant dans de nombreux cas. Avis défavorable.

Mme Catherine Procaccia. - « Sans délai » n'a aucune valeur juridique. S'agit-il de douze heures ? De quarante-huit heures ?

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - Le plus rapidement possible.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 49.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - L'amendement n° 14 oblige les entreprises à informer le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné de la fermeture de site envisagée. Nous avons déjà eu ce débat. Conservons le texte d'origine, plus simple, et renvoyons à une circulaire aux préfets le soin d'établir la liste des élus concernés. En général les préfets les préviennent d'ailleurs d'eux-mêmes.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 14.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - L'amendement n° 50, qui supprime les mots « par tout moyen approprié », procède d'un raisonnement analogue à celui relatif au....

Mme Catherine Procaccia. - ... « sans délai. ».

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 50.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - L'amendement n° 51 oblige le juge à infliger des dommages et intérêts aux repreneurs potentiels violant leur obligation de confidentialité. Celle-ci est déjà prise en compte.

Mme Catherine Procaccia. - Oui, mais pas la sanction.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - En effet : l'article 1382 du code civil autorise le juge à infliger de telles pénalités sans qu'il soit nécessaire de le mentionner dans la loi. Avis défavorable.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 51, ainsi qu'à l'amendement n° 47.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - L'amendement n° 52 supprime l'obligation pour l'employeur d'apporter une réponse motivée à chacune des offres de reprise reçues. Avis défavorable.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 52.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - L'amendement n° 20 est inutile : l'article L. 2313-13 du code du travail dispose déjà qu'en cas de carence du comité d'entreprise, les délégués du personnel exercent ses missions.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 20.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - S'il revient au juge d'en apprécier les limites, le code du travail ne prévoit aucune exception au principe de confidentialité protégeant les informations relatives à l'emploi transmises au comité d'entreprise. L'amendement n° 19 fragiliserait les membres de ce dernier : avis défavorable.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 19.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - L'amendement n° 55 supprime la possibilité pour le comité d'entreprise de participer à la recherche d'un repreneur : défavorable.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 55.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - L'amendement n° 48 encadre les frais de recours aux experts : avis défavorable.

Mme Catherine Procaccia. - Imaginez que l'entreprise fasse appel à un expert étranger, aux prestations coûteuses. Cet amendement ne fixe aucun montant : il renvoie au décret le soin de fixer un plafond.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - Le droit commun prévoit que le comité d'entreprise est libre de choisir un expert et oblige l'employeur à le rémunérer.

Mme Annie David, présidente. - Cet amendement modifierait en profondeur le fonctionnement des comités d'entreprise. Je comprends l'avis donné par notre rapporteure.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 48.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - L'amendement n° 34 est satisfait : aucune disposition n'exclut les repreneurs potentiels à raison de leur nationalité.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 34.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - L'amendement n° 37 supprime la procédure de sanction devant le tribunal de commerce : avis défavorable, compte tenu des débats de la semaine passée.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 37, ainsi qu'à l'amendement n° 10.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - L'amendement n° 36 supprime les alinéas 54 à 77 : avis défavorable.

Mme Catherine Procaccia. - On ne comprend pas pourquoi ce texte revient sur l'accord national interprofessionnel de janvier dernier.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 36.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - L'amendement n° 56 a été rectifié pour compléter son dernier paragraphe. Il est préférable que les dispositions relatives au contrôle du tribunal de commerce figurent au livre VII du code de commerce, d'autant que notre texte exclut du dispositif de recherche de repreneur les entreprises en conciliation, en sauvegarde, en liquidation judiciaire ou en redressement, qui font l'objet de ce livre. De plus, le chapeau de l'article L. 770-1 distingue la procédure de vérification de celle de sanction. Avis favorable à cet amendement, ainsi qu'à tous ceux de la commission des lois, qui revoient la procédure devant le tribunal de commerce : ils forment un tout cohérent.

La commission émet un avis favorable à l'amendement n° 56 rectifié, ainsi qu'à l'amendement n° 57.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - L'amendement n° 21 substitue le tribunal de grande instance au tribunal de commerce : avis défavorable.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 21.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - L'amendement n° 46 entre en concurrence avec le 57 de la commission des lois : avis défavorable.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 46.

La commission émet un avis favorable à l'amendement n° 58, ainsi qu'aux amendements n^{os} 59 et 60.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - Avis défavorable à l'amendement n° 30, par cohérence. L'adoption de celui de M. Desplan le ferait d'ailleurs tomber.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 30.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - Répondant aux engagements que j'avais pris la semaine dernière, mon amendement n° 74 supprime la notion de ressources propres et renforce l'exigence de caractère sérieux de l'offre de reprise à la lumière des critères dégagés par l'amendement n° 11 : le paiement du prix de cession et le paiement des créanciers. En outre, la référence à l'ancrage territorial favorise indirectement les offres de reprise présentées par les salariés.

L'amendement n° 74 est adopté.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - L'amendement n° 22 réintroduit une disposition supprimée la semaine dernière : avis défavorable.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 22.

La commission émet un avis favorable à l'amendement n° 61.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - Avis défavorable au n° 31 pour les mêmes raisons que sur le n° 34.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 31.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 33.

La commission émet un avis favorable à l'amendement n° 62.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - L'amendement n° 38 restreint le contrôle du tribunal de commerce : avis défavorable.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 38.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - Imposer la cession du site ou de l'activité serait anticonstitutionnel. Avis défavorable à l'amendement n° 7.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 7.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - L'amendement n° 23 oblige le juge à prononcer une sanction. Laissons-le libre d'en décider.

M. Dominique Watrin. - Il aurait encore le choix : il y a sanction et sanction...

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 23.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - L'amendement n° 11 est satisfait par le n° 74 que nous avons adopté.

La commission demande le retrait de l'amendement n° 11 et, à défaut, y sera défavorable.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - L'amendement n° 63 est de coordination.

La commission émet un avis favorable à l'amendement n° 63.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - L'amendement n° 39 supprime l'alinéa 74 relatif à la demande de remboursement des aides publiques : avis défavorable.

Mme Catherine Procaccia. - Pourquoi supposer que les aides ont été perçues indûment ?

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 39.

La commission émet un avis favorable à l'amendement n° 64.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - L'amendement n° 68 est de coordination avec le n° 18 sur lequel nous avons émis un avis défavorable : même avis.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 68.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - En obligeant les personnes publiques à demander le remboursement des aides versées aux entreprises, l'amendement n° 24 va à l'encontre du principe de libre-administration des collectivités territoriales : celles-ci peuvent en effet avoir de bonnes raisons de ne pas le demander. Avis défavorable.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 68.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - L'amendement rédactionnel n° 25 tombera si nous adoptons celui de la commission des lois réécrivant l'alinéa 74.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 25.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - Il faut respecter les situations acquises. J'aurais été défavorable à l'amendement n° 26 si l'adoption du n° 68 de la commission des lois ne le faisait tomber.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 26.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - L'amendement n° 65 est de coordination : avis favorable. De même pour les amendements n^{os} 66 et 67.

La commission émet un avis favorable à l'amendement n° 65, ainsi qu'aux amendements n^{os} 66 et 67.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - L'amendement n° 12 renforce l'obligation d'informer le maire de la commune et le président de l'EPCI des procédures de sauvegarde. Or celles-ci sont exclues du champ d'application du texte : avis défavorable.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 12, ainsi qu'à l'amendement n° 13.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure. - L'amendement n° 8 confère aux salariés un droit de préférence, à offre équivalente, à la reprise de leur entreprise. Mme Lienemann entend surtout, je crois, susciter le débat en séance. Avis défavorable.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 8.

c. Rapport n° 1283 présenté par Mme Clotilde VALTER

II. EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{ER} OBLIGATION DE RECHERCHER UN REPRENEUR EN CAS DE PROJET DE FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT

- ***Article 1er*** **(articles L. 613-1 à L. 616-2 [nouveaux] du code de commerce) Création d'une nouvelle procédure visant à prévenir la fermeture des sites industriels rentables.**

Trois enjeux principaux peuvent être distingués : la coordination avec les dispositions récentes de la loi de sécurisation de l'emploi, l'opérationnalité du dispositif et la question de la constitutionnalité de la sanction.

A. LA COORDINATION AVEC LES DISPOSITIONS RÉCENTES DE LA LOI DE SÉCURISATION DE L'EMPLOI.

Au jour du dépôt de la proposition de loi, la loi sur la sécurisation de l'emploi n'était encore qu'au stade du projet de loi, en cours de discussion parlementaire. Il n'y avait donc pas de redondance à proprement parler. Mais tel n'est plus le cas depuis la promulgation au journal officiel le 16 juin dernier de la loi relative à la sécurisation de l'emploi. Cette question ne peut donc plus être ignorée.

1 La question de la répartition des dispositions sur la recherche de repreneur entre code du travail et code de commerce

L'article L. 1233-90-1 du code du travail et les articles L. 613-1 à L. 614-5 du code de commerce, soit les neuf premiers articles qu'insère l'article 1er, traitent sensiblement des mêmes sujets, avec des rédactions légèrement différentes et plus détaillées dans la proposition de loi. La suite des articles (614-6, 614-7, 615 -1, 615-2, 616-1 et 616-2) insère des dispositions tout à fait nouvelles.

En termes de codification, la proposition de loi fait le choix d'une codification dans le code de commerce qui se justifie par trois arguments forts :

– en termes de philosophie, le texte se veut économique, en contraignant le chef d'entreprise entendant fermer un établissement à intégrer dans son calcul les obligations qui sont les siennes et une éventuelle sanction pécuniaire, pour qu'il mesure s'il lui est plus rentable de fermer l'établissement que de faire tous les efforts en vue de le céder à un repreneur ;

– le rôle majeur que joue le tribunal de commerce dans la procédure justifie en soi l'insertion dans le code de commerce ;

– la logique de recherche de repreneur existe déjà dans le code de commerce.

Toutefois, certains éléments plaident également pour une intégration dans le code du travail :

– l'objectif final de la procédure, qui est d'éviter des licenciements, et donc en quelque sorte de réduire l'ampleur du plan de sauvegarde de l'emploi ; il semble de ce fait impossible de déconnecter totalement la procédure de recherche de repreneur de celle du licenciement collectif, notamment, en cas d'échec de la recherche, lorsqu'elles arrivent à leur conclusion ;

– le rôle déterminant du comité d'entreprise, dont le code « naturel » est le code du travail et qui est à ce stade quasi-absent du code de commerce ;

– les rédactions retenues pour les dispositions de l'article 1er, en tout cas pour toute la première partie, qui sont directement inspirées du code du travail.

C'est pourquoi votre rapporteure souhaite adopter une position conciliant les deux approches c'est-à-dire intégrer le début de la procédure, consacré essentiellement au rôle du comité d'entreprise, dans le code du code travail et la suite de la procédure, consacrée au rôle du tribunal de commerce, dans le code de commerce. Cette répartition permet de répondre à toutes les objections qui viennent d'être soulevées.

Concrètement, la proposition de loi :

– insérerait une section 4 *bis* (avant la section 5 consacrée au licenciement économique dans le cadre d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire) au sein du chapitre III (licenciement pour motif économique) du titre III (rupture du contrat de travail à durée indéterminée) du livre II de la première partie du code du travail, reprenant les articles L. 613-1 à L. 614-6.

– maintiendrait le reste des dispositions de la proposition de loi dans le code de commerce.

2. L'articulation avec les délais de la procédure de licenciement collectif.

S'agissant de la procédure de licenciement collectif, l'article L. 1233-30 du code du travail tel que modifié par l'article 18 de la loi relative à la sécurisation de l'emploi prévoit deux avis du comité d'entreprise. Conformément à la logique des délais dits « préfixes », ces deux avis sont rendus « dans un délai qui ne peut être supérieur, à compter de la date de sa première réunion au cours de laquelle il est consulté » à :

– deux mois lorsque le nombre des licenciements est inférieur à cent ;

– trois mois lorsque le nombre de licenciements est compris entre cent et deux cent cinquante ;

– quatre mois lorsque le nombre de licenciements est au moins égal à deux cent cinquante.

L'administration dispose ensuite d'un délai :

– de quinze jours pour valider, le cas échéant, un accord collectif sur le plan de sauvegarde de l'emploi.

– de vingt et un jours pour homologuer le document élaboré par l'employeur en l'absence d'accord.

Pour des raisons de sécurité juridique, votre rapporteure propose de faire coïncider les délais de la nouvelle procédure créée avec ceux de la procédure de licenciement collectif :

– Au moment de l'ouverture de la procédure : l'employeur est incité à rechercher un repreneur le plus en amont possible du lancement du plan social mais l'obligation qui lui est imposée est de lancer cette recherche au plus tard à l'ouverture de la procédure de licenciement collectif.

– Au moment de leur clôture, ce qui permet de prendre le nombre d'emplois supprimés par le plan de sauvegarde de l'emploi comme base de calcul de la pénalité attribuée à l'employeur.

– En faisant coïncider les délais de l'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi par l'administration et ceux dans lesquels le tribunal de commerce doit prononcer son jugement sur la pénalité éventuellement imposée à l'employeur.

ARTICULATION DES DÉLAIS DES PROCÉDURES DE LICENCIEMENT COLLECTIF ET DE RECHERCHE DE REPRENEUR

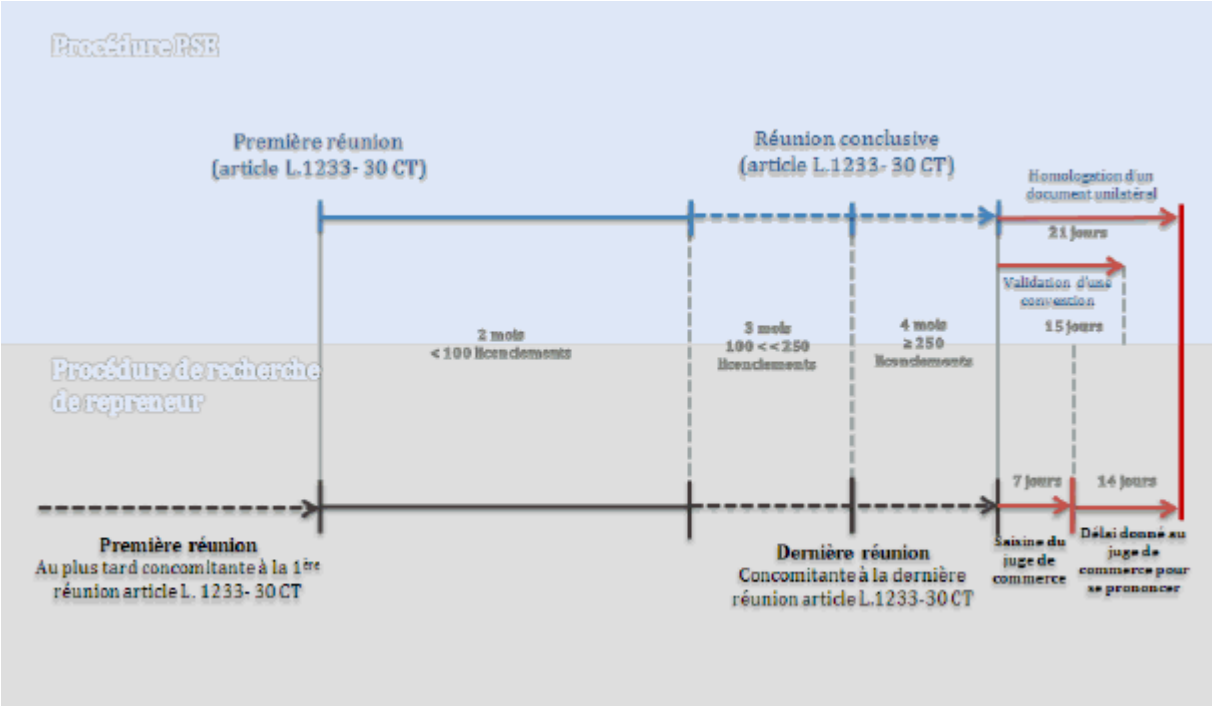

B UNE DENSITÉ SYMBOLIQUE QUI NE DOIT PAS FAIRE OUBLIER LA NÉCESSITÉ DE L'OPÉRATIONNALITÉ

En période de crise économique, lorsque l'emploi industriel plonge à la suite de nombreux plans sociaux, la fermeture de sites dont on pourrait garantir la pérennité n'est pas acceptable. Le dispositif proposé constitue un signal fort envoyé aux entreprises qui, sous prétexte d'améliorer les dividendes de leurs actionnaires, feraient fi du devenir de leurs salariés.

Toutefois, si l'objectif poursuivi s'énonce facilement, encore faut-il parvenir à construire une procédure qui n'ajoute ni complexité inutile ni difficultés d'interprétation et qui couvre bien les cas visés. Votre rapporteure s'est ainsi attachée, au cours des auditions préparatoires, à rencontrer des praticiens des procédures collectives et des professionnels de la recherche de repreneur, afin de définir quels étaient les prérequis à une opération de recherche de repreneur réussie. Le texte de la proposition de loi, ainsi que les amendements qui seront proposés, sanctuarisent les bonnes pratiques, observées sur un certain nombre de cas particuliers, dans le but de les voir appliquer à tous les cas de fermeture d'établissement.

1. Définition d'un établissement et périmètre des établissements visés – article L. 613-1

Il existe, au préalable, un enjeu portant sur le périmètre des établissements visés.

L'article L. 613-1 (alinéa 8) définit le champ des entreprises sur lesquelles pèse l'obligation de rechercher un repreneur : il s'agit des entreprises mentionnées à l'article L. 1233-71 du code du travail, c'est-à-dire celles soumises à l'obligation de proposer un congé de reclassement, à savoir les entreprises et les établissements d'au moins 1 000 salariés, les entreprises appartenant à des groupes d'au moins 1 000 salariés ou les entreprises ou groupes d'entreprises de dimension communautaire d'au moins 1 000 salariés.

La référence à l'article L. 1233-71 exclut donc du champ de l'obligation les entreprises en redressement ou liquidation judiciaire, qui ne sont pas soumises aux dispositions relatives au congé de reclassement – l'article L. 1233-75 disposant que « *les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables aux entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire* ». En revanche, les entreprises en procédure de sauvegarde sont dans le champ de l'obligation de recherche de repreneur [(36)].

S'agissant de la notion d'établissement, il en existe deux définitions distinctes :

– l'établissement physique (SIRET) ;

– l'établissement distinct au sens des dispositions du code du travail relatives aux institutions représentatives du personnel.

Un établissement distinct au sens des IRP ne correspond pas forcément à un établissement physique (SIRET), qui peut regrouper plusieurs sites, plusieurs locaux. La détermination des établissements distincts au sens des IRP se fait exclusivement en fonction de l'institution à mettre en place. Il s'agit d'une division de l'entreprise pour favoriser un meilleur exercice des missions des représentants syndicaux et des représentants du personnel.

Si la définition d'établissement par le critère physique du SIRET correspond davantage à la réalité économique que la proposition de loi cherche à couvrir, il paraît toutefois préférable de retenir la définition d'établissement posée par le droit du travail. En effet, la première partie de la procédure mise en place s'articule autour de la consultation du comité d'établissement. Retenir la définition SIRET pourrait conduire à impliquer deux comités d'établissement différents, et générer des conflits potentiels.

La loi ne donnant aucune définition de l'établissement distinct, la jurisprudence a dégagé des critères aujourd'hui stabilisés. Il n'existe donc pas d'incertitudes sur la notion d'établissement qui pourraient poser des problèmes d'application de la loi.

La proposition de loi prévoit que seuls sont concernés les établissements employant habituellement au moins cinquante salariés. Votre rapporteure propose de supprimer ce seuil pour deux raisons :

– Une raison de fond : la fermeture d'un établissement de moins de 50 salariés peut avoir un impact important sur un territoire où l'activité économique est fragile. La recherche d'un repreneur doit donc s'appliquer à de tels cas.

– Une raison de forme : ce seuil n'est pas prévu par l'article L. 1233-90-1 du code du travail, inséré par la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, dont la présente proposition de loi constitue un prolongement.

2. Association étroite des salariés au processus de recherche – articles L. 613-1, L. 613-2, L. 614-2 et L. 614-3 et L. 614-6 (nouveaux) du code de commerce

Lorsqu'une entreprise annonce la fermeture d'un site, la pratique montre qu'il peut se développer un « conflit dans le conflit » au sujet de l'accès à l'information. Trois éléments exacerbent l'opposition entre salariés et direction :

– lorsque la direction n'apporte pas de justifications convaincantes à la nécessité d'une fermeture du site et qu'elle apparaît se résoudre à sa fermeture alors que sa viabilité semble possible aux yeux des salariés ;

– lorsque les salariés ne sont pas informés de l'état d'avancement du processus de recherche de repreneur. Notamment, l'employeur peut garder confidentielles l'existence et l'identité de certains repreneurs crédibles, renforçant l'idée que la fermeture pourrait être évitée ;

– lorsque les salariés se voient refuser la communication des données nécessaires à l'élaboration d'une offre de reprise alternative. Dans le droit actuel, rien ne contraint l'employeur à donner accès à la *data room* à un repreneur potentiel, et le comité d'entreprise ne possède pas de droits spécifiques à ce sujet.

Le texte de la proposition de loi permet de lever ces trois sources d'opposition et de conflit :

– l'article L. 613-1 (alinéa 8) oblige l'employeur à informer les salariés de son intention de fermer un établissement. Au cours de la réunion du comité d'établissement durant laquelle a lieu cette information, il doit justifier la nécessité d'un projet de fermeture par des raisons économiques, financières et techniques (article L. 613-2) ;

– l'article L. 614-2 (alinéa 31) précise que le comité d'entreprise est informé de toutes les offres de reprise et qu'il peut émettre un avis sur celles-ci ;

– l'article L. 614-3 (alinéa 32) donne au comité d'entreprise, lorsqu'il souhaite participer au processus de recherche, les mêmes droits que tout autre repreneur ;

– enfin, **l'article L. 614-6 (alinéas 39 à 42)** oblige l'employeur à rendre compte de ses actions à la fin de la procédure par la tenue d'une réunion au cours de laquelle est présenté un rapport au comité d'entreprise.

Par ailleurs, dans le cas d'une entreprise multi-établissements, si le comité central d'entreprise demeure investi des prérogatives économiques, **les articles L. 613-3 et L. 614-4 (alinéas 14 et 34)** prévoient une implication du comité d'établissement. Ces dispositions vont dans le sens de l'intervention de tous les acteurs qui ont un intérêt à la sauvegarde du site.

3. Information de l'autorité administrative et des collectivités territoriales – article L. 613-4 (nouveau) du code de commerce

L'autorité administrative et les collectivités territoriales ont un rôle particulier à jouer lorsqu'une fermeture de site industriel est envisagée.

En premier lieu, l'autorité administrative est chargée de vérifier le bon déroulement de la procédure prévue par la loi. À cet égard, il est nécessaire de l'informer dès le lancement de cette dernière et de lui envoyer l'ensemble des éléments matériels dont elle a besoin pour s'assurer que l'employeur respecte ses obligations.

En second lieu, l'autorité administrative et les collectivités territoriales peuvent apporter leur concours à la recherche de repreneur, par la mobilisation de moyens supplémentaires, financiers et humains.

Enfin, elles jouent parfois un rôle d'intermédiaire et de médiation, entre les salariés et les dirigeants de l'entreprise ou bien entre ces derniers et des repreneurs potentiels.

Par exemple, les collectivités territoriales et la préfecture de l'Eure ont joué un rôle décisif dans le succès obtenu par les salariés de MREAL. Elles ont permis au comité d'entreprise de disposer d'une expertise de qualité grâce à une contribution financière, ont obtenu des concessions de la part de la direction de MREAL et ont servi d'intermédiaire entre cette dernière et le candidat à la reprise, Double A.

En prévoyant l'information de l'autorité administrative au stade de la réunion initiale et la transmission des informations matérielles sur la tenue de cette réunion, **l'article L. 613-4 (alinéas 17 et 18),** intègre l'ensemble de ces éléments à la procédure.

Pour permettre une mobilisation totale et rapide de l'ensemble des acteurs concernés par la survie du site industriel menacé, votre rapporteure souhaite compléter cet article par :

– l'information du maire par l'employeur ;

– l'information des élus concernés par l'autorité administrative.

4. Publicité de la recherche auprès de potentiels repreneurs, accès de ces derniers aux informations sensibles et examen de leurs offres – article L. 614-1 (nouveau) du code de commerce

Une recherche de repreneur efficace passe par le démarchage de nombreux repreneurs potentiels. L'Agence française pour les investissements internationaux, à qui sont confiées des missions de recherche de repreneur pour des entreprises en difficulté, s'adresse ainsi à 100 à 200 contacts par dossier. Elle réalise des documents de présentation « vendeurs » – les *teasers* – dont l'objet est de présenter le site, ses atouts, les compétences du personnel de l'établissement, les machines ainsi que les perspectives de marché. Toute entreprise souhaitant céder un site s'adresse à des cabinets spécialisés qui engagent le même type d'action.

À ce titre, la réalisation d'un bilan économique et social, prévue **au 1° de l'article L. 614-1 (alinéa 25)**, ne semble pas adaptée à l'objectif poursuivi, qui est de « vendre » l'établissement à des repreneurs potentiels.

Votre rapporteure propose un amendement qui :

– intègre une obligation de publicité pour l'employeur auprès de repreneurs potentiels ;

– oblige l'employeur à la réalisation d'un document de présentation de l'établissement. Cette formulation se rapproche davantage des pratiques observées dans le cadre d'une recherche de repreneur ;

– précise le contenu du bilan environnemental, qui doit contenir le diagnostic précis de la pollution du site et le coût des mesures de remise en état écologique.

Par ailleurs, **les 2° à 4° de l'article L. 614-2 (alinéas 26 à 28)** visent à empêcher l'employeur de faire échec à la reprise par des moyens détournés :

– le 2° l'oblige à donner accès aux entreprises candidates à toutes informations qui leur sont nécessaires pour élaborer leur projet de reprise ; il est toutefois prévu une exception lorsque la communication de telles informations porterait atteinte aux intérêts de l'entreprise (informations commerciales, secrets de fabrication, brevets, etc.). Une telle exception est particulièrement nécessaire dans le cas de candidats qui seraient des concurrents directs.

– les 3° et 4° précisent que chaque offre doit faire l'objet d'un examen attentif, de façon à ne laisser passer aucune chance de reprise.

5. Possibilité pour les salariés de recourir à un expert lors de la procédure – article L. 614-4 (nouveau) du code de commerce

Ainsi que l'ont montré les exemples de Pilpa et MREAL, l'accès à une expertise de qualité est un enjeu central pour les salariés. Elle leur permet de :

– remporter la bataille de l'image, en convaincant les acteurs extérieurs (élus locaux, médias, etc.) qu'une solution de reprise est possible ;

– pointer du doigt des informations économiques et financières erronées ou une recherche de repreneur qui serait déficiente de la part de l'employeur ;

– bâtir des plans de reprise alternatifs.

L'article L. 614-4 (alinéas 33) donne au comité d'entreprise le droit de recourir à un expert rémunéré par l'entreprise.

La dénomination d'expert est souvent sujette à débat : doit-on préférer un « expert-comptable », un « expert » ou un « avocat conseil » ? Votre rapporteure considère que la notion d'expert, la plus généraliste, est la mieux à même de répondre aux attentes des salariés dans le plus grand nombre de cas possibles.

Enfin, votre rapporteure propose un amendement qui en précise les missions. La formulation proposée reprend celle de l'article L. 1233-90-1 du code du travail, en la complétant par la possibilité pour l'expert d'assister le comité d'entreprise pour la recherche d'un repreneur et pour l'élaboration de projets de reprise. Cet amendement encadre en outre les délais de sa mission dans les délais généraux de la procédure.

6. Contrôle de la solvabilité du repreneur en cas de reprise – article L. 614-5 (nouveau) du code de commerce

La procédure prévoit à **l'article L. 614-5 (alinéa 38)** les cas d'une sortie « par le haut » : lorsque l'employeur souhaite donner suite à une offre, il consulte le comité d'entreprise pour lui en présenter les caractéristiques.

Toutefois, il importe de se prémunir du risque des fausses reprises, qui peut intervenir dans deux cas différents :

– lorsque la perspective d'une reprise attire des repreneurs mal intentionnés, qui profitent des difficultés d'une entreprise pour acquérir un site à bas prix sans pour autant disposer de la surface financière nécessaire pour en assurer la pérennité ;

– dans l'hypothèse où l'employeur organiserait une reprise par un faux repreneur, pour échapper à ses obligations.

Votre rapporteure propose d'introduire une protection contre ce type de comportements, en prévoyant que le comité d'entreprise, lorsqu'il est consulté sur l'offre de reprise que l'employeur est sur le point d'accepter, dispose des informations nécessaires pour s'assurer que le repreneur possède toutes les garanties suffisantes pour maintenir l'emploi sur le long terme.

7. Déroulement de la procédure devant le tribunal de commerce – articles L. 614-7 à L. 615-2 (nouveaux) du code de commerce

Au terme de la période de recherche, le comité peut constater que l'employeur n'a pas rempli ses obligations de recherche ou bien qu'il a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime. L'article L. 614-7

(alinéa 43) lui donne le droit de saisir le tribunal de commerce, ce qui lance la procédure de vérification lancée par le juge de commerce.

Votre rapporteure propose deux amendements :

– réduire le délai de saisine à huit jours, de façon à raccourcir les délais de la procédure, dans la logique de la loi de sécurisation de l'emploi ;

– supprimer la référence au président du tribunal de commerce, le tribunal de commerce étant la juridiction la plus adaptée pour statuer sur ce type de requête.

La procédure suivie devant le tribunal, décrite **aux articles L. 615-1 et L. 615-2 (alinéas 46 à 48)** doit être légère et rapide : examen par le juge de l'ensemble des éléments produits par l'entreprise et les salariés, audition possible de ces derniers et recours à un expert.

Votre rapporteure propose de supprimer plusieurs dispositions qui sont soit déjà prévues par le code de procédure civile, applicable à la procédure suivie par le tribunal de commerce (possibilité d'entendre les salariés et les dirigeants avant de statuer sur l'ouverture de la procédure), soit alourdissent inutilement le processus (nomination d'un juge commissaire).

8. Détermination du montant de la pénalité et affectation de son montant à des actions de revitalisation de l'emploi industriel – article L. 616-1 (nouveau) du code de commerce et article 2 de la proposition de loi.

L'article L. 616-1 (alinéa 51) dispose que le tribunal de commerce peut imposer une pénalité qui ne peut être supérieure à vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum par emploi supprimé.

Deux éléments doivent donc être précisément définis : la notion d'emploi supprimé et celle du salaire minimum.

La notion du « nombre d'emploi supprimé » est bien connue puisqu'elle est utilisée pour fixer le montant de la contribution à la convention de revitalisation (art. L. 1233-84 et suivants). Comme le précise la circulaire de la DGEFP du 12 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'obligation de revitalisation, *« la règle de détermination des emplois supprimés est fixée par l'article D. 1233-43 du code du travail. Ce nombre correspond au nombre de salariés figurant sur la liste transmise à l'autorité administrative compétente en application de l'article L. 1233-47 du code du travail, déduction faite du nombre de salariés dont le reclassement interne est acquis sur le ou les bassins d'emploi affectés par le licenciement collectif au terme de la procédure de consultation prévue aux articles L. 1233-8 et L. 1233-9, ainsi que L. 1233-28 à L. 1233-30. Concrètement, cela correspond au nombre de salariés qu'il est envisagé de licencier à l'issue de la procédure livre II, titre III, à l'exception des salariés qui ont été licenciés mais dont le reclassement interne au sein de l'entreprise ou du groupe est acquis dans le ou les bassins d'emplois affectés (…) Les salariés en CDD, intérimaires et les sous-traitants ne rentrent pas dans l'assiette de calcul de la contribution de revitalisation ».*

Il ne paraît donc pas nécessaire de modifier le texte de la proposition de loi sur ce point.

Votre rapporteure propose en revanche de préciser la notion de salaire minimum, qui peut prêter à ambiguïté dans la mesure où elle peut faire référence au salaire minimum conventionnel ou au salaire minimum légal (salaire minimum interprofessionnel de croissance). C'est cette dernière définition qui doit être retenue.

L'article L. 616-1 n'indique pas la destination de la pénalité. À défaut d'une telle précision, elle a vocation à être versée au budget de l'État.

Toutefois, **l'article 2 de la proposition de loi** demande au Gouvernement la remise d'un rapport sur les modalités d'affectation de la pénalité aux territoires et filières industrielles concernés par la fermeture de l'établissement. Il précise ainsi que l'intention des auteurs est de former un dispositif cohérent de réindustrialisation par la mobilisation des sommes perçues au titre des pénalités versées par les entreprises qui n'auraient pas rempli leurs obligations de recherche ou refusé de céder un site pour lequel un repreneur avait été identifié.

Rappelons que la création d'un mécanisme budgétaire d'affectation des sommes perçues est strictement encadrée par :

– l'article 40 de la Constitution, qui empêche la création d'un fonds spécifique, considérée comme une charge ;

– le principe d'universalité budgétaire, et notamment la règle de non-affectation des recettes, qui contraint à passer par la création d'un compte d'affectation spéciale en loi de finances dans l'hypothèse où les pénalités ne devraient pas être versées au budget général de l'État.

C'est pourquoi le vecteur de la convention de revitalisation semble le plus adapté.

C. LA QUESTION DE LA CONSTITUTIONNALITÉ DE LA SANCTION – ARTICLE L. 616-1 (NOUVEAU) DU CODE DE COMMERCE

1. Une évolution significative entre les propositions de loi « présidentielle » et « parlementaire ».

Le texte a évolué de façon significative entre les premières versions du texte, qui se fondaient sur une obligation de céder le site, et la présente proposition de loi, qui repose sur une sanction pécuniaire des entreprises récalcitrantes, et non sur une obligation de cession. Cette évolution est le reflet d'une préoccupation majeure des auteurs de la proposition de loi : concilier le droit, garanti par l'alinéa 5 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, d'obtenir un emploi, et le droit de propriété, qui se fonde sur les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Le Conseil d'État considère ainsi dans son avis que : *« la question se pose également au regard du droit de propriété, dès lors qu'est sanctionné le refus de céder un établissement. Toutefois, la circonstance, d'une part, que n'est pas prévue une obligation de cession mais une sanction en cas de refus d'une offre de reprise sérieuse, d'autre part, que le dispositif n'a pas d'impact sur le prix de la cession, permettent de considérer que l'atteinte au droit de propriété peut être acceptée »*.

Ainsi, s'il n'est pas à exclure que le Conseil constitutionnel se fonde, pour contrôler de telles dispositions, à la fois sur la liberté d'entreprendre et le droit de propriété, c'est bien la préservation de la liberté d'entreprendre, reconnue sur le fondement de l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1789, qui constitue l'enjeu principal en matière de constitutionnalité pour le dispositif.

Cette question juridique, qui ne manquera pas de susciter nombre de discussions de doctrine, renvoie en réalité à la recherche d'un équilibre économique : l'obligation de recherche de repreneur doit accroître les chances de maintien de l'emploi sur le territoire français sans infléchir le dynamisme des entreprises qui y sont implantées. L'abandon de la dénomination « licenciements boursiers », contrairement au choix effectué par la proposition de loi déposée le 24 juillet 2012 par le groupe parlementaire Gauche démocrate et républicaine [(37)], est, à cet égard, particulièrement significatif.

Aux termes de l'article 1er de cette proposition, « *est réputé sans cause réelle et sérieuse le licenciement pour motif économique prononcé par une entreprise qui a distribué des dividendes au titre du dernier exercice comptable écoulé* ». Une telle rédaction ne fait pas la distinction entre deux cas qui imposent pourtant un traitement très différent :

– celui d'une entreprise qui, tout en faisant des bénéfices, est confrontée à de graves difficultés économiques sur un site particulier ; la préservation de la liberté d'entreprendre commande, en l'espèce, de laisser à l'entreprise la possibilité d'adapter son organisation économique en abandonnant une activité déficitaire pour concentrer ses efforts sur les autres segments de son activité ; faire le choix inverse fragiliserait les entreprises situées sur le territoire français par rapport à leurs concurrentes internationales.

– celui d'une entreprise fermant un site qui, bien que rentable, ne l'est pas assez pour offrir les performances financières réclamées par les actionnaires. Est considéré comme rentable un site pour lequel une autre entreprise fait une offre de reprise sérieuse : dans une telle situation, il est incontestable que la préservation de l'emploi aurait pu être assurée, ce qui justifie les obligations et la pénalité imposées à l'entreprise qui refuse de « jouer le jeu ».

2. La nature de la pénalité

Dès lors qu'elle n'est prononcée ni par un juge pénal ni par une autorité administrative, la **pénalité prévue à l'article L. 616-1 (alinéa 51)** est une amende civile.

Si les amendes civiles ne sont pas définies par un texte général, chacun s'accorde sur le fait qu'elles sont édictées par la loi civile, en opposition à la loi pénale, et prononcées par le juge civil, dont le tribunal de commerce. Elles sont en nombre limité mais couvrent des domaines très variés. L'essentiel de ces amendes sanctionne un manquement procédural, à l'occasion d'un procès civil, lorsque le juge estime que l'action du demandeur a été abusive ou que celui-ci n'en a pris l'initiative que dans le but de retarder la reconnaissance des droits de son adversaire.

Toutefois, il existe au moins une amende civile comparable à celle qui est prévue par la proposition de loi, c'est-à-dire qui ne porte pas sur une dimension procédurale et qui est d'un montant élevé : celle définie par le III de l'article L. 442-6 du code de commerce, dans le chapitre sur les pratiques restrictives de concurrence. Lors de l'action introduite devant la juridiction civile ou commerciale, le ministre chargé de l'économie et le ministère public peuvent demander à la juridiction *« le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à 2 millions d'euros. Toutefois, cette amende peut être portée au triple du montant des sommes indûment versées »*.

Cette amende a été introduite par l'article 56 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (dite « NRE ») et la possibilité de son triplement par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Le Conseil constitutionnel, saisi à deux reprises par des questions prioritaires de constitutionnalité, a examiné ces dispositions.

Dans la décision 2010-85 QPC du 13 janvier 2011 établissements Darty et fils, il valide le principe de la sanction sous réserve qu'elle respecte le principe de légalité des délits et des peines [(38)]. Les commentaires aux cahiers précisent que *« le Conseil constitutionnel ne s'est jamais prononcé expressément sur cette question, mais il découle logiquement de sa jurisprudence qu'une sanction ayant le caractère d'une punition prononcée par une juridiction civile peut constituer une « sanction ayant le caractère d'une punition » susceptible d'être confrontée au principe constitutionnel de légalité des délits et des peines »*. Le Conseil a également jugé que l'amende civile susceptible d'être prononcée par le tribunal de commerce a pour but non de réparer un préjudice, mais de réprimer des pratiques interdites par le législateur ;

Dans la décision 2011-126 QPC du 13 mai 2011 Société Système U Centrale Nationale et autre, il valide la constitutionnalité de cette disposition au regard de la liberté d'entreprendre, en estimant, après son considérant de principe en la matière, *« qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a attribué à l'autorité publique un pouvoir d'agir pour faire cesser des pratiques restrictives de concurrence mentionnées au même article, constater la nullité de clauses ou contrats illicites, ordonner le remboursement des paiements indus faits en application des clauses annulées, réparer les dommages qui en ont résulté et prononcer une amende civile contre l'auteur desdites pratiques ; qu'ainsi, il a entendu réprimer ces pratiques, rétablir un équilibre des rapports entre partenaires commerciaux et prévenir la réitération de ces pratiques ; qu'eu égard aux objectifs de préservation de l'ordre public économique qu'il s'est assignés, le législateur a opéré une conciliation entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'intérêt général tiré de la nécessité de maintenir un équilibre dans les relations commerciales ; que l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre par les dispositions contestées n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi »*.

Au regard de ces deux jurisprudences, le mécanisme choisi pour sanctionner les employeurs n'ayant pas respecté leurs obligations légales, une pénalité prononcée par le juge de commerce, est donc incontestable en droit.

Le principal problème ne vient pas de la nature de la pénalité, pour peu qu'elle soit définie de façon suffisamment précise pour respecter le principe de légalité des délits et des peines, mais de celui de la préservation de la liberté d'entreprendre.

3. Concilier le droit à l'emploi et la liberté d'entreprendre

Le principe d'une sanction en cas de refus de l'entreprise de donner suite à une offre considérée comme sérieuse doit être examiné car elle entraîne une restriction de la latitude laissée à une entreprise qui souhaiterait fermer l'un de ses sites.

Trois éléments incitent votre rapporteure à faire preuve de prudence.

Premièrement, la décision 2001-455 DC du 12 janvier 2002 sur la loi de modernisation sociale, en censurant une définition du licenciement économique qui imposerait trop de contraintes à la liberté d'entreprendre, constitue un précédent qui pourrait aujourd'hui être repris. Les commentaires aux cahiers de cette décision précisent d'ailleurs que *« l'atteinte à la liberté d'entreprendre (…) est aussi celle de se désengager d'une entreprise »*.

Deuxièmement, le renforcement récent mais très net des exigences du Conseil constitutionnel en matière de liberté d'entreprendre a conduit à trois annulations en moins d'un an sur ce motif.

Troisièmement, la pénalité vient sanctionner une appréciation subjective ou en tout cas difficile à caractériser objectivement, à savoir le refus d'une « offre sérieuse ». Remarquons toutefois que la notion d'« offre sérieuse » figure déjà à l'article L. 642-4 du code de commerce [(39)] et qu'elle n'est pas moins claire que la notion de « cause réelle et sérieuse » qui est pourtant au fondement de tout le droit du licenciement.

Mais plusieurs arguments vont dans le sens de la constitutionnalité du dispositif.

En premier lieu, l'atteinte à la liberté d'entreprendre se justifie par l'objectif de préservation des emplois, qui se rattache de façon incontestable au droit constitutionnel à l'emploi. La conciliation entre deux droits de même rang conduit le Conseil constitutionnel à n'exercer qu'un contrôle restreint sur l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre, limité à l'erreur manifeste, contrairement, par exemple, au contrôle exercé dans le cas de la décision précitée 2011-126 QPC, qui se fondait sur la conciliation de la liberté d'entreprendre et de l'objectif de préservation de l'ordre public économique.

En deuxième lieu, il y a, malgré une apparente proximité, de nettes différences par rapport aux dispositions ayant conduit à la censure du Conseil constitutionnel sur la loi de modernisation sociale. Le Conseil avait notamment censuré la définition du licenciement économique pour deux motifs absents du présent dispositif : d'une part un « cumul des contraintes » sur la liberté d'entreprendre ; d'autre part, les restrictions apportées en matière de licenciement économique avaient été jugées contre-productives en matière d'emploi, et donc au final desservant l'objectif de protection de l'emploi. En l'espèce, céder un établissement à une entreprise qui formule une offre sérieuse plutôt que de le fermer purement et simplement permettra incontestablement de préserver des emplois.

En troisième lieu, si le principe de la sanction en cas de refus d'offre sérieuse constitue une forme d'atteinte à la liberté d'entreprendre, cette atteinte n'en dénature pas la portée, dès lors que l'entreprise peut toujours fermer son établissement pour peu qu'elle en paye le prix. Tel n'aurait pas été le cas avec une obligation de cession de l'établissement, qui aurait constitué une atteinte radicale, et donc probablement excessive, à la liberté d'entreprendre. Dans le cadre actuel, la liberté d'entreprendre des entreprises de plus de 1 000 salariés est déjà encadrée par des mécanismes dont les répercussions financières peuvent être plus importantes que la pénalité proposée : les entreprises sont notamment soumises à une exigeante obligation de reclassement des salariés, qui porte sur l'ensemble du groupe auquel appartient l'entreprise et qui a été validée par le Conseil constitutionnel.

En dernier lieu, de nombreuses dispositions législatives existent aujourd'hui pour sanctionner, parfois lourdement, les entreprises qui ne respectent pas les « règles du jeu » en adoptant un comportement jugé déviant et perturbateur, que ces règles aient trait au droit de la concurrence, au droit des marchés financiers, au droit de l'environnement ou au droit de la consommation. Ces règles constituent déjà souvent des atteintes à la liberté d'entreprendre, et en ce sens fixer des règles du jeu « social » est conforme au droit existant, pour peu que ces règles ne soient pas excessives.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil d'État, dans son avis sur la proposition de loi, considère que la constitutionnalité de la sanction peut être assurée si quatre critères cumulatifs sont respectés :

– réduire les délais et les formalités que devront satisfaire les entreprises, notamment en les articulant davantage avec les procédures existantes de licenciement collectif ;

– caractériser davantage la notion d'« offre sérieuse » pour tenter de l'objectiver ;

– prévoir le cas où l'entreprise peut légitimement refuser une offre, même sérieuse, sans risquer une sanction ;

– prévoir un montant maximum de la sanction qui ne soit pas disproportionné.

Votre rapporteure propose des amendements visant à assurer le respect des trois premiers critères :

– une série d'amendements harmonisant les délais de la procédure de recherche de repreneur avec ceux du licenciement collectif ; l'entreprise est incitée à lancer la recherche de repreneur le plus tôt possible mais l'obligation de recherche est temporellement limitée à la période prévue par la procédure de licenciement collectif ;

– un amendement précisant que la notion d'offre sérieuse s'entend *« au regard notamment de la capacité de leur auteur à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement »*.

– la possibilité pour l'employeur de s'exonérer du versement de la pénalité lorsqu'il fait la preuve de l'existence d'un motif légitime de refus de cession *« à savoir la mise en péril de la poursuite de l'ensemble de l'activité de l'entreprise »*.

4. La principale question en suspens : la proportionnalité de la peine

Si le principe de la sanction n'est pas en cause, se pose en revanche la question d'une éventuelle modification du quantum de la peine.

Le Conseil d'État se fonde sur deux éléments d'appréciation pour justifier dans son avis l'existence d'un risque d'inconstitutionnalité.

D'une part, le montant mensuel du SMIC étant de 1 430 euros, la sanction peut atteindre 28 600 euros par salarié, soit une sanction maximale de 2,8 millions d'euros pour cent emplois supprimés. Cette sanction s'ajoute à l'obligation de revitalisation, ce qui conduirait à une somme maximale égale à 24 SMIC par emploi supprimé. Ainsi, la question de la proportionnalité se pose d'un point de vue strictement quantitatif.

D'autre part, du point de vue du Conseil d'État, il n'existe aucune jurisprudence permettant de comparer la pénalité créée avec d'autres dispositifs déjà validés par le Conseil constitutionnel. Le montant maximum de cette dernière est cinq fois supérieur à la convention de revitalisation, expressément approuvée dans la décision 2001-455 DC sur la loi de modernisation sociale.

Il souligne, par ailleurs, que l'institution d'une procédure nouvelle ajoute des obligations et formalités aux entreprises concernées, ce qui peut peser dans l'appréciation faite par le Conseil constitutionnel du caractère proportionné de l'atteinte à la liberté d'entreprendre.

Toutefois, il cite des arguments permettant de nuancer cette appréciation.

En premier lieu, le dispositif prévoit lui-même plusieurs tempéraments : il s'agit d'un plafond ; la sanction est prononcée par un juge et peut bien sûr être modulée ; il est explicitement prévu que le montant tienne compte « de la situation de l'entreprise et des efforts engagés pour la recherche d'un repreneur ».

En second lieu, la sanction potentielle est globalement équivalente à la somme que consacre actuellement une entreprise à un plan de sauvegarde de l'emploi. C'est d'ailleurs le principe qui a amené à la fixation du plafond de 20 SMIC (cf. *supra*).

Votre rapporteure propose également un amendement visant à prendre en compte l'analyse du Conseil d'État selon laquelle la proportionnalité de la pénalité doit être appréciée au regard de l'ensemble de ses obligations financières au moment de la fermeture de l'établissement, incluant la convention de revitalisation. Reprenant une formulation issue de l'article L. 1233-90-1 du code du travail, il dispose que « *les actions engagées par l'employeur au titre de l'obligation de recherche d'un repreneur sont prises en compte dans la convention de revitalisation conclue entre l'entreprise et l'autorité administrative en application des articles L. 1233-84 et suivants* ». Un tel ajout ouvre la possibilité d'un allègement, pour un employeur ayant joué le jeu de la recherche de repreneur, de ses obligations au titre de la revitalisation.

Votre rapporteure souhaite souligner deux points en complément de la réflexion du Conseil d'État.

D'une part, l'analyse du cas de MREAL montre qu'une sanction maximale de 20 SMIC ne représente en rien une peine disproportionnée. L'application de la peine la plus élevée aurait conduit à un montant de 9,2 millions d'euros, qui n'aurait en aucun cas dissuadé MREAL de fermer le site. Rappelons, par comparaison, que l'entreprise avait financé un plan social de 62 millions d'euros, soit 135 SMIC par salarié, et choisi d'abandonner un appareil productif valorisé à 300 millions d'euros pour la machine la plus performante. Il est donc tout à fait clair que le montant de la pénalité n'aurait pas été suffisant pour remplir l'objectif de préservation de l'emploi, dans la mesure où le gain escompté de la diminution des capacités de production européennes était très supérieur au coût de la fermeture.

C'est pourquoi il convient de conserver une échelle des sanctions aussi large que celle prévue dans la proposition de loi initiale si l'on veut disposer de moyens d'action proportionnés. Réduire le quantum de la peine conduirait à priver le dispositif de son effet dissuasif.

D'autre part, le droit de la concurrence prévoit des sanctions pécuniaires significativement plus importantes que celles de la proposition de loi et dont le principe a été validé par le Conseil constitutionnel.

L'article L. 430-8 du code de commerce prévoit que l'Autorité de la concurrence peut attribuer une sanction pouvant aller jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes lorsque les parties d'une opération de concentration n'ont pas exécuté une injonction, une prescription ou un engagement figurant dans sa décision. Le Conseil constitutionnel a considéré que l'atteinte à la liberté d'entreprendre était proportionnée à la poursuite de l'objectif de préservation de l'ordre public économique (2012-280 QPC). Il est important de signaler que, contrairement au droit à l'emploi, l'ordre public économique n'est pas un principe constitutionnel mais un motif d'intérêt général, donc de rang inférieur à la liberté d'entreprendre.

En vertu de l'article L. 464-2 du code de commerce, l'Autorité de la concurrence peut également imposer des sanctions pécuniaires aux organismes et aux entreprises ayant recouru aux pratiques anticoncurrentielles mentionnées aux articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce. Le montant maximum de la sanction est de 10 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes du groupe auquel appartient l'entreprise sanctionnée.

La comparaison portant sur le montant des pénalités appliquées a d'autant plus de sens que, comme le montre l'exemple de MREAL, les cas dans lesquels les entreprises sont amenées à refuser une offre de reprise sérieuse sont le plus souvent constitutifs de pratiques anticoncurrentielles (ententes et abus de position dominante).

Les salariés de MREAL avaient ainsi initié une action auprès de parlementaires européens car ils avaient réussi à montrer que la fermeture de l'usine d'Alizay, concomitante à celle d'autres usines du même secteur détenues par des concurrents de MREAL, pouvait caractériser une entente illicite. Mais le « temps » de la fermeture des usines (quelques mois tout au plus) n'est pas celui du contrôle des pratiques anticoncurrentielles (quelques années). Les chances de réussite de leur action avant la fermeture de leur usine étaient nulles.

Les atteintes au droit de la concurrence et le non-respect des obligations légales en matière de recherche de repreneur sont donc liés par nature, ce qui valide le principe d'une comparaison de leurs quanta respectifs.

Par conséquent, on peut considérer que le Conseil constitutionnel a déjà validé des sanctions dont les montants sont très sensiblement supérieurs à ceux prévus par la proposition de loi. Si l'on reprend l'exemple de MREAL, dont le chiffre d'affaires est de 2,1 milliards d'euros, une pénalité de 5 % du chiffre d'affaires aurait correspondu à un montant de 100 millions d'euros, soit plus de 10 fois la pénalité maximale de 20 SMIC par emploi supprimé.

Le Conseil d'État, pour atténuer le risque constitutionnel sur la proportionnalité de la sanction, préconise, en complément du plafond par emploi supprimé, qui est une sorte de plafond « mobile » en théorie sans limite si le nombre d'emplois supprimés est extrêmement important, l'adoption d'un second plafond en pourcentage du chiffre d'affaires de l'entreprise, qui tient compte des capacités financières de l'entreprise. Un plafond de 2 % du chiffre d'affaires serait cohérent avec le taux de marge moyen des entreprises industrielles.

Votre rapporteure soutient l'adoption d'un second plafond en pourcentage du chiffre d'affaires, mais, en raison de l'existence d'un doute sur la valeur du pourcentage à retenir, propose de renvoyer la fixation de celle-ci à un arrêté.

* * *

- **Amendements identiques adoptés n° CE 104 et CE 110**

ARTICLE PREMIER

I. - Rédiger ainsi les alinéas 1 à 6 :

« Après la section 4 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail, il est inséré une section 4 bis ainsi rédigée :

« Section 4 bis

« Obligation de rechercher un repreneur en cas de projet de fermeture d'un établissement

« Sous-section 1

« Information des salariés et de l'autorité administrative de l'intention de fermer un établissement

« Paragraphe 1

II. - En conséquence, aux alinéas 8,10 et 14 substituer à la référence :

« L. 613-1 »,

la référence :

« L. 1233-57-9 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède aux modifications formelles nécessaires pour unifier les deux dispositifs prévus par la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi et la présente proposition de loi. Il vise à replacer dans le code du travail l'ensemble des règles d'information et de consultation des représentants du personnel au cours de la procédure de recherche d'un repreneur. La sanction de l'obligation de recherche par le tribunal de commerce et la procédure devant cette juridiction ont, en revanche, vocation à demeurer dans le code de commerce.

- **Amendement adopté n° CE 111 présenté par M. GERMAIN**

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« employant habituellement au moins cinquante salariés »,

les mots :

« qui aurait pour conséquence un projet de licenciement collectif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime le seuil de 50 salariés en-deçà duquel la procédure prévue par la proposition de loi ne s'applique pas. Cette suppression se justifie pour deux raisons : – Une raison de fond : la fermeture d'un établissement de moins de 50 salariés peut avoir un impact important sur un territoire peu dynamique. La recherche d'un repreneur doit donc s'appliquer à de tels cas. – Une raison de forme : ce seuil n'est pas prévu par l'article L. 1233-90-1 du code du travail, inséré par la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, dont la présente proposition de loi constitue un prolongement.

- **Amendement adopté n° CE 49 présenté par Mme VALTER**

ARTICLE PREMIER

Après la dernière occurrence du mot :

« entreprise »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« , au plus tard à l'ouverture de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article

L. 1233-30 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en cohérence les délais de la procédure de reprise de site et ceux de la procédure d'information et de consultation sur les projets de licenciement collectif, tels qu'ils ont été arrêtés par la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

Cette dernière prévoit que la procédure d'information et de consultation sur les projets de licenciement collectif se tient dans un délai de deux à quatre mois, fixé par l'article L. 1233-30 du code du travail, selon le nombre de licenciements envisagés. La proposition de loi prévoit, quant à elle, que la recherche de repreneur s'effectue dans un délai minimum de trois mois. Cet amendement procède à l'articulation des deux procédures, suivant les deux principes suivants :

– La recherche de repreneur doit se tenir le plus en amont possible du plan de sauvegarde de l'emploi, ce dernier ne devant intervenir que lorsqu'aucune solution de reprise n'a été trouvée ;

– Néanmoins, afin de ne pas aller contre la logique de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, qui, en prévoyant l'instauration de délais préfixes, vise à encadrer davantage la procédure de licenciement collectif, le délai minimal laissé à la recherche de repreneur ne doit pas être supérieur à celui de la procédure de licenciement.

Par conséquent, la réunion lançant la procédure de recherche de repreneur doit intervenir « *au plus tard à l'ouverture* » de la procédure d'information et de consultation sur le projet de licenciement collectif.

- **Amendement adopté n° CE 113, présenté par M. GERMAIN**

ARTICLE PREMIER

Après la dernière occurrence du mot :

« entreprise »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« , au plus tard à l'ouverture de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L. 1233-30 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en cohérence les délais de la procédure de reprise de site et ceux de la procédure d'information et de consultation sur les projets de licenciement collectif, tels qu'ils ont été arrêtés par la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi. Cette dernière prévoit que la procédure d'information et de consultation sur les projets de licenciement collectif se tient dans un délai de deux à quatre mois, fixé par l'article L. 1233-30 du code du travail, selon le nombre de licenciements envisagés. La proposition de loi prévoit, quant à elle, que la recherche de repreneur s'effectue dans un délai minimum de trois mois. Cet amendement procède à l'articulation des deux procédures, suivant les deux principes suivants : –La recherche de repreneur doit se tenir le plus en amont possible du plan de sauvegarde de l'emploi, ce dernier ne devant intervenir que lorsqu'aucune solution de reprise n'a été trouvée ; –Néanmoins, afin de ne pas aller contre la logique de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, qui, en prévoyant l'instauration de délais préfixes, vise à encadrer davantage la procédure de licenciement collectif, le délai minimal laissé à la recherche de repreneur ne doit pas être supérieur à celui de la procédure de licenciement. Par conséquent, la réunion lançant la procédure de recherche de repreneur doit intervenir « au plus tard à l'ouverture » de la procédure d'information et de consultation sur le projet de licenciement collectif.

- **Amendements identiques adopté n° CE114 et CE 36**

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 9, substituer aux mots:

« à l'avis des »,

le mot:

« aux .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer l'obligation pour les délégués du personnel d'émettre un avis, cette obligation n'étant pas imposée au comité d'entreprise

- **Amendements identiques adoptés n° CE 52 et CE 115**

ARTICLE PREMIER

Au début de l'alinéa 10, substituer à la référence :

« L. 613-2 »,

la référence :

« L. 1233-57-10 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une référence, suite à l'inscription des dispositions relatives à l'information et la consultation des représentants du personnel dans le code du travail.

- **Amendement adopté n° CE 181 présenté par M. GERMAIN**

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Les possibilités des salariés de déposer une offre de reprise, des différents modèles de reprise qui sont possibles, notamment des sociétés prévues par la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que du droit des représentants du personnel de recourir à l'expert prévu à l'article L. 1233-57-17. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exposé des motifs de cette proposition de loi rappelle avec justesse les dérives des licenciements boursiers et les engagements du Président de la République pour garantir aux salariés une meilleure protection. Afin de renforcer les dispositions de ce texte, cet amendement propose de s'assurer que les salariés sont informés dès le début de la procédure et par le dirigeant de l'entreprise de leur possibilité de faire une offre de reprise, d'une information sur les différentes possibilités et en particulier le modèle des SCOP et enfin de leur droit à avoir recours à des experts pour les aider dans leur projet.

- **Amendements identiques adoptés n° CE 59 et CE 116**

ARTICLE PREMIER

Au début de l'alinéa 14, substituer à la référence :

« L. 613-3 »,

la référence :

« L. 1233-57-11 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une référence, suite à l'inscription des dispositions relatives à l'information et la consultation des représentants du personnel dans le code du travail.

- **Amendements identiques adoptés n° CE 105 et n° CE 117**

ARTICLE PREMIER

I. - Rédiger ainsi les alinéas 15 et 16 :

« Paragraphe 2

« Information de l'autorité administrative et des collectivités territoriales

II. - En conséquence, à l'alinéa 17, substituer à la référence :

« *Art. L. 613-4* »,

la référence :

« *Art. L. 1233-57-12* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède aux modifications formelles nécessaires pour unifier les deux dispositifs prévus par la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi et la présente proposition de loi. Il vise à replacer dans le code du travail l'ensemble des règles d'information et de consultation des représentants du personnel au cours de la procédure de recherche d'un repreneur. La sanction de l'obligation de recherche par le tribunal de commerce et la procédure devant cette juridiction ont, en revanche, vocation à demeurer dans le code de commerce.

- **Amendements identiques adoptés n° CE 56, CE 118**

I. À l'alinéa 17, après le mot :

« notifie »,

insérer les mots :

«, sans délai, ».

II. En conséquence, après le mot :

« salariés »,

supprimer la fin du même alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure de recherche de repreneur s'inscrivant dans un délai très court de deux à quatre mois, il est important que l'autorité administrative soit informée le plus en amont possible par l'employeur de tout projet de fermeture d'établissement.

- **Amendements identiques adoptés n° CE 57 et CE 117**

À l'alinéa 17, substituer aux mots :

« employant habituellement au moins cinquante salariés »,

les mots :

« mentionné à l'article L. 1233-57-9 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence, suite à la suppression du seuil de 50 salariés qui était prévu à l'alinéa 8.

- **Amendements identiques adoptés n° CE 55 et CE 120**

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 18, substituer à la référence :

« L. 613-2 »,

la référence :

« L. 1233-57-10 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une référence, suite à l'inscription des dispositions relatives à l'information et la consultation des représentants du personnel dans le code du travail.

- **Amendements identiques adoptés n°° CE 122 et CE 37**

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 19 :

« *Art. L. 1233-57-13*. – L'employeur informe le maire de la commune du projet de fermeture de l'établissement. Dès que ce projet lui a été notifié, l'autorité administrative en informe les élus locaux concernés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conséquences d'une fermeture d'établissement sur la vie d'une commune sont parfois très lourdes. C'est pourquoi les élus locaux s'impliquent pour trouver des solutions de reprise qui garantiraient le maintien de l'activité sur le site. Pour cela, ils ont besoin d'être informés le plus en amont possible, ainsi que le prévoit le présent amendement, qui créé une obligation d'information du maire à la charge de l'employeur, et des élus locaux concernés à la charge de l'autorité administrative.

- **Amendements identiques adoptés n°106 et 123**

ARTICLE PREMIER

I. - Rédiger ainsi les alinéas 20 à 23 :

« Sous-section 2

« Recherche d'un repreneur

« Paragraphe 1

« Obligations à la charge de l'employeur »

II. - En conséquence, à l'alinéa 24, substituer à la référence :

« *Art. L. 614-1* »,

la référence :

« *Art. L. 1233-57-14* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède aux modifications formelles nécessaires pour unifier les deux dispositifs prévus par la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi et la présente proposition de loi. Il vise à replacer dans le code du travail l'ensemble des règles d'information et de consultation des représentants du personnel au cours de la procédure de recherche d'un repreneur. La sanction de l'obligation de recherche par le tribunal de commerce et la procédure devant cette juridiction ont, en revanche, vocation à demeurer dans le code de commerce.

- **Amendement adopté n° CE 182 présenté par M. GERMAIN**

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 25, les trois alinéas suivants :

« 1° D'informer, par tout moyen approprié, des repreneurs potentiels de son intention de céder l'établissement ;

« 1°*bis* De réaliser sans délai un document de présentation de l'établissement destiné aux repreneurs potentiels ;

« 1°*ter* De réaliser, le cas échéant, le bilan environnemental mentionné à l'article L. 623-1 du code de commerce, ce bilan devant établir un diagnostic précis des pollutions dues à l'activité de l'établissement et présenter les solutions de dépollution envisageables ainsi que leur coût. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement apporte trois modifications :

– Conformément aux recommandations de l'avis du Conseil d'État, il précise l'étendue des obligations de moyen à la charge de l'employeur afin d'assurer le respect du principe de légalité des délits et des peines. Le 1° énonce expressément une obligation d'information qui n'apparaît pas dans le texte initial de la proposition de loi.

– Les obligations imposées à l'employeur ont pour objet de garantir la qualité du processus de recherche. À ce titre, la réalisation d'un bilan économique et social ne semble pas adaptée à l'objectif poursuivi, qui est de « vendre » l'établissement à des repreneurs potentiels. Le présent amendement oblige l'employeur à la réalisation d'un document de présentation de l'établissement. Cette formulation se rapproche davantage des pratiques observées dans le cadre d'une recherche de repreneur.

– Enfin, le contenu du bilan environnemental est précisé. Il doit contenir le diagnostic précis de la pollution du site et le coût des mesures de remise en état écologique.

- **Amendements identiques adoptés n° CE 65 et CE 125**

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 28 par les mots :

« , dans les délais prévus à l'article L. 1233-30 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'encadrer les délais dans lesquels l'employeur doit apporter une réponse motivée à toute offre reçue, de façon à ce que cette dernière parvienne au comité d'entreprise avant la fin de la procédure de recherche.

- **Amendements identiques adoptés n° CE 108 et CE 126**

ARTICLE PREMIER

I. - Rédiger les alinéas 29 et 30 :

« Paragraphe 2

« Rôle du comité d'entreprise

II. - En conséquence :

1° À l'alinéa 31, substituer à la référence :

« Art. L. *614-2* »,

la référence :

« *Art. L. 1233-57-15* »

2° À l'alinéa 32, substituer à la référence :

« Art. L. *614-3* »,

la référence :

« *Art. L. 1233-57-16* »

3° À l'alinéa 33, substituer à la référence :

« Art. L. *614-4* »,

la référence :

« *Art. L. 1233-57-17* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède aux modifications formelles nécessaires pour unifier les deux dispositifs prévus par la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi et la présente proposition de loi. Il vise à replacer dans le code du travail l'ensemble des règles d'information et de consultation des représentants du personnel au cours de la procédure de recherche d'un repreneur. La sanction de l'obligation de recherche par le tribunal de commerce et la procédure devant cette juridiction ont, en revanche, vocation à demeurer dans le code de commerce.

- **Amendements identiques adoptés n° CE 39 et CE 127**

ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l'alinéa 31 par les mots :

« au plus tard huit jours après leur réception »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'introduire un délai maximal de huit jours pour l'information du comité d'entreprise des offres de reprises formalisées garantissant l'efficacité et la sincérité de la démarche de recherche d'un repreneur.

- **Amendements identiques adoptés n° CE 68 et CE 128**

ARTICLE PREMIER

À la dernière phrase de l'alinéa 31, après le mot :

« avis »,

insérer les mots :

« , dans les délais prévus à l'article L. 1233-30, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement encadre le délai d'avis du comité d'entreprise de façon à le rendre compatible avec la durée totale de la procédure.*

- **Amendements identiques adoptés n° CE 67 et CE 129**

ARTICLE PREMIER

À la dernière phrase de l'alinéa 31, après le mot :

« avis »,

insérer les mots :

«, participer à la recherche d'un repreneur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise expressément que le comité d'entreprise n'a pas pour seul rôle de contrôler l'effort de recherche de l'employeur, mais aussi de participer à la recherche de repreneur de façon active. Les salariés sont très souvent les meilleurs connaisseurs du site sur lequel ils travaillent, ce qui rend leur apport décisif dans le processus de recherche.

- **Amendements identiques adoptés n° CE 130 et CE 40**

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 32 :

« Si le comité d'entreprise souhaite participer à la recherche d'un repreneur, l'employeur lui donne accès, à sa demande, aux informations... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle n'oblige pas le dirigeant de l'entreprise à transmettre les informations que le comité d'entreprise demande. L'inversion de la rédaction sécurise juridiquement le comité d'entreprise : il est assuré d'avoir accès à ces informations.

- **Amendements identiques adoptés n° CE 72 et CE 133**

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 33, insérer les deux alinéas suivants : « Cet expert a pour mission d'analyser le processus de recherche d'un repreneur, sa méthodologie et son champ, d'apprécier les informations mises à la disposition des repreneurs potentiels, d'étudier les offres de reprise et d'apporter son concours à la recherche d'un repreneur par le comité d'entreprise et à l'élaboration de projets de reprise.

« L'expert présente son rapport dans les délais prévus à l'article L. 1233-30. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise les missions de l'expert nommé par le comité d'entreprise. La formulation proposée reprend celle de l'article L. 1233-90-1 du code du travail, en la complétant par la possibilité pour l'expert d'assister le comité d'entreprise pour la recherche d'un repreneur et pour l'élaboration de projets de reprise.

Les délais de mission de l'expert se trouveraient encadrés dans les délais applicables aux procédures d'information et de consultation sur les projets de licenciements, conformément à l'actuel article L. 1233-90-1 du code du travail.

- **Amendements identiques adoptés n° CE 73 et CE 134**

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 34 :

« *Art. L. 1233-57-18.* – Dans les entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, les comités d'établissement jouissent des attributions confiées au comité d'entreprise en application des articles L. 1233-57-15 à L. 1233-57-17, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20, dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cas des entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, l'alinéa 14 de la proposition de loi pose le principe de l'information des comités d'établissement concernés au début de la procédure.

Cet amendement insère un « article balai », dont l'objet est de conférer au comité d'établissement les mêmes compétences que le comité d'entreprise en matière d'accès à l'information et de recherche de repreneur. Une telle implication du comité d'établissement est de nature à améliorer le processus de recherche par la mobilisation de salariés directement impliqués dans l'avenir du site et ayant une connaissance approfondie de celui-ci.

- **Amendements identiques adoptés n° CE 74 et 135**

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« expert, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 35 :

« l'employeur en informe, sans délai, l'autorité administrative. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement proposer une nouvelle rédaction de l'alinéa 35 car sa rédaction actuelle ne convient pas dans l'hypothèse d'un recours à l'expert qui serait décidé après la première réunion du comité d'entreprise.

- **Amendements identiques adoptés n° CE 76 et CE 138**

ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l'alinéa 38 par les mots :

« et indique les raisons qui le conduiraient à accepter cette offre, notamment au regard de la capacité de l'auteur de l'offre à assurer la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans certains cas, la perspective d'une reprise attire des repreneurs mal intentionnés, qui profitent des difficultés d'une entreprise pour acquérir un site à bas prix sans pour autant disposer de la surface financière nécessaire pour en assurer la pérennité.

Cet amendement introduit une protection contre ce type de comportements. Il permet au comité d'entreprise, lorsqu'il est consulté sur l'offre de reprise que l'employeur est sur le point d'accepter, de s'assurer que le repreneur possède toutes les garanties nécessaires pour garantir le maintien de l'emploi sur le long terme.

- **Amendements identiques adoptés n° CE 79 et CE 140**

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 39 :

« Avant la fin de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L. 1233-30, si aucune… *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ainsi que le relève l'avis du Conseil d'État, il est nécessaire d'articuler les procédures de recherche de repreneur et de licenciement collectif, pour garantir la visibilité des entreprises souhaitant fermer un établissement, dans le respect des dispositions de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

Cet amendement aligne les délais de fin des deux procédures, ce qui présente deux avantages.

D'une part, il est tout à fait souhaitable de permettre que la recherche de repreneur se poursuive tant que la procédure de licenciement n'a pas été menée à son terme.

D'autre part, la sanction éventuellement attribuée à l'employeur par le juge de commerce est calculée en fonction du nombre d'emplois supprimés. Ce dernier doit être établi sur un fondement précis et juridiquement incontestable, pour respecter le principe de légalité des délits et des peines. Le plan de sauvegarde de l'emploi constitue la base la plus naturelle à cet égard. Par conséquent, l'articulation des deux procédures renforce la constitutionnalité du dispositif.

- **Amendements identiques adoptés n° CE 83 et CE 143**

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 42, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 1233-57-21.* – Les actions engagées par l'employeur au titre de l'obligation de recherche d'un repreneur sont prises en compte dans la convention de revitalisation conclue entre l'entreprise et l'autorité administrative en application des articles L. 1233-84 et suivants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure prévoit la sanction de tout employeur ne respectant pas ses obligations ou refusant une offre sérieuse de reprise sans motif légitime. Il est logique de prévoir, à l'inverse, la possibilité d'un allègement, pour un employeur ayant joué le jeu de la recherche de repreneur, de ses obligations au titre de la revitalisation.

Cet amendement, reprenant le dernier alinéa de l'article L. 1233-90-1 du code du travail, complète le caractère dissuasif de la sanction en ajoutant une incitation aux bonnes pratiques.

- **Amendements identiques adoptés n° CE 84 et CE 144**

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 42, insérer les trois alinéas suivants :

« Sous-section 3

« Dispositions d'application

« Art. L. 1233-57-22. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente section. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir qu'un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la nouvelle sous-section du code du travail consacrée à l'obligation et à la procédure de recherche d'un repreneur.

- **<u>Amendements identiques adoptés n° CE 109 et CE 142</u>**

ARTICLE PREMIER

I. - Après l'alinéa 42, insérer les cinq alinéas suivants :

« Après le titre Ier du livre VI du code de commerce, il est inséré un titre Ier*bis* ainsi rédigé :

« Titre Ier*BIS*

« DE LA RECHERCHE D'UN REPRENEUR

« Chapitre Ier

« De la saisine du tribunal de commerce »

II. - En conséquence :

1° À l'alinéa 43, substituer à la référence :

« Art. L. 614-7 »,

la référence :

« L. 613-1 »

2° À l'alinéa 44, substituer à la référence :

« III »,

la référence :

« II »

3° À l'alinéa 46, substituer à la référence :« Art. L. 615-1 »,la référence : « L. 614-1 », et à la référence « L. 614-7 », la référence : « L. 613-1 »

4° À l'alinéa 48, substituer à la référence :

« Art. L. 615-2 »,

la référence :

« L. 614-2 »

5° À l'alinéa 49, substituer à la référence :

« Chapitre IV »,

la référence :

« Chapitre III »

6° À l'alinéa 51, substituer à la référence :

« Art. L. 616-1 »,

la référence :

« L. 615-1 »

7° À l'alinéa 52,

substituer à la référence :

« Art. L. 616-2 »,

la référence :

« L. 615-2 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède aux modifications formelles nécessaires pour unifier les deux dispositifs prévus par la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi et la présente proposition de loi. Il vise à replacer dans le code du travail l'ensemble des règles d'information et de consultation des représentants du personnel au cours de la procédure de recherche d'un repreneur. La sanction de l'obligation de recherche par le tribunal de commerce et la procédure devant cette juridiction ont, en revanche, vocation à demeurer dans le code de commerce.

- **Amendements identiques adoptés n° CE 85 et CE 145**

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 43, substituer au mot :

« quinze »,

le mot :

« sept »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire de quinze à sept jours le délai de saisine du tribunal de commerce par le comité, dans l'objectif de se conformer aux délais d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi fixés par la loi de sécurisation de l'emploi.

- **Amendements identiques adoptés n° CE 147 et CE 42**

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 43, substituer au mot :

« peut »,

les mots :

« ou, à défaut, les délégués du personnel, peuvent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à donner la possibilité aux délégués du personnel de saisir le tribunal de commerce en l'absence de comité d'entreprise dans l'établissement considéré.

- **Amendements identiques adoptés n° CE 87 et CE 148**

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 43, supprimer les mots :

« président du »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle prévoit la saisine du président du tribunal de commerce, alors que les articles L. 615-1 et suivants prévoient la compétence du tribunal de commerce.

Le président du tribunal de commerce ayant des pouvoirs propres (cf. chapitre II « les pouvoirs du président » du titre III « dispositions particulières au tribunal de commerce » du livre II du code de procédure civile), il faut prévoir la saisine de la juridiction compétente, c'est-à-dire du tribunal de commerce

- **Amendements identiques adoptés n° CE 88 et CE 149**

ARTICLE PREMIER

I. À l'alinéa 43, substituer aux mots :

« en cas de non-respect par le dirigeant de l'entreprise des obligations mentionnées aux articles L. 614-1, L. 614-3, L. 614-5 et L. 614-6»,

Les mots :

« s'il estime que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées aux articles L. 1233-57- 14 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du même code »

II. Au même alinéa 43, substituer aux mots :

« de refus »,

les mots :

« qu'elle a refusé »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux préconisations de l'avis du Conseil d'État, il est préférable d'indiquer que le comité d'entreprise saisit le tribunal de commerce « s'il estime » que l'employeur n'a pas respecté ses obligations, et non « en cas de non-respect » de ses obligations, dès lors qu'il appartient au tribunal d'apprécier la réalité du manquement.

- **Amendements identiques adoptés n° CE 89 et CE 150**

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 43, substituer aux mots :

« ayant reçu un avis favorable du comité d'entreprise»,

les mots :

« qu'il considère comme sérieuse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que le comité d'entreprise puisse saisir le tribunal de commerce sur le fondement du refus de l'entreprise de donner suite à une offre « *qu'il considère comme sérieuse* », plutôt qu'ayant reçu « *un avis favorable* » de sa part. En effet, le comité d'entreprise peut estimer qu'une offre semble sérieuse, sans qu'elle ne recueille, avant négociation, son avis favorable.

De plus, l'alinéa 31 ne prévoit pas d'avis systématique du comité d'entreprise sur les offres qui lui sont transmises par l'employeur pour information. Cette formulation restreindrait donc la possibilité donnée au comité d'entreprise de saisir le tribunal, en exigeant qu'il se soit prononcé préalablement sur cette offre par un avis.

- **Amendements identiques adoptés n° CE 91 et CE 151**

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« procédure »,

supprimer la fin de l'alinéa 46.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dispositions sont déjà prévues par le code de procédure civile, applicable à la procédure devant le tribunal de commerce.

- **Amendements identiques adoptés n° CE 92 et CE 152**

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 47, supprimer les mots :

« , avant de statuer, commettre un juge pour »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ainsi que l'indique l'avis du Conseil d'État, la possibilité de commettre un juge, ouverte dans le cas des procédures de sauvegarde, ne se justifie pas dans le cas de la procédure de recherche de repreneur. En réalité, ce que vise cet alinéa est la possibilité pour le tribunal de commerce de recueillir tous les renseignements utiles. C'est pourquoi cet amendement propose de simplement permettre au tribunal de recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise ainsi que sur les mesures de recherche de repreneur mises en oeuvre par le dirigeant de l'entreprise.

- **Amendements identiques adoptés n° CE 7**

ARTICLE PREMIER

A la dernière phrase de l'alinéa 47,

Substituer aux mots :

« se fait »,

Les mots :

« peut se faire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le juge est indépendant, et le recours à un expert doit être soumis à son libre choix.

Cet amendement propose de mettre en conformité la formulation du texte avec celle du code de procédure civile, applicable au tribunal de commerce.

- **Amendements identiques adoptés n° CE 154 et CE 41**

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 48, les quatre alinéas suivants :

« Art. L. 615-2. – Après avoir entendu ou dûment appelé le dirigeant de l'entreprise et les représentants du comité d'entreprise, le tribunal examine :

« 1° La conformité de la recherche aux obligations prévues aux articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du code du travail ;

« 2° Le caractère sérieux des offres de reprise, au regard notamment de la capacité de leur auteur à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement ;

« 3° L'existence d'un motif légitime de refus de cession, à savoir la mise en péril de la poursuite de l'ensemble de l'activité de l'entreprise.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement poursuit deux objectifs : – renforcer le respect du principe de légalité des délits et des peines, qui commande que les sanctions soient précisément définies. Le 2° caractérise ainsi la notion de d'offre de reprise sérieuse. – assurer le respect de la liberté d'entreprendre. Pour cela, le 3° prévoit la possibilité pour une entreprise de refuser de céder son site pour un motif légitime, qui ne peut être que la mise en danger de l'ensemble de son activité. Au-delà de la préservation de la liberté d'entreprendre, il serait de toute façon contraire à l'objectif poursuivi, la préservation de l'emploi, que de menacer la survie d'emplois sur d'autres sites que le site concerné.

- **Amendements identiques adoptés n° CE 157 et CE 44**

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 51, après le mot :

« minimum »,

insérer les mots :

« interprofessionnel de croissance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de respecter le principe de légalité des délits et des peines, il est nécessaire de préciser la notion de salaire minimum, notamment parce qu'il existe une ambiguïté possible entre salaire minimum légal et salaire minimum conventionnel.

- **Amendements identiques adoptés n° CE 96 et CE 158**

ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l'alinéa 51 par les mots :

« dans le cadre du licenciement collectif consécutif à la fermeture de l'établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que la notion d'emploi supprimé servant de base de calcul à la pénalité s'apprécie au regard du plan de sauvegarde de l'emploi.

- **Amendements identiques adoptés n° CE 95 et CE 159**

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 51 par la phrase suivante :

« Il est affecté aux dispositifs en faveur de la création d'activités et d'emplois sur le territoire concerné par la fermeture de l'établissement, prévus dans le cadre de la convention de revitalisation conclue par l'entreprise, ainsi qu'à des mesures de promotion et de développement de la filière industrielle à laquelle cette dernière est rattachée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à affecter la pénalité prononcée par le tribunal de commerce aux mesures prévues par la convention de revitalisation et aux mesures de promotion et de développement de la filière industrielle à laquelle l'entreprise qui a été condamnée est rattachée.

- **Amendements identiques adoptés n° CE 191**

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 51 par la phrase suivante :

« Le ministre chargé de l'économie définit par arrêté un plafond applicable au montant de la pénalité, exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires de l'entreprise. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prendre en compte les recommandations de l'avis du Conseil d'Etat, qui considère que la mise en place d'un second plafond, en pourcentage du chiffre d'affaires, est de nature à sécuriser la constitutionnalité du dispositif.

- **Amendements identiques adoptés n° CE 160 et CE 45**

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 51 par la phrase suivante :

« Le tribunal de commerce peut enjoindre à l'entreprise de rembourser tout ou partie des aides financières publiques qui lui ont été versées au titre de l'établissement concerné par le projet de fermeture. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises peuvent solliciter de nombreuses aides financières publiques que ce soit pour assurer la création, la reprise, le développement, la consolidation, l'innovation, etc. de leur activité. Ces aides relèvent de l'effort collectif d'accueil, d'implantation et de maintien des acteurs économiques sur le territoire national, dans un objectif notamment de soutien à l'emploi. Il conviendrait dès lors d'assurer la possibilité au tribunal de commerce de demander le remboursement de tout ou partie de ces aides publiques lorsqu'il s'avère que le dirigeant de l'entreprise ne respecte pas les termes de la loi en vigueur, et pratique une politique de la terre brûlée dans un territoire sur lequel il a pourtant bénéficié de mesures d'accompagnement, en particulier financières.

- **Amendements identiques adoptés n° CE 100 et CE 161**

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 51, insérer l'alinéa suivant :

« Le tribunal statue dans un délai de quatorze jours. La décision administrative d'homologation du document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4 du même code, ne peut intervenir avant le prononcé du jugement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer les délais de jugement du tribunal de commerce, qui devrait statuer dans un délai de 14 jours, qui suspendrait les délais de 21 jours accordés à l'administration pour se prononcer sur le document unilatéral de l'employeur arrêtant le projet de licenciement. Il semble en effet préférable que la décision de l'administration intervienne après celle du tribunal de commerce.

- **Amendements identiques adoptés n° CE 101 et CE 162**

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. **—** Les dispositions du code du travail et du code de commerce dans leur rédaction issue du présent article sont applicables aux procédures de licenciement collectif engagées à compter du 1er janvier 2014.

« Pour l'application du premier alinéa du présent II, une procédure de licenciement collectif est réputée engagée à compter de la date d'envoi de la convocation à la première réunion du comité d'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-30 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit un dispositif transitoire d'entrée en vigueur de l'article 1er, suivant les recommandations de l'avis du Conseil d'État.

- **Amendements rédactionnels, de précisions, de codification ou de cohérence adoptés n° CE 29, CE 48, CE 50, CE 112, CE 51, CE 61, CE 60, CE 58, CE 54, CE 53, CE 121, CE 62, CE 63, CE 64, CE 124, CE 66, CE 70, CE 131, CE 71, CE 132, CE 107, CE 136, CE 75, CE 137, CE 78, CE 139, CE 80, CE 81, CE 141, CE 82, CE 86, CE 146, CE 93, CE 93, CE 94, CE 153, CE 97, CE 155, CE 99, CE 98, CE 156, CE 43**

***

La commission est saisie des amendements identiques CE 104 de la rapporteure et CE 110 de la commission des affaires sociales.

Mme la rapporteure. Il s'agit de replacer dans le code du travail les règles d'information et de consultation des représentants du personnel au cours de la procédure de recherche d'un repreneur, actuellement inscrites dans le code du commerce.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement est lié à une remarque du Conseil d'État, mais également au choix qu'a fait la commission des affaires sociales de clarifier le code du travail. Sa partie relative aux licenciements collectifs – profondément réformée par la loi sur la sécurisation de l'emploi qui crée la nouvelle procédure d'homologation des licenciements –, comprend des règles générales et des dispositions particulières pour les règlements judiciaires. Nous avons décidé de créer une nouvelle section similaire pour le cas où le projet de licenciement collectif s'accompagne d'une fermeture de site. Le code du travail sera ainsi clairement ordonné, la règle générale étant suivie de deux cas particuliers. Plusieurs dispositions de coordination modifient le code du travail en conséquence.

M. le président François Brottes. Je remercie les rapporteurs d'avoir fait ce travail en commission ; cela permettra à tous les parlementaires de s'exprimer en séance.

*La commission **adopte** les amendements.*

Elle étudie l'amendement CE 1 de M. Lionel Tardy.

M. Lionel Tardy. Le Conseil d'État relève une répétition entre l'article 19 de la loi sur la sécurisation de l'emploi, adoptée en mai dernier, et cette proposition de loi. Plutôt que de répéter des dispositions identiques dans deux codes différents, mieux vaut supprimer ces alinéas et ajuster éventuellement le code du travail modifié par la loi sur la sécurisation de l'emploi.

Mme la rapporteure. Défavorable, car les deux dispositifs présentent bel et bien des différences. La présente proposition de loi introduit des sanctions pour les entreprises qui ne rechercheraient pas de repreneur, modifiant ainsi le calcul économique de la fermeture d'un site ; elle inscrit en outre la recherche du repreneur le plus en amont possible du lancement du plan de licenciement. Enfin, certains éléments de procédure – comme le recours à l'expert – sont également spécifiques.

M. le rapporteur pour avis. Nos amendements et le vôtre, monsieur Tardy, se font quelque part écho, puisque nous souhaitons nous appuyer sur les dispositions de la loi sur la sécurisation de l'emploi, en les complétant.

M. le président François Brottes. Monsieur Tardy, voulez-vous retirer votre amendement qui semble satisfait ?

M. Lionel Tardy. Non, je m'en tiens aux prescriptions du Conseil d'État. Nous en reparlerons dans l'hémicycle.

*La commission **rejette** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'amendement rédactionnel CE 29 de la rapporteure.*

La commission examine, en discussion commune, les amendements CE 111 de la commission des affaires sociales, CE 46 et CE 47 de la rapporteure, et CE 2 de M. Lionel Tardy.

M. le rapporteur pour avis. L'amendement CE 111 vise à harmoniser la proposition de loi avec la loi sur la sécurisation de l'emploi ; en supprimant le seuil de cinquante salariés pour ne garder que celui de mille, il répond à la crainte qu'avait exprimée M. André Chassaigne. Enclencher la procédure pour toute fermeture de site impliquant au moins dix licenciements sur une période d'un mois permettra d'exclure les fermetures des toutes petites entreprises ou les déplacements d'un commerce d'une rue à l'autre, tout en prenant en compte le cas des établissements qui appartiennent à un groupe dont les effectifs dépassent mille salariés à l'échelle européenne.

Mme la rapporteure. Les amendements CE 46 et CE 47 ont le même objet.

M. le président François Brottes. Nous ne saurions rester inactifs face aux entreprises de quinze ou vingt salariés qui appartiennent à des grands groupes et qui comptent beaucoup dans les territoires.

M. Lionel Tardy. Je propose, par l'amendement CE 2, de corriger un des nombreux flous juridiques de cette proposition de loi. La fermeture d'un établissement ne constitue pas une réalité juridique ; en outre, ce n'est pas la fermeture en soi, mais les licenciements qui l'accompagnent qui posent problème. Il faudrait donc, comme le propose le Conseil d'État, préciser que c'est le projet de licenciement collectif consécutif à une fermeture qui est ici visé.

*Les amendements CE 46, CE 47 et CE 2 sont **retirés**.*

*La commission **adopte** l'amendement CE 111.*

*Puis elle **adopte** successivement l'amendement rédactionnel CE 48 de la rapporteure et les amendements rédactionnels identiques CE 50 de la rapporteure et CE 112 de la commission des affaires sociales.*

La commission est saisie des amendements identiques CE 49 de la rapporteure et CE 113 de la commission des affaires sociales.

Mme la rapporteure. Il s'agit d'harmoniser les délais de la procédure de reprise de site et de celle d'information et de consultation sur les projets de licenciements collectifs.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement – qui reprend les souhaits du président de la commission – tend à situer la recherche d'un repreneur en amont du déclenchement de l'éventuel plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), ou au plus tard au même moment.

M. le président François Brottes. Cette proposition de loi cherche à promouvoir le maintien de l'activité économique sur les sites. Avant de se tourner vers un plan social, toutes les énergies et compétences doivent être concentrées sur la reprise, pour en maximiser les chances.

M. Lionel Tardy. Je suis d'accord sur le principe. Mais ne négligeons pas les effets pervers d'une telle mesure. Une société qui souhaite céder son site devra l'annoncer à l'avance ; cette information – qui deviendra fatalement publique – pourra affecter ses relations avec ses clients et fournisseurs. Ainsi, sous la précédente législature, nous avions souhaité ne pas divulguer les privilèges de crédit pour éviter aux chefs d'entreprise concernés d'être marqués au fer rouge aux yeux de l'administration.

M. le président François Brottes. Il n'y aura pas d'effet pervers. Si l'entreprise qui souhaite s'en aller trouve un repreneur, elle n'aura pas besoin de recourir à cette procédure. Et si ce texte devient demain inutile parce que tous les établissements trouvent repreneur, nous en serons tous heureux.

*La commission **adopte** les amendements.*

La commission examine, en discussion commune, l'amendement CE 3 de M. Lionel Tardy et les amendements identiques CE 36 de M. Patrice Prat et CE 114 de la commission des affaires sociales.

M. Lionel Tardy. La proposition de loi oblige le dirigeant à informer le comité d'entreprise d'un projet de fermeture ; lorsque le comité d'entreprise n'existe pas, elle propose de passer par les délégués du personnel – non pour les « informer », mais pour « soumettre » le projet à leur avis. Il serait cohérent que dans les deux cas, la loi prévoie la même procédure, à savoir l'obligation d'information.

M. Yves Blein. L'amendement CE 36 s'appuie sur la même argumentation.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit d'un des seuls passages de la proposition de loi qui évoque les délégués du personnel. À toutes les étapes de la procédure, chaque fois que ceux-ci remplacent le comité d'entreprise, c'est à eux qu'en reviennent les prérogatives. Le mot « soumis » nous semble donc préférable.

*L'amendement CE 3 est **retiré**.*

*Suivant l'avis favorable de la rapporteure, la commission **adopte** les amendements CE 36 et CE 114.*

*Puis elle **adopte** les amendements identiques CE 52 de la rapporteure et CE 115 de la commission des affaires sociales.*

*Enfin, elle **adopte** successivement les amendements rédactionnels CE 51 et CE 61 de la rapporteure.*

La commission étudie l'amendement CE 181 de la commission des affaires sociales.

M. le rapporteur pour avis. L'article 3 prévoit qu'en cas de règlement judiciaire, une information spécifique permette aux salariés de déposer une offre de reprise sous forme de société coopérative et participative (SCOP). Cet amendement de M. Cavard, sous-amendé par la commission des affaires sociales, cherche à étendre cette possibilité aux situations où l'on envisage la fermeture d'un site, et où l'on doit donc désormais rechercher un repreneur.

M. le président François Brottes. Il ne s'agit pas de privilégier cette solution, mais de lui permettre d'exister. Les partenaires sociaux souhaitent voir s'exprimer toutes les offres, afin que les salariés ne soient pas acculés à une reprise qui peut dépasser leurs capacités financières. Cet amendement, qui complète l'article 3, reste fidèle à son esprit.

Mme la rapporteure. Favorable.

*La commission **adopte** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** les amendements identiques CE 59 de la rapporteure et CE 116 de la commission des affaires sociales.*

*Enfin, elle **adopte** successivement l'amendement rédactionnel CE 60 de la rapporteure, les amendements identiques CE 105 de la rapporteure et CE 117 de la commission des affaires sociales, et l'amendement rédactionnel CE 58 de la rapporteure.*

La commission étudie les amendements identiques CE 56 de la rapporteure et CE 118 de la commission des affaires sociales.

Mme la rapporteure. Afin d'augmenter les chances de reprise, l'administration est saisie du projet de fermeture sans délai et non dans un délai de 15 jours.

*La commission **adopte** les amendements.*

*Puis elle **adopte** les amendements de conséquence identiques CE 57 de la rapporteure et CE 119 de la commission des affaires sociales.*

*Elle **adopte** enfin les amendements identiques CE 55 de la rapporteure et CE 120 de la commission des affaires sociales.*

La commission est saisie de l'amendement CE 4 de M. Lionel Tardy.

M. Lionel Tardy. Censée traduire un engagement de campagne du Président de la République, cette proposition de loi en néglige un autre, relatif au « choc de simplification », manifestement tombé aux oubliettes. On oblige ici un dirigeant qui ferme un établissement à fournir des pièces à l'autorité administrative, comme si cela pouvait changer quelque chose. Cette complexification est inutile ; en outre, selon le Conseil d'État, une telle liste devrait être dressée par décret.

Mme la rapporteure. Défavorable.

M. le rapporteur pour avis. Les documents mentionnés – notamment les procès-verbaux des réunions de convocation – sont importants. En l'absence de ces pièces, aucune sanction n'est par exemple possible envers les entreprises qui ne négocieraient pas l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Les exiger a permis de procéder à des mises en demeure et à obtenir que des milliers d'entreprises s'engagent dans les négociations. Le texte reprend en l'occurrence les pièces mentionnées dans la loi à propos des procédures de licenciement collectif. Cette liste n'est donc ni nouvelle ni inutile.

M. le président François Brottes. Le choc de simplification consiste peut-être à se passer d'un décret !

*La commission **rejette** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'amendement rédactionnel CE 54 de la rapporteure.*

*Enfin, elle **adopte** les amendements rédactionnels identiques CE 53 de la rapporteure et CE 121 de la commission des affaires sociales.*

La commission examine les amendements identiques CE 122 de la commission des affaires sociales et CE 37 de M. Christophe Léonard.

M. Yves Blein. Cet amendement oblige l'employeur à informer le maire de la commune du projet de fermeture de l'établissement. Les entreprises contribuant au développement des territoires, il est normal que les élus locaux soient tenus au courant.

Mme la rapporteure. Favorable.

M. André Chassaigne. J'aimerais soulever une question importante. L'entreprise Elba, qui fait partie du groupe Hamelin ayant des sites dans plusieurs pays européens, est dépourvue de comité central d'entreprise. En siégeant au comité de groupe, à Bruxelles, le délégué du personnel a appris que plusieurs sites du groupe allaient être supprimés ; mais en vertu de la clause de confidentialité qu'il avait signée, il n'a pas pu alerter les salariés qu'il représentait – position intenable s'il en est – et a dû garder cette information pour lui jusqu'au moment où le chef d'entreprise est venu les en informer. L'exposé des motifs de l'amendement affirme que les élus doivent être informés « le plus en amont possible », mais la clause de confidentialité peut être responsable d'une perte de temps.

M. le rapporteur pour avis. Savoir à quel moment on peut informer les salariés représente en effet une question cruciale, qui se posera de manière encore plus aiguë quand des salariés siégeront au conseil d'administration avec voix délibérative. Les personnes que nous avons auditionnées ont également rapporté avoir appris de façon précoce des projets de fermeture de site. Ils ont alors tenté d'influer sur les décisions – le rôle des administrateurs salariés est à cet égard capital, puisqu'ils informent les administrateurs indépendants de la situation réelle de l'entreprise – puis, estimant que la direction de l'entreprise avait le devoir, sous peine de délit d'entrave, d'informer le comité d'entreprise, ils ont fait pression pour qu'elle le fasse, avec succès. Ce type de réaction peut forcer l'entreprise à procéder à la consultation qu'elle est tenue de faire.

M. André Chassaigne. Souvent, quand un site doit être fermé, le groupe y travaille en amont depuis plusieurs mois. Il était important de revenir sur le seuil des cinquante salariés, car sinon, l'entreprise pouvait diminuer ses effectifs petit à petit, par le biais des départs volontaires négociés, et le chef du groupe, transférer progressivement les machines et la production ailleurs. Prendre en compte cette anticipation permettrait de faciliter la reprise, alors que tolérer ces comportements de goujat, où l'on prépare la fermeture du site dans le silence complet, la rend au contraire difficile.

M. le président François Brottes. Les salariés des entreprises disposent d'un droit d'alerte. S'ils sentent que la stratégie du groupe consiste à vider un site de son activité ou de ses investissements et équipements, ils peuvent – sans que ce soit toujours efficace – en user pour procéder aux vérifications et empêcher la « destruction créatrice ». La nouvelle obligation de chercher un repreneur donne tout son sens à cette phase préalable.

Mme la rapporteure. Je ne peux que le confirmer. C'est pourquoi nous avons prévu, au chapitre IV, que le chef d'entreprise qui ferme un site soit tenu d'en informer les salariés et de lancer la procédure. Le respect de cette clause fera partie des éléments qui seront vérifiés par le tribunal et éventuellement sanctionnés.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur Chassaigne, il ne faut pas systématiquement critiquer les entreprises qui cherchent à anticiper la fermeture d'un site si elles le font de manière réfléchie et respectueuse des salariés. La vraie difficulté, c'est que lorsqu'on déclenche un PSE, on ne peut plus procéder aux reclassements internes sans avoir défini l'ordre des licenciements. Or celui-ci tend à privilégier d'abord les salariés les plus fragiles – ayant des charges de famille ou peu qualifiés, dont le reclassement sera difficile – et les compétences essentielles à l'entreprise. Il faut trouver un bon équilibre : si une entreprise qui reclassait tous ceux qui peuvent l'être et redéployait ses carnets de commande pour sauver les autres emplois mériterait d'être félicitée, il faut éviter que cette démarche ne soit utilisée pour contourner les protections définies par la loi en cas de PSE.

Mme Laure de La Raudière. Pourquoi imposer une contrainte administrative supplémentaire aux entreprises, alors que vous envisagez déjà une procédure très lourde et que vous annoncez par ailleurs un choc de simplification ? Il n'est pas nécessaire d'inscrire cette obligation dans la loi : la majorité des entreprises préviennent d'elles-mêmes les élus, à moins que le comité d'entreprise ne s'en charge.

*La commission **adopte** les amendements.*

*Puis elle **adopte** les amendements identiques CE 106 de la rapporteure et CE 123 de la commission des affaires sociales.*

*Elle **adopte** enfin successivement les amendements rédactionnels CE 62 et CE 63 de la rapporteure.*

La commission examine en discussion commune les amendements CE 38 de M. Yves Blein et CE 182 de la commission des affaires sociales.

L'amendement CE 38 fait l'objet du sous-amendement CE 90 de M. François Brottes.

M. Yves Blein. Suivant les recommandations du Conseil d'État, il s'agit de préciser l'étendue des obligations de moyen à la charge de l'employeur afin d'assurer le respect du principe de légalité des délits et des peines.

M. le rapporteur pour avis. Dans le même esprit que pour la destination potentielle des terrains après la fermeture d'une activité, les études effectuées dès l'annonce de la fermeture devront comprendre l'évaluation des coûts de dépollution dans les délais les plus brefs possibles. Nous avons voulu conserver les délais souhaités par les partenaires sociaux dans l'accord national interprofessionnel tout en ajoutant une procédure de recherche d'un repreneur. Les informations doivent donc pouvoir s'échanger de manière très rapide, dès qu'elles sont disponibles.

M. le président François Brottes. Je retire le sous-amendement CE 90, satisfait par l'amendement CE 182.

M. Yves Blein. Je retire également l'amendement CE 38.

Mme la rapporteure. Avis favorable à l'amendement CE 182.

*Le sous-amendement CE 90 et l'amendement CE 38 sont **retirés**.*

*La commission **adopte** l'amendement CE 182.*

*Elle **adopte** ensuite les amendements rédactionnels identiques CE 64 de la rapporteure et CE 124 de la commission des affaires sociales.*

Puis la commission examine les amendements identiques CE 65 de la rapporteure et CE 125 de la commission des affaires sociales.

Mme la rapporteure. Il s'agit d'encadrer les délais dans lesquels l'employeur doit apporter une réponse aux offres afin que celles-ci parviennent au comité d'entreprise avant la fin de la procédure de recherche.

*La commission **adopte** les amendements.*

*Elle **adopte** ensuite les amendements de codification identiques CE 108 de la rapporteure et CE 126 de la commission des affaires sociales.*

La commission *en vient aux amendements identiques CE 39 de M. Christophe Léonard et CE 127 de la commission des affaires sociales.*

M. Yves Blein. Afin de garantir une meilleure information du comité d'entreprise, il est proposé d'introduire un délai maximal de huit jours pour lui transmettre les offres de reprises formalisées.

Mme la rapporteure. Avis favorable.

Mme Laure de La Raudière. Huit jours, est-ce un délai raisonnable au regard du fonctionnement du comité d'entreprise ?

M. le rapporteur pour avis. Le CE n'est pas saisi pour consultation ; il est informé d'une offre que l'entreprise a reçue, éventuellement débarrassée de certains éléments de confidentialité. C'est donc réellement un délai d'information.

*La commission **adopte** les amendements.*

*Puis elle **adopte** l'amendement rédactionnel CE 66 de la rapporteure.*

Elle en vient aux amendements identiques CE 68 de la rapporteure et CE 128 de la commission des affaires sociales.

M. le rapporteur pour avis. M. Tardy se réjouira de cette précision très importante qui vise à harmoniser la proposition de loi avec les dispositions de la loi de sécurisation de l'emploi en matière de délais dans le cadre des licenciements collectifs. De trois mois initialement prévus, nous sommes revenus à deux mois pour des effectifs de zéro à 99, à trois mois de 100 à 249 et à quatre mois au-delà de 250.

La procédure peut commencer à tout moment. Un projet de licenciement collectif déclenche une première réunion du CE consacrée au plan de sauvegarde de l'emploi ; durant deux à quatre mois, selon la taille, le contenu en est discuté et amélioré avec l'administration ; au bout des quatre mois, si une offre exprimée n'a pas été acceptée par l'employeur, les salariés ont une semaine pour saisir la justice administrative, qui aura elle-même quatorze jours pour se prononcer. Cet ordonnancement des étapes permet de respecter les délais voulus par les partenaires sociaux – et M. Chassaigne a convenu qu'ils étaient assez longs – tout en fixant une limite pour faire les choses sérieusement. C'est pourquoi nous souhaitons que les informations soient transmises rapidement.

M. André Chassaigne. Je n'ai jamais convenu que les délais étaient suffisants, je les trouve trop courts ! Depuis le début de la réunion, monsieur Germain, vous me faites dire des choses que je n'ai pas dites.

Puisqu'il s'agit d'harmoniser cette proposition de loi avec les textes existants, qu'en sera-t-il de l'obligation de revitalisation pour les groupes de plus de mille salariés qui suppriment des emplois ? La somme, qui s'évalue en nombre d'emplois sauvés, sera-t-elle déduite de l'engagement financier de revitalisation du groupe ou viendra-t-elle en complément ?

M. le rapporteur pour avis. La procédure ne se substitue pas. Dans les conventions de revitalisation, les montants en jeu représentent au minimum deux SMIC par emploi supprimé. Là, on parle de vingt SMIC, donc d'un rapport bien supérieur. Cependant, s'il y a eu décision du tribunal d'appliquer des pénalités, les sommes concernées iront vers le territoire et, c'est une innovation, vers la filière qui pourrait être affectée par les difficultés de l'entreprise. Les dispositifs s'ajoutent donc mais de manière articulée, et les efforts de recherche seront pris en compte dans la convention de revitalisation. Un amendement nous permettra de revenir sur ce sujet.

M. le président François Brottes. Permettez-moi de préciser que le tribunal est saisi par les salariés parce qu'ils considèrent que l'entreprise qui s'en va n'a pas convenablement œuvré pour la reprise. Ils lui demandent de la sanctionner sur la base de ce plafond de vingt SMIC par salarié.

Le tribunal a quatorze jours pour se prononcer sur des questions simples. D'abord, il doit évaluer au regard de la contrainte de moyen prévue par le texte si l'entreprise s'est véritablement donné les moyens de trouver un repreneur. S'il considère qu'elle a tout fait pour ne pas en trouver, il sanctionne. Dans l'hypothèse où l'entreprise ne veut pas céder son site à un repreneur considéré comme viable par le tribunal, il y a aussi sanction. Au nom du droit de propriété, il ne peut pas l'obliger à céder, mais il peut sanctionner son choix de pratiquer la politique de la terre brûlée, de la « destruction créatrice » selon les termes de Mme Grommerch, et des dégâts qui en résultent. Le tribunal peut encore considérer que le repreneur est bidon, comme dans le dossier Kem One où la faillite était organisée derrière. L'absence de solidité du repreneur est assimilable à l'absence de repreneur. Enfin, un quatrième cas de figure, cher à Mme de La Raudière, est que le repreneur peut mettre en danger durablement la vie de l'entreprise qui arrête son activité. Dans cette situation, le tribunal peut ne pas sanctionner.

Bref, ce que l'on demande au tribunal c'est de décider s'il faut sanctionner à hauteur de vingt SMIC par salarié.

M. André Chassaigne. Nous connaissons tous des administrateurs judiciaires qui n'ont pas réussi à trouver de repreneur dans des délais souvent plus longs que deux mois. Il ne faudrait pas que la brièveté de ce délai puisse être invoquée devant la justice pour permettre à l'entreprise qui supprime le site d'être exonérée de toute pénalité. Je suis persuadé que cette argumentation va être utilisée et qu'elle risque de faire jurisprudence, rendant quasiment caduque l'application du texte de loi.

Par ailleurs, selon quels critères va-t-on apprécier si l'entreprise qui vient s'installer sur le site supprimé pourrait constituer un danger pour le groupe qui le quitte ? Une activité de production de même type sera-t-elle considérée comme susceptible de porter un coup commercial ? S'appuiera-t-on sur le fait que l'activité de l'entreprise repreneuse peut contribuer à limiter la marge de rentabilité de l'entreprise d'origine ? Vous savez que ce type d'appréciation est porté même pour les licenciements économiques, y compris d'ailleurs ceux qui ont pour objectif d'augmenter les profits de l'entreprise. On voit cela tous les jours.

Mme Laure de La Raudière. Il est extrêmement important de prendre en compte le fait que le repreneur puisse mettre en danger durablement la vie de l'entreprise. Puisque vous faites obligation au chef d'entreprise de rechercher un repreneur sous peine de sanction, prévoyez au moins que le repreneur ne doit pas porter atteinte à l'entreprise si celle-ci reste en France. Il est fréquent que des groupes de plus de mille personnes procèdent au regroupement de deux ou trois sites parfois implantés dans le même département. Ce qui correspond à une restructuration ne doit pas être traité de façon négative par le tribunal de commerce. Il me paraît essentiel de le préciser dans le texte de loi.

M. le président François Brottes. Les délocalisations à l'extérieur du territoire national sont aussi fréquentes, et notre rôle est d'y répondre.

Mme Laure de La Raudière. Il faut pouvoir prendre en compte juridiquement et de façon extrêmement précise les deux cas. Nous devons permettre la restructuration sereine de sites en France pourvu qu'elle assure la survie des entreprises. Nous devons aussi considérer le faible nombre d'entreprises de taille intermédiaire (ETI) dans notre pays : il ne faudrait pas que ces mesures incitent nos groupes à se cantonner à 999 salariés pour ne pas passer une barre signifiant trop de risques pour les entreprises.

Mme la rapporteure. Il ressort des auditions auxquelles nous avons procédé que le délai fixé, harmonisé avec les dispositions de la loi du 14 juin, était suffisant : en trois mois on a, sinon conclu, du moins identifié un repreneur. On nous a même dit que, passé ce délai de trois mois, si on n'a pas trouvé de repreneur, on n'en trouvera plus après.

M. André Chassaigne. M-Real et Continentale Nutrition ont mis beaucoup plus longtemps.

Mme la rapporteure. Pour M-Real, le repreneur avait été connu très rapidement. L'impossibilité de conclure était due à l'incapacité des parties de se parler, ce qui a nécessité l'intervention d'un intermédiaire. Mais le repreneur était identifié.

L'aspect de la concurrence est un vrai sujet. On nous a cité deux exemples de comportement de certains grands groupes. Dans le dossier M-Real, encore, la fermeture du site de l'Eure avait pour objectif la réduction de 5 % de la production européenne de papier, qui devait être suivie d'une augmentation des prix pour le groupe cédant évaluée à plusieurs millions d'euros sur une période relativement longue. Dans le cas de Pilpa, la reprise avait pour seul objectif de récupérer un marché puis de laisser le site livré à ses difficultés. Voilà pourquoi la proposition de loi doit traiter ces situations, tout en donnant au tribunal la possibilité d'acter le refus de céder comme l'expression d'une crainte du chef d'entreprise de ne pas pouvoir assurer la pérennité de son activité et des emplois restant hors site cédé. Cette question est insuffisamment traitée, je le reconnais, et nous devrons y revenir.

M. le rapporteur pour avis. Je rappelle que, pour un site de plus de 250 salariés, le délai pour identifier l'offre sera de 141 jours : quatre mois plus vingt et un jours.

En outre, l'employeur peut allonger de lui-même la procédure. D'ailleurs, les organisations patronales nous ont dit que, vraisemblablement, les employeurs attendraient de connaître la décision du tribunal vis-à-vis d'une offre de reprise avant de boucler leur plan de sauvegarde de l'emploi. Dans les cas qui ont nécessité plus de trois mois, le retard avait été accepté par l'employeur.

Enfin, nous proposerons des définitions sur lesquelles le tribunal pourra s'appuyer pour juger que les offres de reprise sont sérieuses ou que le refus de céder est légitime ou pas. En particulier, nous en avons retenu une qui va sonner doux aux oreilles de M. Chassaigne puisqu'on limite la légitimité d'un refus au cas où l'entreprise serait mise en péril. On ne parle pas d'améliorer les profits ou la rentabilité. Nous sommes donc très exigeants sur les cas où les offres doivent être acceptées.

M. André Chassaigne. Excellent ! Votre conscience de classe évolue.

Mme la rapporteure. M. Chassaigne, s'il le souhaite, peut se référer au tableau qui éclaire et complète les propos de Jean-Marc Germain.

*La commission **adopte** les amendements.*

Elle examine ensuite les amendements identiques CE 67 de la rapporteure et CE 129 de la commission des affaires sociales.

Mme la rapporteure. Il s'agit de reconnaître au comité d'entreprise un rôle actif dans la recherche d'un repreneur, en plus de celui de contrôle des recherches de l'employeur.

*La commission **adopte** ces amendements.*

Puis elle en vient aux amendements identiques CE 130 de la commission des affaires sociales et CE 40 de M. Christophe Léonard.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit de permettre aux salariés et aux experts qui les assisteront de participer à la recherche d'un repreneur.

M. Yves Blein. Même argumentation.

Mme la rapporteure. Avis favorable. Dans la rédaction actuelle, le comité d'entreprise demande l'information à l'employeur ; dans la rédaction proposée, il y a accès sur demande.

*La commission **adopte** les amendements.*

Elle examine ensuite les amendements identiques CE 70 de la rapporteure et CE 131 de la commission des affaires sociales.

Mme la rapporteure. Amendement de correction d'une référence.

*La commission **adopte** ces amendements.*

Puis elle en vient aux amendements identiques CE 71 de la rapporteure et CE 132 de la commission des affaires sociales.

Mme la rapporteure. Il s'agit de supprimer une redondance avec l'alinéa 28.

*La commission **adopte** ces amendements.*

La commission est saisie d'amendements identiques CE 72 de la rapporteure et CE 133 de la commission des affaires sociales.

Mme la rapporteure. Cet amendement précise les missions de l'expert nommé par le comité d'entreprise en les complétant par la possibilité pour lui d'assister le comité d'entreprise dans la recherche d'un repreneur et dans l'élaboration d'un projet de reprise. Les délais de mission de l'expert sont encadrés par les délais de la procédure.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit là d'un amendement très important. Nous avons fait le choix de nous reposer sur les salariés pour aider à faire émerger ou pousser le chef d'entreprise à faire émerger des offres. La moindre des choses est qu'ils soient assistés des meilleurs experts pour y parvenir.

*La commission **adopte** les amendements.*

Elle examine ensuite les amendements identiques CE 73 de la rapporteure et CE 134 de la commission des affaires sociales.

Mme la rapporteure. Ce qui est valable pour le comité d'entreprise s'applique également au comité d'établissement.

M. le rapporteur pour avis. Cette précision très utile répond à une remarque de M. Chassaigne.

*La commission **adopte** les amendements.*

Puis elle en vient aux amendements identiques CE 74 de la rapporteure et CE 135 de la commission des affaires sociales.

Mme la rapporteure. La rédaction actuelle de l'alinéa 35 doit être modifiée pour être applicable si le CE décide de recourir à un expert après sa première réunion.

*La commission **adopte** ces amendements.*

*Elle **adopte** ensuite les amendements de codification identiques CE 107 de la rapporteure et CE 136 de la commission des affaires sociales.*

*Elle **adopte** également les amendements rédactionnels identiques CE 75 de la rapporteure et CE 137 de la commission des affaires sociales.*

La commission est saisie des amendements identiques CE 76 de la rapporteure et CE 138 de la commission des affaires sociales.

Mme la rapporteure. Le comité d'entreprise doit pouvoir s'assurer que le repreneur présente toutes les garanties nécessaires pour maintenir l'emploi sur le long terme et pouvoir se prémunir contre le risque de fausse reprise du fait de repreneurs mal intentionnés ou de l'employeur aux fins d'échapper à ses obligations.

*La commission **adopte** ces amendements.*

*Puis elle **adopte** l'amendement rédactionnel CE 77 de la rapporteure.*

*Elle **adopte** ensuite les amendements de précision identiques CE 78 de la rapporteure et CE 139 de la commission des affaires sociales.*

La commission examine les amendements identiques CE 79 de la rapporteure et CE 140 de la commission des affaires sociales.

Mme la rapporteure. Il s'agit de l'application du tableau qui vous a été distribué.

*Elle **adopte** ces amendements.*

*Puis la commission **adopte** l'amendement rédactionnel CE 80 de la rapporteure.*

*Elle **adopte** également les amendements de précision identiques CE 81 de la rapporteure et CE 141 de la commission des affaires sociales.*

*Elle **adopte** encore l'amendement rédactionnel CE 82 de la rapporteure.*

La commission en vient aux amendements identiques CE 83 de la rapporteure et CE 143 de la commission des affaires sociales.

M. le rapporteur pour avis. J'ai déjà présenté cet amendement en répondant à M. Chassaigne. Les dispositions de la présente loi ne se substituent pas à d'autres mais s'articulent avec elles. Un autre amendement précisera la destination des pénalités qui seront, le cas échéant, prononcées, l'objectif étant la recréation d'emplois dans le bassin d'emploi et le reclassement des salariés.

M. André Chassaigne. Je comprends bien l'amendement mais la convention de revitalisation est contractuelle, donc négociée entre l'entreprise qui supprime des emplois, les services de l'État et la DIRECCTE. Il y a donc concertation sur le contenu de la convention. Il faut être attentif au fait que la convention de revitalisation pourrait prendre en charge les actions engagées par l'employeur qui n'ont pas été contractualisées. Ces actions doivent bien être fondées sur la volonté de revitaliser.

M. le rapporteur pour avis. Pour une entreprise de plus de mille salariés, il y aura bien obligation de signer une convention de revitalisation. Le droit du travail prévoit que l'employeur y met volontairement des moyens, qui doivent être supérieurs à deux fois le SMIC. S'il ne le fait pas, la pénalité est égale à quatre fois l'obligation moyenne par emploi supprimé, l'argent allant au budget de l'État de façon non affectée. Nous proposons, dans ce cadre, avec des pénalités dix fois supérieures, de mettre en place un mécanisme consacrant réellement les sommes au reclassement des salariés et à la recréation d'emplois dans les territoires, et, le cas échéant, à la filière qui serait touchée.

*La commission **adopte** ces amendements.*

*La commission **adopte** ensuite les amendements identiques CE 84 de la rapporteure et CE 144 de la commission des affaires sociales.*

*Puis elle **adopte** les amendements identiques CE 109 de la rapporteure et CE 142 de la commission des affaires sociales.*

La commission en vient à l'examen des amendements identiques CE 85 de la rapporteure et CE 145 de la commission des affaires sociales.

M. le rapporteur pour avis. C'est le schéma désormais célèbre de Clotilde Valter. L'amendement donne sept jours aux représentants des salariés pour saisir le tribunal de commerce le cas échéant s'ils estiment que l'offre aurait dû être acceptée, un autre amendement donnant quatorze jours au tribunal pour se prononcer. Les consultations que nous avons faites auprès du ministère de la justice nous ont montré que ce délai est acceptable.

*La commission **adopte** ces amendements.*

*Elle **adopte** ensuite les amendements de coordination identiques CE 86 de la rapporteure et CE 146 de la commission des affaires sociales.*

Puis la commission est saisie des amendements identiques CE 147 de la commission des affaires sociales et CE 42 de M. Christophe Léonard.

M. Yves Blein. Il s'agit de bien préciser que c'est le comité d'entreprise qui est sollicité ou, à défaut, les délégués du personnel.

*Suivant l'avis favorable de la rapporteure, la commission **adopte** les amendements.*

Elle examine ensuite les amendements identiques CE 87 de la rapporteure et CE 148 de la commission des affaires sociales.

Mme la rapporteure. Il s'agit d'harmoniser la rédaction en renvoyant au tribunal de commerce plutôt qu'au président de ce tribunal, qui a des pouvoirs propres.

*La commission **adopte** ces amendements.*

La commission en vient à l'examen d'amendements en discussion commune, CE 88 de la rapporteure, CE 149 de la commission des affaires sociales, CE 5 et CE 6 de M. Tardy.

Les amendements rédactionnels CE 88 et CE 149 sont identiques.

M. Lionel Tardy. On donne ici au comité d'entreprise la possibilité de saisir le tribunal de commerce en cas de non-respect par le dirigeant de l'entreprise de ses obligations. La formule ressemble fortement à une

présomption de culpabilité. Le comité d'entreprise ne peut qu'estimer un tel non-respect des obligations. C'est au juge de décider si tel est bien le cas. À travers ce détail qui n'en est pas un, on voit bien que, dans l'esprit du texte, le patron est forcément fautif.

C'est ce que je proposais de corriger avec l'amendement CE 5. Celui-ci étant satisfait par les amendements identiques en discussion commune, je le retire.

Quant à l'amendement CE 6, il s'appuie sur l'avis fructueux du Conseil d'État qui souligne un problème de cohérence. On veut sanctionner un dirigeant d'entreprise qui n'aurait pas donné suite à une offre de reprise ayant reçu un avis favorable du comité d'entreprise. Or les alinéas précédents ne confèrent pas à cet avis de caractère contraignant ni même obligatoire. Cet amendement propose de remédier à cette incohérence.

Mme la rapporteure. Bien que favorable à cet amendement, je préfère la rédaction que M. Germain et moi-même proposons dans les amendements suivants.

M. le rapporteur pour avis. Comme nous avons introduit dans le code du travail ce qui était dans le code du commerce, notre rédaction fonctionne mieux, mais elle dit exactement la même chose.

L'amendement CE 5 est ***retiré****.*

La commission ***adopte*** *les amendements identiques CE 88 et CE 149*

En conséquence, l'amendement CE 6 ***tombe****.*

La commission examine les amendements identiques CE 89 de la rapporteure et CE 150 de la commission des affaires.

Mme la rapporteure. Il s'agit des amendements que je viens d'exposer à M. Tardy.

La commission ***adopte*** *ces amendements.*

Elle en vient aux amendements identiques CE 91 de la rapporteure et CE 151 de la commission des affaires sociales.

Mme la rapporteure. Puisque la possibilité d'entendre le dirigeant et les salariés au moment de l'ouverture de la procédure existe déjà dans le code de procédure civile, qui est applicable de droit aux tribunaux de commerce, cette précision est inutile.

La commission ***adopte*** *ces amendements.*

Elle examine ensuite les amendements identiques CE 92 de la rapporteure et CE 152 de la commission des affaires sociales.

Mme la rapporteure. La possibilité de commettre un juge, ouverte dans le cas des procédures de sauvegarde, ne se justifie pas dans le cadre de la procédure de recherche de repreneur.

La commission ***adopte*** *les amendements.*

Elle ***adopte*** *également l'amendement de coordination CE 93 de la rapporteure.*

Elle ***adopte*** *ensuite les amendements de cohérence identiques CE 94 de la rapporteure et CE 153 de la commission des affaires sociales.*

La commission *est saisie de l'amendement CE 7 de M. Lionel Tardy.*

M. Lionel Tardy. L'alinéa 47 impose au juge commis par le tribunal de commerce d'être assisté d'un expert dans la procédure de vérification. Inutile de rappeler le caractère indépendant de la justice : le juge est libre de se faire assister d'un expert s'il l'estime utile. Il convient donc de reprendre la formulation habituelle qu'on trouve dans le code de procédure civile et qui s'applique également au tribunal de commerce.

Mme la rapporteure. La rédaction est certainement mal perçue : il ne s'agit en rien d'une injonction. Avis favorable néanmoins.

La commission ***adopte*** *l'amendement.*

Elle examine ensuite les amendements identiques CE 154 de la commission des affaires sociales et CE 41 de M. Yves Blein.

M. Yves Blein. Il s'agit de préciser ce que revêt le caractère sérieux des offres de reprise, notamment au regard de la capacité de leur auteur à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement, mais aussi de l'existence d'un motif légitime du refus de cession, à savoir la mise en péril de la poursuite de l'ensemble de l'activité de l'entreprise.

M. le rapporteur pour avis. Je souhaite souligner l'importance de cet amendement, qui est au cœur de la philosophie du texte. Il s'agit d'accompagner autant que possible les entreprises pour trouver une offre, de les y contraindre – le cas échéant par une pénalité –, tout en évitant les offres susceptibles de mettre leur pérennité en danger. D'où la définition à la fois de ce qu'est une offre sérieuse – une offre qui n'aboutit pas à la fermeture et à la perte par les salariés des protections et droits au reclassement qu'ils auraient eu avec un grand groupe – et de ce que peut être un motif légitime de refus d'une offre, par exemple le souhait de ne pas faire

entrer le loup dans la bergerie. Ce n'est pas une question de concurrence mais de risque de péril de l'entreprise elle-même et de tous ses emplois. Il est effectivement très important de préciser au tribunal de commerce qu'il est là pour agir non pas au nom des actionnaires et de leur défense, mais au nom de l'intérêt général de l'entreprise entendue en ce sens.

M. le président François Brottes. Plutôt que contraindre les entreprises à chercher un repreneur, mieux vaudrait les y inciter.

Mme la rapporteure. Avis favorable. Par ailleurs, je signale à M. Chassaigne que c'est dans cet amendement que l'on retrouve la garantie de la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement comme critères de sérieux de l'offre.

*La commission **adopte** les amendements.*

Puis elle examine l'amendement CE 8 de M. Lionel Tardy.

M. Lionel Tardy. La sanction prévue pour le chef d'entreprise, jusqu'à vingt fois le SMIC, pose de nombreuses questions d'ordre constitutionnel.

Premièrement, au regard de la liberté d'entreprendre, qui est aussi, comme le rappelle le Conseil d'État, la liberté de ne pas entreprendre. Ici, on cherche clairement à contraindre le dirigeant.

Deuxièmement, au regard de la légalité des délits et des peines. Cette sanction créée pour l'occasion sort de nulle part. Elle fera sans doute mouche dans les médias mais un peu moins en termes de légalité.

Troisièmement, au regard de la proportionnalité des sanctions encourues. À titre d'exemple, pour 100 emplois on arriverait à une sanction de 2,8 millions d'euros, ce qui est beaucoup pour une entreprise en difficulté. Il y avait bien une tentative de faire passer la pilule en précisant que la pénalité doit tenir compte de la situation de l'entreprise et des efforts engagés. Mais, encore une fois, selon le rapport du Conseil d'État, cela ne suffit pas à écarter le risque d'inconstitutionnalité.

Trois questions de constitutionnalité, cela fait beaucoup pour un seul article. Mieux vaudrait y remédier maintenant. Vous ne pourrez pas dire qu'on ne vous a pas prévenus !

Mme la rapporteure. Comme le président Brottes vous l'a expliqué, nous avons eu des séances de travail avec le Conseil d'État, notamment une qui a été très approfondie sur ces points. Je me permets de vous renvoyer aux points 49 à 53 de l'avis du Conseil, qui traitent cette question de constitutionnalité s'agissant notamment de la sanction prévue par la proposition de loi.

Si vous examinez bien l'avis rendu et le texte, vous verrez que nous donnons satisfaction au Conseil d'État à la fois sur l'offre sérieuse, en donnant les motifs qui peuvent conduire le tribunal à reconnaître que c'est à juste titre que le chef d'entreprise refuse de céder, et sur la sanction, pour laquelle nous sommes raisonnables. Ces vingt SMIC représentent à peu près le coût moyen des PSE rapporté au nombre de salariés, qui figure dans un rapport d'évaluation. On arrive à 27 000 euros, ce qui fait 18,9 SMIC, valeur assez proche de vingt, vous en conviendrez. Vous voyez donc que le montant de la sanction inscrit dans le texte n'a pas été tiré au sort.

Pour M-Real, le PSE financé par l'entreprise était de 60 millions d'euros et le gain procuré par la hausse du prix du papier a couvert la somme sur une période relativement courte.

Si on applique la règle du texte à cette même entreprise, il lui en coûterait au maximum 9,2 millions d'euros. Si, en moyenne, la sanction prévue peut doubler le coût du PSE, dans le cas de grands groupes ou de grandes entreprises, à qui l'opération peut profiter, les sommes en cause ne sont pas de nature à les mettre en péril.

Pour compléter l'analyse du cas de M-Real, la cession s'est faite à environ 18 millions d'euros auxquels s'ajoute la vente des matériels – il y avait notamment une machine extraordinairement performante évaluée à 300 millions d'euros.

En somme, les 20 SMIC ne sortent pas du chapeau – c'est la moyenne du coût d'un PSE – et les implications concrètes en sont raisonnables au regard des gains réalisés par l'entreprise ou du coût du PSE. M. Chassaigne risque de trouver que ce n'est pas assez.

M. Lionel Tardy. Vous avez consulté le Conseil d'État qui décelait tout de même un risque d'inconstitutionnalité à cause de la proportionnalité de la sanction. Il proposait d'introduire un second plafond, qui pourrait être un pourcentage du chiffre d'affaires et qui garantirait que la sanction est adaptée aux capacités financières de l'entreprise. Avez-vous abordé le sujet ?

Mme la rapporteure. Le droit de la concurrence comporte déjà des sanctions beaucoup plus significatives. Le projet de loi sur la consommation que notre commission a examiné très récemment en prévoyait certaines qui pouvaient atteindre 10 % du chiffre d'affaires.

Ensuite, nous étudions la possibilité de l'introduction du double plafond et nous examinerons à ce sujet l'amendement CE 191.

*Suivant l'avis **défavorable** de la rapporteure, la commission **rejette** l'amendement CE 8.*

*Elle **adopte** ensuite successivement deux amendements rédactionnels, CE 99 et CE 98, de la rapporteure.*

La commission examine en discussion commune les amendements CE 9 de M. Lionel Tardy et CE 28 de Mme Laure de La Raudière.

M. Lionel Tardy. La solidité de la sanction s'effondre puisqu'elle est malheureusement subordonnée d'un critère flou, « l'offre sérieuse », qui est trop sujet à interprétation pour fonder une sanction aussi lourde. Une fois encore, la finalité du texte, c'est de faire payer les « méchants patrons », quelles que soient les raisons.

Mme la rapporteure. Avis défavorable, le deuxième amendement est satisfait par le vote d'un précédent amendement. Quant au sens à donner à l'expression « offre sérieuse », je vous renvoie à la jurisprudence sur les licenciements collectifs qui doivent être justifiés par des « causes réelles et sérieuses ». Le terme existe donc déjà dans notre ordre juridique.

M. le président François Brottes. Si l'on vous suit, il faut supprimer tous les tribunaux de commerce qui ont eux aussi à se prononcer sur le sérieux et la qualité des repreneurs.

*Les deux amendements sont **retirés**.*

*La commission **adopte** deux amendements identiques, CE 97 de la rapporteure et CE 155 de la commission des affaires sociales, qui sont de conséquence.*

*Puis, suivant l'avis **favorable** de la rapporteure, la commission **adopte** les amendements identiques, CE 156 de la commission des affaires sociales et CE 43 de M. Christophe Léonard.*

*Suivant l'avis **favorable** de la rapporteure, la commission **adopte** les amendements identiques de précision, CE 157 de la commission des affaires sociales et CE 44 de M. Christophe Léonard.*

La commission en vient à l'examen de deux amendements identiques, CE 96 de la rapporteure et CE 158 de la commission des affaires sociales.

Mme la rapporteure. Cet amendement précise la notion d'emploi supprimé à partir de laquelle est calculée la pénalité.

*La commission **adopte** les amendements.*

Puis, elle examine les amendements identiques CE 95 de la rapporteure et CE 159 de la commission des affaires sociales.

Mme la rapporteure. L'amendement prévoit d'affecter la pénalité à la création d'activités et d'emplois sur le territoire, à la promotion et au développement de la filière de l'établissement qui ferme.

M. le président François Brottes. Il importe de souligner qu'il n'y a pas que les territoires qui sont orphelins, les filières aussi.

*Les amendements sont **adoptés**.*

La commission en vient à l'amendement CE 191 de M. François Brottes.

M. le président François Brottes. Pour prendre en compte la remarque du Conseil d'État, nous introduisons un deuxième plafond à la sanction, en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise, dont le montant est déterminé par arrêté.

*Suivant l'avis **favorable** de la rapporteure, la commission **adopte** l'amendement.*

Elle passe ensuite à l'amendement CE 10 de M. Lionel Tardy.

M. Lionel Tardy. Pour mieux cadrer la notion d'« offre sérieuse », autant s'appuyer sur le Conseil d'État qui propose de préciser les cas où la sanction ne s'applique pas. Il ne faudrait pas que, sous la menace de sanctions, les dirigeants en négligent la stratégie et la pérennité de l'activité.

Mme la rapporteure. Votre amendement est satisfait.

*L'amendement est **retiré**.*

La commission examine les amendements identiques CE 160 de la commission des affaires sociales et CE 45 de Mme Dominique Chauvel.

Mme Dominique Chauvel. Les entreprises reçoivent parfois des aides publiques, qui relèvent de l'effort collectif consenti pour maintenir et implanter les acteurs économiques dans nos territoires. Dès lors qu'une entreprise décidera de fermer un site rentable, il serait bon que les subventions perçues soient remboursées.

Mme la rapporteure. Avis favorable car les cas sont de plus en plus fréquents.

M. André Chassaigne. Il faudra veiller à ce que les règlements des collectivités prévoient le remboursement sous certaines conditions.

Mme la rapporteure. La loi est supérieure au règlement. Et il arrive que le chef d'entreprise obtempère à la demande de remboursement de la collectivité, voire de l'État, sans que rien ne l'y oblige. C'est le moment de poser le principe dans la loi, quitte à affiner ensuite, dans l'hémicycle.

M. André Chassaigne. Je saisis l'occasion pour attirer l'attention sur le risque de concurrence entre les territoires, certains sites fermant pour s'installer ailleurs avec des aides à la création d'entreprise et d'emploi. L'Association des régions de France en appelle à un code de bonne conduite, pour vérifier que les installations, dûment subventionnées, ne se fassent pas au détriment d'autres collectivités.

M. le président François Brottes. Des amendements ont été déposés sur le texte relatif aux métropoles, autorisant toutes les régions à intervenir auprès des sociétés intervenant dans la création d'entreprises, initiative réservée jusque-là au Grand Paris.

S*uivant l'avis* ***favorable*** *de la rapporteure, la commission* ***adopte*** *les amendements.*

Elle en vient aux amendements identiques, CE 100 de la rapporteure et CE 161 de la commission des affaires sociales.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit d'articuler les délais des procédures administrative et judiciaire, de façon que l'administration puisse prendre sa décision une fois que celle de la cession du site aura été prise.

La commission ***adopte*** *les amendements.*

Puis elle examine les amendements identiques CE 101 de la rapporteure et CE 162 de la commission des affaires sociales.

Mme la rapporteure. Les amendements visent à préciser la date d'entrée en vigueur du dispositif, fixée au 1er janvier 2014.

Les amendements sont ***adoptés.***

La commission ***adopte*** *l'article 1er* ***modifié****.*

d. Texte de la commission n°1283 du 17 juillet 2013

TITRE IER **OBLIGATION DE RECHERCHER UN REPRENEUR EN CAS DE PROJET DE FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT**

Article 1er

I. – Après la section 4 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail, est insérée une section 4 *bis* ainsi rédigée :

« Section 4 bis

« Obligation de rechercher un repreneur en cas de projet de fermeture d'un établissement

« Sous-section 1

« Information des salariés et de l'autorité administrative de l'intention de fermer un établissement

« Paragraphe 1

« Information des salariés

« *Art. L. 1233-57-9.* – Lorsqu'elle envisage la fermeture d'un établissement qui aurait pour conséquence un projet de licenciement collectif, l'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-71 réunit et informe le comité d'entreprise, au plus tard à l'ouverture de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L. 1233-30.

« Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise et qu'un procès-verbal de carence a été transmis à l'inspecteur du travail, le projet de fermeture est soumis aux délégués du personnel.

« *Art. L. 1233-57-10.* – L'employeur adresse aux représentants du personnel, avec la convocation à la réunion prévue à l'article L. 1233-57-9, tous renseignements utiles sur le projet de fermeture de l'établissement.

« Il indique notamment :

« 1° Les raisons économiques, financières ou techniques du projet de fermeture ;

« 2° Les actions qu'il envisage d'engager pour trouver un repreneur ;

« 3° *(nouveau)* Les possibilités des salariés de déposer une offre de reprise, des différents modèles de reprise qui sont possibles, notamment des sociétés prévues par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que du droit des représentants du personnel de recourir à l'expert prévu à l'article L. 1233-57-17.

« *Art. L. 1233-57-11.* – Dans les entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, l'employeur consulte le comité central et les comités d'établissement intéressés dès lors que les mesures envisagées excèdent le pouvoir des chefs d'établissement concernés ou portent sur plusieurs établissements simultanément. Dans ce cas, les comités d'établissement tiennent leur réunion après la réunion du comité central d'entreprise tenue en application de l'article L. 1233-57-9.

« Paragraphe 2

« Information de l'autorité administrative et des collectivités territoriales

« *Art. L. 1233-57-12.* – L'employeur notifie sans délai à l'autorité administrative tout projet de fermeture d'un établissement mentionné à l'article L. 1233-57-9.

« L'ensemble des informations mentionnées à l'article L. 1233-57-10 est communiqué simultanément à l'autorité administrative. L'employeur lui adresse également le procès-verbal de la réunion mentionnée à l'article L. 1233-57-9, ainsi que tout renseignement concernant la convocation, l'ordre du jour et la tenue de cette réunion.

Art. L. 1233-57-13. – L'employeur informe le maire de la commune du projet de fermeture de l'établissement. Dès que ce projet lui a été notifié, l'autorité administrative en informe les élus locaux concernés.

« Sous-section 2

« Recherche d'un repreneur

« Paragraphe 1

« Obligations à la charge de l'employeur

« *Art. L. 1233-57-14.* – L'employeur ayant informé le comité d'entreprise du projet de fermeture d'un établissement recherche un repreneur. Il est tenu :

« 1 A *(nouveau)* D'informer, par tout moyen approprié, des repreneurs potentiels de son intention de céder l'établissement ;

« 1 B *(nouveau)* De réaliser sans délai un document de présentation de l'établissement destiné aux repreneurs potentiels ;

« 1° *(nouveau)* De réaliser, le cas échéant, le bilan environnemental mentionné à l'article L. 623-1 du code de commerce, ce bilan devant établir un diagnostic précis des pollutions dues à l'activité de l'établissement et présenter les solutions de dépollution envisageables ainsi que leur coût ;

« 2° De donner accès à toutes informations nécessaires aux entreprises candidates à la reprise de l'établissement, exceptées celles dont la communication serait de nature à porter atteinte aux intérêts de l'entreprise ou mettrait en péril la poursuite de l'ensemble de son activité ;

« 3° D'examiner les offres de reprise qu'il reçoit ;

« 4° D'apporter une réponse motivée à chacune des offres de reprise reçues, dans les délais prévus à l'article L. 1233-30.

« Paragraphe 2

« Rôle du comité d'entreprise

« *Art. L. 1233-57-15.* – Le comité d'entreprise est informé des offres de reprise formalisées au plus tard huit jours après leur réception. Les informations qui lui sont communiquées à ce titre sont réputées confidentielles. Il peut émettre un avis, dans les délais prévus à l'article L. 1233-30, participer à la recherche d'un repreneur et formuler des propositions.

« *Art. L. 1233-57-16.* – Si le comité d'entreprise souhaite participer à la recherche d'un repreneur, l'employeur lui donne accès, à sa demande, aux informations mentionnées aux 2° à 4° de l'article L. 1233-57-13.

« *Art. L. 1233-57-17.* – Le comité d'entreprise peut recourir à l'assistance d'un expert rémunéré par l'entreprise.

« Cet expert a pour mission d'analyser le processus de recherche d'un repreneur, sa méthodologie et son champ, d'apprécier les informations mises à la disposition des repreneurs potentiels, d'étudier les offres de reprise et d'apporter son concours à la recherche d'un repreneur par le comité d'entreprise et à l'élaboration de projets de reprise.

« L'expert présente son rapport dans les délais prévus à l'article L. 1233-30.

« *Art. L. 1233-57-18 (nouveau).* – Dans les entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, les comités d'établissement jouissent des attributions confiées au comité d'entreprise en application des articles L. 1233-57-15 à L. 1233-57-17, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20, dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements.

« Lorsque le comité d'entreprise recourt à l'assistance d'un expert, l'employeur en informe sans délai l'autorité administrative.

« Paragraphe 3

« Clôture de la période de recherche

« *Art. L. 1233-57-19.* – L'employeur consulte le comité d'entreprise sur toute offre de reprise à laquelle il souhaite donner suite et indique les raisons qui le conduisent à accepter cette offre, notamment au regard de la capacité de l'auteur de l'offre à assurer la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement. Le comité d'entreprise émet un avis sur cette offre dans un délai fixé en application de l'article L. 2323-3.

« *Art. L. 1233-57-20.* – Avant la fin de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L. 1233-30, si aucune offre de reprise n'a été reçue ou si l'employeur n'a souhaité donner suite à aucune des offres, celui-ci réunit le comité d'entreprise et lui présente un rapport, qui est communiqué à l'autorité administrative. Ce rapport indique :

« 1° Les actions engagées pour rechercher un repreneur ;

« 2° Les offres de reprise qui ont été reçues ainsi que leur caractéristiques ;

« 3° Les raisons qui l'ont conduit, le cas échéant, à refuser la cession de l'établissement.

« *Art. L. 1233-57-21 (nouveau).* – Les actions engagées par l'employeur au titre de l'obligation de recherche d'un repreneur sont prises en compte dans la convention de revitalisation conclue entre l'entreprise et l'autorité administrative en application des articles L. 1233-84 et suivants.

« Sous-section 3

« Dispositions d'application

« *Art. L. 1233-57-22 (nouveau).* – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente section. »

II *(nouveau).* – Après le titre I[er] du livre VI du code de commerce, il est inséré un titre I[er] *bis* ainsi rédigé :

« TITRE I[ER] BIS

« DE LA RECHERCHE D'UN REPRENEUR

« Chapitre I[er]

« De la saisine du tribunal de commerce

« *Art. L. 613-1.* – Dans un délai de sept jours à compter de la réunion mentionnée à l'article L. 1233-57-9 du code du travail, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent saisir le tribunal de commerce s'ils estiment que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées aux articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du même code ou qu'elle a refusé de donner suite à une offre qu'ils considèrent comme sérieuse.

« Chapitre II

« De la procédure de vérification du tribunal de commerce

« *Art. L. 614-1.* – Saisi dans les conditions mentionnées à l'article L. 613-1, le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure.

« Le tribunal peut recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise ainsi que sur les actions engagées par l'employeur pour trouver un repreneur. Il peut se faire assister de tout expert de son choix.

« *Art. L. 614-2.* – Après avoir entendu ou dûment appelé le dirigeant de l'entreprise et les représentants du comité d'entreprise, le tribunal examine :

« 1° La conformité de la recherche aux obligations prévues aux articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du code du travail ;

« 2° Le caractère sérieux des offres de reprise, au regard notamment de la capacité de leur auteur à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement ;

« 3° L'existence d'un motif légitime de refus de cession, à savoir la mise en péril de la poursuite de l'ensemble de l'activité de l'entreprise.

« Chapitre III

« Des sanctions en cas de non-respect des obligations de recherche d'un repreneur

« *Art. L. 615-1.* – Lorsque le tribunal de commerce a jugé, en application du chapitre II du présent titre, que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées au 1° de l'article L. 614-2 ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus, il peut imposer le versement d'une pénalité qui peut atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé dans le cadre du licenciement collectif consécutif à la fermeture de l'établissement. Le montant de la pénalité tient compte de la situation de l'entreprise et des efforts engagés pour la recherche d'un repreneur. Il est affecté aux dispositifs en faveur de la création d'activités et d'emplois sur le territoire concerné par la fermeture de l'établissement, prévus dans le cadre de la convention de revitalisation conclue par l'entreprise, ainsi qu'à des mesures de promotion et de développement de la filière industrielle à laquelle cette dernière est

rattachée. Le ministre chargé de l'économie définit par arrêté un plafond applicable au montant de la pénalité, exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires de l'entreprise. Le tribunal de commerce peut enjoindre à l'entreprise de rembourser tout ou partie des aides financières publiques qui lui ont été versées au titre de l'établissement concerné par le projet de fermeture.

« Le tribunal statue dans un délai de quatorze jours. La décision administrative d'homologation du document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4 du code du travail ne peut intervenir avant le prononcé du jugement.

« *Art. L. 615-2.* – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent titre. »

III *(nouveau)*. – Les dispositions du code du travail et du code de commerce, dans leur rédaction issue du présent article, sont applicables aux procédures de licenciement collectif engagées à compter du 1er janvier 2014.

Pour l'application du premier alinéa du présent III, une procédure de licenciement collectif est réputée engagée à compter de la date d'envoi de la convocation à la première réunion du comité d'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-30 du code du travail.

e. Avis n°1270 de M. GERMAIN du 17 juillet 2013

II. EXAMEN DES ARTICLES

TITRE Ier OBLIGATION DE RECHERCHER UN REPRENEUR EN CAS DE PROJET DE FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT

Article 1er

La Commission examine d'abord l'amendement AS 8 de M. Dominique Tian, tendant à la suppression de l'article.

M. Dominique Tian. Ce texte inutile et dangereux dégradera, aux yeux des investisseurs étrangers, l'image de notre pays.

Il faut surtout souligner que vous vous livrez à une désinformation permanente, ce qui est grave : ce texte n'a rien à voir avec l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013, que M. Hollande disait pourtant vouloir suivre comme fil rouge. Le contenu de votre proposition de loi n'a fait l'objet d'aucun accord des partenaires sociaux : il y a escroquerie !

M. le rapporteur pour avis. Avis évidemment défavorable. Monsieur Tian, vous pourriez éviter d'employer le terme d'escroquerie…

Sur le fond, ce point figurait explicitement dans la feuille de route des partenaires sociaux ; mais le MEDEF considère aujourd'hui que l'article 19 de la loi de sécurisation de l'emploi suffit à transposer le résultat de leurs négociations, quand les syndicats signataires considèrent que le sujet n'a été qu'à moitié traité et qu'il reste à tirer les conséquences de l'obligation d'informer et de consulter le comité d'entreprise. On peut donc considérer que les partenaires sociaux ne se sont pas mis d'accord ; or personne ne pense qu'une absence d'accord des partenaires sociaux empêche le législateur de légiférer ! L'article L. 1 du code du travail est respecté.

Je voudrais ajouter à mes réponses de tout à l'heure que la législation française – calquée sur le modèle anglais – est l'une de celles qui protègent le moins bien les entrepreneurs de leurs concurrents. Les États-Unis ou la Chine font beaucoup plus ! En Allemagne, les représentants des salariés composent la moitié du conseil d'administration et peuvent dès lors faire obstacle aux délocalisations : croyez-vous que cela constitue un frein à l'investissement ? Si le dispositif que je vous présente est spécifique à la France, chaque pays trouve des moyens pour protéger ses industries.

M. Dominique Tian. Vous écrivez dans votre rapport que l'obligation de recherche d'un repreneur est le « *fruit de la volonté du Gouvernement et du dialogue social* » : c'est un mensonge !

M. le rapporteur pour avis. Vous pouvez jouer sur les mots, il n'en restera pas moins que le MEDEF, sous la conduite de Mme Laurence Parisot, a approuvé le principe suivant lequel toute entreprise qui veut fermer une usine doit chercher un repreneur. Relisez l'accord national interprofessionnel (ANI).

La Commission ***rejette*** *l'amendement.*

Elle se saisit ensuite de l'amendement AS 9 de M. Dominique Tian.

M. Dominique Tian. Dans la même logique, je souligne que jamais l'ANI n'a prévu de sanctions financières ou économiques. Je propose donc de les supprimer afin de rendre ce texte un peu moins dissuasif pour les entreprises qui viendraient s'installer dans notre pays.

M. Élie Aboud. C'est un aspect que vous ne pouvez pas négliger : il est évident que ce texte va freiner les investissements ! Je pense même qu'en réalité, vous partagez nos craintes.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur pour avis, la Commission ***rejette*** *l'amendement.*

Elle examine ensuite l'amendement AS 20 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement est le premier d'une longue série qui procède, comme je l'ai expliqué tout à l'heure, aux modifications formelles nécessaires pour unifier les dispositifs prévus par la loi de sécurisation de l'emploi et par cette proposition de loi. Il s'agit notamment de mieux distinguer ce que nous inscrivons dans le code du travail – règles d'information et de consultation des représentants du personnel au cours de la procédure de recherche d'un repreneur – de ce que nous inscrivons dans le code du commerce – sanction de l'obligation de recherche par le tribunal de commerce et procédure devant cette juridiction. De plus, certains des choix que nous avions faits dans la loi de sécurisation de l'emploi étaient – comment dire ? – perfectibles, et nous clarifions ici la rédaction et l'organisation du code du travail.

La Commission ***adopte*** *l'amendement.*

Elle examine ensuite l'amendement AS 21 rectifié du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Comme je l'indiquais tout à l'heure à M. Aboud, nous proposons que la procédure ne s'applique que si la fermeture de site a pour conséquence des licenciements collectifs. Cela permet également une meilleure cohérence avec l'article 19 de la loi de sécurisation de l'emploi.

La Commission ***adopte*** *l'amendement.*

Elle ***adopte*** *ensuite l'amendement de précision AS 23 du rapporteur pour avis.*

Elle se saisit ensuite de l'amendement AS 24 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La recherche d'un repreneur doit être engagée aussi vite que possible, dès avant l'élaboration d'un plan de sauvegarde de l'emploi, ce que permet l'amendement. Celui-ci vise également à mettre en cohérence les délais de la procédure de recherche d'un repreneur avec ceux de la procédure d'information et de consultation sur les projets de licenciements collectifs tels qu'ils sont prévus par la loi relative à la sécurisation de l'emploi.

La Commission ***adopte*** *l'amendement.*

Elle examine ensuite l'amendement AS 15 de M. Patrice Prat.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement supprime l'obligation pour les délégués du personnel d'émettre un avis. Ils sont simplement informés, comme le comité d'entreprise dont ils tiennent ici le rôle. Il n'est pas utile en effet de prévoir une consultation à ce stade.

Mme Véronique Louwagie. Ne serait-il pas judicieux d'écrire « *soumis pour information* » plutôt que simplement « *soumis* » ? On pourrait aussi écrire « *transmis* ».

M. le rapporteur pour avis. Cela ne paraît pas nécessaire.

La Commission ***adopte*** *l'amendement.*

Elle ***adopte*** *ensuite l'amendement AS 25 du rapporteur pour avis, corrigeant une référence.*

Elle est saisie de l'amendement AS 14 de M. Christophe Cavard, faisant l'objet d'un sous-amendement AS 73 du rapporteur pour avis.

M. Christophe Cavard. Les salariés sont une composante de l'entrepreneuriat et il faut porter une attention particulière à leurs projets : cet amendement vise donc à s'assurer qu'ils sont informés de la possibilité qui leur est ouverte de reprendre eux-mêmes l'entreprise, par exemple en utilisant la formule de la société coopérative et participative (SCOP).

M. le rapporteur pour avis. Avis favorable, sous réserve de l'adoption du sous-amendement AS 73 : la loi crée un nouvel expert *ad hoc*, auquel il convient de faire référence plutôt qu'à celui qui est « *prévu aux articles L. 2325-35 et L. 2325-38 du code du travail* ».

M. Christophe Cavard. J'accepte le sous-amendement.

La Commission ***adopte*** *le sous-amendement AS 73. Puis elle* ***adopte*** *l'amendement AS 14* ***ainsi sous-amendé****.*

Elle ***adopte*** *ensuite successivement six amendements du rapporteur pour avis : l'amendement AS 26, corrigeant une référence, l'amendement de codification AS 27, les amendements de conséquence AS 28 et AS 29, et les amendements AS 30 et AS 31, corrigeant des références.*

Elle se saisit ensuite de l'amendement AS 16 de M. Christophe Léonard.

M. le rapporteur pour avis. Le texte propose, je l'ai dit, une refonte du capitalisme – presque un retour aux sources : l'entreprise doit prendre en considération les actionnaires et les salariés, mais aussi le territoire où elle s'est installée et qui investit pour créer un environnement favorable à l'activité. Cet amendement prévoit donc que le maire de la commune est informé du projet de fermeture d'un établissement. L'autorité

administrative se charge quant à elle d'informer les autres collectivités – conseil général, conseil régional, communauté de communes...

M. Dominique Tian. Est-il raisonnable de demander au maire d'intervenir et de trouver des solutions ? Vous faites peser une charge énorme sur les élus locaux, alors qu'il s'agit d'un problème de droit privé !

Mme Véronique Louwagie. Ne serait-il pas judicieux de dresser une liste précise des « *élus locaux concernés* » ? Je m'étonne aussi que vous ne fassiez pas mention des commissaires au redressement productif, pourtant présents dans toutes les régions.

Mme Isabelle Le Callennec. Qu'appelez-vous « *l'autorité administrative* » ?

Cet amendement me paraît tout à fait surprenant, car ce que vous prévoyez est très flou alors que, dans un plan de sauvegarde de l'emploi, la procédure doit être suivie de façon absolument rigoureuse et la communication d'informations, en particulier, est très encadrée de manière à éviter la commission d'un délit d'entrave.

M. Jean-Pierre Barbier. Quelles sont les informations données au maire, et qu'est-il censé en faire ? Les élus locaux sont toujours très au fait de ces situations ; ils sont souvent conduits à exercer une médiation entre patrons et syndicats. Mais ici, c'est une responsabilité énorme que vous attribuez au maire – en tout cas, ce sera compris ainsi par les salariés !

M. Élie Aboud. Le maire est toujours informé : nous sommes dans une société connectée ! Je comprends cette obligation d'information s'il y a de l'argent public en jeu, mais sinon, il me semble que cela n'a pas lieu d'être.

M. le rapporteur pour avis. Madame Le Callennec, l'autorité administrative, ce sont les représentants de l'État en général : il n'est pas nécessaire de détailler. Évidemment, madame Louwagie, les commissaires au redressement productif joueront un rôle important.

Monsieur Aboud, la commune dépense toujours de l'argent pour aider les entreprises : quand elles s'installent, il faut construire des logements, ouvrir des classes, etc. C'est tout cela qui est remis en cause si elles ferment. Il me semble donc juste que le maire soit informé sans tarder. Bien sûr, le plus souvent, il l'est, mais ce n'est pas toujours le cas ! S'agissant des autres élus locaux, j'avoue que nous nous sommes posé la question, ainsi que pour le député. Une énumération ne simplifierait pas le texte…

S'agissant enfin du délit d'entrave, madame Le Callennec, il n'y a pas de crainte à avoir : lorsque le maire est informé, les salariés le sont déjà.

M. Dominique Tian. Ce qui va se passer, c'est que l'entrepreneur menacé d'une amende très élevée ira voir le maire et lui intimera l'ordre de se débrouiller pour trouver un repreneur ! Vous prenez le maire en otage, alors qu'il n'a pas à être partie prenante !

Mme Véronique Louwagie. Est-ce que ce sont les collectivités locales qui sont informées, ou bien les élus locaux ?

M. le rapporteur pour avis. Nous avons voulu laisser un peu de souplesse à l'action du préfet, mais vous pouvez proposer des précisions – sans trop alourdir le texte, car les entrepreneurs ont besoin de simplicité.

*La Commission **adopte** l'amendement AS 16.*

*Elle **adopte** ensuite l'amendement de codification AS 32 du rapporteur pour avis.*

Elle se saisit ensuite de l'amendement AS 17 de M. Yves Blein, faisant l'objet d'un sous-amendement AS 70 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement, conformément aux recommandations du Conseil d'État, précise l'obligation d'information imposée à l'employeur à l'égard des éventuels repreneurs, compte tenu de la sanction encourue en cas de manquement. Il prévoit également la réalisation d'un document de présentation de l'établissement ainsi que d'un bilan environnemental.

Mon sous-amendement précise que le document de présentation doit être réalisé « *sans délai* ».

*La Commission **adopte** le sous-amendement AS 70. Puis elle **adopte** l'amendement AS 17 **sous-amendé**.*

*Elle **adopte** ensuite l'amendement de précision AS 33 du rapporteur pour avis.*

Elle examine l'amendement AS 34 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement vise à encadrer les délais dans lesquels l'employeur doit apporter une réponse motivée à toute offre reçue, en sorte que le comité d'entreprise en dispose en temps utile.

Mme Isabelle Le Callennec. Vous renvoyez aux délais prévus à l'article L. 1233-30 : de quoi s'agit-il ?

M. le rapporteur pour avis. Ce sont les délais de deux à quatre mois, en fonction du nombre de licenciements, prévus par la loi relative à la sécurisation de l'emploi.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Elle **adopte** ensuite l'amendement de codification AS 35 du rapporteur pour avis.*

Elle se saisit alors de l'amendement AS 18 de M. Christophe Léonard.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement vise à s'assurer que les offres de reprise parviennent rapidement aux représentants des salariés.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Elle examine ensuite l'amendement AS 38 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement demande que le comité d'entreprise se prononce dans un délai compatible avec la durée de la procédure, telle qu'elle est prévue par la loi relative à la sécurisation de l'emploi.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Elle examine ensuite l'amendement AS 39 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement autorise le comité d'entreprise à participer activement à la recherche d'un repreneur – ce qui est souvent le cas dans la pratique.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Elle **adopte** ensuite successivement l'amendement rédactionnel AS 65, l'amendement AS 40 corrigeant une référence et l'amendement rédactionnel AS 51, tous trois du rapporteur pour avis.*

Elle examine l'amendement AS 41 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement précise les missions de l'expert nommé par le comité d'entreprise.

Mme Isabelle Le Callennec. Qui paye cet expert ?

M. le rapporteur pour avis. L'employeur.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Elle examine ensuite l'amendement AS 42 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit d'un « article balai » qui vise à conférer, le cas échéant, au comité d'établissement les compétences dont jouit le comité d'entreprise en matière d'accès à l'information et de recherche d'un repreneur.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Elle examine ensuite l'amendement AS 43 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement propose une meilleure rédaction de l'alinéa 35 : en cas de recours à un expert, l'employeur en informe sans délai l'autorité administrative.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Elle **adopte** ensuite successivement l'amendement de codification AS 36 et l'amendement rédactionnel AS 44 rectifié, tous deux du rapporteur pour avis.*

Elle examine l'amendement AS 45, du même auteur.

M. le rapporteur pour avis. L'employeur doit indiquer les raisons qui le conduiraient à accepter une offre de reprise formalisée.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Elle se saisit ensuite de l'amendement AS 46 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement fixe un délai pour l'avis du comité d'entreprise.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Puis elle passe à l'amendement AS 47 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit encore d'articuler les délais des deux procédures de recherche de repreneur et de licenciement collectif.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** successivement l'amendement de précision AS 48 et l'amendement de codification AS 37, du rapporteur pour avis.*

Elle se saisit ensuite de l'amendement AS 49 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement vise à prendre en compte dans la convention de revitalisation les efforts d'un employeur pour rechercher un repreneur, et donc à alléger ses obligations, conformément à la loi relative à la sécurisation de l'emploi.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Puis elle examine l'amendement AS 50 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Les modalités d'application de la nouvelle sous-section du code du travail consacrée à l'obligation de recherche d'un repreneur doivent être prévues par un décret en Conseil d'État.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Elle se saisit de l'amendement AS 52 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit de réduire le délai de saisine du tribunal de commerce de 15 à 7 jours, afin, encore une fois, d'articuler les procédures de recherche d'un repreneur et de licenciement collectif.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** successivement l'amendement AS 53 corrigeant une référence, l'amendement de précision AS 66, les amendements rédactionnels AS 54 et AS 55, l'amendement de précision AS 56, les amendements rédactionnels AS 57 et AS 58 et enfin l'amendement de cohérence AS 59, tous du rapporteur pour avis.*

Elle examine ensuite l'amendement AS 19 de M. Yves Blein.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement vise à mieux définir la notion d'offre de reprise « sérieuse » : ce caractère sera apprécié « *au regard notamment de la capacité de [son] auteur à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement* ». L'amendement reconnaît également à l'entreprise la possibilité de refuser de céder son site pour un motif légitime – il ne s'agit pas d'obliger à une cession si celle-ci devait menacer la survie du reste de l'entreprise.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Elle examine ensuite l'amendement AS 10 de M. Dominique Tian.

M. Dominique Tian. Qu'est-ce qu'une offre de reprise sérieuse ? Le déterminer est extrêmement compliqué et vous venez d'ailleurs de l'admettre implicitement en ouvrant une possibilité de refus pour motif légitime. La marge d'interprétation est beaucoup trop grande et ce n'est donc pas sur ce fondement qu'on peut infliger à des chefs d'entreprise une sanction financière tout à fait considérable !

M. le rapporteur pour avis. Monsieur Tian, vous pourrez lire à tête reposée les amendements que nous venons d'adopter, et vous pourrez proposer des améliorations, mais nous venons à l'instant de préciser le critère d'une offre sérieuse et d'admettre un motif légitime de la refuser. Avis défavorable.

M. Dominique Tian. Si un chef d'entreprise refuse une offre parce qu'il ne la juge pas sérieuse mais que d'autres en décident autrement, il sera puni financièrement, et lourdement ! Donc il acceptera n'importe quoi, c'est son intérêt.

*La Commission **rejette** l'amendement AS 10.*

*Puis elle **adopte** successivement les amendements rédactionnels AS 60 et AS 67 et les amendements de précision AS 68 et AS 61 du rapporteur pour avis.*

Elle examine ensuite l'amendement AS 72 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement vise à affecter la pénalité prononcée par le tribunal de commerce aux mesures prévues par la convention de revitalisation, ainsi qu'à des mesures de promotion et de développement de la filière industrielle à laquelle l'entreprise est rattachée.

Mme Isabelle Le Callennec. De la filière ou de la branche ? Une filière, c'est bien vaste…

M. le rapporteur pour avis. La branche, encore plus !

M. Dominique Tian. Mais c'est un système moyenâgeux ! Ceux qui infligeront des amendes les récupéreront pour eux-mêmes. Quand on est condamné, on doit verser l'amende à l'État !

M. le rapporteur pour avis. Voilà, c'est une escroquerie moyenâgeuse… Plus sérieusement, il paraît pertinent que ces amendes servent en priorité à la revitalisation du bassin d'emploi où une usine a fermé, puis à la filière.

M. Élie Aboud. Mais cette somme est tout de même versée au Trésor public.

M. le rapporteur pour avis. Il y a plusieurs solutions : si on ne précise rien, les amendes versées peuvent être versées dans le budget de l'État ; on peut créer un compte d'affectation spéciale, ce qui se fait en loi de finances ; on peut encore imaginer, comme c'est le cas pour les conventions de revitalisation, qu'un comité local décide de soutenir telle ou telle action et que l'entreprise finance celles-ci. Nous pensons plutôt pour le moment créer un compte d'affectation spéciale.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Puis elle examine l'amendement AS 69 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement devrait donner satisfaction à M. Aboud **:** il autorise le tribunal de commerce à demander à l'entreprise le remboursement de tout ou partie des aides publiques qu'elle aurait perçues.

M. Élie Aboud et **M. Jean-Pierre Barbier.** Nous voterons pour.

M. Dominique Tian. Mais c'est à l'administration de demander le remboursement des aides ! Ce n'est pas le rôle du tribunal de commerce, qui encore une fois sera juge et partie. Il faut que l'autorité judiciaire, qu'un vrai juge intervienne.

M. Denys Robiliard. Le tribunal de commerce est un vrai juge – ou alors il faut en prévoir une vaste réforme… Aujourd'hui, devant les prud'hommes ou devant une chambre sociale de cour d'appel, on peut demander le remboursement de six mois d'indemnités chômage en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse. C'est un mécanisme tout à fait similaire.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Puis elle se saisit de l'amendement AS 62 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement demande que le tribunal de commerce statue dans un délai de quatorze jours : ainsi, nous ne rallongeons pas les délais prévus par la loi relative à la sécurisation de l'emploi.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Elle examine enfin l'amendement AS 63 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement prévoit un dispositif transitoire pour l'entrée en vigueur de l'article 1er, conformément aux recommandations du Conseil d'État.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Elle émet ensuite un avis **favorable à l'adoption** de l'article 1er **modifié**.*

- **Amendement adopté n° AS 20 présenté par M. GERMAIN et autres**

ARTICLE PREMIER

I. - Rédiger ainsi les alinéas 1 à 6 :

« Après la section 4 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail, il est inséré une section 4 *bis* ainsi rédigée :

« Section 4 *bis*

« Obligation de rechercher un repreneur en cas de projet de fermeture d'un établissement

« Sous-section 1

« Information des salariés et de l'autorité administrative de l'intention de fermer un établissement

« Paragraphe 1

II. - En conséquence, aux alinéas 8,10 et 14 substituer à la référence :

« L. 613-1 »,

la référence :

« L. 1233-57-9 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède à des modifications formelles nécessaires pour unifier les deux dispositifs prévus par la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi et la présente proposition de loi. Il vise à replacer dans le code du travail l'ensemble des règles d'information et de consultation des représentants du personnel au cours de la procédure de recherche d'un repreneur. La sanction de l'obligation de recherche par le tribunal de commerce et la procédure devant cette juridiction ont, en revanche, vocation à demeurer dans le code de commerce.

- **Amendement adopté n° AS 20 présenté par M. GERMAIN et autres**

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« employant habituellement au moins cinquante salariés »,

les mots :

« qui aurait pour conséquence un projet de licenciement collectif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime le seuil de 50 salariés en-deçà duquel la procédure prévue par la proposition de loi ne s'applique pas. Cette suppression se justifie pour deux raisons :

– Une raison de fond : la fermeture d'un établissement de moins de 50 salariés peut avoir un impact important sur un territoire peu dynamique. La recherche d'un repreneur doit donc s'appliquer à de tels cas.

– Une raison de forme : ce seuil n'est pas prévu par l'article L. 1233-90-1 du code du travail, inséré par la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, dont la présente proposition de loi constitue un prolongement.

- **Amendement adopté n° AS 24 présenté par M. GERMAIN et autres**

ARTICLE PREMIER

Après la dernière occurrence du mot :

« entreprise »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« , au plus tard à l'ouverture de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article

L. 1233-30 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en cohérence les délais de la procédure de reprise de site et ceux de la procédure d'information et de consultation sur les projets de licenciement collectif, tels qu'ils ont été arrêtés par la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

Cette dernière prévoit que la procédure d'information et de consultation sur les projets de licenciement collectif se tient dans un délai de deux à quatre mois, fixé par l'article L. 1233-30 du code du travail, selon le nombre de licenciements envisagés. La proposition de loi prévoit, quant à elle, que la recherche de repreneur s'effectue dans un délai minimum de trois mois.

Cet amendement procède à l'articulation des deux procédures, suivant les deux principes suivants :

–La recherche de repreneur doit se tenir le plus en amont possible du plan de sauvegarde de l'emploi, ce dernier ne devant intervenir que lorsqu'aucune solution de reprise n'a été trouvée ;

–Néanmoins, afin de ne pas aller contre la logique de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, qui, en prévoyant l'instauration de délais préfixes, vise à encadrer davantage la procédure de licenciement collectif, le délai minimal laissé à la recherche de repreneur ne doit pas être supérieur à celui de la procédure de licenciement.

Par conséquent, la réunion lançant la procédure de recherche de repreneur doit intervenir « *au plus tard à l'ouverture* » de la procédure d'information et de consultation sur le projet de licenciement collectif.

- **Amendement adopté n° AS 15 présenté par M. GERMAIN et autres**

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 9, substituer aux mots:

« à l'avis des »,

le mot:

« aux .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer l'obligation pour les délégués du personnel d'émettre un avis, cette obligation n'étant pas imposée au comité d'entreprise

- **Amendement adopté n° AS 14 présenté par M. CAVARD**

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant:

"3° Les possibilités des salariés de déposer une offre de reprise, des différents modèles de reprise qui sont possibles, notamment des sociétés prévues par la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production,ainsi que de leur droit à faire appel à un expert prévu aux articles L. 2325-35 et L. 2325-38 du code du travail."

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exposé des motifs de cette proposition de loi rappelle avec justesse les dérives des licenciements boursiers et les engagements du Président de la République pour garantir aux salariés une meilleure protection. Afin de renforcer les dispositions de ce texte, cet amendement propose de s'assurer que les salariés sont informés dès le début de la procédure et par le dirigeant de l'entreprise de leur possibilité de faire une offre de reprise, d'une information sur les différentes possibilités et en particulier le modèle des SCOP et enfin de leur droit à avoir recours à des experts pour les aider dans leur projet.

Sous-amendement n° AS 73 présenté par M. GERMAIN et autres

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après les mots :

« ainsi que »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« du droit des représentants du personnel de recourir à l'expert prévu à l'article L. 1233-57-17 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er de la proposition de loi crée un nouveau cas de recours à l'expertise, qu'il convient de viser dans l'amendement proposé par M. Cavard, plutôt que de renvoyer aux cas de recours de droit commun.

- **Amendement adopté n° AS 16 présenté par M. LÉONARD et autres**

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 19 :

« *Art. L. 1233-57-13*. – L'employeur informe le maire de la commune du projet de fermeture de l'établissement. Dès que ce projet lui a été notifié, l'autorité administrative en informe les élus locaux concernés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conséquences d'une fermeture d'établissement sur la vie d'une commune sont parfois très lourdes. C'est pourquoi les élus locaux s'impliquent pour trouver des solutions de reprise qui garantiraient le maintien de l'activité sur le site.

Pour cela, ils ont besoin d'être informés le plus en amont possible, ainsi que le prévoit le présent amendement, qui créé une obligation d'information du maire à la charge de l'employeur, et des élus locaux concernés à la charge de l'autorité administrative.

- **Amendement adopté n° AS 17 présenté par M. BLEIN et autres**

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 25, les trois alinéas suivants :

« 1° D'informer, par tout moyen approprié, des repreneurs potentiels de son intention de céder l'établissement ;

« 1°*bis* De réaliser un document de présentation de l'établissement destiné aux repreneurs potentiels ;

« 1°*ter* De réaliser, le cas échéant, le bilan environnemental mentionné à l'article L. 623-1 du code de commerce, ce bilan devant établir un diagnostic précis des pollutions dues à l'activité de l'établissement et présenter les solutions de dépollution envisageables ainsi que leur coût. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement apporte trois modifications :

– Conformément aux recommandations de l'avis du Conseil d'État, il précise l'étendue des obligations de moyen à la charge de l'employeur afin d'assurer le respect du principe de légalité des délits et des peines. Le 1° énonce expressément une obligation d'information qui n'apparaît pas dans le texte initial de la proposition de loi.

– Les obligations imposées à l'employeur ont pour objet de garantir la qualité du processus de recherche. À ce titre, la réalisation d'un bilan économique et social ne semble pas adaptée à l'objectif poursuivi, qui est de « vendre » l'établissement à des repreneurs potentiels. Le présent amendement oblige l'employeur à la

réalisation d'un document de présentation de l'établissement. Cette formulation se rapproche davantage des pratiques observées dans le cadre d'une recherche de repreneur.

– Enfin, le contenu du bilan environnemental est précisé. Il doit contenir le diagnostic précis de la pollution du site et le coût des mesures de remise en état écologique.

Sous-amendement n° AS 70 présenté par M. GERMAIN

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, après le mot :

« réaliser »,

insérer les mots :

« , sans délai, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à imposer à l'employeur de réaliser immédiatement le document de présentation de l'établissement destiné aux repreneurs potentiels.

- **Amendement adopté n° AS 34 présenté par M. GERMAIN et autres**

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 28 par les mots :

« , dans les délais prévus à l'article L. 1233-30 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'encadrer les délais dans lesquels l'employeur doit apporter une réponse motivée à toute offre reçue, de façon à ce que cette dernière parvienne au comité d'entreprise avant la fin de la procédure de recherche.

- **Amendement adopté n° AS 18 présenté par M. LÉONARD et autres**

ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l'alinéa 31 par les mots :

« au plus tard huit jours après leur réception »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'introduire un délai maximal de huit jours pour l'information du comité d'entreprise des offres de reprises formalisées garantissant l'efficacité et la sincérité de la démarche de recherche d'un repreneur.

- **Amendement adopté n° AS 38 présenté par M. GERMAIN et autres**

ARTICLE PREMIER

À la dernière phrase de l'alinéa 31, après le mot :

« avis »,

insérer les mots :

« , dans les délais prévus à l'article L. 1233-30, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement encadre le délai d'avis du comité d'entreprise de façon à le rendre compatible avec la durée totale de la procédure.

- **Amendement adopté n° AS 39 présenté par M. GERMAIN et autres**

ARTICLE PREMIER

À la dernière phrase de l'alinéa 31, après le mot :

« avis »,

insérer les mots :

« participer à la recherche d'un repreneur, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise expressément que le comité d'entreprise n'a pas pour seul rôle de contrôler l'effort de recherche de l'employeur, mais aussi de participer à la recherche de repreneur de façon active. Les salariés sont très souvent les meilleurs connaisseurs du site sur lequel ils travaillent, ce qui rend leur apport décisif dans le processus de recherche

- **Amendement adopté n° AS 41 présenté par M. GERMAIN et autres**

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 33, insérer les deux alinéas suivants :

« Cet expert a pour mission d'analyser le processus de recherche d'un repreneur, sa méthodologie et son champ, d'apprécier les informations mises à la disposition des repreneurs potentiels, d'étudier les offres de reprise et d'apporter son concours à la recherche d'un repreneur par le comité d'entreprise et à l'élaboration de projets de reprise.

« L'expert présente son rapport dans les délais prévus à l'article L. 1233-30. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise les missions de l'expert nommé par le comité d'entreprise. La formulation proposée reprend celle de l'article L. 1233-90-1 du code du travail, en la complétant par la possibilité pour l'expert d'assister le comité d'entreprise pour la recherche d'un repreneur et pour l'élaboration de projets de reprise.

Les délais de mission de l'expert se trouveraient encadrés dans les délais applicables aux procédures d'information et de consultation sur les projets de licenciements, conformément à l'actuel article L. 1233-90-1 du code du travail.

- **Amendement adopté n° AS 42 présenté par M. GERMAIN et autres**

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 34 :

« *Art. L. 1233-57-18.* – Dans les entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, les comités d'établissement jouissent des attributions confiées au comité d'entreprise en application des articles L. 1233-57-15 à L. 1233-57-17, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20, dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cas des entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, l'alinéa 14 de la proposition de loi pose le principe de l'information des comités d'établissement concernés au début de la procédure.

Cet amendement insère un « article balai », dont l'objet est de conférer au comité d'établissement les mêmes compétences que le comité d'entreprise en matière d'accès à l'information et de recherche de repreneur. Une telle implication du comité d'établissement est de nature à améliorer le processus de recherche par la mobilisation de salariés directement impliqués dans l'avenir du site et ayant une connaissance approfondie de celui-ci.

- **Amendement adopté n° AS 43 présenté par M. GERMAIN et autres**

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« expert, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 35 :

« l'employeur en informe, sans délai, l'autorité administrative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement proposer une nouvelle rédaction de l'alinéa 35 car sa rédaction actuelle ne convient pas dans l'hypothèse d'un recours à l'expert qui serait décidé après la première réunion du comité d'entreprise.

- **Amendement adopté n° AS 45 présenté par M. GERMAIN et autres**

ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l'alinéa 38 par les mots :

« et indique les raisons qui le conduiraient à accepter cette offre, notamment au regard de la capacité de l'auteur de l'offre à assurer la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans certains cas, la perspective d'une reprise attire des repreneurs mal intentionnés, qui profitent des difficultés d'une entreprise pour acquérir un site à bas prix sans pour autant disposer de la surface financière nécessaire pour en assurer la pérennité.

Cet amendement introduit une protection contre ce type de comportements. Il permet au comité d'entreprise, lorsqu'il est consulté sur l'offre de reprise que l'employeur est sur le point d'accepter, de s'assurer que le repreneur possède toutes les garanties nécessaires pour garantir le maintien de l'emploi sur le long terme.

- **Amendement adopté n° AS 46 présenté par M. GERMAIN et autres**

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 38 par les mots :

« dans un délai fixé conformément aux dispositions de l'article L. 2323-3 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 38 concerne les cas où la recherche de repreneur a débouché sur une reprise. Il n'y a donc plus lieu de se placer dans les délais de la procédure d'information et de consultation sur les projets de licenciement collectif.

Il est tout de même nécessaire de prévoir un délai d'avis du comité d'entreprise. Le présent amendement précise donc que cet avis s'inscrit dans le cadre de droit commun posé par l'article L. 2323-3 du code du travail : sauf dispositions législatives spéciales, les délais d'avis du comité d'entreprise doivent être fixés par accord entre l'employeur et le CE ou, à défaut, par décret en Conseil d'État.

- **Amendement adopté n° AS 47 présenté par M. GERMAIN et autres**

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 39 :

« *Art. L. 614-6.*– Avant la fin de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L. 1233-30, si aucune… *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ainsi que le relève l'avis du Conseil d'État, il est nécessaire d'articuler les procédures de recherche de repreneur et de licenciement collectif, pour garantir la visibilité des entreprises souhaitant fermer un établissement, dans le respect des dispositions de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

Cet amendement aligne les délais de fin des deux procédures, ce qui présente deux avantages. D'une part, il est tout à fait souhaitable de permettre que la recherche de repreneur se poursuive tant que la procédure de licenciement n'a pas été menée à son terme.

D'autre part, la sanction éventuellement attribuée à l'employeur par le juge de commerce est calculée en fonction du nombre d'emplois supprimés. Ce dernier doit être établi sur un fondement précis et juridiquement incontestable, pour respecter le principe de légalité des délits et des peines. Le plan de sauvegarde de l'emploi constitue la base la plus naturelle à cet égard. Par conséquent, l'articulation des deux procédures renforce la constitutionnalité du dispositif.

- **Amendement adopté n° AS 49 présenté par M. GERMAIN et autres**

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 42, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 1233-57-21.* – Les actions engagées par l'employeur au titre de l'obligation de recherche d'un repreneur sont prises en compte dans la convention de revitalisation conclue entre l'entreprise et l'autorité administrative en application des articles L. 1233-84 et suivants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure prévoit la sanction de tout employeur ne respectant pas ses obligations ou refusant une offre sérieuse de reprise sans motif légitime. Il est logique de prévoir, à l'inverse, la possibilité d'un allègement,

pour un employeur ayant joué le jeu de la recherche de repreneur, de ses obligations au titre de la revitalisation.

Cet amendement, reprenant le dernier alinéa de l'article L. 1233-90-1 du code du travail, complète le caractère dissuasif de la sanction en ajoutant une incitation aux bonnes pratiques.

- **Amendement adopté n° AS 50 présenté par M. GERMAIN et autres**

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 42, insérer les trois alinéas suivants :

« Sous-section 3

« Dispositions d'application

« *Art. L. 1233-57-22*. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente section. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir qu'un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la nouvelle sous-section du code du travail consacrée à l'obligation et à la procédure de recherche d'un repreneur.

- **Amendement adopté n° AS 52 présenté par M. GERMAIN et autres**

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 43, substituer au mot :

« quinze »,

le mot :

« sept »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire de quinze à sept jours le délai de saisine du tribunal de commerce par le comité, au regard des délais contraints des procédures de recherche de repreneurs et de licenciement collectif.

- **Amendement adopté n° AS 19 présenté par M. BLEIN et autres**

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 48, les quatre alinéas suivants :

« *Art. L. 615-2.* – Après avoir entendu ou dûment appelé le dirigeant de l'entreprise et les représentants du comité d'entreprise, le tribunal examine :

« 1° La conformité de la recherche aux obligations prévues aux articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du code du travail ;

« 2° Le caractère sérieux des offres de reprise, au regard notamment de la capacité de leur auteur à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement ;

« 3° L'existence d'un motif légitime de refus de cession, à savoir la mise en péril de la poursuite de l'ensemble de l'activité de l'entreprise.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement poursuit deux objectifs :

– renforcer le respect du principe de légalité des délits et des peines, qui commande que les sanctions soient précisément définies. Le 2° caractérise ainsi la notion de d'offre de reprise sérieuse.

– assurer le respect de la liberté d'entreprendre. Pour cela, le 3° prévoit la possibilité pour une entreprise de refuser de céder son site pour un motif légitime, qui ne peut être que la mise en danger de l'ensemble de son activité. Au-delà de la préservation de la liberté d'entreprendre, il serait de toute façon contraire à l'objectif poursuivi, la préservation de l'emploi, que de menacer la survie d'emplois sur d'autres sites que le site concerné.

- **Amendement adopté n° AS 72 présenté par M. GERMAIN et autres**

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 51 par la phrase suivante :

« Il est affecté aux dispositifs en faveur de la création d'activités et d'emplois sur le territoire concerné par la fermeture de l'établissement, prévus dans le cadre de la convention de revitalisation conclue par l'entreprise, ainsi qu'à des mesures de promotion et de développement de la filière industrielle à laquelle cette dernière est rattachée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à affecter la pénalité prononcée par le tribunal de commerce aux mesures prévues par la convention de revitalisation et aux mesures de promotion et de développement de la filière industrielle à laquelle l'entreprise qui a été condamnée est rattachée.

- **Amendement adopté n° AS 69 présenté par M. GERMAIN et autres**

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 51 par la phrase suivante :

« Le tribunal de commerce peut enjoindre à l'entreprise de rembourser tout ou partie des aides financières publiques qui lui ont été versées au titre de l'établissement concerné par le projet de fermeture. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises peuvent solliciter de nombreuses aides financières publiques que ce soit pour assurer la création, la reprise, le développement, la consolidation, l'innovation, etc. de leur activité.

Ces aides relèvent de l'effort collectif d'accueil, d'implantation et de maintien des acteurs économiques sur le territoire national, dans un objectif notamment de soutien à l'emploi.

Il conviendrait dès lors d'assurer la possibilité au tribunal de commerce de demander le remboursement de tout ou partie de ces aides publiques lorsqu'il s'avère que le dirigeant de l'entreprise ne respecte pas les termes de la loi en vigueur, et pratique une politique de la terre brûlée dans un territoire sur lequel il a pourtant bénéficié de mesures d'accompagnement, en particulier financières.

- **Amendement adopté n° AS 62 présenté par M. GERMAIN et autres**

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 51, insérer l'alinéa suivant :

« Le tribunal statue dans un délai de quatorze jours. La décision administrative d'homologation du document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4 du code du travail, ne peut intervenir avant le prononcé du jugement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer les délais de jugement du tribunal de commerce, qui devrait statuer dans un délai de 14 jours, qui suspendrait le délai de 21 jours accordé à l'administration pour se prononcer sur le document unilatéral de l'employeur arrêtant le projet de licenciement. Il semble en effet préférable que la décision de l'administration intervienne après celle du tribunal de commerce.

- **Amendement adopté n° AS 63 présenté par M. GERMAIN et autres**

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. **—** Les dispositions du code du travail et du code de commerce dans leur rédaction issue du présent article sont applicables aux procédures de licenciement collectif engagées à compter du 1er janvier 2014.

« Pour l'application du premier alinéa du présent II, une procédure de licenciement collectif est réputée engagée à compter de la date d'envoi de la convocation à la première réunion du comité d'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-30 du code du travail. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit un dispositif transitoire d'entrée en vigueur de l'article 1er, suivant les recommandations de l'avis du Conseil d'État.

- **Amendements rédactionnels adoptés n° AS 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31,32, 33, 35, 65, 40, 51, 36, 48, 37, 44, 53, 66, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 67, 68, 61**

f. Compte-rendu des débats – Première séance du mercredi 18 septembre 2013

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans le texte de la commission, les articles de la proposition de loi.

Article 1er

M. le président. La parole est à M. Christophe Léonard, premier inscrit sur l'article 1er .

M. Christophe Léonard. Monsieur le président, monsieur le ministre du travail, monsieur le président de la commission des affaires économiques, madame la rapporteure, monsieur le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, mes chers collègues, l'industrie française a perdu 750 000 emplois sur les dix dernières années, dont 6 500 dans le seul département des Ardennes, l'un des départements les plus industriels de France. À cet amer constat, notre majorité parlementaire, en application de l'engagement 35 du Président de la République, apporte, avec cette proposition de loi visant à redonner des perspectives à l'économie réelle et à l'emploi industriel, un élément important de régulation économique.

De quoi est-il question ? Tout simplement du retour de la puissance politique dans l'économie, de la fin annoncée et théorisée de l'incapacité du politique à réguler l'économie financière et à influer sur le quotidien de nos concitoyens confrontés à la fermeture de leurs entreprises. Depuis trente ans, les politiques libérales n'ont cessé de réduire l'intervention publique, imposant petit à petit l'idée d'une pseudo-autorégulation des marchés.

La crise que nous vivons depuis 2007 démontre l'échec de cette idéologie. L'économie financiarisée est un poison mortel pour l'économie réelle. Le capitalisme dérégulé est un avion sans pilote, voué aux crashs économiques cycliques, destructeurs d'emplois et de familles.

D'inspiration présidentielle, cette proposition de loi participe de la construction d'une économie moderne régulée. En effet, l'article 1er, fondé sur le dialogue social et la confiance, s'il se veut préventif, n'en a pas moins une portée dissuasive par les pénalités qu'il opposera à l'indélicatesse de ceux qui voudraient passer outre l'obligation sociale des employeurs de se préoccuper de l'avenir de leurs salariés, en une attitude d'autant plus incompréhensible lorsqu'il s'agit de la fermeture d'un site rentable.

Par ailleurs, l'article 1er organise, pour les salariés et leurs représentants, des droits nouveaux, tant dans leur participation au projet de reprise que dans leur possibilité de saisine du tribunal de commerce, les portant ainsi vers plus d'égalité dans la maîtrise de leur avenir et de leur emploi.

En s'adressant aux entreprises et à leurs salariés pour préserver les emplois et les territoires de la voracité boursière, cette proposition de loi souligne et affirme la volonté de notre majorité parlementaire de faire en sorte que les citoyens, dont nous ne sommes que les représentants, reprennent le contrôle d'une économie détournée des valeurs humanistes. *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*

M. le président. La parole est à Mme Dominique Chauvel.

Mme Dominique Chauvel. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le président de la commission des affaires économiques, madame la rapporteure, mes chers collègues, le 5 février dernier, Atlas Copco, multinationale suédoise ayant affiché plus d'un milliard d'euros de bénéfices en 2012, a annoncé la fermeture de sa filiale Vibratechniques dans ma circonscription de Saint-Valery-en-Caux. Ainsi, 48 salariés allaient être laissés sur le carreau, au motif que l'entreprise n'était plus assez rentable. En ces temps de crise, l'entreprise devrait être un pilier de l'économie afin de relancer la croissance et l'emploi. Or, les multinationales se jouent des règles et utilisent la main-d'œuvre comme variable d'ajustement au profit de la rentabilité. Pourtant, derrière les résultats financiers, il y a des hommes et des femmes qui ont beaucoup donné à leur entreprise, des familles dont la vie se trouve tout à coup bousculée.

L'article 1er de cette proposition de loi permet de contrer ces comportements en donnant des moyens d'action efficaces aux salariés impactés par ces projets de fermeture. Tout d'abord, en exigeant des dirigeants qu'ils agissent comme des entrepreneurs responsables plutôt qu'en tant que traders au service des actionnaires – et ce en les obligeant à rechercher de manière active un repreneur en cas de fermeture. Mais aussi en permettant aux salariés de participer activement à cette recherche et d'aller en justice en cas de manquement du dirigeant à ses obligations. Il s'agit là, à mon sens, d'une avancée majeure.

Il arrive aussi que l'entreprise bénéficie d'aides des collectivités locales. À cet égard, je me félicite des dispositions prévues par le texte en termes d'affectation territorialisée des pénalités versées, ainsi que de l'adoption de mon amendement visant la possibilité d'obtenir le remboursement des aides publiques en cas de non-respect des obligations de recherche d'un repreneur. L'article 1er est la traduction législative de nombreux

combats menés sur nos territoires. Permettez-moi d'avoir ici une pensée pour tous les salariés de ma circonscription, ceux de Vibratechniques, mais aussi ceux de l'entreprise Legrand de Montville.

Il est nécessaire de faire de cet article un outil efficace au service de celles et ceux qui croient en la qualité de notre appareil productif et en sa capacité à être un moteur dans la relance économique de notre pays. *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*

M. le président. La parole est à Mme Marie-Lou Marcel.

Mme Marie-Lou Marcel. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le président de la commission des affaires économiques, madame la rapporteure, monsieur le rapporteur pour avis, mes chers collègues, l'article 1er est la colonne vertébrale de ce texte, puisqu'il oblige, en cas de fermeture d'un établissement, à la recherche d'un repreneur. Bien évidemment, et contrairement à ce que laisse entendre l'opposition, cette disposition est encadrée. Elle s'appliquera en effet pour les entreprises employant plus de 1 000 salariés et souhaitant fermer l'un de leurs sites. Les entreprises concernées disposeront d'un délai de trois mois pour chercher un repreneur, et leur recherche se fera conjointement avec les salariés, puisque le comité d'entreprise sera associé à la démarche. Il veillera à ce que les moyens mis en œuvre soient suffisants, et à ce que l'entreprise s'engage dans une démarche active de reprise des sites rentables.

Si tel n'était pas le cas, le comité d'entreprise pourrait saisir le tribunal de commerce, et c'est au juge du tribunal, et à lui seul, qu'il appartiendrait de décider si l'entreprise a satisfait à ses obligations. *(Exclamations sur les bancs du groupe UMP.)* Il ne s'agit, en aucun cas, du triomphe de l'économie administrée ou de la mainmise des syndicats sur les décisions de l'entreprise, mais simplement de l'association des comités d'entreprise aux démarches concernant le destin de leur entreprise

Élue d'un bassin industriel et minier, j'ai vécu, dans ma vie professionnelle, la fermeture de sites et j'ai pu mesurer toutes les difficultés engendrées par une reconversion. L'article 1er de cette proposition apporte un appui à ces entreprises. Ce n'est pas un article punitif à leur égard, puisqu'il a pour objectif d'aider notre pays à maintenir une activité industrielle. Ces mesures, lesquelles tournent le dos au laisser-faire ultralibéral qui s'en remet au bon vouloir des seuls actionnaires, permettront d'étudier toutes les possibilités afin qu'un bassin de vie soit épargné par la fermeture d'un site rentable.

N'y aurait-il que quelques sites qui pourraient être repris par ce moyen, cela constituerait une victoire. En effet, quand on connaît les drames humains, sociaux, économiques qu'engendrent les fermetures de sites, tout, absolument tout, doit être étudié pour les éviter. Cet article répond à ces objectifs.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Françoise Bechtel.

Mme Marie-Françoise Bechtel. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le président de la commission des affaires économiques, madame la rapporteure, monsieur le rapporteur pour avis, mes chers collègues, cet article, cela a été souligné, comporte la totalité du dispositif nouveau relatif à la reprise des sites rentables. Le Mouvement républicain et citoyen, apparenté au groupe SRC, en approuve la logique d'ensemble, dès lors qu'il a lui-même participé activement à sa rédaction. En effet, il s'agit, je le rappelle, d'une proposition de loi qui avait pour origine une volonté commune des partis composant la majorité.

Nous sommes parvenus à un texte certes amendable sur certains points, comme la discussion le montrera peut-être, mais qui propose, je le crois, un dispositif étudié, évalué et équilibré. C'est aussi un dispositif d'avenir et non un ensemble de règles passéistes, comme j'ai le regret de l'avoir entendu de la part de plusieurs orateurs de l'opposition, que j'ai trouvés bien défaitistes. Ce dispositif ne réglera pas tous les cas difficiles, mais il ne se limite pas non plus à canaliser les attitudes cyniques qu'a dénoncées le président Brottes. Il permettra aussi de s'attaquer au défaitisme, voire à l'inertie de certains groupes ou entreprises, ce qui est également une réalité.

Cet article comporte deux éléments essentiels. Des garanties nouvelles sont données aux salariés souvent laissés au bord de la route, brutalement mis devant le fait accompli. Nous le vivons tous dans nos circonscriptions, je n'y insiste pas. Ces garanties complètent la loi Sapin en instituant le dialogue social à un stade où l'on peut encore agir. C'est en cela qu'il y a, pour moi, une continuité entre ces deux textes.

Je veux témoigner ici que le diagnostic partagé institué par cet article est une bonne méthode et il est bien qu'elle soit généralisée. Je citerai à ce titre l'exemple d'un site situé dans ma circonscription, celui de Baxi, qui appartient au groupe hollandais De Dietrich.

L'autre élément essentiel, celui de la politique industrielle, ne concerne plus directement la sauvegarde de l'emploi. Il y aura ainsi un meilleur encadrement de la recherche de repreneurs, des sanctions aussi proportionnées que possible, même si nous savons tous que la constitutionnalité des textes n'est pas une science exacte, et, enfin, l'utilisation des sanctions éventuelles pour irriguer le bassin d'emplois touché.

Voilà donc, aux yeux du MRC, les deux apports essentiels de ce texte. C'est pourquoi, bien entendu, nous le voterons. *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*

M. le président. La parole est à M. Gilles Lurton.

M. Gilles Lurton. Monsieur le ministre, nous examinons ce soir une proposition de loi qui entend donner corps à une promesse faite à Florange par François Hollande, alors en campagne électorale, sur l'obligation des cessions des sites rentables, même si la notion de rentabilité, juridiquement délicate, a disparu du texte. Un tel texte alimente, de mon point de vue, une nouvelle fois votre politique de suspicion envers les milieux économiques et stigmatise nos chefs d'entreprise.

Certaines dispositions du texte ne posent pas de problème particulier, puisqu'elles prévoient une information des institutions du personnel sur les raisons économiques, financières ou techniques de l'opération. D'ailleurs, de telles dispositions existent d'ores et déjà dans le code du travail en cas de restructuration de l'entreprise. Le texte de la proposition de loi va toutefois beaucoup plus loin, en instituant une obligation de recherche d'un repreneur, une obligation d'examiner toutes les offres de reprise quelles qu'elles soient, une obligation de justifier les raisons pour lesquelles une offre n'a pas été retenue et, par-dessus tout, une pénalisation très importante de l'entreprise qui aurait écarté une offre de reprise dite sérieuse.

Une telle proposition de loi constitue un véritable signal repoussoir pour tous les investisseurs. En effet, il sera très peu probable qu'ils acceptent d'engager des fonds importants pour créer ou reprendre des entreprises s'ils courent le risque de se voir piégés par des procédures administratives et judiciaires à l'issue totalement incertaine et souvent très coûteuse financièrement, non seulement du fait des pénalités encourues, mais, surtout, en raison des délais supplémentaires de mise en œuvre des décisions.

Il est d'ailleurs paradoxal que cette proposition de loi ait été rendue publique en même temps que l'intervention, le 29 avril dernier, du chef de l'État aux Assises de l'entreprenariat, où il déclarait : « Ce sont les entreprises qui créent la richesse, l'activité et, donc, l'emploi. » Cette loi aura un très fort pouvoir de nuisance. Ajouter encore de nouvelles contraintes aux entreprises ne peut que les freiner dans leur développement et dans la création d'emplois. Promouvoir l'emploi, c'est donner un cadre incitant à l'investissement productif et non pas enfermer les entreprises dans un carcan administratif totalement stérile.

M. le président. La parole est à Mme Béatrice Santais.

Mme Béatrice Santais. On a, cet après-midi, beaucoup parlé de sites industriels ayant fermé leurs portes ces dernières années, faisant ainsi perdre leur emploi à des dizaines de milliers de salariés. Je tiens à témoigner, ici, de la reprise d'un site en passe de réussir, ce qui permettra de sauvegarder 450 emplois directs et de 1 300 emplois induits dans la Vallée de la Maurienne. Ainsi, le site de Rio Tinto Alcan, promis à la fermeture par son actionnaire depuis trois ans, devrait-il très prochainement être exploité par l'industriel allemand Trimet.

Mme Anne Grommerch. Sans loi !

Mme Béatrice Santais. Le succès de cette reprise a résidé dans quelques éléments clés d'une méthode favorisée par le Gouvernement et, en particulier, par le ministre du redressement productif. C'est, tout d'abord, l'information qui a pu être donnée à tous les repreneurs potentiels comprenant, dans un mémorandum d'information de juillet 2012, des informations détaillées sur le secteur, les outils de production, la qualité des produits, les ressources humaines et les savoir-faire ; mais aussi des données financières détaillées afin de permettre un travail de qualité avec les acheteurs les plus intéressés et la meilleure valorisation possible du site.

Deuxième élément clé, l'échange a été constant entre l'État, les représentants des salariés et les élus du territoire afin de voir émerger le meilleur scénario de reprise pour la pérennité du site. Enfin, le troisième élément clé de la méthode utilisée a sûrement été la présence très forte de l'État auprès du cédant afin de s'assurer du respect des chances de succès de cette procédure. Finalement, le texte présenté aujourd'hui, et en particulier l'article 1er, reprend et approfondit cette méthode qui a caractérisé le succès de la reprise du site de Saint-Jean-de-Maurienne.

La modélisation ou la formalisation de cette méthode sera la garantie de l'implication de l'ensemble des parties prenantes, la garantie de la transparence et, surtout, la garantie que tout sera mis en œuvre pour trouver des solutions industrielles de long terme visant à pérenniser les compétences et les emplois dans la filière et sur le territoire concernés.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Vigier.

M. Jean-Pierre Vigier. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le président de la commission des affaires économiques, madame la rapporteure, monsieur le rapporteur pour avis, mes chers collègues, cet article 1er est assez étrange puisque son contenu contredit l'intitulé de la proposition de loi. Redonner des perspectives à l'économie réelle, ce n'est pas nier la liberté d'entreprendre.

Mme Anne Grommerch. Absolument !

M. Jean-Pierre Vigier. Or, dans une entreprise, à qui doit appartenir le pouvoir d'appréciation, si ce n'est, avant tout, à l'entrepreneur lui-même ? Certes, l'information des salariés est nécessaire et normale. À cet effet, l'article 1er met à la charge de l'entrepreneur une série impressionnante de contraintes administratives. Mais donner au comité d'entreprise et au tribunal de commerce un droit d'ingérence, tel que vous le prévoyez, ne

peut que décourager les entrepreneurs. L'information n'est pas la saisine. Par ailleurs, la suspicion envers l'entrepreneur ne doit pas être la règle.

Avec les mesures contenues dans cet article, vous allez décourager encore un peu plus les entrepreneurs déjà accablés par des charges fiscales et sociales trop fortes.

Mme Anne Grommerch. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Véronique Louwagie.

Mme Véronique Louwagie. Cet article 1er traite de l'obligation de rechercher un repreneur en cas de projet de fermeture d'un établissement. Oui, mes chers collègues, c'est écrit : il s'agit d'une obligation, laquelle est évidemment assortie d'un formalisme, d'une réglementation pesant sur la compétitivité de nos entreprises. Alors que chacun souhaite la simplification et que le ministre Pierre Moscovici lui-même a présenté, le 4 septembre dernier en conseil des ministres, 120 mesures de simplification, cet article conduit à complexifier la vie des entreprises. Il met en place un dispositif d'immixtion et introduit une ingérence dans la vie de l'ensemble de nos entreprises.

M. Jean-Pierre Vigier. Absolument !

Mme Véronique Louwagie. Si cette obligation avait des conséquences bénéfiques sur l'emploi et sur la compétitivité de nos entreprises, je serais prête à l'accepter. Or tel n'est pas le cas. En revanche, ce dispositif, qui s'adresse aux entreprises de 1 000 salariés, est un très mauvais signal donné à nos entreprises et aux chefs d'entreprise français. Comment pourra-t-on promouvoir des investissements en France, alors que cet article conduit à ne pas inciter les entrepreneurs et les investisseurs à développer des activités dans notre pays ?

M. Jean-Pierre Vigier. C'est sûr !

Mme Véronique Louwagie. Comment ne pas prendre en compte l'environnement international et législatif de nos voisins européens ? J'en veux pour preuve un témoignage d'un patron de PME, paru dans un hebdomadaire de la semaine dernière. Propriétaire de deux entreprises en France, il a racheté il y a peu une société allemande – ils sont relativement peu dans ce cas, puisqu'ils doivent se compter, *a priori*, sur les doigts d'une main. Je vous fais part de son principal commentaire : « En France, chez nous, tout est plus compliqué. »

M. Jean-Pierre Vigier. Bravo !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Marc Germain, *rapporteur pour avis*. Je dirai deux mots pour répondre aux orateurs qui sont intervenus dans ce débat sur l'article 1er, article essentiel. Vous semblez oublier que, dans ce pays, les syndicats et les employeurs se sont accordés pour que cette obligation s'applique aux entreprises françaises. Ainsi, dans la négociation sociale, les employeurs ont considéré qu'il était temps que tout arrêt d'une activité soit soumis à la recherche d'un repreneur.

Mme Anne Grommerch. C'est déjà écrit !

M. Jean-Marc Germain, *rapporteur pour avis*. Cela a été signé par le MEDEF. Vous semblez penser que vous connaissez mieux les entreprises que le MEDEF.

Mme Anne Grommerch. Non ! On ne se le permettrait pas !

M. Jean-Marc Germain, *rapporteur pour avis*. Ensuite, quand on crée une obligation, il convient évidemment d'en tirer les conséquences. Nous avons opté pour une sorte de droit d'alerte. Ainsi, alors même qu'il existe un repreneur sérieux et que la cession ne pose pas de problème pour l'entreprise ou ne met en tout cas pas son activité en péril, les syndicats ont estimé que l'absence de cession devait avoir des conséquences financières. Les pénalités sont effectivement importantes. Le but n'est pas, bien évidemment, de faire payer les entreprises, mais de les faire changer d'avis. C'est le premier point que souhaitais soulever.

Deuxième point, je l'ai précisé tout à l'heure, mais je le rappelle, nous souhaitons envoyer, aujourd'hui, le message suivant : oui aux investisseurs sérieux dans les entreprises, oui aux vrais entrepreneurs, mais non aux margoulins. Grâce à ce texte, les investisseurs qui veulent s'installer en France savent que, s'ils ont de vrais projets industriels et s'ils respectent les salariés et les territoires, ils seront bien accueillis et bénéficieront de tous les avantages de la France, terre de compétitivité. Vous savez que notre pays est la quatrième terre d'accueil des investissements étrangers.

J'ajouterai un dernier point sur la complexification. Les choses se résument finalement très simplement, car nous l'avons voulu ainsi. Les salariés et les chefs d'entreprise travailleront la main dans la main et seront assistés par des experts pour trouver les meilleurs repreneurs. Lorsque la situation sera plus conflictuelle, des experts pourront aider les salariés et faire émerger des offres. Qui peut s'y opposer ? Nous avons, enfin, jugé que les tribunaux de commerce, lesquels connaissent bien les entreprises, savent gérer des situations de redressement judiciaire et décident vite, même si une réforme est en cours pour améliorer leur fonctionnement, étaient le mieux à même de prendre en compte ce que nous souhaitons tous : défendre les entreprises.

Une entreprise, ce ne sont pas uniquement des actionnaires. Une entreprise, ce sont des actionnaires, des salariés et des territoires. Tel est l'objet de cet article 1er. C'est la raison pour laquelle, je suis défavorable, et la commission des affaires sociales m'a suivi en cela, aux amendements de suppression dudit article.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 8 et 105, tendant à la suppression de l'article 1er.

La parole est à Mme Anne Grommerch, pour soutenir l'amendement no 8.

Mme Anne Grommerch. Pour que je sois constructive s'agissant de la réindustrialisation, il serait indispensable de récrire tout le texte. C'est pourquoi, comme vous l'avez précédemment rappelé, je me limite, madame la rapporteure, et j'en suis désolée, à présenter des amendements de suppression.

Nous l'avons souligné tout à l'heure, ce dont nos entreprises ont besoin aujourd'hui, c'est d'oxygène, alors que vous les asphyxiez. Monsieur le président de la commission des affaires économiques, vous prétendez que nous faisons un mauvais procès à ce texte, qui n'est pas anti-entreprise. Ce ne sont pas mes propos, ce sont ceux des chefs d'entreprise,…

M. François Brottes, *Président de la commission des affaires économiques* et **Mme Clotilde Valter**, *rapporteure*. Pas tous !

Mme Anne Grommerch. …que vous avez lus comme moi dans la presse. Le rapporteur pour avis a parlé du MEDEF. Voici ce que disait le MEDEF cet été : « Loi Florange : un texte qui dissuade d'investir en France ». Ce n'est pas un mauvais procès que nous faisons à votre texte, ce sont les chefs d'entreprise eux-mêmes qui le disent, il est important de le rappeler.

Si cette mesure est aussi salvatrice pour l'économie et l'emploi, pourquoi l'avoir limitée aux entreprises de plus de 1 000 salariés ?

Mme Isabelle Le Callennec. Très bonne question !

Mme Anne Grommerch. C'est tout de même très surprenant puisque la problématique ne se pose pas seulement, j'imagine, dans de telles entreprises. Si c'était aussi efficace, il fallait l'ouvrir à l'ensemble des entreprises de notre territoire.

Madame Santais, vous nous avez apporté la preuve que, sans ce texte, une entreprise avait pu être reprise, à Saint-Jean-de-Maurienne. Vous nous avez en effet expliqué il y a quelques minutes que les choses se déroulaient parfaitement bien et qu'il y avait une mobilisation de toutes parts. J'en conclus qu'il peut y avoir des reprises sans qu'il soit nécessaire de légiférer, d'ajouter des contraintes administratives à des entreprises qui en ont déjà par-dessus la tête. Je vous remercie pour cet exemple très positif, qui était plus que nécessaire.

Vous avez donné tout à l'heure l'exemple de la Suède, madame la rapporteure. Si seulement vous pouviez suivre son exemple sur tout ! Elle vient d'annoncer une baisse des impôts en 2014. Alors, s'il vous plaît, suivez son exemple !

Mme Isabelle Le Callennec. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement no 105.

M. Thierry Benoit. Premier point, comme je l'ai souligné lors de la discussion générale, le fait que ce soit une proposition de loi ne permet pas de disposer d'une étude d'impact. Or, sur un tel sujet, c'est la grande inconnue. C'est l'une des raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de cet article.

Deuxième point, nous nous heurtons inévitablement quelque peu au principe constitutionnel de la liberté d'entreprendre. Le Conseil d'État vous a d'ailleurs alertés.

Troisième point, je l'ai également souligné dans mon propos liminaire, cette proposition accentue un climat de défiance, de suspicion à l'égard des entrepreneurs de France, et notamment des grands groupes industriels.

Quatrième point, les dispositions prévues dans ce texte en matière de simplification vont totalement à l'encontre de la volonté affirmée par le Président de la République.

Enfin, dernier point, le caractère « sérieux » de l'offre de reprise n'est pas défini dans le texte. C'est là une totale inconnue, et je suis certain qu'au-delà des éléments que nous venons de développer dans la discussion générale et dans la discussion de ce premier article, cela entraînera de grandes tensions dans le pays avec d'éventuels repreneurs et sera source de contentieux.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe UDI propose la suppression de l'article 1er.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements de suppression ?

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Monsieur Benoit, nous expliquons à l'alinéa 64 qu'une offre sérieuse s'apprécie par la capacité à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi.

L'intérêt du texte, madame Grommerch, c'est l'obligation de rechercher un repreneur. Il y a un grand nombre de chefs d'entreprise qui n'ont pas intérêt à en rechercher un, qui n'en recherchent pas actuellement, tout simplement pour des raisons de capture de marché.

Si cela ne concerne que les entreprises de plus de 1 000 salariés, c'est, d'une part, parce que ce sont elles qui sont tenues à l'obligation de revitalisation et, d'autre part, parce que les PME ne peuvent pas se permettre de ne pas récupérer le produit des actifs, du capital, et doivent donc revendre le site. Ce ne sont pas elles qui font des opérations financières…

M. Michel Sapin, *ministre*. Absolument !

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. …et jouent avec leur entreprise. On sait bien sur nos territoires que les PME n'ont pas du tout la même attitude, gèrent leur entreprise de façon totalement différente, en intégrant leur responsabilité dans l'emploi et le territoire, et ne jouent pas avec la finance.

Je suis donc défavorable à ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, *ministre*. Évidemment défavorable.

(Les amendements identiques n^os 8 et 105 ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à Mme Isabelle Le Callennec, pour soutenir l'amendement n° 9.

Mme Isabelle Le Callennec. Les alinéas 6 à 15 imposent aux employeurs d'informer les salariés dès lors que la fermeture d'un établissement est « envisagée ».

S'il est parfaitement légitime, et nous sommes pour le dialogue social dans l'entreprise, que les salariés ne découvrent pas du jour au lendemain, et souvent d'ailleurs par voie de presse, que leur entreprise ferme, le dispositif proposé par votre majorité est inopportun et risque d'aboutir à l'effet inverse de celui qui est escompté. En effet, en rendant public un projet de fermeture « envisagé », c'est l'activité de l'entreprise qui se trouvera menacée. Les clients, les banques et les investisseurs risquent de s'inquiéter et de ne plus soutenir du tout l'entreprise. Chacun sait qu'en la matière, la confidentialité, la discrétion sont de mise. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de ces alinéas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Défavorable. L'article 12 de l'ANI exige que les employeurs recherchent un repreneur. Nous n'allons pas revenir, par cette loi, sur un accord interprofessionnel,…

M. Michel Sapin, *ministre*. Très bien !

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. …sur une loi votée.

(L'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Christophe Léonard, pour soutenir l'amendement n° 87.

M. Christophe Léonard. L'alinéa 9, dont nous demandons la suppression, prévoit l'information des délégués du personnel en l'absence de comité d'entreprise lorsqu'il est envisagé une fermeture d'entreprise. Or il n'apparaît pas nécessaire de préciser que les délégués du personnel se substituent au comité d'entreprise car ce principe se trouve déjà posé par les articles L. 1233-30 du code du travail en cas de projet de licenciement collectif et L. 2313-13 du même code pour les autres attributions économiques du comité d'entreprise. Il s'agit d'être plus efficace.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, *ministre*. Utile correction.

(L'amendement n° 87 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Thierry Benoit. C'est un amendement constructif, qui prévoit un délai de huit jours francs pour permettre à l'ensemble des membres du comité d'entreprise de bien examiner les dispositions de reprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Défavorable, car c'est déjà prévu par l'article L. 2325-16 du code de travail : « L'ordre du jour des réunions du comité d'entreprise est communiqué aux membres trois jours au moins avant la séance. »

(L'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 47.

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. C'est un amendement rédactionnel.

(L'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 82.

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Rédactionnel.

(L'amendement n° 82, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 83.

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Rédactionnel.

(L'amendement n° 83, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 84.

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Rédactionnel.

(L'amendement n° 84, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 85.

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Rédactionnel.

(L'amendement n° 85, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 86.

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Rédactionnel.

(L'amendement n° 86, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Christophe Léonard, pour soutenir l'amendement n° 90.

M. Christophe Léonard. L'alinéa 15 prévoit la consultation du comité central d'entreprise. Or, à ce stade de la procédure, il s'agit d'informer et non pas de recueillir un avis, ce que sous-tend le mot « consulte ». Je propose donc de le remplacer par les mots « réunit et informe ».

(L'amendement n° 90, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Anne Grommerch, pour soutenir l'amendement n° 10.

Mme Anne Grommerch. C'est le même argumentaire que pour l'amendement n° 9.

(L'amendement n° 10, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Thierry Benoit. Il est défendu.

(L'amendement n° 43, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n[os] 91 et 44, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Christophe Léonard, pour soutenir l'amendement n° 91.

M. Christophe Léonard. Il s'agit de supprimer à l'alinéa 20 le mot : « locaux ». Bien que la loi sur le non cumul des mandats ne soit pas encore votée, tous les élus locaux ne sont pas des parlementaires.

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. C'est cohérent !

M. Christophe Léonard. Il est donc important d'élargir le champ aux élus concernés, locaux ou non. Cela va sans dire mais cela va mieux en le disant.

M. le président. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. Thierry Benoit. L'esprit est le même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Favorable à l'amendement n° 91. L'amendement n° 44 sera satisfait de fait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, *ministre*. Même avis.

M. le président. Monsieur Benoit ?

M. Thierry Benoit. Je retire mon amendement.

(L'amendement n° 44 est retiré.)

(L'amendement n° 91 est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Anne Grommerch, pour soutenir l'amendement n° 11.

Mme Anne Grommerch. Il est défendu.

(L'amendement n° 11, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Anne Grommerch, pour soutenir l'amendement n° 12.

Mme Anne Grommerch. Les alinéas 27 à 31 imposent aux employeurs de participer activement à la recherche d'un repreneur. L'employeur doit par exemple réaliser un document de présentation de l'entreprise, réaliser un bilan environnemental et présenter les solutions de dépollution envisageables, apporter une réponse motivée à chacune des offres de reprise reçues. Ces contraintes administratives vont à l'encontre du choc de simplification attendu par les entreprises. Nous demandons donc la suppression de ces alinéas.

(L'amendement n° 12, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 101.

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Cet amendement vise à préciser que le bilan environnemental doit être engagé, et non réalisé, durant la procédure, pour tenir compte du fait que cela prend du temps, quelques mois.

(L'amendement n° 101, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 48.

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. C'est un amendement rédactionnel.

(L'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 98.

M. Thierry Benoit. Il est défendu.

(L'amendement n° 98, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 22 et 49.

La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Thierry Benoit. C'est la correction d'une erreur de référence. Je pense donc que cet amendement devrait être accepté.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 49.

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. C'est en effet un amendement rédactionnel.

(Les amendements identiques n°s 22 et 49, acceptés par le Gouvernement, sont adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 71.

M. Thierry Benoit. C'est une précision très importante. Faire examiner la recherche d'un repreneur par un expert-comptable nous paraît tout à fait approprié pour appuyer les comités d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, *ministre*. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Thierry Benoit.

M. Thierry Benoit. J'aimerais connaître la raison pour laquelle le Gouvernement et Mme la rapporteure refusent cette proposition de faire accompagner les comités d'entreprise par un cabinet d'experts-comptables. Cela ne va pas, bien au contraire, à l'encontre du projet du Gouvernement, qui veut un texte opérationnel et performant.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Les champs d'intervention d'un expert et d'un expert-comptable ne sont pas les mêmes. L'expert figure déjà dans le dispositif.

M. Michel Sapin, *ministre*. C'était déjà dans l'ANI, et donc dans le texte sur la sécurisation de l'emploi.

M. le président. La parole est à M. Thierry Benoit.

M. Thierry Benoit. Je ne souhaite pas allonger le débat, mais nous voyons bien qu'avec cette proposition de loi nous sommes à la frontière de l'accord national interprofessionnel – qui était, je le répète, de qualité – avec un nouvel outil selon moi dissuasif vis-à-vis des repreneurs d'entreprise. C'est l'erreur et l'anomalie de ce dispositif.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Je précise à M. Benoit qu'avec la notion d'expert les salariés au comité d'entreprise pourront avoir recours à des personnes spécialisées dans la recherche de repreneurs, ce qui est bien l'objet de cet article. Le champ de l'activité de l'expert-comptable est quant à lui plus restreint.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Au stade en question, l'expert déterminera les perspectives de l'entreprise. Il ne s'agit pas d'apurer les comptes factuels, de dresser un bilan,

mais de voir si un avenir est possible, si les produits sont porteurs, si les clients sont en attente ; c'est une dynamique de reprise qui dépasse largement le périmètre d'un bilan d'expert-comptable, quelle que soit la qualité de ce bilan. J'espère vous avoir convaincu, monsieur Benoit, de retirer votre amendement.

M. Thierry Benoit. Non, parce que l'un n'empêche pas l'autre !

(L'amendement n° 71 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 50.

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. L'amendement n° 50 est rédactionnel, ainsi que les amendements n°s 51, 52, 53 et 54.

(Les amendements n°s 50, 51, 52, 53 et 54, acceptés par le Gouvernement, sont successivement adoptés.)

M. le président. La parole est à Mme Anne Grommerch, pour soutenir l'amendement n° 23.

Mme Anne Grommerch. Il s'agit de compléter l'alinéa 48 par la phrase suivante : « En cas de non-respect de la procédure mentionnée aux articles L. 1233-57-9 à L. 1233-57-20, l'autorité administrative peut imposer que le montant minimum de la contribution prévue à l'article L. 1233-86 soit majoré sans toutefois excéder quatre fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé. » Il s'agit également de supprimer les alinéas 52 à 72.

Cet amendement supprime ainsi le volet judiciaire de la procédure afin de le remplacer par une procédure de sanction administrative, moins lourde et plus conforme aux intentions des partenaires sociaux signataires de l'ANI du 11 janvier. De cette façon, en cas de non-respect de la procédure prévue par la loi du 14 juin, non-respect impliquant que la recherche d'un repreneur ne s'effectue pas de bonne foi, le présent amendement prévoit que l'autorité administrative pourra majorer le montant de la contribution versée au titre de la convention de revitalisation des bassins d'emploi, sans toutefois que celui-ci n'excède le doublement des obligations existantes. Vous voyez, madame la rapporteure, que je fais des propositions.

M. Thierry Benoit. Constructives !

(L'amendement n° 23, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Anne Grommerch, pour soutenir l'amendement n° 21.

Mme Anne Grommerch. Il est défendu.

(L'amendement n° 21, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 55.

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Rédactionnel.

(L'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Christophe Léonard, pour soutenir l'amendement n° 88.

M. Christophe Léonard. Rédactionnel.

(L'amendement n° 88, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Christophe Léonard, pour soutenir l'amendement n° 89.

M. Christophe Léonard. Rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, *ministre*. Favorable. C'est une excellente rédaction.

(L'amendement n° 89 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 102.

M. Thierry Benoit. Il s'agit, conformément à l'avis du Conseil d'État, d'être plus précis et de retenir les mots : « le dirigeant de l'entreprise ». Cela me paraît conforme à ce que souhaite le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. C'est une excellente rédaction. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, *ministre*. Favorable. C'est le terme du code de commerce et non du code du travail.

(L'amendement n° 102 est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Cécile Untermaier, pour soutenir l'amendement n° 92.

Mme Cécile Untermaier. Cet amendement porte sur le contrôle des obligations qui incombent à l'entrepreneur souhaitant fermer son entreprise alors qu'elle est peut-être encore rentable. Il me semble utile d'élargir le nombre des personnes consultées au cours de la procédure de vérification de toutes ses obligations,

en particulier sur la procédure de recherche de l'entreprise, ainsi que sur les caractères sérieux des offres de reprise et des motifs de refus de cession. Dans la proposition de loi, seul le tribunal de commerce est compétent pour contrôler le respect par l'entrepreneur de ses obligations. Or je pense qu'il est important que le commissaire au redressement productif et le ministère public, ainsi que toute personne dont l'audition serait utile en vertu de son expertise, puissent intervenir dans cette procédure de contrôle effectuée devant le tribunal de commerce.

En effet, au regard de sa composition et de son statut, on ne peut pas laisser à la discrétion du tribunal de commerce l'entière responsabilité de déterminer si le chef d'entreprise a ou non rempli ses obligations légales. Le commissaire au redressement productif et le ministère public doivent intervenir dans cette procédure afin d'apporter leur contribution et leur expertise, au nom de l'intérêt général et de l'ordre public dont ils sont les garants.

(L'amendement n° 92, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Isabelle Le Callennec, pour soutenir l'amendement n° 13 rectifié.

Mme Isabelle Le Callennec. Cet amendement vise à supprimer les alinéas 66 à 70, qui prévoient les sanctions que le tribunal de commerce peut prononcer à l'encontre d'une entreprise dès lors que les obligations relatives à la recherche d'un repreneur n'ont pas été respectées ou qu'une offre de reprise sérieuse a été refusée « sans motif légitime de refus ». Ces sanctions sont selon nous disproportionnées puisque le tribunal de commerce peut imposer une pénalité financière pouvant aller jusqu'à vingt fois le montant du SMIC par emploi supprimé. Une telle sanction va donc à l'opposé du but recherché, puisqu'elle précipiterait définitivement l'entreprise vers la fermeture…

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Elle a décidé de fermer !

Mme Isabelle Le Callennec. …et ne lui laisserait plus aucune chance. En somme, ces sanctions seraient le coup de grâce.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Défavorable. Il est bien indiqué dans le texte que le montant de la sanction tiendra compte de la situation de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, *ministre*. Même avis. C'est un maximum, et le tribunal de commerce sera attentif à la situation de l'entreprise.

(L'amendement n° 13 rectifié n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Anne Grommerch, pour soutenir l'amendement n° 24.

Mme Anne Grommerch. Cet amendement vise à supprimer, à la première phrase de l'alinéa 68, les mots : « ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus ». Il s'agit ainsi de supprimer l'atteinte portée par cet article à la liberté d'entreprendre. Il n'appartient pas au tribunal de commerce de substituer son appréciation du caractère sérieux d'une offre de reprise à celle de l'entreprise, ni d'évaluer à la place du chef d'entreprise ce qui constitue ou non un motif légitime de refus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Défavorable. Le principe de la liberté d'entreprendre est confronté ici au droit à l'emploi. Ce sont deux principes qui doivent être conciliés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, *ministre*. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. La liberté d'entreprendre, c'est aussi de laisser à un repreneur la possibilité de reprendre une entreprise.

M. Michel Sapin, *ministre*. Très bon argument !

(L'amendement n° 24 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Christophe Léonard, pour soutenir l'amendement n° 120.

M. Christophe Léonard. Rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, *ministre*. Défavorable. L'amendement n'est pas simplement rédactionnel.

M. Christophe Léonard. Je le retire.

(L'amendement n° 120 est retiré.)

M. le président. La parole est à M. Christophe Léonard, pour soutenir l'amendement n° 119.

M. Christophe Léonard. Cette proposition de loi visant à redonner des perspectives à l'économie réelle et à l'emploi industriel nous propose de nouveaux outils pour enrayer la mécanique financière qui conduit à sacrifier des sites de production rentables sur l'autel des dividendes à deux chiffres. L'intitulé retenu nous invite à revenir au principe de réalité, une réalité, particulièrement dans les territoires industriels, faite de fermetures de sites, de licenciements massifs, de familles et de territoires entiers en souffrance, une réalité où, en pleine crise, les dividendes distribués par les entreprises du CAC 40 dépassaient 35 milliards d'euros en 2010, soit un taux de distribution de 62 %, et avoisinaient les 45 milliards en 2011, soit un taux de distribution de 50 %.

Sur le territoire dont je suis l'élu, le groupe suédois Electrolux a décidé, le 22 octobre dernier, parallèlement à l'annonce d'une croissance de ses bénéfices de 19 % au troisième trimestre 2012, d'arrêter sa production de machines à laver à Revin, site rentable qui emploie près de 400 personnes, pour une délocalisation en Pologne, avec à la clé un gain de 50 euros par machine sur une production annuelle de 400 000 unités.

Il convient d'apporter une réponse claire à l'irresponsabilité sociale des grands groupes et de la finance. Le débat sur les nationalisations temporaires ayant été pour l'instant arbitré négativement par le Gouvernement, la sanction ne peut être que pécuniaire. Cette proposition de loi prévoit par conséquent une pénalité d'un montant de vingt fois la valeur mensuelle du SMIC par emploi supprimé pour l'employeur qui contreviendra aux obligations prévues. Est-ce suffisamment dissuasif ? On peut se le demander quand, pour Electrolux à Revin, cela pourrait se traduire par une pénalité de 11,5 millions d'euros à payer une fois, alors que le gain annuel sera de 20 millions d'euros par an, grâce au dumping social, fiscal et environnemental qui prospère à l'intérieur même de l'Union européenne.

C'est pourquoi le présent amendement propose de porter la pénalité à quarante fois la valeur mensuelle du SMIC par emploi supprimé. La constitutionnalité de cette disposition est garantie par l'instauration par voie d'amendement d'un double plafond pour le montant de la pénalité exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires. Enfin, la proportionnalité de l'amende civile doit être mise en parallèle avec le préjudice moral, économique et matériel subi par les salariés du fait de la perte d'emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Défavorable, pour des raisons de proportionnalité liées à l'analyse que ne manquera pas de faire le Conseil constitutionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, *ministre*. Même avis. En effet, vingt SMIC, c'est déjà une belle somme ; quarante SMIC, cela risquerait d'être considéré disproportionné par le Conseil constitutionnel.

(L'amendement n° 119 n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n[os] 96 et 104, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à Mme la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 96.

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Il s'agit, par cet amendement, de prévoir pour la pénalité un plafonnement à 2 % du chiffre d'affaires. Nous reprenons ainsi un élément qui figurait dans l'avis du Conseil d'État.

M. le président. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 104.

M. Thierry Benoit. Nous sommes sur les pénalités. Puisque le Conseil d'État a attiré l'attention du Gouvernement sur la question de la proportionnalité, le sens de cet amendement est de plafonner la pénalité à 2 % du chiffre d'affaires annuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 104 ?

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. C'est la même chose, bien que la rédaction soit différente. M. Benoit pourrait retirer son amendement.

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. La rédaction de Mme la rapporteure est plus convenable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Michel Sapin, *ministre*. Favorable à l'amendement n° 96 et même avis que Mme la rapporteure sur l'amendement n° 104.

M. le président. Retirez-vous l'amendement n° 104, monsieur Benoit ?

M. Thierry Benoit. Vous écrivez mieux que nous, c'est ça, madame la rapporteure ? *(Sourires.)*

Je retire l'amendement.

(L'amendement n° 104 est retiré.)

(L'amendement n° 96 est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 109 qui fait l'objet d'un sous-amendement n° 130 du Gouvernement.

La parole est à Mme la rapporteure, pour soutenir l'amendement.

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Cet amendement vise à affecter la pénalité des entreprises condamnées à la Banque publique d'investissement, ce qui répond parfaitement à notre intention, puisque la pénalité pourra être affectée à des actions dans la filière industrielle.

M. le président. La parole est M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement et pour soutenir le sous-amendement n° 130.

M. Michel Sapin, *ministre*. Je suis favorable à cet amendement permettant de préciser la destination de la pénalité, qui doit être au service de la réindustrialisation et du développement industriel du territoire. Je propose dans mon sous-amendement que cette finalité prévue par l'amendement de Mme Valter soit complétée par les mots : « pour financer des projets créateurs d'activité et d'emplois sur le territoire concerné par l'établissement ou de promotion des filières industrielles ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Favorable. Le sous-amendement complète utilement l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Françoise Bechtel.

Mme Marie-Françoise Bechtel. Je souhaiterais modifier légèrement ce sous-amendement afin de ne pas parler de « territoire concerné par l'établissement », ce qui, en français, n'est pas possible. Il vaudrait mieux écrire : « le territoire où est situé l'établissement ».

M. Thierry Benoit. Elle a raison, c'est plus élégant !

Mme Marie-Françoise Bechtel. Je ne connais pas de territoire « concerné » par un établissement, ni inversement.

M. le président. Êtes-vous d'accord, monsieur le ministre, pour rectifier votre sous-amendement en remplaçant les mots : « concerné par », par les mots : « où est situé » ?

M. Michel Sapin, *ministre*. Tout à fait.

M. le président. Le sous-amendement est donc ainsi rectifié.

(Le sous-amendement n° 130, tel qu'il vient d'être rectifié, est adopté.)

(L'amendement n° 109, sous-amendé, est adopté et les amendements nos 81, 95, 97 et 117 tombent.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 100 et 25, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à Mme la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 100.

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Cet amendement vise, d'une part, à préciser le périmètre des aides publiques dont le remboursement peut être demandé. D'autre part, il précise l'encadrement temporel des aides qui peuvent être réclamées, soit les deux années précédant la date du jugement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, *ministre*. Favorable.

M. le président. La parole est à Mme Anne Grommerch, pour soutenir l'amendement n° 25.

Mme Anne Grommerch. Cet amendement vise à supprimer la double peine introduite en juillet dernier, qui prévoit notamment que le tribunal de commerce peut aussi enjoindre à l'entreprise de rembourser tout ou partie des aides financières publiques qui lui ont été versées au titre de l'établissement concerné par le projet de fermeture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, *ministre*. Défavorable.

(L'amendement n° 100 est adopté et les amendements nos 25, 121, 93 et 94 tombent.)

M. le président. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 103.

M. Thierry Benoit. Nous évoquons depuis un moment le caractère « sérieux » des offres de reprise et je sais que le travail en commission a permis de préciser cette notion. Toutefois, notre amendement s'appuie sur la jurisprudence et sur les observations et recommandations du Conseil d'État, notamment en ce qui concerne la capacité du repreneur à garantir la préservation de l'activité et de l'emploi dans l'établissement. Ensuite, il vise à garantir la capacité du repreneur à assurer le paiement du prix de cession de l'établissement ainsi que le paiement des créanciers. Enfin, le sérieux de l'offre devrait être apprécié au regard de l'intérêt économique que celle-ci présente, notamment en termes de préservation de filières industrielles ou de savoir-faire.

Nous aimerions que ces précisions soient apportées dans le texte afin de disposer de critères objectifs définissant le caractère « sérieux » des offres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Défavorable. Ce qui est proposé ici est de nature réglementaire. De plus, la définition légale de l'offre sérieuse figure à l'alinéa 64 : c'est une offre qui garantit « une offre qui garantit la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement ». Cette définition me semble suffisamment claire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, *ministre*. Défavorable.

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à Mme Anne Grommerch, pour un rappel au règlement.

Mme Anne Grommerch. Je souhaite faire un rappel au règlement au titre de l'article 58, alinéa 1, afin de demander la possibilité de prolonger nos travaux, étant donné la vitesse à laquelle nous allons. Il reste à peine trente amendements à étudier. Il serait donc dommage de lever la séance dans dix minutes pour une heure et demie de pause.

M. le président. Nous allons continuer le débat et nous verrons ce qu'il en sera un peu plus tard.

La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. La deuxième partie du texte reste à traiter de façon convenable.

Mme Anne Grommerch. Il ne s'agit pas de bâcler !

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Il est donc important que nous ne laissions pas accroire que nous avons traité rapidement des choses essentielles. M. Sapin est avec nous jusqu'à la fin de l'article 3, occupons-nous donc de cette partie et M. le ministre de l'économie nous rejoindra ensuite, comme cela était prévu, soit après la pause.

M. le président. La parole est à Mme Anne Grommerch.

Mme Anne Grommerch. J'entends ce que vous dites. Toutefois, il ne s'agit pas de bâcler nos travaux ou de les traiter à une cadence accélérée, mais nombre de nos collègues sont absents et beaucoup d'amendements ne seront donc pas défendus. Aussi pouvons-nous penser que l'examen du texte sera raccourci. Ce serait donc dommage de nous arrêter une heure et demie.

M. Michel Sapin, *ministre*. Il faut bien dîner !

Mme Anne Grommerch. Je ne sais quel est l'avis de mes collègues.

M. Thierry Benoit. Favorable, sauf si l'agenda ministériel ne le permet pas.

Mme Anne Grommerch. Si vous ne retenez pas nos amendements, retenez au moins cette proposition !

M. le président. Je crois avoir compris que se pose un problème de présence de ministre…

M. Michel Sapin, *ministre*. D'un ministre compétent !

M. le président. La parole est à Mme Anne Grommerch.

Mme Anne Grommerch. C'est le Gouvernement qui doit être au service de notre assemblée et non l'inverse.

M. le président. Si vous voulez vraiment vous appuyer sur le règlement, chère collègue, la séance se termine à vingt heures et reprend à vingt et une heures trente.

M. Michel Sapin, *ministre*. Ne perdons pas de temps !

M. le président. La parole est à M. le président.

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Madame Grommerch, on ne peut pas exclure que certains collègues aient prévu de nous rejoindre à 21h30 pour participer à l'examen de la partie du texte relative aux OPA. Dès lors, achever dès à présent, et en leur absence, la discussion de la proposition de loi serait un manque de correction à leur égard, et non à l'égard du Gouvernement.

Article 1er *(suite)*

(L'amendement n° 103 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 56.

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

(L'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 57.

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. C'est également un amendement rédactionnel.

(L'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

(L'article 1er, amendé, est adopté.)

- **Amendement adopté n° 87 présenté par M. LÉONARD et autres**

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'apparaît pas nécessaire de préciser que les délégués du personnel se substituent au comité d'entreprise, car ce principe se trouve déjà posé par les articles L. 1233-30 du code du travail, en cas de projet de licenciement collectif, et L. 2313-13 du même code, s'agissant des autres attributions économiques du comité d'entreprise.

- **Amendement adopté n° 90 présenté par M. LÉONARD et autres**

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 15, substituer au mot :

« consulte »

les mots :

« réunit et informe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A ce stade la procédure, il s'agit d'une information en non pas de recueillir un avis ce que soustendent le mot « consulte ».

- **Amendement adopté n°91 présenté par M. LÉONARD et autres**

ARTICLE PREMIER

À la seconde phrase de l'alinéa 20, supprimer le mot :

« locaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Bien que la loi sur le non-cumul des mandats ne soit pas encore votée, tous les élus locaux ne sontpas que des parlementaires !

Il est donc important d'élargir le champ aux élus concernés, locaux ou non.

Cela va sans dire, mais cela va mieux en le disant.

- **Amendement adopté n° 101 présenté par Mme VALTER**

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 28 :

« 1° Le cas échéant, d'engager la réalisation du bilan environnemental ... (le reste sans changement) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à tenir compte des délais pratiques de réalisation d'un bilan environnemental, plus longs que ceux de la procédure de recherche de repreneur.

- **Amendement adopté n° 92 présenté par Mme UNTERMAIER et autres**

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 62, substituer aux mots :

« et les représentants du comité d'entreprise, »

les mots :

« , les représentants du comité d'entreprise, le ministère public, le représentant de l'administration s'il en fait la demande, ou toute autre personne dont l'audition lui paraît utile ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'avis du ministère public et d'un représentant de l'administration apparait indispensable pour donner un avis extérieur, conforme ou non sur la procédure de recherche de l'entreprise, ainsi que le caractère sérieux des offres de reprise et les motifs de refus de cession.

- **Amendement adopté n° 96 présenté par Mme VALTER et autres**

ARTICLE PREMIER

I. – Compléter la première phrase de l'alinéa 68 par les mots :

« , dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise ».

II. – En conséquence, supprimer l'avant-dernière phrase du même alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son avis sur la présente proposition de loi, le Conseil d'État recommande, en complément du plafond de 20 SMIC, l'adoption d'un second plafond, exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires. Un tel plafond a pour avantage de tenir compte de la taille de l'entreprise, et donc de limiter l'impact d'une éventuelle sanction pour les plus petits groupes assujettis à l'obligation de revitalisation.

Le texte actuel prévoit que le niveau du plafond soit fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. Mais la nécessité de respecter le principe de légalité des délits et des peines commande que ce niveau soit fixé par la loi. Il est proposé un seuil de 2 %, correspondant au taux de marge moyen des groupes industriels français.

Cet amendement apporte donc des garanties supplémentaires à la constitutionnalité de la sanction prévue en cas de non-respect des obligations à la charge de l'entrepreneur.

- **Amendement adopté n° 109 présenté par Mme VALTER et M. BROTTES**

ARTICLE PREMIER

I. – Supprimer la troisième phrase de l'alinéa 68.

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« La pénalité est affectée à la banque publique d'investissement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la personne publique destinatrice des pénalités acquittées par les entreprises condamnées par le tribunal de commerce. Leur versement à la banque publique d'investissement correspond à l'intention du législateur de favoriser la création d'emploi au niveau local et le développement des filières industrielles.

- **Amendement adopté n° 100 présenté par Mme VALTER et M. BROTTES**

ARTICLE PREMIER

I. – Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 68.

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Le tribunal de commerce peut enjoindre à l'entreprise de rembourser tout ou partie des aides financières publiques en matière d'installation, de développement économique ou d'emploi qui lui ont été versées au titre de l'établissement concerné par le projet de fermeture au cours des deux années précédant le jugement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le remboursement des aides publiques est un élément de la sanction prononcée par le juge. Or, toute sanction doit répondre aux exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789 aux termes duquel « la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ».

Cet amendement vise à s'assurer du respecter du principe de légalité des délits et des peines, en transposant un dispositif déjà existant à l'article L. 8272-1 du code du travail :

« Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une des infractions constitutives de travail illégal mentionnées à l'article L. 8211-1, elle peut, eu égard à la gravité des faits constatés, à la nature des aides sollicitées et à l'avantage qu'elles procurent à l'employeur, refuser d'accorder, pendant une durée maximale de cinq ans, certaines des aides publiques en matière d'emploi, de formation professionnelle et de culture à la personne ayant fait l'objet de cette verbalisation.

Cette décision de refus est prise sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées.

L'autorité administrative peut également demander, eu égard aux critères mentionnés au premier alinéa, le remboursement de tout ou partie des aides publiques mentionnées au premier alinéa et perçues au cours des douze derniers mois précédant l'établissement du procès-verbal.

Un décret fixe la nature des aides concernées et les modalités de la prise de décision relative au refus de leur attribution ou à leur remboursement. »

Deux éléments doivent être précisés.

D'une part, le périmètre des aides publiques dont il peut être demandé le remboursement. Il s'agit des aides financières publiques en matière d'installation, de développement économique ou d'emploi qui ont été versées à l'établissement concerné. De même que dans le dispositif prévu par le code du travail, la liste des aides pouvant donner lieu à remboursement sera précisée par décret en Conseil d'État (alinéa 70).

D'autre part, l'encadrement temporel des aides qui peuvent être réclamées, soit les deux années précédant la date du jugement.

- **Amendement adopté n° 130 Rect présenté par le Gouvernement**

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« pour financer des projets créateurs d'activité et d'emplois sur le territoire où est situé l'établissement ou de promotion des filières industrielles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le sous amendement du gouvernement vise à compléter l'amendement de la rapporteure sur l'affectation de la pénalité en disposant que les fonds affectés à la BPI serviront à financer des projets créateurs d'activité et d'emplois ou de promotion des filières industrielles, dans le territoire concerné par la fermeture de l'établissement.

Cet amendement permet de répondre à l'attente forte des parlementaires d'une utilisation des fonds efficace et de proximité, dans les territoires sinistrés par la fermeture de sites.

- **Amendements rédactionnels ou de cohérence adoptés n° 47, 82, 83, 84, 85, 86, 48, 22, 49, 59, 51, 52, 53, 54, 55, 88, 89, 102, 56, 57,**

g. Texte adopté n° 214 le 1er octobre 2013

TITRE IER OBLIGATION DE RECHERCHER UN REPRENEUR EN CAS DE PROJET DE FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT

- **Article 1er**

I. – Après la section 4 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail, est insérée une section 4 *bis* ainsi rédigée :

« Section 4 bis

« Obligation de rechercher un repreneur en cas de projet de fermeture d'un établissement

« Sous-section 1

« Information des salariés et de l'autorité administrative de l'intention de fermer un établissement

« Paragraphe 1

« Information des salariés

« *Art. L. 1233-57-9.* – Lorsqu'elle envisage la fermeture d'un établissement qui aurait pour conséquence un projet de licenciement collectif, l'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-71 réunit et informe le comité d'entreprise, au plus tard à l'ouverture de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L. 1233-30.

« *Art. L. 1233-57-10.* – L'employeur adresse aux représentants du personnel, avec la convocation à la réunion prévue à l'article L. 1233-57-9, tous renseignements utiles sur le projet de fermeture de l'établissement.

« Il indique notamment :

« 1° Les raisons économiques, financières ou techniques du projet de fermeture ;

« 2° Les actions qu'il envisage d'engager pour trouver un repreneur ;

« 3° *(nouveau)* Les possibilités pour les salariés de déposer une offre de reprise, les différents modèles de reprise possibles, notamment par les sociétés prévues par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que le droit des représentants du personnel de recourir à un expert prévu à l'article L. 1233-57-17.

« *Art. L. 1233-57-11.* – Dans les entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, l'employeur réunit et informe le comité central et les comités d'établissement intéressés dès lors que les mesures envisagées excèdent le pouvoir des chefs d'établissement concernés ou portent sur plusieurs établissements simultanément. Dans ce cas, les comités d'établissement tiennent leur réunion après la réunion du comité central d'entreprise tenue en application de l'article L. 1233-57-9.

« Paragraphe 2

« Information de l'autorité administrative et des collectivités territoriales

« *Art. L. 1233-57-12.* – L'employeur notifie sans délai à l'autorité administrative tout projet de fermeture d'un établissement mentionné à l'article L. 1233-57-9.

« L'ensemble des informations mentionnées à l'article L. 1233-57-10 est communiqué simultanément à l'autorité administrative. L'employeur lui adresse également le procès-verbal de la réunion mentionnée à l'article L. 1233-57-9, ainsi que tout renseignement concernant la convocation, l'ordre du jour et la tenue de cette réunion.

« *Art. L. 1233-57-13.* – L'employeur informe le maire de la commune du projet de fermeture de l'établissement. Dès que ce projet lui a été notifié, l'autorité administrative en informe les élus concernés.

« Sous-section 2

« Recherche d'un repreneur

« Paragraphe 1

« Obligations à la charge de l'employeur

« *Art. L. 1233-57-14.* – L'employeur ayant informé le comité d'entreprise du projet de fermeture d'un établissement recherche un repreneur. Il est tenu :

« 1° A *(nouveau)* D'informer, par tout moyen approprié, des repreneurs potentiels de son intention de céder l'établissement ;

« 1° B *(nouveau)* De réaliser sans délai un document de présentation de l'établissement destiné aux repreneurs potentiels ;

« 1° Le cas échéant, d'engager la réalisation du bilan environnemental mentionné à l'article L. 623-1 du code de commerce, ce bilan devant établir un diagnostic précis des pollutions dues à l'activité de l'établissement et présenter les solutions de dépollution envisageables ainsi que leur coût ;

« 2° De donner accès à toutes informations nécessaires aux entreprises candidates à la reprise de l'établissement, exceptées les informations dont la communication serait de nature à porter atteinte aux intérêts de l'entreprise ou mettrait en péril la poursuite de l'ensemble de son activité ;

« 3° D'examiner les offres de reprise qu'il reçoit ;

« 4° D'apporter une réponse motivée à chacune des offres de reprise reçues, dans les délais prévus à l'article L. 1233-30.

« Paragraphe 2

« Rôle du comité d'entreprise

« *Art. L. 1233-57-15.* – Le comité d'entreprise est informé des offres de reprise formalisées au plus tard huit jours après leur réception. Les informations qui lui sont communiquées à ce titre sont réputées confidentielles. Il peut émettre un avis, dans les délais prévus à l'article L. 1233-30, participer à la recherche d'un repreneur et formuler des propositions.

« *Art. L. 1233-57-16.* – Si le comité d'entreprise souhaite participer à la recherche d'un repreneur, l'employeur lui donne accès, à sa demande, aux informations mentionnées aux 2° à 4° de l'article L. 1233-57-14.

« *Art. L. 1233-57-17.* – Le comité d'entreprise peut recourir à l'assistance d'un expert rémunéré par l'entreprise.

« Cet expert a pour mission d'analyser le processus de recherche d'un repreneur, sa méthodologie et son champ, d'apprécier les informations mises à la disposition des repreneurs potentiels, d'étudier les offres de reprise et d'apporter son concours à la recherche d'un repreneur par le comité d'entreprise et à l'élaboration de projets de reprise.

« L'expert présente son rapport dans les délais prévus à l'article L. 1233-30.

« Lorsque le comité d'entreprise recourt à l'assistance d'un expert, l'employeur en informe sans délai l'autorité administrative.

« *Art. L. 1233-57-18 (nouveau).* – Dans les entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, les comités d'établissement exercent les attributions confiées au comité d'entreprise en application des articles L. 1233-57-15 à L. 1233-57-17, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20, dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements.

« Paragraphe 3

« Clôture de la période de recherche

« *Art. L. 1233-57-19.* – L'employeur consulte le comité d'entreprise sur toute offre de reprise à laquelle il souhaite donner suite et indique les raisons qui le conduisent à accepter cette offre, notamment au regard de la capacité de l'auteur de l'offre à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement. Le comité d'entreprise émet un avis sur cette offre dans un délai fixé en application de l'article L. 2323-3.

« *Art. L. 1233-57-20.* – Avant la fin de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L. 1233-30, si aucune offre de reprise n'a été reçue ou si l'employeur n'a souhaité donner suite à aucune des offres, celui-ci réunit le comité d'entreprise et lui présente un rapport, qui est communiqué à l'autorité administrative. Ce rapport indique :

« 1° Les actions engagées pour rechercher un repreneur ;

« 2° Les offres de reprise qui ont été reçues ainsi que leurs caractéristiques ;

« 3° Les motifs qui l'ont conduit, le cas échéant, à refuser la cession de l'établissement.

« *Art. L. 1233-57-21 (nouveau).* – Les actions engagées par l'employeur au titre de l'obligation de recherche d'un repreneur sont prises en compte dans la convention de revitalisation conclue entre l'entreprise et l'autorité administrative en application des articles L. 1233-84 à L. 1233-90.

« Sous-section 3

« Dispositions d'application

« *Art. L. 1233-57-22 (nouveau).* – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente section. »

II *(nouveau).* – Après le titre I^{er} du livre VI du code de commerce, il est inséré un titre I^{er} *bis* ainsi rédigé :

« TITRE I^{ER} BIS

« DE LA RECHERCHE D'UN REPRENEUR

« Chapitre I^{er}

« De la saisine du tribunal de commerce

« *Art. L. 613-1.* – Dans un délai de sept jours à compter de la réunion mentionnée à l'article L. 1233-57-20 du code du travail, le comité d'entreprise peut saisir le tribunal de commerce s'il estime que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées aux articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du même code ou qu'elle a refusé de donner suite à une offre qu'il considère comme sérieuse.

« Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise et qu'un procès-verbal de carence a été transmis à l'inspecteur du travail, le tribunal de commerce peut être saisi par les délégués du personnel.

« Chapitre II

« De la procédure de vérification du tribunal de commerce

« *Art. L. 614-1.* – Saisi dans les conditions mentionnées à l'article L. 613-1, le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure.

« Le tribunal peut recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise ainsi que sur les actions engagées par le dirigeant de l'entreprise pour trouver un repreneur. Il peut se faire assister de tout expert de son choix.

« *Art. L. 614-2.* – Après avoir entendu ou dûment appelé le dirigeant de l'entreprise, les représentants du comité d'entreprise, le ministère public, le représentant de l'administration, s'il en fait la demande, ou toute autre personne dont l'audition lui paraît utile, le tribunal examine :

« 1° La conformité de la recherche aux obligations prévues aux articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du code du travail ;

« 2° Le caractère sérieux des offres de reprise, au regard notamment de la capacité de leur auteur à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement ;

« 3° L'existence d'un motif légitime de refus de cession, à savoir la mise en péril de la poursuite de l'ensemble de l'activité de l'entreprise.

« Chapitre III

« Des sanctions en cas de non-respect des obligations de recherche d'un repreneur

« *Art. L. 615-1.* – Lorsque le tribunal de commerce a jugé, en application du chapitre II du présent titre, que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées au 1° de l'article L. 614-2 ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus, il peut imposer le versement d'une pénalité, qui peut atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé dans le cadre du licenciement collectif consécutif à la fermeture de l'établissement, dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Le montant de la pénalité tient compte de la situation de l'entreprise et des efforts engagés pour la recherche d'un repreneur.

« La pénalité est affectée à la Banque publique d'investissement pour financer des projets créateurs d'activité et d'emplois sur le territoire où est situé l'établissement ou de promotion des filières industrielles.

« Le tribunal de commerce peut enjoindre à l'entreprise de rembourser tout ou partie des aides financières publiques en matière d'installation, de développement économique ou d'emploi qui lui ont été versées au titre de l'établissement concerné par le projet de fermeture au cours des deux années précédant le jugement.

« Le tribunal statue dans un délai de quatorze jours. La décision administrative d'homologation du document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4 du code du travail ne peut intervenir avant le jugement.

« *Art. L. 615-2.* – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent titre. »

III *(nouveau)*. – La section 4 *bis* du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail et le titre I^{er} *bis* du livre VI du code de commerce sont applicables aux procédures de licenciement collectif engagées à compter du 1er janvier 2014.

Pour l'application du premier alinéa du présent III, une procédure de licenciement collectif est réputée engagée à compter de la date d'envoi de la convocation à la première réunion du comité d'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-30 du code du travail.

2. Sénat

a. Rapport n° 328 déposé le 29 janvier 2014

EXAMEN DES ARTICLES

La proposition de loi adoptée à l'Assemblée nationale compte quatre titres :

- le titre I[er] porte sur l'obligation de rechercher un repreneur en cas de projet de fermeture d'un établissement, et il comprend les articles 1, 1 *bis* et 2 ;

- le titre II ne comporte que l'article 3, qui prévoit une mesure en faveur de la reprise d'activité par les salariés ;

- le titre III comprend diverses mesures en faveur de l'actionnariat de long terme et regroupe les articles 4 *bis*, 4 *ter*, 5, 6, 7, 8 et 8 *bis*[10(*)] ;

- le titre IV comprend seulement l'article 9 et prévoit des mesures en faveur du maintien des activités industrielles sur les sites qu'elles occupent.

TITRE IER - OBLIGATION DE RECHERCHER UN REPRENEUR EN CAS DE PROJET DE FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT Article 1er (art. L. 1233-57-9 [nouveau] à L. 1233-57-22 [nouveau] du code du travail et art. L. 613-1 [nouveau], L. 615-1-1 [nouveau] et L. 615-2 [nouveau] du code de commerce) - Obligation de rechercher un repreneur en cas de projet de fermeture d'un établissement

Objet : Cet article insère une nouvelle section dans le code du travail afin d'obliger les entreprises de plus de 1 000 salariés à rechercher un repreneur en cas de projet de fermeture d'un établissement, et un nouveau titre dans le code de commerce pour définir les conditions de saisine du tribunal de commerce en vue de vérifier la procédure de recherche de repreneur et, le cas échéant, de sanctionner l'employeur.

I - Le droit en vigueur

L'article 19 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit l'article L. 1233-90-1 dans le code du travail afin de favoriser la recherche de repreneurs.

Cet article ne vise que les entreprises mentionnées à l'article L. 1233-71 du même code, qui définit le champ d'application du congé de reclassement. Seules sont donc concernées :

- les entreprises ou les établissements employant au moins 1 000 salariés ;

- les entreprises soumises à l'obligation de créer un comité de groupe, conformément à l'article L. 2331-1, ou un comité d'entreprise européen, mentionné à l'article L. 2341-4, dès lors qu'elles emploient au total au moins 1 000 salariés.

Selon l'article L. 1233-90-1, lorsque l'une de ces entreprises envisage un projet de licenciement collectif ayant pour conséquence la fermeture d'un établissement, elle doit rechercher un repreneur et en informer le comité d'entreprise dès l'ouverture de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L. 1233-30.

Le comité d'entreprise peut alors recourir à l'assistance d'un expert-comptable pour analyser le processus de recherche d'un repreneur, sa méthodologie et son champ, pour apprécier les informations mises à la disposition des repreneurs potentiels et pour analyser les projets de reprise. Cet expert peut être désigné, le cas échéant, en application de l'article L. 1233-34 du code du travail, qui prévoit notamment que le comité d'entreprise peut recourir à l'assistance d'un expert-comptable en cas de projet de licenciement économique d'au moins 10 salariés dans une même période de 30 jours.

Le comité d'entreprise doit être informé des offres de reprise formalisées. Les informations qui lui sont communiquées à ce titre sont réputées confidentielles. Le comité d'entreprise peut émettre un avis et formuler des propositions.

Cet avis doit être rendu dans les délais prévus à l'article L. 1233-30.

Les actions engagées par l'employeur au titre de l'obligation de recherche d'un repreneur sont prises en compte dans la convention de revitalisation conclue entre l'entreprise et l'autorité administrative compétente.

Les autres dispositions de l'article 19 ont trait aux mesures d'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 1233-90-1 du code du travail et à une demande de rapport au Gouvernement sur le bilan des actions de revitalisation (voir le commentaire aux articles 1[er] *bis* et 2 de la proposition de loi).

II - La proposition de loi initiale et les modifications apportées par les députés

Dans un souci de présentation pédagogique des dispositifs de l'article 1[er] de la proposition de loi, votre rapporteure les présentera par thématiques, en distinguant les dispositions initiales et les modifications apportées par les députés, tant en commission qu'en séance.

Toutes les dispositions introduites par l'article 1[er] de la proposition de loi initiale sont codifiées dans le code de commerce. Quinze articles sont ainsi créés dans le code de commerce, de l'article L. 613-1 à L. 616-2, regroupés dans un titre intitulé « de la recherche d'un repreneur ».

Suite aux recommandations du Conseil d'Etat, formulées dans son avis du 27 juin 2013, l'ensemble de ces dispositions a été inséré dans le code du travail, à l'exception des dispositions relatives à la saisine du tribunal de commerce, à la procédure de vérification de la recherche d'un repreneur, et aux sanctions infligées à l'entreprise en cas de non-respect de ses obligations.

Un amendement adopté en commission a en effet créé une section 4 *bis* dans le chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail. Cette nouvelle section prend place après la section 4 consacrée au licenciement de 10 salariés ou plus sur une même période de 30 jours, et avant la section 5 dédiée au licenciement économique dans le cadre d'une sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire. Elle regroupe les articles L. 1233-57-9 à L. 1233-57-22.

Sauf indication contraire, les amendements de fond adoptés en commission des affaires économiques étaient des amendements identiques mais présentés séparément par la rapporteure de la commission des affaires économiques et le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

A. L'information des salariés et de l'autorité administrative

1 - Les dispositions de la proposition de loi initiale

La proposition de loi introduit un chapitre I^{er} relatif à l'information des salariés et de l'autorité administrative de l'intention de fermer un établissement, composé de deux sections.

La **première section** porte sur l'information des salariés et comprenait les articles L. 613-1 à L. 613-3.

Le texte initial prévoit, à travers l'article **L. 613-1** du code de commerce, que lorsque le dirigeant d'une entreprise mentionnée à l'article L. 1233-71 du code du travail envisage la fermeture d'un établissement employant habituellement au moins 50 salariés, il doit en informer le comité d'entreprise dans les conditions définies par la présente proposition de loi.

Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise et qu'un procès-verbal de carence a été transmis à l'inspecteur du travail, le projet de fermeture doit être soumis à l'avis des délégués du personnel.

L'article **L. 613-2** du code de commerce dispose que le dirigeant de l'entreprise doit adresser aux représentants du personnel, avec la convocation à la réunion prévue à l'article L. 613-1, tous renseignements utiles sur le projet de fermeture de l'établissement, et notamment :

- les raisons économiques, financières ou techniques du projet de fermeture ;

- les mesures qu'il envisage de mettre en oeuvre pour trouver un repreneur.

L'article **L. 613-3** du même code indique que dans les entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, le dirigeant de l'entreprise doit consulter le comité central et les comités d'établissement intéressés dès lors que les mesures envisagées excèdent le pouvoir des chefs d'établissement concernés ou portent sur plusieurs établissements simultanément. Dans cette hypothèse, les comités d'établissement doivent tenir leur réunion après la réunion du comité central d'entreprise organisée en application de l'article L. 613-1.

La **section 2** traite de l'information de l'autorité administrative, à travers l'article **L. 613-4**.

Cet article dispose que le dirigeant de l'entreprise doit notifier à l'autorité administrative tout projet de fermeture d'un établissement employant habituellement au moins 50 salariés dans un délai de 15 jours suivant la réunion prévue à l'article L. 613-1.

L'ensemble des informations mentionnées à l'article L. 613-2 doit être communiqué simultanément à l'autorité administrative. Le dirigeant de l'entreprise doit également lui adresser le procès-verbal de la réunion mentionnée à l'article L. 613-1, ainsi que tout renseignement concernant la convocation, l'ordre du jour et la tenue de cette réunion prévue à l'article L. 613-1.

Lorsque le projet de fermeture donne lieu à consultation du comité central d'entreprise, l'autorité administrative du siège de l'entreprise est informée de cette consultation.

2 - Les modifications apportées à l'Assemblée nationale

· En commission, à l'initiative de la rapporteure de la commission des affaires économiques et du rapporteur de la commission des affaires sociales, les articles L. 613-1, L. 613-2 et L. 613-3 du code de commerce sont devenus les articles L. 1233-57-9, L. 1233-57-10 et L. 1233-57-11 du code du travail.

Outre de nombreuses améliorations rédactionnelles et des coordinations juridiques, les principales modifications apportées en commission ont visé à :

- supprimer la référence au seuil de 50 salariés pour les établissements visés par l'obligation de recherche de repreneur[11](*) ;

- substituer la **notion d'employeur** à celle de dirigeant d'entreprise[12](*) ;

- mettre en cohérence les délais de la procédure de reprise de site et ceux de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise sur le PSE, en prévoyant que l'employeur devait informer le comité

d'entreprise de son intention de fermer un établissement au plus tard à l'ouverture de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L. 1233-30 du code du travail[13(*)] ;

- supprimer la disposition redondante qui oblige les **délégués du personnel** d'émettre un avis sur le projet de fermeture de site, en cas de carence du comité d'entreprise ;

- obliger l'employeur à indiquer, parmi les renseignements adressés aux représentants du personnel sur le projet de fermeture de l'établissement, que **les salariés ont la possibilité de déposer une offre de reprise**, en indiquant les différents modèles possibles, et leur droit à recourir à un expert en vertu de l'article L. 1233-57-17 du code du travail ;

- imposer à l'employeur de **notifier « sans délai » à l'autorité administrative** tout projet de fermeture d'un établissement, au lieu de 15 jours comme le prévoyait le texte initial ;

- obliger l'employeur à informer le maire de la **commune** du projet de fermeture de l'établissement, à charge pour l'autorité administrative d'en informer les élus locaux concernés.

· Les principales modifications apportées en séance publique résultaient d'amendements présentés par le groupe socialiste, républicain et citoyen (SRC) et ont tendu à :

- préciser que l'employeur réunit et informe **le comité central d'entreprise et les comités d'établissement intéressés,** sans les consulter, à ce stade de la procédure, sur le projet de fermeture d'établissement ;

- et à étendre l'obligation d'information à **tous les élus concernés** par la fermeture d'un établissement, qu'ils soient élus locaux ou non ;

B. <u>Les obligations liées à la recherche d'un repreneur</u>

1 - Les dispositions de la proposition de loi initiale

La proposition de loi initiale insérait dans le code de commerce les articles L. 614-1 à L. 614-7, regroupés dans un chapitre II intitulé « de la recherche d'un repreneur », et divisé en trois sections.

La première section porte sur les obligations à la charge de l'employeur, et ne comporte que l'article **L. 614-1**. Cet article dispose que l'employeur, après avoir informé le comité d'entreprise du projet de fermer un établissement, doit rechercher un repreneur. C'est pourquoi il doit :

- réaliser le **bilan économique, social et environnemental** de l'établissement, mentionné à l'article L. 623-1[14(*)] ;

- communiquer toute information nécessaire aux **entreprises candidates** à la reprise de l'établissement, exceptées celles dont la communication serait de nature à porter atteinte aux intérêts de l'entreprise ou mettrait en péril la poursuite de l'ensemble de son activité ;

- examiner toutes les **offres de reprise** qu'il reçoit ;

- apporter une **réponse motivée** à chacune d'elles.

La deuxième section traite du rôle du comité d'entreprise et compte trois articles.

L'article **L. 614-2** prévoit que le comité d'entreprise est informé des offres de reprise formalisées. Les informations qui lui sont communiquées à ce titre sont réputées confidentielles. Il peut également émettre un avis et formuler des propositions.

L'article **L. 614-3** dispose que si le comité d'entreprise souhaite participer à la recherche d'un repreneur, il demande au dirigeant de l'entreprise la communication des informations mentionnées à l'article L. 614-1. Le dirigeant doit alors examiner et apporter une réponse motivée à toute offre de reprise transmise par le comité d'entreprise.

L'article **L. 614-4** autorise le comité d'entreprise à recourir à l'assistance d'un expert rémunéré par l'entreprise. Dans les entreprises mentionnées à l'article L. 613-3, c'est-à-dire dotées d'un comité central d'entreprise, les établissements intéressés peuvent participer à la recherche d'un repreneur et formuler des propositions.

Si le comité d'entreprise recourt à l'assistance d'un expert, le dirigeant de l'entreprise doit le mentionner dans la notification du projet de fermeture d'établissement faite à l'autorité administrative.

La section 3 est relative à la clôture de la période de recherche et comprend trois articles.

L'article **L. 614-5** oblige l'employeur à saisir le comité d'entreprise de toute offre de reprise à laquelle il souhaite donner suite. Le comité émet alors un avis sur cette offre.

L'article **L. 614-6** dispose que l'employeur doit présenter un rapport au comité d'entreprise et le communiquer à l'autorité administrative compétente si trois mois après la première réunion prévue à l'article L. 613-1, aucune offre de reprise n'a été reçue ou si l'employeur n'a pas souhaité donner suite à aucune des offres. Ce rapport doit indiquer :

- les mesures qui ont été mises en oeuvre pour rechercher un repreneur ;

- les offres de reprise qui ont été reçues ainsi que leurs caractéristiques ;

- les raisons qui ont conduit l'employeur, le cas échéant, à refuser la cession de l'établissement.

L'article **L. 614-7** indique que le comité d'entreprise peut saisir le président du tribunal de commerce en cas de non-respect par l'employeur des obligations mentionnées aux articles L. 614-1 (informations à la charge de l'employeur), L. 614-3 (informations demandées par le comité d'entreprise et examen des offres qu'il transmet à l'employeur), L. 614-5 (obligation de saisir le comité d'entreprise de toute offre à laquelle l'employeur souhaite donner suite) et L. 614-6 (obligation de présenter un rapport trois mois après l'annonce de la fermeture d'un établissement). Le tribunal peut également être saisi si l'employeur a refusé de donner suite à une offre ayant reçu un avis favorable du comité d'entreprise. La saisine du tribunal de commerce doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la réunion au cours de laquelle est présenté le rapport de l'employeur.

2 - Les modifications apportées à l'Assemblée nationale

En commission, de nombreux amendements ont été adoptés. Les articles L. 614-1 à L. 614-4, L. 614- 5 et L. 614-6 du code de commerce sont devenus les articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-17, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du code du travail, tandis que les coordinations juridiques ont été assurées.

Dans le même sens, des modifications formelles ont été apportées pour structurer ces articles en sous-section et en paragraphes dans le code du travail, en conservant pour l'essentiel les intitulés de la proposition de loi initiale. L'article L. 614-7 a été renuméroté en L. 613-1, et intégré dans le chapitre I « de la saisine du tribunal de commerce » du nouveau titre I *bis* dans le livre VI du code de commerce, relatif à la recherche d'un repreneur. Ce nouveau titre regroupe l'ensemble des dispositions relatives à la saisine du tribunal en cas de contestation des actions de recherche d'un repreneur, la procédure de vérification du tribunal et les sanctions éventuelles de l'employeur.

Les principaux amendements adoptés ont visé à :

- obliger l'employeur à **informer, par tout moyen approprié, les repreneurs potentiels** de l'intention de l'employeur de céder un établissement, afin de respecter le principe de légalité des délits et des peines mis en avant par l'avis du Conseil d'Etat ;

- rédiger sans délai un **document de présentation** de l'établissement destiné aux repreneurs potentiels, qui remplace le bilan économique, social et environnemental prévu à l'article L. 623-1 du code de commerce ;

- réaliser, le cas échéant, un **bilan environnemental**, comportant un diagnostic précis des pollutions dues à l'activité de l'établissement et présentant les solutions de dépollution envisageables et leur coût[15](*) ;

- préciser que les **délais prévus à l'article L. 1233-30** relatifs à l'information et à la consultation du comité d'entreprise s'imposent aussi bien à l'employeur lorsqu'il doit apporter une **réponse motivée** à chacune des offres de reprise reçues, qu'au comité d'entreprise lorsqu'il rend des **avis** sur les offres de reprise formalisées ou qu'il formule des **propositions** ;

- préciser que le comité d'entreprise est informé des offres de reprise formalisées au plus tard **huit jours** après leur réception ;

- prévoir que le comité d'entreprise peut **participer à la recherche d'un repreneur**, et obliger l'employeur à lui communiquer les informations demandées ;

- préciser les missions de l'**expert** nommé par le comité d'entreprise, en s'inspirant de l'article L. 1233-90-1 du code du travail : l'expert a pour mission d'analyser le processus de recherche d'un repreneur, sa méthodologie et son champ, d'apprécier les informations mises à la disposition des repreneurs potentiels, d'étudier les offres de reprise et d'apporter son concours à la recherche d'un repreneur par le comité d'entreprise et à l'élaboration de projets de reprise, tandis que son rapport doit être rendu dans les délais prévus à l'article L. 233-30 ;

- prévoir que dans les entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, les **comités d'établissement** jouissent des **mêmes prérogatives** en matière d'accès à l'information et de recherche de repreneur que les comités d'entreprise ;

- obliger l'employeur à **informer**, sans délai, l'autorité administrative en cas de recours à l'expert par le comité d'entreprise ;

- préciser que le comité d'entreprise, lorsqu'il émet un avis sur une offre de reprise, doit **respecter le délai fixé à l'article L. 2323-3** du code du travail[16](*), et indiquer les **raisons** qui le conduiraient à **accepter cette offre**, notamment au regard de la capacité de l'auteur de l'offre à assurer la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement

- supprimer le délai maximum de trois mois imposé à l'employeur pour rechercher un repreneur, en précisant que le rapport final présenté devant le comité d'entreprise doit être remis avant la fin de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L. 1233-30 du code du travail ;

- créer un nouvel article L. 1233-57-21 afin que les actions engagées par l'employeur au titre de l'obligation de recherche d'un repreneur soient prises en compte dans **la convention de revitalisation** conclue entre l'entreprise et l'autorité administrative **;**

- renvoyer à un **décret en Conseil d'Etat** le soin de préciser les conditions d'application des articles de la nouvelle section 4 *bis* ;

- réduire de 15 à 7 jours le délai pour saisir le tribunal de commerce ;

- prévoir que le comité d'entreprise peut saisir le tribunal de commerce s'il estime que l'employeur a refusé de donner suite à une **offre** qu'il considère comme **sérieuse**, en supprimant ainsi toute référence à un avis favorable du comité ;

- autoriser les **délégués du personnel**, en cas de carence du comité d'entreprise, à saisir le tribunal de commerce ;

- supprimer la référence au président du tribunal de commerce pour désigner plus simplement le tribunal.

· En séance publique, un amendement a été adopté à l'article L. 613-1 du code de commerce. Il insère un alinéa spécifique pour prévoir que le tribunal de commerce peut être saisi par les délégués du personnel si le procès-verbal de carence du comité d'entreprise a été transmis à l'inspecteur du travail.

Aucune autre modification importante n'a été apportée aux articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-22 en séance publique.

C. La procédure de vérification du tribunal de commerce

1 - Les dispositions de la proposition de loi initiale

La proposition de loi initiale crée un chapitre III relatif à la procédure de vérification du tribunal de commerce, comprenant les articles L. 615-1 et L. 615-2 du code de commerce.

L'article **L. 615-1** indique que le tribunal, saisi dans les conditions prévues à l'article L. 614-7, statue sur l'ouverture de la procédure, après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le dirigeant de l'entreprise et les représentants du comité d'entreprise. Le tribunal peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Avant de statuer, le tribunal peut commettre un juge pour recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise ainsi que sur les mesures de recherche de repreneur mises en oeuvre par l'employeur. Le juge commis peut faire application des dispositions prévues à l'article L. 623-2, qui dispose que lors d'une procédure de sauvegarde, il peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication auprès de quasiment toutes les institutions concernées (commissaires aux comptes, établissements de crédit, administrations et organismes publics notamment) des renseignements sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur. Le juge commis peut se faire assister de tout expert de son choix.

L'article **L. 615-2** dispose qu'après avoir entendu ou dûment appelé le dirigeant de l'entreprise et les représentants du comité d'entreprise, le tribunal examine la conformité de la recherche aux obligations prévues aux articles L. 614-1 (informations à la charge de l'employeur), L. 614-3 (informations demandées par le comité d'entreprise et examen des offres qu'il transmet à l'employeur) et L. 614-5 (obligation de saisir le comité d'entreprise de toute offre à laquelle l'employeur souhaite donner suite). Le tribunal examine également le caractère sérieux des offres de reprise et les motifs de refus de cession.

2 - Les modifications apportées à l'Assemblée nationale

· Suite à la création en commission d'un titre I *bis* dans le livre VI du code de commerce, relatif à la recherche d'un repreneur, la numérotation des articles a été modifiée : les articles L. 615-1 et L. 615-2 sont devenus les articles L. 614-1 et L. 614-2 et ont été regroupés dans un chapitre II intitulé « de la procédure de vérification du tribunal de commerce ».

Les principales modifications apportées en commission ont visé à :

- supprimer les **dispositions redondantes relatives à la procédure civile** qui doit être suivie devant les tribunaux de commerce ;

- supprimer la référence au juge commissaire, qui intervient dans les procédures de sauvegarde, et à toute référence à l'article L. 632-2 du code de commerce, tout en conservant au tribunal la possibilité de recueillir tous les renseignements qu'il souhaite sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise ;

- expliciter le **caractère sérieux** d'une offre de reprise, qui doit reposer sur la capacité de l'auteur à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement ;

- prévoir un **motif légitime de refus de cession**, à savoir la mise en péril de la poursuite de l'ensemble de l'activité de l'entreprise.

· Le principal amendement adopté en séance publique avait pour objet d'obliger le tribunal de commerce à entendre, outre le dirigeant de l'entreprise et les représentants du comité d'entreprise, le ministère public, le représentant de l'administration s'il en fait la demande, et toute autre personne dont l'audition lui paraît utile.

D. Les sanctions en cas de non-respect des obligations de recherche d'un repreneur

1 - Les dispositions de la proposition de loi initiale

La proposition de loi initiale insérait dans le code de commerce un chapitre IV relatif aux sanctions en cas de non-respect des obligations de recherche de repreneur, comprenant les articles L. 616-1 et L. 616-2.

L'article **L. 616-1** dispose que lorsque le tribunal de commerce a jugé que le dirigeant de l'entreprise n'a pas respecté les obligations d'information mentionnées à l'article L. 614-1 ou qu'il a refusé une offre de reprise sérieuse, il peut imposer le versement d'une pénalité qui ne peut être supérieure à vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum par emploi supprimé. Le montant de la pénalité tient compte de la situation de l'entreprise et des efforts engagés pour la recherche d'un repreneur.

L'article **L. 616-2** renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les modalités d'application du nouveau titre I^{er} *bis* du livre VI du code de commerce.

2 - Les modifications apportées à l'Assemblée nationale

· Les principaux amendements adoptés en commission ont visé à :

- préciser que la **pénalité** ne peut pas être supérieure à 20 fois la valeur mensuelle du **Smic** ;

- préciser que cette **pénalité** est calculée en fonction du nombre d'emplois supprimés dans le cadre du **licenciement collectif consécutif à la fermeture de l'établissement** ;

- renvoyer à un **arrêté du ministre** chargé de l'économie le soin de définir le **plafond** applicable au montant de la pénalité, exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires de l'entreprise ;

- **affecter** les sommes recouvertes aux dispositifs en faveur de la **création d'activités et d'emplois** sur le territoire concerné par la fermeture de l'établissement, prévus dans le cadre de la convention de revitalisation, et aux mesures de promotion et de développement de la **filière industrielle** à laquelle l'entreprise appartient ;

- permettre au **tribunal de commerce** d'enjoindre à l'entreprise de **rembourser tout ou partie des aides financières publiques** qui lui ont été versées au titre de l'établissement concerné par le projet de fermeture ;

- imposer au tribunal de **statuer dans un délai de quatorze jours**, en précisant que la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi élaboré unilatéralement par l'employeur ne peut intervenir avant le prononcé du jugement ;

- prévoir que les dispositions de l'article 1er de la proposition de loi entrent en vigueur à compter du **1er janvier 2014** (une procédure de licenciement collectif est réputée engagée à compter de la date d'envoi de la convocation à la première réunion du comité d'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-30 du code du travail).

· Les principaux amendements adoptés en séance publique ont tendu à :

- remplacer la référence à un arrêté du ministre chargé de l'économie relatif au plafond de la pénalité par l'inscription dans la loi d'un **seuil de 2 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise** ;

- prévoir que les sommes récoltées au titre de la pénalité seront exclusivement affectées à **la banque publique d'investissement** pour financer des projets créateurs d'activité et d'emplois sur le territoire où est situé l'établissement ou la promotion des filières industrielles ;

- préciser les pouvoirs du tribunal de commerce au nom du principe de valeur constitutionnelle de légalité des délits et des peines, en indiquant que les aides publiques à rembourser doivent être **en lien avec l'installation, le développement économique ou l'emploi** et être versées au titre de l'établissement concerné par le projet de fermeture au cours des **deux dernières années** précédant le jugement (un décret en Conseil d'Etat définira la liste des aides concernées).

III - La position de la commission

La commission a tout d'abord **réécrit l'article L. 1233-57-9**, afin d'éviter les **jeux de renvois** entre articles dans le code du travail[17](*). Elle a surtout **exclu de la procédure** de recherche d'un repreneur non seulement **les entreprises en liquidation et en redressement**, mais également **les entreprises en procédure de conciliation ou de sauvegarde**. En effet, le livre VI du code de commerce contient déjà des dispositions concernant la cessation partielle d'activité lorsque l'entreprise est en sauvegarde (L. 622-10, alinéa 1er), ainsi que la cession d'une ou plusieurs activités qui peuvent être décidées dans le cadre du plan de sauvegarde, à chaque fois sous le contrôle du tribunal de commerce. Elle a ensuite, **réintroduit le seuil de 50 salariés pour les établissements dont la menace de fermeture impose la recherche d'un repreneur**. Enfin, elle a visé explicitement le **plan de sauvegarde de l'emploi** au lieu de la notion plus large de licenciement économique.

La commission a précisé que les **entreprises candidates** à la reprise de l'établissement sont tenues à une **obligation de confidentialité** lorsqu'elles ont accès aux informations des entreprises qui recherchent un

repreneur. Elle a en outre indiqué que les membres du **comité d'entreprise** seront soumis à une **obligation de discrétion** telle que définie à l'article L. 2325-5 du code du travail lorsque des informations sur les offres de reprise formalisées leurs sont communiquées.

Le **comité d'entreprise** aura **accès à l'ensemble des informations** visées à l'article L. 1233-57-14. Il pourra donc vérifier si l'employeur a bien informé, par tout moyen approprié, les repreneurs potentiels de son intention de céder l'établissement, et accéder au document de présentation de l'employeur et au bilan environnemental éventuel.

Certaines entreprises candidates à la reprise pourraient profiter de l'absence de marge de négociation de l'entreprise cédante pour proposer des montages juridiques hypothétiques ou exiger d'elle de trop grandes contributions (licence, cession de portefeuille clients, garantie de sous-traitance, comblement des pertes des premiers exercices). C'est pourquoi votre commission a précisé que les **engagements du repreneur** en termes de garantie de la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement doivent reposer sur la mobilisation de ses **propres ressources**.

Votre commission a souhaité sécuriser juridiquement la procédure de recherche de repreneur eu égard aux principes à valeur constitutionnelle que sont le droit de propriété et la liberté d'entreprendre. Elle a ainsi élargi le champ des motifs légitimes de refus de cession, tout en précisant que la mise en péril de l'entreprise pourra ne concerner qu'une partie de son activité. Ainsi, un groupe pourra arguer de la mise en péril de la poursuite d'une de ses activités pour refuser une offre, sans qu'il soit nécessaire de prouver que l'acceptation de cette offre entraînerait la mise en péril de l'ensemble de l'activité du groupe. En outre, un employeur pourra désormais refuser de céder un site s'il estime que l'offre de reprise est proposée à un prix manifestement sous-évalué.

Votre commission a en **outre modifié la procédure devant le tribunal de commerce sur plusieurs points**.

Afin d'**éviter tout conflit de compétence entre juridiction**, le tribunal de commerce compétent pour examiner la procédure de recherche d'un repreneur sera celui dans le ressort duquel la société possède son siège social.

Le tribunal de commerce ne doit examiner que les efforts de l'employeur pour chercher un repreneur, et non ceux du comité d'entreprise.

La commission a **supprimé la possibilité pour le tribunal de commerce de prononcer lui-même le remboursement des aides publiques**, dont il n'a d'ailleurs pas une connaissance exhaustive. Cette prérogative demeurera de la compétence des personnes publiques concernées, étant précisé que la demande de remboursement devra respecter les clauses contractualisées lors de l'attribution de l'aide.

La commission a relevé de 14 jours à **un mois le délai accordé au tribunal de commerce pour statuer**. Par ailleurs, l'amendement supprime l'obligation pour les services de la Direccte de suspendre la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi tant que le tribunal de commerce n'a pas rendu son avis, car cette décision administrative est totalement indépendante de la procédure de recherche d'un repreneur, même s'il est possible que le comité d'entreprise soit informé et consulté en même temps sur ces deux procédures.

L'établissement public BPI-Groupe, entité au sein de Bpifrance, sera destinataire des pénalités prévues par l'article 1er de la proposition de loi. Cette affectation devra faire l'objet d'une disposition en loi de finances, conformément aux dispositions de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Enfin, la commission prévoit que les nouvelles obligations de recherche d'un repreneur concerneront les procédures de licenciement collectif engagées à compter du **1er juillet 2014**.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

***

[10] L'article 4 a été supprimé en séance à l'Assemblée nationale.

* *[11] Amendement présenté uniquement par le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.*

* *[12] Amendement présenté uniquement par la rapporteure de la commission des affaires économiques.*

* *[13] Amendement présenté uniquement par le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.*

* *[14] Cet article dispose que l'administrateur judiciaire, avec le concours du débiteur et l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs experts, est chargé de dresser dans un rapport le bilan économique et social de l'entreprise en procédure de sauvegarde afin de présenter l'origine, l'importance et la nature de ses difficultés. Si l'entreprise exploite une ou plusieurs installations classées, le bilan économique et social doit être accompagné d'un bilan environnemental.*

* *[15] Ces trois premières modifications résultent d'un amendement du rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.*

* *[16] Cet article a été modifié par la loi du 14 juin 2013 de sécurisation de l'emploi. Il pose le principe selon lequel le comité d'entreprise doit rendre son avis dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours. Ce principe n'est pas applicable si le comité est soumis à des dispositions législatives spéciales, ou en cas d'accord avec l'employeur adopté à la majorité des membres titulaires élus du comité. Un décret en Conseil d'Etat fixera des délais supérieurs selon la nature des avis à rendre.*

TABLEAU COMPARATIF

___

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
___	___	___	___
	Proposition de loi visant à redonner des perspectives à l'économie réelle et à l'emploi industriel	**Proposition de loi visant à reconquérir l'économie réelle**	**Proposition de loi visant à reconquérir l'économie réelle**
	TITRE 1ER **OBLIGATION DE RECHERCHER UN REPRENEUR EN CAS DE PROJET DE FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT**	TITRE 1ER **OBLIGATION DE RECHERCHER UN REPRENEUR EN CAS DE PROJET DE FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT**	TITRE 1ER **OBLIGATION DE RECHERCHER UN REPRENEUR EN CAS DE PROJET DE FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT**
Code du travail	**Article 1er**	**Article 1er**	**Article 1er**
	Après le titre Ier du livre VI du code de commerce, il est inséré un titre Ier *bis* ainsi rédigé :	I. – Après la section 4 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail, est insérée une section 4 *bis* ainsi rédigée :	I. – Alinéa sans modification
PREMIÈRE PARTIE **Les relations individuelles de travail** LIVRE II **Le contrat de travail** TITRE III **Rupture du contrat de travail à durée indéterminée** CHAPITRE III **Licenciement pour motif économique** Section 4 **Conseiller du salarié**			
	« TITRE IER BIS	*« SECTION 4 BIS*	*Division et intitulé*
	« DE LA RECHERCHE D'UN REPRENEUR	***« OBLIGATION DE RECHERCHER UN REPRENEUR EN CAS DE PROJET DE FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT***	*sans modification*
	« CHAPITRE IER	*« Sous-section 1*	*Division et intitulé*
	« De l'information des salariés et de l'autorité	***« Information des salariés et de l'autorité administrative***	*sans modification*

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
___	___	___	___
	administrative de l'intention de fermer un établissement	***de l'intention de fermer un établissement***	
	« Section 1	*« Paragraphe 1*	*Division et intitulé*
	« Information des salariés	***« Information des salariés***	*sans modification*
	« Art. L. 613-1. – Lorsqu'il envisage la fermeture d'un établissement employant habituellement au moins cinquante salariés, le dirigeant de l'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-71 du code du travail en informe le comité d'entreprise dans les conditions prévues par la présente section.	*« Art. L. 1233-57-9.* – Lorsqu'elle envisage la fermeture d'un établissement qui aurait pour conséquence un projet de licenciement collectif, l'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-71 réunit et informe le comité d'entreprise, au plus tard à l'ouverture de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L. 1233-30.	*« Art. L. 1233-57-9. – Lorsqu'une entreprise employant plus de mille salariés envisage la fermeture d'un établissement employant cinquante salariés et plus, qui aurait pour conséquence un projet de plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63, elle réunit et informe le comité d'entreprise, au plus tard à l'ouverture de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L.1233-30.* *« Le premier alinéa s'applique aux entreprises mentionnées aux articles L. 2331-1 et L. 2341-4, dès lors qu'elles emploient au total au moins mille salariés.* *« Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux entreprises soumises à une procédure de conciliation ou de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire relevant du livre VI du code de commerce. »*
	« Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise et qu'un procès-verbal de carence a été transmis à l'inspecteur du travail, le projet de fermeture est soumis à l'avis des délégués du personnel.	***Alinéa supprimé***	**Suppression maintenue**
	« Art. L. 613-2. – Le dirigeant de l'entreprise adresse aux représentants du personnel, avec la	*« Art. L. 1233-57-10.* – L'employeur adresse …	*« Art. L. 1233-57-10.* – Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
___	___	___	___
	convocation à la réunion prévue à l'article L. 613-1, tous renseignements utiles sur le projet de fermeture de l'établissement.	… l'article L. 1233-57-9, tous … … l'établissement.	
	« Il indique notamment :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« 1° Les raisons économiques, financières ou techniques du projet de fermeture ;	« 1° Non modifié	« 1° Non modifié
	« 2° Les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour trouver un repreneur.	« 2° Les actions qu'il envisage d'engager pour trouver un repreneur ;	« 2° Non modifié
		« 3° *(nouveau)* Les possibilités pour les salariés de déposer une offre de reprise, les différents modèles de reprise possibles, notamment par les sociétés prévues par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que le droit des représentants du personnel de recourir à un expert prévu à l'article L. 1233-57-17.	*« 3° Les différents modèles de reprise par les salariés ;*
			« 4° (nouveau) Le droit du comité d'entreprise de recourir à un expert prévu à l'article L. 1233-57-17.
	« Art. L. 613-3. – Dans les entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, le dirigeant de l'entreprise consulte le comité central et les comités d'établissement intéressés dès lors que les mesures envisagées excèdent le pouvoir des chefs d'établissement concernés ou portent sur plusieurs établissements simultanément. Dans ce cas, les comités d'établissement tiennent leur réunion après la réunion du comité central	*« Art. L. 1233-57-11.* – Dans … … d'entreprise, l'employeur réunit et informe le comité ….	*« Art. L. 1233-57-11.* – Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
___	___	___	___
	d'entreprise tenue en application de l'article L. 613-1.	… l'article L. 1233-57-9.	
	« Section 2	*« Paragraphe 2*	*Division et intitulé*
	« Information de l'autorité administrative	***« Information de l'autorité administrative et des collectivités territoriales***	*sans modification*
	« Art. L. 613-4. – Le dirigeant de l'entreprise notifie à l'autorité administrative tout projet de fermeture d'un établissement employant habituellement au moins cinquante salariés dans un délai de quinze jours suivant la réunion prévue à l'article L. 613-1.	*« Art. L. 1233-57-12.* – L'employeur notifie sans délai à l'autorité administrative tout projet de fermeture d'un établissement mentionné à l'article L. 1233-57-9.	*« Art. L. 1233-57-12.* – Non modifié
	« L'ensemble des informations mentionnées à l'article L. 613-2 est communiqué simultanément à l'autorité administrative. Le dirigeant de l'entreprise lui adresse également le procès-verbal de la réunion mentionnée à l'article L. 613-1, ainsi que tout renseignement concernant la convocation, l'ordre du jour et la tenue de cette réunion prévue à l'article L. 613-1.	« L'ensemble … … article L. 1233-57-10 est … ….. administrative. L'employeur lui … …. à l'article L. 1233-57-9, ainsi … …. réunion.	
	« Lorsque le projet de fermeture donne lieu à consultation du comité central d'entreprise, l'autorité administrative du siège de l'entreprise est informée de cette consultation.	*« Art. L. 1233-57-13.* – L'employeur informe le maire de la commune du projet de fermeture de l'établissement. Dès que ce projet lui a été notifié, l'autorité administrative en informe les élus concernés.	*« Art. L. 1233-57-13.* – Non modifié
	« CHAPITRE II ***« De la recherche d'un repreneur***	*« Sous-section 2* ***« Recherche d'un repreneur***	*Division et intitulé* *sans modification*
	« Section 1 ***« Des obligations à la charge du dirigeant de l'entreprise***	*« Paragraphe 1* ***« Obligations à la charge de l'employeur***	*Division et intitulé* *sans modification*

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
___	___	___	___
	« *Art. L. 614-1.* – Le dirigeant de l'entreprise ayant informé le comité d'entreprise du projet de fermer un établissement recherche un repreneur. Il est tenu :	« *Art. L. 1233-57-14.* – L'employeur ayant … … projet de fermeture d'un établissement … … tenu :	« *Art. L. 1233-57-14.* – Alinéa sans modification
		« 1° A *(nouveau)* D'informer, par tout moyen approprié, des repreneurs potentiels de son intention de céder l'établissement ;	« 1° A Non modifié
		« 1° B *(nouveau)* De réaliser sans délai un document de présentation de l'établissement destiné aux repreneurs potentiels ;	« 1° B Non modifié
	« 1° De réaliser le bilan économique, social et environnemental mentionné à l'article L. 623-1 pour ce qui concerne l'établissement ;	« 1° Le cas échéant, d'engager la réalisation du bilan environnemental mentionné à l'article L. 623-1 du code de commerce, ce bilan devant établir un diagnostic précis des pollutions dues à l'activité de l'établissement et présenter les solutions de dépollution envisageables ainsi que leur coût ;	« 1° Non modifié
	« 2° De communiquer toute information nécessaire aux entreprises candidates à la reprise de l'établissement, exceptées celles dont la communication serait de nature à porter atteinte aux intérêts de l'entreprise ou mettrait en péril la poursuite de l'ensemble de son activité ;	« 2° De donner accès à toutes informations nécessaires aux entreprises candidates à la reprise de l'établissement, exceptées les informations dont … … activité ;	« 2° De … …. poursuite de *tout ou partie* de son activité. *Les entreprises candidates à la reprise de l'établissement sont tenues à une obligation de confidentialité ;*
	« 3° D'examiner les offres de reprise qu'il reçoit ;	« 3° Non modifié	« 3° Non modifié
	« 4° D'apporter une réponse motivée à chacune des offres de reprise reçues.	« 4° D'apporter … … reçues, dans les délais prévus à l'article L. 1233-30.	« 4° Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
___	___	___	___
	« Section 2	*« Paragraphe 2*	*Division et intitulé*
	« Du rôle du comité d'entreprise	***« Rôle du comité d'entreprise***	*sans modification*
	« Art. L. 614-2. – Le comité d'entreprise est informé des offres de reprise formalisées. Les informations qui lui sont communiquées à ce titre sont réputées confidentielles. Le comité d'entreprise peut émettre un avis et formuler des propositions.	*« Art. L. 1233-57-15.* – Le comité … … formalisées au plus tard huit jours après leur réception. Les informations … … confidentielles. Il peut émettre un avis, dans les délais prévus à l'article L. 1233-30, participer à la recherche d'un repreneur et formuler des propositions.	*« Art. L. 1233-57-15.* – Le comité … … confidentielles *dans les conditions prévues à l'article L. 2325-5.* Il peut … … propositions.
	« Art. L. 614-3. – S'il souhaite participer à la recherche d'un repreneur, le comité d'entreprise demande au dirigeant de l'entreprise la communication des informations mentionnées au 2° de l'article L. 614-1. Le dirigeant doit examiner et apporter une réponse motivée à toute offre de reprise transmise par le comité d'entreprise.	*« Art. L. 1233-57-16.* – Si le comité d'entreprise souhaite participer à la recherche d'un repreneur, l'employeur lui donne accès, à sa demande, aux informations mentionnées aux 2° à 4° de l'article L. 1233-57-14.	*« Art. L. 1233-57-16.* – Si … … mentionnées *à* l'article L. 1233-57-14.
	« Art. L. 614-4. – Le comité d'entreprise peut recourir à l'assistance d'un expert rémunéré par l'entreprise.	*« Art. L. 1233-57-17.* – Le comité … … l'entreprise.	*« Art. L. 1233-57-17.* – Le comité … … expert *de son choix* rémunéré par l'entreprise.
	« Dans les entreprises mentionnées à l'article L. 613-3, les établissements intéressés peuvent participer à la recherche d'un repreneur et formuler des propositions.	« Cet expert a pour mission d'analyser le processus de recherche d'un repreneur, sa méthodologie et son champ, d'apprécier les informations mises à la disposition des repreneurs potentiels, d'étudier les offres de reprise et d'apporter son concours à la recherche d'un repreneur par le comité d'entreprise et à l'élaboration de projets de reprise.	Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
___	___	___	___
		« L'expert présente son rapport dans les délais prévus à l'article L. 1233-30.	Alinéa sans modification
		« Lorsque le comité d'entreprise recourt à l'assistance d'un expert, l'employeur en informe sans délai l'autorité administrative.	Alinéa sans modification
		« *Art. L. 1233-57-18 (nouveau).* – Dans les entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, les comités d'établissement exercent les attributions confiées au comité d'entreprise en application des articles L. 1233-57-15 à L. 1233-57-17, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20, dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements.	« *Art. L. 1233-57-18.* – Non modifié
	« Lorsque le comité d'entreprise recourt à l'assistance d'un expert, le dirigeant de l'entreprise le mentionne dans la notification du projet de fermeture d'établissement faite à l'autorité administrative.	***Alinéa supprimé***	
	« Section 3	*« Paragraphe 3*	*Division et intitulé*
	« Clôture de la période de recherche	***« Clôture de la période de recherche***	*sans modification*
	« *Art. L. 614-5.* – Le dirigeant de l'entreprise saisit le comité d'entreprise de toute offre de reprise à laquelle il souhaite donner suite. Le comité émet un avis sur cette offre.	« *Art. L. 1233-57-19.* – L'employeur consulte le comité d'entreprise sur toute offre de reprise à laquelle il souhaite donner suite et indique les raisons qui le conduisent à accepter cette offre, notamment au regard de la capacité de l'auteur de l'offre à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement. Le comité d'entreprise émet un avis sur cette offre dans un délai fixé	« *Art. L. 1233-57-19.* – L'employeur … … garantir *par ses propres ressources* la …

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
___	___	___	___
		en application de l'article L. 2323-3.	… L. 2323-3.
	« *Art. L. 614-6.* – À l'issue d'un délai maximum de trois mois à compter de la réunion prévue à l'article L. 613-1, si aucune offre de reprise n'a été reçue ou si le dirigeant de l'entreprise n'a souhaité donner suite à aucune des offres, le dirigeant présente un rapport au comité d'entreprise et le communique à l'autorité administrative. Ce rapport indique	« *Art. L. 1233-57-20.* – Avant la fin de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L. 1233-30, si aucune offre de reprise n'a été reçue ou si l'employeur n'a souhaité donner suite à aucune des offres, celui-ci réunit le comité d'entreprise et lui présente un rapport, qui est communiqué à l'autorité administrative. Ce rapport indique :	« *Art. L. 1233-57-20.* – Non modifié
	« 1° Les mesures qui ont été mises en œuvre pour rechercher un repreneur ;	« 1° Les actions engagées pour rechercher un repreneur ;	
	« 2° Les offres de reprise qui ont été reçues ainsi que leur caractéristiques ;	« 2° Non modifié	
	« 3° Les raisons qui l'ont conduit, le cas échéant, à refuser la cession de l'établissement.	« 3° Les motifs qui … … l'établissement.	
		« *Art. L. 1233-57-21 (nouveau).* – Les actions engagées par l'employeur au titre de l'obligation de recherche d'un repreneur sont prises en compte dans la convention de revitalisation conclue entre l'entreprise et l'autorité administrative en application des articles L. 1233-84 à L 1233-90.	« *Art. L. 1233-57-21.* – *Non modifié*
		« *Sous-section 3* « *Dispositions d'application*	*Division et intitulé* *sans modification*
		« *Art. L. 1233-57-22 (nouveau).* – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente section. »	« *Art. L. 1233-57-22.* – Non modifié
		II *(nouveau).* – Après	II. – Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
___	___	___	___
		le titre I^er du livre VI du code de commerce, il est inséré un titre I^er *bis* ainsi rédigé :	
Code du commerce **LIVRE VI** **Des difficultés des entreprises** **TITRE I^ER** **De la prévention des difficultés des entreprises**			
		« TITRE I^ER BIS	*Division et intitulé*
		« DE LA RECHERCHE D'UN REPRENEUR	*sans modification*
		« CHAPITRE I^ER	*Division et intitulé*
		« De la saisine du tribunal de commerce	*sans modification*
	« Art. L. 614-7. – Dans un délai de quinze jours à compter de la réunion au cours de laquelle est présenté le rapport mentionné à l'article L. 614-6, le comité d'entreprise peut saisir le président du tribunal de commerce en cas de non-respect par le dirigeant de l'entreprise des obligations mentionnées aux articles L. 614-1, L. 614-3, L. 614-5 et L. 614-6 ou de refus de donner suite à une offre ayant reçu un avis favorable du comité d'entreprise.	*« Art. L. 613-1. –* Dans un délai de sept jours à compter de la réunion mentionnée à l'article L. 1233-57-20 du code du travail, le comité d'entreprise peut saisir le tribunal de commerce s'il estime que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées aux articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du même code ou qu'elle a refusé de donner suite à une offre qu'il considère comme sérieuse.	*« Art. L. 613-1. –* Dans … … commerce, *dans le ressort duquel la société a son siège social,* s'il … ….. sérieuse.
		« Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise et qu'un procès-verbal de carence a été transmis à l'inspecteur du travail, le tribunal de commerce peut être saisi par les délégués du personnel.	Alinéa sans modification
	« CHAPITRE III	*« CHAPITRE II*	*Division et intitulé*
	« De la procédure de vérification du tribunal de commerce	***« De la procédure de vérification du tribunal de commerce***	*sans modification*

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
___	___	___	___
	« *Art. L. 615-1.* – Saisi dans les conditions mentionnées à l'article L. 614-7, le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure, après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le dirigeant de l'entreprise et les représentants du comité d'entreprise. Il entend toute personne dont l'audition lui paraît utile.	« *Art. L. 614-1.* – Saisi … … l'article L. 613-1, le … … procédure.	« *Art. L. 614-1.* – Non modifié
	« Le tribunal peut, avant de statuer, commettre un juge pour recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise ainsi que sur les mesures de recherche de repreneur mises en œuvre par le dirigeant de l'entreprise. Ce juge peut faire application des dispositions prévues à l'article L. 623-2. Il se fait assister de tout expert de son choix.	« Le tribunal peut recueillir tous … … sur les actions engagées par le dirigeant de l'entreprise pour trouver un repreneur. Il peut se faire assister de tout expert de son choix.	
	« *Art. L. 615-2.* – Après avoir entendu ou dûment appelé le dirigeant de l'entreprise et les représentants du comité d'entreprise, le tribunal examine la conformité de la recherche aux obligations prévues aux articles L. 614-1, L. 614-3 et L. 614-5, le caractère sérieux des offres de reprise et les motifs de refus de cession.	« *Art. L. 614-2.* – Après avoir entendu ou dûment appelé le dirigeant de l'entreprise, les représentants du comité d'entreprise, le ministère public, le représentant de l'administration, s'il en fait la demande, ou toute autre personne dont l'audition lui paraît utile, le tribunal examine :	« *Art. L. 614-2.* – Alinéa sans modification
		« 1° La conformité de la recherche aux obligations prévues aux articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du code du travail ;	« 1° Non modifié
		« 2° Le caractère sérieux des offres de reprise, au regard notamment de la capacité de leur auteur à	« 2° Le …

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
___	___	___	___
		garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement ;	… garantir *par ses propres ressources* la … … l'établissement ;
		« 3° L'existence d'un motif légitime de refus de cession, à savoir la mise en péril de la poursuite de l'ensemble de l'activité de l'entreprise.	« 3° L'existence … … cession, *tel que* la … … entreprise *ou une offre présentée à un prix manifestement sous-évalué.*
	« CHAPITRE IV	*« CHAPITRE III*	*Division et intitulé*
	« Des sanctions en cas de non-respect des obligations de recherche de repreneur	***« Des sanctions en cas de non-respect des obligations de recherche d'un repreneur***	*sans modification*
	« Art. L. 616-1. – Lorsque le tribunal de commerce a jugé, en application du chapitre III du présent titre, que le dirigeant de l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article L. 614-1 ou qu'il a refusé une offre de reprise sérieuse, le tribunal de commerce peut imposer le versement d'une pénalité qui ne peut être supérieure à vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum par emploi supprimé. Le montant de la pénalité tient compte de la situation de l'entreprise et des efforts engagés pour la recherche d'un repreneur.	*« Art. L. 615-1. –* Lorsque le tribunal de commerce a jugé, en application du chapitre II du présent titre, que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées au 1° de l'article L. 614-2 ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus, il peut imposer le versement d'une pénalité, qui peut atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé dans le cadre du licenciement collectif consécutif à la fermeture de l'établissement, dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Le montant de la pénalité tient compte de la situation de l'entreprise et des efforts engagés pour la recherche d'un repreneur.	« Art. L. 615-1. – Lorsque … … engagés *par l'entreprise* pour la recherche d'un repreneur.
		« La pénalité est affectée à la Banque publique d'investissement pour financer des projets créateurs d'activité et d'emplois sur le territoire où est situé l'établissement ou de	« La pénalité est affectée à *l'établissement public BPI-Groupe, dans les conditions prévues par une loi de finances,* pour …

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
___	___	___	___
		promotion des filières industrielles.	… industrielles.
		« Le tribunal de commerce peut enjoindre à l'entreprise de rembourser tout ou partie des aides financières publiques en matière d'installation, de développement économique ou d'emploi qui lui ont été versées au titre de l'établissement concerné par le projet de fermeture au cours des deux années précédant le jugement.	***Alinéa supprimé***
		« Le tribunal statue dans un délai de quatorze jours. La décision administrative d'homologation du document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4 du code du travail ne peut intervenir avant le jugement.	*« Le tribunal statue dans un délai d'un mois à compter de la saisine mentionnée à l'article L. 613-1.*
			« Art. L. 615-1-1 (nouveau). – *Lorsque le tribunal de commerce a jugé, en application de l'article L. 615-2, que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées au 1° de l'article L. 614-2 ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus, les personnes publiques compétentes peuvent lui demander le remboursement des aides financières en matière d'installation, de développement économique ou d'emploi qui lui ont été versées au titre de l'établissement concerné par le projet de fermeture au cours des deux années précédant le jugement, dans le respect des conditions d'attribution définies avec l'entreprise.*
	« *Art. L. 616-2.* – Un décret en Conseil d'État	« *Art. L. 615-2.* – Un …	« *Art. L. 615-2.* – Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
___	___	___	___
	détermine les modalités d'application du présent titre. »	… titre. »	
		III *(nouveau)*. – La section 4 *bis* du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail et le titre I^er^ *bis* du livre VI du code de commerce sont applicables aux procédures de licenciement collectif engagées à compter du 1^er^ janvier 2014.	III. – La … … 1^er^ *juillet* 2014.
		Pour l'application du premier alinéa du présent III, une procédure de licenciement collectif est réputée engagée à compter de la date d'envoi de la convocation à la première réunion du comité d'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-30 du code du travail.	Alinéa sans modification
Code du travail		**Article 1^er^ *bis (nouveau)***	**Article 1^er^ *bis***
Art. L. 1233-90-1. – Lorsqu'elle envisage un projet de licenciement collectif ayant pour conséquence la fermeture d'un établissement, l'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-71 recherche un repreneur et en informe le comité d'entreprise dès l'ouverture de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L. 1233-30.		I. – L'article L. 1233-90-1 du code du travail est abrogé.	Sans modification
Le comité d'entreprise peut recourir à l'assistance de l'expert-comptable désigné, le cas échéant, en application de l'article L. 1233-34 pour analyser le processus de recherche d'un repreneur, sa méthodologie et son champ, pour apprécier les			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
___	___	___	___
informations mises à la disposition des repreneurs potentiels et pour analyser les projets de reprise. Le comité d'entreprise est informé des offres de reprise formalisées. Les informations qui lui sont communiquées à ce titre sont réputées confidentielles. Le comité d'entreprise peut émettre un avis et formuler des propositions. Cet avis est rendu dans les délais prévus à l'article L. 1233-30. Les actions engagées par l'employeur au titre de l'obligation de recherche d'un repreneur sont prises en compte dans la convention de revitalisation conclue entre l'entreprise et l'autorité administrative en application des articles L. 1233-84 et suivants. **PREMIÈRE PARTIE** **Les relations individuelles de travail** **LIVRE II** **Le contrat de travail** **TITRE III** **Rupture du contrat de travail à durée indéterminée** CHAPITRE III **Licenciement pour motif économique** Section 6 **Accompagnement social et territorial des procédures de licenciement** Sous-section 5 Reprise de site et revitalisation des bassins d'emploi *Art. L. 2325-37.* – Pour opérer toute vérification ou tout contrôle entrant dans l'exercice de ses missions, l'expert-comptable a accès		II *(nouveau).* – Au début de l'intitulé de la sous-section 5 de la section 6 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du même code, les mots : « Reprise de site et » sont supprimés.	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
___	___	___	___
aux mêmes documents que le commissaire aux comptes. Lorsqu'il est saisi dans le cadre d'une opération de concentration prévue à l'article L. 2323-20 ou d'une opération de recherche de repreneurs prévue à l'article L. 1233-90-1, l'expert a accès aux documents de toutes les sociétés intéressées par l'opération.		III *(nouveau)*. – Au second alinéa de l'article L. 2325-37 du même code, la référence : « l'article L. 1233-90-1 » est remplacée par la référence : « la section 4 *bis* du chapitre III du titre III du livre II de la première partie ».	

b. Texte de la commission n°329

TITRE I^ER OBLIGATION DE RECHERCHER UN REPRENEUR EN CAS DE PROJET DE FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT

- **Article 1^er**

I. - Après la section 4 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail, est insérée une section 4 *bis* ainsi rédigée :

« Section 4 bis

« Obligation de rechercher un repreneur en cas de projet de fermeture d'un établissement

« Sous-section 1

« Information des salariés et de l'autorité administrative de l'intention de fermer un établissement

« Paragraphe 1

« Information des salariés

« *Art. L. 1233-57-9*. - Lorsqu'une entreprise employant plus de mille salariés envisage la fermeture d'un établissement employant cinquante salariés et plus, qui aurait pour conséquence un projet de plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63, elle réunit et informe le comité d'entreprise, au plus tard à l'ouverture de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L. 1233-30.

« Le premier alinéa s'applique aux entreprises mentionnées aux articles L. 2331-1 et L. 2341-4, dès lors qu'elles emploient au total au moins mille salariés.

« Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux entreprises soumises à une procédure de conciliation ou de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire relevant du livre VI du code de commerce.

« *Art. L. 1233-57-10*. - L'employeur adresse aux représentants du personnel, avec la convocation à la réunion prévue à l'article L. 1233-57-9, tous renseignements utiles sur le projet de fermeture de l'établissement.

« Il indique notamment :

« 1° Les raisons économiques, financières ou techniques du projet de fermeture ;

« 2° Les actions qu'il envisage d'engager pour trouver un repreneur ;

« 3° Les différents modèles de reprise par les salariés ;

« 4° *(nouveau)* Le droit du comité d'entreprise de recourir à un expert prévu à l'article L. 1233-57-17.

« *Art. L. 1233-57-11*. - Dans les entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, l'employeur réunit et informe le comité central et les comités d'établissement intéressés dès lors que les mesures envisagées excèdent le pouvoir des chefs d'établissement concernés ou portent sur plusieurs établissements simultanément. Dans ce cas, les comités d'établissement tiennent leur réunion après la réunion du comité central d'entreprise tenue en application de l'article L. 1233-57-9.

« Paragraphe 2

« Information de l'autorité administrative et des collectivités territoriales

« *Art. L. 1233-57-12*. - L'employeur notifie sans délai à l'autorité administrative tout projet de fermeture d'un établissement mentionné à l'article L. 1233-57-9.

« L'ensemble des informations mentionnées à l'article L. 1233-57-10 est communiqué simultanément à l'autorité administrative. L'employeur lui adresse également le procès-verbal de la réunion mentionnée à l'article L. 1233-57-9, ainsi que tout renseignement concernant la convocation, l'ordre du jour et la tenue de cette réunion.

« *Art. L. 1233-57-13*. - L'employeur informe le maire de la commune du projet de fermeture de l'établissement. Dès que ce projet lui a été notifié, l'autorité administrative en informe les élus concernés.

« Sous-section 2

« Recherche d'un repreneur

« Paragraphe 1

« Obligations à la charge de l'employeur

« *Art. L. 1233-57-14*. - L'employeur ayant informé le comité d'entreprise du projet de fermeture d'un établissement recherche un repreneur. Il est tenu :

« 1° A D'informer, par tout moyen approprié, des repreneurs potentiels de son intention de céder l'établissement ;

« 1° B De réaliser sans délai un document de présentation de l'établissement destiné aux repreneurs potentiels ;

« 1° Le cas échéant, d'engager la réalisation du bilan environnemental mentionné à l'article L. 623-1 du code de commerce, ce bilan devant établir un diagnostic précis des pollutions dues à l'activité de l'établissement et présenter les solutions de dépollution envisageables ainsi que leur coût ;

« 2° De donner accès à toutes informations nécessaires aux entreprises candidates à la reprise de l'établissement, exceptées les informations dont la communication serait de nature à porter atteinte aux intérêts de l'entreprise ou mettrait en péril la poursuite de tout ou partie de son activité. Les entreprises candidates à la reprise de l'établissement sont tenues à une obligation de confidentialité ;

« 3° D'examiner les offres de reprise qu'il reçoit ;

« 4° D'apporter une réponse motivée à chacune des offres de reprise reçues, dans les délais prévus à l'article L. 1233-30.

« Paragraphe 2

« Rôle du comité d'entreprise

« *Art. L. 1233-57-15*. - Le comité d'entreprise est informé des offres de reprise formalisées au plus tard huit jours après leur réception. Les informations qui lui sont communiquées à ce titre sont réputées confidentielles dans les conditions prévues à l'article L. 2325-5. Il peut émettre un avis, dans les délais prévus à l'article L. 1233-30, participer à la recherche d'un repreneur et formuler des propositions.

« *Art. L. 1233-57-16*. - Si le comité d'entreprise souhaite participer à la recherche d'un repreneur, l'employeur lui donne accès, à sa demande, aux informations mentionnées à l'article L. 1233-57-14.

« *Art. L. 1233-57-17*. - Le comité d'entreprise peut recourir à l'assistance d'un expert de son choix rémunéré par l'entreprise.

« Cet expert a pour mission d'analyser le processus de recherche d'un repreneur, sa méthodologie et son champ, d'apprécier les informations mises à la disposition des repreneurs potentiels, d'étudier les offres de reprise et d'apporter son concours à la recherche d'un repreneur par le comité d'entreprise et à l'élaboration de projets de reprise.

« L'expert présente son rapport dans les délais prévus à l'article L. 1233-30.

« Lorsque le comité d'entreprise recourt à l'assistance d'un expert, l'employeur en informe sans délai l'autorité administrative.

« *Art. L. 1233-57-18*. - Dans les entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, les comités d'établissement exercent les attributions confiées au comité d'entreprise en application des articles L. 1233-57-15 à L. 1233-57-17, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20, dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements.

« Paragraphe 3

« Clôture de la période de recherche

« *Art. L. 1233-57-19*. - L'employeur consulte le comité d'entreprise sur toute offre de reprise à laquelle il souhaite donner suite et indique les raisons qui le conduisent à accepter cette offre, notamment au regard de la capacité de l'auteur de l'offre à garantir par ses propres ressources la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement. Le comité d'entreprise émet un avis sur cette offre dans un délai fixé en application de l'article L. 2323-3.

« *Art. L. 1233-57-20*. - Avant la fin de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L. 1233-30, si aucune offre de reprise n'a été reçue ou si l'employeur n'a souhaité donner suite à aucune des offres,

celui-ci réunit le comité d'entreprise et lui présente un rapport, qui est communiqué à l'autorité administrative. Ce rapport indique :

« 1° Les actions engagées pour rechercher un repreneur ;

« 2° Les offres de reprise qui ont été reçues ainsi que leurs caractéristiques ;

« 3° Les motifs qui l'ont conduit, le cas échéant, à refuser la cession de l'établissement.

« *Art. L. 1233-57-21*. - Les actions engagées par l'employeur au titre de l'obligation de recherche d'un repreneur sont prises en compte dans la convention de revitalisation conclue entre l'entreprise et l'autorité administrative en application des articles L. 1233-84 à L. 1233-90.

« Sous-section 3

« Dispositions d'application

« *Art. L. 1233-57-22*. - Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente section. »

II. - Après le titre I[er] du livre VI du code de commerce, il est inséré un titre I[er] *bis* ainsi rédigé :

« TITRE I[ER] BIS

« DE LA RECHERCHE D'UN REPRENEUR

« CHAPITRE I[ER]

« De la saisine du tribunal de commerce

« *Art. L. 613-1*. - Dans un délai de sept jours à compter de la réunion mentionnée à l'article L. 1233-57-20 du code du travail, le comité d'entreprise peut saisir le tribunal de commerce, dans le ressort duquel la société a son siège social, s'il estime que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées aux articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du même code ou qu'elle a refusé de donner suite à une offre qu'il considère comme sérieuse.

« Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise et qu'un procès-verbal de carence a été transmis à l'inspecteur du travail, le tribunal de commerce peut être saisi par les délégués du personnel.

« CHAPITRE II

« De la procédure de vérification du tribunal de commerce

« *Art. L. 614-1*. - Saisi dans les conditions mentionnées à l'article L. 613-1, le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure.

« Le tribunal peut recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise ainsi que sur les actions engagées par le dirigeant de l'entreprise pour trouver un repreneur. Il peut se faire assister de tout expert de son choix.

« *Art. L. 614-2*. - Après avoir entendu ou dûment appelé le dirigeant de l'entreprise, les représentants du comité d'entreprise, le ministère public, le représentant de l'administration, s'il en fait la demande, ou toute autre personne dont l'audition lui paraît utile, le tribunal examine :

« 1° La conformité de la recherche aux obligations prévues aux articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du code du travail ;

« 2° Le caractère sérieux des offres de reprise, au regard notamment de la capacité de leur auteur à garantir par ses propres ressources la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement ;

« 3° L'existence d'un motif légitime de refus de cession, tel que la mise en péril de la poursuite de tout ou partie de l'activité de l'entreprise ou une offre présentée à un prix manifestement sous-évalué.

« CHAPITRE III

« Des sanctions en cas de non-respect des obligations de recherche d'un repreneur

« *Art. L. 615-1*. - Lorsque le tribunal de commerce a jugé, en application du chapitre II du présent titre, que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées au 1° de l'article L. 614-2 ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus, il peut imposer le versement d'une pénalité, qui peut atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé dans le cadre du licenciement collectif consécutif à la fermeture de l'établissement, dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Le montant de la pénalité tient compte de la situation de l'entreprise et des efforts engagés par l'entreprise pour la recherche d'un repreneur.

« La pénalité est affectée à l'établissement public BPI-Groupe, dans les conditions prévues par une loi de finances, pour financer des projets créateurs d'activité et d'emplois sur le territoire où est situé l'établissement ou de promotion des filières industrielles.

« Le tribunal statue dans un délai d'un mois à compter de la saisine mentionnée à l'article L. 613.1

« *Art. L. 615-1-1 (nouveau).* - Lorsque le tribunal de commerce a jugé, en application de l'article L. 615-1, que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées au 1° de l'article L. 614-2 ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus, les personnes publiques compétentes peuvent lui demander le remboursement des aides financières en matière d'installation, de développement économique ou d'emploi qui lui ont été versées au titre de l'établissement concerné par le projet de fermeture au cours des deux années précédant le jugement, dans le respect des conditions d'attribution définies avec l'entreprise.

« *Art. L. 615-2.* - Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent titre. »

III. - La section 4 *bis* du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail et le titre I^er^ *bis* du livre VI du code de commerce sont applicables aux procédures de licenciement collectif engagées à compter du 1^er^ juillet 2014.

Pour l'application du premier alinéa du présent III, une procédure de licenciement collectif est réputée engagée à compter de la date d'envoi de la convocation à la première réunion du comité d'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-30 du code du travail.

c. Avis n°314 deM. Martial BOURQUIN

RAS

d. Avis n° 315

RAS

e. Avis n° 316 de M. Félix DESPLAN

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE IER - OBLIGATION DE RECHERCHER UN REPRENEUR EN CAS DE PROJET DE FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT

Article 1er - (art. L. 1233-57-9 à L. 1233-57-22 [nouveaux] du code du travail et art. L. 613-1 à L. 615-2 [nouveaux] du code de commerce) - Instauration dans le code du travail et le code de commerce d'une obligation de recherche d'un repreneur en cas de projet de fermeture d'un établissement, sous le contrôle tribunal de commerce

L'article 1^er^ de la proposition de loi instaure, dans le code du travail, une obligation de recherche d'un repreneur pour toute entreprise d'au moins mille salariés envisageant un projet de fermeture d'un établissement ayant pour conséquence un licenciement collectif ainsi que, dans le code de commerce, une procédure de vérification et de sanction du respect de cette obligation devant le tribunal de commerce.

Votre commission a examiné les dispositions instaurant cette nouvelle procédure devant le tribunal de commerce, par l'insertion de nouveaux articles L. 613-1, L. 614-1, L. 614-2, L. 615-1 et L. 615-2 au sein d'un nouveau titre I^er^ bis du livre VI du code de commerce relatif aux difficultés des entreprises, et a adopté une série d'amendements. En revanche, sauf exceptions justifiées, elle n'a pas souhaité présenter d'amendements sur les dispositions introduites dans le code du travail, relevant *a priori* de la seule compétence de la commission des affaires sociales.

Votre rapporteur signale que, du fait de sa dimension punitive, la judiciarisation du contrôle de l'obligation de rechercher un repreneur a suscité des critiques de la part de nombreuses personnes entendues en audition, en particulier les représentants des entreprises. Ce contrôle aurait tout à fait être conduit par l'administration, s'agissant notamment de la vérification du respect du formalisme des obligations de recherche. À cet égard, le dispositif des conventions de revitalisation[6(*)] aurait pu être revu et articulé avec l'obligation de rechercher un repreneur, en prévoyant une participation financière plus grande de l'entreprise en cas de manquement à l'obligation de recherche.

Le dispositif introduit dans le code de travail par la proposition de loi a vocation à se substituer à l'obligation de recherche d'un repreneur figurant à l'article L. 1233-90-1 du même code et résultant de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, qui a traduit l'accord national interprofessionnel sur la compétitivité et la sécurisation de l'emploi conclu par les partenaires sociaux en janvier 2013. Aussi l'article 1^er^ bis de la présente proposition de loi abroge-t-il l'article L. 1233-90-1. Votre rapporteur ne peut que déplorer la méthode législative consistant à modifier aussi rapidement un dispositif qui vient à peine d'être créé.

De plus, l'article 2 de la présente proposition de loi prévoit la remise d'un rapport au Parlement sur la mise en oeuvre de l'obligation de rechercher un repreneur en cas de fermeture d'un établissement, dans l'année suivant la promulgation de la loi.

. L'obligation de recherche d'un repreneur

L'obligation de recherche d'un repreneur en cas de projet de fermeture d'un établissement susceptible d'entraîner un licenciement collectif trouverait place dans une nouvelle section au sein du chapitre du code du travail relatif au licenciement économique, regroupant les articles L. 1233-57-9 à L. 1233-57-22.

Le nouvel article L. 1233-57-9 fixe le champ d'application de la nouvelle obligation de recherche d'un repreneur et prévoit que l'employeur informe le comité d'entreprise du projet de fermeture. Cette obligation s'appliquerait à toute entreprise d'au moins mille salariés qui envisage la fermeture d'un établissement pouvant avoir comme conséquence un projet de licenciement collectif. Il suffirait en l'état de deux salariés travaillant dans l'établissement pour enclencher l'application de cette procédure, ce qui semble quelque peu disproportionné. Même dans l'hypothèse où la fermeture pourrait n'entraîner aucun licenciement, en raison du transfert des emplois dans un autre site, cette procédure devrait aussi être appliquée, alors que la notion de reprise n'aurait guère de sens en pareil cas.

Les auditions menées par votre rapporteur ont souligné l'incertitude entourant la notion d'établissement, qui présente un caractère économique davantage que juridique. Il pourrait s'agir d'un établissement constitué sous forme de filiale d'un groupe autant que d'un établissement physique dépourvu de la personnalité morale.

Par ailleurs, en l'état du texte, il n'aurait *a priori* vocation à s'appliquer qu'aux entreprises *in bonis*, mais pas à celles placées en procédure collective ou engagées dans une procédure de conciliation. Afin cependant d'éviter toute ambiguïté dans l'interprétation du champ d'application de ce dispositif, votre commission a adopté un **amendement** présenté par son rapporteur en vue d'en exclure les entreprises en procédure de conciliation, sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire. En effet, pour ces entreprises, des règles spécifiques existent au sein du livre VI du code de commerce, notamment en matière de cession d'actifs de l'entreprise.

Le nouvel article L. 1233-57-10 précise la nature des informations que l'employeur doit communiquer aux représentants du personnel sur le projet de fermeture de l'établissement, en particulier les actions qu'il envisage de mener pour trouver un repreneur et la faculté pour les salariés de présenter une offre de reprise. Le nouvel article L. 1233-57-11 précise les instances de représentation du personnel compétentes en présence d'un comité central d'entreprise.

Les nouveaux articles L. 1233-57-12 et L. 1233-57-13 prévoient que l'employeur informe l'administration et le maire de la commune concernée de son projet de fermeture. Il communique à l'administration les éléments qui ont été fournis aux représentants du personnel, ainsi que les renseignements relatifs à la réunion du comité d'entreprise.

Le nouvel article L. 1233-57-14 énumère les obligations de l'employeur une fois qu'il a informé le comité d'entreprise et l'administration du projet de fermeture. En d'autres termes, il encadre les modalités selon lesquelles les actifs qui constituent l'établissement sont susceptibles d'être cédés. À cet égard, on peut s'interroger sur la valeur de ces actifs, qui peuvent être des bâtiments ou un droit au bail, éventuellement des machines et des véhicules, des stocks de marchandises, du matériel divers, c'est-à-dire des actifs corporels, mais sans doute pas des actifs incorporels tels que, par exemple, des brevets, que le cédant préférera conserver pour poursuivre leur valorisation ou céder à part.

En premier lieu, l'employeur doit « *informer, par tout moyen approprié, des repreneurs potentiels* » et « *réaliser sans délai un document de présentation de l'établissement destiné aux repreneurs potentiels* ». Votre rapporteur s'interroge sur le caractère peu réaliste et relativement imprécis de ces obligations, car il n'est pas aisé d'identifier la liste de tous les repreneurs potentiels. Or, il appartiendra au tribunal de commerce de vérifier que cette obligation a été respectée et, s'il y a lieu, de sanctionner l'employeur. Le principe constitutionnel de légalité des délits et des peines, qui trouve à s'appliquer en dehors du domaine pénal à l'égard de toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si elle n'est pas prononcée par une juridiction répressive, suppose que les obligations susceptibles de donner lieu à sanction soient définies de façon suffisamment claire et précise pour éviter une appréciation arbitraire[7(*)].

À ces premières obligations s'ajoute celle d'établir, s'il y a lieu, le bilan environnemental prévu à l'article L. 623-1 du code de commerce. On ne peut que s'étonner de cette référence à un article du code concernant les entreprises en difficulté, alors qu'elles ne sont pas concernées par le présent texte. Sans doute cette méthode de renvoi est-elle une commodité de rédaction.

Une quatrième obligation consiste à « *donner accès à toutes informations nécessaires aux entreprises candidates à la reprise de l'établissement, exceptées les informations dont la communication serait de nature à porter atteinte aux intérêts de l'entreprise ou mettrait en péril la poursuite de l'ensemble de son activité* ». Une telle disposition vise à encadrer très strictement les modalités de la négociation entre l'entreprise cédante et les éventuels repreneurs, alors que de telles négociations sont généralement couvertes par le régime de liberté du secret des affaires, en laissant nécessairement une certaine marge d'appréciation au cédant sur les informations qu'il souhaite communiquer à d'éventuels repreneurs. En l'état, il est difficile d'appréhender de façon précise la nature des informations que le cédant ne serait pas tenu de communiquer, celles « *dont la communication*

serait de nature à porter atteinte aux intérêts de l'entreprise ou mettrait en péril la poursuite de l'ensemble de son activité ». Pour apprécier le respect de cette obligation, le tribunal de commerce, s'il est saisi, aura nécessairement une forte capacité d'appréciation de la situation concrète soumise à son jugement.

Les deux dernières obligations consistent pour l'employeur à examiner les offres de reprise qu'il reçoit - ce qui suppose qu'il conserve des preuves de cet examen - et à apporter une réponse motivée à chaque offre. On pourrait considérer que, par construction, si l'employeur apporte une réponse motivée à chaque offre, il les aura préalablement examinées...

Pour la plupart d'entre elles, ces six obligations de l'employeur n'ont pas le formalisme de celles qui prévoient l'information du comité d'entreprise, de l'administration et du maire. Elles comportent une marge d'appréciation voire un manque de précision qui pourraient s'avérer problématiques au regard du principe de légalité des délits et des peines et qui, en tout état de cause, soulèvent un certain nombre d'interrogations juridiques.

Le nouvel article L. 1233-57-15 dispose que le comité d'entreprise est informé, de façon confidentielle, des offres de reprise « *formalisées* » dans les huit jours suivant leur réception. Le comité peut émettre un avis et formuler des propositions, mais aussi « *participer à la recherche d'un repreneur* ». Le nouvel article L. 1233-57-16 précise qu'il doit avoir accès, à cette fin, aux informations communiquées aux repreneurs potentiels, aux offres reçues et aux réponses motivées aux offres effectuées par l'employeur.

Votre rapporteur fait part de son fort scepticisme sur la participation du comité d'entreprise au processus de recherche d'un repreneur. En effet, outre qu'une telle compétence ne relève pas des missions traditionnelles du comité en matière économique, lequel exerce un rôle avant tout consultatif, il est contestable que la recherche d'un repreneur ne soit pas une prérogative exclusive de l'employeur alors que seul l'employeur est tenu à des obligations de recherche d'un repreneur et qu'il peut d'ailleurs être sanctionné pour tout manquement à ces obligations. En pareille situation, les éventuelles démarches de recherche d'un repreneur engagées par le comité d'entreprise pourraient en outre avoir un effet perturbateur sur les démarches de l'employeur. Enfin, en pratique, il est peu probable que le comité d'entreprise soit en mesure de jouer un rôle effectif significatif dans la recherche d'un repreneur, mais cela lui donnerait accès à des informations sur l'entreprise qui ne semblent pas figurer parmi celles qui doivent en l'état lui être communiquées.

Aussi votre commission a-t-elle adopté, à l'initiative de son rapporteur, un **amendement** supprimant la possibilité pour le comité d'entreprise de participer à la recherche d'un repreneur.

Le nouvel article L. 1233-57-17 dispose que le comité d'entreprise peut avoir recours à un expert rémunéré par l'entreprise, comme c'est prévu dans le cadre d'autres procédures de consultation, pour l'assister dans sa mission. Il ne s'agit pas obligatoirement d'un expert-comptable, comme c'est généralement le cas. Cet expert pourrait avoir accès à des informations particulièrement vastes, car il devrait analyser le processus de recherche d'un repreneur et le contenu des offres pour le comité d'entreprise, en ayant accès pour ce faire à toutes les informations fournies aux repreneurs potentiels par l'entreprise. Il apporterait son concours au comité d'entreprise s'il souhaite participer directement à la recherche d'un repreneur. L'expert devrait remettre un rapport au comité. Par cohérence, l'amendement supprimant la possibilité pour le comité d'entreprise de participer à la recherche d'un repreneur modifie l'étendue du rôle de l'expert désigné par le comité.

Le nouvel article L. 1233-57-18 précise les instances de représentation du personnel compétentes en présence d'un comité central d'entreprise.

Le nouvel article 1233-57-19 prévoit que l'employeur consulte le comité d'entreprise sur toute offre de reprise qu'il envisage d'accepter, en appréciant la capacité de l'offre à assurer la pérennité de l'activité et de l'emploi sur le site. Le comité d'entreprise est appelé à émettre un avis sur ces offres. Dans l'hypothèse où aucune offre n'aurait été reçue ou n'aurait été acceptée, l'employeur devrait présenter un rapport au comité d'entreprise, qui serait aussi communiqué à l'administration, selon le nouvel article L. 1233-57-20. Ce rapport devrait faire état des actions engagées par l'employeur pour rechercher un repreneur, des éventuelles offres de reprise reçues et des motifs qui ont pu conduire à ne pas accepter les offres reçues.

Le nouvel article L. 1233-57-21 précise que les actions de recherche d'un repreneur sont prises en compte dans la convention de revitalisation conclue entre l'entreprise et l'administration en cas de fermeture.

Enfin, le nouvel article L. 1233-57-22 prévoit l'intervention d'un décret en Conseil d'État pour déterminer les modalités d'application de ce nouveau dispositif d'obligation de rechercher un repreneur. C'est à la suite de cet article que l'amendement déjà évoqué *supra* insère un article additionnel visant à exclure les entreprises soumises à une procédure de conciliation, sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, au sein d'une sous-section consacrée aux dispositions d'application.

. L'intervention du tribunal de commerce

L'article 1er de la proposition de loi prévoit l'intervention du tribunal de commerce, à la demande du comité d'entreprise, pour contrôler le respect par l'entreprise des différentes composantes de l'obligation de rechercher

un repreneur et, s'il y a lieu, la sanctionner en cas de manquement. Pour ce faire, un nouveau titre I[er] *bis* est inséré au sein du livre VI du code de commerce, composé des nouveaux articles L. 613-1, L. 614-1, L. 614-2, L. 615-1 et L. 615-2. Le texte fait ainsi le choix d'un contrôle judiciaire et non administratif.

Ce choix soulève deux difficultés. D'une part, le livre VI est consacré aux difficultés des entreprises : il traite des dispositifs de prévention ainsi que des procédures collectives que sont la sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire. Or, même s'il s'inspire manifestement des dispositions relatives aux procédures collectives dans sa rédaction, le dispositif institué par la proposition de loi ne concerne pas les entreprises en difficulté, de sorte que le choix d'insertion dans le code de ce dispositif créerait une incohérence.

D'autre part, en l'état du droit, le tribunal de commerce ne dispose pas d'une compétence *rationae personae* à l'égard de l'ensemble des entreprises susceptibles d'être concernées par l'obligation de rechercher un repreneur. À titre de comparaison, en matière de procédures collectives, il est compétent à l'égard des personnes physiques et morales ayant une activité commerciale ou artisanale[8(*)], mais pas à l'égard des agriculteurs, des professions libérales et des personnes morales de droit privé sans activité commerciale, en particulier les associations, lesquels relèvent de la compétence du tribunal de grande instance. Il serait paradoxal, par conséquent, que ces entreprises relèvent du tribunal de commerce pour ce qui concerne l'obligation de recherche d'un repreneur, même si, en pratique, peu de cas devraient se présenter en raison des effectifs salariés généralement limités des entreprises agricoles ou indépendantes ainsi que des associations.

Sur la proposition de son rapporteur, votre commission a adopté deux **amendements** visant à remédier à ces difficultés en donnant au texte davantage de cohérence juridique. Le premier amendement propose d'insérer ce nouveau dispositif dans un nouveau titre VII, intitulé « *Du contrôle de l'obligation de rechercher un repreneur* », à la fin du livre VII du code de commerce relatif aux juridictions commerciales et à l'organisation du commerce, lequel comporte déjà quelques dispositions diverses[9(*)]. Le second amendement propose de retenir la répartition habituelle de compétence entre le tribunal de commerce et le tribunal de grande instance, telle qu'elle est fixée par exemple au livre VI du code de commerce pour les procédures collectives[10(*)] : il s'agit de se conformer aux règles habituelles de répartition des contentieux, dans un souci de bonne administration de la justice.

Concernant le tribunal territorialement compétent, la question se pose du choix entre le tribunal du siège social de l'entreprise ou le tribunal du lieu de l'établissement. En l'état du droit, l'article 42 du code de procédure civile, de valeur réglementaire, dispose que « *la juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur* ». Pour l'application du présent texte, cette disposition conduit à ce que le tribunal compétent soit celui du siège social de l'entreprise propriétaire de l'établissement et pas celui dans le ressort duquel se situe l'établissement. Il en est de même en matière de procédures collectives.

Cependant, comme l'ont montré ses auditions, votre rapporteur signale que les représentants des tribunaux de commerce et des juges consulaires sont particulièrement réticents à appliquer ce nouveau dispositif, en particulier le mécanisme de sanction, dont l'effectivité semble dès lors aléatoire. En effet, cette nouvelle procédure ne correspond pas aux compétences habituelles des tribunaux de commerce, qui portent sur les litiges entre commerçants ou sociétés commerciales ainsi que sur le traitement des difficultés des entreprises.

. L'engagement et le déroulement de la procédure devant le tribunal

Pour saisir le tribunal afin d'engager la procédure, la proposition de loi ouvre au comité d'entreprise un délai de sept jours à compter de la réunion, prévue au nouvel article L. 1233-57-20 du code du travail[11(*)], au cours de laquelle l'employeur l'informe qu'il n'a reçu ou accepté aucune offre de reprise de l'établissement dont il envisage la fermeture, de sorte que l'établissement ne peut pas faire l'objet d'une reprise. Le critère de l'absence de reprise est donc un critère de recevabilité de l'action engagée devant le tribunal, ce qui pourtant n'apparaît pas clairement dans la rédaction retenue par le texte.

Aussi l'amendement évoqué ci-dessus pour déterminer les tribunaux compétents précise-t-il également les conditions d'ouverture de l'action. À cette fin, il crée au début du nouveau titre VII du livre VII du code de commerce, proposé par votre commission, un nouvel article liminaire L. 770-1 fixant clairement à la fois la nature de la procédure, c'est-à-dire la vérification des obligations de recherche d'un repreneur et éventuellement la sanction, le critère d'ouverture, à savoir l'absence de reprise de l'établissement, la qualité du demandeur, à savoir le comité d'entreprise, et les tribunaux compétents.

Par ailleurs, le texte attribue délibérément au comité d'entreprise un monopole pour engager l'action. On aurait pu également envisager que l'action puisse être engagée par le ministère public, voire par l'entreprise elle-même, soucieuse de démontrer qu'elle a respecté ses obligations, sans parvenir pour autant à trouver un repreneur.

Concernant le déroulement de la procédure, la phase de vérification du respect des obligations et la phase de sanction semblent imbriquées au sein d'une seule et même procédure, que le texte enserre dans un délai très bref de quatorze jours, devant aboutir à un jugement par lequel le tribunal statuerait à la fois sur le respect des obligations et sur la sanction éventuelle en cas de non-respect de ces obligations. Or, la proposition de loi

prévoit que le tribunal peut sanctionner l'entreprise lorsqu'il a jugé qu'elle n'avait pas respecté ses obligations. Procéduralement, il paraît plus clair de dissocier le jugement sur le respect des obligations du jugement de sanction. Cette distinction a d'ailleurs été suggérée par plusieurs personnes entendues en audition. À cet égard, dans le cadre des procédures collectives, les procédures de sanction sont distinctes, même si elles sont ouvertes sur la base d'éléments apparus à l'occasion de la procédure collective.

Dans ces conditions, votre commission a souhaité distinguer clairement une procédure de vérification, ouverte par le tribunal à la demande du comité d'entreprise, et une procédure de sanction, ouverte à la demande du comité d'entreprise au vu du jugement rendu au terme de la procédure de vérification. La procédure de sanction pourrait aussi être ouverte sur requête du ministère public, chargé de l'ordre public économique, comme c'est le cas usuellement pour les sanctions en matière commerciale.

Plus largement, votre commission a veillé au respect des droits de la défense et à la présence du ministère public dans la procédure. Pour renforcer la rigueur juridique du dispositif, elle a cherché à se rapprocher du régime procédural en vigueur devant les tribunaux de commerce, en particulier en cas de procédure collective.

Ainsi, outre un article liminaire L. 770-1 déjà détaillé *supra*, le nouveau titre intitulé « Du contrôle de l'obligation de rechercher un repreneur » devrait comporter deux chapitres, le premier relatif à la procédure de vérification et le second relatif à la procédure de sanction. À l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté deux **amendements** prévoyant des chapitres en ce sens.

De plus, la proposition de loi prévoyant l'intervention d'un décret en Conseil d'État pour déterminer les modalités d'application de la procédure instituée devant le tribunal, votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur créant un troisième chapitre relatif aux conditions d'application.

. La procédure de vérification du respect de l'obligation de recherche

Selon la proposition de loi, le tribunal peut être saisi par le comité d'entreprise dans les sept jours suivant la réunion, prévue au nouvel article L. 1233-57-20 du code du travail, au cours de laquelle l'employeur l'a informé qu'il n'a pas reçu d'offre ou qu'il n'a donné suite à aucune offre reçue. S'il n'existe pas de comité d'entreprise, ce qui serait irrégulier pour une entreprise d'au moins mille salariés, et qu'un procès-verbal de carence en ce sens a été transmis à l'inspection du travail, les délégués du personnel peuvent saisir le tribunal. Sur ce dernier point, votre rapporteur relève que cette disposition, outre son caractère contraignant car elle impose la condition d'une transmission préalable d'un constat de carence, est superflue, dans la mesure où le code du travail prévoit déjà, par principe, que les délégués du personnel exercent les attributions du comité d'entreprise lorsque celui-ci n'a pas été mis en place[12(*)].

De façon quelque peu superflue juridiquement, le texte indique que le comité d'entreprise peut saisir le tribunal « *s'il estime* » que l'entreprise n'a pas rempli ses obligations de recherche d'un repreneur ou qu'elle n'a pas donné suite à une offre de reprise « *qu'il considère* » comme sérieuse. Il n'y a pas lieu de préciser les motivations de l'auteur de la saisine, mais à l'inverse il est pertinent de préciser l'objectif de la procédure enclenchée par cette saisine, à savoir la vérification du respect par l'entreprise de ses obligations et le contrôle du motif de refus des offres éventuelles qui ont pu être présentées.

Sur la proposition de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** pour clarifier la rédaction du texte sur la saisine du tribunal.

Par la suite, la proposition de loi précise que le tribunal, une fois saisi, statue sur l'ouverture de la procédure, sans plus de précision. Cette formule reprend celle prévue en matière de procédures collectives, qui commencent par un premier jugement d'ouverture. Par l'adoption d'un **amendement** présenté par son rapporteur, votre commission a souhaité préciser les conditions dans lesquelles intervient le jugement d'ouverture, en permettant notamment à l'entreprise de présenter ses observations, au nom des droits de la défense. Il s'agit de préciser que le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure de vérification seulement après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil - c'est-à-dire en audience non publique, ce qui est suffisant au stade de l'ouverture de la procédure, comme c'est prévu pour les procédures collectives[13(*)] - les représentants de l'entreprise, c'est-à-dire le défendeur, et ceux du comité d'entreprise, c'est-à-dire le demandeur. Il est aussi proposé que le tribunal puisse entendre au stade de l'ouverture toute personne dont l'audition lui semble utile et qu'ensuite le ministère public soit informé de l'ouverture de la procédure, de façon à ce qu'il puisse intervenir dans les phases ultérieures de la procédure.

Une fois qu'il a statué sur l'ouverture, la proposition de loi indique que le tribunal peut recueillir tous renseignements sur la situation de l'entreprise et sur les actions engagées pour la recherche d'un repreneur et qu'il peut se faire assister par un expert de son choix. En pratique, il est peu probable que le tribunal de commerce soit en mesure de procéder lui-même à cette collecte de renseignements. En pareille situation, dans le cadre d'une procédure collective, le code de commerce prévoit que le tribunal désigne un juge pour procéder à cette collecte, à charge pour lui de rendre compte au tribunal le moment venu[14(*)]. Votre commission a adopté un **amendement** en ce sens présenté par son rapporteur, ajoutant également que le secret professionnel n'est pas opposable au juge commis par le tribunal s'il s'adresse aux professionnels et aux organismes qui

peuvent disposer d'informations utiles (commissaires aux comptes et experts-comptables, administrations, sécurité sociale...) et que le juge peut se faire assister par un expert de son choix.

En outre, dans la mesure où le tribunal doit statuer rapidement sur la vérification du respect des obligations de recherche d'un repreneur, il peut être opportun dans certains cas de désigner un administrateur judiciaire, compétent pour ce type de mission qu'il réalise dans le cadre des procédures collectives en particulier[15](*), afin d'établir un bilan économique, social et le cas échéant environnemental de l'entreprise. Aussi votre commission a-t-elle adopté un **amendement** en ce sens à l'initiative de son rapporteur, prévoyant également que ce bilan peut être complété par une évaluation des éventuelles offres de reprise qui ont pu être reçues par l'entreprise.

Par la suite, la proposition de loi dispose que le tribunal « *examine* » la conformité de la recherche du repreneur aux obligations prévues par le code du travail, le caractère sérieux des éventuelles offres de reprise reçues et l'existence d'un motif légitime de refus, défini de façon exclusive comme « *la mise en péril de la poursuite de l'ensemble de l'activité de l'entreprise* ».

D'un point de vue procédural, le présent texte prévoit que le tribunal « *examine* » - et non « *statue* », terme que votre rapporteur estime plus approprié - après avoir entendu ou dûment appelé le dirigeant d'entreprise, le comité d'entreprise, le ministère public, le représentant de l'administration s'il en fait la demande - c'est-à-dire le commissaire au redressement productif selon les informations communiquées à votre rapporteur - ainsi que toute personne dont l'audition peut être utile. Sans précision contraire, l'audience est publique. La rédaction n'est pas adaptée s'agissant du ministère public, qui doit exprimer un avis devant par le tribunal, comme c'est le cas en matière de procédures collectives. Pour clarifier et préciser les conditions dans lesquelles le tribunal « *statue* », votre commission a adopté un **amendement** à l'initiative de son rapporteur, précisant que le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public, formalité substantielle obligatoire. Cet amendement prévoit aussi que l'administrateur judiciaire peut être entendu, s'il a été désigné par le tribunal pour établir le bilan économique et social.

Votre commission a adopté un **amendement** présenté par son rapporteur destiné à préciser la rédaction des trois éléments que le tribunal doit contrôler, reprenant notamment par analogie deux des objectifs fixés à la procédure de sauvegarde par l'article L. 620-1 du code de commerce pour apprécier le caractère sérieux des offres de reprise, à savoir permettre la poursuite de l'activité de l'établissement et le maintien de l'emploi.

S'agissant du motif légitime de refus, votre rapporteur considère que la définition univoque retenue par la proposition de loi n'est évidemment pas satisfaisante, car elle ne couvre pas tous les cas envisageables de motifs légitimes, à commencer par un prix excessivement bas par rapport à la valeur des actifs que comporte l'établissement. Ceci crée une sérieuse difficulté au regard du droit de propriété si l'on considère que l'on ne peut pas refuser de céder l'établissement en cas d'offre à très bas prix. En outre, la définition retenue par le texte paraît incohérente, sauf à la justifier par un motif de concurrence, car elle suggère que la cession de l'établissement peut porter atteinte à la poursuite de l'activité de l'entreprise, alors que sa fermeture n'y porterait pas atteinte puisqu'elle était envisagée et qu'elle a eu lieu au moment où le tribunal est appelé à statuer. D'autres motifs légitimes sont également envisageables, par exemple une obligation légale ou conventionnelle, la mise en oeuvre d'un projet local d'urbanisme, l'interdiction d'une technique ou d'une production exploitée dans cet établissement...

Votre rapporteur estime préférable de laisser au tribunal lui-même le soin d'apprécier le motif du refus et son caractère légitime, en fonction des circonstances de l'espèce. Aussi votre commission a-t-elle, à l'initiative de son rapporteur, adopté un **amendement** destiné à supprimer toute définition du motif légitime du refus de cession de l'établissement.

Enfin, sur proposition de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** précisant que le tribunal statue par un jugement dans le mois suivant la saisine, de sorte que la procédure de vérification doit être conduite en un mois. Le texte fait le choix d'une procédure rapide, en quatorze jours, pour la vérification et pour l'éventuelle sanction. Un délai plus important semble cependant nécessaire pour permettre au tribunal de statuer en connaissance de cause.

Votre rapporteur ajoute que ce jugement statuant sur le respect des obligations de recherche d'un repreneur pourra faire l'objet d'un appel.

. La procédure de sanction en cas de méconnaissance de l'obligation

Votre commission considère que la procédure de sanction ne peut être engagée que si le tribunal a déjà statué par un premier jugement dans le cadre de la procédure de vérification. La proposition de loi prévoit que la sanction peut être encourue si l'entreprise n'a pas respecté les obligations de recherche d'un repreneur ou bien si elle a refusé une offre sérieuse sans motif légitime. Elle indique que le tribunal « *peut imposer une pénalité* », de sorte que la sanction est facultative, à la discrétion du tribunal, quand bien même les obligations de recherche n'ont pas été respectées ou une offre sérieuse a été refusée sans motif légitime... Au regard de l'état d'esprit des représentants des juges consulaires entendus par votre rapporteur à l'égard de cette nouvelle

procédure, il est peu probable que des sanctions soient fréquemment prononcées dès lors qu'elles présentent un caractère facultatif à la discrétion des tribunaux.

Votre rapporteur ajoute que le choix d'instituer une seconde procédure pour la sanction permet d'éviter d'interpréter le texte comme laissant la faculté au tribunal de se saisir d'office pour prononcer une sanction, ce qui serait contraire à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, lequel exige que la garantie des droits soit assurée, comme en a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2012-286 QPC du 7 décembre 2012[16(*)].

S'agissant de la nature juridique de la pénalité, terme qui correspond à une terminologie de droit fiscal, mais qui présente bien le caractère d'une sanction quelle que soit la dénomination retenue, il faut la considérer comme une amende civile. En effet, il ne s'agit ni d'une amende pénale, car le texte n'institue aucun délit, ni d'une amende administrative, car elle est prononcée par un juge. Les amendes civiles sont rares dans la législation[17(*)], mais elles peuvent constituer un outil utile en cas de manquement sanctionné par le juge civil en matière économique. Dans ces conditions, votre commission estime qu'il est préférable de retenir la notion d'amende civile dans le texte.

La proposition de loi dispose que le montant de la pénalité peut atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), soit de l'ordre de 30 000 euros, par emploi supprimé du fait de la fermeture de l'établissement, dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Elle ajoute que le montant de la pénalité tient compte de la situation de l'entreprise et des efforts engagés pour la recherche d'un repreneur, disposition inutile au regard du principe d'individualisation des peines.

D'un point de vue procédural, la proposition de loi ne précise pas de quelle façon le tribunal statue. Il semble pouvoir statuer par le même jugement que celui portant sur la vérification de l'obligation de recherche, sans que cela soit expressément organisé. Le texte est muet sur les droits de la défense et sur le rôle du ministère public, alors qu'il institue le prononcé d'une sanction par le tribunal et que le caractère équitable et contradictoire de la procédure doit donc être clairement garanti.

Afin de lever ces diverses difficultés résidant dans l'unique alinéa de la proposition de loi relatif à la procédure de sanction *stricto sensu*, à l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** précisant que la procédure de sanction, pouvant aboutir au prononcé d'une amende civile, est ouverte à la demande du comité d'entreprise ou sur requête du ministère public, gardien de l'ordre public, lorsque le premier jugement a constaté que l'entreprise n'a pas respecté ses obligations de recherche d'un repreneur ou a refusé une offre jugée sérieuse sans motif légitime. Il est proposé que cette saisine intervienne au plus tard dans le mois suivant le premier jugement concluant la procédure de vérification. Cet amendement prévoit également que le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil l'entreprise, pour respecter les droits de la défense, et le comité d'entreprise et après avoir recueilli l'avis du ministère public. Votre commission n'a pas proposé de modifier le montant encouru de l'amende.

La proposition de loi ajoute, de façon là encore innovante, que la pénalité est affectée à la Banque publique d'investissement (BPI) pour financer des projets d'activité économique sur le territoire de l'établissement fermé. En effet, il n'est pas usuel que des amendes prononcées par les tribunaux fassent l'objet d'une affectation spéciale : elles abondent généralement le budget de l'Etat. Juridiquement, l'affectation à la BPI de la ressource publique qu'est le produit de l'amende - et non de l'amende elle-même - est possible, car la BPI est un « *groupe public* » en vertu de l'article 1er A de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la BPI. Toutefois, la BPI est constituée de plusieurs composantes, en particulier un établissement public dénommé BPI-Groupe et une société anonyme également dénommée BPI-Groupe. L'article 4 de l'ordonnance précitée énumère les ressources de l'établissement public, parmi lesquelles il semble préférable de faire figurer le produit de l'amende.

L'utilisation des sommes ainsi récoltées par la BPI est encadrée, mais encore faut-il que la BPI soit sollicitée pour des projets économiques dans le même bassin d'emploi que celui dans lequel l'établissement a fermé, faute de quoi ces sommes, si tant est qu'elles puissent représenter un montant significatif, resteraient inemployées. Il n'est pas forcément pertinent que la loi soit aussi précise.

Afin de clarifier l'affectation du produit de l'amende civile prononcée par le tribunal, votre commission a adopté deux **amendements** sur proposition de son rapporteur, pour prévoir que le produit est affecté à l'établissement public BPI-Groupe pour financer, par priorité seulement, des projets dans le bassin d'emploi de l'établissement et pour compléter la liste des ressources de l'établissement public BPI-Groupe à l'article 4 de l'ordonnance du 29 juin 2005 précitée.

La proposition de loi prévoit une seconde sanction, qui semble tout à fait inadaptée juridiquement à votre rapporteur. Elle indique en effet que le tribunal, de façon tout aussi facultative, peut enjoindre à l'entreprise de rembourser tout ou partie des aides financières publiques qu'elle a reçues dans les deux années précédant le

jugement au titre de l'établissement fermé en matière d'installation, de développement économique ou d'emploi.

Outre que la notion d'aide financière publique manque de précision, sans qu'il soit possible d'y pourvoir de façon satisfaisante par décret, alors qu'il s'agit d'une sanction, dont les éléments doivent par conséquent être fixés de manière suffisamment claire et précise par le législateur en vertu du principe de légalité des peines, on peut s'interroger sur la pertinence même d'une telle injonction de remboursement, alors que les collectivités publiques concernées ne sont pas parties à l'instance et que le tribunal saisi n'est pas en mesure de connaître précisément les aides publiques en cause.

De plus, il est discutable de vouloir confier au tribunal de commerce une compétence en matière administrative, à l'égard de personnes publiques. On peut discuter de la conformité d'une telle attribution de compétence au regard du principe fondamental reconnu par les lois de la République selon lequel « *relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle* »[18(*)]. En l'espèce, une telle disposition conduirait également à éclater un contentieux, au détriment d'une bonne administration de la justice.

En outre, les collectivités publiques concernées sont déjà en mesure de saisir le juge compétent, à savoir le juge administratif, d'une demande de remboursement des aides qu'elles ont attribuées si elles constatent que l'entreprise qui a fermé l'établissement n'a pas respecté les engagements pris ou les conditions d'attribution et d'emploi de ces aides. À l'inverse, si ces engagements et ces conditions ont été respectés par l'entreprise, prévoir le remboursement s'apparente à la remise en cause d'une situation légalement acquise sans motif suffisant d'intérêt général en dehors de la volonté de sanction, ce qui semble douteux d'un point de vue constitutionnel.

Pour l'ensemble de ces raisons, à l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** supprimant cette seconde sanction d'injonction de remboursement des aides financières publiques.

Votre commission a aussi adopté, sur proposition de son rapporteur, un **amendement** supprimant le délai global de quatorze jours encadrant l'ensemble de la procédure de vérification et de sanction, ainsi que la règle selon laquelle la décision d'homologation par l'administration du plan de licenciement consécutif à la fermeture de l'établissement ne peut intervenir avant le jugement, sans plus de précision. En effet, il n'y a pas lieu de lier les deux procédures administrative et judiciaire, qui suivent chacune leur cours indépendamment l'une de l'autre. Il n'y a pas lieu de faire dépendre d'une décision du tribunal la décision de l'administration du travail attendue par les salariés qui doivent être licenciés, dès lors que la décision du tribunal est sans effet sur les licenciements.

. L'entrée en vigueur du nouveau dispositif

La proposition de loi prévoit que les dispositions relatives à la nouvelle obligation de recherche d'un repreneur instituée dans le code du travail et le code de commerce sont applicables aux procédures de licenciement collectif engagées à compter du 1er janvier 2014. Votre rapporteur indique que le choix de cette date résulte du fait que la proposition de loi a été adoptée en septembre 2013 par l'Assemblée nationale. Il s'étonne en revanche que soient évoquées une application à compter de l'engagement de procédures de licenciement, car la nouvelle obligation de rechercher un repreneur ne s'applique pas à compter de l'engagement de la procédure de licenciement, mais avant la fermeture de l'établissement pouvant conduire à un licenciement collectif.

Si votre commission laisse le soin à la commission des affaires sociales, saisie au fond, de modifier la date d'application de l'article 1er de la proposition de loi, elle a cependant adopté un **amendement** de coordination présenté par son rapporteur pour tirer les conséquences de ses amendements ayant modifié l'insertion du dispositif dans le code de commerce.

. Des interrogations constitutionnelles

S'il n'a pas souhaité remettre en cause l'économie générale du texte de l'article 1er de la proposition de loi, tel qu'adopté par l'Assemblée nationale, votre rapporteur observe cependant qu'il existe des interrogations quant à la constitutionnalité de l'obligation de recherche d'un repreneur, ainsi que de son contrôle et surtout de sa sanction, au regard de la liberté d'entreprendre, du droit de propriété et éventuellement de la liberté contractuelle.

En effet, la fermeture d'un établissement par une entreprise *in bonis*, malgré les licenciements qui peuvent en résulter, peut être considérée comme relevant de la liberté d'entreprendre, tandis que le refus de céder à une autre entreprise, qui peut être une entreprise concurrente, même sans motif légitime ou sérieux, peut être considéré comme relevant du droit de propriété. Dans ces conditions, sanctionner un manquement dans l'obligation de rechercher un repreneur et surtout le refus de cession peut s'apparenter à une atteinte à la liberté

d'entreprendre et au droit de propriété, qui ne serait pas nécessairement justifiée par un motif d'intérêt général suffisant.

Le Conseil constitutionnel admet que la liberté d'entreprendre puisse recevoir des limitations au nom de l'intérêt général, à condition que cette liberté ne soit pas dénaturée ou ne reçoive pas des atteintes disproportionnées[19](*). En l'espèce, l'objectif du maintien de l'emploi, dérivant du cinquième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 qui prévoit le droit d'obtenir un emploi, peut constituer un objectif d'intérêt général.

S'agissant du droit de propriété, le Conseil constitutionnel admet qu'il soit apporté des limitations au droit de disposer de ses biens, attribut essentiel du droit de propriété[20](*) qui est en cause avec la présente proposition de loi, à la condition que l'atteinte soit justifiée par un motif d'intérêt général et qu'elle ne soit pas disproportionnée. Cependant, en pareille hypothèse, il convient selon une jurisprudence constante de prévoir des garanties légales suffisantes pour l'exercice du droit de propriété, c'est-à-dire fixées dans la loi, ce que propose votre commission dans ses amendements.

Outre les amendements adoptés par votre commission pour renforcer la régularité juridique et procédurale du dispositif, votre rapporteur considère que l'obligation de rechercher un repreneur pour un site dont on envisage la fermeture constitue bien un motif d'intérêt général, qui peut donc justifier une sanction en cas de manquement de l'entreprise. À cet égard, le mode de calcul du montant de la sanction, en proportion du SMIC et du nombre d'emplois supprimés, s'avère adapté et proportionné. En revanche, votre rapporteur est plus réservé sur la sanction du refus sans motif légitime d'une offre de reprise présentant un caractère sérieux, en ce qu'elle porte atteinte au pouvoir de libre disposition du propriétaire et à la liberté d'organisation de l'entreprise.

En effet, dans sa décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002 sur la loi de modernisation sociale, le Conseil constitutionnel a censuré la nouvelle définition du licenciement économique, au motif que « *la loi conduit le juge (...) à substituer son appréciation à celle du chef d'entreprise quant au choix entre les différentes solutions possibles* »[21](*). Cette considération paraît transposable au cas prévu par la présente proposition de loi, dans lequel le juge doit apprécier si l'entreprise a reçu des offres sérieuses de reprise et si elle disposait d'un motif légitime pour refuser ces offres.

En outre, dans la mesure où la proposition de loi institue une pénalité ayant le caractère d'une sanction prononcée par une autorité juridictionnelle, il y a lieu de veiller au principe de légalité des délits et des peines, conformément à la jurisprudence constitutionnelle. Or, ainsi que cela a été évoqué *supra*, le manque de consistance et l'imprécision de certaines obligations instaurées dans le code du travail, susceptibles de justifier une sanction, peuvent susciter des interrogations au regard de ce principe.

Enfin, il convient de ne pas priver de garanties légales la protection des droits de la défense, raison pour laquelle d'ailleurs votre commission a adopté des amendements de nature à préciser la procédure sur ce point.

Sous réserve de l'adoption de ses amendements, votre commission a donné un **avis favorable** à l'adoption de l'article 1er de la proposition de loi.

(…)

f. Compte-rendu des débats publics – séance du mardi 4 février 2014

- **Article 1er**

I. – Après la section 4 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail, est insérée une section 4 *bis* ainsi rédigée :

« *Section 4* bis

« *Obligation de rechercher un repreneur en cas de projet de fermeture d'un établissement*

« *Sous-section 1*

« *Information des salariés et de l'autorité administrative de l'intention de fermer un établissement*

« *Paragraphe 1*

« *Information des salariés*

« *Art. L. 1233-57-9.* – Lorsqu'une entreprise employant plus de mille salariés envisage la fermeture d'un établissement employant cinquante salariés et plus, qui aurait pour conséquence un projet de plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63, elle réunit et informe le comité d'entreprise, au plus tard à l'ouverture de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L. 1233-30.

« Le premier alinéa s'applique aux entreprises mentionnées aux articles L. 2331-1 et L. 2341-4, dès lors qu'elles emploient au total au moins mille salariés.

« Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux entreprises soumises à une procédure de conciliation ou de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire relevant du livre VI du code de commerce.

« *Art. L. 1233-57-10.* – L'employeur adresse aux représentants du personnel, avec la convocation à la réunion prévue à l'article L. 1233-57-9, tous renseignements utiles sur le projet de fermeture de l'établissement.

« Il indique notamment :

« 1° Les raisons économiques, financières ou techniques du projet de fermeture ;

« 2° Les actions qu'il envisage d'engager pour trouver un repreneur ;

« 3° Les différents modèles de reprise par les salariés ;

« 4° *(nouveau)* Le droit du comité d'entreprise de recourir à un expert prévu à l'article L. 1233-57-17.

« *Art. L. 1233-57-11.* – Dans les entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, l'employeur réunit et informe le comité central et les comités d'établissement intéressés dès lors que les mesures envisagées excèdent le pouvoir des chefs d'établissement concernés ou portent sur plusieurs établissements simultanément. Dans ce cas, les comités d'établissement tiennent leur réunion après la réunion du comité central d'entreprise tenue en application de l'article L. 1233-57-9.

« Paragraphe 2

« Information de l'autorité administrative et des collectivités territoriales

« *Art. L. 1233-57-12.* – L'employeur notifie sans délai à l'autorité administrative tout projet de fermeture d'un établissement mentionné à l'article L. 1233-57-9.

« L'ensemble des informations mentionnées à l'article L. 1233-57-10 est communiqué simultanément à l'autorité administrative. L'employeur lui adresse également le procès-verbal de la réunion mentionnée à l'article L. 1233-57-9, ainsi que tout renseignement concernant la convocation, l'ordre du jour et la tenue de cette réunion.

« *Art. L. 1233-57-13.* – L'employeur informe le maire de la commune du projet de fermeture de l'établissement. Dès que ce projet lui a été notifié, l'autorité administrative en informe les élus concernés.

« Sous-section 2

« Recherche d'un repreneur

« Paragraphe 1

« Obligations à la charge de l'employeur

« *Art. L. 1233-57-14.* – L'employeur ayant informé le comité d'entreprise du projet de fermeture d'un établissement recherche un repreneur. Il est tenu :

« 1° A D'informer, par tout moyen approprié, des repreneurs potentiels de son intention de céder l'établissement ;

« 1° B De réaliser sans délai un document de présentation de l'établissement destiné aux repreneurs potentiels ;

« 1° Le cas échéant, d'engager la réalisation du bilan environnemental mentionné à l'article L. 623-1 du code de commerce, ce bilan devant établir un diagnostic précis des pollutions dues à l'activité de l'établissement et présenter les solutions de dépollution envisageables ainsi que leur coût ;

« 2° De donner accès à toutes informations nécessaires aux entreprises candidates à la reprise de l'établissement, exceptées les informations dont la communication serait de nature à porter atteinte aux intérêts de l'entreprise ou mettrait en péril la poursuite de tout ou partie de son activité. Les entreprises candidates à la reprise de l'établissement sont tenues à une obligation de confidentialité ;

« 3° D'examiner les offres de reprise qu'il reçoit ;

« 4° D'apporter une réponse motivée à chacune des offres de reprise reçues, dans les délais prévus à l'article L. 1233-30.

« Paragraphe 2

« Rôle du comité d'entreprise

« *Art. L. 1233-57-15.* – Le comité d'entreprise est informé des offres de reprise formalisées au plus tard huit jours après leur réception. Les informations qui lui sont communiquées à ce titre sont réputées confidentielles dans les conditions prévues à l'article L. 2325-5. Il peut émettre un avis, dans les délais prévus à l'article L. 1233-30, participer à la recherche d'un repreneur et formuler des propositions.

« *Art. L. 1233-57-16.* – Si le comité d'entreprise souhaite participer à la recherche d'un repreneur, l'employeur lui donne accès, à sa demande, aux informations mentionnées à l'article L. 1233-57-14.

« *Art. L. 1233-57-17.* – Le comité d'entreprise peut recourir à l'assistance d'un expert de son choix rémunéré par l'entreprise.

« Cet expert a pour mission d'analyser le processus de recherche d'un repreneur, sa méthodologie et son champ, d'apprécier les informations mises à la disposition des repreneurs potentiels, d'étudier les offres de reprise et d'apporter son concours à la recherche d'un repreneur par le comité d'entreprise et à l'élaboration de projets de reprise.

« L'expert présente son rapport dans les délais prévus à l'article L. 1233-30.

« Lorsque le comité d'entreprise recourt à l'assistance d'un expert, l'employeur en informe sans délai l'autorité administrative.

« *Art. L. 1233-57-18.* – Dans les entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, les comités d'établissement exercent les attributions confiées au comité d'entreprise en application des articles L. 1233-57-15 à L. 1233-57-17, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20, dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements.

« Paragraphe 3

« Clôture de la période de recherche

« *Art. L. 1233-57-19.* – L'employeur consulte le comité d'entreprise sur toute offre de reprise à laquelle il souhaite donner suite et indique les raisons qui le conduisent à accepter cette offre, notamment au regard de la capacité de l'auteur de l'offre à garantir par ses propres ressources la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement. Le comité d'entreprise émet un avis sur cette offre dans un délai fixé en application de l'article L. 2323-3.

« *Art. L. 1233-57-20.* – Avant la fin de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L. 1233-30, si aucune offre de reprise n'a été reçue ou si l'employeur n'a souhaité donner suite à aucune des offres, celui-ci réunit le comité d'entreprise et lui présente un rapport, qui est communiqué à l'autorité administrative. Ce rapport indique :

« 1° Les actions engagées pour rechercher un repreneur ;

« 2° Les offres de reprise qui ont été reçues ainsi que leurs caractéristiques ;

« 3° Les motifs qui l'ont conduit, le cas échéant, à refuser la cession de l'établissement.

« *Art. L. 1233-57-21.* – Les actions engagées par l'employeur au titre de l'obligation de recherche d'un repreneur sont prises en compte dans la convention de revitalisation conclue entre l'entreprise et l'autorité administrative en application des articles L. 1233-84 à L. 1233-90.

« Sous-section 3

« Dispositions d'application

« *Art. L. 1233-57-22.* – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente section. »

II. – Après le titre I^{er} du livre VI du code de commerce, il est inséré un titre I^{er} *bis* ainsi rédigé :

« Titre I^{er} bis

« DE LA RECHERCHE D'UN REPRENEUR

« Chapitre I^{er}

« De la saisine du tribunal de commerce

« *Art. L. 613-1.* – Dans un délai de sept jours à compter de la réunion mentionnée à l'article L. 1233-57-20 du code du travail, le comité d'entreprise peut saisir le tribunal de commerce, dans le ressort duquel la société a son siège social, s'il estime que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées aux articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du même code ou qu'elle a refusé de donner suite à une offre qu'il considère comme sérieuse.

« Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise et qu'un procès-verbal de carence a été transmis à l'inspecteur du travail, le tribunal de commerce peut être saisi par les délégués du personnel.

« Chapitre II

« De la procédure de vérification du tribunal de commerce

« *Art. L. 614-1.* – Saisi dans les conditions mentionnées à l'article L. 613-1, le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure.

« Le tribunal peut recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise ainsi que sur les actions engagées par le dirigeant de l'entreprise pour trouver un repreneur. Il peut se faire assister de tout expert de son choix.

« *Art. L. 614-2.* – Après avoir entendu ou dûment appelé le dirigeant de l'entreprise, les représentants du comité d'entreprise, le ministère public, le représentant de l'administration, s'il en fait la demande, ou toute autre personne dont l'audition lui paraît utile, le tribunal examine :

« 1° La conformité de la recherche aux obligations prévues aux articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du code du travail ;

« 2° Le caractère sérieux des offres de reprise, au regard notamment de la capacité de leur auteur à garantir par ses propres ressources la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement ;

« 3° L'existence d'un motif légitime de refus de cession, tel que la mise en péril de la poursuite de tout ou partie de l'activité de l'entreprise ou une offre présentée à un prix manifestement sous-évalué.

« Chapitre III

« Des sanctions en cas de non-respect des obligations de recherche d'un repreneur

« *Art. L. 615-1.* – Lorsque le tribunal de commerce a jugé, en application du chapitre II du présent titre, que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées au 1° de l'article L. 614-2 ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus, il peut imposer le versement d'une pénalité, qui peut atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé dans le cadre du licenciement collectif consécutif à la fermeture de l'établissement, dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Le montant de la pénalité tient compte de la situation de l'entreprise et des efforts engagés par l'entreprise pour la recherche d'un repreneur.

« La pénalité est affectée à l'établissement public BPI-Groupe, dans les conditions prévues par une loi de finances, pour financer des projets créateurs d'activité et d'emplois sur le territoire où est situé l'établissement ou de promotion des filières industrielles.

« Le tribunal statue dans un délai d'un mois à compter de la saisine mentionnée à l'article L. 613.1

« *Art. L. 615-1-1 (nouveau).* – Lorsque le tribunal de commerce a jugé, en application de l'article L. 615-1, que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées au 1° de l'article L. 614-2 ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus, les personnes publiques compétentes peuvent lui demander le remboursement des aides financières en matière d'installation, de développement économique ou d'emploi qui lui ont été versées au titre de l'établissement concerné par le projet de fermeture au cours des deux années précédant le jugement, dans le respect des conditions d'attribution définies avec l'entreprise.

« *Art. L. 615-2.* – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent titre. »

III. – La section 4 *bis* du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail et le titre I^er^ *bis* du livre VI du code de commerce sont applicables aux procédures de licenciement collectif engagées à compter du 1^er^ juillet 2014.

Pour l'application du premier alinéa du présent III, une procédure de licenciement collectif est réputée engagée à compter de la date d'envoi de la convocation à la première réunion du comité d'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-30 du code du travail.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, sur l'article.

Mme Nathalie Goulet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les bonnes idées ne font pas forcément de bonnes lois !

En l'espèce, cette proposition de loi est intéressante, en tout cas de mon point de vue, et j'ai une certaine pratique du droit de la faillite, car elle présente des avantages. Cependant, monsieur le ministre, je souhaite attirer votre attention sur deux points.

Le premier fera l'objet d'un amendement relatif à la reprise par des sociétés qui ne sont pas de droit français, question qui n'est pas abordée par cette proposition de loi et qui pose un certain nombre de problèmes spécifiques.

Le second point qui m'inquiète est l'absence d'un volet relatif aux administrateurs judiciaires et aux mandataires liquidateurs, qui jouent pourtant un rôle essentiel dans le dispositif. J'y insiste : si vous voulez donner plus de valeurs aux propositions que vous défendez, il faut les inclure. Vous pouvez transmettre toute l'information que vous voulez au personnel, renforcer le rôle des comités d'entreprise et les pouvoirs des autres intervenants, si l'ensemble des acteurs du redressement des entreprises en difficulté ne participe pas à cet effort, vous n'obtiendrez pas les résultats escomptés.

Par ailleurs, mes collègues ont soulevé de nombreuses difficultés au fil de leurs interventions. Même si ce texte est adopté, bien qu'il soit pavé de bonnes intentions, son application posera d'énormes difficultés. J'espère que nos débats permettront de l'améliorer et d'apporter des éclaircissements. Si la première partie de la proposition de loi me semble, à titre personnel, présenter quelque intérêt, la seconde est vraiment extrêmement difficile à mettre en œuvre et posera de réels problèmes, comme notre collègue Hervé Marseille l'a indiqué.

Je tenais pour conclure à attirer de nouveau votre attention, monsieur le ministre, mes chers collègues, sur les repreneurs de droit étranger : ils jouaient jusqu'à présent un rôle relativement important dans notre pays, qu'ils désertent aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Vanlerenberghe, sur l'article.

M. Jean-Marie Vanlerenberghe. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne m'attarderai pas sur les considérations exposées par notre groupe sur les problèmes que cette proposition de loi soulève ; je me contenterai de fournir quelques illustrations concrètes de ces difficultés.

Cet article 1er, en particulier, prévoit l'information du comité d'entreprise sur la recherche d'un repreneur. Je ne conteste pas le droit du comité d'entreprise d'être un acteur économique dans sa propre entreprise et d'être ainsi informé de la vie, ou de la mort, de cette entreprise. Encore faut-il être conséquent et mesurer les effets de cette disposition qui tend à obliger l'entreprise à rechercher un repreneur.

La situation d'une entreprise en difficulté se caractérise, en général, par deux causes : la faiblesse du résultat ou la surcapacité de production d'un groupe ou d'une filière, qui conduit l'entreprise à fermer un ou des sites de production. J'en veux pour preuve deux cas qui intéressent l'Arrageois, dans le département du Pas-de-Calais, dont je suis l'élu.

Le premier est celui de l'entreprise Meryl Fiber. Cette usine de textiles synthétiques avait été reprise par deux cadres, qui ne disposaient toutefois pas de fonds propres suffisants. Je vous épargnerai les détails de cette longue histoire, puisque cette entreprise avait une cinquantaine d'années ; elle était présente sur un marché de niche à l'export très intéressant, malheureusement sa rentabilité était très faible et aucun investisseur ni aucune banque ne se sont manifestés. Le comité d'entreprise a été informé et consulté, mais la société a été mise en liquidation, entraînant la suppression de 300 emplois. Je ne pense pas que cette proposition de loi, si elle avait été adoptée à l'époque, y aurait changé quoi que ce soit !

Le second cas que je souhaite évoquer est celui de Stora Enso, grand groupe papetier finlandais, qui a déjà fermé la moitié d'un site de production également très proche d'Arras et souhaite aujourd'hui le fermer complètement : 350 emplois sont en jeu. La raison invoquée pour cette décision est la surcapacité de production de l'industrie papetière au niveau mondial. C'est donc la France, éloignée de la Finlande, qui sera touchée, et l'usine arrêtée, malgré la présence sur le site d'une machine très performante.

Où en est-on ? Hier, M. Arnaud Montebourg, ministre du redressement productif, a annoncé que trois repreneurs potentiels avaient donné des « marques d'intérêt » qu'il estimait « sérieuses ». Selon ses propres termes, « il faut que ces trois repreneurs potentiels, dont on ne peut bien entendu pas donner l'identité, au risque de les effrayer ou de les faire fuir, s'ils font une proposition, individuellement ou de façon mutualisée, la fassent en ayant conscience que le marché de la papeterie rencontre une grave crise structurelle ».

Le ministre ne peut donc pas révéler l'identité des repreneurs, « au risque de les effrayer ou de les faire fuir ». C'est là tout l'enjeu de notre discussion : le ministre du redressement productif adopte une position précisément contraire à l'article 1er de la proposition de loi dont nous discutons, qui prévoit l'information pour avis du comité d'entreprise sur les repreneurs éventuels !

J'en conclus que l'on est en droit de s'interroger sur la qualité de cette proposition de loi censée faciliter la reprise des entreprises en difficulté. Le ministre du redressement productif lui-même en conteste par avance une disposition essentielle, en invoquant la confidentialité des offres de reprise.

Si le dispositif prévu par ce texte était en vigueur, le secret gardé par le ministre ne serait-il pas éventé ? Permettez-moi d'observer que tel est d'ailleurs le plus souvent le cas…

Je ne comprends donc vraiment pas l'intérêt de cette proposition de loi. Tout au plus répond-elle à une promesse du Président de la République : était-ce bien nécessaire ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Sans connaître le détail des offres ou des marques d'intérêt qui se sont exprimées dans le cas que vous évoquez, je vous invite, monsieur le sénateur, à bien distinguer deux situations bien différentes : quand on cherche un repreneur, on a parfois connaissance de ce que l'on pourrait appeler des « touches », des marques d'intérêt, un signalement, qui ne correspondent pas à une offre dûment répertoriée, argumentée, documentée, laquelle justifie d'être posée sur la table et examinée par l'entreprise.

J'attire votre attention sur le risque qu'il y aurait à confondre les deux situations en laissant entendre que, dès que des entreprises se signalent par elles-mêmes ou par le biais d'un tiers, lorsque tel ou tel manifeste une marque d'intérêt, cela vaut formulation d'une offre !

Si vous refusez cet amalgame, vous comprenez qu'il n'y a pas de contradiction entre la déclaration du ministre du redressement productif et cette proposition de loi.

M. Jean-Marie Vanlerenberghe. C'est votre interprétation !

M. le président. L'amendement n° 35, présenté par Mme Procaccia, M. Longuet, Mmes Boog, Bouchart et Bruguière, M. Cardoux, Mme Cayeux, M. de Raincourt, Mme Debré, M. Dériot, Mme Deroche, MM. Fontaine et Gilles, Mmes Giudicelli et Hummel, M. Husson, Mme Kammermann, MM. Laménie, Milon, Pinton, Savary et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Catherine Procaccia.

Mme Catherine Procaccia. Bien qu'il ait été remanié en profondeur par l'Assemblée nationale en septembre dernier, cet article 1er n'en comporte pas moins, pour le groupe UMP, au nom duquel je défends cet amendement de suppression, des dispositions qui restent difficilement acceptables pour les entreprises.

En effet, les problèmes de principe qui préexistaient demeurent, car cette procédure constitue une atteinte évidente à la liberté d'entreprendre.

La loi ne peut déposséder le chef d'entreprise de son pouvoir d'appréciation en lui substituant celle du comité d'entreprise et du tribunal de commerce. De telles pratiques consacreraient en effet l'immixtion du juge dans les processus de restructuration économique et spatiale d'entreprises épargnées par les difficultés économiques.

Et je ne parle pas de la pénalité – vingt fois le SMIC par emploi supprimé ! – dont le caractère reste, en dépit du second plafond introduit par l'Assemblée nationale, toujours très élevé et dissuasif au point qu'il s'apparente à une forme de cession forcée indirecte.

L'Assemblée nationale a également prévu une « double peine » : l'entreprise peut être contrainte de rembourser tout ou partie des aides financières publiques qui lui auront été versées au titre de l'établissement concerné, et ce alors qu'elle n'est pas forcément fautive et responsable de la situation.

L'ensemble de ce dispositif représente, en réalité, une erreur de raisonnement révélatrice d'un état d'esprit totalement défensif et malthusien. C'est insinuer que l'entreprise *in bonis*, qui décide de la fermeture d'un site, est d'emblée suspecte et que la recherche d'un repreneur ne s'effectuera pas de bonne foi.

On l'a dit, les entreprises concernées sont très peu nombreuses.

Le plus grave réside, enfin, dans l'inévitable effet repoussoir d'un tel dispositif auprès des investisseurs étrangers et même français, car aucun pays au monde ne s'est doté d'une telle procédure. L'image de marque de notre pays en sera encore un peu plus dégradée ! Était-ce nécessaire ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteur. J'émets, au nom de la commission, un avis défavorable sur l'amendement n° 35. J'ai expliqué, lors de la discussion générale, les raisons pour lesquelles nous soutenons l'article 1er de la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. Quelle drôle d'idée, madame Procaccia ! Certes, l'argument ne manque pas d'intérêt, mais, en poussant à l'extrême le raisonnement par l'absurde, pourquoi ne pas aussi demander la suppression pure et simple du SMIC ? Ne serait-ce pas de nature à améliorer notre image de marque, si je vous suis dans votre logique, puisque, selon vous, le simple fait de vouloir améliorer les conditions de cession d'une entreprise pour mieux prendre en compte l'intérêt des salariés nous nuirait auprès des investisseurs étrangers et même français ?

Madame Procaccia, l'année dernière, la France, qui se situait au troisième rang pour les investissements directs étrangers, faisait l'objet de 693 propositions d'IDE américaines. Manifestement, il y a un décalage entre ce qui se dit sur l'image de marque de la France et la réalité de l'intérêt que les investisseurs portent aujourd'hui à l'économie de notre pays – ses infrastructures, ses services publics, sans oublier son système de santé, qui participe de son modèle social !

Quoi qu'il en soit, nous sommes, à mon sens, tous coresponsables de l'image de marque. Et peut-être les uns et les autres – je prends ma part de responsabilité ! – ne donnons-nous pas toujours la meilleure image. Toutefois, il faut se poser la question de savoir qui est le décideur en la matière. Qui se prononce sur la qualité de l'image de marque ? Vous pouvez être bien jugés par certains et moins bien par d'autres !

En l'occurrence, notre image de marque dépend de notre capacité à faire voter des lois pragmatiques. Or cette proposition de loi est bien de cette nature et je pense qu'elle contribuera très largement à montrer que la France se soucie également des conditions dans lesquelles sont transmises ou cédées ses entreprises, en l'occurrence en évitant que des sites rentables ne ferment pour des raisons exclusivement spéculatives ou financières.

M. le président. La parole est à M. Jean Desessard, pour explication de vote.

M. Jean Desessard. Dans le cadre du tour du monde des pays qui marchent bien, l 'Allemagne a souvent été citée en exemple – après d'autres, comme l'Irlande, dont les mérites furent un temps vantés.

Je me souviens avoir ainsi été invité, avec d'autres parlementaires, par des *lobbies* qui représentaient le patronat et défendaient la droite. Ils nous incitaient à comparer les salaires pratiqués en Allemagne et en France, en faisant valoir que les seconds étaient plus élevés que les premiers. L'exercice a duré pendant environ six mois, mais nos interlocuteurs y ont mis un terme. On le comprend : l'analyse comparée des salaires français et allemands a fait apparaître que, si les salaires français étaient supérieurs aux salaires allemands, c'est parce que les cadres français étaient mieux payés !

Pour aller plus loin et s'aligner sur l'Allemagne, il aurait fallu admettre que les cadres français étaient trop payés par rapport aux cadres allemands ! Et il aurait fallu aussi accepter, toujours pour s'aligner sur l'Allemagne, d'augmenter les salaires français les plus faibles…

Les *lobbies* ont donc cessé d'organiser des colloques consacrés à la comparaison des salaires français et allemands. Il y avait, à l'origine de tout cela, une approche assez grossière. Quand l'analyse s'est affinée et a gagné en précision, nos interlocuteurs se sont aperçus qu'il fallait arrêter tout de suite, sauf à conclure à la nécessité d'augmenter les salaires français les plus faibles et de demander, au contraire, la diminution des salaires des cadres dirigeants français !

Voilà à quoi on arrive lorsque l'on veut appuyer une argumentation dans un sens ou dans un autre, sans étude précise préalable !

La France bénéficie d'un capital formidable ! Elle a son savoir-faire, son cadre de vie et un système de contrôle qui garantit la qualité du produit français. Ce qui serait grave, ce serait précisément de dévaloriser ces atouts !

Un produit fait en France est un produit qui est garanti, un produit sain et sécurisé, et contrôlé comme tel par l'administration française. Grâce à ce système, en achetant un produit français, quel que soit l'endroit où l'on se trouve dans le monde, on est sûr de faire une acquisition qui tient la route.

Quel formidable outil nous avons ! Et l'on voudrait nous pousser à faire du bas de gamme, à supprimer les contrôles, à faire disparaître les normes ! Or la qualité française tient justement à ce respect de la qualité garantie par tout un système administratif ! Maintenons-le, maintenons la qualité, maintenons les contrôles, maintenons les normes ! Nous pourrons alors avoir la certitude de voir la France, qui est aujourd'hui un petit pays dans l'ensemble de l'économie mondiale, trouver ses marchés !

M. le président. La parole est à Mme Isabelle Debré, pour explication de vote.

Mme Isabelle Debré. Monsieur le ministre, je vais non pas parler de l'image de la France, mais vous citer quelques chiffres que la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement a récemment publiés et qui sont repris dans un très bon quotidien – vous le lisez tous -, *Le Monde*. On y lit que les nouveaux investissements directs étrangers en France ont chuté de 77 % en 2013, passant à 5,7 milliards de dollars, soit 4,1 milliards d'euros.

Ces chiffres sont inquiétants quand on sait que les IDE progressaient de 11 % environ à l'échelle de la planète et de 37,7 % en Europe, et ce uniquement en 2013 !

Cette proposition de loi, qui est certainement pavée de bonnes intentions – je ne le nie pas ! – va complexifier encore les choses vis-à-vis des repreneurs et, tout particulièrement, des repreneurs étrangers.

Je voterai la suppression de cet article 1er. Outre qu'il manque de clarté et de précision, il ne pourra manquer de décourager les investisseurs français et étrangers.

À titre d'exemple, je relis l'alinéa 28, qui oblige l'employeur à « informer, par tout moyen approprié, des repreneurs potentiels de son intention de céder l'établissement ». Vous imaginez l'effet que ce genre de phrase peut provoquer chez des repreneurs étrangers ! Vous n'en trouverez plus, car cela leur fera peur, voilà tout !

Notre code du travail est déjà extrêmement complexe. D'ailleurs, tout est complexe en France ! Alors que vous parlez de choc de simplification, avec ce texte, monsieur le ministre, vous n'allez que complexifier les choses. Le choc de simplification n'est pas là.

Telles sont les raisons pour lesquelles je voterai la suppression de l'article 1er.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe UMP.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que l'avis du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?…

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin n° 137 :

Nombre de votants	347
Nombre de suffrages exprimés	345
Pour l'adoption	168
Contre	177

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis saisi de neuf amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 44, présenté par Mme Procaccia, M. Longuet, Mmes Boog, Bouchart et Bruguière, M. Cardoux, Mme Cayeux, M. de Raincourt, Mme Debré, M. Dériot, Mme Deroche, MM. Fontaine et Gilles, Mmes Giudicelli et Hummel, M. Husson, Mme Kammermann, MM. Laménie, Milon, Pinton, Savary et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéas 6 à 17

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Catherine Procaccia.

Mme Catherine Procaccia. Les alinéas 6 à 17 de l'article 1er prévoient l'obligation pour l'employeur d'informer ses salariés dès lors qu'il envisage la fermeture d'un établissement.

S'il est légitime que les salariés ne découvrent pas du jour au lendemain, parfois par voie de presse, que leur entreprise ferme, le dispositif proposé ne nous paraît pas pour autant opportun.

Les nouvelles obligations incombant à l'employeur créent des contraintes administratives importantes et potentiellement préjudiciables à l'opération. En effet, en rendant public un projet de fermeture, c'est l'activité de l'entreprise qui se trouvera menacée : les clients, les banques et les investisseurs risquent de s'inquiéter et de ne plus soutenir l'entreprise.

M. le président. L'amendement n° 15, présenté par M. Watrin, Mmes David, Cohen et Pasquet, M. Fischer et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Remplacer le mot :

mille

par les mots :

cinq cents

La parole est à Mme Laurence Cohen.

Mme Laurence Cohen. Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai simultanément les amendements nos 15 et 16, qui participent d'une volonté commune.

M. le président. Je vous en prie, ma chère collègue.

Veuillez poursuivre.

Mme Laurence Cohen. La proposition de loi que nous examinons aujourd'hui nous semble apporter une réponse largement insuffisante à un problème réel. En effet, la fermeture de sites industriels, surtout lorsqu'ils sont rentables, contribue à affaiblir économiquement notre pays et à nous priver des outils de production nécessaires à son redressement économique.

Nos industries doivent évoluer, nous en sommes conscients, naturellement. Cela pose selon nous la question fondamentale, à laquelle ne répond pas cette proposition de loi, de la réorientation des bénéfices au profit de l'investissement et de la modernisation des entreprises plutôt que vers la rémunération des actionnaires et de la finance.

Malgré la bonne volonté de la rapporteur, les possibilités techniques de contournement de cette proposition de loi, et singulièrement de cet article 1re, sont nombreuses. Je ne prendrai qu'un exemple, celui des seuils, y compris le seuil de cinquante salariés.

Pour contourner les règles de seuil, les sociétés pourront toujours filialiser un établissement, c'est-à-dire le déconnecter juridiquement de la maison mère, et ainsi rendre inapplicables les nouvelles règles.

De la même manière, réserver l'application de cette proposition de loi, déjà partielle, aux seules entreprises de plus de mille salariés revient à faire le choix d'en limiter le champ d'application.

Ce texte n'a en réalité qu'une portée réduite, au point d'apparaître comme une mesure de niche ne concernant tout au plus que 1 500 entreprises dans toute la France : selon une étude de l'INSEE, c'est en effet le nombre d'entreprises qui embauchent plus de mille salariés en France.

Notre premier amendement vise donc à retenir non plus le seuil des mille salariés, mais celui de cinq cents salariés. Son adoption aurait pour effet immédiat de rendre ces dispositions applicables à un peu plus de 5 000 entreprises, ce qui représente une amélioration notable du dispositif soumis à notre examen.

Le second amendement s'inscrit dans la continuité du précédent puisqu'il s'agit de supprimer le seuil supplémentaire des cinquante salariés que vous avez, madame la rapporteur, réintroduit en commission.

Nous sommes quelques-uns, parmi lesquels notre collègue Jean Desessard, à avoir regretté que la proposition de loi subisse en commission un nouvel affaiblissement par rapport au texte issu des travaux de l'Assemblée nationale. Vous le savez, nombreux sont les établissements ou les sites à ne jamais dépasser le seuil des cinquante salariés. C'est aussi un effet des vagues de licenciements massifs ainsi que des politiques d'externalisation et de sous-traitance mises en place.

Le cumul des deux seuils, celui des mille salariés pour l'entreprise mère et celui des cinquante salariés par établissement concerné par la fermeture, aurait pour effet, de l'aveu même de Mme la rapporteur, de ne rendre applicable cette proposition de loi qu'à une dizaine d'entreprises chaque année…

M. le président. L'amendement n° 16, présenté par M. Watrin, Mmes David, Cohen et Pasquet, M. Fischer et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Supprimer les mots :

employant cinquante salariés et plus

Cet amendement a été précédemment défendu.

L'amendement n° 2, présenté par M. Desessard, Mme Archimbaud et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Remplacer le mot :

cinquante

par le mot :

dix

La parole est à M. Jean Desessard.

M. Jean Desessard. Les députés socialistes, écologistes et radicaux nous ont proposé un texte. Au Sénat, nous avons éprouvé le besoin d'instaurer un seuil de cinquante salariés en deçà duquel la procédure prévue par la proposition de loi ne s'applique pas. Pourquoi ce seuil ? J'en ai discuté avec la rapporteur. S'il faut en prévoir un, je vous propose, pour ma part, un seuil de dix salariés…

Cet amendement vise donc à abaisser le seuil de déclenchement de la procédure de recherche d'un repreneur décrite dans la proposition de loi.

Nous souhaitons en effet que, dès lors que la survie d'un établissement de dix salariés est menacée dans une entreprise en comptant plus de mille, les employeurs aient l'obligation de rechercher un repreneur.

Le seuil de cinquante salariés nous apparaît bien trop élevé. Qu'est-ce qui empêcherait un employeur de vider peu à peu son établissement, jusqu'à passer sous la barre des cinquante salariés, afin de contourner les obligations contenues dans ce texte ?

De plus, comme le mentionnait à juste titre le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, Jean-Marc Germain, « la fermeture d'un établissement de moins de cinquante salariés peut avoir un impact important sur un territoire peu dynamique ». Il convient ainsi d'adapter ce seuil en l'abaissant.

Je peux comprendre qu'un tel dispositif pose des difficultés lorsque cinq ou six personnes seulement sont concernées. En revanche, trente ou quarante salariés touchés dans un même bassin d'emploi, c'est important. Je ne vois donc pas pourquoi, compte tenu de la philosophie du texte, il faudrait prévoir un seuil de cinquante salariés.

M. le président. L'amendement n° 45, présenté par Mme Procaccia, M. Longuet, Mmes Boog, Bouchart et Bruguière, M. Cardoux, Mme Cayeux, M. de Raincourt, Mme Debré, M. Dériot, Mme Deroche, MM. Fontaine et Gilles, Mmes Giudicelli et Hummel, M. Husson, Mme Kammermann, MM. Laménie, Milon, Pinton, Savary et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Remplacer les mots :

qui aurait

par le mot :

ayant

La parole est à Mme Marie-Thérèse Bruguière.

Mme Marie-Thérèse Bruguière. L'article L. 1233-57-9 introduit par la proposition de loi repose sur une hypothèse dont on ne sait si elle va se réaliser : il oblige l'entreprise à communiquer à ses salariés son intention éventuelle de fermer un établissement, ce qui, de manière tout aussi éventuelle, pourrait conduire à un projet de plan de sauvegarde de l'emploi.

Puisque le non-respect, par l'entreprise, de l'obligation d'informer ses salariés peut être sanctionné, il est nécessaire que ceux-ci soient exposés à un risque réel de plan social, ce que tend à préciser cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 17, présenté par M. Watrin, Mmes David, Cohen et Pasquet, M. Fischer et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Après les mots :

aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63

insérer les mots :

ou si plus de dix contrats sur une période de trente jours ont été rompus d'un commun accord entre l'employeur et le salarié,

La parole est à M. Dominique Watrin.

M. Dominique Watrin. Bien que nous souscrivions volontiers à l'idée de tout faire pour inciter les employeurs à céder un site rentable plutôt qu'à le fermer, nous considérons que la proposition de loi, telle qu'elle est actuellement rédigée, n'est pas suffisamment opérante.

Outre qu'il instaure un seuil, sur lequel nous sommes déjà intervenus, l'article 1er dispose que la recherche, l'information et la consultation du comité d'entreprise ne seront obligatoires que dans le cas où un plan de sauvegarde de l'emploi est mis en œuvre.

Là encore, nous comprenons le souci d'éviter que les mesures contenues dans cette proposition de loi n'impactent les petites structures. Mais cet argument ne tient pas, en l'occurrence, puisqu'il s'agit ici d'établissements appartenant à des grands groupes comptant au moins mille salariés.

Qui plus est, c'est méconnaître la capacité des dirigeants d'entreprise à contourner les règles sociales les plus élémentaires. En effet, on le constate très souvent, certains d'entre eux cherchent par tous les moyens à minorer le nombre de licenciements pour motif économique afin d'éviter d'atteindre le seuil de dix salariés déclenchant l'organisation d'un plan de sauvegarde de l'emploi. Pour ce faire, ils peuvent se fonder sur deux dispositifs reposant prétendument sur l'accord commun des salariés et de l'employeur, je veux parler ici de la rupture conventionnelle ou des plans de départs volontaires.

S'il est évident que le plan de sauvegarde de l'emploi peut intégrer des plans de départs volontaires, la jurisprudence, notamment celle de la plus haute juridiction civile, a reconnu la possibilité pour les entreprises de mettre en œuvre des plans de départs volontaires dits « autonomes », c'est-à-dire non rattachés à un plan de sauvegarde de l'emploi. Dès lors, peu importe que le nombre d'emplois supprimés lors de ces plans volontaires autonomes dépasse les dix salariés puisque, dans ce cadre, aucun PSE ne sera mis en œuvre. C'est ce que confirme l'arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 26 octobre 2010, à la lecture duquel je vous renvoie.

Ce point est aussi clairement mis en avant par Yasmine Tarasewicz, avocate spécialisée en droit des sociétés, qui précise, dans *Les Échos*, que 80 % des entreprises procédant à des réductions d'effectifs engagent des plans de départs volontaires. L'auteur de l'article souligne, au passage, que les banques figurent au nombre des habitués de cette pratique ; or l'article 1er prévoit précisément de les écarter du dispositif.

Outre les départs volontaires, les entreprises peuvent aussi, depuis une loi de 2008, rompre le contrat de travail à l'amiable avec des salariés *via* des ruptures conventionnelles. Ce système s'est largement développé puisque près de 290 000 personnes ont été concernées en 2011.

Cette proposition de loi nous paraît donc largement perfectible. Pour éviter ces détournements, il est utile de prévoir que le dispositif est applicable dès lors que dix emplois sont supprimés, qu'ils le soient par le biais d'un PSE ou des méthodes de contournement que constituent les ruptures conventionnelles et les plans de départs volontaires.

M. le président. L'amendement n° 18 rectifié, présenté par M. Watrin, Mmes David, Cohen et Pasquet, M. Fischer et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l’alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

…° La nature et le montant des aides financières publiques accordées à l’entreprise en matière d'installation, de développement économique ou d'emploi qui lui ont été versées au titre de l'établissement concerné par le projet de fermeture au cours des deux années précédant ce projet ;

La parole est à Mme Isabelle Pasquet.

Mme Isabelle Pasquet. En commission des affaires sociales, Mme la rapporteur a déposé un amendement, qui a été adopté, visant à priver les tribunaux de commerce de la capacité d’exiger des employeurs fautifs le remboursement des aides publiques dont ils auraient profité.

Afin de justifier cet amendement, notre rapporteur a argué que les tribunaux pourraient ne pas être informés de manière exhaustive des aides perçues. Cette explication appelle, de notre point de vue, deux réponses.

Tout d’abord, si les tribunaux ne peuvent pas demander le remboursement des aides au motif qu’ils risqueraient de ne pas en avoir connaissance, on voit mal comment les personnes publiques pourraient, de leur côté, demander ce remboursement, alors même qu’elles ne connaîtront pas de manière exhaustive les décisions rendues par les tribunaux.

Ensuite, la rédaction retenue par la commission crée un vide juridique certain qui rend inopérante la disposition. En effet, l’article ne précise ni à qui la personne compétente pourra demander le remboursement, ni quelle démarche elle devra suivre pour le faire, ni ce qu’il adviendra en cas de refus de l’entreprise de procéder au remboursement.

Tout nous conduit à penser que, dans sa rédaction issue des travaux de la commission, cette faculté n’est qu’une coquille vide, une disposition d’apparence.

Afin de remédier à cette situation, et partant du postulat, exact, de notre rapporteur - les tribunaux ne connaissent pas de manière exhaustive les aides publiques perçues par les entreprises -, nous proposons une modification du texte, et ce en deux temps, donc en deux amendements.

Nous proposons, dans un premier temps, avec l’amendement n° 18 rectifié, que la nature et le montant de toutes les aides perçues soient communiqués au comité d’entreprise, dès lors que le dirigeant a fait connaître sa volonté de fermer le site.

Dans un deuxième temps, nous soumettrons à votre approbation un amendement n° 68 visant à modifier l’alinéa 74 du présent article, pour faire en sorte que les informations relatives aux aides financières soient transmises au comité d’entreprise, lequel communiquera ces informations au tribunal s’il estime que l’employeur n’a pas respecté ses obligations. De fait, au moment du jugement, la juridiction aura connaissance de ces aides et pourra en demander le remboursement dans sa décision.

Telle est la proposition alternative que nous formulons sur la base des observations de notre rapporteur, afin de rendre plus effectif le principe du remboursement des aides financières publiques dans les cas visés par la loi.

M. le président. L'amendement n° 5, présenté par M. Desessard, Mme Archimbaud et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 15

Compléter cet alinéa par les mots :

notamment par les sociétés prévues par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production

La parole est à M. Jean Desessard.

M. Jean Desessard. Dans sa rédaction actuelle, le texte prévoit que l’employeur doit communiquer aux salariés, *via* leurs représentants, tous renseignements utiles sur le projet de fermeture de l’établissement, notamment en ce qui concerne les « différents modèles de reprise par les salariés ».

L’information des salariés est effectivement primordiale, afin de favoriser les initiatives de reprise de l’outil de production par ceux qui le connaissent le mieux puisqu’ils y travaillent.

C’est pourquoi il nous semble important de mentionner spécifiquement dans la proposition de loi les possibilités de reprise en SCOP, société coopérative de production.

Dans ces sociétés coopératives de l’économie sociale et solidaire, les salariés sont associés majoritaires et le partage des profits est équitable. En outre, des réserves impartageables importantes sont stockées afin d’assurer la pérennité de l’activité. C’est non seulement social, mais aussi économiquement réel, réaliste, tenable et durable !

Ces sociétés ont prouvé leur efficacité, comme le montre l’évolution de leur nombre sur le territoire national : 1 883 en 2008, elles étaient 2 165 en 2012, soit une évolution de 15 %. Je ne sais pas si l’on peut parler de capitalisme, mais c’est en tout cas une activité économique qui progresse.

Le Gouvernement a fait le choix de soutenir l'économie sociale et solidaire, comme en témoigne le projet de loi que le Sénat a récemment adopté.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. C'est vrai !

M. Jean Desessard. Dans cette optique, il nous semble indispensable d'informer les salariés sur le statut des SCOP afin d'encourager le développement de ce secteur économiquement et socialement responsable.

M. le président. L'amendement n° 3, présenté par M. Desessard, Mme Archimbaud et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéas 16 et 38 à 41

Remplacer le mot :

expert

par le mot :

expert-comptable

La parole est à M. Jean Desessard.

M. Jean Desessard. Le texte actuel indique que les comités d'entreprise ont la possibilité de recourir à un expert - sans plus de précisions - pour évaluer le processus de recherche d'un repreneur par l'employeur.

Or, pour juger du sérieux d'un processus de reprise, il faut avoir accès aux dossiers des offres de reprise, lesquels peuvent contenir des informations confidentielles. Il est donc indispensable de recourir à une profession réglementée : les experts-comptables sont habilités et habitués à traiter des dossiers confidentiels.

Rien n'empêchera l'expert-comptable de faire par la suite appel à différents conseils pour évaluer les offres dans leur globalité, d'un point de vue commercial, marketing ou encore stratégique.

À défaut de cette précision, on risque d'assister à l'émergence de cabinets de prétendus experts en offres de reprise qui proposeront leurs services aux comités d'entreprise sans avoir ni le sérieux ni les habilitations d'un expert-comptable.

Vous le voyez, nous prenons cette possibilité de reprise d'entreprise très au sérieux ! C'est pourquoi nous souhaitons une expertise menée par les membres d'une profession réglementée et proposons que ces « experts » soient des experts-comptables, comme nous l'avons déjà prévu dans d'autres textes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteur. L'amendement n° 44 vise à supprimer les alinéas 6 à 17, qui portent sur l'information des salariés et de l'administration en amont de la procédure. Or le dispositif proposé paraît utile pour fournir tout renseignement nécessaire au salarié dans le cadre du dispositif d'information-consultation que prévoit le texte. En outre, supprimer ces alinéas serait revenir sur une disposition qui existe déjà dans la loi relative à la sécurisation de l'emploi.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

L'amendement n° 15 tend à abaisser le seuil d'effectifs des entreprises concernées de mille salariés à cinq cents salariés.

Il ne semble pas souhaitable d'abaisser ce seuil à ce stade. La commission s'est d'ailleurs demandé s'il n'aurait pas fallu dans ces conditions le fixer à deux cent cinquante salariés, ce qui aurait au moins permis une symétrie avec le dispositif relatif à l'information dans les entreprises de moins de deux cent cinquante salariés mis en place par le projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire. Cet abaissement du seuil ne semble pas pertinent tant que le premier bilan du dispositif, prévu à l'article 2, n'a pas été dressé.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

L'amendement n° 16 a pour objet la suppression du seuil de cinquante salariés pour les établissements menacés de fermeture.

Je souhaite clarifier le débat.

Le texte de la commission fait référence à un plan de sauvegarde de l'emploi, c'est-à-dire à un licenciement de plus de dix salariés sur trente jours dans une entreprise de plus de cinquante salariés. Le seuil de cinquante salariés prévu pour le plan de sauvegarde de l'emploi s'applique au niveau de l'entreprise, non au niveau de l'établissement. Ce seuil est donc satisfait par la proposition de loi, qui ne vise que les entreprises employant plus de mille salariés ou les entreprises dotées d'un comité de groupe ou d'un comité européen, à condition que le total des entités rassemblées dépasse mille salariés.

Initialement, la référence à un plan de sauvegarde de l'emploi concernait les établissements employant au moins dix salariés. Par souci de pragmatisme, la commission a accepté de relever ce seuil à cinquante salariés, qui est aussi celui qui entraîne la création d'un comité d'entreprise. Elle souhaite le conserver, car il lui semble

sage. Là encore, le rapport demandé au Gouvernement à l'article 2 permettra de déterminer s'il faut ou non modifier ce seuil pour les établissements.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement ainsi que sur l'amendement n° 2, pour les mêmes raisons.

La commission émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 45 tendant à supprimer l'utilisation du conditionnel pour évoquer le PSE.

Si une entreprise est vertueuse, ce que nous souhaitons, et engage avec succès la procédure de recherche de repreneur très en amont, aucun PSE ne sera nécessaire. Voilà pourquoi ce texte prévoit l'usage du conditionnel. Cette concordance des temps ne pose pas de problème de fond.

L'amendement n° 17 tend à empêcher que des entreprises n'aient la tentation de minorer le nombre de licenciements pour motif économique. Il vise donc à étendre le dispositif de recherche de repreneur aux entreprises qui procèdent à plus de dix ruptures de contrat de travail d'un commun accord avec les salariés sur une période de trente jours.

Pour la commission, il faut distinguer deux cas de figure.

D'une part, les plans de départs volontaires sont en réalité assimilés à des PSE. La jurisprudence de la Cour de cassation, que citent d'ailleurs les auteurs de l'amendement dans l'objet, précise seulement qu'un plan de départ volontaire ne rend pas obligatoire l'établissement d'un plan de reclassement interne. L'amendement est donc satisfait sur ce point par la jurisprudence.

D'autre part, les ruptures conventionnelles reposent par définition sur un commun accord entre l'employeur et le salarié. S'il y a abus de l'employeur, des voies de recours existent. Néanmoins, on ne doit pas considérer *a priori* que dix ruptures conventionnelles sur une période de trente jours constituent une infraction : c'est au juge de l'apprécier. L'amendement est donc inopportun sur ce point.

Pour ces deux raisons, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

L'amendement n° 18 rectifié a pour objet d'obliger l'employeur à informer le comité d'entreprise sur l'ensemble des aides publiques financières obtenues.

Cet amendement est intéressant, mais il nous semble satisfait par la loi relative à la sécurisation de l'emploi et par le décret n° 2013-1305 du 27 décembre 2013 relatif à la base de données économiques et sociales et aux délais de consultation du comité d'entreprise et d'expertise. Cette base de données économiques et sociales doit être mise en place à compter du 14 juin 2014 dans les entreprises de trois cents salariés et plus. Les aides publiques sont expressément prévues dans cette base, ainsi que l'atteste le 1° du F de l'article R. 2323-1-3 du code du travail consacré aux flux financiers à destination de l'entreprise.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

L'amendement n° 5 tend à réintroduire la référence à la loi du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production. La commission a supprimé cette référence la semaine dernière, pour des raisons rédactionnelles, afin de ne pas alourdir le texte. Elle n'est cependant pas contre sa réinscription.

En outre, à la suite du débat qui a eu lieu lors de l'examen du projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire, la commission a souhaité la production d'un guide méthodologique à destination des entreprises visant à détailler les différentes formes de reprise par les salariés.

Par conséquent, la commission émet un favorable sur cet amendement.

Le remplacement de l'expert par l'expert-comptable proposé à l'amendement n° 3 semble inopportun. La notion d'« expert » étant plus large, elle permettra au comité d'entreprise de recourir, s'il le souhaite, à un expert-comptable ou à tout autre expert. Dans sa rédaction, le texte est donc plus protecteur pour le comité d'entreprise.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Moscovici, ministre. Le Gouvernement partage l'avis de la commission, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote sur l'amendement n° 44.

M. Gérard Longuet. Nous pensons profondément que le système prévu n'est pas applicable et est même parfaitement dissuasif pour un entrepreneur, qui choisit librement son secteur d'activité et peut implanter son activité nouvelle soit en France soit dans un autre pays de l'Union européenne.

Puisque la compétition se joue aussi entre les territoires, nous avons le devoir d'être attractifs. Certes, la France ne manque pas d'attractivité, mais force est de reconnaître qu'elle a perdu de sa compétitivité, depuis au moins deux décennies, ne serait-ce qu'en termes d'accueil. Les chiffres attestent d'ailleurs une diminution préoccupante des investissements industriels.

Ce besoin d'informations n'a en apparence rien de choquant. En effet, nous n'imaginons pas que l'on puisse maltraiter les salariés au point que la fermeture d'un établissement leur soit annoncée par SMS ou par voie de presse, comme cela a pu arriver. Nous devrions donc n'avoir aucune raison de nous opposer à cette exigence d'informations dont vous avez rappelé l'évidence, madame le rapporteur.

Néanmoins, des zones de flou demeurent et les raisons que vous avez avancées à l'instant pour justifier le maintien du conditionnel le confirment.

Le tout est de savoir à partir de quel moment il s'agit pour l'entreprise d'« envisager ».

L'alinéa 8 concerne, je le rappelle, les entreprises employant plus de mille salariés qui envisagent – il ne s'agit donc bien encore que d'une éventualité – « la fermeture d'un établissement employant cinquante salariés et plus, qui aurait pour conséquence un projet de plan de sauvegarde de l'emploi.... ». Une double conditionnalité pèse donc sur la décision de l'entrepreneur.

Or cet entrepreneur a pour devoir – malheureusement ou heureusement – d'optimiser ses investissements, afin d'engager des moyens nouveaux pour des produits nouveaux et sur des marchés nouveaux. Cette exigence lui impose d'examiner en permanence l'optimisation de ses moyens de production, non seulement sur l'ensemble du territoire national, mais aussi sur l'ensemble des pays où il est actif, donc d'imaginer différents scénarios possibles pour des activités existantes.

Aux termes de la proposition de loi, si la direction de la stratégie « envisage » la fermeture d'un établissement, qui « aurait pour conséquence » un plan social, il est demandé à l'entreprise d'informer les représentants du personnel : qu'adviendra-t-il si, finalement, elle ne va pas jusqu'au terme de ce projet ? Une telle disposition risque de susciter une instabilité juridique et toute une série de contentieux, au motif que des réflexions prospectives auraient amené l'entreprise à considérer l'hypothèse d'une fermeture, avec les conséquences que cela pourrait impliquer pour l'emploi, sans que cette hypothèse se vérifie. De surcroît, les salariés risquent d'être plongés dans un état d'inquiétude permanent.

La communication de telles informations conduira en outre les clients, les fournisseurs et les financeurs à s'interroger. Or Dieu sait qu'une entreprise a besoin de leur confiance !

Nous sommes bien entendu tout à fait favorables à l'information des salariés dès lors qu'une décision a été prise, mais pas lorsqu'il s'agit d'une simple hypothèse.

M. le président. La parole est à Mme Isabelle Pasquet, pour explication de vote.

Mme Isabelle Pasquet. Les auteurs de cet amendement proposent, ni plus ni moins, de supprimer l'obligation faite à l'employeur d'informer les salariés de ce qu'il envisage de fermer le site.

M. Longuet nous a longuement parlé…

M. Gérard Longuet. Je n'ai fait qu'utiliser mon temps de parole !

Mme Isabelle Pasquet. … de la nécessité d'optimiser les moyens de production, mais, en réalité, bien souvent, les patrons des grandes entreprises cherchent avant tout à optimiser les moyens financiers, au détriment de l'emploi, de la production et de l'industrie sur nos territoires.

Assez curieusement, il est précisé avec raison, dans l'objet de l'amendement, que les salariés sont souvent informés de la fermeture de leur établissement par voie de presse, ce qui est totalement inadmissible.

C'est pourquoi les alinéas visés nous semblent nécessaires, même si le dispositif reste sans doute insuffisant et mériterait d'être amélioré. En effet, les comités d'établissement et les instances représentatives du personnel sont des outils qui permettent aux salariés d'exercer une nécessaire vigilance dans ce type de situations.

Nous avons formulé un certain nombre de propositions visant à améliorer l'information des salariés. Il me semblerait dommage de rayer ces alinéas d'un trait de plume en adoptant cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Georges Labazée, pour explication de vote.

M. Georges Labazée. Le Sénat a repoussé tout à l'heure un amendement de suppression de l'article 1er. On nous propose maintenant de supprimer celui-ci paragraphe par paragraphe.

Nous sommes face à un paradoxe : les auteurs du présent amendement reconnaissent que l'information des salariés par les directions d'entreprise est souvent inexistante, mais ils ne proposent rien pour remédier à cette carence.

De surcroît, je rappelle que l'on ne peut s'abstraire des dispositions de l'article L. 2323-82 du code du travail, relatif au caractère confidentiel des informations de nature à affecter de manière préoccupante la situation de l'entreprise qui sont communiquées au comité d'entreprise.

Il en est de même, aux termes de l'article L. 2323-5 du même code, pour les offres de reprise et l'information utile détenue par les administrations publiques.

Quant aux élus, il est indispensable qu'ils soient informés le plus en amont possible, afin de pouvoir participer, le cas échéant, à la recherche d'un repreneur, et surtout de travailler à la reconversion du site en cas de fermeture.

Le groupe socialiste est donc opposé à cet amendement, et demande qu'il soit mis aux voix par scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?…

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin n° 138 :

Nombre de votants	346
Nombre de suffrages exprimés	345
Pour l'adoption	168
Contre	177

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote sur l'amendement n° 45.

M. Gérard Longuet. Par cohérence avec l'amendement n° 44, nous souhaitons que l'information soit délivrée en cas de certitude, et non pas de simple hypothèse, assortie de conditionnalités.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Isabelle Pasquet, pour explication de vote sur l'amendement n° 18 rectifié.

Mme Isabelle Pasquet. J'ai bien entendu l'argumentation de Mme la rapporteur, mais un décret n'est pas la loi. Par ailleurs, la base de données sociales ne fait pas partie des éléments dont le texte prévoit de façon explicite qu'ils peuvent être communiqués au juge afin de l'aider à trancher.

C'est la raison pour laquelle nous maintenons cet amendement, qui nous paraît très utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote sur l'amendement n° 5.

M. Gérard Longuet. À titre personnel, je soutiendrai volontiers cet amendement, parce que les sociétés coopératives ouvrières de production, qui ont fait leurs preuves et ne sont pas assez connues, peuvent constituer une réponse appropriée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. Jean Desessard. Il va me falloir la soirée pour m'en remettre ! (Sourires.)

Je retire l'amendement n° 3, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

L'amendement n° 49, présenté par Mme Procaccia, M. Longuet, Mmes Boog, Bouchart et Bruguière, M. Cardoux, Mme Cayeux, M. de Raincourt, Mme Debré, M. Dériot, Mme Deroche, MM. Fontaine et Gilles, Mmes Giudicelli et Hummel, M. Husson, Mme Kammermann, MM. Laménie, Milon, Savary et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 20

Supprimer les mots :

sans délai

La parole est à Mme Catherine Procaccia.

Mme Catherine Procaccia. L'article L. 1233-57-12 du code du travail que tend à insérer l'article 1er vise à imposer à l'employeur de notifier « sans délai » à l'autorité administrative tout projet de fermeture d'un établissement.

Nous estimons que l'expression « sans délai », particulièrement floue, n'a pas de valeur juridique, même si elle est employée ailleurs. La loi doit être explicite ! Il faudrait de surcroît fixer un point de départ à l'intention de l'employeur de fermer un établissement. Les termes « sans délai », trop imprécis, seront source de difficultés. Nous proposons donc de les supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteur. La commission ne peut que le reconnaître, l'expression « sans délai » n'est pas particulièrement explicite. Néanmoins, les termes « le plus rapidement possible » ne nous ont pas paru plus satisfaisants…

Par ailleurs, il existe déjà des occurrences de cette expression dans le code du travail. Dans la mesure où son utilisation ne peut pas nuire ni entraîner une sanction à l'encontre de l'employeur, nous sommes défavorables à sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Moscovici, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote.

M. Gérard Longuet. La bonne rédaction eût été la suivante : « l'employeur notifie à l'autorité administrative sa décision de fermeture d'un établissement ». Il s'agit alors d'une situation de droit. La responsabilité d'un entrepreneur ne doit être engagée que pour ses décisions, et non pour ses intentions, pour des projets qu'il évoque ou « envisage », pour reprendre un verbe employé au début de l'article. On ne peut pas faire grief à l'employeur de ne pas avoir rendu public ce qui n'était qu'un projet, c'est-à-dire un état de la réflexion antérieur à la décision.

Telle est la raison laquelle je soutiens cet amendement, qui vise à rendre le texte plus clair, et donc applicable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour explication de vote.

M. Jean-Noël Cardoux. Nous avons là une démonstration de l'art et de la manière de rendre un texte inapplicable !

Cet amendement vise à supprimer l'expression « sans délai ». Il sera question tout à l'heure des « moyens appropriés », puis des « repreneurs potentiels »… J'aimerais que l'on m'explique la signification de ces termes !

La présence de telles expressions dans un texte qui se veut précis par ailleurs induira forcément des contentieux importants. Il faut se mettre à la place de l'employeur ! S'il n'a pas notifié à l'autorité administrative, dans les deux jours suivant un fait révélateur des difficultés de son entreprise, un projet de fermeture, on pourra l'attaquer en justice, au motif qu'il aura tardé.

Dans le même ordre d'idées, comment définir la notion de « moyens appropriés » ? Comment un employeur peut-il déterminer qui est un « repreneur potentiel » de son entreprise ? C'est la quadrature du cercle !

Bien évidemment, il est à craindre que, du fait d'une interprétation restrictive, toujours possible, de ces termes par certains tribunaux, les entreprises ne se trouvent clouées une fois de plus au pilori et que les contentieux ne se multiplient. À mon avis, un tel texte doit viser à la simplicité et à la précision.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteur. La procédure débute avec l'information du comité d'entreprise : c'est ensuite que l'employeur notifie « sans délai » à l'autorité administrative tout projet de fermeture d'un établissement. Il n'y a donc pas de flou sur la manière dont les choses doivent se dérouler. J'insiste de nouveau sur le fait que la sanction susceptible d'intervenir en cas de non-respect de la procédure d'information ne porte pas sur le délai de notification à l'autorité administrative.

M. le président. La parole est à M. Dominique Watrin, pour explication de vote.

M. Dominique Watrin. Nous ne pouvons pas aller dans le sens de notre collègue Gérard Longuet. Il est légitime de vouloir que l'employeur fasse diligence : il doit donc notifier « sans délai » à l'autorité administrative tout projet de fermeture d'un établissement.

Il n'est pas tout à fait vrai que cette expression n'a pas de valeur juridique. Certes, elle manque sans doute de précision, mais il n'en demeure pas moins qu'elle est régulièrement utilisée en droit, comme l'a rappelé Mme la rapporteur.

Ce qu'il importe de retenir, c'est que le manque de diligence pourrait constituer une faute. Il appartiendra au juge compétent de décider, au regard des faits, si l'obligation de notification a été respectée dans des délais corrects ou non.

M. le président. La parole est à M. Patrice Gélard, pour explication de vote.

M. Patrice Gélard. Les termes « sans délai » ne signifient rien en droit. Ils n'ont aucune valeur juridique. En réalité, en inscrivant une telle expression dans la loi, on confiera au juge le soin de déterminer à la place du législateur ce qu'est un délai raisonnable.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Moscovici, ministre. Les propos de M. Gélard prouvent bien que cette expression possède une signification juridique. En français, « sans délai » signifie « aussitôt », « immédiatement », et se comprend aisément.

Par ailleurs, l'utilisation de ces termes n'est pas sans précédent dans la législation. Je citerai notamment l'article 18 de la loi relative à la sécurisation de l'emploi, qui encadre les licenciements collectifs et instaure une obligation de recherche de repreneurs en cas de fermeture du site : « L'administration est informée sans délai de l'ouverture d'une négociation en vue de l'accord précité. »

Certes, on peut toujours couper les cheveux en quatre, mais les choses sont claires et l'emploi de cette expression a une véritable signification politique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

M. Jean Desessard. Sans délai ! (Sourires.)

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 14, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Alinéa 22

Après les mots :

maire de la commune

insérer les mots :

et le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Cet amendement devrait faire l'unanimité sur nos travées, parce qu'il tend à étendre l'information prévue au paragraphe 2 de l'article 1er au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Dans la mesure où les intercommunalités exercent la compétence économique, il semble indispensable que le président de l'EPCI soit informé de tout projet de fermeture d'un établissement, de même bien entendu que le maire, qui devra gérer les conséquences sociales de la mise en œuvre d'un tel projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

Il ne nous semble pas utile d'alourdir le code du travail avec des dispositions, notamment des énumérations, qui ont davantage leur place dans une circulaire adressée par le ministre aux préfets et aux DIRECCTE. Nous demandons donc que les services du ministère veuillent bien prendre une circulaire à destination des préfets, pour préciser la notion d'« élus concernés ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Moscovici, ministre. À mon sens, cet amendement est satisfait, puisque la proposition de loi prévoit que, dès que le projet de fermeture lui aura été notifié, l'autorité administrative en informera les élus concernés, dont fait partie le président de l'EPCI. Il me semble donc que les choses sont déjà suffisamment claires…

M. Jean Desessard. L'autorité administrative peut avoir un petit délai, monsieur le ministre ! (Sourires sur les travées de l'UMP.)

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote.

M. Gérard Longuet. Cet amendement se fonde sur une observation de bon sens : l'action économique locale relève de l'intercommunalité. Cependant, celle-ci n'a pas, en général, les moyens de traiter des dossiers industriels d'une importance significative. C'est donc l'autorité régionale qui prend le relais. J'ajoute que les parlementaires ne peuvent pas ne pas être informés.

Or, aux termes de la proposition de loi, l'employeur informera le seul maire. Que fera celui-ci de cette information ? Naturellement, le plus souvent, il mobilise les autres élus, l'intercommunalité, les parlementaires, le conseil régional, le conseil général, les organismes consulaires, bref tous les acteurs intéressés, mais il n'en a pas l'obligation.

Le projet de fermeture sera ensuite notifié à l'autorité administrative qui, elle, informe les élus concernés. Pourquoi diable ce détour ? Quelle est d'ailleurs l'autorité administrative compétente ? Est-ce l'inspection du travail, la DIRECCTE ou la préfecture, service extérieur de l'État à vocation générale ? Vous me répondrez que la circulaire le précisera.

De deux choses l'une : soit on est exhaustif et on énumère dans la loi l'ensemble des destinataires de l'information, soit on renvoie ce point à la circulaire, en espérant qu'elle n'oubliera personne, et on fait confiance à l'autorité administrative – sans savoir laquelle – pour informer les élus concernés. Je souhaite simplement que l'autorité administrative ne décide pas elle-même qui sont ces derniers.

Permettez-moi de prendre un exemple extrêmement précis. Les députés ont un ressort territorial défini, la circonscription. Pour les sénateurs, il s'agit du département. Faut-il prévenir le député et le sénateur ? Le sénateur sera-t-il informé des projets de fermeture pour l'ensemble du territoire du département, et le député uniquement de ceux concernant sa circonscription ? Tout cela est un peu compliqué !

Mme Annie David, présidente de la commission des affaires sociales. Vous avez oublié les députés européens !

M. Gérard Longuet. Monsieur le ministre, nous voudrions savoir quelle est votre conception d'une bonne diffusion de l'information. En effet, l'accès à l'information est un facteur de pouvoir et de responsabilité politiques considérable. Nous savons bien d'ailleurs qu'être l'élu informé confère une autorité pouvant être discriminante par rapport à d'autres élus. Il ne serait pas souhaitable que l'information détenue par l'autorité administrative ne soit pas délivrée à tel ou tel élu, pour des raisons dont je ne saurais imaginer qu'elles puissent être partisanes,…

Mme Nathalie Goulet. Bien sûr que non…

M. Gérard Longuet. … mais qui pourraient tenir à l'éloignement géographique – la région est toujours plus éloignée que l'EPCI.

Enfin, il est prévu, à l'alinéa 22, que « l'employeur informe le maire de la commune du projet de fermeture de l'établissement ». Non ! L'employeur informe d'une décision ! Des projets, il en naît en permanence, mais seule une décision engage.

Manifestement, monsieur le ministre, vous avez du mal à considérer cette information comme légitime, alors qu'elle l'est profondément

M. le président. La parole est à M. Jean Desessard, pour explication de vote.

M. Jean Desessard. M. Longuet nous explique que l'accès précoce à l'information constitue un élément discriminant entre les élus. Souhaiterait-il que l'on rédige ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 22 : « l'autorité administrative en informe sans délai les élus concernés » ? (Sourires.)

M. Gérard Longuet. L'ensemble des élus concernés doivent être informés. Mais « concernés », cela ne veut rien dire !

Mme Isabelle Debré. Concernés par quoi ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Moscovici, ministre. Je formulerai deux remarques à l'attention de M. Longuet.

Monsieur le sénateur, si je comprends bien, cette proposition de loi ne soulève pas chez vous un grand enthousiasme, au motif qu'elle serait une source de complexité pour les entreprises.

M. Gérard Longuet. Je suis d'accord !

M. Pierre Moscovici, ministre. Or vous-même ne me paraissez pas vous inscrire dans une démarche de simplification.

Par ailleurs, j'en appelle à votre vaste expérience de la chose publique et de la chose administrative : peut-être me trompé-je, mais il me semble que les préfets sont parfaitement capables d'identifier les « élus concernés » et qu'il faut donc leur faire un peu confiance…

Soyons simples, et maintenons cette formulation.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour explication de vote.

Mme Catherine Procaccia. Dans un département comme le Val-de-Marne, qui compte des friches industrielles et où l'on enregistre un nombre significatif de fermetures d'entreprise, je suis à peu près certaine que si l'on n'en précise pas la liste, tous les élus concernés ne seront pas informés, d'autant qu'il faudra également tenir compte de la création de la métropole du Grand Paris…

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je veux bien admettre que mon amendement soit imparfait et mal rédigé, mais il ne l'est pas davantage que l'article 1er ou son alinéa 22 ! (Sourires sur les travées de l'UMP.)

La compétence économique relève de l'intercommunalité, le maire de la commune étant appelé à faire face, le cas échéant, aux conséquences sociales de la fermeture de l'établissement.

Je repense à un débat que nous avons eu dans cet hémicycle au sujet des commissions départementales de coopération intercommunale, les CDCI ; ce sujet n'est pas sans rapport avec celui qui nous occupe aujourd'hui, contrairement à ce que l'on pourrait croire.

Comme je ne cumule pas les mandats, j'ai été exclue de la CDCI, au motif qu'il est difficile d'y associer tous les élus, parce qu'ils seraient bien trop nombreux dans un département comme le Nord ou en région parisienne. Ainsi, je ne suis pas informée des travaux de la CDCI comme j'aurais pu l'être si j'avais exercé un autre mandat…

Pour en revenir au texte qui nous est soumis, je ne doute pas que le décret d'application sera parfaitement rédigé et mentionnera tous les élus devant être informés. À cet égard, permettez-moi de signaler que Daniel Goulet avait déposé, le 10 mai 2001, une proposition de loi prévoyant déjà une obligation d'information des maires et des présidents d'EPCI en cas de liquidation ou de difficultés d'une entreprise implantée sur leur territoire.

En tout état de cause, cet article mériterait d'être récrit, de façon que les « élus concernés » soient clairement mentionnés. Parfois, le député prend la main, au motif que l'entreprise en difficulté se trouve sur le territoire de sa circonscription, parfois, c'est le sénateur-maire.

M. Gérard Longuet. Et les conseillers régionaux !

Mme Nathalie Goulet. En effet ! Ils sont plus éloignés du terrain, mais ils apportent des financements.

Quoi qu'il en soit, si cet article vise vraiment à garantir une bonne information, il faut que le ministre nous rassure en précisant la liste des élus qui en seront obligatoirement destinataires, parmi lesquels figureront nécessairement le président de l'EPCI, les conseillers régionaux et, puisque la clause de compétence générale a été rétablie, les conseillers généraux. Tout le monde doit être sur un pied d'égalité en matière d'information.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Requier. Faisons simple, en visant dans le texte le maire et le préfet, dont le rôle est d'avertir les élus. Si l'on doit mentionner tous les élus concernés, alors pourquoi ne pas ajouter à la liste, tant qu'on y est, un psychologue et une cellule de crise ?

M. le président. La parole est à M. Georges Labazée, pour explication de vote.

M. Georges Labazée. Que je sache, l'autorité administrative dans le département, c'est le préfet.

Le dispositif de l'amendement ne me paraît pas satisfaisant. Outre l'EPCI, il peut y avoir un syndicat mixte ou un groupement d'intérêt public. J'ajoute que quand une entreprise de plus de 1 000 salariés connaît des difficultés, cela se sait immédiatement, sans qu'il soit besoin que l'autorité administrative avertisse les élus. Il n'y a pas de crainte à avoir.

Par conséquent, tenons-nous-en au texte de la proposition de loi.

Mme Nathalie Goulet. Je retire l'amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

L'amendement n° 50, présenté par Mme Procaccia, M. Longuet, Mmes Boog, Bouchart et Bruguière, M. Cardoux, Mme Cayeux, M. de Raincourt, Mme Debré, M. Dériot, Mme Deroche, MM. Fontaine et Gilles, Mmes Giudicelli et Hummel, M. Husson, Mme Kammermann, MM. Laménie, Milon, Savary et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 28

Supprimer les mots :

, par tout moyen approprié,

La parole est à Mme Catherine Deroche.

Mme Catherine Deroche. L'expression « par tout moyen approprié » ne nous semble pas moins floue, sur le plan juridique, que ne l'étaient tout à l'heure les termes « sans délai ». Jugeant inutile son introduction dans le texte, nous proposons sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

Il convient de laisser à l'employeur la liberté de choisir le support qui lui conviendra le mieux pour faire connaître son intention de céder l'établissement : internet, des revues spécialisées ou d'autres moyens auxquels nous n'avons pas pensé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Moscovici, ministre. Le Gouvernement émet également un avis défavorable. L'expression « par tout moyen approprié » vise en effet à indiquer que l'employeur aura le choix du canal d'information pour faire connaître son intention à des repreneurs potentiels. Il est important de la conserver.

M. Jean Desessard. C'est le mot « approprié » qui est important !

M. le président. La parole est à Mme Isabelle Debré, pour explication de vote.

Mme Isabelle Debré. Monsieur le ministre, la loi doit être claire, précise, compréhensible par tous, tant par les Français que par les étrangers qui viennent investir dans notre pays. Or, dans cette proposition de loi, qui sera peut-être adoptée ce soir, en tout cas sans les voix du groupe UMP, on trouve des expressions telles que « sans délai », « par tout moyen approprié », « repreneurs potentiels », « le cas échéant », « information nécessaire »… Elles rendent le texte extrêmement complexe et obscur : comment voulez-vous que nos concitoyens s'y retrouvent ?

Par ailleurs, on a l'impression que l'on cible les entrepreneurs, les employeurs. Imaginez-vous un employeur transmettre des informations qui ne seraient pas nécessaires ?

M. Jean Desessard. Oui, il y en a !

Mme Isabelle Debré. Bien sûr que non !

M. Jean Desessard. Bien sûr que si !

Mme Isabelle Debré. Il est évident qu'il fournira à un éventuel repreneur les informations nécessaires !

On sent, dans une partie de cet hémicycle, un climat de défiance envers les employeurs : cela me choque profondément. Même si tout ne se passe pas toujours très bien dans notre pays, on doit tout de même leur accorder un minimum de confiance. Bien évidemment, si un employeur veut vendre ou attirer des investisseurs, il a tout intérêt à valoriser son entreprise et, pour cela, à donner les informations nécessaires. Pourquoi ne le ferait-il pas ?

Les termes que j'ai cités sont donc superfétatoires. Qui va juger de ce qu'est un « moyen approprié », qui va définir le champ des « repreneurs potentiels » ? Imaginez que les juges seront obligés de statuer sur ces points ! Ce texte n'est absolument pas clair ni précis.

M. le président. La parole est à M. Jean Desessard, pour explication de vote.

M. Jean Desessard. Madame Debré, il est bien d'employer des mots que tout le monde comprend ! Parfois, les lois sont incompréhensibles : une fois qu'on les a lues, on se demande ce qu'a voulu dire le législateur. Or nul n'est censé ignorer la loi…

« Sans délai », c'est-à-dire immédiatement, « par tout moyen approprié », c'est-à-dire par tout moyen propre à atteindre l'objectif, « repreneurs potentiels », c'est-à-dire dont la décision n'est pas encore arrêtée : là, au moins, on comprend !

Vous dites que tous les employeurs, tous les chefs d'entreprise respectent la loi à la lettre,…

Mme Isabelle Debré. Je n'ai pas dit cela !

M. Jean Desessard. … qu'il n'y a pas de spéculateurs, de personnes aux pratiques douteuses. Votre position ne sert pas les employeurs : si on laisse la jungle s'installer, si on ne signifie pas ce qui est interdit, ce sera au détriment de ceux qui entendent respecter la législation sociale, offrir des salaires corrects, respecter les temps de travail. Heureusement que sont pointées les dérives de certains employeurs, et ce n'est pas être contre les entrepreneurs que de dire que certains d'entre eux abusent et que de tels comportements ne doivent pas être permis. En posant des limites, le législateur favorise l'esprit d'entreprise et l'émergence d'une cogestion entre salariés et employeurs.

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote.

M. Gérard Longuet. On prête à Gide la formule suivante : « On ne fait pas de bonne littérature avec de bons sentiments. » Dans le même ordre d'idées, on pourrait dire qu'on ne fait pas de bons textes de loi avec de bons sentiments dénués de valeur juridique.

Les mots « par tout moyen approprié » sont l'expression littéraire d'un volontarisme généreux, enthousiaste : le législateur ne veut se priver d'aucune chance pour mobiliser des repreneurs potentiels. À cet égard, nous avons échappé au pire, car le texte aurait pu viser « les » repreneurs potentiels, auquel cas il pourrait être reproché à l'entrepreneur ayant un projet de fermeture – je rappelle que projet et décision sont deux choses différentes – de ne pas avoir sollicité, par tout moyen approprié, l'ensemble des personnes physiques ou morales susceptibles de reprendre l'établissement concerné…

Comment pourrait-il les identifier toutes ? Votre raisonnement est contradictoire : s'il s'agit d'informer tous les repreneurs potentiels, il faut alors mettre en œuvre tous les moyens appropriés, mais s'il s'agit plus modestement, comme il est précisé dans le texte, de ne solliciter que « des » repreneurs potentiels, il suffit à l'employeur de faire connaître son intention à quelques repreneurs potentiels, « quelques » pouvant d'ailleurs se limiter à deux. Par conséquent, si vous souhaitez maintenir dans le texte l'expression « par tout moyen approprié », il faut à mon sens viser « les » repreneurs potentiels.

Volontarisme pour volontarisme, soyons cohérents ! Dans votre esprit, il faut sauver l'entreprise parce que, évidemment, l'entrepreneur ne s'en soucie pas, comme si ne pesait pas sur lui la lourde responsabilité de l'emploi de ses salariés. (Mme Isabelle Debré approuve.) C'est peut-être moins vrai pour les très grands groupes, je vous l'accorde, mais, dans l'immense majorité des cas, fermer une activité constitue véritablement une charge morale extrêmement lourde pour celui qui prend cette décision.

Mme Isabelle Debré. C'est un drame !

M. Gérard Longuet. L'employeur mobilisera évidemment tous les moyens pour informer tous les repreneurs possibles !

Nous pensons tous à un cas très particulier, mais, monsieur le ministre, vous n'êtes pas allé jusqu'au bout de son analyse. Je veux parler du site sidérurgique de Florange : ArcelorMittal a mis sur la place publique toutes les informations concernant ces hauts fourneaux, mais vous avez oublié de rappeler, dans votre intervention, que ce groupe refusait de vendre les activités en aval. Or le site n'aurait pu être maintenu qu'à condition de réunir l'amont et l'aval. Le présent texte n'aurait absolument pas réglé une telle situation, puisqu'il ne permettrait pas à des repreneurs potentiels de poser des conditions pour que l'exploitation soit économiquement viable.

Vous ne faites donc qu'une partie du chemin, vous restez dans l'affichage, vous n'avez pas l'ambition de régler les problèmes. C'est la raison pour laquelle nous soulignons le caractère littéraire de cette proposition de loi, dont le dispositif ne sera pas opérant.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Mme Debré nous déclare que, naturellement, l'employeur donnera tous les renseignements…

Mme Isabelle Debré. Les renseignements nécessaires !

Mme Nathalie Goulet. … et qu'il n'y aura pas de rétention d'information.

Or nous savons bien que certains employeurs minorent quelque peu les charges sociales dues ou le passif de leur entreprise lorsque celle-ci est en difficulté ou doit être cédée, afin de la présenter sous un jour favorable.

Si de telles pratiques n'existaient pas, pourquoi le législateur, les comptables, les magistrats insisteraient-ils autant sur les garanties en matière de passif ? Il me semble donc nécessaire de préciser les choses dans la loi, car il n'est pas certain que la totalité des informations nécessaires soient spontanément mises sur la table au moment où le projet de cession est élaboré.

J'ajoute que, neuf fois sur dix, quand un entrepreneur a le projet de céder son entreprise, sa décision est en fait déjà prise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 51, présenté par Mme Procaccia, M. Longuet, Mmes Boog, Bouchart et Bruguière, M. Cardoux, Mme Cayeux, M. de Raincourt, Mme Debré, M. Dériot, Mme Deroche, MM. Fontaine et Gilles, Mmes Giudicelli et Hummel, M. Husson, Mme Kammermann, MM. Laménie, Milon, Savary et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 28

Compléter cet alinéa par un membre de phrase ainsi rédigé :

ceux-ci sont tenus à une obligation de confidentialité dont la violation entraîne le paiement de dommages-intérêts conformément à l'article 1382 du code civil ;

La parole est à Mme Catherine Procaccia.

Mme Catherine Procaccia. Il est impératif que les repreneurs potentiels contactés par l'employeur soient eux aussi soumis, comme les membres du comité d'entreprise, à une obligation de confidentialité. Sans cela, tous les acteurs du marché sauront qu'une cession est projetée et des informations confidentielles pourront le cas échéant être divulguées, au risque de pénaliser l'entreprise.

Les conséquences pourraient également être néfastes pour les salariés. Par exemple, si un premier candidat à la reprise prévoit de reprendre 800 d'entre eux, un autre, sachant cela, pourra être tenté de ne proposer d'en garder que 805 ou 810, alors qu'il avait initialement l'intention d'en conserver 900.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteur. Dans un souci de parallélisme avec les exigences imposées aux membres du comité d'entreprise, la commission des affaires sociales a précisé, à l'alinéa 31 de l'article 1er, que les « entreprises candidates à la reprise de l'établissement sont tenues à une obligation de confidentialité ». L'article 1382 du code civil s'appliquera donc de plein droit à ces entreprises. Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 51.

J'en profite pour souligner une nouvelle fois que, contrairement à ce que j'ai pu entendre dire à plusieurs reprises, ce texte ne concerne en aucun cas les entreprises en difficulté.

M. Gérard Longuet. Exact !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Moscovici, ministre. Même avis sage que celui de la commission !

M. le président. La parole est à Mme Isabelle Debré, pour explication de vote.

Mme Isabelle Debré. En effet, madame la rapporteur, la dernière phrase de l'alinéa 31 de l'article 1er apporte bien une certaine protection en matière de confidentialité.

Cela étant dit, je voudrais répondre à Mme Goulet à propos de l'expression « informations nécessaires ». Certes, ma chère collègue, peut-être certains employeurs pratiquent-ils la rétention d'information, mais la question est de savoir comment déterminer si telle ou telle information est « nécessaire » ou pas. Est-ce le juge qui va en décider ? Comme l'a dit Gérard Longuet, certaines formulations de ce texte ont un caractère littéraire. « Le cas échéant », « informations nécessaires », « repreneurs potentiels », « par tout moyen approprié » : ce sont de telles expressions qui me gênent.

Du reste, il est évident qu'un repreneur doit avoir accès à toutes les informations, et non pas seulement aux informations « nécessaires ». Cet adjectif n'a pas de portée juridique.

Je ne prétends nullement que tous les chefs d'entreprise ont un comportement irréprochable, mais croyez-vous, ma chère collègue, qu'un employeur ayant créé son entreprise la vende de bon cœur et ne désire pas sauver ce qui a peut-être été l'œuvre de sa vie, voire sa raison de vivre pendant des années ?

J'ai l'impression que, sur certaines travées, on nourrit une défiance terrible envers ces chefs d'entreprise. (Protestations sur les travées du groupe CRC.) Soyons clairs, je parle ici non pas des grands groupes, mais des PME, des TPE, des établissements de taille intermédiaire, les ETI.

M. Jean Desessard. On parle des établissements de plus de 50 salariés dans des entreprises de plus de 1 000 salariés…

M. Georges Labazée. Les ETI ne sont pas visés par le texte !

Mme Isabelle Debré. Si, mon cher collègue, ou alors j'ai mal compris, mais il est vrai que beaucoup de choses m'échappent dans ce texte… M. le ministre pourra peut-être nous apporter des précisions sur ce point.

Quoi qu'il en soit, je le répète, si l'emploi des expressions que j'ai mentionnées procède de très bonnes intentions, je crains que les juges ne soient débordés par les contentieux qu'il pourrait susciter.

M. le président. La parole est à M. Jean Desessard, pour explication de vote.

M. Jean Desessard. On ne va tout de même pas pleurer sur les chefs d'entreprise ! (Protestations sur les travées de l'UMP.)

J'imagine que vous lisez les journaux, mes chers collègues : il existe, n'en déplaise à M. Longuet, un capitalisme international sans foi ni loi, des fonds de pension qui achètent des entreprises puis les revendent par compartiments, sans se soucier de développer l'outil industriel, pour le seul bénéfice des actionnaires !

Or, sous prétexte qu'il existe des entrepreneurs au comportement louable, créateurs d'emplois et socialement responsables, vous niez, madame Debré, la réalité d'un capitalisme international qui ne recherche que le profit, sans tenir compte des salariés ni de l'ancrage territorial.

M. Gérard Longuet. Mais non !

M. Jean Desessard. Ouvrez donc les yeux ! Que les chefs d'entreprise ne soient pas tous d'affreux capitalistes, je vous l'accorde volontiers, mais reconnaissez, de votre côté, que tous ne sont pas non plus des employeurs vertueux ayant pour seul objectif le bonheur des salariés et l'ancrage territorial de leur activité !

Mme Isabelle Debré. Je l'ai dit !

M. Jean Desessard. À cette condition, nous pourrons travailler ensemble. Mais si vous niez l'existence d'un capitalisme international dont la seule préoccupation est de maximiser le profit, au détriment des salariés et de l'outil industriel, alors c'est que nous ne vivons pas dans le même monde !

M. le président. La parole est à M. Patrice Gélard, pour explication de vote.

M. Patrice Gélard. Je crois que nous nous égarons quelque peu.

M. Georges Labazée. Oh oui !

M. Patrice Gélard. Mme Debré et M. Longuet ont simplement dit que le texte est mal rédigé. (Mme Isabelle Debré approuve.) D'ailleurs, trop de lois sont dans ce cas, comme l'a déclaré au Président de la République le président du Conseil constitutionnel.

Il faut faire un effort pour produire des textes qui soient des textes juridiques, et non pas n'importe quoi ! Nous ne sommes pas là pour lancer des slogans, mais pour faire le droit. Tel est notre rôle de législateur. Tous nos débats portent sur la forme, et non sur le fond. (Très bien ! sur les travées de l'UMP.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1er *(suite)*

M. le président. L'amendement n° 47, présenté par Mme Procaccia, M. Longuet, Mmes Boog, Bouchart et Bruguière, M. Cardoux, Mme Cayeux, M. de Raincourt, Mme Debré, M. Dériot, Mme Deroche, MM. Fontaine et Gilles, Mmes Giudicelli et Hummel, M. Husson, Mme Kammermann, MM. Laménie, Milon, Pinton, Savary et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 31, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

dont la violation entraîne le paiement de dommages-intérêts conformément à l'article 1382 du code civil

La parole est à Mme Catherine Procaccia.

Mme Catherine Procaccia. L'obligation de confidentialité prévue pour les entreprises candidates à la reprise d'un établissement restera un vœu pieux si elle n'est pas assortie de sanctions. C'est pourquoi cet amendement tend à préciser que la violation de confidentialité sera soumise au droit commun de la responsabilité civile.

Comme je le disais avant la suspension de séance, que des candidats à la reprise divulguent des informations serait vraiment préjudiciable tant à l'entreprise qu'aux salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteur de la commission des affaires sociales. Pour les mêmes raisons que précédemment, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Cazeneuve, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 52, présenté par Mme Procaccia, M. Longuet, Mmes Boog, Bouchart et Bruguière, M. Cardoux, Mme Cayeux, M. de Raincourt, Mme Debré, M. Dériot, Mme Deroche, MM. Fontaine et Gilles, Mmes Giudicelli et Hummel, M. Husson, Mme Kammermann, MM. Laménie, Milon, Savary et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 33

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Catherine Procaccia.

Mme Catherine Procaccia. L'alinéa visé par cet amendement oblige l'employeur à apporter une réponse motivée à chacune des offres de reprise reçues. Il crée ainsi, à notre avis, une contrainte excessive et injustifiée pour l'employeur. Ainsi, pourquoi celui-ci devrait-il être tenu de motiver son rejet d'une offre de reprise farfelue et totalement inacceptable, par exemple pour un prix de 1 euro et prévoyant la suppression de 1 000 emplois sur 1 050 ?

L’objectif est de favoriser la reprise de l’entreprise. Il est louable, même si nous n’approuvons pas toutes les mesures contenues dans cette proposition de loi. Nous avons d’ailleurs été nombreux, sur les travées de l’UMP, à le souligner.

En revanche, créer de multiples contraintes n’empêchera pas nécessairement les destructions d’emplois et risque d’avoir une incidence très négative sur l’image de la France aux yeux des investisseurs étrangers.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteur. La commission émet un avis défavorable, dans la mesure où il est évident que l’employeur, lorsqu’il reçoit une offre, l’analyse et identifie les raisons qui le poussent à l’accepter ou à la refuser. Par conséquent, nous ne voyons pas d’inconvénient à ce qu’il fasse part de cette motivation au comité d’entreprise, fût-ce en une ligne.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Bernard Cazeneuve, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. L’employeur doit en effet répondre à chacune des offres de reprise qu’il reçoit afin d’informer pleinement le comité d’entreprise et l’auteur de l’offre. C’est sur la base de cette information que le comité d’entreprise pourra notamment décider de saisir le tribunal de commerce s’il estime que l’employeur a refusé une offre sérieuse sans motif légitime.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 20, présenté par M. Watrin, Mmes David, Cohen et Pasquet, M. Fischer et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 36, première phrase

Après les mots :

Le comité d’entreprise

insérer les mots :

ou à défaut, les délégués du personnel,

II. – Alinéa 45

Après les mots :

le comité d’entreprise

insérer (deux fois) les mots :

ou à défaut, les délégués du personnel,

La parole est à M. Dominique Watrin.

M. Dominique Watrin. Les comités d’entreprise jouent, on le sait, un rôle majeur que l’on ne peut limiter au champ des loisirs ou de la vie culturelle. La loi a d’ailleurs fait d’eux de véritables acteurs économiques.

Toutefois, il peut arriver que des établissements comptant plus de 50 salariés, et donc concernés par cette proposition de loi, ne disposent pas d’un comité d’entreprise. En effet, la loi prévoit que le comité d’entreprise n’est obligatoire que si l’effectif d’au moins 50 salariés est atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes.

Qui plus est, l’employeur dispose d’un délai d’un an à compter du franchissement de ce seuil pour se conformer complètement aux obligations récurrentes d’information et de consultation du comité d’entreprise prévues par le code du travail selon des modalités déterminées par décret en Conseil d’État. Dans ce cas, les salariés concernés seraient donc privés de ce droit d’information.

Pour remédier à cette situation, nous proposons que, dans cette hypothèse, les délégués du personnel soient consultés et informés en lieu et place du comité d’entreprise.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteur. La commission partage ce souci d’information des représentants du personnel en cas d’absence d’un comité d’entreprise. Elle émet néanmoins un avis défavorable sur cet amendement, qui ne lui semble pas utile dans la mesure où l’article L. 2313-13 du code du travail pose un principe général selon lequel les représentants du personnel exercent de plein droit les attributions économiques du comité d’entreprise en cas de carence de celui-ci.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Bernard Cazeneuve, ministre délégué. Cet amendement est satisfait pour les raisons que vient d’indiquer à l’instant Mme la rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 19, présenté par M. Watrin, Mmes David, Cohen et Pasquet, M. Fischer et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 36, deuxième phrase

Compléter cette phrase par les mots :

à l'exception de celles relatives au nombre d'emploi préservés dans les offres formalisées qui lui sont transmises

La parole est à Mme Laurence Cohen.

Mme Laurence Cohen. Les règles de confidentialité imposées aux représentants du personnel et aux membres du comité d'entreprise sont connues et, il faut l'admettre, ne donnent que rarement lieu à des conflits et à des contentieux.

S'il est légitime que les représentants des salariés soient tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de certains éléments figurant dans les offres de reprise retenues par le dirigeant, il convient d'éviter que cette obligation de confidentialité ne soit trop extensive, au point que les représentants du personnel soient entravés dans l'exécution de leurs missions premières.

C'est d'ailleurs le sens d'une décision rendue en 2010 par le tribunal de grande instance de Lyon : il avait conclu que l'article L. 2325-5 du code du travail, qui « constitue une exception légale au droit à l'information des salariés à travers leurs représentants, ne permet pas à l'employeur de se prévaloir de la confidentialité de l'ensemble des documents remis dans le cadre d'une procédure d'information-consultation légalement obligatoire, sauf à la priver de sa substance en privant les élus de la possibilité de communication avec les salariés ». Le tribunal de grande instance de Lyon a en outre clairement rappelé que « seules sont concernées par l'obligation de confidentialité les informations dont les concurrents pourraient tirer parti pour nuire à la reprise ».

Cette décision a par ailleurs été confirmée récemment par la cour d'appel de Paris, dans un arrêt en date du 11 mars 2013. En effet, en l'espèce, la société Sanofi Aventis avait décidé une réorganisation des métiers de la recherche et du développement conduisant à la mise en œuvre d'une procédure d'information-consultation du comité central d'entreprise sur la base de deux documents, intitulés « projet de réorganisation et d'adaptation 2012-2015 » et « projet de plan de mesures d'accompagnement à la mobilité interne et aux départs volontaires ». Sur ces documents figuraient la mention « document strictement confidentiel » et l'indication que leurs destinataires étaient soumis à une obligation de discrétion.

Appelée à se prononcer après que des salariés protégés eurent été licenciés pour avoir informé les salariés des conséquences de ce projet en termes de suppressions d'emplois, la cour d'appel de Paris a estimé que, aux termes du second alinéa de l'article L. 2325-5 du code du travail, c'est à l'employeur qu'il appartient d'établir en quoi les informations transmises aux membres du comité d'entreprise revêtent un caractère confidentiel, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce. Il a présenté comme confidentiels à l'égard des tiers l'ensemble des documents, y compris, relève la cour d'appel de Paris, à l'égard des salariés, jusqu'après l'examen par le comité central d'entreprise, ce qui traduit une atteinte manifestement illicite au mandat dont les élus sont porteurs. La juridiction d'appel a donc prononcé l'annulation de ces documents.

Par conséquent, cet amendement vise logiquement à harmoniser le droit positif avec les principes retenus par la jurisprudence et à sécuriser l'exercice des mandats syndicaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteur. Cet amendement prévoit une exception au principe de confidentialité lorsqu'il s'agit d'informations relatives au nombre d'emplois préservés par une offre.

Or le code du travail ne prévoit aucune exception à ce principe, laissant au juge le soin de faire le partage entre les informations confidentielles et celles qui ne le sont pas. Il en a été ainsi dans les cas que vous avez cités, madame la sénatrice. Adopter cet amendement risquerait de créer des *a contrario* et de fragiliser la position des membres du comité d'entreprise. C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Cazeneuve, ministre délégué. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

Mme Laurence Cohen. Dire que cette mesure fragilisera la position des membres du comité d'entreprise ne me semble pas logique. Au contraire, l'exemple que j'ai cité montre que l'obligation de confidentialité portant sur le nombre d'emplois préservés peut nuire à l'exercice du mandat syndical. Il serait dommage que le Sénat n'adopte pas un tel amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 55, présenté par M. Desplan, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 36, dernière phrase

Supprimer les mots :

participer à la recherche d'un repreneur

II. – Alinéa 37

Supprimer cet alinéa.

III. – Alinéa 39

Après le mot :

champ

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

et d'étudier les offres de reprise.

La parole est à M. Félix Desplan, rapporteur pour avis.

M. Félix Desplan, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Cet amendement vise à supprimer la faculté, pour le comité d'entreprise, de participer directement à la recherche d'un repreneur.

En effet, une pareille mission ne relève pas des attributions traditionnelles du comité d'entreprise en matière économique, le rôle de celui-ci étant avant tout consultatif.

De plus, dès lors que seul l'employeur est tenu à des obligations de recherche d'un repreneur et qu'il peut d'ailleurs être sanctionné pour tout manquement à ces obligations, la recherche d'un repreneur doit être une prérogative exclusive de l'employeur. Or le comité d'entreprise pouvant engager une procédure conduisant à la sanction de l'employeur, il ne saurait être juge et partie, par exemple dans le cas où il proposerait un repreneur que l'entreprise ne retiendrait pas.

Outre qu'il est peu probable, en pratique, que le comité d'entreprise soit en mesure de jouer un rôle effectif significatif dans la recherche d'un repreneur, les éventuelles démarches engagées par le comité d'entreprise, à l'aide des informations confidentielles qui devraient lui être communiquées dans le cadre du processus de recherche, pourraient créer un risque de confusion pour les repreneurs potentiels, du fait de démarches parallèles susceptibles de perturber le processus de recherche et de négociation de l'entreprise avec des repreneurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteur. Je rappelle qu'il s'agit d'une simple faculté, et non d'une obligation. Je me suis moi-même interrogée sur les risques, pour le comité d'entreprise, d'être à la fois juge et partie en cas de recherche d'un repreneur, mais, à la réflexion, sa participation à la recherche sera rare, limitée et bénéfique.

À l'issue d'un débat qui s'est tenu la semaine dernière et tout à l'heure encore, ce point de vue a été partagé par un grand nombre de membres de la commission, qui a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Cazeneuve, ministre délégué. Le Gouvernement émet, lui aussi, un avis défavorable. En effet, il importe que le comité d'entreprise puisse être associé à la recherche d'un repreneur. L'objectif est de mettre en œuvre tous les moyens permettant d'éviter la fermeture de l'établissement et les licenciements que celle-ci entraînerait.

J'ajoute qu'il s'agit d'une faculté donnée aux comités d'entreprise, et non d'une obligation.

M. le président. La parole est à M. Dominique Watrin, pour explication de vote.

M. Dominique Watrin. Pour notre part, nous voterons contre cet amendement, qui traduit une vision très restrictive des compétences des comités d'entreprise, notamment en matière économique. *A contrario*, il faudrait même, à nos yeux, aller beaucoup plus loin encore vers la création de droits d'intervention des salariés pour les salariés, notamment par le biais de leurs représentants.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour explication de vote.

Mme Catherine Procaccia. Monsieur le rapporteur pour avis, les membres du groupe UMP se félicitent du dépôt de cet amendement. À nos yeux, c'est là une des rares dispositions examinées aujourd'hui allant dans le bon sens.

Peut-être les comités d'entreprise des multinationales disposent-ils à la fois du temps et des compétences nécessaires pour se mettre en quête de repreneurs, mais je doute qu'il en soit ainsi dans la majorité des cas.

Nous nous réjouissons que, après un premier refus, la commission des affaires sociales ait finalement accepté d'analyser les amendements de la commission des lois. Pour notre part, nous voterons celui-ci.

M. le président. La parole est à M. Michel Mercier, pour explication de vote.

M. Michel Mercier. Il me semble que l'amendement de M. Desplan relève du bon sens !

Le Gouvernement essaie actuellement de mettre en œuvre un pacte de responsabilité pour les chefs d'entreprise, dont vous êtes un des chantres les plus efficaces, monsieur le ministre ! Tous les jours, je vous entends avec plaisir défendre ce pacte, que nous sommes prêts à soutenir. Quand vous faites de bonnes choses, je n'hésite pas à le reconnaître.

Cela étant, il ne faut pas mélanger les genres ! C'est au chef d'entreprise qu'il revient de rechercher un repreneur, sous le contrôle du comité d'entreprise, qui pourra très bien déclencher des procédures contre lui s'il ne fait pas son travail correctement : à chacun son rôle. Sur ce point, le présent texte va à l'encontre de l'efficacité que nous recherchons tous. Nous voterons ce très bon amendement de M. Desplan !

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Pour ma part, je ne voterai pas cet amendement, pour une raison très simple : j'ai déposé un amendement n° 33, inspiré notamment par le cas de la société Petroplus, dont le comité d'entreprise tente désespérément de trouver un repreneur, tandis que l'action des dirigeants est, elle, tout à fait inopérante.

Mme Annie David, présidente de la commission des affaires sociales. Oui !

Mme Nathalie Goulet. En l'espèce, le rôle du comité d'entreprise est tout à fait fondamental. Je ne voterai donc pas l'amendement de la commission des lois. J'espère que ceux de mes collègues qui soutiennent ce dernier appuieront mon amendement tout à l'heure : ce serait un juste retour des choses ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 48, présenté par Mme Procaccia, M. Longuet, Mmes Boog, Bouchart et Bruguière, M. Cardoux, Mme Cayeux, M. de Raincourt, Mme Debré, M. Dériot, Mme Deroche, MM. Fontaine et Gilles, Mmes Giudicelli et Hummel, M. Husson, Mme Kammermann, MM. Laménie, Milon, Savary et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 38

Compléter cet alinéa par les mots :

, dans la limite d'un montant fixé par décret

La parole est à Mme Marie-Thérèse Bruguière.

Mme Marie-Thérèse Bruguière. Cet amendement vise à encadrer les frais que pourrait occasionner, pour le comité d'entreprise, le recours à un expert. Ces frais seraient soumis à un plafond fixé par voie réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteur. Le droit commun dispose que le comité d'entreprise est libre de choisir un expert et que l'employeur est tenu de le rémunérer. Si ce dernier souhaite contester le prix de cette prestation, il doit d'abord l'acquitter, puis saisir le juge. Il ne nous a pas semblé souhaitable de déroger, dans le présent texte, à ces principes bien établis. La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Cazeneuve, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour explication de vote.

Mme Catherine Procaccia. Madame la rapporteur, sauf inattention de ma part, il ne me semble pas que vous ayez été aussi précise en commission…

En tout état de cause, vous voulez faire payer les services de l'expert par une entreprise qui est en difficulté,…

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteur. Le texte ne vise pas les entreprises en difficulté !

Mme Annie David, présidente de la commission des affaires sociales. Exact !

Mme Catherine Procaccia. … puisqu'elle cherche un repreneur !

Les membres du groupe UMP ne prétendent pas définir eux-mêmes le montant maximal de ces coûts ; ils demandent simplement que ce plafond soit fixé par décret, à un niveau raisonnable. Pour l'heure, aucun maximum n'est déterminé, et en plus l'entreprise devra payer sans discuter avant le cas échéant de saisir le tribunal. Il faut être sérieux !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 34, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 50

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'offre de reprise présentée par une personne physique ou morale non communautaire.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Cet amendement tend à insérer un alinéa additionnel, pour préciser que les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'offre de reprise présentée par une personne physique ou morale non communautaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteur. Cet amendement est déjà satisfait par le présent texte, qui ne comporte aucune disposition discriminatoire entre candidats à la reprise selon leur nationalité. En conséquence, l'avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Cazeneuve, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Madame Goulet, l'amendement n° 34 est-il maintenu ?

Mme Nathalie Goulet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Je suis saisi de trente et un amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 37, présenté par Mme Procaccia, M. Longuet, Mmes Boog, Bouchart et Bruguière, M. Cardoux, Mme Cayeux, M. de Raincourt, Mme Debré, M. Dériot, Mme Deroche, MM. Fontaine et Gilles, Mmes Giudicelli et Hummel, M. Husson, Mme Kammermann, MM. Laménie, Milon, Pinton, Savary et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 50

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de non-respect de la procédure mentionnée aux articles L. 1233-57-9 à L. 1233-57-20, l'autorité administrative peut imposer que le montant minimum de la contribution prévue à l'article L. 1233-86 soit majorée, sans toutefois excéder quatre fois la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance par emploi supprimé.

II. – Alinéas 54 à 77

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. René-Paul Savary.

M. René-Paul Savary. Cet amendement tend à supprimer le volet judiciaire de la procédure pour le remplacer par une procédure de sanction administrative moins lourde et plus conforme aux intentions des partenaires sociaux signataires de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 sur la sécurisation de l'emploi.

Ainsi, en cas de non-respect de la procédure prévue par la loi du 14 juin 2013, impliquant que la recherche d'un repreneur ne s'effectue pas de bonne foi, le présent amendement vise à ce que l'autorité administrative puisse majorer le montant de la contribution versée au titre de la convention de revitalisation des bassins d'emploi, sans toutefois pouvoir aller au-delà du doublement des obligations existantes.

M. le président. L'amendement n° 10, présenté par Mme Férat, M. Marseille et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 50

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de non-respect de la procédure mentionnée aux articles L. 1233-57-9 à L. 1233-57-20, l'autorité administrative peut imposer que le montant minimum de la contribution prévue à l'article L. 1233-86 soit majorée sans toutefois excéder quatre fois la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance par emploi supprimé et 2 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. »

II. – Alinéas 54 à 75

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Françoise Férat.

Mme Françoise Férat. De même que le précédent, cet amendement tend à remplacer la procédure de sanction judiciaire actuellement prévue par une procédure de sanction administrative.

L’objectif a déjà été énoncé : éviter la judiciarisation de la procédure, qui créerait un nouveau « nid à contentieux ». Par ailleurs, une sanction administrative est plus conforme aux intentions des partenaires sociaux, exprimées *via* l’ANI du 11 janvier 2013 et transcrites dans la loi relative à la sécurisation de l’emploi.

Concrètement, cet amendement tend à ce que la contribution versée au titre de la convention de revitalisation des bassins d’emploi puisse être majorée, sans excéder le doublement des obligations existantes. Cela étant, il se distingue de l’amendement n° 37 dans la mesure où il vise à instituer un second plafond : le montant de la contribution majorée ne pourrait plus excéder 2 % du chiffre d’affaires annuel de l’entreprise. Il s’agit de tenir compte des dispositions pertinemment votées par l’Assemblée nationale, afin de limiter la pénalité infligée aux entreprises. Nous espérons que cette proposition de loi n’a pas pour objet de mettre ces dernières à genoux !

À cet égard, cet amendement tend à instaurer clairement la proportionnalité de la sanction, dont le défaut avait été dénoncé à juste titre par le Conseil d’État.

M. le président. L'amendement n° 36, présenté par Mme Procaccia, M. Longuet, Mmes Boog, Bouchart et Bruguière, M. Cardoux, Mme Cayeux, M. de Raincourt, Mme Debré, M. Dériot, Mme Deroche, MM. Fontaine et Gilles, Mmes Giudicelli et Hummel, M. Husson, Mme Kammermann, MM. Laménie, Milon, Pinton, Savary et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéas 54 à 77

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Catherine Procaccia.

Mme Catherine Procaccia. Cet amendement vise à supprimer les alinéas 54 à 77, c’est-à-dire le volet judiciaire de la procédure, pour s’en tenir au principe de recherche d’un repreneur posé par l’ANI du 11 janvier 2013 et conforté par la loi du 14 juin de la même année. Il s’agit donc ici de la troisième disposition portant sur le même sujet en un peu plus d’un an !

J’ajoute que, sur le fond, la faculté de saisir directement le président du tribunal de commerce n’entre pas dans les attributions juridiques du comité d’entreprise ou des délégués du personnel. Le fonctionnement interne de l’entreprise est suffisamment compliqué comme cela pour qu’on ne le judiciarise pas davantage !

Par ailleurs, si le comité d’entreprise peut être utilement informé et consulté au titre de ses prérogatives, renforcées *via* l’ANI du 11 janvier 2013, prévoir une telle procédure de saisine revient à permettre au comité d’entreprise de s’immiscer dans un champ relevant du pouvoir d’appréciation de la direction sur la stratégie économique de l’entreprise.

M. le président. L'amendement n° 56 rectifié, présenté par M. Desplan, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéas 54 à 56

Remplacer ces alinéas par cinq alinéas ainsi rédigés :

II. – Le livre VII du code de commerce est complété par un titre VII ainsi rédigé :

« Titre VII

« Du contrôle de l’obligation de rechercher un repreneur

« *Art. L. 770-1.* - Lorsqu’un établissement auquel est applicable la procédure prévue à la section 4 *bis* du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail n’a pas fait l’objet d’une reprise, une procédure de vérification du respect de ses obligations peut être ouverte à l’encontre de l’entreprise mentionnée à l’article L. 1233-57-9 du même code sur demande du comité d’entreprise. La procédure de vérification peut donner lieu à une procédure de sanction.

« Le tribunal de commerce est compétent si l'entreprise exerce une activité commerciale ou artisanale. Le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas. Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister par toute personne de leur choix. Toute partie qui ne se présente pas personnellement ne peut être représentée que par un avocat.

La parole est à M. Félix Desplan, rapporteur pour avis.

M. Félix Desplan, rapporteur pour avis de la commission des lois. La commission des lois a mené un travail approfondi de clarification et de mise en cohérence de la procédure judiciaire de contrôle du respect, par l’entreprise, de ses obligations. Sans en dénaturer l’économie générale, elle a eu le souci des principes constitutionnels qui s’imposent en pareil cas, qu’il s’agisse des droits de la défense et du principe de légalité des délits et des peines ou de la conciliation du droit de propriété et de la liberté d’entreprise, d’une part, avec l’objectif d’intérêt général de sauvegarde de l’emploi, d’autre part. Tel est le sens des amendements que nous avons déposés.

À cet égard, le présent amendement tend à inscrire cette nouvelle procédure au livre VII du code de commerce, et non au livre VI, relatif aux difficultés des entreprises. Il vise à clarifier les critères d’ouverture

de la procédure établis par cette proposition de loi, en particulier l'absence de reprise de l'établissement, ainsi que les finalités de la procédure, en distinguant une procédure de vérification, ouverte sur l'initiative du comité d'entreprise, et, s'il y a lieu, une seconde procédure de sanction.

Enfin, cet amendement tend à reprendre la répartition de droit commun des compétences entre le tribunal de commerce et le tribunal de grande instance.

M. le président. L'amendement n° 57, présenté par M. Desplan, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 58 à 60

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

« De la procédure de vérification

« *Art. L. 771-1.* – Le tribunal est saisi par le comité d'entreprise dans les sept jours suivant la réunion mentionnée à l'article L. 1233-57-20 du code du travail, pour vérifier si l'entreprise a respecté ses obligations de recherche d'un repreneur ou a refusé des offres de reprise présentant un caractère sérieux.

« Le tribunal statue en chambre du conseil sur l'ouverture de la procédure, après avoir entendu ou appelé les représentants de l'entreprise et ceux du comité d'entreprise. Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

« Le ministère public est informé de l'ouverture de la procédure.

II. – En conséquence, alinéas 61 à 63

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Félix Desplan, rapporteur pour avis.

M. Félix Desplan, rapporteur pour avis de la commission des lois. Cet amendement tend à préciser, dans la continuité du précédent, les conditions d'ouverture de la procédure de vérification, avec un jugement d'ouverture, comme l'a prévu l'Assemblée nationale, sans doute par analogie avec le régime procédural des procédures collectives.

En pareille hypothèse, il convient de veiller au respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, lequel ne doit pas être départi de garanties légales. Le tribunal doit entendre, à l'audience, le demandeur et le défendeur, avant de statuer sur l'ouverture de la procédure. Dans la perspective de la procédure de sanction, il y a lieu d'informer le parquet de l'ouverture de la procédure. Par ailleurs, comme les délégués du personnel suppléent de droit, en vertu du code du travail, le comité d'entreprise si ce dernier n'a pas été instauré, il n'y a pas lieu de les mentionner explicitement dans le présent texte.

M. le président. L'amendement n° 21, présenté par M. Watrin, Mmes David, Cohen et Pasquet, M. Fischer et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéas 58, 59, 60, 62, 71, première phrase et 74

Remplacer les mots :

de commerce

par les mots :

de grande instance

La parole est à Mme Isabelle Pasquet.

Mme Isabelle Pasquet. Lors de la discussion générale, notre collègue Dominique Watrin a rappelé nos réserves sur le fait d'accorder aux tribunaux de commerce compétence pour connaître des litiges liés aux obligations d'information et de consultation des comités d'entreprise ou à la recherche d'un repreneur. Nous préférerions que soit respecté l'engagement initial de confier aux tribunaux de grande instance ce nouveau contentieux, pour au moins deux raisons.

Tout d'abord, sans nier les qualités humaines des juges des tribunaux commerciaux, force est de constater qu'ils ne sont pas des juges professionnels et ne disposent pas toujours de la formation adéquate pour trancher des litiges complexes, comme ceux afférents au respect de l'obligation d'information et de consultation des comités d'entreprise, qui fait l'objet d'un contentieux relativement important.

Ensuite, la situation a atteint un niveau de complexité rare. En effet, l'appréciation du respect des obligations légales en matière d'information et de consultation dans le cadre d'une cession de site rentable dépendra des tribunaux de commerce, tandis que, pour la procédure d'information et de consultation sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi, le PSE, elle relèvera du tribunal de grande instance, qui conserve la compétence pour le contentieux collectif portant sur la mise en œuvre de ce plan. Le conseil des prud'hommes, quant à lui, reste compétent en premier ressort pour statuer sur la validité ou la régularité du licenciement et sur les litiges individuels afférents.

Aussi, dans ce schéma, encore complexifié par l'adoption de l'ANI, ne nous semble-t-il pas souhaitable d'ajouter un acteur, à savoir les tribunaux de commerce. Cela ferait d'ailleurs mentir deux fois le Président de la République : une première fois sur la compétence promise au tribunal de grande instance, une seconde sur le choc de simplification.

Par ailleurs, le tribunal de commerce est une juridiction d'exception composée de juges élus parmi les commerçants, au point que de nombreux juristes, classés tant à gauche qu'à droite, remettent en cause leur capacité à statuer en toute impartialité.

Ainsi, l'Union syndicale des magistrats rappelait, dans un document publié à la suite de l'annonce d'un projet de réforme de la justice consulaire, que, « dans les petites juridictions, dont le ressort englobe un bassin économique nécessairement restreint, il peut ne pas toujours exister une distance suffisante entre les intérêts économiques des juges et ceux des justiciables ».

Or, les litiges qu'auront à trancher demain les juges consulaires ne sont pas minces. Si nos amendements ne sont pas adoptés, ils auront la faculté de trancher seuls de l'opportunité ou non de sanctionner financièrement une entreprise et de définir librement le montant des pénalités.

Nous craignons, vous l'aurez compris, qu'ils n'optent que très rarement en faveur de la sanction, quand bien même celle-ci serait légitime. Cette crainte est d'autant plus importante que les salariés méconnaissent les procédures devant ces juridictions et que les conditions pour former appel d'une décision rendue sont plus restrictives que devant d'autres juridictions.

Tout cela nous conduit donc logiquement à proposer de confier cette compétence aux tribunaux de grande instance.

M. le président. L'amendement n° 46, présenté par Mme Procaccia, M. Longuet, Mmes Boog, Bouchart et Bruguière, M. Cardoux, Mme Cayeux, M. de Raincourt, Mme Debré, M. Dériot, Mme Deroche, MM. Fontaine et Gilles, Mmes Giudicelli et Hummel, M. Husson, Mme Kammermann, MM. Laménie, Milon, Pinton, Savary et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 60

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure, après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil les représentants de la personne propriétaire de l'établissement et ceux du comité d'entreprise. Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

« Le ministère public est informé de l'ouverture de la procédure.

II. – En conséquence, alinéa 63

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Françoise Boog.

Mme Françoise Boog. Les signataires du présent amendement soutiennent l'amendement du rapporteur pour avis de la commission des lois ayant pour objet d'assurer le respect des droits de la défense, en permettant à l'entreprise de présenter ses observations lors du jugement d'ouverture de la procédure de vérification du respect de ses obligations de recherche d'un repreneur.

Comme l'a souligné la commission des lois, il s'agit de préciser explicitement que le tribunal ne statue sur l'ouverture de la procédure de vérification qu'après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil – c'est-à-dire en audience non publique, ce qui est suffisant au stade de l'ouverture de la procédure, comme cela est prévu pour les procédures collectives – les représentants de l'entreprise et du comité d'entreprise.

Il est également proposé que le tribunal puisse entendre au stade de l'ouverture toute personne dont l'audition lui semble utile.

Enfin, nous proposons que le ministère public soit informé de l'ouverture de la procédure, de sorte qu'il puisse intervenir utilement dans ses phases ultérieures.

M. le président. L'amendement n° 58, présenté par M. Desplan, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 64

Rédiger ainsi cet alinéa :

« *Art. L. 771-2.* – Le tribunal peut commettre un juge pour recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise ainsi que sur les actions engagées pour trouver un repreneur. Ce juge peut faire application des dispositions prévues à l'article L. 623-2. Il peut se faire assister de tout expert de son choix.

La parole est à M. Félix Desplan, rapporteur pour avis.

M. Félix Desplan, rapporteur pour avis de la commission des lois. Le texte prévoit que le tribunal peut recueillir tous renseignements utiles sur la situation de l'entreprise et sur les démarches de recherche d'un repreneur qu'elle a engagées. Or, dans un délai très bref, le tribunal ne pourra pas convoquer en audience toutes les personnes dont l'audition pourrait l'informer utilement.

Par conséquent, cet amendement tend à prévoir une faculté plus opérationnelle, permettant au tribunal, s'il le souhaite, de désigner un juge pour recueillir ces renseignements utiles pour son information, lorsqu'il aura à statuer sur le respect par l'entreprise de ses obligations.

M. le président. L'amendement n° 59, présenté par M. Desplan, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 64

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal peut désigner un administrateur judiciaire chargé, avec le concours de l'entreprise et l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs experts, de dresser dans un rapport le bilan économique et social de l'entreprise. À la demande du tribunal, ce rapport peut comporter, s'il y a lieu, une évaluation du caractère sérieux des offres de reprise au sens du 2° de l'article L. 771-3.

II. – Après l'alinéa 75

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

… - La première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 811-10 du code de commerce est complétée par les mots : « , ni l'accomplissement de la mission prévue à l'article L. 771-2 du code de commerce ».

La parole est à M. Félix Desplan, rapporteur pour avis.

M. Félix Desplan, rapporteur pour avis de la commission des lois. Dans la continuité du précédent, cet amendement vise à donner au tribunal des éléments d'appréciation sur la situation de l'entreprise et sur le caractère sérieux des éventuelles offres de reprise.

Il s'agit de faire appel au savoir-faire des administrateurs judiciaires sur des questions matériellement proches de celles dont ils ont à connaître dans le cadre des procédures collectives : établir un bilan économique et social de l'entreprise et apprécier des offres de reprise. Cette expertise est appréciée des tribunaux de commerce.

Il ne s'agirait toutefois que d'une faculté laissée à l'appréciation du tribunal, utile sans doute dans certains dossiers complexes. Le tribunal déciderait de la prise en charge de la rémunération de l'administrateur. Dans la pratique, il la mettra sans doute à la charge de l'entreprise, plutôt qu'au compte des frais de justice.

Cet amendement vise également à procéder à une coordination concernant les règles d'incompatibilité pour les administrateurs judiciaires.

M. le président. L'amendement n° 60, présenté par M. Desplan, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 65

Rédiger ainsi cet alinéa :

« *Art. L. 771-3.* – Après avoir entendu ou appelé les représentants de l'entreprise, l'administrateur s'il a été désigné, les représentants du comité d'entreprise et, s'il en fait la demande, le représentant de l'administration, et après avoir recueilli l'avis du ministère public, le tribunal statue sur :

II. – Alinéa 66

Remplacer les mots :

La conformité de la recherche aux

par les mots :

Le respect par l'entreprise des

III. – Alinéa 67

1° Au début de cet alinéa, insérer les mots :

S'il y a lieu,

2° Supprimer le mot :

notamment

3° Remplacer les mots :

la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement

par les mots :

la poursuite de l'activité économique et le maintien de l'emploi

IV. – Alinéa 68

Au début de cet alinéa, insérer les mots :

S’il y a lieu,

La parole est à M. Félix Desplan, rapporteur pour avis.

M. Félix Desplan, rapporteur pour avis de la commission des lois. Cet amendement tend à clarifier la procédure, qui prévoit notamment que le parquet doit donner son avis avant que le tribunal ne statue.

Il vise également à procéder à des coordinations et à des clarifications rédactionnelles.

M. le président. L'amendement n° 30, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Alinéa 65

Après les mots :

paraît utile

insérer les mots :

en particulier le maire de la commune où l'entreprise est implantée et le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Compte tenu des explications qui m’ont été données tout à l’heure, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L’amendement n° 30 est retiré.

L'amendement n° 74, présenté par Mme Emery-Dumas, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 67

1° Supprimer les mots :

par ses propres ressources

2° Compléter cet alinéa par les mots :

, son ancrage territorial, et le paiement du prix de cession et des créanciers

II. – En conséquence, alinéa 45, première phrase

Supprimer les mots :

par ses propres ressources

La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteur. Cet amendement tend à modifier l’alinéa 67. Il fait suite au débat que nous avons connu en commission, la semaine dernière, sur le caractère sérieux des offres de reprise.

Il vise à supprimer, tout d’abord, la notion de ressources propres, au profit d’une définition renforcée du caractère sérieux de l’offre, en reprenant deux critères dégagés par l’amendement n° 11 de M. Marseille et du groupe UDI-UC : le paiement du prix de cession et le paiement des créanciers.

Il tend, en outre, à introduire la notion d’ancrage territorial, afin de favoriser indirectement les offres de reprise présentées par les salariés.

Comme le souligne M. Daunis dans son amendement n° 1 portant article additionnel après l’article 3, cette notion a été utilisée dans un arrêt SAS SET du 4 décembre 2012 par la cour d’appel de Chambéry, et pourrait se révéler très utile.

M. le président. L'amendement n° 22, présenté par M. Watrin, Mmes David, Cohen et Pasquet, M. Fischer et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 68

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 3° L'existence d'un motif légitime de refus de cession, à savoir la mise en péril de la poursuite de l'ensemble de l'activité de l'entreprise.

La parole est à Mme Laurence Cohen.

Mme Laurence Cohen. Par cet amendement, nous proposons de procéder à la réécriture de l’alinéa 68 de l’article 1er, afin de revenir au texte issu des travaux de l’Assemblée nationale.

Les députés avaient prévu que les tribunaux compétents pourraient prononcer des sanctions à l’encontre d’un dirigeant qui aurait refusé de céder son établissement si ce refus n’était pas légitime, l’appréciation de cette légitimité devant être faite au regard des conséquences qu’aurait eu cette cession sur la poursuite de

l’ensemble de l’activité de l’entreprise. Notre groupe souscrit évidemment à cette précaution : il ne faudrait pas, en effet, mettre en péril toute une entreprise par refus de la cession d’un établissement.

Pour autant, la rédaction nouvelle de cet alinéa 68, telle qu’elle résulte de l’adoption, par notre commission, d’un amendement de Mme la rapporteur étend considérablement la notion de motif légitime. Celui-ci s’analyse désormais au regard non plus de toute l’activité de l’entreprise, mais d’une partie seulement, sans que soit d’ailleurs précisée l’ampleur de celle-ci.

On pourrait ainsi imaginer que soit considéré comme légitime le refus d’un dirigeant de céder son entreprise dans le cas où cette cession ne mettrait en péril qu’une partie infime de sa production, ne représentant qu’une part négligeable de son chiffre d’affaires. Cette disposition contribue à amoindrir, une fois encore, les obligations à la charge des entreprises et à rendre encore moins opérant le dispositif de cette proposition de loi, ce que nous regrettons.

C’est pourquoi, par souci d’efficacité et de lisibilité juridique, nous proposons d’en revenir à une notion plus claire et plus précise : la mise en péril de l’ensemble de l’activité de l’entreprise.

M. le président. L'amendement n° 61, présenté par M. Desplan, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Après l’alinéa 68

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le jugement par lequel le tribunal statue intervient dans le mois suivant la saisine.

La parole est à M. Félix Desplan, rapporteur pour avis.

M. Félix Desplan, rapporteur pour avis de la commission des lois. La commission des lois propose de scinder en deux la procédure, en distinguant une procédure de vérification, qui se clôt par un premier jugement, puis, éventuellement, une procédure de sanction. Cet amendement tend à inscrire la procédure de vérification dans un délai d’un mois : c’est très court, mais cela constitue le minimum nécessaire pour que le tribunal puisse prendre connaissance de la situation, recueillir, s’il le souhaite, tous renseignements utiles, et évaluer, s’il y a lieu, les offres de reprise.

En tout état de cause, il n’y a pas de nécessité objective à ce que le tribunal statue très rapidement sur la vérification comme sur la sanction, car son jugement sera sans conséquence sur les licenciements éventuels pouvant résulter de la fermeture de l’établissement. Dans ces conditions, autant lui laisser le temps de statuer.

M. le président. L'amendement n° 31, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 68

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes dispositions s’appliquent lorsque le repreneur est une personne physique ou morale de droit étranger.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Compte tenu des explications apaisantes qui m’ont été données tout à l’heure par Mme la rapporteur, je retire cet amendement.

M. le président. L’amendement n° 31 est retiré.

L'amendement n° 33, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 68

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

« En cas d’offre de reprise par une personne physique ou morale étrangère le tribunal juge du caractère sérieux de l’offre dans les mêmes conditions

« Le ministre en charge des affaires étrangères ou celui en charge de la défense éventuellement saisi dispose d’un délai de huit jours pour formuler des réserves sur l’offre de reprise.

« Ces réserves doivent être fondées sur des motifs impérieux liés à la sécurité nationale.

« S’agissant du ministre des affaires étrangères, son opposition à l’offre de reprise doit être motivée.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Cet amendement important est directement inspiré par le dossier Petroplus, que beaucoup d’entre nous ont suivi. Mme la rapporteur nous a expliqué tout à l'heure que le texte ne concernait pas les entreprises en difficulté ; je crains pourtant que ce ne soit tout de même le cas.

Cet amendement tend à préciser les dispositions applicables dans l’hypothèse où le repreneur serait étranger. Dans l’affaire Petroplus, les candidatures émanaient de plusieurs pays d’Afrique, ainsi que d’une société iranienne non touchée par l’embargo qui prévalait avant la levée partielle des sanctions. Le ministre des

affaires étrangères nous avait alors expliqué qu'il refusait ce dernier repreneur, sans plus d'explication ou de motivation.

Le comité d'entreprise s'est penché bien évidemment sur le sujet. Rappelons que 4 500 emplois sont en jeu, ainsi que l'avenir de la dernière raffinerie exploitable en France.

Cet amendement vise à encadrer les modalités d'opposition des ministres de la défense et des affaires étrangères à des offres de reprise. Dans l'hypothèse où la société en voie d'être reprise dispose d'une habilitation « secret-défense », le ministre de la défense est évidemment en droit de se pencher sur la qualité du repreneur. Il en va de même concernant le ministre des affaires étrangères, pour des raisons liées à des questions diplomatiques.

Je considère, avec les salariés et les syndicats de Petroplus, qu'une simple objection non fondée est insuffisante pour refuser une offre quand le procureur, le tribunal et le mandataire ont considéré, en l'espèce, qu'elle était la meilleure. Cet amendement vise donc simplement à encadrer la reprise d'une entreprise par une société étrangère dans l'hypothèse où le ministère des affaires étrangères ou celui de la défense auraient des observations à faire valoir.

M. le président. L'amendement n° 62, présenté par M. Desplan, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

I. - Alinéas 69 à 71

Remplacer ces alinéas par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Chapitre II

« De la procédure de sanction

« *Art. 772-1.* – Lorsque le jugement mentionné à l'article L. 771-3 constate que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées au 1° du même article ou qu'elle a refusé une offre de reprise jugée sérieuse en application du 2° du même article en l'absence d'un motif légitime de refus de cession au titre du 3° du même article, sur demande du comité d'entreprise ou sur requête du ministère public dans le mois suivant le jugement, le tribunal peut prononcer une amende civile.

« Le tribunal statue en chambre du conseil après avoir entendu ou appelé les représentants de l'entreprise et les représentants du comité d'entreprise et après avoir recueilli l'avis du ministère public.

« Le montant de l'amende ne peut être supérieur à vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par salarié licencié dans le cadre du licenciement collectif consécutif à la fermeture de l'établissement, dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Il tient compte de la situation de l'entreprise et des efforts qu'elle a engagés pour la recherche d'un repreneur.

II. - Alinéa 72

1° Remplacer les mots :

La pénalité est affectée

par les mots :

Le produit de l'amende est affecté

2° Après le mot :

ou

insérer les mots :

, à défaut,

La parole est à M. Félix Desplan, rapporteur pour avis.

M. Félix Desplan, rapporteur pour avis de la commission des lois. Dans son souci de clarifier et de préciser la procédure ainsi que de respecter les principes constitutionnels, la commission des lois présente cet amendement tendant à encadrer la procédure de sanction susceptible d'être engagée sur l'initiative du comité d'entreprise, mais aussi du ministère public, gardien de l'ordre public. Dès lors qu'il est question de sanction, l'intervention du parquet est indispensable.

Cet amendement vise à permettre le respect des principes constitutionnels applicables au procès, en particulier ceux des droits de la défense et du contradictoire. Il s'agit en outre d'éviter toute interprétation du texte dans le sens d'une saisine d'office du tribunal aux fins de prononcer une sanction, ce que le Conseil constitutionnel a déjà censuré.

Quant à la sanction elle-même, dont le montant paraît proportionné et adapté au manquement qu'elle vise, il semble plus simple de la désigner sous le nom qui correspond à sa nature juridique : celui d'amende civile.

À cet égard, en matière économique, la commission des lois juge intéressant d'explorer davantage la voie de l'amende civile, prononcée par le juge civil au profit du Trésor public pour sanctionner certains manquements à l'occasion d'un litige de nature civile. Ce mécanisme paraît efficace et adapté.

M. le président. L'amendement n° 38, présenté par Mme Procaccia, M. Longuet, Mmes Boog, Bouchart et Bruguière, M. Cardoux, Mme Cayeux, M. de Raincourt, Mme Debré, M. Dériot, Mme Deroche, MM. Fontaine et Gilles, Mmes Giudicelli et Hummel, M. Husson, Mme Kammermann, MM. Laménie, Milon, Pinton, Savary et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 71, première phrase

Supprimer les mots :

ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus,

La parole est à M. René-Paul Savary.

M. René-Paul Savary. Cet amendement vise à supprimer l'atteinte à la liberté d'entreprendre contenue dans cet article. Il n'appartient pas au tribunal de commerce de substituer son appréciation du caractère sérieux d'une offre de reprise à celle de l'entreprise, ni d'évaluer à la place du chef d'entreprise ce qui constitue ou non un motif légitime de refus.

M. le président. L'amendement n° 7, présenté par Mme Lienemann, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 71

Après les mots :

ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

, il peut prononcer la cession du site ou de l'activité dans les conditions définies au chapitre II du titre IV du livre VI du présent code.

II. – En conséquence, alinéa 72

Supprimer cet alinéa.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 23, présenté par M. Watrin, Mmes David, Cohen et Pasquet, M. Fischer et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 71, première phrase

Remplacer les mots :

peut imposer

par le mot :

prononce

La parole est à M. Dominique Watrin.

M. Dominique Watrin. L'alinéa 71 laisse aux tribunaux de commerce la latitude d'imposer ou non une pénalité à l'entreprise qui n'aurait pas respecté ses obligations légales. Cette situation ne nous apparaît pas acceptable dans la mesure où il se pourrait, au final, qu'aucune pénalité ne soit jamais exigée.

Afin d'éviter cette situation, nous proposons que les tribunaux de commerce soient tenus de prononcer une pénalité, qui jouerait ainsi, en quelque sorte, un rôle d'amende-sanction, tout en laissant les tribunaux libres d'apprécier le montant de cette pénalité dans les limites fixées par cette proposition de loi, afin de respecter le principe d'indépendance des magistrats.

M. le président. L'amendement n° 11, présenté par M. Marseille et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 71

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Le caractère sérieux de l'offre de reprise est apprécié au regard des éléments suivants :

1° La garantie de la préservation de l'activité et de l'emploi dans l'établissement, en fonction des prévisions d'activité de l'éventuel repreneur et de la prévision du nombre de contrats de travail repris, ainsi que de la durée minimale pendant laquelle les emplois conservés peuvent être sauvegardés ;

2° Les garanties en vue d'assurer l'exécution de l'offre de reprise et notamment, la capacité de paiement du prix de cession et la capacité de paiement des créanciers. »

La parole est à M. Hervé Marseille.

M. Hervé Marseille. L’objet de cet amendement est de définir le caractère sérieux de l’offre de reprise. Il s’agit, en effet, de l’un des concepts les plus importants du présent texte, mais aussi, étonnamment, de l’un des plus flous.

Le paradoxe est troublant : alors que le législateur entend favoriser, au travers de la présente proposition de loi, la reprise d’entreprise, il délègue au juge le soin de le faire en ne définissant pas plus précisément l’offre sérieuse. Voilà encore un aspect de la judiciarisation de la procédure, que nous déplorons vivement.

Dans son avis très critique sur la première version de la proposition de loi, le Conseil d’État soulignait lui-même la nécessité de mieux définir le caractère sérieux de l’offre de reprise. Le présent amendement vise donc à reprendre la définition proposée.

Ainsi, le caractère sérieux de la reprise serait apprécié au regard de la garantie de la préservation de l’activité et de l’emploi dans l’établissement, en fonction des prévisions d’activité de l’éventuel repreneur et de la prévision du nombre de contrats de travail repris, ainsi que de la durée minimale pendant laquelle les emplois conservés pourraient être sauvegardés. Seraient également appréciées les garanties en vue d’assurer l’exécution de l’offre de reprise, notamment la capacité de paiement du prix de cession et la capacité de paiement des créanciers.

M. le président. L'amendement n° 63, présenté par M. Desplan, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 73

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Félix Desplan, rapporteur pour avis.

M. Félix Desplan, rapporteur pour avis de la commission des lois. Il s’agit d’un amendement de coordination concernant les délais encadrant la procédure.

Pour les raisons déjà évoquées, il n’est pas nécessaire de prévoir un délai pour la procédure de sanction, dès lors que ce jugement est sans effet sur la fermeture de l’établissement et les licenciements qui ont pu être prononcés : autant laisser au tribunal le temps nécessaire pour statuer.

M. le président. L'amendement n° 39, présenté par Mme Procaccia, M. Longuet, Mmes Boog, Bouchart et Bruguière, M. Cardoux, Mme Cayeux, M. de Raincourt, Mme Debré, M. Dériot, Mme Deroche, MM. Fontaine et Gilles, Mmes Giudicelli et Hummel, M. Husson, Mme Kammermann, MM. Laménie, Milon, Pinton, Savary et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 74

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Marie-Thérèse Bruguière.

Mme Marie-Thérèse Bruguière. Cet amendement vise à supprimer la double peine introduite en juillet dernier, l’entreprise pouvant être tenue de rembourser tout ou partie des aides financières publiques qui lui ont été versées au cours des deux dernières années au titre de l’établissement concerné par le projet de fermeture.

Si la commission des affaires sociales du Sénat a ôté au tribunal de commerce la faculté d'ordonner ce remboursement, les conséquences financières demeurent les mêmes pour l’établissement.

De plus, les auteurs de cet amendement partagent le point de vue exposé par la commission des lois saisie pour avis au travers d’un amendement identique, rejeté par la commission des affaires sociales : « Les collectivités publiques concernées sont déjà en mesure de saisir le juge compétent, à savoir le juge administratif, d’une demande de remboursement des aides qu’elles ont attribuées si elles constatent que l’entreprise qui a fermé l’établissement n’a pas respecté les engagements pris ou les conditions d’attribution et d’emploi de ces aides. À l’inverse, si ces engagements et ces conditions ont été respectés par l’entreprise, prévoir le remboursement s’apparente à la remise en cause d’une situation légalement acquise sans motif suffisant d’intérêt général, ce qui suscite des interrogations d’un point de vue constitutionnel. »

M. le président. L'amendement n° 64, présenté par M. Desplan, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 74

Rédiger ainsi cet alinéa :

« *Art. L. 772-2.* – Lorsque le jugement mentionné à l’article L. 771-3 constate que l’entreprise n’a pas respecté les obligations mentionnées au 1° du même article ou qu’elle a refusé une offre de reprise jugée sérieuse en application du 2° du même article en l’absence d’un motif légitime de refus de cession au titre du 3° du même article, les personnes publiques compétentes peuvent émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie des aides attribuées à l’entreprise sous forme pécuniaire au titre de

l’établissement en matière d'installation, de développement économique ou d'emploi, si celle-ci n’a pas respecté les conditions fixées par la convention d’attribution.

La parole est à M. Félix Desplan, rapporteur pour avis.

M. Félix Desplan, rapporteur pour avis de la commission des lois. Cet amendement tend à clarifier la question du remboursement des aides publiques.

En effet, paradoxalement, le présent texte pourrait être en retrait par rapport aux prérogatives actuelles des collectivités publiques si l’on veut faire intervenir le tribunal de commerce, même si cela procède d’une intention intéressante.

En effet, par la simple émission d’un titre exécutoire, les collectivités peuvent d’ores et déjà demander directement aux entreprises le remboursement des aides attribuées, lorsqu’elles considèrent que celles-ci n’ont pas été employées comme elles auraient dû l’être au moment de l’attribution. Il n’est pas besoin de saisir un juge à ce stade. En cas de désaccord, l’entreprise peut alors saisir le juge, mais le juge compétent est le juge administratif, et non le tribunal de commerce.

Dès lors, cet amendement vise à clarifier les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent demander le remboursement des aides publiques, après le jugement, à condition bien sûr que l’entreprise n’ait pas respecté les conditions d’attribution de ces aides, faute de quoi il s’agirait de la remise en cause d’une situation légalement acquise sans motif d’intérêt général, ce qui serait discutable d’un point de vue constitutionnel.

M. le président. Le sous-amendement n° 76, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Amendement n° 64, alinéa 3

Après les mots :

de développement économique ou d'emploi,

insérer les mots :

au cours des deux années précédant le jugement

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Bernard Cazeneuve, ministre délégué. Je suis bien entendu favorable à l’amendement n° 64, car il vise à clarifier les conditions dans lesquelles les aides publiques peuvent, le cas échéant, faire l’objet d’un remboursement. En outre, il apporte une sécurité juridique au texte, en respectant l’exigence d’un rapport logique entre infraction et sanction et en se fondant sur le respect du lien entre cette sanction et les conditions d’obtention de l’aide remboursable.

Toutefois, cet amendement tend à supprimer la mention de la durée de deux ans précédant la fermeture de l’établissement à laquelle se limite le remboursement des aides publiques. Or cette limite est nécessaire pour assurer la proportionnalité entre le manquement à l’obligation et la sanction retenue par l'Assemblée nationale et la commission des affaires sociales du Sénat.

M. le président. L'amendement n° 68, présenté par M. Watrin, Mmes David, Cohen et Pasquet, M. Fischer et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 74

Remplacer les mots :

les personnes publiques compétentes peuvent lui demander le remboursement des aides financières en matière d'installation, de développement économique ou d'emploi qui lui ont été versées au titre de l'établissement concerné par le projet de fermeture au cours des deux années précédant le jugement, dans le respect des conditions d'attribution définies avec l'entreprise

par les mots :

il peut demander le remboursement des aides mentionnées au troisième alinéa de l’article L. 1233-57-10 du code du travail

La parole est à Mme Isabelle Pasquet.

Mme Isabelle Pasquet. Cet amendement est défendu, car il procède du même esprit que l’amendement n° 18 que j’ai présenté avant la suspension de la séance.

M. le président. L'amendement n° 24, présenté par M. Watrin, Mmes David, Cohen et Pasquet, M. Fischer et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 74

Remplacer les mots :

peuvent lui demander

par les mots :

lui demandent

La parole est à M. Michel Le Scouarnec.

M. Michel Le Scouarnec. Si vous me le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 25.

M. le président. J'appelle donc en discussion l'amendement n° 25, présenté par M. Watrin, Mmes David, Cohen et Pasquet, M. Fischer et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, et ainsi libellé :

Alinéa 74

Après les mots :

des aides financières

insérer les mots :

publiques

Veuillez poursuivre, mon cher collègue.

M. Michel Le Scouarnec. Nous avons présenté précédemment un amendement visant à préciser que les tribunaux étaient tenus de demander le remboursement des aides financières accordées aux employeurs qui ne respecteraient pas leurs obligations légales. Dans le droit fil de cette proposition, et au cas où cet amendement ne serait pas adopté, l'amendement n° 24 prévoit que les personnes publiques compétentes sont contraintes de demander le remboursement des aides financières publiques.

L'amendement n° 25 est, quant à lui, un amendement de précision. En effet, la rédaction de l'article 1er n'indique pas que les personnes publiques peuvent demander le remboursement des aides financières publiques.

M. le président. L'amendement n° 26, présenté par M. Watrin, Mmes David, Cohen et Pasquet, M. Fischer et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 74

Supprimer les mots :

, dans le respect des conditions d'attribution définies avec l'entreprise

La parole est à Mme Laurence Cohen.

Mme Laurence Cohen. La commission des affaires sociales, sur l'initiative de Mme la rapporteur, a adopté un amendement tendant à préciser que les personnes publiques peuvent demander le remboursement des aides financières dans le respect des conditions d'attribution définies avec l'entreprise.

Cette précision ne nous apparaît pas utile et nous semble même, dans une certaine mesure, contreproductive si l'on veut que les personnes publiques demandent et obtiennent le remboursement des aides qu'elles ont octroyées.

En effet, si les pouvoirs publics n'ont rien prévu quant au remboursement des aides publiques en cas de non-respect de ses obligations par l'employeur, alors la demande de remboursement pourra être infondée.

De la même manière, si la convention liant les pouvoirs publics et l'entreprise ne mentionne pas le cas des fermetures de sites rentables ou si le niveau d'exigences imposé à l'employeur est en dessous de celui qui est prévu par cette proposition de loi, les pouvoirs publics seront, là encore, infondés à demander le remboursement des aides publiques.

Telle est, en tout cas, la lecture que nous faisons de cette disposition. Aussi, dans le doute, proposons-nous de supprimer la précision apportée par la commission.

M. le président. L'amendement n° 65, présenté par M. Desplan, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

I. - Avant l'alinéa 75

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Chapitre III

« Conditions d'application

II. – En conséquence, alinéa 75

Au début de cet alinéa, remplacer la référence :

L. 615-2

par la référence :

L. 773-1

La parole est à M. Félix Desplan, rapporteur pour avis.

M. Félix Desplan, rapporteur pour avis de la commission des lois. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. L'amendement n° 66, présenté par M. Desplan, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 75

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le 5° de l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Le produit de l'amende civile mentionnée à l'article L. 772-1 du code de commerce. »

La parole est à M. Félix Desplan, rapporteur pour avis.

M. Félix Desplan, rapporteur pour avis de la commission des lois. Il s'agit également d'un amendement de coordination, s'agissant de l'amende civile, dont le texte prévoit l'affectation du produit à la Banque publique d'investissement.

M. le président. L'amendement n° 67, présenté par M. Desplan, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 76

Remplacer les références :

titre I^{er} *bis* du livre VI

par les références :

titre VII du livre VII

La parole est à M. Félix Desplan, rapporteur pour avis.

M. Félix Desplan, rapporteur pour avis de la commission des lois. Il s'agit là encore d'un amendement de coordination. Je précise que l'on devra procéder à la même coordination à l'article 2 de la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteur. L'amendement n° 37 est, certes, intéressant dans la mesure où il vise à renforcer le dispositif de la convention de revitalisation, qui a montré son utilité. Mais, comme nous l'avons indiqué en commission, nous ne souhaitons pas revenir sur les grands équilibres du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Le recours au tribunal de commerce présente des avantages certains.

En outre, nous observons que le niveau de la contribution, plafonné à quatre SMIC par emploi supprimé, paraît très en retrait par rapport au plafond de vingt SMIC retenu dans la proposition de loi.

Aussi la commission a-t-elle émis un avis défavorable sur cet amendement.

Pour les mêmes raisons, la commission est défavorable à l'amendement n° 10.

Elle est également défavorable à l'amendement n° 36, visant à supprimer toute la procédure devant le tribunal de commerce.

En revanche, la commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 56 rectifié, ainsi que sur les autres amendements de la commission des lois visant à reprendre la procédure de vérification et la procédure de sanction par le tribunal de commerce. Je précise que la rectification de l'amendement porte sur le recours à l'avocat.

La commission a donc émis un avis favorable sur l'amendement n° 57, visant à introduire un jugement d'ouverture.

En revanche, elle est défavorable à l'amendement n° 21 de M. Watrin tendant à remplacer le tribunal de commerce par le tribunal de grande instance.

L'objet de l'amendement n° 46 étant similaire à celui de l'amendement n° 57 de la commission des lois, auquel la commission a donné un avis favorable, je demande à Mme Procaccia de bien vouloir le retirer ; à défaut, la commission émettra un avis défavorable.

Mme Catherine Procaccia. Pourquoi, s'il est identique ?

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 58, prévoyant la possibilité pour le tribunal de commerce de se faire assister d'un juge-commissaire.

Elle est également favorable à l'amendement n° 59, visant à ouvrir la possibilité, pour le tribunal de commerce, de désigner un administrateur judiciaire.

De même, elle a émis un avis favorable sur l'amendement n° 60 de coordination juridique et rédactionnelle.

En revanche, la commission ayant adopté un amendement tendant à modifier la disposition relative au motif légitime de refus de cession, elle ne peut être que défavorable à l'amendement n° 22 visant, quant à lui, à rétablir le dispositif introduit par l'Assemblée nationale.

La commission est favorable à l'amendement n° 61, qui prévoit un délai d'un mois pour que le juge rende son jugement à l'issue de la procédure de vérification ; elle avait elle-même préconisé cette mesure.

L'amendement n° 33 de Mme Goulet vise à introduire des conditions spécifiques en cas d'offre de reprise présentée par une personne physique ou morale étrangère et en cas de réserves formulées sur cette offre par le ministre chargé des affaires étrangères ou celui de la défense. Je tiens à préciser que le cas de Petroplus n'est pas concerné par cette proposition de loi, dans la mesure où cette entreprise est en redressement judiciaire.

Plus généralement, il nous semble que le Gouvernement ne doit pas sans raison s'opposer à une offre de reprise de ce type. La commission des affaires sociales est donc plutôt défavorable à cet amendement. Reste que cette question n'ayant été abordée ni lors de nos auditions ni dans nos débats, un éclairage de la part du Gouvernement pourrait nous être utile.

La commission est favorable à l'amendement n° 62, présenté par M. Desplan au nom de la commission des lois, qui vise à instaurer une procédure de sanction spécifique. En revanche, elle est défavorable à l'amendement n° 38, défendu par M. Savary, qui tend à restreindre le contrôle du tribunal de commerce aux seules règles procédurales, à l'exclusion des justifications du refus d'une offre sérieuse. En effet, l'adoption de cet amendement aurait pour effet de vider de sa substance le contrôle du tribunal de commerce.

L'amendement n° 23 prévoit l'obligation pour le tribunal de commerce de prononcer une sanction si les conditions prévues à l'article L. 615-1 que la proposition de loi tend à introduire dans le code de commerce sont réunies ; la commission y est défavorable, puisque la rédaction du texte de la commission respecte la liberté et l'indépendance du juge.

En ce qui concerne l'amendement n° 11 de M. Marseille, il sera satisfait par l'adoption de mon amendement n° 74, qui comporte de surcroît la notion d'ancrage territorial.

L'amendement n° 63 opère une coordination juridique ; la commission y est favorable.

Elle est défavorable à l'amendement n° 39, qui vise à supprimer l'alinéa 74 relatif à la demande de remboursement des aides.

Elle est favorable à l'amendement n° 64 de M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, qui tend à modifier les dispositions relatives à la procédure de demande de remboursement des aides. En ce qui concerne le sous-amendement n° 76 du Gouvernement, que la commission n'a pas examiné, j'y suis favorable à titre personnel.

La commission est défavorable à l'amendement n° 68, qui opère une coordination avec l'amendement n° 18 rectifié que nous avons déjà rejeté. Elle est également défavorable à l'amendement n° 24, qui pose problème du point de vue de la libre administration des collectivités territoriales. En effet, une personne publique peut avoir de nombreuses raisons de ne pas demander le remboursement des aides accordées.

L'amendement n° 25, qui opère une clarification rédactionnelle, deviendra sans objet si nous adoptons l'amendement n° 64 de la commission des lois, qui vise à réécrire l'alinéa 74 de l'article 1er de la proposition de loi.

L'amendement n° 26 tend à supprimer l'obligation de respecter les conditions d'attribution des aides publiques lors de leur demande de remboursement. La commission tient à rappeler que les conditions d'attribution fixées par contrat doivent être respectées, afin de ne pas remettre en cause des situations juridiques légalement acquises ; la commission des lois appuie cette position. Nous sommes donc défavorables à cet amendement, qui du reste sera sans objet si l'amendement n° 64 est adopté.

Enfin, la commission est favorable aux amendements nos 65, 66 et 67, présentés par M. Desplan.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Cazeneuve, ministre délégué. Les avis du Gouvernement sont identiques à ceux de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n^{os} 21 et 46 n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote sur l'amendement n° 33.

Mme Nathalie Goulet. Il est vrai que, dans l'objet de mon amendement, je cite Petroplus ; il n'en demeure pas moins que mon amendement ne vise pas les sociétés en redressement, en liquidation ou même en difficulté.

Je souhaiterais que la Haute Assemblée se penche d'un peu plus près sur cet excellent amendement, dans la mesure où la situation qui s'est produite dans le cas de Petroplus peut à nouveau se présenter : une entreprise, en difficulté ou non, peut faire l'objet de la part d'une société étrangère d'une offre de reprise à laquelle le ministère de la défense ou celui des affaires étrangères entend s'opposer.

La disposition que je propose a le mérite de la clarté : elle accorde aux ministres inquiets d'un projet de cession, même visant une entreprise qui n'est pas en difficulté, un délai raisonnable pour formuler leurs réserves sans bloquer la procédure. Je vous rappelle que, lorsque la cession des Chantiers de l'Atlantique a été envisagée au profit d'une entreprise coréenne, il a fallu attendre que le Gouvernement se prononce, puisqu'une partie de l'entreprise relevait du secret-défense. Il n'est donc pas exclu qu'une telle situation se reproduise.

Dès lors que la proposition de loi vise à favoriser les reprises, il me semble important d'encadrer les délais dans lesquels le ministère de la défense ou celui des affaires étrangères peuvent formuler des réserves ; je répète que le délai proposé est raisonnable et évitera le blocage des procédures.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour explication de vote.

Mme Catherine Procaccia. Cette proposition de loi fait obligation à l'entreprise de justifier « dans les meilleurs délais » des offres qu'elle a reçues, de celles qu'elle a choisies et de celles qu'elle a rejetées. Avec cela, le Gouvernement aurait le droit de s'opposer à un projet sans donner aucune explication ?

J'ai cru comprendre que le Gouvernement souhaitait un peu plus de transparence. Qu'un ministre puisse faire obstacle à un projet au nom du secret-défense ou de quelque autre raison d'État, je le conçois, mais je n'admets pas qu'il soit dispensé de donner une raison, ne serait-ce qu'en considération de l'entreprise et des salariés.

M. le président. La parole est à M. Dominique Watrin, pour explication de vote.

M. Dominique Watrin. Mon ami Thierry Foucaud, qui hier encore rencontrait les représentants syndicaux de Petroplus, m'a demandé de soutenir, au nom du groupe CRC, cet amendement présenté par Mme Goulet. De fait, notre collègue soulève une question très importante.

Nous connaissons tous le cas de Petroplus ; sans doute est-il particulier, mais je pense comme vous, madame Goulet, qu'une telle situation peut se reproduire. C'est ainsi que, dans mon département du Pas-de-Calais, j'ai eu connaissance d'un cas similaire : l'unité du groupe Doux à Graincourt a fait l'objet d'une offre de reprise par une entreprise iranienne, une offre qui a été rejetée au nom de l'embargo qui frappe ce pays, alors qu'on voit mal le rapport entre les poulets et l'industrie militaire ou nucléaire.

Dans ce genre de situations, j'estime que les refus doivent être motivés. N'oublions pas, mes chers collègues, qu'ils ont pour effet de mettre sur le carreau plusieurs centaines de salariés !

Permettez-moi de rappeler brièvement l'histoire de l'usine Petroplus de Petit-Couronne, l'une de nos plus importantes raffineries de produits pétroliers. C'est la décision d'une multinationale pétrolière, l'une des sept majors du secteur, à la recherche d'une rentabilité accrue, qui a entraîné la cession de cette raffinerie aux aventuriers du groupe suisse Petroplus, spécialisé dans le raffinage, et surtout le négoce, de produits pétroliers.

Remarquez que le siège social de ce groupe est situé dans le riant et coquet canton suisse de Zoug, connu pour être classé en deuxième position parmi les cantons suisses pour la faiblesse des obligations fiscales imposées aux entreprises. Zoug, c'est le paradis fiscal parmi les paradis fiscaux !

Remarquez aussi qu'à aucun moment l'État français n'a levé le petit doigt, ni rien entrepris pour inciter une entreprise française du secteur pétrolier – il est vrai qu'il n'y en a pas trente-six – à se porter acquéreur de l'usine de Petit-Couronne.

La France, nous dit-on, aurait des surcapacités de raffinage. Le doublement du déficit de notre pays en produits raffinés depuis la cessation d'activité de Petit-Couronne, ainsi que les difficultés de la raffinerie des Flandres et de celle de LyondellBasell, sur l'étang de Berre, semblent prouver le contraire. Au point que nous sommes aujourd'hui amenés à importer du gazole de Belgique et des Pays-Bas pour répondre à la demande d'un parc automobile que des années de prime à la casse ont largement « diésélisé ».

Quand le groupe Petroplus s'est retrouvé en procédure collective, fermant son usine alsacienne et mettant en cause celle de Normandie, le tribunal de commerce de Rouen, à plusieurs reprises et sous la pression des salariés particulièrement mobilisés, a décidé de placer l'usine – du reste visitée par plusieurs candidats à l'élection présidentielle – sous observation, dans l'attente d'un éventuel repreneur.

Des projets de reprise, plus ou moins sérieux, ont été déposés ; aucun n'a trouvé grâce aux yeux du tribunal ni à ceux du Gouvernement, qui s'est notamment opposé aux offres de reprise d'un groupe iranien, d'un groupe angolais et d'un groupe suisse. Selon nous, une telle position, eu égard aux problèmes d'indépendance de notre pays en produits énergétiques et semi-finis, doit être clairement motivée ! Le commerce extérieur français n'est-il pas déjà suffisamment déficitaire ?

En ce qui concerne Petroplus, nous reposons une nouvelle fois la question du repreneur et nous demandons à connaître précisément les raisons pour lesquelles l'État a refusé une offre dont la solidité financière et la qualité étaient indiscutables. En tout état de cause, la relance de l'activité de raffinage sur le site de Petit-Couronne est sans aucun doute la meilleure manière de requalifier ce site industriel. Il y va de l'indépendance énergétique de notre pays ! C'est pour nous une raison supplémentaire de voter l'amendement n° 33.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n^{os} 38, 23 et 11 n'ont plus d'objet.

La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour explication de vote sur l'amendement n° 63.

Mme Catherine Procaccia. Le groupe UMP votera cet amendement, car, comme la plupart de ceux qui ont été déposés par la commission des lois, il va dans le bon sens en essayant de clarifier la procédure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour explication de vote sur l'amendement n° 39.

Mme Catherine Procaccia. Répétons-le, l'alinéa 74 représente une véritable double peine pour les entreprises. N'oublions pas non plus que des dispositions ont été instaurées très récemment en la matière.

Malgré les améliorations – si tant est qu'on puisse parler d'améliorations – apportées par la commission, qui a ôté au tribunal de commerce la faculté d'ordonner le remboursement des aides financières publiques qui ont été versées à l'entreprise, on part encore du principe que ces aides ont été perçues de façon indue. En outre, sauf erreur de ma part – je n'ai plus le texte sous les yeux –, il n'est pas précisé à partir de quand ces sommes devront être remboursées. Va-t-on, comme pour les déclarations de patrimoine, remonter cinquante ans en arrière ?

Cet alinéa nous paraît complètement stupide. Les collectivités locales sont tout de même assez grandes pour savoir si l'entreprise ne s'est implantée sur leur territoire que dans le seul but de profiter de ces aides.

M. Jean Desessard. Elles ont été trompées !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 76.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n^{os} 68, 24, 25 et 26 n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 12, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 75

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - Le premier alinéa de l'article L. 621-1 du code de commerce est complété par les mots : « ainsi que le maire de la commune où l'entreprise est implantée et le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ».

L'amendement n° 13, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 75

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - Le premier alinéa de l'article L. 621-8 du code du commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils informent par tout moyen le maire de la commune où l'entreprise est implantée et le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. »

La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour présenter ces deux amendements.

Mme Nathalie Goulet. Ces deux amendements sont historiques ! Ils s'inspirent d'une proposition de loi de Daniel Goulet, qui a été annexée au procès-verbal de la séance du 10 mai 2001.

Ces amendements visent à inscrire clairement dans le code de commerce l'obligation d'informer le maire et le président de l'EPCI de l'ouverture d'une procédure collective. Le maire et le président de l'EPCI, qui sont compétents en matière économique, sont très souvent les premiers sollicités en matière de subventions. En revanche, ils sont très souvent les derniers informés qu'une entreprise située sur leur territoire fait l'objet d'une procédure collective.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteur. Ces deux amendements visent à modifier des articles du code de commerce qui ont trait à la procédure de sauvegarde. Or, comme je l'ai déjà précisé à plusieurs reprises, les procédures du livre VI du code de commerce n'entrent pas dans le champ de la proposition de loi.

La commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Cazeneuve, ministre délégué. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Pour éviter que ces amendements n'apparaissent comme des cavaliers, je les retire. Toutefois, je ne manquerai pas de les redéposer à la première occasion, car il est nécessaire d'intégrer les collectivités territoriales dans le processus d'information dans la mesure où elles sont très sollicitées.

M. le président. Les amendements n^{os} 12 et 13 sont retirés.

L'amendement n° 8, présenté par Mme Lienemann, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le titre III du livre II du code de commerce est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« CHAPITRE X

« Du droit d'information et de préférence des salariés en matière de reprise

« *Article L. 240.* – Les associés ou les actionnaires détenteurs d'une part majoritaire du capital social d'une société dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé informent les salariés de tout projet de cession à titre onéreux à un tiers des parts ou des actions qu'ils détiennent, dès lors que cette cession conduit à transférer la propriété d'une part majoritaire du capital social. Cette information est communiquée aux salariés au moins trois mois avant que la cession ne soit réalisée. Elle porte notamment sur le volume et le prix des titres dont la cession est envisagée et doit permettre aux salariés, s'ils le souhaitent, de proposer une offre de rachat concurrente des parts cédées.

« La cession à un tiers réalisée en méconnaissance du droit d'information prévu à l'alinéa qui précède est nulle. Il en va de même de la cession à un tiers réalisée dans des conditions significativement moins avantageuses

pour le cédant que celles communiquées aux salariés dans les trois mois précédents la vente des parts ou actions.

« Les salariés candidats à l'acquisition des parts ou actions cédées dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article disposent d'un délai de deux mois à compter de la communication du projet de cession pour informer le cédant de leur intention. À l'expiration de ce délai, en l'absence de proposition des salariés, la cession peut intervenir immédiatement.

« Les dispositions des trois premiers alinéas ne s'appliquent pas au cas d'une cession à des personnes qui, en vertu de dispositions législatives, statutaires ou conventionnelles, disposent d'un droit de rachat prioritaire des parts représentatives du capital social de cette société.

« Lorsque les salariés proposent une offre de rachat des parts cédées dans la situation prévue au premier alinéa, cette offre est prioritaire par rapport aux offres concurrentes si elle n'est pas moins avantageuse pour le cédant.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote sur l'article.

M. René-Paul Savary. Reconquérir l'économie réelle est un formidable enjeu. Seulement, lorsqu'on a vu que la proposition de loi était renvoyée à la commission des affaires sociales, on a vite compris qu'il ne s'agissait que d'un texte d'affichage.

On parle d'application des lois, mais on s'aperçoit qu'à travers certains alinéas de l'article 1er on revient déjà sur des décisions qui ont été prises voilà seulement quelques semaines. Je pense en particulier aux lois mettant en œuvre l'ANI.

On parle de choc de simplification, mais on voit bien qu'on ne fait qu'ajouter des contraintes aux entreprises.

On parle de soutenir l'investissement, d'encourager les investisseurs, de développer la liberté d'entreprendre, mais il n'est question que de sanctions et de complications, ce qui ne peut qu'altérer la confiance de celui qui veut entreprendre.

On veut préciser le rôle de chacun, mais on confie au comité d'entreprise des missions qui ne relèvent pas de ses compétences. Celui-ci sera désormais chargé de trouver des repreneurs, ce qui n'a rien d'évident.

On constate également, à travers la question des aides financières octroyées par les collectivités, que l'économie est vue non pas comme une opportunité pour créer des emplois, mais comme une source de défiance.

Cette proposition de loi date de l'époque où le Gouvernement voulait mettre un coup de barre à gauche. Maintenant qu'il souhaite miser sur l'entreprise et créer de la confiance afin de développer l'emploi, ce texte ne va plus dans la bonne direction.

Pour toutes ces raisons, nous ne voterons pas l'article 1er.

M. le président. La parole est à M. Dominique Watrin, pour explication de vote.

M. Dominique Watrin. Au moment de voter l'un des articles les plus importants de la proposition de loi, je tiens à dire que nous désapprouvons l'attitude du groupe UMP, qui n'a eu de cesse de vouloir restreindre la portée de ce texte.

Ainsi, il faudrait supprimer les quelques obligations d'information contenues dans ce texte. Il faudrait également ne pas obliger les entreprises à motiver leur refus de cession. C'est pourtant bien le problème auquel nous sommes confrontés dans nos territoires : les entreprises veulent céder un établissement, mais elles ne veulent surtout pas voir s'installer un concurrent à leur place ! Il faudrait en outre ne pas imposer le remboursement des aides publiques, alors que l'implantation ou l'acquisition de ces entreprises a bien souvent été en partie financée par le contribuable.

M. Jean Desessard. Bien sûr !

M. Dominique Watrin. Enfin, le groupe UMP n'a eu de cesse de dire qu'il fallait réduire les sanctions et remplacer le volet judiciaire par une procédure de sanction administrative. Si cette position est logique de sa part, en tant que communiste et acteur de terrain, je ne peux pas être d'accord avec cette conception de l'économie et faire comme si le capitalisme était toujours vertueux, car ce à quoi l'on assiste bien souvent, c'est tout simplement à la recherche de la rentabilité et du profit maximums pour les actionnaires. Je n'ai jamais été pour ce laisser-aller, pour ce laisser-faire. Je pense que le politique a son mot à dire.

Dans la communauté d'agglomération de Hénin-Carvin, qui défraie malheureusement parfois la chronique d'un point de vue politique, près de 3 000 emplois directs ou indirects ont été supprimés depuis quatre ou cinq ans. Je le dis clairement, il s'agit de licenciements boursiers !

On a évoqué tout à l'heure le cas de Petroplus, installé dans le canton de Zoug en Suisse. Le groupe Glencore, établi dans le même canton, c'est-à-dire dans ce même paradis fiscal, a un jour rompu tout lien avec l'usine

Metaleurop. Ce sont alors 1 100 salariés qui se sont retrouvés sur le carreau du jour au lendemain. Quant aux collectivités territoriales, elles ont hérité de toutes les contraintes environnementales.

Un peu plus loin, à Hénin-Beaumont, la société Sublistatic a subi trois LBO, c'est-à-dire des opérations de reprise successives destinées à pressurer les richesses de l'entreprise.

Nous avons également connu une cession frauduleuse par Samsonite. Ce groupe américain est d'ailleurs poursuivi en justice par les salariés, qui continuent à se battre.

Je le répète, ce sont 3 000 emplois directs et indirects qui ont été perdus du fait de ce laisser-faire, de ce laisser-aller.

Aujourd'hui, les choses continuent : l'entreprise finlandaise Stora Enso cesse peu à peu son activité située à Corbehem. Cette situation a commencé en 2006 avec la vente et l'arrêt de trois ou quatre machines. Désormais, la liquidation de l'entreprise est annoncée, alors qu'on avait fait miroiter un possible repreneur aux salariés. Ce sont donc 350 salariés qui se retrouvent sur le carreau !

La proposition de loi qui nous est soumise est-elle suffisante ? Comme je l'ai dit lors de la discussion générale, les dispositions qu'elle contient, telles les procédures d'information, la consultation du comité d'entreprise, puis, au terme de cette procédure, une possible sanction – financière uniquement –, n'empêcheront pas les fermetures, car aucun référé ne permettra de contraindre une entreprise à céder un site lorsqu'une proposition de reprise sérieuse lui sera faite.

Nous sommes loin, nous semble-t-il, des ambitions initiales du candidat François Hollande en février ou mars 2012 à Florange. Il s'agissait alors d'obliger les entreprises à céder un site à un repreneur. Nous sommes aujourd'hui face à une autre logique. Ce texte nous paraît donc très restrictif.

J'ai également abordé la question des seuils dans mon intervention, mais aucun de nos amendements n'a été retenu, ce que je regrette. Nous avions pourtant cherché à être un peu plus ambitieux que ce texte, qui répondra, au mieux, à dix situations par an. Nous avons en effet proposé d'abaisser le seuil à 500 salariés pour multiplier par trois ou quatre le nombre d'entreprises potentiellement concernées. Nous avons voulu supprimer le seuil de 50 salariés pour les établissements, qui n'existait pas dans le texte de l'Assemblée nationale. Nous avons voulu faire en sorte que le seuil de 10 salariés ait un sens, car on connaît aujourd'hui la réalité des comportements de contournement des employeurs.

Malgré la bonne volonté affichée – peut-être est-ce surtout un texte d'affichage –, nous n'avons été suivis sur aucun de nos amendements. Dans ces conditions, nous nous abstiendrons.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er, modifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe UMP.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?…

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin n° 139 :

Nombre de votants	325
Nombre de suffrages exprimés	304
Pour l'adoption	140
Contre	164

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Jean Desessard. La proposition de loi est vidée de sa substance !

g. Texte adopté n°74 le 4 février 2014

Le Sénat n'a pas adopté, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture après engagement de la procédure accélérée.

B. Commission mixte paritaire (Désaccord)

a. Rapport n° 1772 et n° 345 de Mme VALTER et Mme EMERY-DUMAS

RAS

b. Résultat des travaux de la commission mixte paritaire

Réunie le mercredi 5 février 2014, la commission mixte paritaire a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à reconquérir l'économie réelle.

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Proposition de loi n°1763 déposée le 5 février 2014

TITRE I^ER

OBLIGATION DE RECHERCHER UN REPRENEUREN CAS DE PROJET DE FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT

Article 1^er

I. – Après la section 4 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail, est insérée une section 4 *bis* ainsi rédigée :

②

« Section 4 bis

③

« Obligation de rechercher un repreneur en cas de projet de fermeture d'un établissement

④

« Sous-section 1

⑤

« Information des salariés et de l'autorité administrative de l'intention de fermer un établissement

⑥

« Paragraphe 1

⑦

« Information des salariés

« *Art. L. 1233-57-9.* – Lorsqu'elle envisage la fermeture d'un établissement qui aurait pour conséquence un projet de licenciement collectif, l'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-71 réunit et informe le comité d'entreprise, au plus tard à l'ouverture de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L. 1233-30.

« *Art. L. 1233-57-10.* – L'employeur adresse aux représentants du personnel, avec la convocation à la réunion prévue à l'article L. 1233-57-9, tous renseignements utiles sur le projet de fermeture de l'établissement.

« Il indique notamment :

« 1° Les raisons économiques, financières ou techniques du projet de fermeture ;

« 2° Les actions qu'il envisage d'engager pour trouver un repreneur ;

« 3° *(nouveau)* Les possibilités pour les salariés de déposer une offre de reprise, les différents modèles de reprise possibles, notamment par les sociétés prévues par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que le droit des représentants du personnel de recourir à un expert prévu à l'article L. 1233-57-17.

« *Art. L. 1233-57-11.* – Dans les entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, l'employeur réunit et informe le comité central et les comités d'établissement intéressés dès lors que les mesures envisagées excèdent le pouvoir des chefs d'établissement concernés ou portent sur plusieurs établissements simultanément. Dans ce cas, les comités d'établissement tiennent leur réunion après la réunion du comité central d'entreprise tenue en application de l'article L. 1233-57-9.

⑮

« Paragraphe 2

⑯

« Information de l'autorité administrative et des collectivités territoriales

« *Art. L. 1233-57-12.* – L'employeur notifie sans délai à l'autorité administrative tout projet de fermeture d'un établissement mentionné à l'article L. 1233-57-9.

« L'ensemble des informations mentionnées à l'article L. 1233-57-10 est communiqué simultanément à l'autorité administrative. L'employeur lui adresse également le procès-verbal de la réunion mentionnée à l'article L. 1233-57-9, ainsi que tout renseignement concernant la convocation, l'ordre du jour et la tenue de cette réunion.

« *Art. L. 1233-57-13.* – L'employeur informe le maire de la commune du projet de fermeture de l'établissement. Dès que ce projet lui a été notifié, l'autorité administrative en informe les élus concernés.

⑳

« Sous-section 2

㉑

« Recherche d'un repreneur

㉒

« Paragraphe 1

㉓

« Obligations à la charge de l'employeur

㉔

« *Art. L. 1233-57-14.* – L'employeur ayant informé le comité d'entreprise du projet de fermeture d'un établissement recherche un repreneur. Il est tenu :

㉕

« 1° A *(nouveau)* D'informer, par tout moyen approprié, des repreneurs potentiels de son intention de céder l'établissement ;

« 1° B *(nouveau)* De réaliser sans délai un document de présentation de l'établissement destiné aux repreneurs potentiels ;

« 1° Le cas échéant, d'engager la réalisation du bilan environnemental mentionné à l'article L. 623-1 du code de commerce, ce bilan devant établir un diagnostic précis des pollutions dues à l'activité de l'établissement et présenter les solutions de dépollution envisageables ainsi que leur coût ;

« 2° De donner accès à toutes informations nécessaires aux entreprises candidates à la reprise de l'établissement, exceptées les informations dont la communication serait de nature à porter atteinte aux intérêts de l'entreprise ou mettrait en péril la poursuite de l'ensemble de son activité ;

« 3° D'examiner les offres de reprise qu'il reçoit ;

« 4° D'apporter une réponse motivée à chacune des offres de reprise reçues, dans les délais prévus à l'article L. 1233-30.

㉛

« Paragraphe 2

㉜

« Rôle du comité d'entreprise

« *Art. L. 1233-57-15.* – Le comité d'entreprise est informé des offres de reprise formalisées au plus tard huit jours après leur réception. Les informations qui lui sont communiquées à ce titre sont réputées confidentielles. Il peut émettre un avis, dans les délais prévus à l'article L. 1233-30, participer à la recherche d'un repreneur et formuler des propositions.

« *Art. L. 1233-57-16.* – Si le comité d'entreprise souhaite participer à la recherche d'un repreneur, l'employeur lui donne accès, à sa demande, aux informations mentionnées aux 2° à 4° de l'article L. 1233-57-14.

« *Art. L. 1233-57-17.* – Le comité d'entreprise peut recourir à l'assistance d'un expert rémunéré par l'entreprise.

« Cet expert a pour mission d'analyser le processus de recherche d'un repreneur, sa méthodologie et son champ, d'apprécier les informations mises à la disposition des repreneurs potentiels, d'étudier les offres de reprise et d'apporter son concours à la recherche d'un repreneur par le comité d'entreprise et à l'élaboration de projets de reprise.

« L'expert présente son rapport dans les délais prévus à l'article L. 1233-30.

« Lorsque le comité d'entreprise recourt à l'assistance d'un expert, l'employeur en informe sans délai l'autorité administrative.

« *Art. L. 1233-57-18 (nouveau).* – Dans les entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, les comités d'établissement exercent les attributions confiées au comité d'entreprise en application des articles L. 1233-57-15 à L. 1233-57-17, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20, dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements.

(40)

« *Paragraphe 3*

(41)

« *Clôture de la période de recherche*

« *Art. L. 1233-57-19.* – L'employeur consulte le comité d'entreprise sur toute offre de reprise à laquelle il souhaite donner suite et indique les raisons qui le conduisent à accepter cette offre, notamment au regard de la capacité de l'auteur de l'offre à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement. Le comité d'entreprise émet un avis sur cette offre dans un délai fixé en application de l'article L. 2323-3.

« *Art. L. 1233-57-20.* – Avant la fin de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L. 1233-30, si aucune offre de reprise n'a été reçue ou si l'employeur n'a souhaité donner suite à aucune des offres, celui-ci réunit le comité d'entreprise et lui présente un rapport, qui est communiqué à l'autorité administrative. Ce rapport indique :

« 1° Les actions engagées pour rechercher un repreneur ;

« 2° Les offres de reprise qui ont été reçues ainsi que leurs caractéristiques ;

« 3° Les motifs qui l'ont conduit, le cas échéant, à refuser la cession de l'établissement.

« *Art. L. 1233-57-21 (nouveau).* – Les actions engagées par l'employeur au titre de l'obligation de recherche d'un repreneur sont prises en compte dans la convention de revitalisation conclue entre l'entreprise et l'autorité administrative en application des articles L. 1233-84 à L. 1233-90.

(48)

« *Sous-section 3*

(49)

« *Dispositions d'application*

« *Art. L. 1233-57-22 (nouveau).* – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente section. »

II *(nouveau).* – Après le titre I[er] du livre VI du code de commerce, il est inséré un titre I[er] *bis* ainsi rédigé :

(52)

« *TITRE I[ER]* BIS

(53)

« DE LA RECHERCHE D'UN REPRENEUR

(54)

« *Chapitre I[er]*

(55)

« De la saisine du tribunal de commerce

« *Art. L. 613-1.* – Dans un délai de sept jours à compter de la réunion mentionnée à l'article L. 1233-57-20 du code du travail, le comité d'entreprise peut saisir le tribunal de commerce s'il estime que l'entreprise n'a pas

respecté les obligations mentionnées aux articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du même code ou qu'elle a refusé de donner suite à une offre qu'il considère comme sérieuse.

« Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise et qu'un procès-verbal de carence a été transmis à l'inspecteur du travail, le tribunal de commerce peut être saisi par les délégués du personnel.

« Chapitre II

« De la procédure de vérification du tribunal de commerce

« *Art. L. 614-1.* – Saisi dans les conditions mentionnées à l'article L. 613-1, le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure.

« Le tribunal peut recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise ainsi que sur les actions engagées par le dirigeant de l'entreprise pour trouver un repreneur. Il peut se faire assister de tout expert de son choix.

« *Art. L. 614-2.* – Après avoir entendu ou dûment appelé le dirigeant de l'entreprise, les représentants du comité d'entreprise, le ministère public, le représentant de l'administration, s'il en fait la demande, ou toute autre personne dont l'audition lui paraît utile, le tribunal examine :

« 1° La conformité de la recherche aux obligations prévues aux articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du code du travail ;

« 2° Le caractère sérieux des offres de reprise, au regard notamment de la capacité de leur auteur à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement ;

« 3° L'existence d'un motif légitime de refus de cession, à savoir la mise en péril de la poursuite de l'ensemble de l'activité de l'entreprise.

« Chapitre III

« Des sanctions en cas de non-respect des obligations de recherche d'un repreneur

« *Art. L. 615-1.* – Lorsque le tribunal de commerce a jugé, en application du chapitre II du présent titre, que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées au 1° de l'article L. 614-2 ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus, il peut imposer le versement d'une pénalité, qui peut atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé dans le cadre du licenciement collectif consécutif à la fermeture de l'établissement, dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Le montant de la pénalité tient compte de la situation de l'entreprise et des efforts engagés pour la recherche d'un repreneur.

« La pénalité est affectée à la Banque publique d'investissement pour financer des projets créateurs d'activité et d'emplois sur le territoire où est situé l'établissement ou de promotion des filières industrielles.

« Le tribunal de commerce peut enjoindre à l'entreprise de rembourser tout ou partie des aides financières publiques en matière d'installation, de développement économique ou d'emploi qui lui ont été versées au titre de l'établissement concerné par le projet de fermeture au cours des deux années précédant le jugement.

« Le tribunal statue dans un délai de quatorze jours. La décision administrative d'homologation du document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4 du code du travail ne peut intervenir avant le jugement.

« *Art. L. 615-2.* – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent titre. »

III *(nouveau).* – La section 4 *bis* du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail et le titre I^{er} *bis* du livre VI du code de commerce sont applicables aux procédures de licenciement collectif engagées à compter du 1er janvier 2014.

Pour l'application du premier alinéa du présent III, une procédure de licenciement collectif est réputée engagée à compter de la date d'envoi de la convocation à la première réunion du comité d'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-30 du code du travail.

b. Rapport n° 1791 de Mme Clotilde VALTER

Article 1er (articles L. 613-1 à L. 616-2 [nouveaux] du code de commerce) **Création d'une nouvelle procédure visant à prévenir la fermeture des sites industriels rentables**

Votre rapporteure soutient plusieurs amendements à cet article 1er, reprenant des propositions émanant du Sénat.

À l'alinéa 28, un amendement précise que les entreprises intéressées par la reprise de l'établissement et qui obtiennent communication d'informations sur ce dernier sont tenues à une obligation de confidentialité.

À l'alinéa 33, un amendement indique que les règles de confidentialité applicables au comité d'entreprise sont celles du droit commun, prévues par l'article L. 2325-5 du code du travail.

À l'alinéa 35, un amendement dispose expressément que le comité d'entreprise a le droit de choisir l'expert auquel il fait appel. Il est important que l'entreprise n'ait pas de droit de regard sur le choix de l'expert qui va analyser le travail de recherche qu'elle effectue.

À partir de l'alinéa 51, dans la version issue de la première lecture, la procédure de recherche de repreneur est inscrite dans le livre VI du code de commerce, relatif aux procédures collectives. Or, même si elle s'en inspire, la procédure de recherche de repreneur n'est pas une procédure collective. C'est pourquoi il est fait le choix de la déplacer au titre II du livre VII, relatif au tribunal de commerce.

À l'alinéa 60, un amendement dispose que, dans le cadre de son jugement d'ouverture, le tribunal statue « en chambre du conseil ». La chambre du conseil étant le lieu où se tiennent les audiences non publiques, cet amendement permet de garantir aux repreneurs potentiels toute la confidentialité nécessaire à des dossiers économiques et sociaux extrêmement sensibles.

À l'alinéa 69, un amendement précise l'entité, au sein de la BPI, à laquelle est affectée la pénalité acquittée par une entreprise qui n'aurait pas respecté ses obligations : il s'agit de l'établissement public BPI-Groupe ; les modalités d'affectation de cette pénalité sont définies par une loi de finances. Cet amendement va dans le sens de l'avis du Conseil d'État sur la proposition de loi, qui préconise que la destination de la pénalité soit définie clairement, de façon à éviter le risque de censure pour incompétence négative.

Le tribunal de commerce n'a pas connaissance des aides versées par les personnes publiques. Pour des raisons pratiques, il est donc proposé, par un amendement à **l'alinéa 70**, que ces dernières soient compétentes pour demander le remboursement des aides qu'elles ont versées. Le champ des aides publiques concernées demeurerait identique : ce sont les aides en matière d'installation, de développement économique ou d'emploi, versées au cours des deux années précédant le jugement, au titre de l'établissement concerné par le projet de fermeture. La personne publique disposerait d'un délai d'un an pour émettre un titre exécutoire.

Enfin, à **l'alinéa 73**, un amendement repousse la date d'entrée en vigueur du dispositif de recherche de repreneur au 1er avril et non au 1er janvier 2014, pour tenir compte du calendrier législatif.

*

* *

La Commission étudie l'amendement CE2 de la rapporteure.

M. Jean-Marc Germain. Nous avons repris un amendement du Sénat visant à préciser que les entreprises intéressées par la reprise d'un établissement et qui obtiennent la communication d'informations sur ce dernier sont tenues à une obligation de confidentialité.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'amendement rédactionnel CE1 de la rapporteure.*

Elle est ensuite saisie de l'amendement CE3 de la rapporteure.

M. Jean-Marc Germain. Il s'agit de préciser que le comité d'entreprise a le droit de choisir l'expert auquel il fait appel.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Puis elle examine l'amendement CE14 de la rapporteure.

Mme la rapporteure. Cet amendement reprend des améliorations apportées par le Sénat ; il vise à sortir la procédure devant le tribunal de commerce du livre du code de commerce dédié aux procédures collectives pour la placer dans le livre dédié au tribunal de commerce.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'amendement de précision rédactionnelle CE4 de la rapporteure.*

Elle aborde ensuite l'amendement CE15 de la rapporteure.

M. Jean-Marc Germain. Cet amendement vise à préciser que le tribunal de commerce statuera « en chambre du conseil » afin de garantir aux repreneurs potentiels la confidentialité de la procédure.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Elle **adopte** ensuite l'amendement de précision rédactionnelle CE5 de la rapporteure.*

Puis elle en vient à l'amendement CE16 de la rapporteure.

M. Jean-Marc Germain. Pour renforcer la constitutionnalité de la proposition de loi, cet amendement vise à préciser que le remboursement des aides publiques est demandé par les personnes publiques qui les ont versées.

M. Dino Cinieri. S'agit-il des aides attribuées pour un investissement en cours ou pour une opération achevée ? Dans ce dernier cas, elles ne figurent plus dans la comptabilité des collectivités territoriales.

Mme la rapporteure. Le sujet du remboursement des aides est de plus en plus important puisque les entreprises mettent en concurrence les territoires. Lors de la première lecture, nous avions introduit le principe du remboursement des aides publiques versées au cours des deux années précédant la décision du tribunal de commerce. Le tribunal prononçait la pénalité et pouvait en même temps demander ce remboursement alors qu'il n'était pas censé en connaître le montant, contrairement aux personnes publiques qui les avaient versées.

Le Sénat a souhaité améliorer ce dispositif et nous avons décidé de reprendre leur proposition : il reviendra désormais aux collectivités de réclamer le remboursement des aides aux entreprises ayant fermé un site rentable, dans un délai d'un an à compter du jugement.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'amendement CE6 de la rapporteure.*

*La Commission **adopte** ensuite l'article 1er **modifié**.*

- **Amendement adopté n° CE 2 présenté par Mme VALTER et autres**

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 28 par la phrase suivante :

« Les entreprises candidates à la reprise de l'établissement sont tenues à une obligation de confidentialité ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, reprenant un amendement du Sénat, précise que les entreprises intéressées par la reprise de l'établissement et qui obtiennent communication d'informations sur ce dernier sont tenues à une obligation de confidentialité.

- **Amendement adopté n° CE 3 présenté par Mme VALTER et autres**

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 35, après le mot :

« expert »

insérer les mots :

« de son choix »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, reprenant un amendement du Sénat, précise que le comité d'entreprise a le droit de choisir l'expert auquel il fait appel.

- **Amendement adopté n° CE 14 présenté par Mme VALTER**

ARTICLE PREMIER

I. Rédiger ainsi les alinéas 51 et 52 :

« II. Après le titre VI du livre VII du code de commerce, il est inséré un titre VII ainsi rédigé :

« Titre VII

II. En conséquence :

1° A l'alinéa 56, substituer à la référence :

« L. 613-1 »,

la référence :

« L. 771-1 ».

2° A l'alinéa 60, substituer à la référence :

« L. 614-1 »,

la référence : « L. 772-1 ».

3° A l’alinéa 62, substituer à la référence :

« L. 614-2 »,

la référence :

« L. 772-2 ».

4° A l’alinéa 68, substituer à la référence :

« L. 615-1 »,

la référence :

« L. 773-1 »

et à la référence :

« L. 614-2 »,

la référence :

« L. 772-2 ».

5° A l’alinéa 72, substituer à la référence :

« L. 615-2 »,

la référence :

« L. 773-2 ».

6° A l’alinéa 73, substituer à la référence :

« titre Ier bis du livre VI »,

la référence :

« titre VII du livre VII ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure devant le tribunal de commerce ne peut être considérée comme une procédure collective.

Cet amendement, reprenant un amendement du Sénat, vise à sortir cette procédure du livre du code de commerce dédié aux procédures collectives, pour la placer dans le livre dédié au tribunal de commerce.

- **Amendement adopté n° CE 15 présenté par Mme VALTER et autres**

ARTICLE PREMIER

A l’alinéa 60, après le mot :

« statue »,

insérer les mots :

« en chambre du conseil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, reprenant un amendement du Sénat, garantit aux repreneurs potentiels la confidentialité de la procédure devant le tribunal du commerce.

- **Amendement adopté n° CE 16 présenté par Mme VALTER et autres**

ARTICLE PREMIER

I. Supprimer l’alinéa 70.

II. En conséquence, après l’alinéa 71, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 773-2.* – Lorsque le jugement mentionné à l’article L. 773-1 constate que l’entreprise n’a pas respecté les obligations mentionnées au 1° de l’article L. 772-2 ou qu’elle a refusé une offre de reprise jugée sérieuse en application du 2° du même article en l’absence d’un motif légitime de refus de cession au titre du 3° du même article, les personnes publiques compétentes peuvent émettre un titre exécutoire, dans un délai d’un an à compter de ce jugement, pour obtenir le remboursement de tout ou partie des aides en matière d’installation, de développement économique ou d’emploi attribuées à l’entreprise sous forme pécuniaire au cours des deux années précédant le jugement, au titre de l’établissement concerné par le projet de fermeture ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la version actuelle, la proposition de loi dispose que le tribunal prononce le remboursement des aides publiques si l’employeur n’a pas respecté ses obligations. Cet amendement, reprenant un amendement du Sénat, précise que le remboursement des aides publiques est demandé par les personnes publiques qui les ont

versées. Cette modification favorisera la mise en oeuvre d'une telle disposition, dans la mesure où les personnes publiques ont connaissance des aides versées, au contraire du tribunal. Il est par ailleurs précisé que ce remboursement doit intervenir dans l'année suivant le jugement.

- **Amendement adopté n° CE 6 présenté par Mme VALTER et autres**

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 73, substituer au mot :

« janvier »,

le mot :

« avril ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement modifie la date d'entrée en vigueur du dispositif créé par l'article 1er, en cohérence avec le calendrier d'adoption de la proposition de loi.

- **Amendements rédactionnels adoptés n° CE 1, CE 4 et CE 5**

c. Compte rendu des débats – séance du 17 février 2014

- **Article 1er**

M. le président. La parole est à M. Guillaume Bachelay, inscrit sur l'article 1er.

M. Guillaume Bachelay. L'industrie, et c'est heureux, est essentielle à l'emploi, à la recherche, à l'innovation, aux exportations, mais aussi au financement de notre modèle social. C'est le cœur de nombreux bassins d'activité et la vie de tant de femmes et d'hommes. C'est pourquoi le Président de la République, le Gouvernement, notre majorité mettent en œuvre depuis vingt ans la reconquête productive et une politique globale pour la compétitivité. C'est une stratégie offensive, dynamique, pragmatique, qui s'est traduite par le pacte de compétitivité après le rapport Gallois et que le pacte de responsabilité va permettre d'amplifier. C'est une mobilisation sans précédent.

Oui, nous donnons la priorité à l'économie réelle et cette proposition de loi y apporte son concours. L'article 1er comporte l'essentiel du dispositif proposé pour favoriser, en l'identifiant plus tôt et plus activement encore, la recherche, puis l'implantation d'un vrai repreneur investisseur, et permet deux avancées principales.

Il assure d'une part une meilleure information sur les conditions d'une reprise sérieuse, viable, durable, d'un site rentable. Des possibilités sont d'ailleurs accordées à toutes les parties en présence : aux salariés et au comité d'entreprise, associés dès l'amont de la procédure et éclairés davantage sur les motivations du projet de fermeture ; aux collectivités territoriales, souvent en première ligne quand une fermeture est annoncée et, plus encore quand celle-ci hélas, n'a pu être évitée ; aux repreneurs éventuels, qui, encouragés à entreprendre grâce à un diagnostic partagé, pourront mieux évaluer le potentiel du site concerné et les investissements à engager ; au groupe cédant enfin, car aucune information susceptible de porter atteindre à son activité ne sera communiquée et l'opportunité lui sera donnée de penser à l'avenir d'un territoire et de personnels ayant participé à son essor.

Il assure d'autre part une meilleure régulation pour soutenir la production. C'est la possibilité pour le tribunal de commerce, que pourront saisir les salariés, via le comité d'entreprise, ou leurs délégués du personnel, de constater la recherche active de repreneurs, d'évaluer la qualité, le sérieux des offres de reprise s'il y en a, et les motifs, s'il y en a aussi, du refus éventuel de cession à un investisseur crédible. C'est la possibilité, dans des conditions précises, qu'a rappelées tout à l'heure le président Brottes, de prévoir des pénalités proportionnées et leur affectation, via Bpifrance, à la réindustrialisation du bassin d'emploi touché ; c'est donc la possibilité, dans une approche préventive, pour un groupe qui refuse de céder son site à un repreneur désireux d'acquérir et d'investir de changer d'avis pour qu'il y ait une vie industrielle après lui. Telle est l'économie générale de l'article 1er d'un texte qui promeut l'investissement industriel, l'esprit d'entreprise, l'emploi, l'avenir des territoires, bref, l'intérêt général. *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*

M. le président. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir l'amendement no 14, tendant à supprimer l'article 1er.

Mme Claudine Schmid. J'ai bien entendu l'intervention de Guillaume Bachelay, mais il y a deux lectures possibles de cet article 1er et c'est précisément la raison pour laquelle, avec mes collègues, j'en demande la suppression.

Cet article met à la charge des employeurs de nombreuses contraintes administratives pour rechercher un entrepreneur. Il renforce également les pouvoirs du tribunal de commerce en cas de non respect de la procédure par le dirigeant ou de refus d'une offre de reprise sérieuse sans motif légitime.

M. Jean-Marc Germain. Sauver des emplois, c'est toujours légitime !

Mme Claudine Schmid. Il laisse à penser qu'il empêchera à lui seul les plans sociaux dans notre pays. Or il n'en est rien. Il va au contraire décourager les chefs d'entreprise et les investisseurs.

Enfin, il porte atteinte aux principes constitutionnels de la liberté d'entreprendre et du droit de propriété.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Je suis bien sûr défavorable à cet amendement dont je regrette la brutalité : vous demandiez la suppression pure et simple de l'article 1er sans essayer de l'améliorer, ce qui revient à porter atteinte au fond même et à l'objectif de notre texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Sylvia Pinel, *ministre*. Défavorable, dans la mesure où l'article 1er généralise les bonnes pratiques adoptées d'ores et déjà par de nombreux groupes. Lorsqu'une fermeture de site est envisagée, tenter de trouver un repreneur pour éviter les licenciements, préserver le tissu industriel de nos territoires est indispensable. Tous les élus ici présents ont été confrontés à des fermetures de site et sont tous favorables, j'en suis certaine, à ce que l'on trouve des solutions pour lutter contre les fermetures et les licenciements. C'est l'objectif même de ce texte. La sanction prévue encourage les bons comportements et n'aura pas à s'appliquer si les entreprises s'alignent sur ces bonnes pratiques.

M. Guillaume Bachelay. Absolument !

Mme Sylvia Pinel, *ministre*. C'est donc une proposition vertueuse, qui participe ainsi au climat non de défiance, mais de responsabilité que le Gouvernement propose aux chefs d'entreprise d'instaurer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Madame Schmid, ce n'est pas parce que l'on répète des contre-vérités à longueur de temps que cela en fait des vérités. Vous prétendez que ce texte porte atteinte au droit de propriété et au droit d'entreprendre. Disons-le de façon très simple : le droit de propriété demeure, personne ne va obliger l'entrepreneur à céder son entreprise. Simplement, s'il y a un repreneur et qu'il ne veut pas la céder alors qu'il s'en va, il y aura des pénalités, mais il garde son droit de propriété. Quant au droit d'entreprendre, franchement, peut-on laisser quelqu'un qui ne veut plus entreprendre dans notre pays parce qu'il peut faire plus de profits ailleurs empêcher un autre entrepreneur d'entreprendre ? Au contraire, nous stimulons le droit d'entreprendre.

Il ne faut donc plus répéter ces deux affirmations : elles sont fausses.

(L'amendement no 14 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir l'amendement no 16.

Mme Claudine Schmid. Je vais donner satisfaction à Mme la rapporteure puisque nous proposons de supprimer non plus l'article 1er mais uniquement les alinéas 22 à 30, qui imposent aux employeurs de participer activement à la recherche d'un repreneur. L'employeur doit par exemple réaliser un document de présentation de l'entreprise, procéder à un bilan environnemental et présenter les solutions de dépollution envisageables, apporter une réponse motivée à chacune des offres de reprise reçues. Ces contraintes administratives vont à l'encontre du choc de simplification attendu par les entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Défavorable. Vous utilisez un argument un peu biaisé…

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Spécieux !

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Sous couvert de bon sens, vous allez remettre en question tout ce qui fait l'intérêt du texte.

Ce que nous voulons, c'est imposer au chef d'entreprise qui, pour des raisons purement financières, veut se débarrasser d'un site rentable, c'est-à-dire un site qui produit, vend ses produits, fait du bénéfice, emploie des salariés et fait vivre un territoire, de rechercher un repreneur. S'il ne veut plus de ce site, qu'il le laisse, mais qu'il le cède à quelqu'un qui veut entreprendre, faire travailler des salariés, produire, conquérir des marchés et faire vivre un territoire. Si nous voulons poser des contraintes, nous devons être cohérents. Une procédure est nécessaire, et la simplification ne s'applique évidemment pas dans ce cas particulier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Sylvia Pinel, *ministre*. Votre amendement, madame Schmid, vide de sa substance l'obligation de rechercher un repreneur. Il est indispensable pour les employeurs eux-mêmes d'expliquer ce que signifie une telle obligation ; et, contrairement à ce que vous sous-entendez, ces éléments sont simples. Rechercher des candidats potentiels, communiquer un document de présentation, évoquant la pollution du site, donner les informations dont peut avoir besoin le repreneur, ce sont simplement de bonnes pratiques pour donner à des sites rentables une chance d'être repris et donc éviter la fermeture et par voie de conséquence les licenciements. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à votre amendement.

(L'amendement n° 16 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir l'amendement n° 15.

Mme Claudine Schmid. Cet amendement tend à supprimer l'alinéa 25, qui intègre une obligation de publicité : l'employeur qui envisage la fermeture d'un établissement devra informer par tout moyen approprié des repreneurs potentiels de son intention de céder l'établissement. Cette obligation est ubuesque. Cela signifie que l'employeur devrait prévenir ses concurrents de son intention, ce qui porterait atteinte encore un peu plus à son activité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Défavorable. Cet amendement est un peu surprenant. On cherche à favoriser la reprise d'un site ; si l'on ne sollicite pas des repreneurs, si l'on n'informe pas que l'on en cherche un, je ne vois pas comment on peut en trouver, à moins d'un miracle… C'est une approche un peu bizarre. Je n'ai jamais vu un entrepreneur trouver repreneur sans en chercher ni dire qu'il en cherchait un.

(L'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir l'amendement n° 17.

Mme Claudine Schmid. L'amendement n° 17 tend à supprimer les alinéas 51 à 72, c'est-à-dire le volet judiciaire de la procédure, pour s'en tenir au principe de recherche d'un repreneur posé par l'article 19 de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi. Il est inutile de judiciariser le fonctionnement interne de l'entreprise. Une telle possibilité de saisine, un tel rôle donné au juge dans le cadre de sociétés qui ne connaissent pas de difficultés économiques constitue une forte atteinte à la liberté d'entreprendre, principe constitutionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Défavorable. Vous voulez supprimer le volet judiciaire. Nous voulons qu'il y ait reprise, nous voulons une obligation de moyens dans la recherche : qui respecterait ses obligations si aucune sanction n'était prévue ? Il s'agit, encore une fois, de cédants qui sont déjà dans une logique financière, dans une logique de contournement du fonctionnement normal de notre économie. Rappelons qu'il ne s'agit pas d'entreprises en difficulté, qui ont du mal à trouver leur marché, ou qui sont en situation de redressement judiciaire ou de liquidation, mais d'entreprises qui produisent, qui salarient, qui font vivre des territoires en réalisant des bénéfices. Je ne vois pas pourquoi nous laisserions de telles pratiques se développer impunément. Nous mettons donc en place un mécanisme de sanction qui garantit l'efficacité du dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Sylvia Pinel, *ministre*. Même avis.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. J'ai du mal à comprendre les arguments de l'UMP, pour une autre raison. Si je vous suis bien, vous êtes contre la concurrence : vous êtes favorables à ce que des monopoles privés s'organisent tranquillement, à ce que l'on interdise à tout acteur de reprendre une activité, dans un secteur ; celui qui a décidé d'organiser son monopole doit être le roi chez lui, et lui seul. Curieuse façon de concevoir l'économie de marché…. Mais j'en prends acte. Vous critiquez parfois les monopoles publics, mais vous aimez organiser les monopoles privés ! Ce n'est pas notre cas : nous considérons que, dès l'instant où il y a de l'initiative, où certains souhaitent retrousser leurs manches pour aller sur des marchés que d'autres négligent, nous devons favoriser ces entrepreneurs. C'est ce qui fait la différence entre vous et nous : nous, nous sommes pour le dynamisme et l'initiative en matière de création d'entreprises.

(L'amendement n° 17 n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 7 de Mme la rapporteure est rédactionnel.

(L'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir l'amendement n° 18 rectifié.

Mme Claudine Schmid. Il s'agit de supprimer les alinéas 68 à 71. Ces alinéas prévoient les sanctions – toujours des sanctions ! – que le tribunal de commerce peut prononcer à l'encontre d'une entreprise dès lors que les obligations relatives à la recherche d'un repreneur n'ont pas été respectées ou qu'une offre de reprise

sérieuse a été refusée « sans motif légitime de refus ». Ces sanctions sont disproportionnées puisque le tribunal de commerce peut imposer une pénalité financière pouvant aller jusqu'à vingt fois le montant du SMIC par emploi supprimé. Une telle sanction est donc à l'opposé du but recherché, dans la mesure où elle coulerait, si vous me passez l'expression, l'entreprise qui se la verrait appliquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Défavorable. Vous soutenez que la pénalité coulerait l'entreprise. Or, comme je l'ai dit, nous avons consulté le Conseil d'État et nous avons travaillé de façon à respecter le principe de proportionnalité, ce que ne manquera pas de vérifier le Conseil constitutionnel. Cela nous a conduits à adopter le niveau de vingt SMIC, mais aussi, comme l'a rappelé M. Chassaigne, en le regrettant, à prévoir une limite de 2 % du chiffre d'affaires de l'entreprise. Le texte prévoit également que la pénalité sera fixée en tenant compte de la situation de l'entreprise. Toutes les garanties sont prises : nous avons même ajouté l'absence de motif légitime de refus, prévoyant que la mise en péril de la poursuite de l'ensemble de l'activité de l'entreprise est un motif légitime. Nous avons porté une très grande attention à la rédaction de cet article et de ces alinéas, et nous ne méritons pas une critique à la fois si rude et si simpliste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Sylvia Pinel, *ministre*. Supprimer la procédure de sanction reviendrait à rendre facultative la recherche de repreneur. J'ajoute que la sanction n'est pas de vingt fois le montant du SMIC par emploi : elle est plafonnée, limitée à ce montant ou à 2 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise si ce montant est plus faible. Elle sera, comme vient de le souligner la rapporteure, fixée par le tribunal en fonction de la situation de l'entreprise et des efforts engagés pour rechercher un repreneur. L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

(L'amendement n° 18 rectifié n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Claudine Schmid, pour soutenir l'amendement n° 19.

Mme Claudine Schmid. Cet aliment tend à supprimer, à la fin de l'alinéa 68, les mots : « ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus ». Il s'agit de supprimer ainsi la possibilité pour le juge d'apprécier s'il n'y avait pas de motif légitime de refus. Ce n'est pas au juge du tribunal de commerce d'évaluer le sérieux d'une offre de reprise à la place du chef d'entreprise. Cette disposition porterait elle aussi atteinte à la liberté d'entreprendre, principe constitutionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Défavorable. Là encore, je m'étonne de votre raisonnement. En demandant la suppression de cet élément du texte, l'examen par le juge, vous donnez le sentiment que vous souhaitez la liberté totale et la jungle. Si nous avons mis en place un droit du travail et des règles sociales, si nous avons encadré la liberté d'entreprendre, c'est bien parce que nous ne souhaitons pas que ce soit la jungle… La liberté d'entreprendre est bien évidemment un principe constitutionnel, mais il doit être concilié avec le droit à l'emploi, lui aussi principe constitutionnel. Nous limitons donc la liberté du chef d'entreprise, de la même façon que le salarié a des droits tout en restant soumis à la loi. C'est un principe équilibré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Sylvia Pinel, *ministre*. L'obligation de recherche de repreneur comporte deux volets : la recherche d'un repreneur et, en cas de propositions, la réponse aux offres. Ces deux volets sont indissociables. Il n'aurait pas de sens de créer une obligation de recherche et de ne pas sanctionner au final le refus de céder quand ce refus intervient sans motif légitime et contre toute responsabilité sociale. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Je m'étonne de l'argument selon lequel le tribunal ne peut juger de la qualité d'une offre de reprise. On lit en permanence dans les journaux que le juge a refusé telle ou telle offre de reprise qui ne tenait pas la route. Il est constant que les tribunaux prononcent ce genre de jugements. Nous ne traitons pas, en l'occurrence, de situations de liquidation, mais en tout état de cause les tribunaux ont l'habitude d'analyser et d'adopter un point de vue sur des offres de reprise. Dire, aujourd'hui, que ce ne serait pas le rôle des tribunaux, ce serait revenir sur des années de pratique du droit dans notre pays.

M. le président. La parole est à Mme Claudine Schmid.

Mme Claudine Schmid. J'ai bien noté que Mme la rapporteure a dit : « Si nous avons encadré la liberté d'entreprendre. » C'est donc bien qu'il y avait une volonté d'encadrer la liberté d'entreprendre…

(L'amendement n° 19 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 8.

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Je souhaite répondre à Mme Schmid. La liberté d'entreprendre est un principe constitutionnel, de même que le droit de propriété et que le droit à l'emploi, et nous avons cherché à concilier ces trois principes conjointement. Ils s'opposent et il convient donc de trouver un équilibre. Si j'ai dit qu'il fallait encadrer la liberté d'entreprendre, je me suis mal exprimée ; l'idée, c'est que le droit à l'emploi est tout autant un principe constitutionnel – et cela, je ne l'ai pas entendu dans vos propos.

(L'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

(L'article 1er, amendé, est adopté.)

- **Amendements rédactionnels adoptés n°7 et 8**

d. Texte adopté n° 298 le 17 février 2014

TITRE IER **OBLIGATION DE RECHERCHER UN REPRENEUR EN CAS DE PROJET DE FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT**

- **Article 1er**

I. – Après la section 4 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail, est insérée une section 4 *bis* ainsi rédigée :

« Section 4 bis

« Obligation de rechercher un repreneur en cas de projet de fermeture d'un établissement

« Sous-section 1

« Information des salariés et de l'autorité administrative de l'intention de fermer un établissement

« Paragraphe 1

« Information des salariés

« *Art. L. 1233-57-9.* – Lorsqu'elle envisage la fermeture d'un établissement qui aurait pour conséquence un projet de licenciement collectif, l'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-71 réunit et informe le comité d'entreprise, au plus tard à l'ouverture de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L. 1233-30.

« *Art. L. 1233-57-10.* – L'employeur adresse aux représentants du personnel, avec la convocation à la réunion prévue à l'article L. 1233-57-9, tous renseignements utiles sur le projet de fermeture de l'établissement.

« Il indique notamment :

« 1° Les raisons économiques, financières ou techniques du projet de fermeture ;

« 2° Les actions qu'il envisage d'engager pour trouver un repreneur ;

« 3° Les possibilités pour les salariés de déposer une offre de reprise, les différents modèles de reprise possibles, notamment par les sociétés prévues par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que le droit des représentants du personnel de recourir à un expert prévu à l'article L. 1233-57-17.

« *Art. L. 1233-57-11.* – Dans les entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, l'employeur réunit et informe le comité central et les comités d'établissement intéressés dès lors que les mesures envisagées excèdent le pouvoir des chefs d'établissement concernés ou portent sur plusieurs établissements simultanément. Dans ce cas, les comités d'établissement tiennent leur réunion après la réunion du comité central d'entreprise tenue en application de l'article L. 1233-57-9.

« Paragraphe 2

« Information de l'autorité administrative et des collectivités territoriales

« *Art. L. 1233-57-12.* – L'employeur notifie sans délai à l'autorité administrative tout projet de fermeture d'un établissement mentionné à l'article L. 1233-57-9.

« L'ensemble des informations mentionnées à l'article L. 1233-57-10 est communiqué simultanément à l'autorité administrative. L'employeur lui adresse également le procès-verbal de la réunion mentionnée à l'article L. 1233-57-9, ainsi que tout renseignement concernant la convocation, l'ordre du jour et la tenue de cette réunion.

« *Art. L. 1233-57-13.* – L'employeur informe le maire de la commune du projet de fermeture de l'établissement. Dès que ce projet lui a été notifié, l'autorité administrative en informe les élus concernés.

« Sous-section 2

« Recherche d'un repreneur

« Paragraphe 1

« Obligations à la charge de l'employeur

« *Art. L. 1233-57-14.* – L'employeur ayant informé le comité d'entreprise du projet de fermeture d'un établissement recherche un repreneur. Il est tenu :

« 1° A D'informer, par tout moyen approprié, des repreneurs potentiels de son intention de céder l'établissement ;

« 1° B De réaliser sans délai un document de présentation de l'établissement destiné aux repreneurs potentiels ;

« 1° Le cas échéant, d'engager la réalisation du bilan environnemental mentionné à l'article L. 623-1 du code de commerce, ce bilan devant établir un diagnostic précis des pollutions dues à l'activité de l'établissement et présenter les solutions de dépollution envisageables ainsi que leur coût ;

« 2° De donner accès à toutes informations nécessaires aux entreprises candidates à la reprise de l'établissement, exceptées les informations dont la communication serait de nature à porter atteinte aux intérêts de l'entreprise ou mettrait en péril la poursuite de l'ensemble de son activité. Les entreprises candidates à la reprise de l'établissement sont tenues à une obligation de confidentialité ;

« 3° D'examiner les offres de reprise qu'il reçoit ;

« 4° D'apporter une réponse motivée à chacune des offres de reprise reçues, dans les délais prévus à l'article L. 1233-30.

« Paragraphe 2

« Rôle du comité d'entreprise

« *Art. L. 1233-57-15.* – Le comité d'entreprise est informé des offres de reprise formalisées, au plus tard huit jours après leur réception. Les informations qui lui sont communiquées à ce titre sont réputées confidentielles dans les conditions prévues à l'article L. 2325-5. Il peut émettre un avis, dans les délais prévus à l'article L. 1233-30, participer à la recherche d'un repreneur et formuler des propositions.

« *Art. L. 1233-57-16.* – Si le comité d'entreprise souhaite participer à la recherche d'un repreneur, l'employeur lui donne accès, à sa demande, aux informations mentionnées aux 2° à 4° de l'article L. 1233-57-14.

« *Art. L. 1233-57-17.* – Le comité d'entreprise peut recourir à l'assistance d'un expert de son choix rémunéré par l'entreprise.

« Cet expert a pour mission d'analyser le processus de recherche d'un repreneur, sa méthodologie et son champ, d'apprécier les informations mises à la disposition des repreneurs potentiels, d'étudier les offres de reprise et d'apporter son concours à la recherche d'un repreneur par le comité d'entreprise et à l'élaboration de projets de reprise.

« L'expert présente son rapport dans les délais prévus à l'article L. 1233-30.

« Lorsque le comité d'entreprise recourt à l'assistance d'un expert, l'employeur en informe sans délai l'autorité administrative.

« *Art. L. 1233-57-18.* – Dans les entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, les comités d'établissement exercent les attributions confiées au comité d'entreprise en application des articles L. 1233-57-15 à L. 1233-57-17, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20, dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements.

« Paragraphe 3

« Clôture de la période de recherche

« *Art. L. 1233-57-19.* – L'employeur consulte le comité d'entreprise sur toute offre de reprise à laquelle il souhaite donner suite et indique les raisons qui le conduisent à accepter cette offre, notamment au regard de la capacité de l'auteur de l'offre à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement. Le comité d'entreprise émet un avis sur cette offre dans un délai fixé en application de l'article L. 2323-3.

« *Art. L. 1233-57-20.* – Avant la fin de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L. 1233-30, si aucune offre de reprise n'a été reçue ou si l'employeur n'a souhaité donner suite à aucune des offres, celui-ci réunit le comité d'entreprise et lui présente un rapport, qui est communiqué à l'autorité administrative. Ce rapport indique :

« 1° Les actions engagées pour rechercher un repreneur ;

« 2° Les offres de reprise qui ont été reçues ainsi que leurs caractéristiques ;

« 3° Les motifs qui l'ont conduit, le cas échéant, à refuser la cession de l'établissement.

« *Art. L. 1233-57-21*. – Les actions engagées par l'employeur au titre de l'obligation de recherche d'un repreneur sont prises en compte dans la convention de revitalisation conclue entre l'entreprise et l'autorité administrative en application des articles L. 1233-84 à L. 1233-90.

« Sous-section 3

« Dispositions d'application

« *Art. L. 1233-57-22*. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente section. »

II. – Le livre VII du code de commerce est complété par un titre VII ainsi rédigé :

« TITRE VII

« DE LA RECHERCHE D'UN REPRENEUR

« Chapitre I^{er}

« De la saisine du tribunal de commerce

« *Art. L. 771-1*. – Dans un délai de sept jours à compter de la réunion mentionnée à l'article L. 1233-57-20 du code du travail, le comité d'entreprise peut saisir le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social, s'il estime que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées aux articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du même code ou qu'elle a refusé de donner suite à une offre qu'il considère comme sérieuse.

« Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise et qu'un procès-verbal de carence a été transmis à l'inspecteur du travail, le tribunal de commerce peut être saisi par les délégués du personnel.

« Chapitre II

« De la procédure de vérification du tribunal de commerce

« *Art. L. 772-1*. – Saisi dans les conditions mentionnées à l'article L. 771-1, le tribunal statue en chambre du conseil sur l'ouverture de la procédure.

« Le tribunal peut recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise ainsi que sur les actions engagées par le dirigeant de l'entreprise pour trouver un repreneur. Il peut se faire assister de tout expert de son choix.

« *Art. L. 772-2*. – Après avoir entendu ou dûment appelé le dirigeant de l'entreprise, les représentants du comité d'entreprise, le ministère public, le représentant de l'administration, s'il en fait la demande, ou toute autre personne dont l'audition lui paraît utile, le tribunal examine :

« 1° La conformité de la recherche aux obligations prévues aux articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du code du travail ;

« 2° Le caractère sérieux des offres de reprise, au regard notamment de la capacité de leur auteur à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement ;

« 3° L'existence d'un motif légitime de refus de cession, à savoir la mise en péril de la poursuite de l'ensemble de l'activité de l'entreprise.

« Chapitre III

« Des sanctions en cas de non-respect des obligations de recherche d'un repreneur

« *Art. L. 773-1*. – Lorsque le tribunal de commerce a jugé, en application du chapitre II du présent titre, que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées au 1° de l'article L. 772-2 ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus, il peut imposer le versement d'une pénalité, qui peut atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé dans le cadre du licenciement collectif consécutif à la fermeture de l'établissement, dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Le montant de la pénalité tient compte de la situation de l'entreprise et des efforts engagés pour la recherche d'un repreneur.

« La pénalité est affectée à l'établissement public BPI-Groupe, dans les conditions prévues par une loi de finances, pour financer des projets créateurs d'activité et d'emplois sur le territoire où est situé l'établissement ou de promotion des filières industrielles.

« Le tribunal statue dans un délai de quatorze jours. La décision administrative d'homologation du document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4 du code du travail ne peut intervenir avant le jugement.

« *Art. L. 773-2 (nouveau).* – Lorsque le jugement mentionné à l'article L. 773-1 constate que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées au 1° de l'article L. 772-2 ou qu'elle a refusé une offre de reprise jugée sérieuse en application du 2° du même article en l'absence d'un motif légitime de refus de cession au titre du 3° dudit article, les personnes publiques compétentes peuvent émettre un titre exécutoire, dans un délai

d'un an à compter de ce jugement, pour obtenir le remboursement de tout ou partie des aides pécuniaires en matière d'installation, de développement économique ou d'emploi attribuées à l'entreprise au cours des deux années précédant le jugement, au titre de l'établissement concerné par le projet de fermeture.

« *Art. L. 773-3.* – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent titre. »

III. – La section 4 *bis* du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail et le titre VII du livre VII du code de commerce sont applicables aux procédures de licenciement collectif engagées à compter du 1er avril 2014.

Pour l'application du premier alinéa du présent III, une procédure de licenciement collectif est réputée engagée à compter de la date d'envoi de la convocation à la première réunion du comité d'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-30 du code du travail.

2. Sénat

e. Rapport n°377 de Mme Anne EMERY-DUMAS déposé le 19 février 2014

I. **LES AMENDEMENTS ADOPTÉS EN NOUVELLE LECTURE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE S'INSCRIVENT GLOBALEMENT DANS LA CONTINUITÉ DES TRAVAUX DU SENAT**

A. LA PRISE EN COMPTE DES TRAVAUX DU SENAT

a) Les modifications apportées en commission

La commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, réunie le mercredi 12 février 2014, a adopté 29 amendements présentés par sa rapporteure Clotilde Valter.

Tous ces amendements, sauf trois, reprennent ceux qui ont été adoptés au Sénat, ou du moins partagent leurs objectifs.

A l'**article 1er**, les députés ont tout d'abord clarifié l'insertion dans le code de commerce des dispositions relatives à la procédure prévue devant le tribunal de commerce. Cette modification avait été proposée par notre collègue Félix Desplan, rapporteur pour avis de la commission des lois du Sénat.

Ils ont ensuite prévu que le tribunal statuerait en chambre du conseil, et que le remboursement des aides publiques octroyées les deux années précédant le jugement du tribunal de commerce ne pouvait être demandé que par les personnes publiques concernées, dans un délai d'un an à compter de ce jugement.

(…)

B. TOUTEFOIS, CERTAINS AMENDEMENTS MAJEURS ADOPTÉS AU SENAT N'ONT PAS ÉTÉ REPRIS À L'ASSEMBLEE NATIONALE

Certaines modifications adoptées au Sénat n'ont pas été reprises par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

A l'**article 1er**, les députés n'ont pas réintroduit le seuil de 50 salariés pour les établissements menacés de fermeture ; ils n'ont pas repris la référence au plan de sauvegarde de l'emploi et ils n'ont pas exclu du dispositif de recherche de repreneur les entreprises soumises à une procédure de conciliation ou de sauvegarde.

Ils ont conservé la définition restrictive des cas de **refus légitime d'une offre sérieuse de reprise**. Le texte adopté par les députés en première et nouvelle lecture prévoit un seul cas de refus légitime, à savoir la mise en péril de l'activité de l'entreprise. Considérant que cette disposition pouvait comporter de sérieux risques d'insécurité juridique, votre commission avait élargi les motifs légitimes de refus, en prévoyant notamment la mise en péril d'une partie seulement de l'activité de l'entreprise, ou une offre présentée à un prix manifestement sous-évalué.

Votre commission avait également souhaité **mieux définir la notion d'offre sérieuse**, en reprenant le critère du paiement du prix de cession et des créanciers qu'avait proposé notre collègue Hervé Marseille, et encourager indirectement les offres de reprise présentées par des salariés, en inscrivant dans le texte la notion d'« ancrage territorial » suggérée par notre collègue Marc Daunis. Les députés n'ont pas suivi votre commission sur ces deux points.

Ils n'ont pas non plus repris les dispositions présentées par la commission des lois du Sénat visant à **sécuriser la procédure suivie devant le tribunal de commerce**, comme la distinction entre la procédure de vérification et celle de sanction, la possibilité pour le tribunal de recourir à l'assistance d'un juge commissaire et à un administrateur judiciaire, ou encore la faculté pour le ministère public de saisir le tribunal pour sanctionner l'entreprise.

Les députés ont par ailleurs maintenu le **délai de 14 jours** imposé au tribunal de commerce pour statuer et l'obligation pour la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de

l'emploi (Direccte) de **suspendre sa décision d'homologation** du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) tant que le tribunal n'avait pas rendu son jugement. Votre commission avait supprimé cette dernière obligation, considérant que la décision d'homologation et le jugement du tribunal de commerce étaient en droit deux procédures distinctes, et elle avait fixé un délai d'un mois afin que les juges puissent remplir sereinement leur office.

L'Assemblée nationale n'a pas repris l'amendement de notre collègue Marc Daunis, que nous avions adopté en séance publique, et qui tendait à ajouter la notion d' « ancrage territorial » parmi les critères que devait utiliser le tribunal de commerce lorsqu'il examine des offres de reprise d'une entreprise en redressement ou liquidation judiciaire.

(…)

II. LA POSITION DE LA COMMISSION

Compte tenu du grand nombre d'amendements adoptés au Sénat qui ont été repris à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, votre commission, sur proposition de sa rapporteure, a adopté seulement trois amendements, qui modifient l'article 1er.

Les deux premiers visent à renforcer la sécurité juridique du texte, en élargissant les motifs légitimes de refus d'une offre, en accordant un délai d'un mois au tribunal de commerce pour rendre son jugement et, en supprimant l'obligation pour la Direccte de suspendre sa décision d'homologation tant que le tribunal de commerce n'a pas statué.

Le troisième amendement précise la définition d'une offre sérieuse de reprise, en y incluant la capacité de son auteur à garantir l'ancrage territorial de l'activité et le paiement du prix de cession et des créanciers.

*

* *

Réunie le mercredi 19 février 2014, sous la présidence d'Annie David, présidente, la commission des affaires sociales a, au cours de ses travaux, adopté les trois amendements précités de sa rapporteure. Toutefois, elle n'a pas adopté de texte sur la proposition de loi visant à reconquérir l'économie réelle.

En conséquence, et en application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(…)

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie le mercredi 19 février 2014, sous la présidence de Mme Annie David, présidente, la commission examine en nouvelle lecture la proposition de loi n° 372 (2013-2014) visant à reconquérir l'économie réelle.

A la suite de la présentation du rapport de Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure, un échange a eu lieu au sein de la commission.

***Mme Catherine Procaccia**. – Je me retrouve dans votre circonspection, madame la rapporteure. J'avais également cru que les députés avaient eu la sagesse de nous suivre – sur un texte de circonstance que l'UMP rejette, parce qu'il ajoute des contraintes aux entreprises, ce qui est toujours un très mauvais signal. Mais, comme vous le dites, les députés feront, une fois encore, comme bon leur semblera, y compris pour rendre leur texte d'application immédiate comme si les décrets allaient être prêts pour le 1er avril et toute l'information diffusée à temps… Ces dispositions portent pour la plupart sur les OPA – ce qui justifiait la saisine d'une autre commission que la nôtre. Enfin, les députés n'ont pas voulu de l'amendement qui comptait le plus, celui du critère de « l'ancrage territorial » : ils démontrent là qu'ils n'ont pas notre vision des interactions fortes entre les entreprises et les territoires. Pour toutes ces raisons, le groupe UMP votera contre ce texte, sans cependant prendre part au vote sur les amendements.*

***M. Gérard Roche**. – Effectivement, le Sénat avait voté des amendements « phares » qui amélioraient nettement ce texte. Les députés n'en n'ont pas voulu : il est toujours pénible pour un sénateur d'être traité de la sorte, comme si nous n'étions qu'une succursale de l'Assemblée nationale, mais la cause est à rechercher du côté de la majorité – c'est parce que ses représentants à l'Assemblée méprisent leurs collègues du Sénat que nous en sommes arrivés là !*

***M. Dominique Watrin**. – Les changements apportés à l'Assemblée nationale ne modifient pas le fond, celui d'un texte qui ne changera pas la donne, faute d'ambition. Des précisions vont certes dans le bon sens, par exemple la suppression du seuil de 50 salariés, mais nous déplorons le maintien de la procédure devant le tribunal de commerce : une procédure devant le conseil des prud'hommes aurait été plus adaptée. De même, nous aurions préféré que le remboursement des aides publiques soit confié au juge plutôt qu'aux personnes publiques. Enfin, chacun sait que le seuil de 1 000 salariés pourra facilement être contourné, par exemple en créant des filiales.*

Ce texte est donc très loin des ambitions initiales, nous voterons contre – et les trois amendements de notre rapporteure ne nous enthousiasment guère…

***Mme Muguette Dini**. – Nous nous abstiendrons sur les amendements et voterons contre le texte.*

***M. Georges Labazée**. – Je me permets de rappeler que l'Assemblée nationale a le dernier mot en vertu de la Constitution. C'est la règle du jeu depuis fort longtemps, pourquoi s'en étonner ? On devine donc quel sort sera réservé à notre texte – mais cela ne nous empêche pas de défendre nos convictions ! Nous voterons donc les amendements de notre rapporteure et le texte ainsi modifié.*

***Mme Annie David, présidente**. – Nous passons à l'examen des amendements.*

- **Article 1er**

***Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure**. – Avec l'amendement n° 1, je vous propose de reprendre les critères du prix de cession et du paiement des créanciers, tels que souhaités par le groupe UDI-UC en première lecture, ainsi que le critère de l'ancrage territorial, qui nous vient de Marc Daunis.*

L'amendement n° 1 est adopté.

***Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure**. – Avec l'amendement n° 2, je précise, comme nous l'avions fait en première lecture, que l'employeur peut arguer la mise en péril de la poursuite d'une partie de l'activité, ou encore un prix manifestement sous-évalué, pour refuser une offre de reprise.*

***M. Dominique Watrin**. – Cette rédaction est ambiguë et trop vague, nous votons contre, comme sur le précédent amendement.*

L'amendement n° 2 est adopté.

***Mme Anne Emery-Dumas, rapporteure**. – Avec l'amendement n° 3, je vous propose que le tribunal statue dans un délai d'un mois, et non quatorze jours, après sa saisine. Cet amendement supprime également l'obligation pour la Direccte de suspendre la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) tant que le tribunal de commerce n'a pas rendu son avis.*

***M. Dominique Watrin**. – Nous le voterons.*

L'amendement n° 3 est adopté.

La proposition de loi, telle que modifiée par les travaux de la commission, n'est pas adoptée.

Article 1er **Obligation de rechercher un repreneur en cas de projet de fermeture d'un établissement**			
Auteur	**N°**	**Objet**	**Sort de l'amendement**
Mme EMERY-DUMAS	1	Précision sur la définition d'une offre sérieuse de reprise	**Adopté**
Mme EMERY-DUMAS	2	Elargissement des cas de refus légitime d'une offre de reprise	**Adopté**
Mme EMERY-DUMAS	3	Instauration d'un délai d'un mois pour que le tribunal statue, et suppression de la suspension obligatoire de la décision d'homologation du PSE	**Adopté**

- **Tableau comparatif**

TABLEAU COMPARATIF

___

Texte de la proposition de loi ___	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ___	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ___	Résultat des travaux de la Commission ___
Proposition de loi visant à redonner des perspectives à l'économie réelle et à l'emploi industriel	**Proposition de loi visant à reconquérir l'économie réelle**	**Proposition de loi visant à reconquérir l'économie réelle**	***Réunie le mercredi 19 février 2014, la commission n'a pas adopté de texte sur la proposition de loi n° 372 (2013-2014) visant à reconquérir l'économie réelle.*** ***En conséquence, et en application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.***
TITRE I^ER^ **OBLIGATION DE RECHERCHER UN REPRENEUR EN CAS DE PROJET DE FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT**	TITRE I^ER^ **OBLIGATION DE RECHERCHER UN REPRENEUR EN CAS DE PROJET DE FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT**	TITRE I^ER^ **OBLIGATION DE RECHERCHER UN REPRENEUR EN CAS DE PROJET DE FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT**	
Article 1^er^	**Article 1^er^**	**Article 1^er^**	
Après le titre I^er^ du livre VI du code de commerce, il est inséré un titre I^er^ *bis* ainsi rédigé :	I. – Après la section 4 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail, est insérée une section 4 *bis* ainsi rédigée :	I. – Alinéa sans modification	
« TITRE I^ER^ BIS ***« DE LA RECHERCHE D'UN REPRENEUR***	*« SECTION 4 BIS* ***« OBLIGATION DE RECHERCHER UN REPRENEUR EN CAS DE PROJET DE FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT***	Division et intitulé sans modification	
*« CHAPITRE I^ER^* ***« De l'information des salariés et de l'autorité administrative de l'intention de fermer un établissement***	*« Sous-section 1* ***« Information des salariés et de l'autorité administrative de l'intention de fermer un établissement***	Division et intitulé sans modification	
« Section 1	*« Paragraphe 1*	Division et intitulé	

Texte de la proposition de loi ___	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ___	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ___	Résultat des travaux de la Commission ___
« Information des salariés	*« Information des salariés*	sans modification	
« *Art. L. 613-1.* – Lorsqu'il envisage la fermeture d'un établissement employant habituellement au moins cinquante salariés, le dirigeant de l'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-71 du code du travail en informe le comité d'entreprise dans les conditions prévues par la présente section.	« Art. L. 1233-57-9. – Lorsqu'elle envisage la fermeture d'un établissement qui aurait pour conséquence un projet de licenciement collectif, l'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-71 réunit et informe le comité d'entreprise, au plus tard à l'ouverture de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L. 1233-30.	« Art. L. 1233-57-9. – Non modifié	
« Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise et qu'un procès-verbal de carence a été transmis à l'inspecteur du travail, le projet de fermeture est soumis à l'avis des délégués du personnel.	***Alinéa supprimé***	**Suppression confirmée**	
« *Art. L. 613-2.* – Le dirigeant de l'entreprise adresse aux représentants du personnel, avec la convocation à la réunion prévue à l'article L. 613-1, tous renseignements utiles sur le projet de fermeture de l'établissement.	« Art. L. 1233-57-10. – L'employeur adresse … … l'article L. 1233-57-9, tous … … l'établissement.	« Art. L. 1233-57-10. – Non modifié	
« Il indique notamment :	Alinéa sans modification		
« 1° Les raisons économiques, financières ou techniques du projet de fermeture ;	« 1° Non modifié		
« 2° Les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour trouver un repreneur.	« 2° Les actions qu'il envisage d'engager pour trouver un repreneur ; « 3° *(nouveau)* Les possibilités pour les salariés de déposer une offre de reprise, les différents modèles de reprise possibles, notamment par les sociétés prévues par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de		

Texte de la proposition de loi ___	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ___	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ___	Résultat des travaux de la Commission ___
	production, ainsi que le droit des représentants du personnel de recourir à un expert prévu à l'article L. 1233-57-17.		
« *Art. L. 613-3.* – Dans les entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, le dirigeant de l'entreprise consulte le comité central et les comités d'établissement intéressés dès lors que les mesures envisagées excèdent le pouvoir des chefs d'établissement concernés ou portent sur plusieurs établissements simultanément. Dans ce cas, les comités d'établissement tiennent leur réunion après la réunion du comité central d'entreprise tenue en application de l'article L. 613-1.	« Art. L. 1233-57-11. – Dans … … d'entreprise, l'employeur réunit et informe le comité …. … l'article L. 1233-57-9.	« Art. L. 1233-57-11. – Non modifié	
« *Section 2* ***« Information de l'autorité administrative***	« *Paragraphe 2* ***« Information de l'autorité administrative et des collectivités territoriales***	Division et intitulé sans modification	
« *Art. L. 613-4.* – Le dirigeant de l'entreprise notifie à l'autorité administrative tout projet de fermeture d'un établissement employant habituellement au moins cinquante salariés dans un délai de quinze jours suivant la réunion prévue à l'article L. 613-1.	« Art. L. 1233-57-12. – L'employeur notifie sans délai à l'autorité administrative tout projet de fermeture d'un établissement mentionné à l'article L. 1233-57-9.	« Art. L. 1233-57-12. – Non modifié	
« L'ensemble des informations mentionnées à l'article L. 613-2 est communiqué simultanément à l'autorité administrative. Le dirigeant de l'entreprise lui adresse également le procès-verbal de la réunion mentionnée à l'article L. 613-1, ainsi que tout renseignement concernant la convocation, l'ordre du jour et la tenue de cette réunion	« L'ensemble … … article L. 1233-57-10 est … ….. administrative. L'employeur lui … …. à l'article L. 1233-57-9, ainsi … …. réunion.		

Texte de la proposition de loi ___	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ___	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ___	Résultat des travaux de la Commission ___
prévue à l'article L. 613-1.			
« Lorsque le projet de fermeture donne lieu à consultation du comité central d'entreprise, l'autorité administrative du siège de l'entreprise est informée de cette consultation.	« Art. L. 1233-57-13. – L'employeur informe le maire de la commune du projet de fermeture de l'établissement. Dès que ce projet lui a été notifié, l'autorité administrative en informe les élus concernés.	« Art. L. 1233-57-13. – Non modifié	
« CHAPITRE II ***« De la recherche d'un repreneur***	*« Sous-section 2* ***« Recherche d'un repreneur***	Division et intitulé sans modification	
« Section 1 ***« Des obligations à la charge du dirigeant de l'entreprise***	*« Paragraphe 1* ***« Obligations à la charge de l'employeur***	Division et intitulé sans modification	
« *Art. L. 614-1.* – Le dirigeant de l'entreprise ayant informé le comité d'entreprise du projet de fermer un établissement recherche un repreneur. Il est tenu :	« Art. L. 1233-57-14. – L'employeur ayant … … projet de fermeture d'un établissement … … tenu :	« Art. L. 1233-57-14. – Alinéa sans modification	
	« 1° A *(nouveau)* D'informer, par tout moyen approprié, des repreneurs potentiels de son intention de céder l'établissement ;	« 1° A Non modifié	
	« 1° B *(nouveau)* De réaliser sans délai un document de présentation de l'établissement destiné aux repreneurs potentiels ;	« 1° B Non modifié	
« 1° De réaliser le bilan économique, social et environnemental mentionné à l'article L. 623-1 pour ce qui concerne l'établissement ;	« 1° Le cas échéant, d'engager la réalisation du bilan environnemental mentionné à l'article L. 623-1 du code de commerce, ce bilan devant établir un diagnostic précis des pollutions dues à l'activité de l'établissement et présenter les solutions de dépollution envisageables ainsi que leur coût ;	« 1° Non modifié	
« 2° De communiquer toute information nécessaire aux entreprises candidates à la reprise de l'établissement,	« 2° De donner accès à toutes informations nécessaires aux entreprises candidates à la reprise de	« 2° De …	

Texte de la proposition de loi ___	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ___	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ___	Résultat des travaux de la Commission ___
exceptées celles dont la communication serait de nature à porter atteinte aux intérêts de l'entreprise ou mettrait en péril la poursuite de l'ensemble de son activité ;	l'établissement, exceptées les informations dont … … activité ;	…. activité. Les entreprises candidates à la reprise de l'établissement sont tenues à une obligation de confidentialité ;	
« 3° D'examiner les offres de reprise qu'il reçoit ;	« 3° Non modifié	« 3° Non modifié	
« 4° D'apporter une réponse motivée à chacune des offres de reprise reçues.	« 4° D'apporter … … reçues, dans les délais prévus à l'article L. 1233-30.	« 4° Non modifié	
« Section 2	*« Paragraphe 2*	Division et intitulé	
« Du rôle du comité d'entreprise	***« Rôle du comité d'entreprise***	sans modification	
« *Art. L. 614-2.* – Le comité d'entreprise est informé des offres de reprise formalisées. Les informations qui lui sont communiquées à ce titre sont réputées confidentielles. Le comité d'entreprise peut émettre un avis et formuler des propositions.	« Art. L. 1233-57-15. – Le comité … … formalisées au plus tard huit jours après leur réception. Les informations … … confidentielles. Il peut émettre un avis, dans les délais prévus à l'article L. 1233-30, participer à la recherche d'un repreneur et formuler des propositions.	« Art. L. 1233-57-15. – Le comité … … confidentielles dans les conditions prévues à l'article L. 2325-5. Il …. … propositions.	
« *Art. L. 614-3.* – S'il souhaite participer à la recherche d'un repreneur, le comité d'entreprise demande au dirigeant de l'entreprise la communication des informations mentionnées au 2° de l'article L. 614-1. Le dirigeant doit examiner et apporter une réponse motivée à toute offre de reprise transmise par le comité d'entreprise.	« Art. L. 1233-57-16. – Si le comité d'entreprise souhaite participer à la recherche d'un repreneur, l'employeur lui donne accès, à sa demande, aux informations mentionnées aux 2° à 4° de l'article L. 1233-57-14.	« Art. L. 1233-57-16. – Non modifié	
« *Art. L. 614-4.* – Le comité d'entreprise peut recourir à l'assistance d'un	« Art. L. 1233-57-17. – Le comité …	« Art. L. 1233-57-17. – Le …	

Texte de la proposition de loi ___	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ___	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ___	Résultat des travaux de la Commission ___
expert rémunéré par l'entreprise.	… l'entreprise.	… expert de son choix rémunéré par l'entreprise.	
« Dans les entreprises mentionnées à l'article L. 613-3, les établissements intéressés peuvent participer à la recherche d'un repreneur et formuler des propositions.	« Cet expert a pour mission d'analyser le processus de recherche d'un repreneur, sa méthodologie et son champ, d'apprécier les informations mises à la disposition des repreneurs potentiels, d'étudier les offres de reprise et d'apporter son concours à la recherche d'un repreneur par le comité d'entreprise et à l'élaboration de projets de reprise.	Alinéa sans modification	
	« L'expert présente son rapport dans les délais prévus à l'article L. 1233-30.	Alinéa sans modification	
	« Lorsque le comité d'entreprise recourt à l'assistance d'un expert, l'employeur en informe sans délai l'autorité administrative.	Alinéa sans modification	
	« Art. L. 1233-57-18 (nouveau). – Dans les entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, les comités d'établissement exercent les attributions confiées au comité d'entreprise en application des articles L. 1233-57-15 à L. 1233-57-17, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20, dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements.	« Art. L. 1233-57-18. – Non modifié	
« Lorsque le comité d'entreprise recourt à l'assistance d'un expert, le dirigeant de l'entreprise le mentionne dans la notification du projet de fermeture d'établissement faite à l'autorité administrative.	***Alinéa supprimé***	**Suppression confirmée**	
« Section 3 ***« Clôture de la période de***	*« Paragraphe 3* ***« Clôture de la période de***	Division et intitulé sans modification	

Texte de la proposition de loi ___ *recherche*	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ___ *recherche*	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ___	Résultat des travaux de la Commission ___
« *Art. L. 614-5.* – Le dirigeant de l'entreprise saisit le comité d'entreprise de toute offre de reprise à laquelle il souhaite donner suite. Le comité émet un avis sur cette offre.	« Art. L. 1233-57-19. – L'employeur consulte le comité d'entreprise sur toute offre de reprise à laquelle il souhaite donner suite et indique les raisons qui le conduisent à accepter cette offre, notamment au regard de la capacité de l'auteur de l'offre à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement. Le comité d'entreprise émet un avis sur cette offre dans un délai fixé en application de l'article L. 2323-3.	« Art. L. 1233-57-19. – Non modifié	
« *Art. L. 614-6.* – À l'issue d'un délai maximum de trois mois à compter de la réunion prévue à l'article L. 613-1, si aucune offre de reprise n'a été reçue ou si le dirigeant de l'entreprise n'a souhaité donner suite à aucune des offres, le dirigeant présente un rapport au comité d'entreprise et le communique à l'autorité administrative. Ce rapport indique	« Art. L. 1233-57-20. – Avant la fin de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L. 1233-30, si aucune offre de reprise n'a été reçue ou si l'employeur n'a souhaité donner suite à aucune des offres, celui-ci réunit le comité d'entreprise et lui présente un rapport, qui est communiqué à l'autorité administrative. Ce rapport indique :	« Art. L. 1233-57-20. – Non modifié	
« 1° Les mesures qui ont été mises en œuvre pour rechercher un repreneur ;	« 1° Les actions engagées pour rechercher un repreneur ;		
« 2° Les offres de reprise qui ont été reçues ainsi que leur caractéristiques ;	« 2° Non modifié		
« 3° Les raisons qui l'ont conduit, le cas échéant, à refuser la cession de l'établissement.	« 3° Les motifs qui … … l'établissement.		
	« Art. L. 1233-57-21 *(nouveau).* – Les actions engagées par l'employeur au titre de l'obligation de recherche d'un repreneur sont prises en compte dans la convention de revitalisation conclue entre l'entreprise et l'autorité administrative en	« Art. L. 1233-57-21. – Non modifié	

Texte de la proposition de loi ___	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ___	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ___	Résultat des travaux de la Commission ___
	application des articles L. 1233-84 à L 1233-90.		
	« Sous-section 3	Division et intitulé	
	« Dispositions d'application	sans modification	
	« Art. L. 1233-57-22 *(nouveau).* – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente section. »	« Art. L. 1233-57-22. – Non modifié	
	II *(nouveau).* – Après le titre I[er] du livre VI du code de commerce, il est inséré un titre I[er] *bis* ainsi rédigé :	II. – Le livre VII du code de commerce est complété par un titre VII ainsi rédigé :	
	« TITRE IER BIS	« TITRE VII	
	« DE LA RECHERCHE D'UN REPRENEUR	(Alinéa sans modification)	
	« CHAPITRE I[ER]	Division et intitulé	
	« De la saisine du tribunal de commerce	sans modification	
« Art. L. 614-7. – Dans un délai de quinze jours à compter de la réunion au cours de laquelle est présenté le rapport mentionné à l'article L. 614-6, le comité d'entreprise peut saisir le président du tribunal de commerce en cas de non-respect par le dirigeant de l'entreprise des obligations mentionnées aux articles L. 614-1, L. 614-3, L. 614-5 et L. 614-6 ou de refus de donner suite à une offre ayant reçu un avis favorable du comité d'entreprise.	« Art. L. 613-1. – Dans un délai de sept jours à compter de la réunion mentionnée à l'article L. 1233-57-20 du code du travail, le comité d'entreprise peut saisir le tribunal de commerce s'il estime que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées aux articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du même code ou qu'elle a refusé de donner suite à une offre qu'il considère comme sérieuse.	« Art. L. 771-1. – Dans … … commerce dans le ressort duquel la société a son siège social, s'il estime … …. sérieuse.	
	« Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise et qu'un procès-verbal de carence a été transmis à l'inspecteur du travail, le tribunal de commerce peut être saisi par les délégués du personnel.	Alinéa sans modification	

Texte de la proposition de loi ___	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ___	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ___	Résultat des travaux de la Commission ___
« CHAPITRE III	*« CHAPITRE II*	Division et intitulé	
« De la procédure de vérification du tribunal de commerce	***« De la procédure de vérification du tribunal de commerce***	sans modification	
« *Art. L. 615-1.* – Saisi dans les conditions mentionnées à l'article L. 614-7, le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure, après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le dirigeant de l'entreprise et les représentants du comité d'entreprise. Il entend toute personne dont l'audition lui paraît utile.	« Art. L. 614-1. – Saisi … … l'article L. 613-1, le … … procédure.	« Art. L. 772-1. – Saisi … … à l'article L. 771-1, le tribunal statue en chambre du conseil sur l'ouverture de la procédure.	
« Le tribunal peut, avant de statuer, commettre un juge pour recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise ainsi que sur les mesures de recherche de repreneur mises en œuvre par le dirigeant de l'entreprise. Ce juge peut faire application des dispositions prévues à l'article L. 623-2. Il se fait assister de tout expert de son choix.	« Le tribunal peut recueillir tous … … sur les actions engagées par le dirigeant de l'entreprise pour trouver un repreneur. Il peut se faire assister de tout expert de son choix.	Alinéa sans modification	
« *Art. L. 615-2.* – Après avoir entendu ou dûment appelé le dirigeant de l'entreprise et les représentants du comité d'entreprise, le tribunal examine la conformité de la recherche aux obligations prévues aux articles L. 614-1, L. 614-3 et L. 614-5, le caractère sérieux des offres de reprise et les motifs de refus de cession.	« Art. L. 614-2. – Après avoir entendu ou dûment appelé le dirigeant de l'entreprise, les représentants du comité d'entreprise, le ministère public, le représentant de l'administration, s'il en fait la demande, ou toute autre personne dont l'audition lui paraît utile, le tribunal examine :	« Art. L. 772-2. – Alinéa sans modification	
	« 1° La conformité de la recherche aux obligations prévues aux articles L. 1233-57-14 à	« 1° Non modifié	

Texte de la proposition de loi ___	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ___	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ___	Résultat des travaux de la Commission ___
	L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du code du travail ;		
	« 2° Le caractère sérieux des offres de reprise, au regard notamment de la capacité de leur auteur à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement ;	« 2° Non modifié	
	« 3° L'existence d'un motif légitime de refus de cession, à savoir la mise en péril de la poursuite de l'ensemble de l'activité de l'entreprise.	« 3° Non modifié	
« CHAPITRE IV	*« CHAPITRE III*	Division et intitulé	
« Des sanctions en cas de non-respect des obligations de recherche de repreneur	***« Des sanctions en cas de non-respect des obligations de recherche d'un repreneur***	sans modification	
« Art. L. 616-1. – Lorsque le tribunal de commerce a jugé, en application du chapitre III du présent titre, que le dirigeant de l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article L. 614-1 ou qu'il a refusé une offre de reprise sérieuse, le tribunal de commerce peut imposer le versement d'une pénalité qui ne peut être supérieure à vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum par emploi supprimé. Le montant de la pénalité tient compte de la situation de l'entreprise et des efforts engagés pour la recherche d'un repreneur.	« Art. L. 615-1. – Lorsque le tribunal de commerce a jugé, en application du chapitre II du présent titre, que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées au 1° de l'article L. 614-2 ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus, il peut imposer le versement d'une pénalité, qui peut atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé dans le cadre du licenciement collectif consécutif à la fermeture de l'établissement, dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Le montant de la pénalité tient compte de la situation de l'entreprise et des efforts engagés pour la recherche d'un repreneur.	« Art. L. 773-1. – Lorsque… … de l'article L. 772-2 ou qu'elle… … d'un repreneur.	

Texte de la proposition de loi ___	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ___	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ___	Résultat des travaux de la Commission ___
	« La pénalité est affectée à la Banque publique d'investissement pour financer des projets créateurs d'activité et d'emplois sur le territoire où est situé l'établissement ou de promotion des filières industrielles.	« La pénalité est affectée à l'établissement public BPI-Groupe, dans les conditions prévues par une loi de finances, pour financer … … industrielles.	
	« Le tribunal de commerce peut enjoindre à l'entreprise de rembourser tout ou partie des aides financières publiques en matière d'installation, de développement économique ou d'emploi qui lui ont été versées au titre de l'établissement concerné par le projet de fermeture au cours des deux années précédant le jugement.	*Alinéa supprimé*	
	« Le tribunal statue dans un délai de quatorze jours. La décision administrative d'homologation du document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4 du code du travail ne peut intervenir avant le jugement.	Alinéa sans modification	
		« Art. L. 773-2 (*nouveau*). – Lorsque le jugement mentionné à l'article L. 773-1 constate que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées au 1° de l'article L. 772-2 ou qu'elle a refusé une offre de reprise jugée sérieuse en application du 2° du même article en l'absence d'un motif légitime de refus de cession au titre du 3° dudit article, les personnes publiques compétentes peuvent émettre un titre exécutoire, dans un délai d'un an à compter de ce jugement, pour obtenir le remboursement de tout ou partie des aides pécuniaires en matière d'installation, de	

Texte de la proposition de loi ___	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ___	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ___	Résultat des travaux de la Commission ___
		développement économique ou d'emploi attribuées à l'entreprise au cours des deux années précédant le jugement, au titre de l'établissement concerné par le projet de fermeture.	
« *Art. L. 616-2.* – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent titre. »	« Art. L. 615-2. – Un … … titre. »	« Art. L. 773-3. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent titre. »	
	III *(nouveau)*. – La section 4 bis du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail et le titre Ier bis du livre VI du code de commerce sont applicables aux procédures de licenciement collectif engagées à compter du 1er janvier 2014.	III. – La … … et le titre VII du livre VII du code de commerce … … du 1er avril 2014.	
	Pour l'application du premier alinéa du présent III, une procédure de licenciement collectif est réputée engagée à compter de la date d'envoi de la convocation à la première réunion du comité d'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-30 du code du travail.	Alinéa sans modification	
	Article 1er *bis (nouveau)*	**Article 1er *bis***	
	I. – L'article L. 1233-90-1 du code du travail est abrogé.	I. – Non modifié	
	II *(nouveau)*. – Au début de l'intitulé de la sous-section 5 de la section 6 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du même code, les mots : « Reprise de site et » sont supprimés.	II. – Non modifié	
	III *(nouveau)*. – Au second alinéa de l'article L. 2325-37 du même code, la	III. – Non modifié	

f. Texte de la commission n° 378 du 19 février 2014 (non adopté)

Réunie le mercredi 19 février 2014, la commission n'a pas adopté de texte sur la proposition de loi n° 372 (2013-2014) visant à reconquérir l'économie réelle.

En conséquence, et en application de l'article 42, alinéa premier, de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

g. Compte rendu des débats – séance du 21 février 2014

- **Article 1er**

I. – Après la section 4 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail, est insérée une section 4 *bis* ainsi rédigée :

« Section 4 bis

« Obligation de rechercher un repreneur en cas de projet de fermeture d'un établissement

« Sous-section 1

« Information des salariés et de l'autorité administrative de l'intention de fermer un établissement

« Paragraphe 1

« Information des salariés

« *Art. L. 1233-57-9*. – Lorsqu'elle envisage la fermeture d'un établissement qui aurait pour conséquence un projet de licenciement collectif, l'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-71 réunit et informe le comité d'entreprise, au plus tard à l'ouverture de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L. 1233-30.

« *Art. L. 1233-57-10*. – L'employeur adresse aux représentants du personnel, avec la convocation à la réunion prévue à l'article L. 1233-57-9, tous renseignements utiles sur le projet de fermeture de l'établissement.

« Il indique notamment :

« 1° Les raisons économiques, financières ou techniques du projet de fermeture ;

« 2° Les actions qu'il envisage d'engager pour trouver un repreneur ;

« 3° Les possibilités pour les salariés de déposer une offre de reprise, les différents modèles de reprise possibles, notamment par les sociétés prévues par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que le droit des représentants du personnel de recourir à un expert prévu à l'article L. 1233-57-17.

« *Art. L. 1233-57-11*. – Dans les entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, l'employeur réunit et informe le comité central et les comités d'établissement intéressés dès lors que les mesures envisagées excèdent le pouvoir des chefs d'établissement concernés ou portent sur plusieurs établissements simultanément. Dans ce cas, les comités d'établissement tiennent leur réunion après la réunion du comité central d'entreprise tenue en application de l'article L. 1233-57-9.

« Paragraphe 2

« Information de l'autorité administrative et des collectivités territoriales

« *Art. L. 1233-57-12*. – L'employeur notifie sans délai à l'autorité administrative tout projet de fermeture d'un établissement mentionné à l'article L. 1233-57-9.

« L'ensemble des informations mentionnées à l'article L. 1233-57-10 est communiqué simultanément à l'autorité administrative. L'employeur lui adresse également le procès-verbal de la réunion mentionnée à l'article L. 1233-57-9, ainsi que tout renseignement concernant la convocation, l'ordre du jour et la tenue de cette réunion.

« *Art. L. 1233-57-13*. – L'employeur informe le maire de la commune du projet de fermeture de l'établissement. Dès que ce projet lui a été notifié, l'autorité administrative en informe les élus concernés.

« Sous-section 2

« Recherche d'un repreneur

« Paragraphe 1

« Obligations à la charge de l'employeur

« *Art. L. 1233-57-14*. – L'employeur ayant informé le comité d'entreprise du projet de fermeture d'un établissement recherche un repreneur. Il est tenu :

« 1° A D'informer, par tout moyen approprié, des repreneurs potentiels de son intention de céder l'établissement ;

« 1° B De réaliser sans délai un document de présentation de l'établissement destiné aux repreneurs potentiels ;

« 1° Le cas échéant, d'engager la réalisation du bilan environnemental mentionné à l'article L. 623-1 du code de commerce, ce bilan devant établir un diagnostic précis des pollutions dues à l'activité de l'établissement et présenter les solutions de dépollution envisageables ainsi que leur coût ;

« 2° De donner accès à toutes informations nécessaires aux entreprises candidates à la reprise de l'établissement, exceptées les informations dont la communication serait de nature à porter atteinte aux intérêts de l'entreprise ou mettrait en péril la poursuite de l'ensemble de son activité. Les entreprises candidates à la reprise de l'établissement sont tenues à une obligation de confidentialité ;

« 3° D'examiner les offres de reprise qu'il reçoit ;

« 4° D'apporter une réponse motivée à chacune des offres de reprise reçues, dans les délais prévus à l'article L. 1233-30.

« Paragraphe 2

« Rôle du comité d'entreprise

« *Art. L. 1233-57-15*. – Le comité d'entreprise est informé des offres de reprise formalisées, au plus tard huit jours après leur réception. Les informations qui lui sont communiquées à ce titre sont réputées confidentielles dans les conditions prévues à l'article L. 2325-5. Il peut émettre un avis, dans les délais prévus à l'article L. 1233-30, participer à la recherche d'un repreneur et formuler des propositions.

« *Art. L. 1233-57-16*. – Si le comité d'entreprise souhaite participer à la recherche d'un repreneur, l'employeur lui donne accès, à sa demande, aux informations mentionnées aux 2° à 4° de l'article L. 1233-57-14.

« *Art. L. 1233-57-17*. – Le comité d'entreprise peut recourir à l'assistance d'un expert de son choix rémunéré par l'entreprise.

« Cet expert a pour mission d'analyser le processus de recherche d'un repreneur, sa méthodologie et son champ, d'apprécier les informations mises à la disposition des repreneurs potentiels, d'étudier les offres de reprise et d'apporter son concours à la recherche d'un repreneur par le comité d'entreprise et à l'élaboration de projets de reprise.

« L'expert présente son rapport dans les délais prévus à l'article L. 1233-30.

« Lorsque le comité d'entreprise recourt à l'assistance d'un expert, l'employeur en informe sans délai l'autorité administrative.

« *Art. L. 1233-57-18*. – Dans les entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, les comités d'établissement exercent les attributions confiées au comité d'entreprise en application des articles L. 1233-57-15 à L. 1233-57-17, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20, dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements.

« Paragraphe 3

« Clôture de la période de recherche

« *Art. L. 1233-57-19*. – L'employeur consulte le comité d'entreprise sur toute offre de reprise à laquelle il souhaite donner suite et indique les raisons qui le conduisent à accepter cette offre, notamment au regard de la capacité de l'auteur de l'offre à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement. Le comité d'entreprise émet un avis sur cette offre dans un délai fixé en application de l'article L. 2323-3.

« *Art. L. 1233-57-20*. – Avant la fin de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L. 1233-30, si aucune offre de reprise n'a été reçue ou si l'employeur n'a souhaité donner suite à aucune des offres, celui-ci réunit le comité d'entreprise et lui présente un rapport, qui est communiqué à l'autorité administrative. Ce rapport indique :

« 1° Les actions engagées pour rechercher un repreneur ;

« 2° Les offres de reprise qui ont été reçues ainsi que leurs caractéristiques ;

« 3° Les motifs qui l'ont conduit, le cas échéant, à refuser la cession de l'établissement.

« *Art. L. 1233-57-21*. – Les actions engagées par l'employeur au titre de l'obligation de recherche d'un repreneur sont prises en compte dans la convention de revitalisation conclue entre l'entreprise et l'autorité administrative en application des articles L. 1233-84 à L. 1233-90.

« Sous-section 3

« Dispositions d'application

« *Art. L. 1233-57-22*. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente section. »

II. – Le livre VII du code de commerce est complété par un titre VII ainsi rédigé :

« Titre VII

« DE LA RECHERCHE D'UN REPRENEUR

« Chapitre I^{er}

« *De la saisine du tribunal de commerce*

« *Art. L. 771-1*. – Dans un délai de sept jours à compter de la réunion mentionnée à l'article L. 1233-57-20 du code du travail, le comité d'entreprise peut saisir le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social, s'il estime que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées aux articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du même code ou qu'elle a refusé de donner suite à une offre qu'il considère comme sérieuse.

« Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise et qu'un procès-verbal de carence a été transmis à l'inspecteur du travail, le tribunal de commerce peut être saisi par les délégués du personnel.

« *Chapitre II*

« *De la procédure de vérification du tribunal de commerce*

« *Art. L. 772-1*. – Saisi dans les conditions mentionnées à l'article L. 771-1, le tribunal statue en chambre du conseil sur l'ouverture de la procédure.

« Le tribunal peut recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise ainsi que sur les actions engagées par le dirigeant de l'entreprise pour trouver un repreneur. Il peut se faire assister de tout expert de son choix.

« *Art. L. 772-2*. – Après avoir entendu ou dûment appelé le dirigeant de l'entreprise, les représentants du comité d'entreprise, le ministère public, le représentant de l'administration, s'il en fait la demande, ou toute autre personne dont l'audition lui paraît utile, le tribunal examine :

« 1° La conformité de la recherche aux obligations prévues aux articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du code du travail ;

« 2° Le caractère sérieux des offres de reprise, au regard notamment de la capacité de leur auteur à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement ;

« 3° L'existence d'un motif légitime de refus de cession, à savoir la mise en péril de la poursuite de l'ensemble de l'activité de l'entreprise.

« *Chapitre III*

« *Des sanctions en cas de non-respect des obligations de recherche d'un repreneur*

« *Art. L. 773-1*. – Lorsque le tribunal de commerce a jugé, en application du chapitre II du présent titre, que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées au 1° de l'article L. 772-2 ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus, il peut imposer le versement d'une pénalité, qui peut atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé dans le cadre du licenciement collectif consécutif à la fermeture de l'établissement, dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Le montant de la pénalité tient compte de la situation de l'entreprise et des efforts engagés pour la recherche d'un repreneur.

« La pénalité est affectée à l'établissement public BPI-Groupe, dans les conditions prévues par une loi de finances, pour financer des projets créateurs d'activité et d'emplois sur le territoire où est situé l'établissement ou de promotion des filières industrielles.

« Le tribunal statue dans un délai de quatorze jours. La décision administrative d'homologation du document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4 du code du travail ne peut intervenir avant le jugement.

« *Art. L. 773-2 (nouveau).* – Lorsque le jugement mentionné à l'article L. 773-1 constate que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées au 1° de l'article L. 772-2 ou qu'elle a refusé une offre de reprise jugée sérieuse en application du 2° du même article en l'absence d'un motif légitime de refus de cession au titre du 3° dudit article, les personnes publiques compétentes peuvent émettre un titre exécutoire, dans un délai d'un an à compter de ce jugement, pour obtenir le remboursement de tout ou partie des aides pécuniaires en matière d'installation, de développement économique ou d'emploi attribuées à l'entreprise au cours des deux années précédant le jugement, au titre de l'établissement concerné par le projet de fermeture.

« *Art. L. 773-3*. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent titre. »

III. – La section 4 *bis* du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail et le titre VII du livre VII du code de commerce sont applicables aux procédures de licenciement collectif engagées à compter du 1er avril 2014.

Pour l'application du premier alinéa du présent III, une procédure de licenciement collectif est réputée engagée à compter de la date d'envoi de la convocation à la première réunion du comité d'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-30 du code du travail.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, présentés par Mme Emery-Dumas, au nom de la commission.

L'amendement n° 1 est ainsi libellé :

Alinéa 64

Compléter cet alinéa par les mots :

, son ancrage territorial, et le paiement du prix de cession et des créanciers

La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteur. Cet amendement vise à reprendre, à l'alinéa 64, le critère du paiement du prix de cession et des créanciers, qui avait fait l'objet d'un amendement présenté par Hervé Marseille en première lecture, et la notion d'ancrage territorial, conçue par notre collègue Marc Daunis.

M. le président. L'amendement n° 2 est ainsi libellé :

Alinéa 65

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 3° L'existence d'un motif légitime de refus de cession, tel que la mise en péril de la poursuite de tout ou partie de l'activité de l'entreprise ou une offre présentée à un prix manifestement sous-évalué.

La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteur. Cet amendement tend à introduire, parmi les critères examinés par le tribunal, l'existence d'un motif légitime de refus de cession, tel que la mise en péril de la poursuite de tout ou partie de l'activité de l'entreprise ou une offre présentée à un prix manifestement sous-évalué.

M. le président. L'amendement n° 3 est ainsi libellé :

Alinéa 70

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le tribunal statue dans un délai d'un mois à compter de la saisine mentionnée à l'article L. 771-1.

La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteur. Cet amendement vise, à l'alinéa 70, à porter à un mois le délai dont le tribunal dispose pour statuer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Michel Sapin, ministre. Avis favorable sur ces trois amendements de sagesse !

M. le président. La parole est à M. Dominique Watrin, pour explication de vote.

M. Dominique Watrin. S'agissant de l'amendement n° 1, l'ajout de la notion d'ancrage territorial nous paraît très positif. Celle-ci est juridiquement fondée et peut favoriser dans certains cas l'offre de reprise par les salariés de préférence à une autre offre. En revanche, je dois avouer mon incompétence totale pour mesurer les conséquences, éventuellement négatives, de l'introduction du critère de prix de cession et de paiement des créanciers. Étant dans l'ignorance, je m'abstiendrai sur l'amendement.

Nous voterons contre l'amendement n° 2, qui vise à élargir les possibilités de refus de cession. Cela nous paraît aller dans le mauvais sens.

En revanche, nous voterons l'amendement n° 3. Porter de quatorze jours à un mois le délai au terme duquel le tribunal doit rendre son jugement nous paraît constituer une mesure de bon sens.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Vanlerenberghe, pour explication de vote.

M. Jean-Marie Vanlerenberghe. Malgré notre opposition que j'ai exprimée tout à l'heure à cette proposition de loi, nous voterons ces trois amendements, qui nous paraissent sécuriser un texte qui a bien besoin de l'être.

M. le président. La parole est à M. Jean Desessard, pour explication de vote.

M. Jean Desessard. Sans surprise, les écologistes voteront les trois amendements, qui apportent des précisions utiles à ce texte.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour explication de vote.

Mme Catherine Procaccia. Bien que ces trois amendements aillent effectivement dans le bon sens, le groupe UMP s'abstiendra. En effet, pourquoi les voterions-nous alors que nous ne voterons ni l'article 1er ni la proposition de loi ? Il n'en demeure pas moins que je salue à nouveau les efforts de Mme la rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour explication de vote sur l'article.

Mme Catherine Procaccia. Cet article 1er porte atteinte à la liberté d'entreprendre. Il dépossède le chef d'entreprise de son pouvoir d'appréciation en lui substituant celui du comité d'entreprise et celui du tribunal de commerce, sans compter les pénalités. Je réaffirme, au nom du groupe UMP, que les entreprises qui décident la fermeture d'un site ne sont pas toutes de mauvaise foi, contrairement à ce que cet article tend à vouloir faire croire.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe UMP.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?…

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin n° 156 :

Nombre de votants	347
Nombre de suffrages exprimés	327
Pour l'adoption	158
Contre	169

Le Sénat n'a pas adopté.

h. Texte n°86 (non adopté)

Le Sénat n'a pas adopté, en nouvelle lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

D. Lecture définitive

1. Assemblé nationale

a. Compte-rendu des débats – séance du 24 février 2014

RAS

E. Texte adopté

TITRE IER OBLIGATION DE RECHERCHER UN REPRENEUR EN CAS DE PROJET DE FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT

- **Article 1er**

I. – Après la section 4 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail, est insérée une section 4 bis ainsi rédigée :

« Section 4 bis

« Obligation de rechercher un repreneur

en cas de projet de fermeture d'un établissement

« Sous-section 1

« Information des salariés et de l'autorité administrative

de l'intention de fermer un établissement

« Paragraphe 1

« Information des salariés

« Art. L. 1233-57-9. – Lorsqu'elle envisage la fermeture d'un établissement qui aurait pour conséquence un projet de licenciement collectif, l'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-71 réunit et informe le comité d'entreprise, au plus tard à l'ouverture de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L. 1233-30.

« Art. L. 1233-57-10. – L'employeur adresse aux représentants du personnel, avec la convocation à la réunion prévue à l'article L. 1233-57-9, tous renseignements utiles sur le projet de fermeture de l'établissement.

« Il indique notamment :

« 1° Les raisons économiques, financières ou techniques du projet de fermeture ;

« 2° Les actions qu'il envisage d'engager pour trouver un repreneur ;

« 3° Les possibilités pour les salariés de déposer une offre de reprise, les différents modèles de reprise possibles, notamment par les sociétés prévues par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que le droit des représentants du personnel de recourir à un expert prévu à l'article L. 1233-57-17.

« Art. L. 1233-57-11. – Dans les entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, l'employeur réunit et informe le comité central et les comités d'établissement intéressés dès lors que les mesures envisagées excèdent le pouvoir des chefs d'établissement concernés ou portent sur plusieurs établissements simultanément. Dans ce cas, les comités d'établissement tiennent leur réunion après la réunion du comité central d'entreprise tenue en application de l'article L. 1233-57-9.

« Paragraphe 2

« Information de l'autorité administrative et des collectivités territoriales

« Art. L. 1233-57-12. – L'employeur notifie sans délai à l'autorité administrative tout projet de fermeture d'un établissement mentionné à l'article L. 1233-57-9.

« L'ensemble des informations mentionnées à l'article L. 1233-57-10 est communiqué simultanément à l'autorité administrative. L'employeur lui adresse également le procès-verbal de la réunion mentionnée à l'article L. 1233-57-9, ainsi que tout renseignement concernant la convocation, l'ordre du jour et la tenue de cette réunion.

« Art. L. 1233-57-13. – L'employeur informe le maire de la commune du projet de fermeture de l'établissement. Dès que ce projet lui a été notifié, l'autorité administrative en informe les élus concernés.

« Sous-section 2

« Recherche d'un repreneur

« Paragraphe 1

« Obligations à la charge de l'employeur

« Art. L. 1233-57-14. – L'employeur ayant informé le comité d'entreprise du projet de fermeture d'un établissement recherche un repreneur. Il est tenu :

« 1° ~~1° A~~ D'informer, par tout moyen approprié, des repreneurs potentiels de son intention de céder l'établissement ;

« 2° ~~1° B~~ De réaliser sans délai un document de présentation de l'établissement destiné aux repreneurs potentiels ;

« 3° ~~1~~° Le cas échéant, d'engager la réalisation du bilan environnemental mentionné à l'article L. 623-1 du code de commerce, ce bilan devant établir un diagnostic précis des pollutions dues à l'activité de l'établissement et présenter les solutions de dépollution envisageables ainsi que leur coût ;

« 4° ~~2~~° De donner accès à toutes informations nécessaires aux entreprises candidates à la reprise de l'établissement, exceptées les informations dont la communication serait de nature à porter atteinte aux intérêts de l'entreprise ou mettrait en péril la poursuite de l'ensemble de son activité. Les entreprises candidates à la reprise de l'établissement sont tenues à une obligation de confidentialité ;

« 5° ~~3°~~ D'examiner les offres de reprise qu'il reçoit ;

« 6~~° 4~~° D'apporter une réponse motivée à chacune des offres de reprise reçues, dans les délais prévus à l'article L. 1233-30.

« Paragraphe 2

« Rôle du comité d'entreprise

« Art. L. 1233-57-15. – Le comité d'entreprise est informé des offres de reprise formalisées, au plus tard huit jours après leur réception. Les informations qui lui sont communiquées à ce titre sont réputées confidentielles

dans les conditions prévues à l'article L. 2325-5. Il peut émettre un avis, dans les délais prévus à l'article L. 1233-30, participer à la recherche d'un repreneur et formuler des propositions.

« Art. L. 1233-57-16. – Si le comité d'entreprise souhaite participer à la recherche d'un repreneur, l'employeur lui donne accès, à sa demande, aux informations mentionnées aux 4° à 6° 2° à 4° de l'article L. 1233-57-14.

« Art. L. 1233-57-17. – Le comité d'entreprise peut recourir à l'assistance d'un expert de son choix rémunéré par l'entreprise.

« Cet expert a pour mission d'analyser le processus de recherche d'un repreneur, sa méthodologie et son champ, d'apprécier les informations mises à la disposition des repreneurs potentiels, d'étudier les offres de reprise et d'apporter son concours à la recherche d'un repreneur par le comité d'entreprise et à l'élaboration de projets de reprise.

« L'expert présente son rapport dans les délais prévus à l'article L. 1233-30.

« Lorsque le comité d'entreprise recourt à l'assistance d'un expert, l'employeur en informe sans délai l'autorité administrative.

« Art. L. 1233-57-18. – Dans les entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, les comités d'établissement exercent les attributions confiées au comité d'entreprise en application des articles L. 1233-57-15 à L. 1233-57-17, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20, dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements.

« Paragraphe 3

« Clôture de la période de recherche

« Art. L. 1233-57-19. – L'employeur consulte le comité d'entreprise sur toute offre de reprise à laquelle il souhaite donner suite et indique les raisons qui le conduisent à accepter cette offre, notamment au regard de la capacité de l'auteur de l'offre à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement. Le comité d'entreprise émet un avis sur cette offre dans un délai fixé en application de l'article L. 2323-3.

« Art. L. 1233-57-20. – Avant la fin de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L. 1233-30, si aucune offre de reprise n'a été reçue ou si l'employeur n'a souhaité donner suite à aucune des offres, celui-ci réunit le comité d'entreprise et lui présente un rapport, qui est communiqué à l'autorité administrative. Ce rapport indique :

« 1° Les actions engagées pour rechercher un repreneur ;

« 2° Les offres de reprise qui ont été reçues ainsi que leurs caractéristiques ;

« 3° Les motifs qui l'ont conduit, le cas échéant, à refuser la cession de l'établissement.

« Art. L. 1233-57-21. – Les actions engagées par l'employeur au titre de l'obligation de recherche d'un repreneur sont prises en compte dans la convention de revitalisation conclue entre l'entreprise et l'autorité administrative en application des articles L. 1233-84 à L. 1233-90.

« Sous-section 3

« Dispositions d'application

« Art. L. 1233-57-22. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente section. »

II. – Le livre VII du code de commerce est complété par un titre VII ainsi rédigé :

« TITRE VII

« DE LA RECHERCHE D'UN REPRENEUR

« Chapitre Ier

« De la saisine du tribunal de commerce

« Art. L. 771-1. – Dans un délai de sept jours à compter de la réunion mentionnée à l'article L. 1233-57-20 du code du travail, le comité d'entreprise peut saisir le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social, s'il estime que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées aux articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du même code ou qu'elle a refusé de donner suite à une offre qu'il considère comme sérieuse.

« Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise et qu'un procès-verbal de carence a été transmis à l'inspecteur du travail, le tribunal de commerce peut être saisi par les délégués du personnel.

« Chapitre II

« De la procédure de vérification du tribunal de commerce

« Art. L. 772-1. – Saisi dans les conditions mentionnées à l'article L. 771-1, le tribunal statue en chambre du conseil sur l'ouverture de la procédure.

« Le tribunal peut recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise ainsi que sur les actions engagées par le dirigeant de l'entreprise pour trouver un repreneur. Il peut se faire assister de tout expert de son choix.

« Art. L. 772-2. – Après avoir entendu ou dûment appelé le dirigeant de l'entreprise, les représentants du comité d'entreprise, le ministère public, le représentant de l'administration, s'il en fait la demande, ou toute autre personne dont l'audition lui paraît utile, le tribunal examine :

« 1° La conformité de la recherche aux obligations prévues aux articles L. 1233-57-14 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 du code du travail ;

« 2° Le caractère sérieux des offres de reprise, au regard notamment de la capacité de leur auteur à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement ;

« 3° L'existence d'un motif légitime de refus de cession, à savoir la mise en péril de la poursuite de l'ensemble de l'activité de l'entreprise.

« Chapitre III

« Des sanctions en cas de non-respect

des obligations de recherche d'un repreneur

« Art. L. 773-1. – Lorsque le tribunal de commerce a jugé, en application du chapitre II du présent titre, que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées au 1° de l'article L. 772-2 ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus, il peut imposer le versement d'une pénalité, qui peut atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé dans le cadre du licenciement collectif consécutif à la fermeture de l'établissement, dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Le montant de la pénalité tient compte de la situation de l'entreprise et des efforts engagés pour la recherche d'un repreneur.

« La pénalité est affectée à l'établissement public BPI-Groupe, dans les conditions prévues par une loi de finances, pour financer des projets créateurs d'activité et d'emplois sur le territoire où est situé l'établissement ou de promotion des filières industrielles.

« Le tribunal statue dans un délai de quatorze jours. La décision administrative d'homologation du document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4 du code du travail ne peut intervenir avant le jugement.

« Art. L. 773-2. – Lorsque le jugement mentionné à l'article L. 773-1 constate que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées au 1° de l'article L. 772-2 ou qu'elle a refusé une offre de reprise jugée sérieuse en application du 2° du même article en l'absence d'un motif légitime de refus de cession au titre du 3° dudit article, les personnes publiques compétentes peuvent émettre un titre exécutoire, dans un délai d'un an à compter de ce jugement, pour obtenir le remboursement de tout ou partie des aides pécuniaires en matière d'installation, de développement économique ou d'emploi attribuées à l'entreprise au cours des deux années précédant le jugement, au titre de l'établissement concerné par le projet de fermeture.

« Art. L. 773-3. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent titre. »

III. – La section 4 bis du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail et le titre VII du livre VII du code de commerce sont applicables aux procédures de licenciement collectif engagées à compter du 1er avril 2014.

Pour l'application du premier alinéa du présent III, une procédure de licenciement collectif est réputée engagée à compter de la date d'envoi de la convocation à la première réunion du comité d'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-30 du code du travail.

Décision n° 2014 - 692 DC

Loi visant à reconquérir l'économie réelle

Article 8

Association des salariés à la procédure d'OPA

Historique

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

Table des matières

A. Première lecture 3
1. Assemblée nationale 3
a. Proposition de loi 3
1 - Exposé des motifs 3
- Article 6 3
b. Amendements adoptés 4
- Amendement n°AS79 présenté par M. Germain, rapporteur, M. Liebgott et les commissaires du groupe SRC 4
- Amendement n°AS80 présenté par M. Germain, rapporteur, M. Liebgott et les commissaires du groupe SRC 4
- Amendement n°AS81 présenté par M. Germain, rapporteur, M. Liebgott et les commissaires du groupe SRC 4
- Amendement n°AS89 présenté par M. Germain, rapporteur, M. Liebgott et les commissaires du groupe SRC 4
- Amendement n°AS82 présenté par M. Germain, rapporteur, M. Liebgott et les commissaires du groupe SRC 5
- Amendement n°AS83 présenté par M. Germain, rapporteur, M. Liebgott 5
- Amendement n°AS84 présenté par M. Germain, rapporteur, M. Liebgott et les commissaires du groupe SRC 5
- Amendement n°CE196 présenté par Mme Valter, rapporteure et M. Brottes 6
- Amendement n°CE171 présenté par M. Germain, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires sociales, M. Liebgott et les commissaires du groupe SRC 6
- Amendement n°CE197 présenté par Mme Valter, rapporteure et M. Brottes 7
c. Avis n° 1270 de M. Jean-Marc Germain 7
d. Rapport n° 1283 de Mme. Clotilde Valter 10
- Examen des articles 10
e. Amendements adoptés 16
- Amendement n°111 présenté par Mme Valter, M. Germain et M. Brottes 16

- Amendement n°112 (Rect) présenté par Mme Valter, M. Germain et M. Brottes....16
- Amendement n°113 (Rect) présenté par Mme Valter, M. Germain et M. Brottes....17
- Amendement n°114 (Rect) présenté par Mme Valter, M. Germain et M. Brottes....17
- Amendement n°116 (Rect) présenté par Mme Valter, M. Germain et M. Brottes....18
- Amendement n°127 présenté par Mme Valter....18

a. Compte-rendu des débats – 1ère séance du 18 septembre 2013.... 18
- Présentation....18
- Discussion générale....19

b. Compte-rendu des débats – 2ème séance du 18 septembre 2013.... 19
- Article 6....19

2. Sénat....22

a. Texte adopté.... 22
- Article 6....22

b. Avis n° 315 de M. Jean-Marc TODESCHINI.... 23

c. Amendements adoptés.... 26
- Amendement n°COM 22 présenté par Mme EMERY-DUMAS....26
- Amendement n°COM 24 présenté par Mme EMERY-DUMAS....26
- Amendement n°COM 25 présenté par Mme EMERY-DUMAS....27
- Amendement n°COM 26 présenté par Mme EMERY-DUMAS....28
- Amendement n°COM 27 présenté par Mme EMERY-DUMAS....28
- Amendement n°COM 28 présenté par Mme EMERY-DUMAS....29

d. Rapport n° 328 de M. Anne Emery-Dumas.... 29

e. Amendements adoptés.... 33
- Amendement n°72 présenté par le Gouvernement....33
- Amendement n°71 présenté par le Gouvernement....33
- Amendement n°73 présenté par le Gouvernement....34
- Amendement n°70 présenté par le Gouvernement....35

f. Compte-rendu des débats – séance du 4 février 2014.... 35

B. Commission mixte paritaire – désaccord.... 36

C. Nouvelle lecture.... 37

1. Assemblée nationale....37

a. Amendements adoptés.... 37
- Amendement n°CE 26 présenté par Mme Valter....37
- Amendement n°CE 12 présenté par Mme Valter....37
- Amendement n°CE 11 présenté par Mme Valter....37
- Amendement n°CE 29 présenté par Mme Valter....37
- Amendement n°CE 24 présenté par Mme Valter....38

a. Rapport n° 1763 de M. Clotilde Valter.... 38
Article 6....38

b. Amendements adoptés.... 39
- Amendement n°34 présenté par le gouvernement....39
- Amendement n° 25 rect présenté par Mme Valter....40
- Amendement n° 24présenté par Mme Valter....40
- Amendement n° 9 présenté par Mme Valter....40

c. Compte-rendu des débats – séance du 17 février 2014.... 41

2. Sénat....41

a. Texte adopté.... 41

b. Rapport n° 377 de M. Emery-Dumas.... 43

c. Compte-rendu des débats – séance du 21 février 2014.... 43

D. Lecture définitive.... 43

1. Assemblée nationale....43

a. Compte-rendu des débats – séance du 24 février 2014.... 43

E. Texte adopté.... 43
- Article 8....43

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Proposition de loi

1 - Exposé des motifs

Enfin, **l'article 6** a pour objectif de renforcer l'effectivité de l'intervention du comité d'entreprise en cas d'OPA. Il impose de soumettre l'avis du conseil d'administration à une procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise. Ce dernier doit rendre son avis avant que le conseil d'administration ne se prononce sur l'offre.

En outre, cet article met en œuvre une procédure de médiation. Le comité d'entreprise pourra faire part de ses objections sur les projets de l'initiateur concernant la société cible. En cas de désaccord, il pourra saisir le médiateur désigné par le Gouvernement afin que ce dernier rapproche les positions. Cela pourra passer, par exemple, par une meilleure information du comité d'entreprise ou par des engagements complémentaires de l'initiateur.

La présente proposition de loi constitue l'une des pierres du chantier lancé sous cette législature : le redressement productif. Des actions ont été engagées pour améliorer la compétitivité des entreprises françaises dans la compétition internationale. Agissant sur des déterminants profonds de l'économie, elles produiront leurs effets dans les prochaines années. Mais, quels que soient les résultats auxquels nous parviendrons, une grande partie des emplois industriels qui sont détruits aujourd'hui seront perdus définitivement. Le contexte de crise profonde que nous connaissons aujourd'hui et la détresse sociale des territoires ouvriers historiques commandent de prendre des mesures préventives pour préserver ces emplois sur notre territoire, en attendant que le ciel de l'industrie se dégage pour de bon.

- **<u>Article 6</u>**

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 2323-22 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-22.* – Si le comité d'entreprise se prononce sur le caractère hostile de l'offre, il peut demander à l'autorité administrative la désignation d'un médiateur choisi sur la liste de personnalités mentionnées à l'article L. 2523-2. La demande est formulée à l'issue de l'audition de l'auteur de l'offre prévue au dernier alinéa de l'article L. 2323-21.

« Le médiateur se prononce sur les points en litige soulevés par le comité d'entreprise qui sont relatifs à la politique industrielle et financière et aux plans stratégiques que l'auteur de l'offre envisage d'appliquer à la société objet de l'offre ainsi qu'aux répercussions de leur mise en œuvre sur l'ensemble des intérêts, l'emploi, les sites d'activité et la localisation des centres de décision de cette dernière société.

« La procédure de médiation prévue à la section II du chapitre III du titre II du livre V est applicable. Toutefois, les recommandations et rapports du médiateur sont immédiatement rendus publics et sont reproduits dans la note en réponse établie par la société faisant l'objet de l'offre, ou, s'il y a lieu, dans la note d'information commune établie par l'initiateur et la société faisant l'objet de l'offre. » ;

2° L'article L. 2323-23 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Préalablement à l'avis motivé rendu par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur l'intérêt de l'offre et sur les conséquences de celle-ci pour la société visée, ses actionnaires et ses salariés, et avant la date de convocation de l'assemblée générale réunie en application de l'article L. 233-32 du code de commerce, le comité d'entreprise de l'entreprise faisant l'objet de l'offre est informé et consulté sur le projet d'offre. Il peut procéder à l'audition de son auteur. » ;

b) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « des observations éventuellement formulées », sont remplacés par les mots : « de l'avis émis » ;

c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'avis du comité d'entreprise est reproduit dans la note en réponse établie par la société faisant l'objet de l'offre, ou, s'il y a lieu, dans la note d'information commune établie par l'initiateur et la société faisant l'objet de l'offre. »

b. Amendements adoptés

- **Amendement n°AS79 présenté par M. Germain, rapporteur, M. Liebgott et les commissaires du groupe SRC**

I. - Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Après l'article L. 2323-22 du code du travail, il est inséré un article L. 2323-22-1 ainsi rédigé : »

II. - En conséquence, au début de l'alinéa 3, substituer à la référence :

« *Art. L. 2323-22* »,

la référence :

« *Art. L. 2323-22-1* »

Exposé sommaire

En proposant une nouvelle rédaction de l'article L. 2323-22, la proposition de loi supprime des dispositions utiles. Cet amendement rétablit l'article L. 2323-22 et insère les dispositions de la proposition de loi dans un nouvel article.

- **Amendement n°AS80 présenté par M. Germain, rapporteur, M. Liebgott et les commissaires du groupe SRC**

Après les mots : « l'issue de », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 3 :

« la réunion du comité d'entreprise mentionnée à l'article L. 2323-23 ».

Exposé sommaire

La rédaction actuelle prévoit que le comité d'entreprise peut nommer un médiateur « à l'issue de l'audition de l'auteur de l'offre ».

Cette rédaction ne couvre pas le cas dans lequel le comité d'entreprise souhaiterait la nomination d'un médiateur sans entendre préalablement l'auteur de l'offre.

Le présent amendement prévoit que la nomination du médiateur s'effectue à l'issue de la réunion du comité d'entreprise mentionnée à l'article L. 2323-23, qui est consacrée, le cas échéant, à l'audition de l'auteur de l'offre. Elle permet donc de couvrir tous les cas.

- **Amendement n°AS81 présenté par M. Germain, rapporteur, M. Liebgott et les commissaires du groupe SRC**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 8:

« Dans les quinze jours suivant la publication de la note d'information, préalablement … (*le reste sans changement)* »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à réintroduire les dispositions, supprimées par la proposition de loi, qui prévoient que la réunion du comité d'établissement au titre de l'article L. 2323-23 a lieu dans les quinze jours suivant la publication de la note d'information.

Parallèlement, il améliore la rédaction de cet alinéa en précisant que l'audition de l'auteur de l'offre intervient « le cas échéant », c'est-à-dire lorsque le comité d'entreprise a usé de la possibilité qui lui était ouverte par l'article L. 2323-21.

- **Amendement n°AS89 présenté par M. Germain, rapporteur, M. Liebgott et les commissaires du groupe SRC**

Après le mot : « est », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« consulté sur le projet d'offre et peut procéder, le cas échéant, à l'audition de son auteur. »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à réintroduire les dispositions, supprimées par la proposition de loi, qui prévoient que la réunion du comité d'établissement au titre de l'article L. 2323-23 a lieu dans les quinze jours suivant la publication de la note d'information.

Parallèlement, il améliore la rédaction de cet alinéa en précisant que l'audition de l'auteur de l'offre intervient « le cas échéant », c'est-à-dire lorsque le comité d'entreprise a usé de la possibilité qui lui était ouverte par l'article L. 2323-21.

- **Amendement n°AS82 présenté par M. Germain, rapporteur, M. Liebgott et les commissaires du groupe SRC**

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Le comité d'entreprise est consulté dans les conditions du présent article en cas de modification de l'avis du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, son avis étant reproduit dans la version modifiée de la note d'information commune. »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à prendre en compte une éventuelle modification de l'avis du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Dans une telle hypothèse, le comité d'entreprise doit être reconsulté, de façon à ce que l'avis intégré dans la note d'information commune porte sur le projet définitif.

- **Amendement n°AS83 présenté par M. Germain, rapporteur, M. Liebgott**

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« 3° L'article L. 2323-24 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après la référence « L. 2323-23 », sont insérés les mots : « ou ne participe pas à la médiation prévue à l'article L.2323-22 »

b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou qui ne participe pas à la médiation prévue à l'article L. 2323-22 »

c) Le troisième alinéa est complété par les mots: « ou a participé jusqu'à son terme à la médiation prévue à l'article L. 2323-22 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir une sanction si l'initiateur de l'offre refuse de participer à la médiation introduite par le présent article. Cette sanction est la même que celle prévue par le droit en vigueur si l'initiateur de l'offre refuse d'être auditionné par le comité d'entreprise.

- **Amendement n°AS84 présenté par M. Germain, rapporteur, M. Liebgott et les commissaires du groupe SRC**

Compléter cet article par les six alinéas suivants :

4° Après l'article L. 2323-26, il est inséré un article L. 2323-26-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.2323-26-1* - I. - Si, à l'issue de l'offre publique, l'auteur de l'offre a acquis le contrôle de l'entreprise objet de l'offre, il rend compte au comité d'entreprise de cette société, au cours du douzième mois, du vingt-quatrième mois et du trente-sixième mois suivant la clôture de l'offre, de la manière dont il a mis en œuvre les engagements et déclarations d'intention en matière d'emploi, de maintien des sites d'activité et de localisation des centres de décision exprimées dans la note d'information mentionnée au IX de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier.

« II. - Si l'auteur de l'offre ne peut respecter ses engagements et déclarations d'intention en matière d'emploi, de maintien des sites d'activité et de localisation des centres de décision, en raison d'une dégradation significative et imprévisible des circonstances économiques affectant l'entreprise faisant l'objet de l'offre, il

doit proposer des mesures de substitution cohérentes dans leur objet et leur ampleur avec les engagements et déclarations initiaux. Ces mesures sont soumises à la consultation préalable du comité d'entreprise.

« III. - Si, en l'absence de dégradation significative et imprévisible des circonstances économiques affectant l'entreprise faisant l'objet de l'offre, l'auteur de l'offre souhaite ne pas respecter ses engagements et déclarations d'intention initiaux, il peut proposer des mesures de substitution au comité d'entreprise. À défaut d'approbation de ces mesures par le comité d'entreprise, l'auteur de l'offre reste tenu par ses engagements et déclarations d'intention initiaux.

« IV. - Si, dans la période de trente-six mois suivant la clôture de l'offre, l'auteur de l'offre ne respecte pas ses engagements et déclarations initiaux ou les mesures de substitution mentionnées au II ou au III, et que le comité d'entreprise constate ce manquement, l'auteur de l'offre dispose d'un délai de trois mois pour se mettre en conformité. A l'expiration de ce délai, à défaut de mise en conformité, l'auteur de l'offre ne peut exercer les droits de vote attachés aux titres de la société faisant l'objet de l'offre qu'elle détient ou viendrait à détenir. Cette interdiction s'étend aux sociétés qui la contrôlent, qui sont contrôlées par ces dernières ou qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ainsi qu'aux personnes agissant de concert avec celles-ci. La sanction est levée le jour où l'auteur de l'offre s'est mis en conformité.

Exposé sommaire

L'article 6 se concentre sur la phase préalable à la réalisation d'une OPA. Il a pour objet de renforcer les droits des salariés à être consultés sur les conséquences sociales d'un changement d'actionnaire de l'entreprise. La possibilité de recourir à un médiateur modifie le rapport de force au profit des salariés, ce qui accroît les chances de ces derniers d'obtenir des engagements en matière d'emploi de la part de l'initiateur de l'offre.

Cet amendement vise à compléter le dispositif de l'article 6 par l'intégration d'une procédure de suivi des engagements pris par l'auteur de l'offre.

– Dans une période de trois ans suivant la clôture de l'offre, le comité d'entreprise est consulté tous les douze mois sur la réalisation des engagements et déclarations d'intention pris par l'auteur de l'offre dans sa note d'information. Si ces engagements et déclarations d'intention ne sont pas respectés, celui-ci est privé de ses droits de vote jusqu'à mise en conformité.

– Le dispositif prévoit également la possibilité pour une entreprise de modifier ses engagements initiaux, notamment en cas d'une dégradation significative du contexte économique. Ces mesures de substitution doivent être approuvées par le comité d'entreprise.

- **Amendement n°CE196 présenté par Mme Valter, rapporteure et M. Brottes**

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1°A Le deuxième alinéa de l'article L. 2323-21 est complété par les mots : "et lui indique si l'offre a été sollicitée ou non"; ».

Exposé sommaire

Cet amendement vise à informer le comité d'entreprise de l'entreprise cible de l'avis de leur dirigeants sur l'OPA.

Une telle information lui est nécessaire pour qu'il puisse lui-même se prononcer sur le caractère hostile ou amical de l'offre.

- **Amendement n°CE171 présenté par M. Germain, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires sociales, M. Liebgott et les commissaires du groupe SRC**

I. - Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Après l'article L. 2323-22 du code du travail, il est inséré un article L. 2323-22-1 ainsi rédigé : »

II. - En conséquence, au début de l'alinéa 3, substituer à la référence : « Art. L. 2323-22 », la référence : « Art. L. 2323-22-1 »

Exposé sommaire

En proposant une nouvelle rédaction de l'article L. 2323-22, la proposition de loi supprime des dispositions utiles. Cet amendement rétablit l'article L. 2323-22 et insère les dispositions de la proposition de loi dans un nouvel article.

- **Amendement n°CE197 présenté par Mme Valter, rapporteure et M. Brottes**

Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 3 :

« Si l'employeur a indiqué que l'offre n'était pas sollicitée et si le comité d'entreprise... *(le reste sans changement)* ».

Exposé sommaire

Cet amendement vise à restreindre la possibilité d'une saisine du médiateur aux seuls cas où l'offre n'a pas été sollicitée par la direction de l'entreprise cible.

Cela renforce l'importance de la saisine du médiateur dans les cas où il sera saisi, la direction et les salariés ayant tous deux considéré l'offre comme hostile. Il s'agira d'un front commun contre l'initiateur de l'offre, destiné à protéger les intérêts économiques et l'emploi de l'entreprise.

c. Avis n° 1270 de M. Jean-Marc Germain

B. Accroître les prérogatives du comité d'entreprise en cas d'offre publique d'acquisition (OPA)

Poursuivant le même objectif de renforcement de la régulation des OPA, l'article 6 de la présente proposition de loi tend à accroître les prérogatives octroyées au comité d'entreprise dans le cadre de ces opérations. Celles-ci se trouvent, en effet, aujourd'hui limitées à une procédure d'information, ce qui n'apparaît pas satisfaisant au vu des conséquences, potentiellement très importantes, d'une OPA pour les salariés.

Cette amélioration des droits des représentants du personnel participerait à la politique de rééquilibrage des pouvoirs au sein des entreprises, menée par le Gouvernement, dont l'une des mesures majeures réside dans la présence désormais obligatoire de salariés dans les conseils d'administration et de surveillance des grandes sociétés françaises. Il convient de poursuivre la mise en place de ce nouveau pacte social en entreprise, ce que vise l'article 6.

1. La procédure actuelle d'information du comité d'entreprise

Conformément au droit européen, le code du travail prévoit aujourd'hui une procédure d'information du comité d'entreprise des sociétés cibles d'une OPA, que cette dernière soit volontaire ou obligatoire et amicale ou hostile.

● Une obligation d'information imposée par le droit européen

L'article 6 de la directive européenne du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition impose, ainsi, une obligation d'information immédiate des représentants du personnel de la société cible, « *dès que l'offre a été rendue publique* ». Il impose également que soit transmis à ces derniers le document de présentation de l'offre, qui doit indiquer les intentions de l'auteur de l'OPA « *quant à la poursuite de l'activité de la société visée et, pour autant qu'elle soit affectée par l'offre, de la société offrante ainsi que quant au maintien des emplois de leur personnel et de leurs dirigeants, y compris tout changement important des conditions d'emploi, et en particulier les plans stratégiques de l'offrant pour les deux sociétés et les répercussions probables sur l'emploi et les sites d'activité des sociétés* ».

● Les informations transmises au comité d'entreprise

Suivant les prescriptions de la directive, l'article L. 2323-21 du code du travail prévoit que, lors du dépôt d'une OPA, l'employeur de la société cible doit « *immédiatement* » réunir le comité d'entreprise pour l'en informer. Au cours de cette première réunion, le comité d'entreprise peut décider d'auditionner l'auteur de l'offre, et se prononcer sur le caractère amical ou hostile de l'opération.

L'article L. 2323-22 prévoit, ensuite, que l'auteur de l'offre doit adresser la note d'information au comité d'entreprise, dans les trois jours suivant sa publication. Cette note constitue un support d'information très important pour les représentants du personnel, puisqu'elle doit exposer les intentions de l'auteur de l'offre concernant la politique industrielle et financière et ses orientations en matière d'emploi.

● L'audition possible de l'auteur de l'offre

Aux termes de l'article L. 2323-22, dans les quinze jours suivant la publication de la note d'information et avant la date de convocation de l'assemblée générale, le comité d'entreprise de la société cible doit être réuni pour procéder à l'examen de l'offre et, le cas échéant, à l'audition de son auteur.

Si c'est le cas, lors de cette réunion, l'auteur de l'offre, accompagné des personnes de son choix, présente au comité d'entreprise sa politique industrielle et financière, ses plans stratégiques pour la société et les répercussions de la mise en œuvre de l'offre sur l'ensemble des intérêts, l'emploi, les sites d'activité et la localisation des centres de décision de la société. Il prend connaissance des éventuelles observations du comité d'entreprise, qui peut se faire assister préalablement et lors de la réunion par l'expert de son choix, dont il assume la rémunération en application de l'article L. 2325-41.

L'auteur de l'offre est tenu de se rendre à l'audition organisée par le comité d'entreprise, faute de quoi l'article L. 2323-24 le prive de l'usage de ses droits de vote jusqu'à ce qu'il soit entendu par le comité d'entreprise au cours d'une nouvelle réunion qui doit se dérouler dans un délai de quinze jours.

2. Le nécessaire renforcement des pouvoirs du comité d'entreprise

La procédure actuelle d'information du comité d'entreprise n'apparaît pas satisfaisante à de multiples égards : les observations du comité d'entreprise ne sont pas prises en compte par le conseil d'administration ou de surveillance, aucun suivi précis des engagements de l'auteur de l'offre n'est réellement possible car ceux-ci demeurent oraux, et le contenu des éléments d'information transmis est identique que l'OPA soit hostile ou amicale.

D'ailleurs, le rapport de juin 2012 de la Commission européenne sur l'application de la directive du 21 avril 2004 constate que : « *les représentants du personnel ne sont pas satisfaits de la manière dont la directive protège les intérêts des salariés. Ceux-ci mentionnent que les informations requises ne sont pas toujours communiquées à temps ou sont inappropriées, et que les offres publiques d'acquisition ont des conséquences majeures sur les conditions de travail et les licenciements. En outre, ils font valoir qu'après l'offre, il n'y a pas de contrôle sur l'offrant et sur le fait qu'il va procéder comme il l'a indiqué dans les informations publiées lors de la procédure d'offre* »[1].

L'article 6 de la présente proposition de loi tend donc à renforcer les pouvoirs du comité d'entreprise en cas d'OPA, en créant, d'une part, une procédure de médiation en cas d'OPA hostile, et en imposant, d'autre part, la consultation du comité d'entreprise pour toute OPA, qu'elle soit amicale ou hostile.

● Une procédure de médiation en cas d'OPA hostile

Le 1° de l'article 6 propose, tout d'abord, la création d'un nouvel article L. 2323-22-1 du code du travail, qui permettrait au comité d'entreprise, s'il le souhaite, de recourir à une procédure de médiation lorsqu'il considère qu'une offre présente un caractère hostile.

Le comité d'entreprise pourrait alors demander à l'autorité administrative la désignation d'un médiateur, choisi sur la liste de personnalités désignées en fonction de leur autorité morale et de leur compétence économique et sociale en vertu de l'article L. 2523-2. Le comité d'entreprise devrait formuler sa demande à l'issue de l'audition de l'auteur de l'offre.

Le médiateur aurait pour mission de se prononcer sur les points en litige, soulevés par le comité d'entreprise, relatifs à la politique industrielle et financière et aux plans stratégiques que l'auteur de l'offre envisage d'appliquer à la société objet de l'offre, ainsi qu'aux répercussions de leur mise en œuvre sur l'ensemble des intérêts, l'emploi, les sites d'activité et la localisation des centres de décision de cette dernière société.

La procédure de médiation se déroulerait dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 2523-4 et suivants du code du travail, pour les médiations visant à régler des conflits collectifs. À compter de sa désignation, le médiateur disposerait donc d'un délai d'un mois pour présenter ses recommandations, puis les parties d'un délai de huit jours pour donner leur avis. Toutefois, les recommandations et rapports du médiateur seraient immédiatement rendus publics, contrairement au droit commun qui prévoit un délai de trois mois. Ils devraient, par ailleurs, être reproduits dans la note en réponse établie par la société cible, ou, s'il y avait lieu, dans la note d'information commune établie par l'auteur de l'offre et la société cible.

L'instauration d'une procédure de médiation permettrait, en cas d'OPA hostile, de cristalliser les engagements pris par l'auteur de l'offre, ce qui faciliterait leur suivi si l'offre aboutit. Son adoption nécessiterait, cependant, une adaptation des délais d'OPA fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, pour qu'ils prennent en compte cette nouvelle procédure.

● Un avis du comité d'entreprise sur toute OPA

[1] *Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, sur l'application de la directive 2004/25/CE concernant les offres publiques d'acquisition, juin 2012.*

Le 2° de l'article 6 propose, ensuite, de créer une véritable procédure de consultation du comité d'entreprise sur toute OPA, qu'elle soit amicale ou hostile, impliquant qu'il émette un avis sur l'opération. La simple information du comité d'entreprise ne semble pas, en effet, suffisante au regard des conséquences potentielles, en termes d'emploi et de stratégie, d'une OPA.

À cette fin, l'article L. 2323-23 du code du travail serait modifié pour prévoir que le comité d'entreprise doit être consulté sur tout projet d'offre, et ce préalablement à l'avis rendu par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, pour que ce dernier puisse en tenir compte. L'avis du comité d'entreprise serait transmis à l'auteur de l'offre et reproduit dans la note en réponse. Il devrait être émis dans les conditions de délai de droit commun déterminées par l'article L. 2323-3.

Il faut signaler ici que le renforcement global des prérogatives du comité d'entreprise bénéficierait également au comité de groupe, puisque l'article L. 2332-2 prévoit que ce dernier jouit des mêmes pouvoirs que le comité d'entreprise en cas d'OPA sur l'entreprise dominante du groupe.

● Les évolutions proposées par la commission

Votre rapporteur pour avis a, cependant, souhaité aller plus loin et compléter le dispositif proposé par trois principales mesures, retenues par la commission.

La commission a, tout d'abord, adopté un amendement AS 82 imposant que le comité d'entreprise soit de nouveau consulté en cas de modification de l'avis du conseil d'administration ou de surveillance, son nouvel avis étant reproduit dans la version modifiée de la note d'information commune.

Elle a, ensuite, adopté un amendement AS 83 étendant la sanction appliquée à l'auteur de l'offre qui ne se rend pas à l'audition organisée par le comité d'entreprise, décrite ci-dessus, au cas où il ne participe pas à la médiation.

Elle a, enfin, adopté un amendement AS 84 créant une procédure de suivi des engagements pris par l'auteur de l'offre, une fois l'OPA accomplie. Pendant les trois premières années, celui-ci devrait rendre compte, une fois par an, au comité d'entreprise de la mise en œuvre de ses engagements et déclarations d'intention en matière d'emploi, de maintien des sites d'activité et de localisation des centres de décision, figurant dans la note d'information.

Si, en raison d'une dégradation significative et imprévisible des circonstances économiques, il ne pouvait pas les respecter, il devrait alors proposer des mesures de substitution cohérentes dans leur objet et leur ampleur avec les engagements et déclarations initiaux et les soumettre au comité d'entreprise. En l'absence d'une telle dégradation, l'employeur pourrait également modifier ceux-ci, à condition que le comité d'entreprise accepte les évolutions proposées.

Si, au bout de trois ans, l'auteur de l'offre ne respectait pas ses engagements et déclarations initiaux ou les mesures de substitution décrites, il disposerait d'un délai de trois mois, à compter du constat de ce manquement par le comité d'entreprise, pour se mettre en conformité. À défaut, il se trouverait privé de l'exercice des droits de vote attachés à ses titres de la société.

Au-delà, afin de renforcer la protection des entreprises contre les prises de contrôle hostiles, votre rapporteur pour avis propose d'augmenter le seuil d'attribution d'actions gratuites, pour permettre aux salariés de détenir jusqu'à 30% du capital de leur société, une proposition qu'a retenu la commission en adoptant un amendement AS 85.

Article 6

La Commission examine l'amendement AS 13 de M. Dominique Tian, tendant à supprimer l'article 6.

M. Dominique Tian. Vous voulez renforcer les pouvoirs du comité d'entreprise face à une OPA, mais la procédure, placée sous le contrôle de l'Autorité des marchés financiers, est enserrée dans des délais très précis et c'est ce calendrier que vous allez gravement perturber.

M. le rapporteur pour avis. Avis défavorable : l'article 6 vise à permettre, en cas d'OPA, un dialogue entre le comité d'entreprise et l'auteur de l'offre, afin de préciser par exemple les engagements de celui-ci en matière d'emploi. Bien sûr, les délais demeureront serrés.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*Elle **adopte** successivement les amendements rédactionnels AS 79 et AS 80, puis les amendements de précision AS 81 et AS 89 du rapporteur pour avis.*

Elle examine ensuite l'amendement AS 82 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement vise à prendre en compte une éventuelle modification de l'avis du conseil d'administration ou du conseil de surveillance : dans une telle hypothèse, le comité d'entreprise devra être à nouveau consulté.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Puis elle examine l'amendement AS 83 du rapporteur pour avis.

***M. le rapporteur pour avis.** C'est un amendement de conséquence : il s'agit de prévoir une sanction si l'auteur de l'offre refuse de participer à la médiation prévue.*

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Elle examine ensuite l'amendement AS 84 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement propose une procédure de vérification du respect des engagements pris par l'auteur de l'offre, en termes d'emplois notamment.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Elle émet alors un avis **favorable à l'adoption** de l'article 6 **modifié**.*

d. Rapport n° 1283 de Mme. Clotilde Valter

- **Examen des articles**

Article 6 - (articles L. 2323-22 et L. 2323-23 du code du travail) Association des salariés à la procédure d'OPA

1. Le droit en vigueur

Les salariés ont très peu de prise sur le déroulement d'une OPA et les droits qui leur sont ouverts consistent essentiellement en un accès privilégié à l'information.

L'article L. 2323-21 du code du travail dispose que le comité d'entreprise est informé de l'offre au moment du dépôt du projet d'offre par l'entreprise cible. Au cours de cette réunion, il peut décider d'entendre l'auteur de l'offre. Cette audition lui donne un accès direct à l'information essentielle que l'initiateur doit fournir dans le cadre de l'offre, à savoir sa politique industrielle et financière, ses plans stratégiques pour la société concernée et les répercussions de la mise en œuvre de l'offre sur l'ensemble des intérêts, l'emploi, les sites d'activité et la localisation des centres de décision de cette société.

L'article L. 2323-22 impose à l'auteur de l'offre d'adresser au comité d'entreprise la note d'information mentionnée au IX de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier dans les trois jours suivant sa publication. Le contenu de cette dernière, défini par l'article 231-18 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, comprend notamment : le prix proposé, le calendrier prévisionnel de l'offre, les conditions de financement de l'opération et leurs incidences sur les actifs, l'activité et les résultats des sociétés concernées, les intentions de l'initiateur pour une durée couvrant au moins les douze mois à venir relatives à la politique industrielle et financière des sociétés concernées et ses orientations en matière d'emploi. L'initiateur indique notamment, eu égard aux données dont il a connaissance, et en cohérence avec ses intentions sur la politique industrielle et financière de la société, les changements prévisibles en matière de volume et de structure des effectifs.

Ces articles transposent l'article 6 de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition qui précise que *« dès que l'offre a été rendue publique, les organes d'administration ou de direction de la société visée et de l'offrant informent respectivement les représentants de leur personnel ou, lorsqu'il n'existe pas de tels représentants, le personnel lui-même »*.

Enfin, l'article L. 2323-33 dispose que le comité d'entreprise est réuni dans les quinze jours suivant la publication de la note d'information pour examiner cette dernière. À la suite de cette réunion, il peut émettre des observations qui sont transmises à l'initiateur de l'offre. Le comité d'entreprise auditionne l'initiateur de l'offre le cas échéant et peut se faire assister d'un expert. Cet article transpose l'article 9 de la directive OPA, qui précise que *« l'organe d'administration ou de direction de la société visée communique [son avis motivé sur l'offre] aux représentants du personnel de la société ou, lorsqu'il n'existe pas de tels représentants, au personnel lui-même. Si l'organe d'administration ou de direction de la société visée reçoit en temps utile un avis distinct des représentants du personnel quant aux répercussions de l'offre sur l'emploi, celui-ci est joint au document »*.

Prérogatives accordées au comité d'entreprise durant une opa dans le droit en vigueur

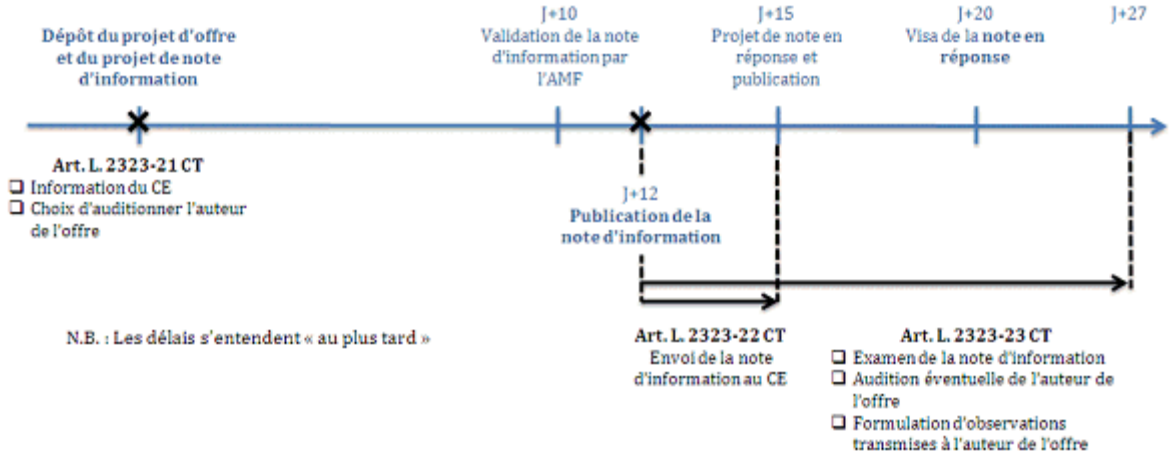

Plusieurs éléments tendent à limiter la portée de tels droits :

– la note d'information transmise au CE en vertu de l'article L. 2323-22 est en réalité un document public accessible à tous ;

– lorsqu'il est auditionné par le CE, l'initiateur de l'offre est généralement accompagné de ses nombreux avocats, dont le rôle est de contrôler la teneur de chacun des mots prononcés. Dans un tel contexte, il est difficile pour les salariés d'obtenir des engagements de sa part sur le maintien des sites industriels et de l'emploi ;

– la réunion prévue à l'article L. 2323-23 n'est pas une consultation donnant lieu à avis, mais à de simples « observations ». Ces dernières sont de toute façon sans portée car la réunion ayant lieu dans les quinze jours suivant la publication de la note d'information, elles ne peuvent être intégrées à cette dernière. Ainsi, lorsque les salariés peuvent émettre une position sur l'offre, celle-ci est déjà bouclée.

2. La proposition de loi renforce les prérogatives données au comité d'entreprise en cas d'OPA

a. Le dispositif proposé introduit deux nouveaux droits : la nomination d'un médiateur et la possibilité d'émettre un avis sur le projet d'offre

D'une part, s'il considère l'offre comme hostile, **le CE peut demander la nomination d'un médiateur (alinéas 3 à 5).** S'agissant du fonctionnement de la procédure de médiation, il est fait un renvoi à la procédure de médiation prévue par le code du travail pour le règlement des conflits collectifs (articles L. 2523-1 à 2523-9). Le médiateur dispose d'un mois pour tenter de résoudre les litiges relatifs « à la politique industrielle et financière et aux plans stratégiques » de l'offreur. Son rapport et sa recommandation sont retranscrits dans la note en réponse – c'est-à-dire la note établie par la direction de l'entreprise cible lorsque celle-ci n'a pas sollicité l'offre – ou la note d'information commune – lorsque la direction considère que l'offre est amicale.

D'autre part, qu'il considère l'offre comme hostile ou amicale, le CE peut toujours entendre l'auteur de l'offre ; **il est informé et consulté sur le projet et son avis est reproduit dans la note en réponse ou la note d'information commune** (alinéas 6 à 11). La note en réponse, dans le cas d'une offre non sollicitée par l'entreprise cible, ou la note commune, dans le cas d'une offre sollicitée, doit reproduire l'avis du CE : tant que celui-ci ne s'est pas prononcé, l'OPA ne peut être menée à son terme. Sa capacité à retarder l'offre est toutefois strictement limitée, les délais d'avis fixés par l'article L. 2323-3 modifié par la loi de sécurisation de l'emploi étant applicables.

b. Impact du dispositif sur le déroulement des offres

Ces nouvelles prérogatives ne donnent donc pas véritablement au CE un pouvoir d'opposition à une OPA qu'il considère comme hostile.

En revanche, elles obligent l'initiateur de l'offre, sinon à tenir compte, du moins à écouter les remarques des salariés avant de pouvoir lancer l'offre d'acquisition :

– dans le cas d'une offre sollicitée, l'avis du comité d'entreprise doit être prononcé avant la publication de la note d'information, de façon à être intégré à celle-ci ;

– dans le cas d'une offre non sollicitée, l'avis du comité d'entreprise est émis avant la réunion du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société cible et intégré à la note en réponse.

Prérogatives du comité d'entreprise durant une opa selon les dispositions de la proposition de loi (Cas d'une offre sollicitée)

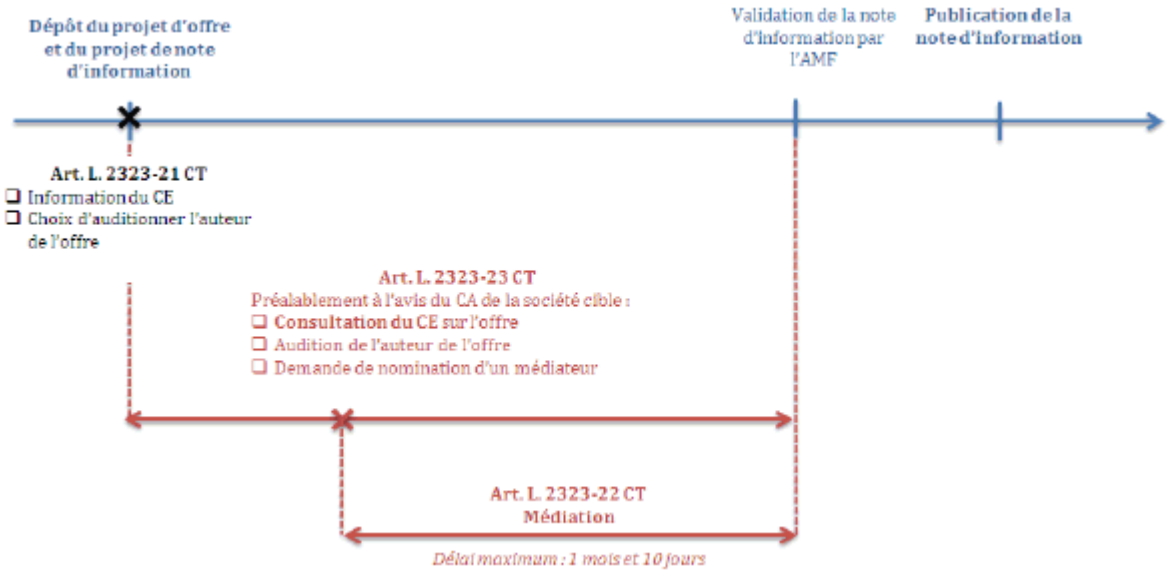

Prérogatives du comité d'entreprise durant une opa selon les dispositions de la proposition de loi (Cas d'une offre non sollicitée)

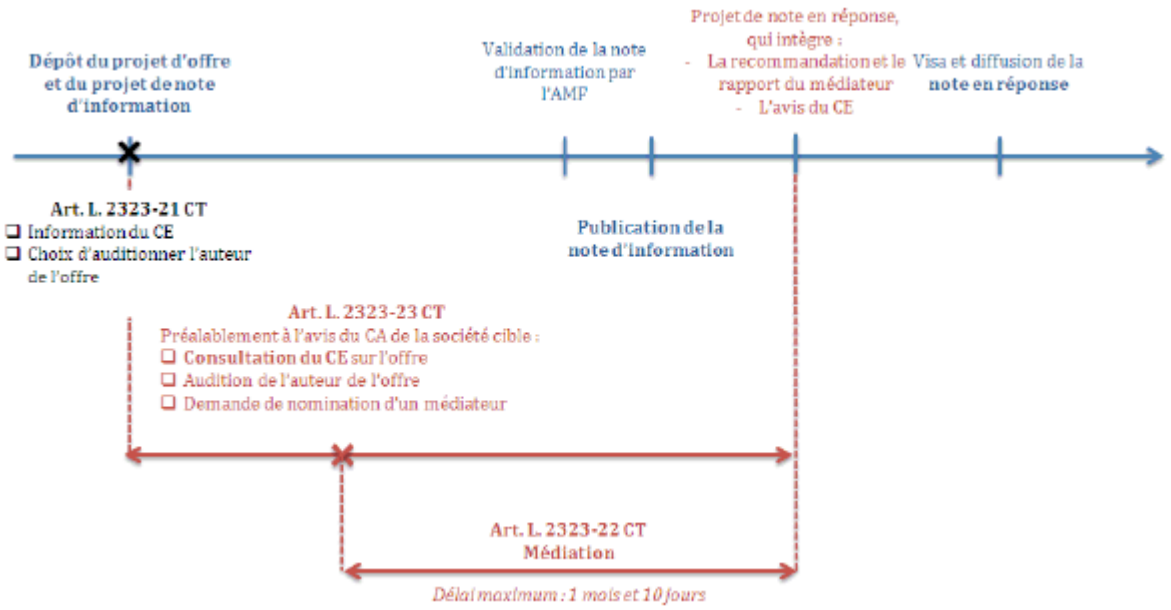

Votre rapporteure propose toutefois de limiter la possibilité de saisine du médiateur aux seuls cas d'offres non sollicitées. Une telle modification accroît l'importance de la saisine du médiateur dans les cas où il sera saisi, la direction et les salariés ayant tous deux considéré l'offre comme hostile. Il s'agira d'un front commun contre l'initiateur de l'offre, destiné à protéger les intérêts économiques et l'emploi de l'entreprise.

Cela nécessite toutefois d'informer au préalable le comité d'entreprise de la société cible de l'avis du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sur l'offre, au moment de l'information prévue à l'article L. 2323-21.

c. Compatibilité avec le droit européen

Le droit des OPA étant très différent entre les États membres, la Commission européenne a renoncé à définir un cadre très strict. La directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition est ainsi assez souple pour accepter de nombreuses configurations, s'agissant de l'information des représentants du personnel en cas d'OPA.

Le considérant 23 de la directive précise notamment que *« sans préjudice des dispositions de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché), les États membres peuvent à tout moment appliquer ou introduire*

des dispositions nationales relatives à l'information et à la consultation des représentants des travailleurs de l'offrant avant le lancement de l'offre ».

L'article 14, consacré à l'information et consultation des représentants du personnel dispose par ailleurs que *« la présente directive ne porte pas préjudice aux règles relatives à l'information et à la consultation des représentants du personnel de l'offrant et de la société visée ainsi que, si les États membres le prévoient, à la cogestion avec ce personnel, régies par les dispositions nationales pertinentes, et notamment celles arrêtées en application des directives 94/45/CE, 98/59/CE, 2001/86/CE et 2002/14/CE »*.

Au vu de ces éléments, l'élargissement des compétences du comité d'entreprise durant la procédure d'OPA apparaît comme tout à fait compatible avec le droit communautaire.

On notera que dans d'autres pays, comme les Pays-Bas, le comité d'entreprise dispose pour se faire entendre d'outils spécifiques, en l'espèce un droit de veto suspensif sur l'avis devant être rendu sur l'OPA par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, ainsi que la faculté de saisir la Chambre des entreprises de la Cour d'appel d'Amsterdam en cas de différend.

Enfin, signalons que la Commission européenne, dans son rapport sur l'application de la directive 2004/25/CE concernant les offres publiques d'acquisition[2], a émis la volonté de faire évoluer le droit des OPA vers une protection accrue de l'intérêt des salariés : *« enfin, les représentants du personnel ont indiqué qu'ils ne sont pas satisfaits de la manière dont la directive protège les droits des salariés en cas d'acquisition, en particulier en ce qui concerne le risque de changements des conditions de travail et des emplois disponibles. La Commission poursuivra son dialogue avec les représentants du personnel en vue de recenser les possibilités d'améliorations pour l'avenir. Elle mènera également une enquête approfondie sur l'expérience acquise dans la pratique avec les dispositions de la directive qui exigent la divulgation des intentions de l'offrant en ce qui concerne la poursuite de l'activité de la société et ses conditions d'emploi et de l'avis de l'organe d'administration ou de direction de la société visée sur ce point, ainsi que la publication d'informations concernant le financement de l'offre et l'identité de l'offrant »*.

La seule contrainte porte sur les délais de la procédure. L'article 7 de la directive OPA dispose en effet que *« les États membres prévoient que la période d'acceptation de l'offre ne peut être ni inférieure à deux semaines ni supérieure à dix semaines à compter de la date de publication du document d'offre (…) »*. De tels délais seront respectés par les deux procédures introduites par la proposition de loi.

D'une part, la procédure de médiation ne peut durer plus d'un mois et dix jours, en application de la section II du chapitre III du titre II du livre V du code du travail ; en effet, cette dernière prévoit un délai d'un mois pour la médiation, qui ne peut être prorogé qu'avec l'accord des deux parties, puis de huit jours pour que les parties puissent notifier leur désaccord, et de deux jours afin que le médiateur remette son rapport et sa recommandation au ministre chargé du travail.

D'autre part, la nouvelle procédure de consultation issue de la re-rédaction de l'article L. 2323-23 entre dans le champ de l'article L. 2323-3 modifié par l'article 8 de la loi relative à la sécurisation de l'emploi, qui prévoit le principe d'un délai d'avis du comité d'entreprise fixé par accord entre l'employeur et les salariés ou, à défaut, par voie réglementaire.

* *

La commission examine l'amendement CE 196 de la rapporteure.

Mme la rapporteure. Nous souhaitons que, lors du dépôt de l'offre, le comité de l'entreprise cible soit informé de l'avis de ses dirigeants sur l'OPA, c'est-à-dire s'il s'agit d'une offre qui a été sollicitée ou non. Il doit disposer de cette information pour savoir s'il demande à auditionner l'initiateur de l'OPA.

M. le ministre. Pas d'objection.

*La commission **adopte** l'amendement CE 196.*

*Suivant l'avis favorable de la rapporteure et du ministre, elle **adopte** l'amendement CE 171 de la commission des affaires sociales, qui est rédactionnel.*

Elle en vient à l'amendement CE 197 de la rapporteure.

Mme la rapporteure. Dans le prolongement de l'amendement précédent, l'amendement vise à restreindre la possibilité de saisine du médiateur aux seuls cas où l'offre n'a pas été sollicitée par la direction de l'entreprise cible.

M. le ministre. Avis favorable.

*La commission **adopte** l'amendement CE 197.*

[2] Rapport de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, sur l'application de la directive 2004/25/CE concernant les offres publiques d'acquisition, *28 juin 2012*

Elle en vient à l'amendement CE 172 de la commission des affaires sociales.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit de permettre la nomination du médiateur sans que le comité d'entreprise ait au préalable entendu l'auteur de l'offre.

Mme la rapporteure. Je suis au regret d'émettre un avis défavorable, pour des raisons qui agréeront à M. Chassaigne. La commission des affaires sociales reprend une recommandation du Conseil d'État, qui n'est pas conforme à l'esprit du texte. Celui-ci précise que le comité d'entreprise ne peut demander la nomination d'un médiateur que s'il a décidé au préalable d'entendre l'initiateur de l'offre. En effet, le lancement d'une médiation ne peut s'entendre que s'il a été fait le constat préalable de l'échec de la discussion, lors de l'audition. Or la recommandation du Conseil d'État vise à élargir le droit à la nomination, y compris lorsque le CE n'a pas souhaité entendre l'initiateur, ce qui va à l'encontre de cette logique.

M. le ministre. Même avis que la rapporteure.

M. le rapporteur pour avis. Je retire l'amendement.

L'amendement CE 172 est ***retiré.***

La commission aborde l'amendement CE 173 de la commission des affaires sociales.

M. le rapporteur pour avis. Rédactionnel.

Mme la rapporteure. Avis défavorable. La modification proposée vise à suivre un avis du Conseil d'État, qui ne va pas dans le sens du texte. Ce dernier précise que la consultation du comité d'entreprise a lieu avant la publication de la note d'information pour que l'avis du comité y soit intégré, alors que cet amendement replace la consultation après la publication de la note d'information.

M. le ministre. Même avis.

M. le rapporteur pour avis. Je retire l'amendement.

L'amendement CE 173 est ***retiré.***

La commission est saisie de l'amendement CE 174 de la commission des affaires sociales.

M. le rapporteur pour avis. Rédactionnel. L'amendement est sans lien avec le précédent.

Mme la rapporteure. Avis favorable.

M. le ministre. Avis défavorable. L'amendement, qui porte sur les modalités de consultation du comité d'entreprise, n'est pas seulement rédactionnel. La procédure, qui s'inscrit dans la chronologie de l'OPA, ne peut être identifiée à une information-consultation, au sens où l'emploie le droit du travail.

En s'engageant dans cette voie, on conférerait aux entreprises un quasi-droit de veto sur l'OPA. Celui-ci aurait un dissuasif sur les investisseurs, puisque la cession des titres est un élément essentiel de valorisation. À terme, la mesure affaiblirait les entreprises françaises, que nous souhaitons conforter.

J'ai d'ailleurs quelques doutes sur la constitutionnalité de la mesure, qui pourrait porter atteinte au droit de propriété.

Je vous engage par conséquent à retirer l'amendement.

Le texte ne fera date que s'il protège les salariés sans paralyser la vie des entreprises. C'est un équilibre difficile à trouver.

M. le président François Brottes. Je rappelle que le dispositif vise seulement les OPA hostiles.

M. le ministre. Certes, mais nous devons procéder à certaines vérifications avant que le texte arrive en séance. La constitutionnalité, l'équilibre ou le caractère hostile ou non d'une OPA sont des questions sérieuses, sur lesquelles je vous propose de retravailler.

Mme la rapporteure. J'espère que nous poursuivrons notre réflexion sur le sujet.

L'amendement CE 174 est ***retiré.***

La commission aborde les amendements identiques CE 186 de la rapporteure et CE 175 de la commission des affaires sociales.

Mme la rapporteure. En cas de modification de l'avis du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, le comité d'entreprise doit être consulté de nouveau, pour que l'avis intégré dans la note d'information commune porte sur le projet définitif.

M. le rapporteur pour avis. Défendu.

M. le ministre. Même analyse que précédemment. Je suggère, ainsi que le ministre du travail, que nous réservions le sujet pour le réexaminer.

Mme la rapporteure. Je retire l'amendement CE 186, par cohérence.

M. le rapporteur pour avis. Je retire l'amendement CE 175.

Les amendements CE 186 et CE 175 sont ***retirés.***

M. André Chassaigne. Je ne comprends pas la position du ministre. En quoi ces amendements rédactionnels portent-ils atteinte au libre développement de nos entreprises ?

M. le ministre. Je ne refuse jamais un amendement rédactionnel, mais la portée de ceux-ci est plus vaste. Je ne suis pas opposé à une implication du comité d'entreprise, à condition que nous prévoyions une procédure *ad hoc* et un délai qui ne soit pas celui de la procédure d'information-consultation.

M. André Chassaigne. Vous semblez penser que les amendements apportent un durcissement, alors qu'ils ajoutent seulement l'expression « le cas échéant ».

M. le ministre. J'entends bien qu'ils sont rédactionnels, mais l'information-consultation est une procédure juridique. Nous ne devons pas employer ces termes sans avoir vérifié leur sens dans le droit du travail.

M. André Chassaigne. C'est donc la rédaction du texte de loi qui pose problème, et non celle des amendements.

M. le président François Brottes. Dès lors qu'ils sont retirés, nous en restons au texte proposé, de sorte que la capacité du comité d'entreprise à intervenir à ce moment de la procédure n'est pas remise en cause. Un temps de réflexion complémentaire peut encore intervenir, notamment pour préciser les modalités de consultation du comité d'entreprise. À ce stade de la réflexion, je suggère à la rapporteure et au rapporteur pour avis de retirer les amendements qui portent sur le sujet.

M. le rapporteur pour avis. L'obligation d'informer et de consulter le comité d'entreprise doit être rendue compatible, en matière de délais et de confidentialité, avec les procédures d'OPA. La médiation doit amener les auteurs de l'offre à exprimer leurs engagements concernant le maintien de l'emploi. Enfin, il faut ensuite pouvoir vérifier que ces engagements ont été tenus. Voilà les objectifs que visaient nos amendements communs et que nous souhaitons maintenir à l'esprit.

Mme la rapporteure. En effet, malgré le retrait de nos amendements, nous persistons et signons dans notre intention commune. Nous poursuivrons le travail avec le ministre des finances, que je tiens à remercier.

Mme Anne Grommerch. Le déroulement des débats – devant les réserves du ministre, des amendements adoptés en commission des affaires sociales sont retirés en commission des affaires économiques – révèle le manque de concertation entre les parlementaires et le Gouvernement. Devant ce flou, peut-être serait-il plus prudent de reporter l'analyse des amendements à la rentrée ? Décaler l'étude du texte vous laisserait le temps de vous mettre d'accord.

M. le président François Brottes. Madame Grommerch, dois-je vous rappeler que bien des propositions de loi que votre majorité avait déposées sous la précédente législature avaient fait l'objet de désaccords techniques entre les rapporteurs et le Gouvernement, qui n'était d'ailleurs pas toujours présent aux débats ? Il s'agit des aléas de la vie parlementaire, et puisque – à la différence de l'ancienne majorité – nous prenons de réelles initiatives, sans nous contenter d'exécuter des ordres, les divergences entre l'exécutif et le Parlement n'ont rien d'étonnant. Le travail en commission permet un vote exploratoire avant le vote final, qui est seul légitime ; constatant un désaccord non sur le fond, mais sur la formulation, nous faisons le choix de procéder à une analyse complémentaire d'ici à l'examen en séance.

M. Alain Suguenot. Les désaccords qui ont pu exister par le passé ne portaient pas sur les mêmes enjeux. En l'occurrence, le souci ne vient pas tant des amendements refusés, que du texte lui-même – que la commission des affaires sociales avait pourtant jugé parfait –, dont certains articles, de l'avis même du ministre, risquent de poser un problème de constitutionnalité.

M. le président François Brottes. La commission des affaires sociales a été très surprise d'étudier un texte portant sur les OPA. Saisie au fond, notre commission a au contraire l'habitude de ces questions ; il est donc normal que la décision finale lui revienne.

M. Lionel Tardy. J'aurais souhaité davantage de concertation en amont. Les nouveaux amendements devront être déposés avant vendredi soir, et il est fort à parier que le travail sera à nouveau bâclé. Il n'est pas normal de nous imposer des scènes surréalistes où le ministre discute pendant un quart d'heure avec la rapporteure.

M. André Chassaigne. Monsieur le président, nous réunirons-nous à nouveau pour travailler ces amendements ? Ou bien les découvrirons-nous directement dans l'hémicycle, sans les avoir discutés et adoptés en commission ? C'est faire peu de cas du long travail d'auditions réalisé par la rapporteure, que traduisent les amendements présentés aujourd'hui. Cette méthode regrettable peut d'ailleurs justifier un renvoi du texte en commission. C'est d'autant plus grave que, la procédure du temps législatif programmé devenant une habitude, nous risquons de devoir en débattre dans la précipitation. Monsieur le président, je vous sais très attaché au travail en commission, et ne doute pas de votre volonté de nous laisser réexaminer ces amendements sereinement, et non dans la foire d'empoigne de l'hémicycle.

M. le président François Brottes. Même si la conférence des présidents est souveraine en cette matière, je ne crois pas que le temps programmé soit en l'occurrence prévu. Pour ma part, je m'engage à ce que la réunion de

la commission pour examen des amendements déposés au titre de l'article 88 nous offre le temps d'une véritable discussion.

M. le ministre. La nature du débat parlementaire autorise les désaccords. Si, comme le voudrait l'opposition, le rapporteur et le président se mettaient par avance d'accord sur tout – la majorité n'ayant plus qu'à voter et l'opposition à contester –, le travail avancerait très vite ; mais vos travaux ne serviraient alors à rien. Dans le cas présent, malgré la concertation préalable, il reste quelques points sur lesquels nous pouvons échanger. MM. Tardy et Suguenot souhaitent visiblement dépouiller le Parlement de toute utilité ; messieurs, soyez démocrates !

M. le président François Brottes. Depuis un an – et il s'agit d'un changement –, le Parlement peut prendre davantage d'initiatives, et donc se confronter plus souvent avec le Gouvernement, l'accord final permettant ensuite à la majorité de conduire le navire dans la sérénité.

M. le ministre. MM. Potier et Chassaigne peuvent témoigner que je peux engager de vrais débats avec les députés, y compris en séance. Je suis ouvert à la discussion, mais je souhaite, pour cette proposition de loi, qu'on trouve les bons termes. Le rôle des comités d'entreprise doit être davantage souligné.

M. le président François Brottes. Il s'agit d'une question de terminologie et non d'une opposition de fond.

Les amendements CE 187 de la rapporteure, CE 176 de la commission des affaires sociales, CE 189 de la rapporteure et CE 177 de la commission des affaires sociales sont ***retirés****.*

La commission ***adopte*** *l'article 6* ***modifié****.*

e. Amendements adoptés

- **Amendement n°111 présenté par Mme Valter, M. Germain et M. Brottes**

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1°A Au dernier alinéa de l'article L. 2323-21, les mots : « celui-ci décide s'il souhaite entendre l'auteur de l'offre et peut » sont remplacés par les mots : « l'employeur indique si l'offre a été sollicitée ou non. Le comité d'entreprise décide s'il souhaite procéder à l'audition de l'auteur de l'offre et désigner un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L. 2325-35. Il peut également »; ».

Exposé sommaire

Cet amendement vise à permettre au comité d'entreprise de la société cible d'une offre publique d'acquisition (OPA), de bénéficier de l'assistance d'un expert, que l'OPA ait été sollicitée ou non et qu'elle soit considérée comme hostile ou amicale.

- **Amendement n°112 (Rect) présenté par Mme Valter, M. Germain et M. Brottes**

Après l'alinéa 2, insérer les quatre alinéas suivants :

« 1° B Après l'article L. 2323-21, il est inséré un article L. 2323-21-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-21-1.* – L'audition de l'auteur de l'offre mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 2323-21 se tient dans un délai d'une semaine à compter du dépôt du projet d'offre publique d'acquisition.

« Lors de son audition, l'auteur de l'offre peut se faire assister des personnes de son choix. Il présente au comité d'entreprise sa politique industrielle et financière, ses plans stratégiques pour la société concernée et les répercussions de la mise en œuvre de l'offre sur l'ensemble des intérêts, l'emploi, les sites d'activité et la localisation des centres de décision de cette société.

« Le comité d'entreprise peut se faire assister de l'expert-comptable désigné en application du dernier alinéa de l'article L. 2323-21. » ; » .

Exposé sommaire

L'audition de l'auteur de l'offre par les représentants des salariés doit intervenir le plus rapidement possible, afin que ces derniers puissent disposer rapidement d'éléments précis sur les conséquences de l'offre pour leur entreprise. Cet amendement vise à permettre au comité d'entreprise de procéder à l'audition de l'auteur d'une OPA dans la semaine suivant le dépôt du projet d'offre.

L'auteur de l'offre devrait présenter à celui-ci la stratégie qu'il entend mettre en œuvre et les répercussions possibles sur la société, en matière d'emploi notamment.

Lors de cette audition, le comité d'entreprise pourrait être assisté de l'expert désigné au lors de la première réunion d'information sur le projet d'offre.

- **Amendement n°113 (Rect) présenté par Mme Valter, M. Germain et M. Brottes**

Substituer aux alinéas 4 à 6 l'alinéa suivant :

« *Art. L. 2323-22-1*. – L'expert-comptable désigné en application du dernier alinéa de l'article L. 2323-21 établit un rapport qui évalue la politique industrielle et financière et les plans stratégiques que l'auteur de l'offre envisage d'appliquer à la société objet de l'offre, ainsi que les répercussions de leur mise en œuvre sur l'ensemble des intérêts, l'emploi, les sites d'activité et la localisation des centres de décision de cette dernière société. Il dispose d'un délai de trois semaines à compter du dépôt du projet d'offre publique d'acquisition. » ».

Exposé sommaire

Cet amendement vise à définir la mission de l'expert mandaté par le comité d'entreprise : celui-ci devrait établir un rapport évaluant la stratégie de l'auteur de l'OPA et ses répercussions possibles sur la société. Il disposerait d'un délai de trois semaines, à compter du dépôt du projet d'offre, pour rendre son rapport.

- **Amendement n°114 (Rect) présenté par Mme Valter, M. Germain et M. Brottes**

Rédiger ainsi les alinéas 7 à 12 :

« 2° L'article L. 2323-23 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-23*. – I. – Préalablement à l'avis motivé rendu par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur l'intérêt de l'offre et sur les conséquences de celle-ci pour la société visée, ses actionnaires et ses salariés, le comité de l'entreprise faisant l'objet de l'offre est réuni et consulté sur le projet d'offre. Au cours de cette réunion, il examine le rapport établi par l'expert-comptable en application de l'article L. 2323-22-1 et peut demander la présence de l'auteur de l'offre.

« Le comité d'entreprise émet son avis dans un délai d'un mois à compter du dépôt du projet d'offre publique d'acquisition. En l'absence d'avis dans ces délais, il est réputé avoir été consulté.

« L'avis du comité d'entreprise, ainsi que le rapport de l'expert, sont reproduits dans la note en réponse établie par la société faisant l'objet de l'offre, ou, s'il y a lieu, dans la note d'information commune établie par l'auteur de l'offre et la société faisant l'objet de l'offre.

« II. – Les membres élus du comité d'entreprise peuvent, s'ils estiment ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, pour qu'il ordonne la communication par la société faisant l'objet de l'offre et par l'auteur de l'offre des éléments manquants. Le juge statue dans un délai de huit jours.

« Cette saisine n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité pour rendre son avis. Toutefois, en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis du comité d'entreprise, le juge peut décider la prolongation du délai prévu au deuxième alinéa du I. » ».

Exposé sommaire

Cet amendement vise à préciser les modalités de la procédure de consultation du comité d'entreprise en cas d'OPA :

– cette consultation devrait se tenir dans un délai d'un mois à compter du dépôt du projet d'offre et avant que le conseil d'administration ou de surveillance ne se prononce sur l'opération ;

– au cours de la réunion de consultation, le comité d'entreprise devrait examiner le rapport établi par l'expert et il pourrait, par ailleurs, exiger la présence de l'auteur de l'OPA lors de celle-ci ;

– à défaut de rendre son avis dans le délai d'un mois, le comité d'entreprise serait réputé avoir été consulté, selon la règle applicable à l'ensemble des procédures de consultation.

Le présent amendement ouvre également la possibilité aux membres élus du comité d'entreprise, s'ils estiment ne pas disposer d'éléments suffisants, de saisir en référé le président du tribunal de grande instance, pour qu'il

ordonne la communication par la société objet de l'offre et par l'auteur de l'offre des éléments manquants. Conformément aux règles de droit commun applicables aux procédures de consultation, le juge devrait statuer dans un délai de huit jours et cette saisine n'aurait pas pour effet de prolonger le délai d'avis du comité d'entreprise, sauf si le juge en décidait autrement en cas de difficultés particulières.

- **Amendement n°116 (Rect) présenté par Mme Valter, M. Germain et M. Brottes**

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« 3°Le I de l'article L. 2325-35 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Dans les conditions prévues aux articles L. 2323-21 à L. 2323-26-1 A, relatifs aux offres publiques d'acquisition. » ;

« 4° Au second alinéa de l'article L. 2325-37, après la référence : « L. 2323-20 » sont insérés les mots « , d'une offre publique d'acquisition prévue aux articles L. 2323-21 à L. 2323-26-1 A ».» .

Exposé sommaire

Amendement tirant les conséquences apportées par l'article 6 dans les articles du code du travail relatifs au recours à l'expert.

- **Amendement n°127 présenté par Mme Valter**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Après l'article L. 2323-26, il est inséré un article L. 2323-26-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-26-1A.* – Si, à l'issue de l'offre publique, l'auteur de l'offre a acquis le contrôle de l'entreprise faisant l'objet de l'offre, il rend compte au comité d'entreprise de cette société, au cours du sixième, du douzième et du vingt-quatrième mois suivant la clôture de l'offre, de la manière dont il a mis en œuvre les engagements et déclarations d'intention en matière d'emploi, de maintien des sites d'activité et de localisation des centres de décision exprimées dans la note d'information mentionnée au IX de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier. ».

Exposé sommaire

L'article 6 se concentre sur la phase préalable à la réalisation d'une OPA. Il a pour objet de renforcer les droits des salariés à être informés sur les conséquences sociales d'un changement d'actionnaire de l'entreprise. L'introduction d'une information consultation accroît les chances de ces derniers d'obtenir des engagements en matière d'emploi de la part de l'initiateur de l'offre.

Cet amendement vise à compléter le dispositif de l'article 6 par l'intégration d'une procédure de suivi des engagements pris par l'auteur de l'offre. Le comité d'entreprise est consulté au sixième, douzième et vingt-quatrième mois sur la réalisation des engagements et déclarations d'intention pris par l'auteur de l'offre.

a. Compte-rendu des débats – 1ère séance du 18 septembre 2013

- **Présentation**

Mme Clotilde Valter, *rapporteure* (…)C'est pour donner aux entreprises des moyens pour résister aux OPA hostiles et aux prises de participation rampantes que nous voulons permettre aux dirigeants de s'opposer à une OPA, avec l'abandon du principe de neutralité des organes de direction, rendre caduque toute OPA à l'issue de laquelle l'auteur de l'offre détient moins de 50 % du capital et enfin limiter les prises de participation rampantes.

Enfin, conformément à la logique du Gouvernement et de la majorité, nous avons mieux associé les salariés à la vie des entreprises. C'est la raison pour laquelle nous avons conforté et renforcé la place du comité d'entreprise dans la procédure d'OPA. Il peut demander la désignation d'un expert et l'avis qu'il rendra après la remise du rapport pourra être intégré dans la note en réponse de l'entreprise cible.

Nous voulons aussi mener le combat pour protéger les entreprises françaises. Nos entreprises sont moins bien protégées que certaines de leurs concurrentes étrangères, américaines, asiatiques et parfois même européennes.

Des secteurs industriels comme la sidérurgie et l'aluminium ont été frappés au cours de la décennie écoulée par des OPA hostiles, dont les effets se révèlent désastreux. Inutile de citer Arcelor ou Pechiney, nous savons tous quel désastre industriel cela a été, quel désastre pour les salariés et les territoires.

Ainsi, entre le modèle libéral anglo-saxon que l'Europe lui a imposé et les pratiques développées en Amérique du Nord et en Asie, la France doit, pour défendre ses intérêts, construire un nouveau modèle de gouvernance qui la protège des effets dévastateurs du capitalisme financier, en évaluant l'utilisation de l'action spécifique et d'autres dispositifs mis en place récemment par l'État actionnaire, en examinant les expériences menées en Europe et, au-delà, aux États-Unis, au Canada et en Asie, en définissant le rôle que peut désormais jouer la BPI à travers le FSI en cas d'OPA hostile contre une entreprise française stratégique en raison non seulement de son objet mais aussi du nombre de salariés et des filières concernées, et enfin en orientant mieux l'épargne de long terme vers le financement de notre économie.

(…)

M. Pierre Moscovici, *ministre* (…) Les salariés, qui sont au cœur même de la création de valeur dans l'entreprise, seront désormais consultés en cas d'OPA et pourront s'exprimer, selon une procédure que nous voulons finement encadrer. Nous sommes également en accord avec la proposition de la rapporteure de maintenir le seuil de déclenchement obligatoire d'une OPA à 30 % plutôt qu'à 25 %. Nous en avons longuement discuté et, si nous sommes parvenus à cet accord, dont je remercie Mme Valter, c'est parce que cette disposition, qui, c'est vrai, pouvait séduire à certains égards, aurait risqué de faire de la France une quasi-exception mondiale, entamant notre attractivité auprès des investisseurs sans bénéfice tangible pour la protection de notre tissu industriel et la nécessité de disposer d'actionnaires stables et impliqués.

Nous devons toutefois prendre garde, au moment de légiférer, aux effets que certaines dispositions pourraient produire. Nous vivons dans un monde de capitaux ouverts et nous devons donc rester attentifs aux messages envoyés aux investisseurs internationaux. Complexifier à l'excès la procédure d'OPA risquerait d'avoir la conséquence inverse à l'effet recherché, en réduisant la valeur boursière des entreprises françaises, du fait de leur moindre attractivité, et pourrait donc au final les rendre plus vulnérables.

- **Discussion générale**

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Je vais essayer de répondre brièvement à chacun des orateurs. Je voudrais tout d'abord m'adresser à mon collègue Patrice Carvalho, dont j'ai bien reçu les messages. Le texte n'est pas un texte de renoncement ni un constat d'impuissance mais au contraire un moyen d'agir pour les entrepreneurs et de faire en sorte de multiplier les propositions de reprise pour aboutir.

Quant à sa constitutionnalité, j'ai assisté, en qualité de rapporteure de la proposition de loi, à l'assemblée générale du Conseil d'État où j'ai bien mesuré le caractère sensible de la question. L'expérience des dernières années montre à quel point le Conseil constitutionnel est devenu extrêmement vigilant sur la liberté d'entreprendre. Nous avons essayé d'intégrer ces éléments dans le texte, qui en tout cas refuse la fatalité.

b. Compte-rendu des débats – 2ème séance du 18 septembre 2013

- **Article 6**

M. Michel Liebgott. Je voulais affirmer mon soutien à cet article et à des dispositions adoptées en commission sans que j'y participe. S'agissant des OPA, l'affaire de Florange d'où nous sommes partis en 2005-2006 a parfaitement démontré l'insuffisance de l'information des comités d'entreprise et des syndicats qui ont souvent une excellente expertise des entreprises qui ont souvent une dimension mondiale et qui jouent malheureusement site contre site. Même si dans le cas de Mittal, l'OPA hostile est devenue amicale, les syndicats n'ont pu intervenir à aucun moment. S'ils avaient pu le faire et si, en particulier, les dispositions qui ont été adoptées en commission des affaires économiques avaient été mises en œuvre – soit un suivi sur trois ans – nous n'en serions peut-être pas arrivés à la fermeture aussi rapide de l'aciérie de Gandrange.

À l'époque, des noms d'oiseaux étaient échangés entre les dirigeants d'Arcelor, d'Aceralia en l'Espagne et d'Arbed au Luxembourg à l'encontre de Mittal et réciproquement, l'un se vantant de fabriquer du parfum comparé à l'eau de Cologne de Mittal. En réalité, dans cette affaire, il manquait les principaux intéressés : les dizaines de milliers de salariés de ces entreprises qui n'ont pas pu s'exprimer.

Il est important qu'à l'avenir de telles situations ne se reproduisent pas. Si nous pouvons progresser sur la voie de la social-démocratie et d'une certaine cogestion à travers un meilleur partenariat avec les syndicats, tout le

monde aura à y gagner et ce sera sans doute une incitation et une précaution à l'encontre de ces multinationales qui croient détenir tous les pouvoirs.

Édouard Martin, que d'aucuns citent assez souvent, rappelait ce matin qu'il ne croyait guère à cette loi, parce que les marchés dominent et que la France et l'Europe se plient toujours aux injonctions mondiales, mais le contre-pouvoir syndical est peut-être l'un des contre-pouvoirs que nous pouvons installer en plus du contre-pouvoir politique.

Mme la présidente. La parole est à Mme Anne Grommerch, pour soutenir l'amendement de suppression n° 30.

Mme Anne Grommerch. Cet amendement a effectivement pour objet de supprimer l'article 6, qui vise à renforcer l'intervention du comité d'entreprise en cas d'OPA. L'information du comité d'entreprise et, au-delà, de tous les salariés, est bien entendu essentielle et légitime. Ce que nous contestons par cet amendement, ce sont les modalités de cette information : les modalités de consultation et d'intervention du comité d'entreprise sont difficilement compatibles avec le calendrier actuel des OPA et la nécessité d'encadrer ces OPA dans un délai raisonnable.

Par exemple, la procédure d'information-consultation n'est pas encadrée dans un délai spécifique. De même, le délai d'un mois prévu pour la remise du rapport du médiateur n'est pas compatible avec les délais actuels relatifs à la clôture de l'offre, qui sont de vingt-cinq jours de bourse.

C'est exactement ce que dit Gérard Rameix, le président de l'AMF. Le risque est que le processus puisse être bloqué par une absence d'avis du comité d'entreprise. Le calendrier des offres ne serait maîtrisé ni par le régulateur, ni par la cible, ni par l'auteur de l'offre.

Je crois savoir que des amendements de Mme la rapporteure pourraient remédier à cette difficulté, mais je ne peux m'empêcher de relever combien cet article, qui figurait dans le texte initial de la proposition de loi, était mal rédigé, ce qui justifie ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Je suis défavorable à cet amendement de suppression.

Vos propos sont inexacts, madame la députée. Tout d'abord, le code du travail encadre les délais dans lesquels le comité d'entreprise rend un avis. En outre, comme vous l'avez laissé entendre, mon amendement n° 114 rectifié vise précisément à encadrer la consultation dans un délai d'un mois. Quant au risque d'un blocage de la procédure avec la saisine du juge, il faut bien avoir en tête le fait que celle-ci n'intervient que lorsque l'expert n'a pas disposé des éléments d'information requis. Il suffit donc que l'employeur soit coopératif pour éviter une telle situation. Cet amendement n° 114 rectifié répond donc à votre préoccupation puisqu'il fixe le délai dans lequel le juge intervient et qu'il ne suspend pas forcément les délais dans lesquels l'OPA se déroule.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Moscovici, *ministre*. Défavorable.

(L'amendement n° 30 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Clotilde Valter, rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 111.

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Il serait sans doute souhaitable, madame la présidente, que je présente également mes amendements suivants n^{os} 112 rectifié, 113 rectifié et 114 rectifié.

Mme la présidente. Je suis en effet également saisie de trois amendements, n^{os} 112 rectifié, 113 rectifié et 114 rectifié, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée avec l'amendement n° 111.

Vous avez la parole, madame Valter.

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Que nous a-t-on dit de cet article 6, lorsque nous l'avons examiné en commission puis dans les semaines qui ont suivi lorsque nous avons poursuivi le travail sur ces dispositions ! Rappelons, premièrement, que Telles Quelles étaient les dispositions initiales ? Tel que voté en commission, l'article 6, prévoyait à la fois l'intervention d'un médiateur et un délai de deux mois pour cette procédure.

Il nous a d'abord été dit qu'une telle intervention renvoyait au droit du travail et que le terme même de médiateur avait une connotation conflictuelle et n'était donc pas forcément le plus approprié puisqu'il s'agissait d'examiner et d'évaluer les conséquences de l'OPA pour l'entreprise-cible. Ensuite, notre attention a été appelée sur la durée de la procédure, dont j'ai indiqué que la commission l'avait fixée à deux mois. Nous avons travaillé jusqu'à ces derniers jours pour répondre à ces arguments. Nous l'avons fait de deux manières. D'une part, nous avons remplacé le médiateur par un expert – je vous renvoie sur ce point à l'échange que nous avons eu à l'article 1er. L'expert évaluera les conséquences de l'OPA pour l'entreprise-cible. D'autre part, en ce qui concerne le délai, nous avons donné trois semaines à l'expert pour rendre son rapport, à quoi s'ajoute une semaine de délai supplémentaire pour que puisse intervenir la consultation du comité d'entreprise. Cela lui permettra de rendre son avis dans un délai permettant que le rapport et l'avis du comité puissent figurer dans la note en réponse.

Nous atteignons donc bien les deux objectifs qui étaient les nôtres : l'information-consultation du comité d'entreprise pour associer les salariés – comme nous en avons défendu l'idée dans la discussion générale – est assurée ; quant aux délais, nous avons répondu aux préoccupations exprimées. Répétons-le : le processus d'élaboration de la loi, tel du moins que nous le concevons, implique d'écouter, d'auditionner, de consulter pour avancer, et c'est bien ce qui s'est passé.

Mme la présidente. La parole est à Mme Isabelle Le Callennec.

Mme Isabelle Le Callennec. Je veux juste revenir sur un point à la suite des échanges que vous avez eus tout à l'heure avec notre collègue Thierry Benoit. L'exposé sommaire de l'amendement n° 111 indique qu'il vise à permettre au comité d'entreprise de bénéficier de l'assistance d'un expert, mais dans le texte de l'amendement c'est un expert-comptable qui est désigné. Or vous disiez qu'il ne s'agit pas vraiment de la même chose. Pouvez-vous m'expliquer cette différence ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Les deux situations sont différentes. Pourquoi à l'article 1er a-t-on objecté à M. Benoit qu'il fallait un expert et non un expert-comptable ? Parce qu'il s'agissait alors d'une procédure de recherche d'un repreneur. Comme nous l'avons dit, si un expert-comptable traite de chiffres, de données financières, il n'a pas forcément la compétence, les réseaux, etc. nécessaires pour trouver un partenaire industriel. C'est ce qui explique le choix d'un profil plus approprié.

En l'occurrence, il s'agit d'un autre sujet : l'évaluation des conséquences sur l'entreprise-cible de l'arrivée d'un partenaire qui se présente pour être actionnaire de référence. Cela implique que l'on intègre un certain nombre de données financières et stratégiques essentielles pour la suite du développement de l'entreprise, ce qui ressort plus au domaine de l'expert-comptable. Voilà pourquoi c'est un expert-comptable qui est évoqué dans le texte de l'amendement n° 111.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Pierre Moscovici, *ministre*. Le Gouvernement est favorable aux amendements nos 111, 112 rectifié et 113 rectifié.
Il convient que le comité d'entreprise soit pleinement informé des intentions de l'auteur d'une OPA. Les amendements nos 111, 112 rectifié et 113 rectifié le permettent, qui prévoient notamment l'assistance d'un expert-comptable, lequel remet un rapport dans un délai de trois semaines. L'amendement n° 114 rectifié a pour objet de prévoir une procédure de consultation qui me semble utile, et va dans le bon sens. Il me semble cependant que nous pourrions encore travailler sur sa rédaction.

Comme je l'ai dit dans mon propos introductif, la bonne information des parties prenantes ne doit pas faire courir le risque d'un blocage des offres publiques, dont la plupart sont amicales, sur des sociétés françaises. Il convient de s'assurer que la procédure qui est l'objet de l'amendement n° 114 ne nous y expose pas. Je vous le confirme donc : le Gouvernement est favorable à cet amendement mais il souhaite que sa rédaction puisse être améliorée, et que la discussion puisse donc se poursuivre avec les sénateurs en vue de trouver la solution la plus satisfaisante.

(Les amendements nos 111, 112 rectifié, 113 rectifié et 114 rectifié sont successivement adoptés.)

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 127 de la commission des affaires économiques.

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. L'objet de cet amendement est d'introduire un suivi des engagements. Le comité d'entreprise peut, au cours de la procédure, demander à auditionner l'auteur de l'offre lors de la séance du comité d'entreprise au cours de laquelle le rapport de l'expert est présenté et l'avis du comité donné. On peut, dans ce cadre, introduire les engagements qui ont été pris devant les salariés par l'auteur de l'offre.

L'amendement n° 127 a pour objet d'introduire un suivi des engagements dans la durée. Est ainsi prévue une consultation du comité d'entreprise le sixième, le douzième et le vingt-quatrième mois suivant l'OPA sur le respect, par l'auteur de celle-ci, des engagements qu'il avait pris.

(L'amendement n° 127, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Clotilde Valter, pour soutenir l'amendement n° 116 rectifié.

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Il s'agit d'un amendement de conséquence qui prévoit les conditions d'accès aux documents s'agissant de l'expert-comptable chargé de faire un rapport.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Moscovici, *ministre*. Avis favorable, en formulant les mêmes observations que sur l'amendement n° 114 rectifié.

(L'amendement n° 116 rectifié est adopté.)

(L'article 6, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Texte adopté

- **Article 6**

Le code du travail est ainsi modifié :

1° A *(nouveau)* Au dernier alinéa de l'article L. 2323-21, les mots : « celui-ci décide s'il souhaite entendre l'auteur de l'offre et peut » sont remplacés par les mots : « l'employeur indique si l'offre a été sollicitée ou non. Le comité d'entreprise décide s'il souhaite procéder à l'audition de l'auteur de l'offre et désigner un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L. 2325-35. Il peut également » ;

1° B *(nouveau)* Après le même article L. 2323-21, il est inséré un article L. 2323-21-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-21-1*. – L'audition de l'auteur de l'offre mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 2323-21 se tient dans un délai d'une semaine à compter du dépôt du projet d'offre publique d'acquisition.

« Lors de son audition, l'auteur de l'offre peut se faire assister des personnes de son choix. Il présente au comité d'entreprise sa politique industrielle et financière, ses plans stratégiques pour la société concernée et les répercussions de la mise en œuvre de l'offre sur l'ensemble des intérêts, l'emploi, les sites d'activité et la localisation des centres de décision de cette société.

« Le comité d'entreprise peut se faire assister de l'expert-comptable désigné en application du dernier alinéa du même article L. 2323-21. » ;

1° Après l'article L. 2323-22, il est inséré un article L. 2323-22-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-22-1*. – L'expert-comptable désigné en application du dernier alinéa de l'article L. 2323-21 établit un rapport qui évalue la politique industrielle et financière et les plans stratégiques que l'auteur de l'offre envisage d'appliquer à la société objet de l'offre, ainsi que les répercussions de leur mise en œuvre sur l'ensemble des intérêts, l'emploi, les sites d'activité et la localisation des centres de décision de cette dernière société. Il dispose d'un délai de trois semaines à compter du dépôt du projet d'offre publique d'acquisition. » ;

2° L'article L. 2323-23 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-23*. – I. – Préalablement à l'avis motivé rendu par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur l'intérêt de l'offre et sur les conséquences de celle-ci pour la société visée, ses actionnaires et ses salariés, le comité de l'entreprise faisant l'objet de l'offre est réuni et consulté sur le projet d'offre. Au cours de cette réunion, il examine le rapport établi par l'expert-comptable en application de l'article L. 2323-22-1 et peut demander la présence de l'auteur de l'offre.

« Le comité d'entreprise émet son avis dans un délai d'un mois à compter du dépôt du projet d'offre publique d'acquisition. En l'absence d'avis dans ces délais, il est réputé avoir été consulté.

« L'avis du comité d'entreprise, ainsi que le rapport de l'expert, sont reproduits dans la note en réponse établie par la société faisant l'objet de l'offre ou, s'il y a lieu, dans la note d'information commune établie par l'auteur de l'offre et la société faisant l'objet de l'offre.

« II. – Les membres élus du comité d'entreprise peuvent, s'ils estiment ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés pour qu'il ordonne la communication par la société faisant l'objet de l'offre et par l'auteur de l'offre des éléments manquants. Le juge statue dans un délai de huit jours.

« Cette saisine n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité pour rendre son avis. Toutefois, en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis du comité d'entreprise, le juge peut décider la prolongation du délai prévu au deuxième alinéa du I. » ;

3° *(nouveau)* Le paragraphe 8 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre III de la deuxième partie est complété par un article L. 2323-26-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-26-1 A*. – Si, à l'issue de l'offre publique, l'auteur de l'offre a acquis le contrôle de l'entreprise faisant l'objet de l'offre, il rend compte au comité d'entreprise de cette société, au cours du sixième, du douzième et du vingt-quatrième mois suivant la clôture de l'offre, de la manière dont il a mis en œuvre les engagements et déclarations d'intention en matière d'emploi, de maintien des sites d'activité et de localisation des centres de décision exprimées dans la note d'information mentionnée au IX de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier. » ;

4° *(nouveau)* Le I de l'article L. 2325-35 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Dans les conditions prévues aux articles L. 2323-21 à L. 2323-26-1 A, relatifs aux offres publiques d'acquisition. » ;

5° *(nouveau)* Au second alinéa de l'article L. 2325-37, après la référence : « L. 2323-20 », sont insérés les mots : « , d'une offre publique d'acquisition prévue aux articles L. 2323-21 à L. 2323-26-1 A ».

b. Avis n° 315 de M. Jean-Marc TODESCHINI

Examen des articles

ARTICLE 6 (Art. L. 2323-21, L. 2323-21-1 [nouveau], L. 2323-22-1 [nouveau], L. 2323-23, L. 2323-26-1 [nouveau], L. 2325-25, L. 2325-37 du code du travail) - Association des salariés à la procédure d'OPA

Commentaire : le présent article introduit une procédure « d'information-consultation » du comité d'entreprise de la société visée par une OPA. Celui-ci dispose d'un mois pour émettre un avis motivé sur l'offre, qui est annexé à la note en réponse publiée par la société**.**

En vue de l'aider à se prononcer, le comité d'entreprise peut faire appel à un expert-comptable. Si le comité d'entreprise estime qu'il ne dispose pas des informations suffisantes pour se prononcer, il peut saisir, en référé, le président du tribunal de grande instance. Celui-ci peut décider la prolongation du délai dans lequel le comité d'entreprise doit remettre son avis**.**

I. Le droit existant

Le droit européen pose un cadre souple en ce qui concerne l'information des salariés. L'article 6 de la directive OPA[3] prévoit seulement que, « ***dès que l'offre a été rendue publique, les organes d'administration ou de direction de la société visée et de l'offrant informent respectivement les représentants de leur personnel*** ».

Quant à son article 9, il dispose que « ***l'organe d'administration ou de direction de la société visée établit et rend public un document contenant son avis motivé sur l'offre, notamment son avis quant aux répercussions de la mise en œuvre de l'offre sur l'ensemble des intérêts de la société et spécialement l'emploi ainsi que quant aux plans stratégiques de l'offrant pour la société visée et leurs répercussions probables sur l'emploi et les sites d'activité de la société***[4] [...]. ***L'organe*** [...] ***communique dans le même temps cet avis aux représentants du personnel de la société*** ».

Dès lors, le code du travail comprend **plusieurs dispositions tendant à informer les salariés, par le biais du comité d'entreprise, en cas de dépôt d'une offre publique**. Cette procédure d'information concerne **aussi bien l'entreprise qui initie l'offre que la société visée**.

Ainsi, l'article L. 2323-21 du code du travail prévoit que « ***lors du dépôt d'une offre publique d'acquisition, l'employeur de l'entreprise sur laquelle porte l'offre et l'employeur qui est l'auteur de cette offre réunissent immédiatement leur comité d'entreprise respectif pour l'en informer*** ».

L'employeur auteur de l'offre n'a pas l'obligation de consulter le comité d'entreprise avant le lancement de celle-ci. En revanche, il doit transmettre des « ***informations écrites et précises sur le contenu de l'offre et sur les conséquences en matière d'emploi qu'elle est susceptible d'entraîner*** », une fois qu'elle est rendue publique (article L. 2323-25).

Le **comité d'entreprise de la société cible peut demander à entendre l'auteur de l'offre et peut se prononcer sur le caractère amical ou hostile de l'offre**. Par ailleurs, il reçoit la note d'information que l'initiateur transmet à l'Autorité des marchés financiers, ladite note devant contenir des orientations en matière d'emploi (***cf.*** encadré ci-dessous).

Extraits de notes d'information publiées par des initiateurs d'OPA

OPA hostile du groupe *Axel Springer* sur la société *SeLoger.com*

« *1.2.3 Intentions concernant l'emploi*

« *L'Initiateur n'a pas l'intention de demander de modification de la politique de SeLoger.com en matière d'effectifs, de politique salariale, de sites et de gestion des ressources humaines.*

« De la même façon, l'Initiateur n'a pas l'intention de demander de modification de la politique de SeLoger.com en matière d'actionnariat des salariés et de politique de motivation. En cas de retrait de la cote de SeLoger.com, l'Initiateur veillera à mettre en place un dispositif assurant la liquidité aux salariés et dirigeants disposant d'options de souscription et d'achat d'actions ou d'actions gratuites émises ou attribuées par SeLoger.com en période d'indisponibilité selon des modalités usuelles en la matière ».

OPA amicale de la société *Altacom* sur la société *Rue du Commerce*

« *1.1.5.2 Intentions en matière d'emploi*

« *En termes de politique sociale, cette opération s'inscrit dans une logique de poursuite du*

[3] *Directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition*

[4] *Il s'agit de la « note en réponse » publiée par la société visée.*

développement de l'activité de la Société, c'est-à-dire dans un processus de continuité du mode de management et de sa politique en matière de relations sociales et de gestion des ressources humaines. Elle ne devrait donc pas avoir par elle-même d'impact significatif sur l'emploi.

« *En outre, conformément à l'article L. 2323-22 du Code du travail, la note d'information de l'Initiateur visée par l'AMF sera transmise au comité d'entreprise de la Société dans les trois jours de sa mise en ligne sur le site internet de l'AMF* ».

Source : site de l'AMF

L'article L. 2323-23 prévoit que « ***dans les quinze jours suivant la publication de la note d'information et avant la date de convocation de l'assemblée générale*** [...]***, le comité d'entreprise de l'entreprise faisant l'objet de l'offre est réuni pour procéder à son examen et, le cas échéant, à l'audition de son auteur***[5]**.** [...]

« ***Lors de la réunion, l'auteur de l'offre peut se faire assister des personnes de son choix. Il présente au comité d'entreprise sa politique industrielle et financière, ses plans stratégiques pour la société concernée et les répercussions de la mise en oeuvre de l'offre sur l'ensemble des intérêts, l'emploi, les sites d'activité et la localisation des centres de décision de cette société***.

« ***L'auteur de l'offre prend connaissance des observations éventuellement formulées par le comité d'entreprise. Ce dernier peut se faire assister préalablement et lors de la réunion d'un expert de son choix*** [...] ».

II. Le dispositif proposé

Dans la version initiale de la proposition de loi, le présent article introduisait deux nouvelles dispositions.

D'abord, il prévoyait la nomination d'un médiateur si le comité d'entreprise se prononçait sur le caractère hostile de l'offre.

Ensuite, la procédure d'information actuellement en vigueur était remplacée par une procédure « d'information-consultation » durant laquelle le comité d'entreprise doit émettre formellement un avis sur l'offre et ses conséquences. Cet avis est inséré dans la note en réponse que la société transmet à l'AMF et publie.

La commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a adopté trois amendements.

Le premier, adopté à l'initiative de notre collègue députée Clotilde Valter, rapporteure, avec un avis favorable du Gouvernement, prévoit que l'employeur de la société cible informe le comité d'entreprise du caractère hostile ou non de l'offre. Le deuxième, du même auteur, dispose que la saisine du médiateur est restreinte aux seuls cas où l'offre n'a pas été sollicitée par la direction de l'entreprise. Elle a enfin adopté un amendement rédactionnel.

En séance publique, **le texte a été profondément remanié et, en particulier, la possibilité de saisir un médiateur a été supprimée**.

Le texte transmis au Sénat comprend les dispositions suivantes :

- l'employeur indique si l'offre a été sollicitée ou non. Le comité d'entreprise décide s'il souhaite procéder à l'audition de l'auteur de l'offre et peut se prononcer sur le caractère hostile de l'offre. Il peut enfin décider de désigner un expert-comptable (1° A du présent article) ;

- l'audition de l'auteur de l'offre se tient dans un délai d'une semaine à compter du dépôt du projet d'offre. Lors de cette audition, il présente « *sa politique industrielle et financière, ses plans stratégiques pour la société concernée et les répercussions de la mise en œuvre de l'offre sur l'ensemble des intérêts, l'emploi, les sites d'activité et la localisation des centres de décision de cette société* » (1° B du présent article) ;

- l'expert-comptable désigné par le comité d'entreprise établit un rapport qui « *évalue* ***la politique industrielle et financière et les plans stratégiques que l'auteur de l'offre envisage d'appliquer à la société objet de l'offre, ainsi que les répercussions de leur mise en œuvre sur l'ensemble des intérêts, l'emploi, les sites d'activité et la localisation des centres de décision de cette dernière société. Il dispose d'un délai de trois semaines à compter du dépôt du projet d'offre publique d'acquisition*** » (1° du présent article) ;

[5] *L'auteur de l'offre peut être entendu deux fois : une fois au moment du dépôt de l'offre et une fois au moment de la publication de la note d'information.*

- préalablement à l'avis motivé rendu par les organes dirigeants sur l'intérêt de l'offre et ses conséquences sur la société, le comité d'entreprise est réuni et consulté sur le projet d'offre. Au cours de cette réunion, il examine le rapport de l'expert-comptable et peut demander la présence de l'auteur de l'offre. **Le comité d'entreprise dispose d'un délai d'un mois à compter du dépôt du projet d'offre pour émettre un avis**. À défaut, il est réputé avoir été consulté. Son avis ainsi que le rapport de l'expert-comptable sont reproduits dans la note en réponse diffusée par la société ;

- toutefois, si « ***les membres élus*** » du comité d'entreprise estiment « ***ne pas disposer d'éléments suffisants*** », ils peuvent saisir « *le président du tribunal de grande instance* [TGI] *statuant en la forme des référés pour qu'il ordonne la communication par la société faisant l'objet de l'offre et par l'auteur de l'offre des éléments manquants****. Le juge statue dans un délai de huit jours*** » ;

- la saisine du TGI n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité d'entreprise pour rendre son avis. « *Toutefois, en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis du comité d'entreprise, le juge peut décider la prolongation du délai* » (2° du présent article) ;

- en cas de réussite de l'offre, son initiateur doit **rendre compte** au comité d'entreprise de la société cible « ***au cours du sixième, du douzième et du vingt-quatrième mois suivant la clôture de l'offre, de la manière dont il a mis en œuvre les engagements et déclarations d'intention en matière d'emploi, de maintien des sites d'activité et de localisation des centres de décision exprimées dans la note d'information*** » (3° du présent article) ;

- enfin, il est procédé aux coordinations dans le code de travail pour les dispositions concernant la nomination et les pouvoirs de l'expert-comptable (4° et 5° du présent article). En particulier, en application de l'article L. 2325-37 du code du travail ainsi modifié, l'expert-comptable « *a accès aux documents de toutes les sociétés intéressées par l'opération* ». Cette disposition est identique à celle applicable en cas de fusion d'entreprises.

III. La position de votre commission des finances

A. Des salariés insuffisamment informés

En l'état actuel du droit, l'information des salariés est assurée, conformément au droit européen, mais elle n'apparaît pas suffisante.

Comme le montrent les extraits reproduits plus haut, la note d'information publiée par l'initiateur comprend des **informations succinctes ou des formules imprécises se voulant rassurantes mais dépourvues de tout engagement**.

En outre, les auditions par les comités d'entreprise se révèlent bien souvent décevantes, l'initiateur ne souhaitant pas trop dévoiler - surtout en cas d'offre hostile - sa stratégie et, là encore, veillant à ne prendre aucun engagement qui le lierait par avance.

Au total, le comité d'entreprise peut émettre des observations sur l'offre mais dans un délai qui est souvent incompatible avec la publication de la note en réponse. Ces éléments ne peuvent donc pas être mis à disposition du public et, en premier lieu, des actionnaires auxquels s'adresse l'offre.

Sur le fond, la transformation de la procédure actuelle en une procédure « d'information-consultation » apparaît **bienvenue**. Elle permet de mieux associer les salariés pour qui toute OPA entraîne un légitime sentiment d'insécurité.

B. Une procédure qui modifie, sans perturber, le processus de l'offre

Le présent article a été critiqué dans ses modalités, en particulier lorsque la procédure devra s'appliquer en cas d'offres hostiles.

Le point le plus souvent évoqué lors des auditions conduites par votre rapporteur est celui du risque du **« blocage de l'offre »** ou la prolongation excessive de la durée de l'offre par décision du TGI.

Pour des raisons de stabilité du marché et afin de limiter les perturbations induites par l'offre, il importe qu'elle puisse aboutir dans les meilleurs délais. En outre, l'offre étant irrévocable - c'est-à-dire que l'initiateur ne peut modifier les conditions et le prix de son offre, à moins d'une surenchère -, plus l'offre tarde à se conclure et plus un événement peut venir bouleverser les circonstances initiales qui avaient conduit l'initiateur à déposer une offre.

Il faut ici rappeler que toutes les parties prenantes à une offre publique sont susceptibles de faire valoir leur droit en justice. C'est ainsi que des décisions de l'AMF sont régulièrement attaquées devant la Cour d'appel de Paris. Encore récemment, le rapprochement, pourtant amical, entre Icade et Silic a mis plus de deux

ans à aboutir du fait de recours juridictionnels. Cette situation n'est certes pas satisfaisante mais il serait curieux que seuls les salariés disposent de droits moindres.

Le texte impose une décision du TGI sous huit jours. Il lui reviendra d'analyser si les circonstances de fait nécessitent de prolonger le délai offert au comité d'entreprise, **c'est-à-dire si l'initiateur a manifestement entravé la mission de l'expert-comptable**.

À cet égard, même s'il peut accéder à tous les documents de l'initiateur, il paraît évident qu'**il ne peut légitimement se faire adresser que ceux concernant directement sa mission**.

Un interlocuteur de votre rapporteur évoquait le risque que l'expert-comptable demande des documents confidentiels sur la rentabilité de telle usine, sur les parts de l'offreur sur tel marché particulièrement prometteur, etc. La société cible, potentiellement un concurrent de l'initiateur, pourrait ainsi obtenir des informations capitales.

Votre rapporteur estime que l'offreur peut refuser de communiquer ces documents s'il considère qu'ils ne sont pas de nature à éclairer le comité d'entreprise sur l'offre. Ce sera au président du tribunal d'apprécier cette décision.

Il faut également rappeler que l'initiateur peut, en toute bonne foi, ne pas disposer de certaines informations en matière d'emploi faute de connaître précisément toutes les données sociales de l'entreprise qu'il s'apprête à acquérir et ce d'autant plus si l'offre est hostile.

En tout état de cause, lorsque le président du TGI ordonne la transmission de documents et accorde **un délai supplémentaire, celui-ci ne devrait pas dépasser quelques jours ou quelques semaines**. En effet, dans la procédure initiale, le comité d'entreprise dispose d'un mois, il serait donc exceptionnel qu'il ait besoin d'un délai plus long une fois qu'il a reçu les documents nécessaires pour forger son avis.

Pour l'ensemble de ces raisons **le présent article n'apparaît excessif ni dans les délais qu'il prévoit, ni dans la documentation qu'il autorise à transmettre au comité d'entreprise**.

Décision de la commission : votre commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet article sans modification.

c. Amendements adoptés

- **Amendement n°COM 22 présenté par Mme EMERY-DUMAS**

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° A L'article L. 2323-21 est ainsi modifié:

a) le premier alinéa est ainsi rédigé:

" Au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant le dépôt d'une offre publique d'acquisition, l'employeur de l'entreprise sur laquelle porte l'offre réunit le comité d'entreprise pour l'en informer."

b) au dernier alinéa, les mots : "celui-ci décide s'il souhaite entendre l'auteur de l'offre et peut", sont remplacés par les mots : "l'employeur indique si l'offre a été sollicitée *(le reste sans changement*)".

Objet

L'article L. 2323-21 du code du travail prévoit actuellement que les comités d'entreprise de l'initiateur et de la cible doivent être réunis « immédiatement » lors du dépôt d'une offre.

S'il est précisé que le comité de l'initiateur est réuni conformément à l'article L. 2323-25, soit dans un délai de deux jours ouvrables, rien n'est spécifié pour le comité de la cible. Compte tenu de l'importance des délais encadrant la procédure, il est nécessaire de préciser cette notion d'« immédiateté ».

Tel est l'objet de cet amendement.

- **Amendement n°COM 24 présenté par Mme EMERY-DUMAS**

I. Alinéa 5

Deuxième phrase :

Supprimer les mots :

« ensemble des intérêts »

II. Par conséquent, à l'alinéa 8, première phrase, supprimer les mêmes mots.

Objet

La notion « ensemble des intérêts » est vague et mal définie. Or, la proposition de loi impose à l'initiateur de l'OPA de présenter, lors de son audition devant le comité de l'entreprise cible, l'ensemble des intérêts en jeu, tandis que l'expert-comptable désigné par le comité peut également aborder ce point dans son rapport.

C'est pourquoi il est préférable de supprimer cette notion afin d'éviter des contentieux éventuels devant le Tribunal de Grande Instance, d'autant que la proposition de loi détaille précisément l'ensemble des thèmes que doit présenter l'initiateur de l'offre devant le comité d'entreprise et le contenu du rapport de l'expert-comptable.

- **Amendement n°COM 25 présenté par Mme EMERY-DUMAS**

I. - Alinéa 13

1° Après les mots :

« disposer d'éléments suffisants »

insérer les mots :

« pour émettre l'avis » ;

2° Après les mots :

« en la forme des référés »

insérer les mots :

« en premier et dernier ressort »

3° Après les mots :

« dans un délai de huit jours »

insérer les mots :

« après avoir appelé le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant à déposer des conclusions »

II. – Alinéa 14

1° Remplacer les mots :

« en cas de difficultés particulières d'accès aux »

par les mots :

« si l'auteur de l'offre ou la société faisant l'objet de l'offre a indûment retenu des »

2° Après les mots :

« le juge peut décider la prolongation du délai prévu au deuxième alinéa du I »

Insérer les mots :

« jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la communication de ces informations ».

III - L'alinéa 14 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L.2323-4 ne sont pas applicables dans le cas visé au présent article. ».

Objet

Cet amendement vise à éviter un allongement problématique du calendrier des offres publiques en encadrant la nouvelle attribution d'information et de consultation du comité d'entreprise en cas d'OPA.

Il s'agit d'un amendement de **compromis** entre la proposition de loi votée à l'Assemblée nationale et la position initiale de l'Autorité des marchés financiers, telle qu'elle a été exprimée lors de l'audition de son président devant votre rapporteure.

Le texte prévoit actuellement que le comité de l'entreprise cible d'une OPA doit rendre son avis dans un délai d'un mois. Ce délai peut être prolongé par le Tribunal de grande instance si le juge reconnait des difficultés particulières d'accès aux informations, mais aucune limite n'est prévue à cette prolongation.

L'AMF a rappelé que le prix d'achat des actions proposé par l'initiateur était ferme et irrévocable lors du dépôt de l'OPA, ce qui implique d'encadrer dans le temps la procédure car les conditions économiques et financières de l'entreprise cible et initiatrice peuvent évoluer parfois profondément au fil des mois.

La proposition initiale de l'AMF était de supprimer la compétence du TGI à son profit et d'introduire une compétence exclusive de la Cour d'appel de Paris en cas de recours contre les décisions de l'Autorité. Celle-ci a mis en avant son expérience en matière d'offre publique et son rôle pivot dans le déroulement de la procédure d'offre en tant que garante du respect de la réglementation boursière

Le présent amendement parvient à un équilibre entre la position de l'Assemblée nationale et la demande initiale de l'AMF.

En premier lieu, la compétence du TGI est maintenue, tout en l'obligeant à demander des conclusions écrites de l'AMF avant de rendre son jugement. L'AMF pourra notamment donner un éclairage sur la sensibilité des informations transmises ou demandées, notamment en matière d'appréciation de la nature privilégiée de ces informations et ses conséquences éventuelles sur leurs détenteurs.

En deuxième lieu, l'amendement supprime la possibilité d'un appel contre la décision du président du TGI, tout en maintenant la faculté de pourvoi en cassation. Seule la faculté d'appel est supprimée de sorte que le comité d'entreprise dispose bien d'un recours effectif afin de faire valoir son droit à une information complète.

En troisième lieu, afin de renforcer la sécurité juridique du dispositif, il est proposé de limiter les facultés de recours au juge aux seuls cas de mauvaise foi (dissimulation intentionnelle) de la part de l'initiateur ou de la cible.

En quatrième lieu, l'amendement prévoit que le comité de l'entreprise cible doit rendre son avis dans un délai de 5 jours après avoir obtenu les informations transmises suite à l'intervention du juge.

En dernier lieu, il est précisé que l'article L. 2323-4 n'est pas applicable en cas d'information-consultation du comité d'entreprise lors d'une OPA. Cet article pose un principe général applicable à toutes les consultations du comité d'entreprise, mais qui ne doit pas faire obstacle aux dispositions spécifiques prévues en cas d'OPA, et qui sont considérablement renforcées par la présente proposition de loi.

- **Amendement n°COM 26 présenté par Mme EMERY-DUMAS**

A l'alinéa 16, après les mots :

« l'auteur de l'offre a acquis le contrôle de l'entreprise faisant l'objet de l'offre, »

insérer les mots :

« au sens des articles L. 233-1, L. 233-3 et L. 233-16 du code de commerce, ».

Objet

Amendement de clarification.

Il s'agit de clarifier la notion d'acquisition du contrôle d'une entreprise cible, en se référant à la définition établie par le code de commerce.

Pour information, l'article L. 233-1 définit la filiale (plus de la moitié du capital d'une société est détenu par une autre société) ; l'article L. 233-3 définit les cinq cas de figure dans lesquels on doit considérer qu'une société est contrôlée par une autre société (par exemple, la faculté de nommer ou révoquer la majorité des membres des organes de gouvernance) ; l'article L. 233-16 détermine les notions de « contrôle exclusif » et d' « influence notable ».

- **Amendement n°COM 27 présenté par Mme EMERY-DUMAS**

Alinéa 16

Après les mots :

« de la manière dont il a mis en œuvre les »,

supprimer les mots :

« engagements et ».

Après les mots :

« déclarations d'intention »

insérer les mots :

« et, le cas échéant, les engagements qu'il a pris auprès du comité d'entreprise dans le cadre des auditions prévues aux articles L. 2323-21-1 et L. 2323-23, ».

Objet

Cet amendement vise à clarifier l'usage du terme « engagement » de l'auteur de l'offre publique d'acquisition.

Le règlement général de l'AMF prévoit que l'initiateur doit faire figurer dans le projet de note d'information ses « intentions » à 12 mois sur la politique industrielle et financière envisagée et ses « orientations » en matière d'emploi.

Il n'est donc pas approprié d'obliger l'auteur de l'offre à prendre des « engagements » à ce stade de la procédure, d'autant qu'il est souvent difficile pour lui de disposer d'informations précises sur l'entreprise cible, en particulier en cas d'offre hostile.

Toutefois, les auditions successives de l'auteur de l'offre par le comité d'entreprise ainsi que la procédure d'information-consultation pourraient permettre à l'initiateur, s'il le souhaite, de formuler des engagements.

Au final, l'amendement oblige l'auteur de l'offre à présenter devant le comité de l'entreprise-cible ses « déclarations d'intentions », et, s'il le souhaite, à prendre des « engagements ».

- **Amendement n°COM 28 présenté par Mme EMERY-DUMAS**

I. Alinéa 16

Après cet alinéa, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Article L. 2323-26-1-B. – Les dispositions des articles L. 2323-26-1 à L. 2323-26-1 A ne s'appliquent pas aux offres visées à l'article L. 225-207, ou lorsque la société fait l'objet d'une offre publique engagée par des entités, agissant seules ou de concert au sens de l'article L. 233-10, détenant plus de la moitié du capital ou des droits de vote de la société faisant l'objet de l'offre. »

II. En conséquence, à l'alinéa 15, remplacer les mots :

« un article L. 2323-26-1 A ainsi rédigé » :

par les mots :

« deux articles L. 2323-26-1 A et L. 2323-26-1 B ».

Objet

Cet amendement restreint les nouvelles missions du comité d'entreprise aux seules OPA qui aboutissent à un changement de contrôle, en écartant les OPA techniques qui consistent en une simple augmentation de capital.

d. Rapport n° 328 de M. Anne Emery-Dumas

Examen des articles

Article 6 (art. L. 2323-21 ; L. 2323-21-1 et L. 2323-22-1 [nouveaux] ; L. 2323-23 ; L. 2323-26-1 A [nouveau] ; L. 2323-26-1 B [nouveau] ; L. 2325-35 et L. 2325-37 du code du travail) - Instauration d'une procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise en cas d'offre publique d'acquisition

Objet : Cet article confère des prérogatives renforcées au comité d'entreprise en cas d'offre publique d'acquisition, car il disposera d'un mois pour émettre un avis, il bénéficiera de l'aide d'un expert-comptable, et pourra mettre en œuvre un droit de suite si l'offre a réussi.

I - Le droit en vigueur

Parmi les attributions économiques du comité d'entreprise, définies dans le code du travail, figure un paragraphe spécifique sur les offres publiques d'acquisition (OPA), comprenant les articles L. 2323-21 à L. 2323-26.

L'article **L. 2323-21** prévoit qu'en cas d'OPA, l'employeur de l'entreprise sur laquelle porte l'offre et l'employeur qui est l'auteur de l'offre doivent réunir immédiatement leurs comités d'entreprise pour les en informer.

Le comité de l'entreprise qui fait l'objet de l'OPA peut décider d'entendre son auteur puis se prononcer sur le caractère amical ou hostile de l'offre.

En cas d'absence de comité d'entreprise et des délégués du personnel, dans l'entité à l'origine de l'OPA ou dans l'entité cible, l'employeur doit informer directement les salariés en application de l'article L. 2323-26 du code du travail.

L'article **L. 2323-22** impose à l'auteur de l'OPA d'adresser au comité de l'entreprise « cible » une note d'information dans les trois jours suivants sa publication. Cette note est mentionnée au IX de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier.

Note à l'AMF en cas d'OPA

L'article L.412-1 du code monétaire et financier oblige les personnes ou les entités qui procèdent à une offre au public de titres financiers ou à une admission de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé à présenter préalablement un document destiné à l'information du public.

Ce document doit comporter les éléments suivants :

- le **contenu** et les **modalités** de l'opération qui fait l'objet de l'offre ;

- l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de **l'émetteur** ;

- les **garants** éventuels des titres financiers qui font l'objet de l'opération.

Ce document doit être rédigé en **français**. Il peut être rédigé dans une autre langue usuelle en matière financière, à condition d'être alors traduit.

Aucune action en **responsabilité civile** ne peut être intentée sur le fondement du résumé de la note d'information, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire, ou s'il ne fournit pas les informations essentielles aux investisseurs.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'application de cet article et fixe la liste des offres qui ne justifient pas une information du public.

L'article **L. 2323-23**, dans son premier alinéa, oblige le comité de l'entreprise cible à se réunir dans les **quinze jours** suivant la publication de la note d'information et avant la date de convocation de l'assemblée générale. Le comité d'entreprise procède alors à l'examen de l'OPA et, le cas échéant, à l'audition de son auteur.

Le deuxième alinéa prévoit que la date de l'audition est communiquée à l'auteur de l'offre au moins **trois jours à l'avance**.

Selon le troisième alinéa, lors de la réunion, l'auteur de l'offre **peut se faire assister** des personnes de son choix. Il doit présenter au comité d'entreprise **sa politique industrielle et financière**, ses plans stratégiques pour la société concernée et les répercussions de la mise en œuvre de l'offre sur l'ensemble des intérêts, l'emploi, les sites d'activité et la localisation des centres de décision de cette société.

Le dernier alinéa prévoit que l'auteur de l'offre prend connaissance des **observations** éventuellement formulées par le comité d'entreprise. Ce dernier peut se faire assister préalablement et lors de la réunion d'un expert de son choix dans les conditions prévue à l'article L. 2325-41[6].

L'article **L. 2323-24** dispose que le représentant de l'entreprise à l'origine de l'OPA, qui a refusé d'être entendu par le comité de l'entreprise cible, est privée de ses droits de vote attachés aux titres de la société cible. La sanction est levée dès que l'auteur de l'offre, ou son représentant, est entendu par ledit comité d'entreprise.

L'article **L. 2323-25** dispense l'employeur de consulter son propre comité d'entreprise s'il lance une OPA portant sur le capital d'une entreprise.

I - La proposition de loi initiale

L'article 6 de la proposition de loi initiale poursuit un double objectif : il réécrit l'article L. 2323-22 en donnant la possibilité au comité de l'entreprise faisant l'objet d'une OPA hostile de demander la désignation par l'administration d'un médiateur ; il instaure une procédure d'information et de consultation du comité de l'entreprise faisant l'objet d'une OPA.

· L'article L. 2323-22 est intégralement refondu par l'article 6 de la proposition de loi initiale.

Son premier alinéa autorise le comité d'entreprise à demander à l'autorité administrative la désignation d'un **médiateur** choisi sur la liste de personnalités mentionnées à l'article L. 2523-2[7] s'il estime que l'OPA revêt un caractère hostile. La demande doit être formulée à l'issue de l'audition de l'auteur de l'offre.

Le deuxième alinéa impose au médiateur de se prononcer sur les points en litige soulevés par le comité d'entreprise et qui portent sur :

---

[6] *Selon cet article, le comité d'entreprise peut faire appel à tout expert rémunéré par ses soins pour la préparation de ses travaux. Le recours à un expert donne lieu à délibération du comité. L'expert choisi par le comité dispose des documents détenus par celui-ci. Il a accès au local du comité et, dans des conditions définies par accord entre l'employeur et la majorité des membres élus du comité, aux autres locaux de l'entreprise.*

[7] *Cet article dispose que lorsque les parties ne s'entendent pas pour désigner un médiateur, ce dernier est choisi par l'autorité administrative sur une liste de personnalités désignées en fonction de leur autorité morale et de leur compétence économique et sociale.*

- la politique industrielle et financière de l'auteur de l'OPA ;

- ses plans stratégiques ;

- ses répercussions sur l'ensemble des intérêts, l'emploi, les sites d'activité et la localisation des centres de décision de la société.

Le dernier alinéa prévoit que le médiateur doit appliquer la procédure de médiation de droit commun prévue pour le règlement des conflits collectifs. Toutefois, les recommandations et rapports du médiateur doivent être immédiatement rendus publics et reproduits soit dans la note en réponse établie par la société faisant l'objet de l'offre, soit dans la note d'information commune établie par l'initiateur et la société faisant l'objet de l'offre.

· L'article L. 2323-23 est profondément modifié.

En premier lieu, la proposition de loi initiale réécrit le premier alinéa de l'article. Celui-ci prévoit que le comité d'entreprise de l'entreprise faisant l'objet de l'offre est **informé et consulté** sur le projet d'offre préalablement à l'avis motivé rendu par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur l'intérêt de l'offre et sur ses conséquences pour la société visée, ses actionnaires et ses salariés. Cette information-consultation du comité d'entreprise doit avoir lieu avant la date de convocation de l'assemblée générale. Le comité d'entreprise peut procéder à l'audition de son auteur.

En deuxième lieu, par coordination avec la nouvelle rédaction du premier alinéa, remplace l'expression « observations » par l'expression « **avis** » du comité d'entreprise.

En troisième lieu, la proposition de loi complète l'article L. 2323-23 afin d'indiquer que l'avis du comité d'entreprise est reproduit dans la **note en réponse** établie par la société faisant l'objet de l'offre, ou, s'il y a lieu, dans la note d'information commune établie par l'initiateur et la société faisant l'objet de l'offre.

III - Les modifications apportées à l'Assemblée nationale

· En commission, les principaux amendements adoptés ont visé à :

- indiquer au comité de l'entreprise cible si **l'offre a été sollicitée ou non** ;

- renuméroter l'article L. 2323-22 de la proposition de loi initiale en L. 2323-22-1, afin de **conserver les dispositions de l'actuel article L. 2323-22** du code du travail, relatif **à la note d'information** ;

- restreindre la possibilité de saisir le **médiateur** dans le seul cas où l'employeur a indiqué **que l'offre n'était pas sollicitée**.

· En séance publique, les principaux amendements adoptés ont tendu à :

- permettre au comité d'entreprise de la société cible de bénéficier de **l'assistance d'un expert-comptable**, que l'OPA ait été sollicitée ou non et qu'elle soit considérée comme hostile ou amicale ;

- introduire un nouvel article L. 2323-21-1, prévoyant que **l'audition de l'auteur** de l'OPA doit avoir lieu dans un délai d'**une semaine** à compter de son dépôt, que l'auteur peut se faire assister des personnes de son choix, qu'il doit présenter au comité d'entreprise sa politique industrielle et financière, ses plans stratégiques pour la société cible, ses conséquences sur l'ensemble de ses intérêts, l'emploi, les sites d'activité et la localisation des centres de décision ; que le comité d'entreprise peut se faire assister de l'expert-comptable désigné à l'article L. 2323-21 ;

- supprimer les dispositions relatives au médiateur ;

- définir le contenu du **rapport de l'expert-comptable**, qui doit être établi dans un délai de trois semaines à compter du dépôt de l'offre, et qui reprend à l'identique les thèmes que doit aborder l'auteur de l'offre à l'article L. 2323-21-1 ;

- réécrire entièrement l'article L. 2323-23, afin d'apporter quatre modifications de fond. Tout d'abord, la consultation du comité d'entreprise devra se tenir dans un délai d'**un mois** à compter du dépôt du projet d'offre, et avant que le conseil d'administration ou de surveillance ne se prononce sur l'opération (la référence à la date de convocation de l'assemblée générale est supprimée). A défaut d'avoir rendu son avis dans le délai d'un mois, le comité d'entreprise sera **réputé avoir été consulté**. Ensuite, le comité d'entreprise devra examiner le **rapport de l'expert-comptable** et pourra demander la présence de l'auteur de l'offre. En outre, si les membres élus estiment ne pas disposer d'éléments suffisants, ils pourront saisir le **président du tribunal de grande instance** pour qu'il ordonne la communication par la société cible et par l'auteur de l'OPA des éléments manquants. Le juge doit statuer dans un délai de huit jours, tandis que la saisine n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité pour rendre son avis. Enfin, le délai d'un mois peut être prolongé par le juge s'il estime que le comité est confronté à des difficultés particulières d'accès aux informations ;

- introduire un droit de suite en matière d'information du comité d'entreprise en cas de succès de l'OPA à travers **l'introduction de l'article L. 2323-26-1A**. L'auteur de l'offre devra présenter devant le comité

d'entreprise le sixième, douzième, et vingt-quatrième mois suivant la clôture de l'offre, la mise en oeuvre de ses engagements et de ses déclarations d'intention ;

- assurer les coordinations juridiques aux articles L. 2325-35 et L. 2325-35 qui portent sur les missions de l'expert-comptable.

IV - La position de la commission

Votre rapporteure se félicite de l'introduction d'une procédure d'information-consultation du comité de l'entreprise qui est la cible d'une OPA. Le droit actuel ne prévoit qu'une simple information du comité d'entreprise, qui peut émettre des observations mais non un avis sur l'offre. Il est tout à fait légitime que cette institution représentative du personnel puisse pleinement s'exprimer à l'occasion d'un événement aussi majeur qu'une OPA.

Elle est toutefois consciente des interrogations que suscite ce nouveau droit accordé aux comités d'entreprise sur le bon déroulement de la procédure d'OPA. En premier lieu, les informations transmises au comité ne doivent pas aboutir à la constitution de « poches d'initiés ». Toutes les informations qu'obtiendra le comité d'entreprise devront être communiquées sans délai aux actionnaires et au marché compte tenu des problématiques liées à la détention d'informations privilégiées. En second lieu, la possibilité conférée au comité de saisir le président du tribunal de grande instance en vue de prolonger le délai d'un mois pour rendre son avis risque de prolonger la procédure d'offre. Or, le prix proposé par l'initiateur est ferme et irrévocable et implique que la procédure soit menée dans des délais sinon restreints, du moins raisonnables[8]. Un contentieux sur les informations fournies au comité d'entreprise pourrait donc bloquer le déroulement de l'offre et nuire à l'image de la France vis-à-vis des investisseurs étrangers.

C'est pourquoi votre commission, sur proposition de votre rapporteure, a souhaité modifier la **procédure devant le tribunal de grande instance**, afin de trouver un **compromis** entre le souci de donner de nouvelles missions au comité d'entreprise et le souhait de ne pas allonger de manière excessive le calendrier d'une offre.

En premier lieu, le tribunal devra demander des conclusions écrites de l'AMF avant de rendre son jugement. L'Autorité pourra ainsi donner un éclairage sur la sensibilité des informations transmises ou demandées, notamment en matière d'appréciation de la nature privilégiée de ces informations et ses conséquences éventuelles sur leurs détenteurs.

En deuxième lieu, la possibilité d'un appel contre la décision du président du TGI est supprimée, tout en maintenant la faculté de pourvoi en cassation. Le comité d'entreprise disposera d'un recours effectif en cassation afin de faire valoir son droit à une information complète.

En troisième lieu, afin de renforcer la sécurité juridique du dispositif, la possibilité de recourir au juge est réservée aux seuls cas de mauvaise foi (dissimulation intentionnelle) de la part de l'initiateur ou de la cible.

En quatrième lieu, le comité de l'entreprise cible devra rendre son avis dans un délai de 5 jours après avoir obtenu les informations transmises suite à l'intervention du juge.

En dernier lieu, il est précisé que l'article L. 2323-4 n'est pas applicable en cas d'information-consultation du comité d'entreprise lors d'une OPA. Cet article pose en effet un principe général applicable à toutes les consultations du comité d'entreprise, mais qui ne doit pas faire obstacle aux dispositions spécifiques prévues en cas d'OPA, et qui sont considérablement renforcées par la présente proposition de loi.

Sur proposition de votre rapporteure, la commission a également adopté cinq amendements visant à :

- préciser qu'au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant le dépôt d'une offre publique d'acquisition, l'employeur de l'entreprise sur laquelle porte l'offre réunit le comité d'entreprise pour l'en informer ;

- supprimer la notion d' « ensemble des intérêts », jugée trop vague, aux articles L. 2323-21-1 et L. 2323-22-1 ;

- clarifier la notion de prise de contrôle de la société cible, en se référant aux articles L. 233-1, L. 233-3 et L. 233-1 du code de commerce ;

- préciser que l'auteur d'une OPA, lors de son audition devant le comité de l'entreprise cible, devait faire des déclarations d'intentions, et, le cas échéant, prendre des engagements ;

- réserver la nouvelle mission d'information et consultation du comité d'entreprise aux seules OPA qui aboutissent à un changement de contrôle, en écartant donc les OPA techniques qui consistent en une simple augmentation du capital.

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

---

[8] *Le délai d'un mois accordé au comité d'entreprise à compter du dépôt de l'offre pour rendre son avis est cohérent avec le délai d'une OPA relevant de la procédure normale car l'offre est ouverte pendant 25 jours de bourse.*

e. Amendements adoptés

- **Amendement n°72 présenté par le Gouvernement**

I. – Alinéa 11

Remplacer les mots :

qui évalue

par le mot :

sur

II. – Alinéa 24

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

5° L'article L. 2325-37 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est saisi dans le cadre d'une offre publique d'acquisition dans les conditions prévues aux articles L. 2323-21 à L. 2323-26-1 A, l'expert a accès aux documents nécessaires à l'élaboration du rapport prévu à l'article L. 2323-22-1. »

Objet

Cet amendement vise à améliorer la sécurité juridique ainsi que la bonne mise-en-œuvre pratique de la nouvelle procédure d'information-consultation introduite par la proposition de loi.

La proposition de loi crée en effet une nouvelle procédure d'information-consultation dans un contexte particulier, celui des offres publiques. Il est nécessaire d'adapter les dispositions du code du travail à ce nouveau cas particulier de saisine d'un expert par le comité d'entreprise.

Aujourd'hui le code prévoit deux modalités pour l'expert d'accéder à l'information. Dans le premier cas, qui est le plus général, l'expert peut accéder à l'information à laquelle a accès le commissaire aux comptes de l'entreprise. Dans le second cas, qui correspond au cas particulier de la fusion de l'entreprise avec une autre entreprise, l'expert peut avoir également accès aux informations auxquelles a accès le commissaire aux comptes de l'autre entreprise.

On comprend bien que le nouveau cas de saisine d'un expert qu'ajoute la proposition de loi se situe en réalité entre les deux. Il ne correspond pas au cas général car il y a bien la nécessité pour l'expert d'avoir accès aux informations de l'autre entreprise, celle qui est à l'origine de l'offre en plus de celle qui concerne l'entreprise qui fait l'objet de l'offre.

Mais il ne correspond pas non plus au cas d'une fusion qui, par construction, nécessite une connaissance bien plus approfondie des deux entreprises. Par ailleurs, en cas de fusion, les deux entreprises sont engagées irrévocablement dans un processus qui nécessite et permet des échanges d'informations très détaillées et confidentielles.

Il est donc nécessaire de créer un nouveau cas particulier s'agissant des offres publiques puisque ces dernières ne rentrent dans aucune catégorie prévue aujourd'hui par le code. Elles ne sauraient en particulier être assimilées à une opération de fusion puisque les deux entreprises ne sont pas engagées dans une procédure irrévocable et que l'offre peut donc échouer.

- **Amendement n°71 présenté par le Gouvernement**

Alinéas 16 et 17

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

« II. – Les membres élus du comité d'entreprise peuvent, s'ils estiment ne pas disposer d'éléments suffisants pour émettre l'avis, saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés en dernier ressort, pour qu'il ordonne la communication des éléments manquants par la société faisant l'objet de l'offre et par l'auteur de l'offre.

« Le président du tribunal de grande instance statue après avoir avisé le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant afin qu'il lui communique ses observations.

« La saisine du président du tribunal de grande instance suspend le délai prévu au deuxième alinéa du I jusqu'à sa décision. Le juge statue dans un délai de huit jours. Si le juge constate que l'auteur de l'offre a indûment retenu des informations nécessaires à la formulation de l'avis du comité d'entreprise, le juge peut décider la prolongation du délai prévu au deuxième alinéa du I, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq jours calendaires à compter de la communication de ces informations.

Objet

Cet amendement vise à renforcer la sécurité juridique du texte adopté lors de l'examen par la commission des affaires sociales dont le gouvernement partage l'intention.

Il prévoit ainsi que la saisine du Président du TGI suspend le délai d'un mois dont dispose le comité d'entreprise de la cible pour émettre son avis, ce qui est plus protecteur pour les salariés.

L'amendement prévoit également que la prolongation des délais n'est possible que si l'initiateur, seul, retient indûment des informations nécessaires à la formulation de l'avis. Cette rédaction permet ainsi d'éviter que les dirigeants de l'entreprise qui est l'objet de l'offre ne bloque la procédure en refusant la communication d'informations.

Cet amendement renforce donc l'effectivité du recours des salariés afin de garantir une bonne protection de ce nouveau droit d'information-consultation créé par la proposition de loi.

- **Amendement n°73 présenté par le Gouvernement**

Après l'alinéa 18

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

…° Après l'article L. 2323-23, il est inséré un article L. 2323-23-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2323-23-1. – A la demande de l'employeur auteur de l'offre, l'employeur de l'entreprise sur laquelle porte l'offre peut réunir son comité d'entreprise dans les deux jours ouvrables suivant l'annonce de cette offre. Les dispositions des articles L. 2323-21 à L. 2323-23 s'appliquent. Les délais prévus à ces articles courent à compter de l'annonce de l'offre. » ;

…° Au second alinéa de l'article L. 2323-25, après les mots : « suivant la publication de l'offre » sont insérés les mots : « , ou son annonce si l'article L. 2323-23-1 s'applique, » ;

Objet

L'objectif de cet amendement est de permettre qu'un initiateur puisse entamer le dialogue avec le comité d'entreprise de la cible avant le dépôt formel de l'offre.

L'introduction de cette flexibilité serait de nature à fluidifier la tenue des procédures d'offre publique dans la mesure où l'une des principales difficultés rencontrées par l'initiateur d'une offre publique est le caractère irrévocable de son offre, *i.e*. l'impossibilité d'en modifier les caractéristiques, notamment financières, sur une période élargie, alors même que les conditions de marché peuvent évoluer dans des proportions importantes.

Grâce à cet amendement, les initiateurs qui le souhaitent pourront initier la procédure d'information-consultation à la date d'annonce de l'offre plutôt qu'à la date du dépôt de l'offre. La procédure d'annonce d'un projet d'offre publique, qui est le point de départ de la période de pré-offre, est en effet de plus en plus utilisée en pratique. Cela permet à un initiateur d'annoncer son intention de déposer un projet d'offre publique (y compris ses conditions financières), en précisant les conditions suspensives au dépôt formel du projet, sans être tenu par des engagements irrévocables jusqu'au dépôt formel de l'offre.

Dans le cas où le comité d'entreprise de la cible n'était pas satisfait par l'offre proposée, en l'indiquant à l'issue de la procédure d'information-consultation dans son avis remis au cours de la période de pré-offre, l'initiateur pourrait retirer son offre ou en modifier les caractéristiques, avant qu'elles ne soient devenues irrévocables.

Pour les initiateurs qui ne souhaitent pas engager un tel dialogue en amont, le point de départ de la procédure d'information-consultation resterait la date du dépôt de l'offre.

Ces dispositions constituent donc un assouplissement de la procédure, qui serait bénéfique tant pour les initiateurs que pour les salariés dont les attentes seraient mieux prises en compte, en amont du dépôt formel de l'offre.

En outre, les nouveaux droits d'information et de consultation des salariés ne seraient pas amoindris par ces dispositions, puisque dans le cas où les caractéristiques de l'offre venaient à changer, il serait nécessaire d'initier une nouvelle procédure d'information-consultation. De la même manière, si les membres élus du comité d'entreprise de la cible estimaient qu'ils ne disposent pas d'éléments suffisants pour émettre un avis, leur droit de recours demeurerait inchangé.

- **Amendement n°70 présenté par le Gouvernement**

Alinéa 21

I. – Remplacer les mots :

Les articles L. 2323-26-1

par les mots :

Les articles L. 2323-22-1

II. – Remplacer les mots :

à l'article L. 225-207

par les mots :

aux articles L. 225-207 et L. 225-209

Objet

Amendements rédactionnels : erreurs de renvoi. Les offres publiques de rachat d'actions sont régies par deux articles : les L. 225-207 et L. 225-209, et il est nécessaire d'effectuer un renvoi à ces deux articles du code de commerce.

f. Compte-rendu des débats – séance du 4 février 2014

M. le président. L'amendement n° 72, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

(…)

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Bernard Cazeneuve, ministre délégué. Cet amendement vise à améliorer la sécurité juridique et à garantir la bonne mise en œuvre pratique de la nouvelle procédure d'information-consultation introduite par la proposition de loi.

Pour comprendre les raisons de cet amendement, il est nécessaire de distinguer le contexte particulier des offres publiques des autres motifs de recours à l'expert par le comité d'entreprise. Dans le cas général, l'expert peut accéder à l'information à laquelle a accès le commissaire aux comptes de l'entreprise. Dans le cas d'une fusion de l'entreprise avec une autre entreprise, l'expert peut également avoir accès aux informations auxquelles a accès le commissaire aux comptes de l'autre entreprise.

On comprend bien que le nouveau cas de saisine d'un expert qu'ajoute la proposition de loi se situe en réalité entre les deux. Il ne correspond pas au cas général, car l'expert a besoin d'avoir accès aux informations de l'autre entreprise, celle qui est à l'origine de l'offre en plus de celle qui concerne l'entreprise qui fait l'objet de l'offre. Il ne correspond pas non plus au cas d'une fusion, qui, par construction, nécessite une connaissance bien plus approfondie des deux entreprises. Par ailleurs, en cas de fusion, les deux entreprises sont engagées irrévocablement dans un processus qui nécessite et permet des échanges d'informations très détaillées et confidentielles.

Il est nécessaire de créer un nouveau cas particulier pour les offres publiques, puisque ces dernières ne rentrent dans aucune catégorie prévue aujourd'hui par le code. Elles ne sauraient en particulier être assimilées à une opération de fusion, puisque les deux entreprises ne sont pas engagées dans une procédure irrévocable et que l'offre peut donc échouer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteur. Favorable.

M. Jean Desessard. Je ne me lancerai pas dans une explication de vote. Ça m'a l'air bien compliqué…

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 71, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

(…)

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Bernard Cazeneuve, ministre délégué. Cet amendement vise à mieux garantir le droit au recours des salariés en cas de non-respect de la procédure d'information-consultation. Il tend à renforcer la sécurité juridique du texte issu des travaux en commission, dont le Gouvernement partage les intentions.

L'amendement prévoit que la saisine du président du tribunal de grande instance suspendra le délai dont dispose le comité d'entreprise de la cible pour émettre son avis. C'est une protection supplémentaire pour les

salariés. Il s'agit également d'éviter que les dirigeants de l'entreprise qui est l'objet de l'offre ne bloquent la procédure en refusant la communication d'informations.

L'adoption de cet amendement renforcera donc les assises juridiques du texte de la commission sans en modifier l'esprit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteur. Très favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 73, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

(…)

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Bernard Cazeneuve, ministre délégué. L'objectif de cet amendement est de permettre à la consultation du comité d'entreprise de se dérouler plus en amont. Cette disposition irait dans le sens des salariés, car elle inciterait les initiateurs à engager le plus tôt possible le dialogue avec le comité d'entreprise.

La procédure d'information-consultation pourrait être enclenchée en amont de l'offre publique, pendant la période de pré-offre. Le dialogue avec les salariés pourrait ainsi se dérouler avant que l'offre ne soit irrévocable, ce qui permettrait à l'initiateur de l'offre de prendre en compte les demandes des salariés et de modifier son offre en conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 70, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

(…)

M. Bernard Cazeneuve, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Son objectif a été validé en commission : focaliser le champ d'application du texte sur les seules offres respectant la procédure normale, afin d'exclure l'ensemble des offres techniques, pour lesquelles une information-consultation du comité d'entreprise n'est pas nécessaire dans la mesure où la géographie du capital n'est pas modifiée à l'issue de l'offre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour explication de vote.

Mme Catherine Procaccia. Je me demande pourquoi la commission a émis un avis très favorable sur l'amendement n° 71, alors qu'elle n'est que favorable tout court aux autres amendements déposés par le Gouvernement sur cet article ?

M. le président. La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteur. La réponse est simple : l'amendement n° 71 visait à renforcer les droits du comité d'entreprise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Le Sénat rejette le texte

B. Commission mixte paritaire – désaccord

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Amendements adoptés

- **Amendement n°CE 26 présenté par Mme Valter**

A l'alinéa 12, substituer au mot :

« expert »,

le mot :

« expert-comptable ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel : le terme d'expert-comptable est utilisé dans tous les autres alinéas excepté l'alinéa 12.

- **Amendement n°CE 12 présenté par Mme Valter**

I. A l'alinéa 15, substituer aux mots :

« un article L. 2323-26-1 A ainsi rédigé » :

les mots :

« deux articles L. 2323-26-1 A et L. 2323-26-1 B ».

II. En conséquence, après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« Article L. 2323-26-1-B. – Les dispositions des articles L. 2323-22-1 à L. 2323-26-1 A ne s'appliquent pas aux offres visées aux articles L. 225-207 et L. 225-209, ou lorsque la société fait l'objet d'une offre publique engagée par des entités, agissant seules ou de concert au sens de l'article L. 233-10, détenant plus de la moitié du capital ou des droits de vote de la société faisant l'objet de l'offre. ».

Exposé sommaire

Cet amendement, reprenant un amendement du Sénat, exclut du champ des nouvelles dispositions les « offres techniques », c'est à dire celles lors desquelles l'initiateur possède déjà le contrôle de la société.

- **Amendement n°CE 11 présenté par Mme Valter**

A l'alinéa 16, après les mots :

« faisant l'objet de l'offre, »

insérer les mots :

« au sens des articles L. 233-1, L. 233-3 et L. 233-16 du code de commerce, ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

- **Amendement n°CE 29 présenté par Mme Valter**

Substituer à l'alinéa 19 les deux alinéas suivants :

« 5° L'article L. 2325-37 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est saisi dans le cadre d'une offre publique d'acquisition dans les conditions prévues aux articles L. 2323-21 à L. 2323-26-1 A, l'expert-comptable a accès aux documents nécessaires à l'élaboration du rapport prévu à l'article L. 2323-22-1. »

Exposé sommaire

La rédaction actuelle, qui prévoit que l'expert-comptable désigné par le comité d'entreprise a accès aux documents "de toute les sociétés concernées par l'opération", reprend la rédaction applicable au cas de la fusion d'entreprises, dans lequel les parties sont engagées irrévocablement dans un processus qui nécessite et permet des échanges d'informations très détaillées et confidentielles.

A l'inverse, les offres publiques d'acquisition peuvent échouer, ce qui justifie de délimiter le champ des informations auxquelles l'expert-comptable à accès. Cet amendement maintient la possibilité d'accéder aux documents des deux sociétés concernées, mais la restreint aux seuls "documents nécessaires à l'élaboration du rapport".

- **Amendement n°CE 24 présenté par Mme Valter**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II.- Le présent article est applicable aux offres publiques d'acquisition dont le dépôt intervient à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de la présente loi. »

Exposé sommaire

Amendement prévoyant un délai de mise en œuvre de cet article pour prendre les dispositions réglementaires nécessaires, en particulier les modifications du règlement général de l'AMF.

a. Rapport n° 1763 de M. Clotilde Valter

Lors de sa réunion du 12 février 2014, la commission a examiné, en nouvelle lecture, la proposition de loi rejetée par le Sénat, visant à reconquérir l'économie réelle

Article 6 (articles L. 2323-22 et L. 2323-23 du code du travail) **Association des salariés à la procédure d'OPA**

Votre rapporteure soutient plusieurs amendements au présent article.

À l'alinéa 15, un amendement dispose que la procédure de consultation des salariés ne s'applique pas en cas d'offre « technique », c'est-à-dire lorsque l'initiateur de l'OPA contrôle déjà la société. En effet, il n'est pas nécessaire de prévoir une consultation du comité d'entreprise dans les cas où l'initiateur contrôle déjà la société car l'article L. 2323-19 du code du travail exige une telle consultation :

« Le comité d'entreprise est informé et consulté sur les modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise, notamment en cas de fusion, de cession, de modification importante des structures de production de l'entreprise ainsi que lors de l'acquisition ou de la cession de filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce. »

L'alinéa 19 indique quelles sont les informations auxquelles l'expert-comptable du comité d'entreprise a accès. La rédaction issue de la première lecture à l'Assemblée nationale reproduit une rédaction existante, applicable au cas de la fusion. Or, le cas d'une OPA est différent car il ne s'agit pas d'un rapprochement amical entre deux sociétés.

C'est pourquoi il est justifié de délimiter le périmètre des informations de la société initiatrice auxquelles l'expert-comptable à accès. À défaut d'une telle modification, une société lançant une OPA prendrait le risque de voir divulguées des informations confidentielles sans pour autant être assurée de mener l'opération à son terme.

Il importe néanmoins que le travail de l'expert-comptable ne soit pas ralenti, ou même rendu impossible par le manque d'information. C'est pourquoi votre rapporteure présente un amendement qui restreint le champ des documents de la société initiatrice auxquels il a accès aux seuls « documents nécessaires à l'élaboration du rapport ».

* *

*La Commission **adopte** l'amendement rédactionnel CE26 de la rapporteure.*

Puis elle examine l'amendement CE12 de la rapporteure.

Mme la rapporteure. Cet amendement vise à ce que la procédure de consultation des salariés prévue à l'article 6 ne s'applique pas quand il s'agit d'une offre technique, dans la mesure où la société est d'ores et déjà contrôlée par celle qui porte l'OPA. Le changement de contrôle d'une société entraîne la consultation du comité d'entreprise. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une consultation supplémentaire.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Elle **adopte** ensuite l'amendement rédactionnel CE11 de la rapporteure.*

Elle en vient à l'amendement CE29 de la rapporteure.

Mme la rapporteure. Cet amendement, qui s'appuie sur des travaux menés au Sénat, vise à restreindre l'accès de l'expert-comptable mandaté par le comité d'entreprise aux informations nécessaires à l'élaboration de son rapport, pour éviter qu'il ne s'aventure au-delà. De fait, l'expert-comptable n'a pas à connaître certaines informations concernant, notamment, la société qui porte l'offre, comme sa situation financière ou ses brevets, et n'ayant rien à voir avec la procédure d'OPA engagée.

M. Dino Cinieri. Si je comprends bien, sont exclues certaines informations concernant la holding qui pourrait reprendre une société ?

Mme la rapporteure. C'est cela. Le champ d'intervention de l'expert-comptable est défini, de manière très large, à l'alinéa 8 de l'article 6 : celui-ci doit évaluer, dans son rapport, « la politique industrielle et financière et les plans stratégiques que l'auteur de l'offre envisage d'appliquer à la société objet de l'offre, ainsi que les répercussions de leur mise en œuvre sur l'ensemble des intérêts, l'emploi, les sites d'activité et la localisation des centres de décision de cette dernière société ». Nous avons tenu à préciser que l'expert-comptable n'avait pas à en sortir et à aborder des sujets confidentiels dont la divulgation pourrait nuire à la société qui porte l'offre – notamment si l'OPA n'atteignait pas son terme.

M. le président François Brottes. Je veux remercier la rapporteure pour la qualité de son travail, et souligner l'intérêt de la navette. Il est important – transparence oblige – que les personnels puissent vérifier la solidité de l'engagement du repreneur et sa bonne foi, mais pas davantage : on ne peut pas en effet, eu égard au secret des affaires, dévoiler la totalité de la vie de l'entreprise susceptible de procéder à une OPA. Il fallait donc trouver le bon équilibre, afin que personne ne redoute cet échange d'informations.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Elle examine ensuite l'amendement CE24 de la rapporteure.

Mme la rapporteure. Il s'agit de prévoir un délai de quatre mois pour la mise en œuvre de l'article 6 afin de prendre les dispositions règlementaires nécessaires, en particulier les modifications du règlement général de l'AMF.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Elle **adopte** ensuite l'article 6 **modifié**.*

b. Amendements adoptés

- **<u>Amendement n°34 présenté par le gouvernement</u>**

I. – À la première phrase de l'alinéa 13, après le mot :

« référés »,

insérer les mots :

« en dernier ressort ».

II. – En conséquence, compléter la seconde phrase de l'alinéa 14 par les mots :

« sauf lorsque ces difficultés résultent d'une volonté manifeste de retenir ces informations de la part de la société faisant l'objet de l'offre ».

Exposé sommaire

L'amendement prévoit une meilleure articulation entre la procédure d'information-consultation du comité d'entreprise et la procédure de l'offre. Il dispose ainsi que le juge se prononce en la forme des référés en dernier ressort.

Il vise également à éviter que le management de la société objet de l'offre ne retarde volontairement l'examen par le comité d'entreprise du projet d'offre.

- **Amendement n° 25 rect présenté par Mme Valter**

Après l'alinéa 14, insérer les quatre alinéas suivants :

« 2° *bis* Après le même article, il est inséré un article L. 2323-23-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-23-1*. – I. – À la demande de l'employeur auteur de l'offre, l'employeur de l'entreprise sur laquelle porte l'offre peut réunir son comité d'entreprise dans les deux jours ouvrables suivant l'annonce de cette offre. Les articles L. 2323-21 à L. 2323-23 s'appliquent. Les délais prévus à ces articles courent à compter de l'annonce de l'offre.

« En cas de modification significative des informations présentées au comité d'entreprise entre l'annonce et le dépôt de l'offre, l'avis rendu, le cas échéant, par le comité d'entreprise est caduc. Le comité d'entreprise est réuni dans les deux jours suivant le dépôt de l'offre et rend un avis dans les conditions prévues aux articles L. 2323-21 à L. 2323-23. » ;

« 2° *ter* Au second alinéa de l'article L. 2323-25, après la première occurrence du mot : « offre » sont insérés les mots : « , ou de l'annonce de l'offre dans le cas prévu à l'article L. 2323-23-1, ».

Exposé sommaire

L'objectif de cet amendement est de permettre qu'un initiateur puisse entamer le dialogue avec le comité d'entreprise de la cible avant le dépôt formel de l'offre. Cette disposition est nécessaire car une fois l'offre déposée, elle est irrévocable.

Dans le cas où le comité d'entreprise de la cible considérait que l'offre , en l'indiquant à l'issue de la procédure d'information-consultation dans son avis remis au cours de la période de pré-offre, l'initiateur pourrait retirer son offre ou en modifier les caractéristiques, avant qu'elles ne soient devenues irrévocables.

- **Amendement n° 24présenté par Mme Valter**

À l'alinéa 16, substituer aux mots :

« engagements et déclarations d'intention »

les mots :

« déclarations d'intention et, le cas échéant, les engagements qu'il a pris auprès du comité d'entreprise dans le cadre des auditions prévues aux articles L. 2323-21-1 et L. 2323-23, ».

Exposé sommaire

L'auteur de l'offre peut ne pas prendre d'engagements auprès du comité d'entreprise dans le cadre de la procédure de consultation prévue par cet article. C'est pourquoi il est proposé d'ajouter : « le cas échéant ».

- **Amendement n° 9 présenté par Mme Valter**

. – À l'alinéa 17, après la référence :

« L. 225-209 »,

insérer les mots :

« du code de commerce ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après la référence :

« L. 233-10 »,

insérer les mots :

« du même code »

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

c. Compte-rendu des débats – séance du 17 février 2014

M. le président. À l'article 6, je suis saisi d'un amendement n° 34 du Gouvernement. La parole est à Mme la ministre, pour le soutenir.

Mme Sylvia Pinel, *ministre*. Cet amendement renforce la sécurité juridique du texte issu de la première lecture par cette assemblée. Il permet une meilleure articulation entre la procédure d'information-consultation et la procédure d'offre. La procédure doit en effet prévoir que le volet strictement judiciaire de la procédure se fasse dans un délai maîtrisé. C'est pourquoi le Gouvernement propose que le juge saisi statue en dernier ressort afin d'éviter une suspension trop longue des délais par la procédure d'appel. Celle-ci serait en effet de nature à bloquer la décision par l'AMF de valider l'offre et, partant, de retarder l'offre de plusieurs mois à un an. Le pourvoi en cassation, qui n'emporte pas les mêmes conséquences et ne bloque pas la procédure, reste possible. L'amendement permet également d'éviter que les dirigeants de l'entreprise qui fait l'objet de l'offre ne bloquent la procédure en refusant la communication d'informations au comité d'entreprise.

(L'amendement n° 34, accepté par la commission, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 25 rectifié.

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Cet amendement permet à l'initiateur de l'offre de mener une consultation du comité d'entreprise avant le dépôt formel de l'offre. Cette situation se présente dans les cas d'offres amicales. L'entreprise peut ainsi consulter les salariés, alors que l'offre n'est pas définitivement déposée : cela permet à l'offreur de tenir compte de l'avis des salariés et éventuellement de modifier son offre en conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Sylvia Pinel, *ministre*. Le Gouvernement est favorable à cet amendement tout à fait bienvenu, puisqu'il permet, dans l'intérêt de toutes les parties, d'engager le dialogue entre l'initiateur de l'offre et le comité d'entreprise en amont du dépôt formel de l'offre. Cet amendement permet ainsi d'encourager le dialogue avec les salariés, ce qui est dans l'esprit même de la proposition de loi, tout en permettant à un initiateur de bonne foi, prêt à dialoguer avec les salariés, de gagner du temps dans le déroulement de la procédure d'offre.

(L'amendement n° 25 rectifié est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 24.

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Cet amendement de précision permettra de prendre en compte ce qui peut se produire dans le cas d'une consultation préalable. En effet, au cours des auditions avec les salariés, l'offreur peut être amené à prendre des engagements. Nous souhaitons que, le cas échéant, il soit fait référence dans le texte aux engagements pris, ce qui n'est pas le cas dans toutes les situations. C'est pourquoi nous souhaitons introduire l'éventualité de cette situation dans le texte en précisant « le cas échéant », lorsque l'offreur a été amené à prendre un engagement dans son dialogue avec les salariés.

(L'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 9 de Mme la rapporteure est rédactionnel.

(L'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

(L'article 6, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Texte adopté

I. - Le code du travail est ainsi modifié :

1° A Au dernier alinéa de l'article L. 2323-21, les mots : « celui-ci décide s'il souhaite entendre l'auteur de l'offre et peut » sont remplacés par les mots : « l'employeur indique si l'offre a été sollicitée ou non. Le comité d'entreprise décide s'il souhaite procéder à l'audition de l'auteur de l'offre et désigner un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L. 2325-35. Il peut également » ;

1° B Après le même article L. 2323-21, il est inséré un article L. 2323-21-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-21-1*. - L'audition de l'auteur de l'offre mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 2323-21 se tient dans un délai d'une semaine à compter du dépôt du projet d'offre publique d'acquisition.

« Lors de son audition, l'auteur de l'offre peut se faire assister des personnes de son choix. Il présente au comité d'entreprise sa politique industrielle et financière, ses plans stratégiques pour la société concernée et les

répercussions de la mise en oeuvre de l'offre sur l'ensemble des intérêts, l'emploi, les sites d'activité et la localisation des centres de décision de cette société.

« Le comité d'entreprise peut se faire assister de l'expert-comptable désigné en application du dernier alinéa du même article L. 2323-21. » ;

1° Après l'article L. 2323-22, il est inséré un article L. 2323-22-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-22-1*. - L'expert-comptable désigné en application du dernier alinéa de l'article L. 2323-21 établit un rapport qui évalue la politique industrielle et financière et les plans stratégiques que l'auteur de l'offre envisage d'appliquer à la société objet de l'offre, ainsi que les répercussions de leur mise en oeuvre sur l'ensemble des intérêts, l'emploi, les sites d'activité et la localisation des centres de décision de cette dernière société. Il dispose d'un délai de trois semaines à compter du dépôt du projet d'offre publique d'acquisition. » ;

2° L'article L. 2323-23 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-23*. - I. - Préalablement à l'avis motivé rendu par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur l'intérêt de l'offre et sur les conséquences de celle-ci pour la société visée, ses actionnaires et ses salariés, le comité de l'entreprise faisant l'objet de l'offre est réuni et consulté sur le projet d'offre. Au cours de cette réunion, il examine le rapport établi par l'expert-comptable en application de l'article L. 2323-22-1 et peut demander la présence de l'auteur de l'offre.

« Le comité d'entreprise émet son avis dans un délai d'un mois à compter du dépôt du projet d'offre publique d'acquisition. En l'absence d'avis dans ces délais, il est réputé avoir été consulté.

« L'avis du comité d'entreprise, ainsi que le rapport de l'expert-comptable, sont reproduits dans la note en réponse établie par la société faisant l'objet de l'offre ou, s'il y a lieu, dans la note d'information commune établie par l'auteur de l'offre et la société faisant l'objet de l'offre.

« II. - Les membres élus du comité d'entreprise peuvent, s'ils estiment ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés en dernier ressort pour qu'il ordonne la communication, par la société faisant l'objet de l'offre et par l'auteur de l'offre, des éléments manquants. Le juge statue dans un délai de huit jours.

« Cette saisine n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité pour rendre son avis. Toutefois, en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis du comité d'entreprise, le juge peut décider la prolongation du délai prévu au deuxième alinéa du I, sauf lorsque ces difficultés résultent d'une volonté manifeste de retenir ces informations de la part de la société faisant l'objet de l'offre. » ;

2° *bis (nouveau)* Après le même article L. 2323-23, il est inséré un article L. 2323-23-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-23-1*. - I. - À la demande de l'employeur auteur de l'offre, l'employeur de l'entreprise sur laquelle porte l'offre peut réunir son comité d'entreprise dans les deux jours ouvrables suivant l'annonce de cette offre. Les articles L. 2323-21 à L. 2323-23 s'appliquent. Les délais prévus à ces mêmes articles courent à compter de l'annonce de l'offre.

« En cas de modification significative des informations présentées au comité d'entreprise entre l'annonce et le dépôt de l'offre, l'avis rendu, le cas échéant, par le comité d'entreprise est caduc. Le comité d'entreprise est réuni dans les deux jours suivant le dépôt de l'offre et rend un avis dans les conditions prévues auxdits articles L. 2323-21 à L. 2323-23. » ;

2° *ter (nouveau)* Au second alinéa de l'article L. 2323-25, après la première occurrence du mot : « offre », sont insérés les mots : « , ou de l'annonce de l'offre dans le cas prévu à l'article L. 2323-23-1, » ;

3° Le paragraphe 8 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre III de la deuxième partie est complété par des articles L. 2323-26-1 A et L. 2323-26-1 B ainsi rédigés :

« *Art. L. 2323-26-1 A*. - Si, à l'issue de l'offre publique, l'auteur de l'offre a acquis le contrôle de l'entreprise faisant l'objet de l'offre au sens des articles L. 233-1, L. 233-3 et L. 233-16 du code de commerce, il rend compte au comité d'entreprise de cette société, au cours du sixième, du douzième et du vingt-quatrième mois suivant la clôture de l'offre, de la manière dont il a mis en oeuvre les déclarations d'intention et, le cas échéant, les engagements qu'il a pris auprès du comité d'entreprise, dans le cadre des auditions prévues aux articles L. 2323-21-1 et L. 2323-23, en matière d'emploi, de maintien des sites d'activité et de localisation des centres de décision exprimés dans la note d'information mentionnée au IX de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier.

« *Art. L. 2323-26-1 B (nouveau)*. - Les articles L. 2323-22-1 à L. 2323-26-1 A du présent code ne s'appliquent pas aux offres mentionnées aux articles L. 225-207 et L. 225-209 du code de commerce ou lorsque la société fait l'objet d'une offre publique engagée par des entités, agissant seules ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du même code, détenant plus de la moitié du capital ou des droits de vote de la société faisant l'objet de l'offre. » ;

4° Le I de l'article L. 2325-35 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Dans les conditions prévues aux articles L. 2323-21 à L. 2323-26-1 A, relatifs aux offres publiques d'acquisition. » ;

5° L'article L. 2325-37 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est saisi dans le cadre d'une offre publique d'acquisition dans les conditions prévues aux articles L. 2323-21 à L. 2323-26-1 A, l'expert-comptable a accès aux documents nécessaires à l'élaboration du rapport prévu à l'article L. 2323-22-1. »

II *(nouveau)*. - Le présent article est applicable aux offres publiques d'acquisition dont le dépôt intervient à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de la présente loi.

b. Rapport n° 377 de M. Emery-Dumas

Réunie le mercredi 19 février 2014, sous la présidence d'Annie David, présidente, la commission des affaires sociales a, au cours de ses travaux, adopté les trois amendements précités de sa rapporteure. Toutefois, elle n'a pas adopté de texte sur la proposition de loi visant à reconquérir l'économie réelle.

c. Compte-rendu des débats – séance du 21 février 2014

L'article 6 est adopté sans être discuté.

Le texte est rejeté

D. Lecture définitive

1. Assemblée nationale

a. Compte-rendu des débats – séance du 24 février 2014

RAS

E. Texte adopté

- **Article 8**

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° ~~1° A~~ Au dernier alinéa de l'article L. 2323-21, les mots : « celui-ci décide s'il souhaite entendre l'auteur de l'offre et peut » sont remplacés par les mots : « l'employeur indique si l'offre a été sollicitée ou non. Le comité d'entreprise décide s'il souhaite procéder à l'audition de l'auteur de l'offre et désigner un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L. 2325-35. Il peut également » ;

2° ~~1° B~~ Après le même article L. 2323-21, il est inséré un article L. 2323-21-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-21-1*. – L'audition de l'auteur de l'offre mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 2323-21 se tient dans un délai d'une semaine à compter du dépôt du projet d'offre publique d'acquisition.

« Lors de son audition, l'auteur de l'offre peut se faire assister des personnes de son choix. Il présente au comité d'entreprise sa politique industrielle et financière, ses plans stratégiques pour la société concernée et les répercussions de la mise en œuvre de l'offre sur l'ensemble des intérêts, l'emploi, les sites d'activité et la localisation des centres de décision de cette société.

« Le comité d'entreprise peut se faire assister de l'expert-comptable désigné en application du dernier alinéa du même article L. 2323-21. » ;

3° ~~1°~~ Après l'article L. 2323-22, il est inséré un article L. 2323-22-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-22-1*. – L'expert-comptable désigné en application du dernier alinéa de l'article L. 2323-21 établit un rapport qui évalue la politique industrielle et financière et les plans stratégiques que l'auteur de l'offre envisage d'appliquer à la société objet de l'offre, ainsi que les répercussions de leur mise en œuvre sur l'ensemble des intérêts, l'emploi, les sites d'activité et la localisation des centres de décision de cette dernière société. Il dispose d'un délai de trois semaines à compter du dépôt du projet d'offre publique d'acquisition. » ;

4° ~~2°~~ L'article L. 2323-23 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-23*. – I. – Préalablement à l'avis motivé rendu par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur l'intérêt de l'offre et sur les conséquences de celle-ci pour la société visée, ses actionnaires et ses salariés, le comité de l'entreprise faisant l'objet de l'offre est réuni et consulté sur le projet d'offre. Au cours de cette réunion, il examine le rapport établi par l'expert-comptable en application de l'article L. 2323-22-1 et peut demander la présence de l'auteur de l'offre.

« Le comité d'entreprise émet son avis dans un délai d'un mois à compter du dépôt du projet d'offre publique d'acquisition. En l'absence d'avis dans ces délais, il est réputé avoir été consulté.

« L'avis du comité d'entreprise, ainsi que le rapport de l'expert-comptable, sont reproduits dans la note en réponse établie par la société faisant l'objet de l'offre ou, s'il y a lieu, dans la note d'information commune établie par l'auteur de l'offre et la société faisant l'objet de l'offre.

« II. – Les membres élus du comité d'entreprise peuvent, s'ils estiment ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés en dernier ressort pour qu'il ordonne la communication, par la société faisant l'objet de l'offre et par l'auteur de l'offre, des éléments manquants. Le juge statue dans un délai de huit jours.

« Cette saisine n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité pour rendre son avis. Toutefois, en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis du comité d'entreprise, le juge peut décider la prolongation du délai prévu au deuxième alinéa du I, sauf lorsque ces difficultés résultent d'une volonté manifeste de retenir ces informations de la part de la société faisant l'objet de l'offre. » ;

5° ~~2° *bis*~~ Après le même article L. 2323-23, il est inséré un article L. 2323-23-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-23-1*. – I. – À la demande de l'employeur auteur de l'offre, l'employeur de l'entreprise sur laquelle porte l'offre peut réunir son comité d'entreprise dans les deux jours ouvrables suivant l'annonce de cette offre. Les articles L. 2323-21 à L. 2323-23 s'appliquent. Les délais prévus à ces mêmes articles courent à compter de l'annonce de l'offre.

« En cas de modification significative des informations présentées au comité d'entreprise entre l'annonce et le dépôt de l'offre, l'avis rendu, le cas échéant, par le comité d'entreprise est caduc. Le comité d'entreprise est réuni dans les deux jours suivant le dépôt de l'offre et rend un avis dans les conditions prévues auxdits articles L. 2323-21 à L. 2323-23. » ;

6° ~~2° *ter*~~ Au second alinéa de l'article L. 2323-25, après la première occurrence du mot : « offre », sont insérés les mots : « , ou de l'annonce de l'offre dans le cas prévu à l'article L. 2323-23-1, » ;

7° ~~3°~~ Le paragraphe 8 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre III de la deuxième partie est complété par des articles L. 2323-26-1 A et L. 2323-26-1 B ainsi rédigés :

« *Art. L. 2323-26-1 A*. – Si, à l'issue de l'offre publique, l'auteur de l'offre a acquis le contrôle de l'entreprise faisant l'objet de l'offre au sens des articles L. 233-1, L. 233-3 et L. 233-16 du code de commerce, il rend compte au comité d'entreprise de cette société, au cours du sixième, du douzième et du vingt-quatrième mois suivant la clôture de l'offre, de la manière dont il a mis en œuvre les déclarations d'intention et, le cas échéant, les engagements qu'il a pris auprès du comité d'entreprise, dans le cadre des auditions prévues aux articles L. 2323-21-1 et L. 2323-23 du présent code, en matière d'emploi, de maintien des sites d'activité et de localisation des centres de décision exprimés dans la note d'information mentionnée au IX de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier.

« *Art. L. 2323-26-1 B*. – Les articles L. 2323-22-1 à L. 2323-26-1 A du présent code ne s'appliquent pas aux offres mentionnées aux articles L. 225-207 et L. 225-209 du code de commerce ou lorsque la société fait l'objet d'une offre publique engagée par des entités, agissant seules ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du même code, détenant plus de la moitié du capital ou des droits de vote de la société faisant l'objet de l'offre. » ;

8° ~~4°~~ Le I de l'article L. 2325-35 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Dans les conditions prévues aux articles L. 2323-21 à L. 2323-26-1 A, relatifs aux offres publiques d'acquisition. » ;

9° ~~5°~~ L'article L. 2325-37 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est saisi dans le cadre d'une offre publique d'acquisition dans les conditions prévues aux articles L. 2323-21 à L. 2323-26-1 A, l'expert-comptable a accès aux documents nécessaires à l'élaboration du rapport prévu à l'article L. 2323-22-1. »

II. – Le présent article est applicable aux offres publiques d'acquisition dont le dépôt intervient à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Décision n° 2014 - 692 DC

Loi visant à reconquérir l'économie réelle

Article 9

Hausse du seuil d'attribution d'actions gratuites aux salariés

Historique

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

Table des matières

A. Première lecture 3
1. Assemblée Nationale 3
a. Proposition de loi n°1037 du 15 mai 2013 3
b. Rapport n° 1283 présenté par Mme Clotilde VALTER 3
- Article additionnel après l'article 6 3
c. Amendements adoptés en commission 3
- AMENDEMENT CE 188, 17 juillet 2013 3
- AMENDEMENT CE178, 16 juillet 2013 4
d. Texte de la commission 4
- Article 7 *(nouveau)* 4
- Compte rendu intégral, Deuxième séance du mercredi 18 septembre 2013 5
- Article 7 5
2. Sénat 5
a. Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale visant à reconquérir l'économie réelle, n° 7, déposée le 1er octobre 2013 5
- Article 7 *(nouveau)* 5
b. Rapport n° 328 de Mme Anne EMERY-DUMAS, fait au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 29 janvier 2014 5
- Article 7 (art. L. 225-197-1 du code de commerce) - Relèvement du plafond d'attribution des actions gratuites 5
c. Avis n° 316 (2013-2014) de M. Félix DESPLAN, fait au nom de la commission des lois, déposé le 28 janvier 2014 6
- Article 7 (nouveau) (art. L. 225-197-1 du code de commerce) - Augmentation de la part du capital social susceptible d'être attribuée aux salariés sous forme d'actions gratuites 6
d. Avis n° 315 (2013-2014) de M. Jean-Marc TODESCHINI, fait au nom de la commission des finances, déposé le 28 janvier 2014 7
- Article 7 7

e. Amendement adopté en commission 8
- AMENDEMENT N° COM-30 présenté par Mme EMERY-DUMAS, 27 janvier 2014 8
f. Texte de la commission n° 329 (2013-2014) déposé le 29 janvier 2014 8
- Article 7 8
g. Amendement adopté sur le texte de la commission 8
- AMENDEMENT *présenté par* M. DESESSARD, Mme ARCHIMBAUD, N° 4, 30 janvier 2014 9
h. Compte rendu intégral des débats, séance du 4 février 2014 10
- Article 7 10
B. Commission Mixte Paritaire (Désaccord) 12
a. Rapport déposé le 5 février 2014 par Mme *Clotilde Valter* rapporteur, mis en ligne le 6 février 2014 à 20 heures, sous le n° *1772* à l'Assemblée nationale et par Mme *Anne Emery-Dumas* rapporteur, sous le n° *345* au Sénat 12
b. Assemblée nationale - Nouvelle lecture 12
- Article 7 12
c. Amendements adoptés en séance 13
- AMENDEMENT N°21, 13 février 2014 13
- AMENDEMENT N°20, 13 février 2014 13
d. Compte rendu intégral, Première séance du lundi 17 février 2014 13
- Article 7 13
e. Proposition de loi visant à reconquérir l'économie réelle, adoptée en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 17 février 2014 *, TA n° 298* 14
- Article 7 14
f. Rapport n° 377 (2013-2014) de Mme Anne EMERY-DUMAS, fait au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 19 février 2014 15
- b) Les modifications apportées en séance publique 15
g. Compte rendu intégral du 21 février 2014 15
3. Assemblée nationale, lecture définitive 15
a. Compte rendu intégral, Première séance du lundi 24 février 2014 15

A. Première lecture

1. Assemblée Nationale

a. Proposition de loi n°1037 du 15 mai 2013

Ne fait pas partie du projet de loi initial

b. Rapport n° 1283 présenté par Mme Clotilde VALTER

- **Article additionnel après l'article 6**

(article 7 [nouveau])(article L. 225-197-1 du code de commerce)

Hausse du seuil d'attribution d'actions gratuites aux salariés

Seules sept grandes entreprises françaises comptent au moins 10 % d'actionnaires salariés : Air France-KLM, Bouygues, Iliad, Eiffage, Groupe Steria, Nexity et Safran [(46)].

La mesure proposée vise à développer la distribution d'actions gratuites au personnel salarié pour les deux raisons suivantes :

– dans le prolongement de la loi de sécurisation de l'emploi, qui introduit la représentation des salariés au conseil d'administration, une telle mesure permet d'impliquer les salariés dans la gestion courante de l'entreprise ;

– elle contribue également à créer, *de facto*, un actionnaire de référence stable, qui appuie toute stratégie de long terme et sert de protection en cas de tentative de prise de contrôle hostile.

Votre rapporteure soutient ainsi l'adoption d'un amendement visant à élever le plafond de distribution d'actions gratuites de 10 % à 30 %, à la condition toutefois que la distribution concerne l'ensemble du personnel salarié de l'entreprise. Cette dernière précision est importante pour éviter qu'une telle mesure ne légitime la distribution de fortes rémunérations aux seuls dirigeants.

*

* *

La commission est saisie des amendements identiques CE 188 de la rapporteure et CE 178 de la commission des affaires sociales.

Mme la rapporteure. Il s'agit de porter le seuil d'attribution d'actions gratuites à 30 % lorsque ces actions sont distribuées à l'ensemble des salariés.

M. le rapporteur pour avis. Même argumentation.

M. le ministre. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

La commission adopte les amendements.

---

[46] *()*La bataille des centres de décision : promouvoir la souveraineté économique de la France à l'heure de la mondialisation, *Christian Gaudin et Philippe Marini, Sénat, rapport d'information n° 347, 22 juin 2007.*

c. Amendements adoptés en commission

- **AMENDEMENT CE 188, 17 juillet 2013**

présenté par

Mme Valter, rapporteure, M. Brottes, M. Grandguillaume,
Mme Delga, M. Marsac, Mme Pires Beaune, M. Hammadi,
Mme Mazetier, Mme Troallic, M. Grellier, M. Ferrand,
M. Touraine, M. Travert, M. David Habib,
M. Frédéric Barbier, M. Belot, M. Potier, M. Arnaud Leroy,
M. Cherki, M. Blein, Mme Chauvel, M. Léonard, M. Prat et
les commissaires membres du groupe SRC

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer la division et l'intitulé suivants:

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce ainsi modifié :

1° Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Ce pourcentage est porté à 30% lorsque l'attribution d'actions gratuites bénéficie à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société. »

2° À la dernière phrase, après les mots : « peuvent prévoir », insérer les mots : « dans le cas d'attributions gratuites d'actions à certaines catégories des membres du personnel salarié de la société uniquement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une conséquence directe de la stabilité du capital induite par la présence d'un actionnariat salarié fort est la possibilité de pouvoir contrer les tentatives de prise de contrôle hostiles. Cet amendement vise à permettre aux salariés de détenir jusqu'à 30% du capital social de l'entreprise pour éviter les prises de contrôle rampantes par des groupes prédateurs.

L'actionnariat salarié, conçu dans la logique du partenariat entre travail et capital, incite en outre à une plus grande implication des salariés, dans la mesure où la participation leur permet de toucher un « dividende du travail » si leur entreprise se porte bien et constitue.

Cet amendement vise donc à augmenter le seuil autorisé du nombre total d'actions gratuites pouvant être attribuées. Toutefois, dans un souci d'égalité au sein de l'entreprise, il est posé la condition que cette attribution doit bénéficier à l'ensemble des membres du personnel salarié.

- **AMENDEMENT CE178, 16 juillet 2013**

présenté par

M. Germain, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires sociales, M. Liebgott et les commissaires du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

Le deuxième alinéa de l'article L. 225-197-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Ce pourcentage est porté à 30% lorsque l'attribution d'actions gratuites bénéficie à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société. »

2° À la seconde phrase, après le mot : « prévoir », sont insérés les mots : « dans le cas d'attributions gratuites d'actions à certaines catégories des membres du personnel salarié de la société uniquement »,

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une conséquence directe de la stabilité du capital induite par la présence d'un actionnariat salarié fort est la possibilité de pouvoir contrer les tentatives de prise de contrôle hostiles. Cet amendement vise à permettre aux salariés de détenir jusqu'à 30% du capital social de l'entreprise pour éviter les prises de contrôle rampantes par des groupes prédateurs L'actionnariat salarié, conçu dans la logique du partenariat entre travail et capital, incite en outre à une plus grande implication des salariés, dans la mesure où la participation leur permet de toucher un « dividende du travail » si leur entreprise se porte bien et constitue Cet amendement vise donc à augmenter le seuil autorisé du nombre total d'actions gratuites pouvant être attribuées. Toutefois, dans un souci d'égalité au sein de l'entreprise, il est posé la condition que cette attribution doit bénéficier à l'ensemble des membres du personnel salarié.

d. Texte de la commission

- **Article 7 *(nouveau)***

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ce pourcentage est porté à 30 % lorsque l'attribution d'actions gratuites bénéficie à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société. » ;

2° À la dernière phrase, après le mot : « prévoir », sont insérés les mots : «, dans le cas d'attributions gratuites d'actions à certaines catégories des membres du personnel salarié de la société uniquement, ».

- **Compte rendu intégral, Deuxième séance du mercredi 18 septembre 2013**

- **Article 7**

(L'article 7 est adopté.)

2. Sénat

a. Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale visant à reconquérir l'économie réelle, n° 7, déposée le 1er octobre 2013

- **Article 7** ***(nouveau)***

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ce pourcentage est porté à 30 % lorsque l'attribution d'actions gratuites bénéficie à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société. » ;

2° À la dernière phrase, après le mot : « prévoir », sont insérés les mots : « , dans le cas d'attributions gratuites d'actions à certaines catégories des membres du personnel salarié de la société uniquement, ».

b. Rapport n° 328 de Mme Anne EMERY-DUMAS, fait au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 29 janvier 2014

- **Article 7 (art. L. 225-197-1 du code de commerce) - Relèvement du plafond d'attribution des actions gratuites**

Objet : Cet article autorise la distribution d'actions gratuites représentant jusqu'à 30 % du capital social d'une société, contre 10 % actuellement, à condition que leur attribution bénéfice à l'ensemble des membres du personnel salarié.

I - Le droit en vigueur

L'article L. 225-197-1 fixe les conditions d'attribution d'actions gratuites.

Le premier alinéa du I prévoit que l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à procéder, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux.

Le deuxième alinéa du I confère à l'assemblée générale extraordinaire le soin de fixer le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué. Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut actuellement excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ou le directoire. Dans les PME dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, les statuts peuvent prévoir un pourcentage plus élevé, qui ne peut toutefois excéder 15 % du capital social.

Les mesures en faveur de l'actionnariat salarié

Il existe différentes mesures visant à encourager l'actionnariat-salarié.

Ainsi, à côté des actions gratuites réservées aux salariés, ceux-ci peuvent bénéficier d'augmentation de capital avec une décote.

Surtout, les dispositifs d'encouragement fiscaux peuvent prendre plusieurs formes :

- dispositifs d'épargne salariale comme les plans d'épargne salariale (PEE) investis en partie ou totalement en actions de la société avec abondement de l'employeur et facilités de paiement ;

- la participation aux bénéfices ;

- l'intéressement ;

- les plans d'épargne interentreprises (PEI) ;

- ou encore les plans d'épargne pour la retraite collectifs.

Selon l'AMF, au 31 décembre 2012, l'actionnariat salarié (épargne investie en actions de la société) représentait 35,7 % des encours des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) spécialisés dans l'épargne salariale. En outre, 91 % des sociétés cotées proposent des dispositifs encourageant l'actionnariat salarié.

Selon une étude de Capital Ingenium de juin 2013, le taux de démocratisation, c'est-à-dire le pourcentage de salariés actionnaires par rapport au nombre de salariés total, est de 51,5 % en France, contre 30,1 % en Europe, tandis que les salariés français, hors dirigeants, détiennent en moyenne 3,87 % de leur entreprise, contre 1,68 % en Europe.

II - Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale

Un amendement portant article additionnel après l'article 6, présenté par le groupe SRC, ainsi qu'un amendement identique du rapporteur pour avis, ont été adoptés en commission pour relever de 10 à 30 % le plafond des actions gratuites à condition que leur attribution bénéficie à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société.

Par ailleurs, l'amendement a précisé que le seuil actuel de 15 % en vigueur dans les PME non cotées ne s'applique que si les actions gratuites ne sont attribuées qu'à certaines catégories des membres du personnel.

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article en séance publique.

III - La position de la commission

Votre rapporteure accueille avec satisfaction cette mesure, qui offre la faculté aux entreprises cotées de relever le plafond des actions gratuites en faveur des salariés. Certes, quelques personnes interrogées ont exprimé leurs craintes qu'elle soit rarement mise en place compte tenu de la dilution qu'elle entraînerait pour les autres porteurs d'actions et de la nécessité d'obtenir au préalable l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire avec une majorité des deux tiers. Mais cette mesure poursuit à la fois un objectif de justice sociale et de prévention du risque d'OPA hostile sur l'entreprise. C'est pourquoi votre rapporteure appelle de ses voeux les dirigeants et les actionnaires des sociétés concernées à faire confiance aux vertus de l'actionnariat-salarié.

Sur sa proposition, la commission a adopté un amendement pour que le plafond de 30 % s'applique également dans les PME qui ne sont pas cotées.

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

c. Avis n° 316 (2013-2014) de M. Félix DESPLAN, fait au nom de la commission des lois, déposé le 28 janvier 2014

- **Article 7 (nouveau) (art. L. 225-197-1 du code de commerce) - Augmentation de la part du capital social susceptible d'être attribuée aux salariés sous forme d'actions gratuites**

Introduit par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale à l'initiative de son rapporteur, l'article 7 de la proposition de loi tend à modifier l'article L. 225-197-1 du code de commerce pour porter de 10 à 30 % la part maximale du capital social d'une société susceptible d'être attribué aux salariés sous forme d'actions gratuites, à la condition que tous les salariés de la société en bénéficient.

En l'état du droit, selon la rédaction actuelle de l'article L. 225-197-1, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur proposition du conseil d'administration ou du directoire, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à procéder à une attribution gratuite d'actions, existantes ou à émettre, à tout ou partie du personnel salariés de la société, dans la limite de 10 % du capital social. Ce plafond est porté à 15 % pour les petites et moyennes entreprises (PME) non cotées[28(*)].

Par coordination, l'article 7 de la proposition de loi dispose que le plafond de 15 % prévu pour les PME non cotées ne s'applique que dans le cas où l'attribution gratuite d'actions ne bénéficie qu'à certaines catégories du

personnel de la société. En effet, en cas d'attribution à tous les salariés, le seuil de 30 % devra trouver à s'appliquer également aux PME non cotées.

L'attribution d'actions gratuites est, parmi d'autres, un instrument de rémunération indirecte et d'incitation des salariés ou de certaines catégories d'entre eux, par exemple les cadres ou les cadres dirigeants, en les intéressant au cours de l'action et donc aux résultats de la société.

Cependant, de l'avis unanime des personnes entendues en audition par votre rapporteur, la disposition introduite par l'article 7 de la proposition de loi n'aura qu'un effet extrêmement limité. Elle peut intéresser quelques sociétés dont les salariés détiennent déjà un part importante du capital, à supposer toutefois qu'elles souhaitent leur attribuer un nombre très important d'actions sous forme gratuite plutôt que procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés. En d'autres termes, une telle disposition ne crée aucune contrainte et ne fait qu'ouvrir une faculté qui sera, en pratique, très rarement utilisée.

Si l'attribution d'actions gratuites ne bénéficiait pas à l'ensemble des salariés de la société, le plafond actuel de 10 % continuerait de s'appliquer, sans modification. Contrairement aux dispositions prévues aux articles 5 et 8, il ne s'agit pas ici de modifier la règle en vigueur, mais simplement de la compléter sans que cela puisse susciter d'effets pervers ou négatifs particuliers ***a priori***, si ce n'est une interrogation sur la portée effective de la législation française.

Dans ces conditions, l'article 7 de la proposition de loi n'appelle pas d'observations particulières de la part de votre commission.

Votre rapporteur souligne toutefois qu'il n'est pas dans l'intérêt des salariés de voir une trop grande part de leur épargne placée dans les actions de leur employeur et de dépendre trop exclusivement de lui à ce titre.

Votre commission a donné un **avis favorable** à l'adoption sans modification de l'article 7 de la proposition de loi.

---

* [28] *Il s'agit d'une disposition incitative introduite par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives pour faciliter le recrutement de cadres dans les PME non cotées.*

d. Avis n° 315 (2013-2014) de M. Jean-Marc TODESCHINI, fait au nom de la commission des finances, déposé le 28 janvier 2014

- **Article 7**

Commentaire : le présent article autorise l'assemblée générale à porter l'attribution gratuite d'actions jusqu'à 30 % du capital social, contre 10 % aujourd'hui, pour autant que cette distribution concerne l'ensemble du personnel salarié.

I. LE DROIT EXISTANT

Le I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce prévoit que « ***l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire*** [...] ***peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre.***

« ***L'assemblée générale extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué dans les conditions définies au premier alinéa. Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ou le directoire*** ». En outre, dans les sociétés non cotées qui répondent à la définition communautaire[24(*)] de la micro, petite ou moyenne entreprise, ce pourcentage peut être porté à 15 %.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article a été adopté à l'initiative de notre collègue députée Clotilde Valter, rapporteure, et de plusieurs de ses collègues du groupe socialiste, républicain et citoyen, avec un avis de sagesse du Gouvernement. Un amendement identique avait été déposé par notre collègue député Jean-Marc Germain, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

Il vise à autoriser l'assemblée générale extraordinaire à porter l'attribution gratuite d'actions **jusqu'à 30 % du capital social**, **pour autant que cette distribution concerne l'ensemble des membres du personnel salarié**.

Par coordination, la faculté offerte de porter ce pourcentage à 15 % dans les micros, petites et moyennes entreprises s'applique aux seules attributions qui ne concerneraient qu'une partie seulement du personnel salarié.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

L'exposé des motifs de l'amendement de la rapporteure souligne qu'une « *conséquence directe de la stabilité du capital induite par la présence d'un actionnariat salarié fort est la possibilité de pouvoir contrer les tentatives de prise de contrôle hostiles*. ***Cet amendement vise à permettre aux salariés de détenir jusqu'à 30 % du capital social de l'entreprise pour éviter les prises de contrôle rampantes par des groupes prédateurs.***

« ***L'actionnariat salarié, conçu dans la logique du partenariat entre travail et capital, incite en outre à une plus grande implication des salariés, dans la mesure où la participation leur permet de toucher un ?dividende du travail? si leur entreprise se porte bien.***

« ***Cet amendement vise donc à augmenter le seuil autorisé du nombre total d'actions gratuites pouvant être attribuées. Toutefois, dans un souci d'égalité au sein de l'entreprise, il est posé la condition que cette attribution doit bénéficier à l'ensemble des membres du personnel salarié*** ».

Votre rapporteur souscrit à cette analyse. Par exemple, l'actionnariat salarié du groupe Eiffage, qui détient la société à hauteur de 20 %, s'est majoritairement mobilisé contre l'offensive lancée par la société Sacyr en 2007.

Il faut toutefois noter que l'attribution gratuite d'actions aux salariés relève d'une appréciation souveraine de l'assemblée générale. Il importe désormais que les sociétés sachent se saisir de l'opportunité qui leur est offerte.

Décision de la commission : votre commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet article sans modification.

---

* [24] *Article 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.*

e. Amendement adopté en commission

- **AMENDEMENT N° COM-30 présenté par Mme EMERY-DUMAS, 27 janvier 2014**

Article 7

Alinéa 4

Après l'alinéa 4, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : Ce pourcentage est porté à 30% lorsque l'attribution d'actions gratuites bénéficie à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société. ».

Objet

Il convient d'appliquer les mêmes règles en matière d'actions gratuites (plafond de 30%) aux salariés aux PME qui ne sont pas cotées qu'aux entreprises cotées.

f. Texte de la commission n° 329 (2013-2014) déposé le 29 janvier 2014

- **Article 7**

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ce pourcentage est porté à 30 % lorsque l'attribution d'actions gratuites bénéficie à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société. » ;

2° À la dernière phrase, après le mot : « prévoir », sont insérés les mots : « , dans le cas d'attributions gratuites d'actions à certaines catégories des membres du personnel salarié de la société uniquement, » ;

3° ***(nouveau)*** Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Ce pourcentage est porté à 30 % lorsque l'attribution d'actions gratuites bénéficie à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société. »

g. Amendement adopté sur le texte de la commission

- **AMENDEMENT *présenté par* M. DESESSARD, Mme ARCHIMBAUD, N° 4, 30 janvier 2014**

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 7

I. – Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

L'écart entre le nombre d'actions distribué à chaque salarié ne peut être supérieur à un rapport de un à cinq.

II. – Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

L'écart entre le nombre d'actions distribué à chaque salarié ne peut être supérieur à un rapport de un à cinq.

Objet

Un amendement de la rapporteure de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a permis aux salariés de détenir jusqu'à 30% du capital social de l'entreprise pour éviter les prises de contrôle rampantes par des groupes prédateurs. La rapporteure de la commission des affaires sociales du Sénat a décidé de faire bénéficier de cette disposition les salariés d'une société non-côtée.

Ces deux amendements sont des avancées majeures, d'autant plus que l'attribution d'actions est gratuite et bénéficie à l'ensemble des salariés de la société.

Néanmoins, les auteurs de cet amendement jugent utile de préciser que la répartition doit se faire de manière équitable, dans un rapport maximum de 1 à 5 afin d'éviter que certains employés touchent beaucoup et les autres très peu.

h. Compte rendu intégral des débats, séance du 4 février 2014

- **Article 7**

M. le président. L'amendement n° 28, présenté par M. Watrin, Mmes David, Cohen et Pasquet, M. Fischer et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Laurence Cohen.

Mme Laurence Cohen. L'article 7 prévoit d'autoriser la distribution d'actions gratuites représentant jusqu'à 30 % du capital social d'une société, contre 10 % actuellement, à condition que leur attribution bénéfice à l'ensemble des membres du personnel salarié.

De prime abord, nous pourrions croire que cette attribution d'actions gratuites est destinée aux salariés, mais nous craignons que, en réalité, elle ne permette surtout aux entreprises d'accroître le nombre d'actions gratuites qu'elles peuvent délivrer aux cadres dirigeants et aux actionnaires. Autrement dit, le versement aux salariés risque de n'être qu'un prétexte pour augmenter la part d'actions gratuites distribuées aux actionnaires.

Qui plus est, les salariés des entreprises cotées, dont il est question ici, ne sont pas majoritairement demandeurs d'attribution gratuite d'actions. Leur première exigence, toutes les études le montrent, porte d'abord et avant tout sur des augmentations significatives de salaires, qui sont le mode normal de rémunération des salariés. Ce mode normal contribue de surcroît au financement de notre système de protection sociale, ce qui ouvre des droits aux salariés, notamment en matière de retraite. Contrairement au versement d'actions, il s'agit d'un mode égalitaire de rémunération qui n'est soumis à aucun aléa ni à aucun frais.

Vous en conviendrez, l'attribution gratuite d'actions n'augmente pas immédiatement le pouvoir d'achat des salariés. En effet, elle n'est définitive qu'au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à deux ans. De plus, après l'attribution définitive, les actions doivent encore être conservées par les bénéficiaires pendant au moins deux ans.

Ce dispositif ne répond décidément pas aux attentes des salariés que nous rencontrons dans nos permanences. C'est pourquoi le groupe CRC propose la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteur. Il nous semblerait regrettable de supprimer cet article, dont l'adoption permettra non seulement aux sociétés cotées, mais aussi, comme nous l'avons souhaité, aux PME non cotées de distribuer jusqu'à 30 % du capital en actions gratuites, à condition que cette distribution concerne l'ensemble des salariés.

La commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Cazeneuve, ministre délégué. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Jean Desessard, pour explication de vote.

M. Jean Desessard. Je ne voterai pas votre amendement, chère collègue, car j'ai une vraie différence d'approche avec vous.

Vous partez du principe que les salariés doivent se battre pour obtenir des augmentations de salaires et non pour recevoir des actions.

Mme Annie David, présidente de la commission des affaires sociales. C'est réducteur !

M. Jean Desessard. Je sais bien que M. Hamon nous a parlé cet après-midi de la lutte des classes et de la confrontation entre ceux qui recherchent le profit maximum et ceux qui défendent leurs salaires, mais l'affrontement permanent est-il obligatoire ? Les salariés ne pourraient-ils pas être associés à la gestion de l'entreprise grâce à la détention d'actions ? De ce fait, ils pourraient participer à la répartition des bénéfices ou à la définition des efforts collectifs à faire en cas de difficulté.

Je suis d'accord pour dire que ce système doit être équilibré et que les efforts doivent porter aussi bien sur les cadres supérieurs que sur les salariés. Mais je ne veux pas entrer dans cette logique d'opposition entre le patron et les salariés, ces derniers étant réduits à ne se battre que pour des augmentations de salaires.

M. le président. La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

Mme Laurence Cohen. Qu'il y ait des divergences entre nous, ça peut arriver, mais je tiens à préciser que notre amendement ne tend pas à refuser systématiquement que les salariés puissent bénéficier d'actions. Nos revendications portent aussi sur le droit des salariés à participer à la gestion de l'entreprise dans tous les domaines. Actuellement, nous en sommes loin !

Dans l'état de crise actuelle, marquée par des difficultés croissantes pour les salariés, nous pensons qu'il y a des priorités, dont ne fait pas partie la distribution d'actions gratuites. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme Laurence Cohen. Ce n'est pas une surprise !

M. le président. L'amendement n° 29, présenté par M. Watrin, Mmes David, Cohen et Pasquet, M. Fischer et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

« Dans les entreprises dans lesquelles un accord visé à l'article L. 2242-4 du code du travail a été conclu, ce pourcentage…

La parole est à Mme Laurence Cohen.

Mme Laurence Cohen. Comme nous avions prévu que l'amendement précédent ne serait pas adopté, nous avons déposé cet amendement de repli. Il ne s'agit pas d'un renoncement : nous nous adaptons au pragmatisme qui règne parfois dans cette assemblée…

Nous proposons de conditionner l'application de cet article à la conclusion d'un accord dans l'entreprise dans le cadre des négociations annuelles obligatoires. Dans la mesure où la première exigence des salariés est, à notre avis, aujourd'hui comme hier, l'augmentation des salaires, il convient d'éviter que l'application de l'article 7 ait pour effet de permettre à certains employeurs de substituer l'attribution gratuite d'actions aux augmentations de salaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteur. Certaines entreprises auront peut-être la tentation de refuser des augmentations de salaires en compensant par l'attribution d'actions gratuites, mais les deux modalités peuvent aussi aller de pair. C'est pourquoi la commission sollicite le retrait de l'amendement ; faute de quoi, elle y sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Cazeneuve, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 4, présenté par M. Desessard, Mme Archimbaud et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

L'écart entre le nombre d'actions distribué à chaque salarié ne peut être supérieur à un rapport de un à cinq.

II. – Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

L'écart entre le nombre d'actions distribué à chaque salarié ne peut être supérieur à un rapport de un à cinq.

La parole est à M. Jean Desessard.

M. Jean Desessard. La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à ouvrir la possibilité aux salariés de se voir attribuer, de manière gratuite, jusqu'à 30 % du capital social de l'entreprise. Cette mesure a pour but de lutter plus efficacement contre les prises de contrôle rampantes par des groupes dits « prédateurs ».

Cette avancée, déjà excellente, a encore été améliorée par l'adoption de l'un de vos amendements en commission, madame la rapporteur, visant à élargir cette disposition au bénéfice des salariés des sociétés non cotées.

Ces deux progrès méritent d'autant plus d'être salués qu'ils tendent à prévoir spécifiquement que les actions gratuitement distribuées doivent l'être à l'ensemble des salariés.

Dans la même philosophie, nous souhaitons préciser le dispositif en prévoyant que « l'écart entre le nombre d'actions distribué à chaque salarié ne peut être supérieur à un rapport de un à cinq ». Notre objectif est d'éviter que certains employés touchent beaucoup et que d'autres touchent très peu. La répartition des actions doit se faire au bénéfice de tous de manière équitable.

Mes chers collègues, cet amendement s'inscrit dans le prolongement de notre discussion précédente. Je suis en effet convaincu que les salariés doivent pouvoir bénéficier d'actions, mais, je le répète, nous voulons que la répartition se fasse de manière équitable. Il ne faudrait pas que le système permette une distribution gratuite au profit de cinq ou six dirigeants et que le reste de l'entreprise se contente, disons, de 10 %.

Le dispositif que je propose permettra d'éviter les abus et l'enrichissement de quelques-uns au détriment des autres salariés. Un tel garde-fou n'est pas aujourd'hui prévu dans la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Emery-Dumas, rapporteur. Nous partageons la philosophie de l'amendement, mais nous craignons qu'il n'y ait des difficultés d'application, notamment dans les sociétés qui pratiquent déjà la distribution d'actions gratuites

La commission a donc émis un avis de sagesse teinté d'un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Cazeneuve, ministre délégué. Sagesse.

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Sur le papier, la répartition proposée semble intéressante. Le groupe UMP est d'ailleurs favorable à la distribution gratuite d'actions, mais, de grâce, laissez la liberté aux entreprises de s'organiser et n'ajoutez pas encore une contrainte supplémentaire ! Arrêtez de vouloir tout réglementer ! Ce faisant, vous êtes à la limite de l'abus de pouvoir.

Mme Catherine Procaccia. C'est autoritaire !

M. René-Paul Savary. C'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean Desessard, pour explication de vote.

M. Jean Desessard. Vous êtes incroyables ! Vous voulez nous faire croire qu'il n'y a pas de parachutes dorés et que le précaire a autant de pouvoir que le dirigeant ! D'ailleurs, c'est bien connu… Vous n'avez jamais constaté que les salariés de base sont virés avec un mois ou deux de salaire comme indemnités, alors qu'un dirigeant qui n'a mis qu'un an et demi pour plonger l'entreprise dans la difficulté peut toucher des sommes inimaginables en guise de parachute doré ?

Force est de constater qu'il n'y a pas, aujourd'hui, d'égalité dans l'entreprise. Il est à craindre que la répartition gratuite d'actions ne se fasse pas naturellement au bénéfice des plus faibles. À notre sens, seule la loi est en mesure d'assurer le caractère équitable du dispositif, car le pouvoir des salariés dans l'entreprise n'est pas aujourd'hui équivalent à celui des dirigeants. Il faut donc mettre en place une régulation, ce qui est le rôle de la gauche.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Le Sénat n'a pas adopté, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture après engagement de la procédure accélérée.

B. Commission Mixte Paritaire (Désaccord)

a. Rapport déposé le 5 février 2014 par Mme *Clotilde Valter* rapporteur, mis en ligne le 6 février 2014 à 20 heures, sous le n° *1772* à l'Assemblée nationale et par Mme *Anne Emery-Dumas* rapporteur, sous le n° *345* au Sénat

RAS

b. Assemblée nationale - Nouvelle lecture

- **Article 7**

La Commission **adopte** l'article 7 **sans modification**.

c. Amendements adoptés en séance

- **AMENDEMENT N°21, 13 février 2014**

présenté par

M. Cavard, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

---

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« L'écart entre le nombre d'actions distribué à chaque salarié ne peut être supérieur à un rapport de un à cinq. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En première lecture, un amendement de la rapporteure de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a permis aux salariés de détenir jusqu'à 30% du capital social de l'entreprise pour éviter les prises de contrôle rampantes par des groupes prédateurs.

Il semble néanmoins utile de préciser que la répartition doit se faire de manière équitable, dans un rapport maximum de 1 à 5 afin d'éviter que certains employés touchent beaucoup et les autres très peu.

- **AMENDEMENT N°20, 13 février 2014**

présenté par

Mme Allain, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

---

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Il est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Ce pourcentage est porté à 30 % lorsque l'attribution d'actions gratuites bénéficie à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société. L'écart entre le nombre d'actions distribué à chaque salarié ne peut être supérieur à un rapport de un à cinq. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de l'examen du texte par la commission des affaires sociales du Sénat, celle-ci a décidé de permettre aux salariés d'une société non-côtée de détenir jusqu'à 30% du capital social de l'entreprise.

Il s'agit de réintroduire cette disposition.

Par ailleurs, cet amendement précise que la répartition doit se faire de manière équitable, dans un rapport maximum de 1 à 5 afin d'éviter que certains employés touchent beaucoup et les autres très peu.

d. Compte rendu intégral, Première séance du lundi 17 février 2014

- **Article 7**

M. le président. À l'article 7, je suis saisi d'un amendement n° 21.

La parole est à Mme Brigitte Allain, pour le soutenir.

Mme Brigitte Allain. En première lecture, un amendement de la rapporteure de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a permis aux salariés de détenir jusqu'à 30 % du capital social de l'entreprise pour éviter les prises de contrôle rampantes par des groupes prédateurs. Il semble néanmoins utile de préciser que la répartition doit se faire de manière équitable, dans un rapport maximum de un à cinq afin d'éviter des écarts trop importants entre les salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Avis favorable, dans la mesure où cet amendement va dans le bon sens et complète une démarche que nous avons lancée en première lecture. Je remercie Mme Allain de l'avoir présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Sylvia Pinel, *ministre*. Je partage les motivations de votre amendement, madame Allain : Pierre Moscovici avait lui-même souligné, lors des débats en première lecture, les risques que le dispositif que vous aviez introduit présentait, puisqu'il pouvait conduire à des distributions très inégales d'actions gratuites entre les catégories de personnel de la société. Néanmoins, inscrire dans la loi que le rapport des actions distribuées entre chaque salarié ne doit pas être supérieur à un rapport de un à cinq me semble particulièrement lourd. Pour commencer, le législateur peut difficilement arrêter une telle règle sans que l'on sache exactement les répercussions que cela aura sur les politiques de distribution des entreprises. Ensuite, prévoir un rapport fixe, quelles que soient les entreprises, me semble particulièrement rigide. Au total, je crains que votre amendement ne conduise les entreprises à renoncer à exercer la nouvelle faculté dont les députés avaient souhaité les doter : la capacité de distribuer en plus grand nombre des actions gratuites à tous leurs salariés pour encourager le développement de l'actionnariat salarié. Au regard de tous ces éléments, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement n° 21 est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Allain, pour soutenir l'amendement n° 20.

Mme Brigitte Allain. Cet amendement s'inscrit dans la suite immédiate du précédent. Lors de l'examen du texte par la commission des affaires sociales du Sénat, celle-ci a décidé de permettre aux salariés d'une société non cotée de détenir jusqu'à 30 % du capital social de l'entreprise. Nous proposons de réintroduire cette disposition, puisque le Sénat n'a pas adopté l'ensemble du texte. Notre amendement précise que la répartition doit se faire de manière équitable, dans un rapport maximum de un à cinq afin d'éviter un écart trop important entre les salariés concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Clotilde Valter, *rapporteure*. Je suis favorable à cet amendement dans la mesure où il permet d'harmoniser la situation entre les sociétés cotées et les sociétés non cotées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Sylvia Pinel, *ministre*. Comme pour l'amendement précédent, je partage le principe, mais j'ai des doutes sur sa rigidité opérationnelle. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement n° 20 est adopté.)

(L'article 7, amendé, est adopté.)

e. Proposition de loi visant à reconquérir l'économie réelle, adoptée en Nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 17 février 2014 , *TA n° 298*

- **Article 7**

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Après la deuxième phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Ce pourcentage est porté à 30 % lorsque l'attribution d'actions gratuites bénéficie à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société. L'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié ne peut être supérieur à un rapport de un à cinq. » ;

2° À la dernière phrase, après le mot : « prévoir », sont insérés les mots : « , dans le cas d'attributions gratuites d'actions à certaines catégories des membres du personnel salarié de la société uniquement, » ;

3° *(nouveau)* Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Ce pourcentage est porté à 30 % lorsque l'attribution d'actions gratuites bénéficie à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société. L'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié ne peut être supérieur à un rapport de un à cinq. »

f. Rapport n° 377 (2013-2014) de Mme Anne EMERY-DUMAS, fait au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 19 février 2014

- **b) Les modifications apportées en séance publique**

(...)

Enfin, à l'**article 7**, deux amendements du groupe écologiste ont autorisé les PME non cotées à distribuer gratuitement jusqu'à 30 % de leur capital à l'ensemble de leurs salariés et ont indiqué que, dans ces entreprises comme dans les sociétés cotées, l'écart entre le nombre d'actions distribuées gratuitement à chaque salarié ne pouvait pas être supérieur à un rapport de un à cinq, reprenant ainsi une proposition de notre collègue Jean Desessard.

g. Compte rendu intégral du 21 février 2014

Article 7 adopté sans discussion.

Le Sénat n'a pas adopté la proposition de loi visant à reconquérir l'économie réelle.

3. Assemblée nationale, lecture définitive

a. Compte rendu intégral, Première séance du lundi 24 février 2014

M. Benoît Hamon, *ministre délégué chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation*

(...)

À l'article 7, enfin, vous avez adopté une disposition, également votée au Sénat, permettant de fixer un rapport d'un à cinq entre les nombres d'actions gratuites distribuées à chaque salarié dans le cas, nouvellement créé dans le présent texte, d'une distribution d'actions gratuites à tous les salariés sous un plafond de 30 % du capital de la société. Le Gouvernement souhaite préciser, et telle était bien votre intention, que cette nouvelle règle encadrant la distribution d'actions gratuites ne s'appliquera pas de manière cumulative sur plusieurs résolutions successives d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Elle ne s'appliquera donc que dans le cas où une assemblée générale extraordinaire a autorisé, pour un délai déterminé ne pouvant dépasser trente-huit mois, une attribution d'actions gratuites à l'ensemble des salariés. Dès lors, elle ne trouvera pas à s'appliquer si l'employeur décidait, comme c'est déjà possible aujourd'hui, d'une attribution d'actions gratuites à certains salariés dans la limite du plafond de 10 % du capital. Telles sont les précisions que je tenais à apporter sur ces différentes modifications apportées à l'Assemblée nationale.